

# Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

• <b>Préambule</b> .....	3
1 - Situations dans lesquelles le Maire peut avoir recours à la procédure simplifiée.....	4
2 - Déroulement de la procédure simplifiée de modification.....	5
• <b>Pièce 1 : Exposé des motifs de la modification simplifiée n° 4</b> .....	7
• <b>Pièce 2 : Plan du PLU concerné par la modification simplifiée n° 4</b> .....	10
• <b>Pièce 3 : Document graphique modifié</b> .....	12
• <b>Pièce 4 : Annexes</b> .....	14

# Commune de Sérignan

## Le PLU de SERIGNAN

- Révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM du 24/09/2012
- Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par DCM le 23/09/2013
- Modification du PLU approuvée par DCM le 23/09/2013
- Modification simplifiée n° 2 du PLU approuvée par DCM le 13/04/2015
- Modification simplifiée n° 3 du PLU approuvée par DCM le 21/09/2015
- Procédure de Modification Simplifiée n° 4 du PLU engagée le 20/03/2017

# ***PREAMBULE***

Le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 en application des articles 1 et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2009.

L'article 2 de la loi a créé une procédure de modification simplifiée des PLU et des POS (pour les modifications mineures).

En principe, le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique. Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la correction d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par le décret du 18 juin 2009, elle peut être effectuée, à l'initiative du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon une procédure simplifiée (à l'exclusion des modifications visées aux articles L. 153-41 et L. 151-28 du code de l'urbanisme).

# 1 - Situations dans lesquelles le Maire peut avoir recours à la procédure simplifiée

Selon l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015) :

*« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41 et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L.151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

## 2 - Déroulement de la procédure simplifiée de modification

Aux termes de l'article L. 153-47 (créé par ordonnance n° 2015-1174 du 23/09/2015) du Code de l'Urbanisme :

*« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*

*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »*

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres.

L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

*« A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »*

La délibération approuvant la modification du plan est affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est, en outre, publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération d'un conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus,
- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

# **Pièce 1**

## ***EXPOSE DES MOTIFS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4 DU PLU***

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la Révision Générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Depuis, il a connu une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification, approuvées le 23 septembre 2013, puis une 2<sup>ème</sup> procédure de modification simplifiée approuvée le 13 avril 2015 et enfin une 3<sup>ème</sup> procédure de modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2015. Une nouvelle procédure de modification simplifiée, rendue nécessaire, a été lancée le 20 mars 2017.

En effet, lors de la révision générale du Plan Local d'urbanisme, le tracé délimitant la zone UC (anciennement IINAb –ilôt 3- du POS), au sud de la commune, a été légèrement déplacé par erreur, traversant certains lots du lotissement « Les Petits Jardins » approuvé le 3 novembre 2008.

Il en résulte que les parcelles cadastrées AW 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 de ce lotissement se trouvent malencontreusement en partie dans la zone AUZ1 (à urbaniser) alors qu'elles étaient initialement classées en zone UC du PLU (IINAb du POS).

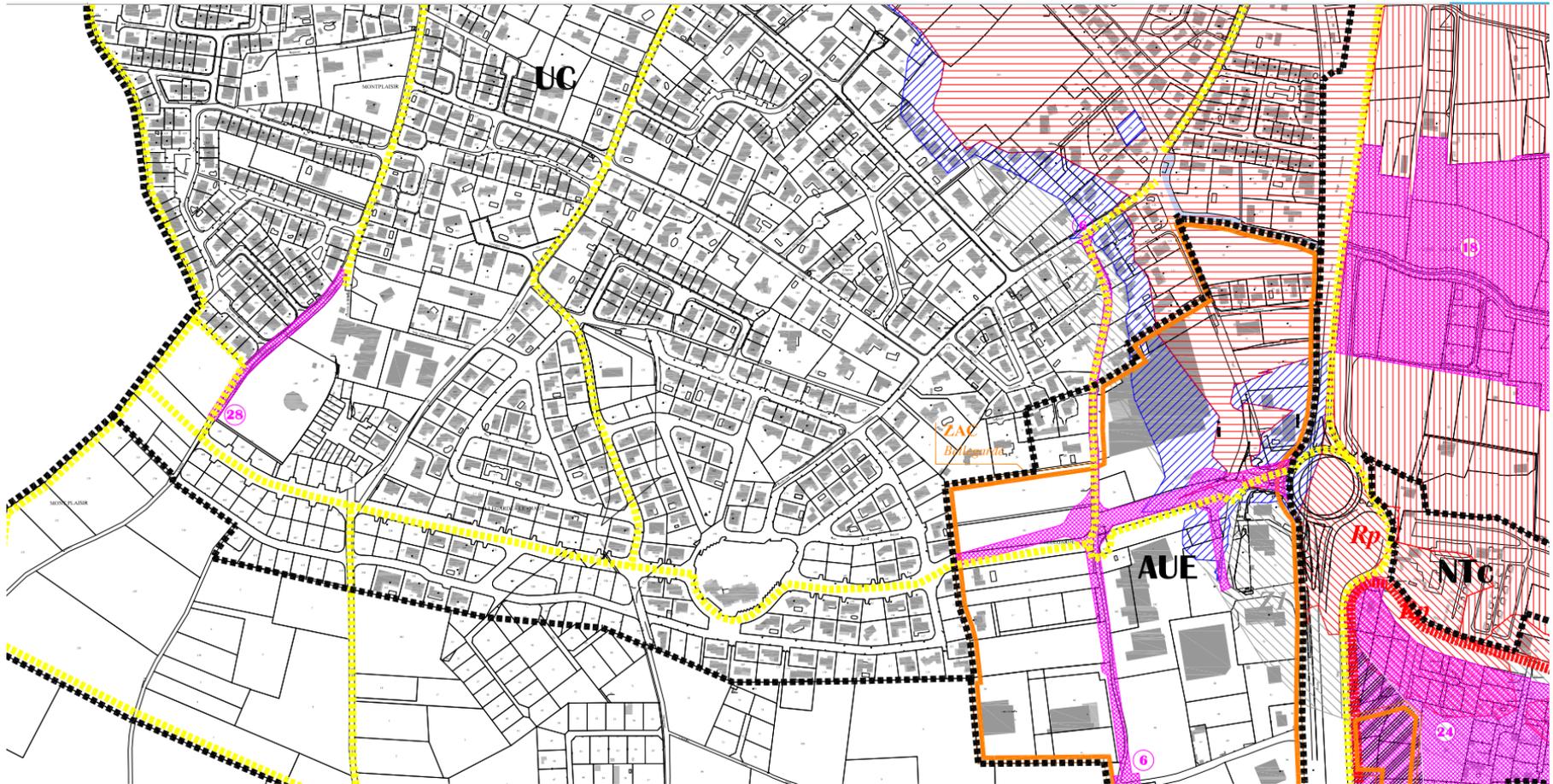
Le permis d'aménager le lotissement Les Petits Jardins, enregistré sous le n° PA 034 299 08 Z0002 a été approuvé le 3 novembre 2008. L'autorisation de vente des lots a été délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation de lotir ayant été exécutées dans leur totalité (déclaration d'achèvement des travaux en date du 14 octobre 2009).

**Le projet de modification simplifiée n° 4 a donc pour objet de rectifier une erreur de tracé intervenue lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme par décision du 24 septembre 2012, au titre duquel un lotissement dûment autorisé s'est trouvé classé en zone « à urbaniser » (AUZ1).**

## **Pièce 2**

***Plan du PLU  
concerné par la modification simplifiée n° 4***

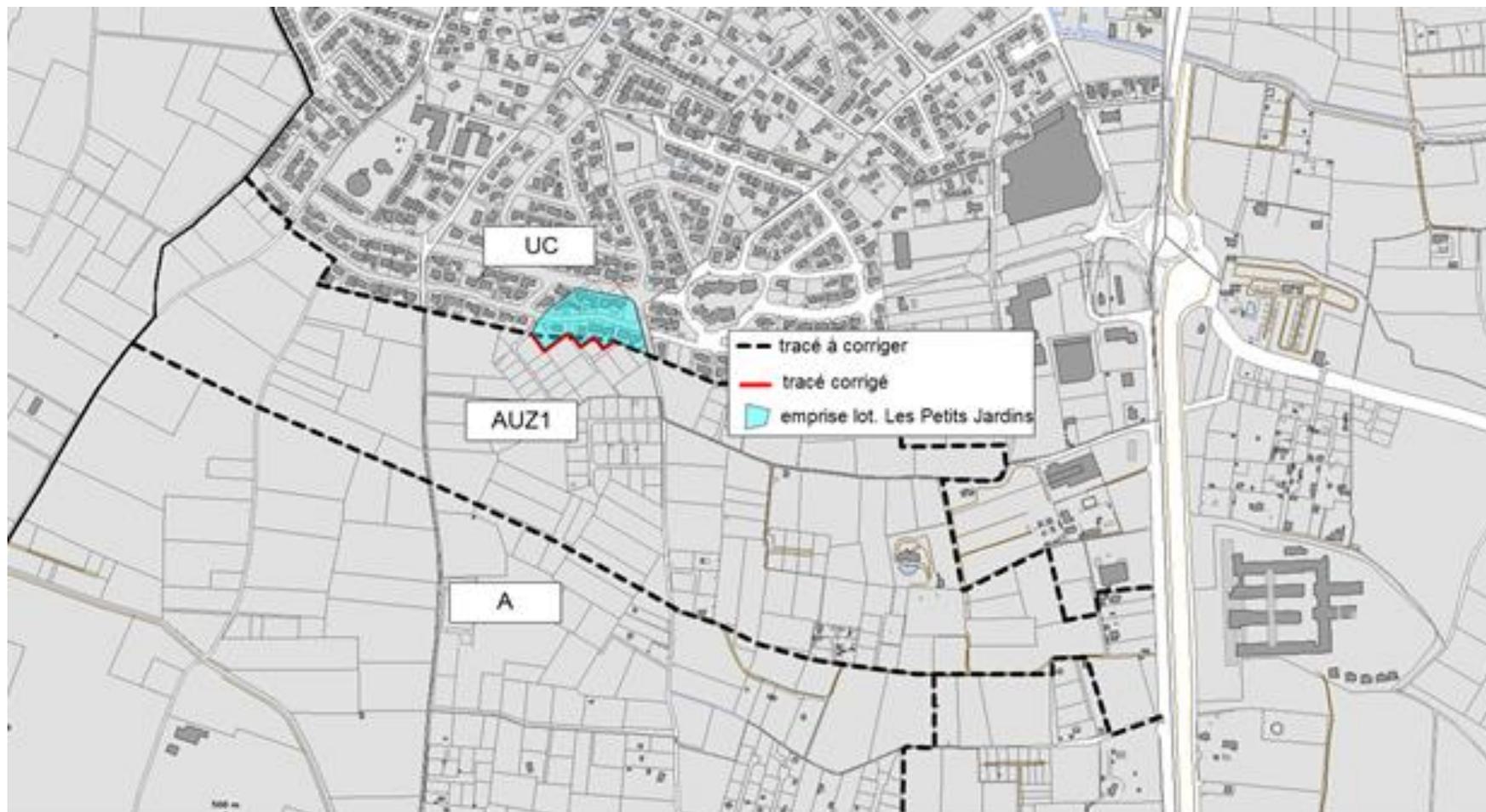
PLU approuvé le 21.09.2012 : pièce 3.2 « zonage du village »



## **Pièce 3**

***Document graphique modifié***

## Périmètre de la zone UC du PLU après modification

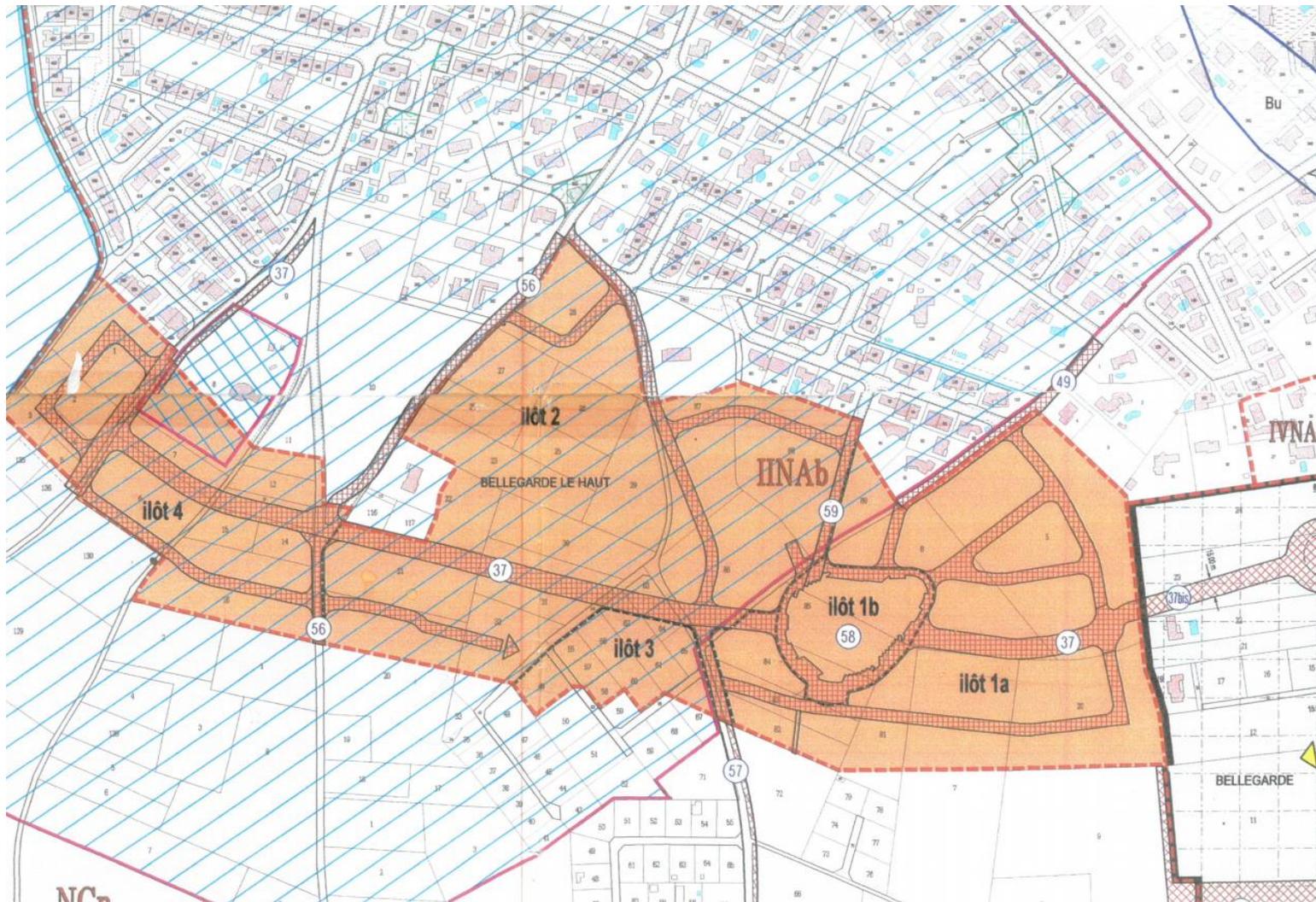


# Pièce 4

## *Annexes :*

- POS révisé approuvé le 29.01.2004 - extrait du plan - zone IINAb
- Périmètre du lotissement « Les Petits Jardins » approuvé le 03.11.2008
- *PLU approuvé le 21.09.2012 : pièce 3.2 « zonage du village »*

# POS révisé approuvé le 29.01.2004 - extrait du plan - zone IINAb

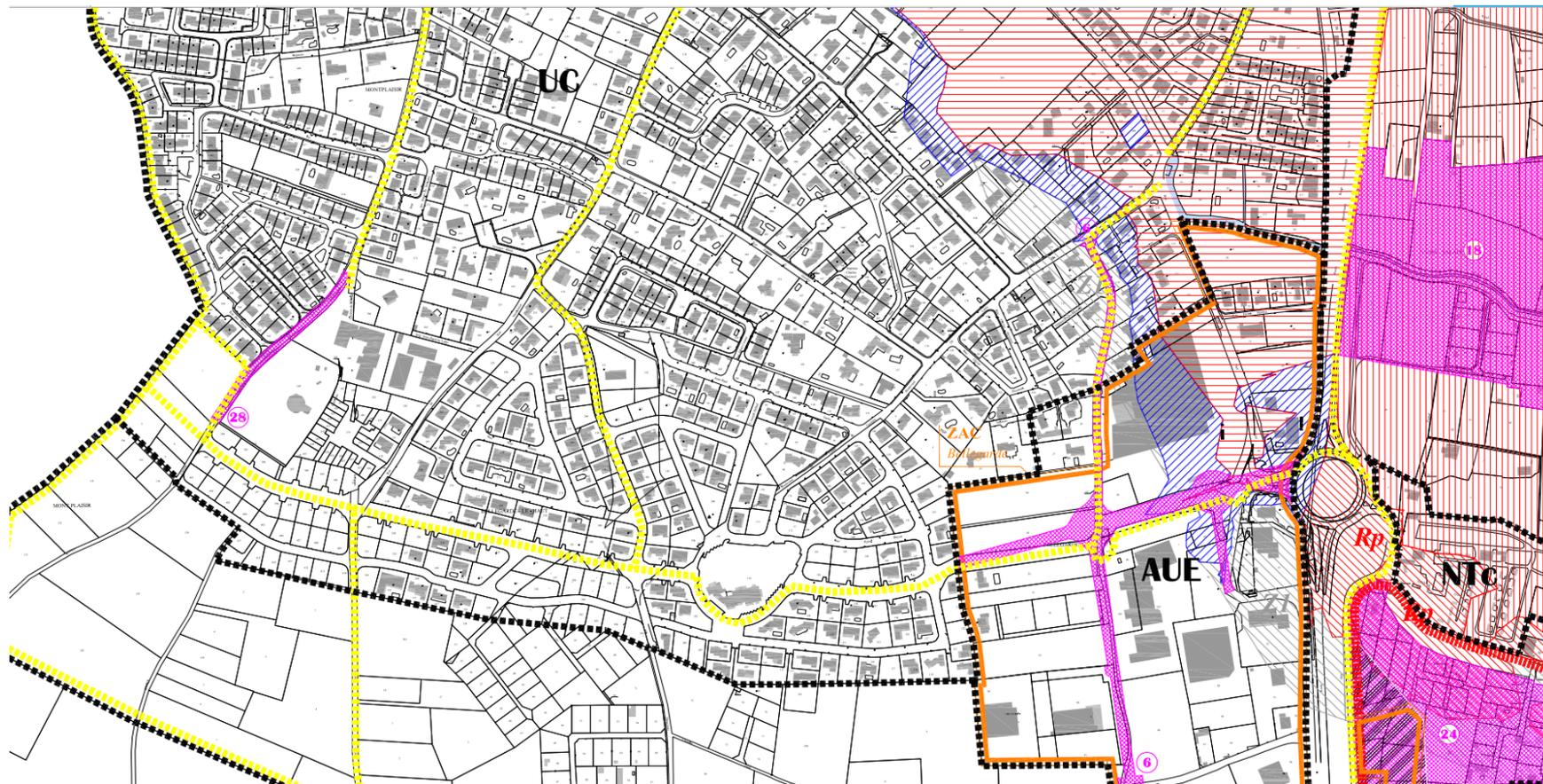


# Périmètre du lotissement « Les Petits Jardins » approuvé le 03.11.2008

## PLAN D' AMENAGEMENT GLOBAL



# PLU approuvé le 21.09.2012 : pièce 3.2 « zonage du village »





Commune de SERIGNAN

# Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme

**Pièce 1 : EXPOSE DES MOTIFS**

SOUS-PRÉFECTURE BEZIERS  
RECUEILLE  
24 SEP. 2015  
Bureau des Politiques  
Publiques

## Le PLU de SERIGNAN

- Révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM du 24/09/2012
- Modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée par DCM le 23/09/2013
- Modification du PLU approuvée par DCM le 23/09/2013
- Modification Simplifiée n° 2 du PLU approuvée par DCM le 13/04/2015
- Procédure de Modification Simplifiée n° 3 du PLU engagée le 26/05/2015

<b><i>Préambule.....</i></b>	<b><i>4</i></b>
1. Situations dans lesquelles le Maire peut avoir recours à la procédure simplifiée.....	5
2. Déroulement de la procédure simplifiée de modification.....	6
<b><i>Exposé des motifs de la modification simplifiée n° 3 du PLU.....</i></b>	<b><i>7</i></b>
<b><i>Extrait et plan du PLU concernés par la modification simplifiée n° 3.....</i></b>	<b><i>12</i></b>
<b><i>Les incidences de la modification simplifiée n° 3 du PLU sur les sites Nature 2000.....</i></b>	<b><i>19</i></b>

# ***PREAMBULE***

Le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009 en application des articles 1 et 2 de la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2009.

L'article 2 de la loi a créé une procédure de modification simplifiée des PLU et des POS (pour les modifications mineures).

En principe, le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique. Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la correction d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par le décret du 18 juin 2009, elle peut être effectuée, à l'initiative du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon une procédure simplifiée (à l'exclusion des modifications visées aux articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 du code de l'urbanisme).

## **1 - Situations dans lesquelles le Maire peut avoir recours à la procédure simplifiée**

**Selon l'article L.123-13-2 du Code de l'Urbanisme :**

*« Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire.*

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. »

Selon l'article **L.123-13-3 du Code de l'Urbanisme** :

« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

## 2 - Déroulement de la procédure simplifiée de modification

Aux termes de l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le « *projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres.

L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

« A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

La délibération approuvant la modification du plan est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle est, en outre, publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération d'un conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus,
- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

***EXPOSE DES MOTIFS  
DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLU***

Par délibération en date du 24 septembre 2012, le Conseil Municipal a approuvé la Révision Générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Depuis, il a connu une procédure de modification simplifiée et une procédure de modification, approuvées le 23 septembre 2013, puis une 2<sup>ème</sup> procédure de modification simplifiée approuvée le 13 avril 2015.

Une nouvelle procédure de modification simplifiée, rendue nécessaire, a été lancée le 26 mai 2015.

En effet, lors de la révision générale du Plan Local d'urbanisme, l'intégralité de la cour de l'école primaire Paul Bert, située rue du 8 Mai 1945, cadastrée AB 67, d'une superficie de 1 694 m<sup>2</sup>, a été classée en Espace Boisé Classé. L'objectif de ce classement était de préserver les arbres existants et maintenir un espace ombragé.

Or, cet espace boisé classé intègre malencontreusement du bâti. Il s'agit d'une erreur de tracé qui doit être corrigée.

L'édification de cet établissement scolaire a débuté en 1911 pour une ouverture en 1914. Au fil des années, des aménagements ont été apportés à l'établissement avec notamment l'ajout de préaux, sanitaires, accès aux personnes à mobilité réduite, etc...Tous ces travaux ont été réalisés antérieurement à la révision générale du PLU approuvée le 24 septembre 2012.

Aujourd'hui donc le groupe scolaire Paul Bert se compose d'une cour entourée de plusieurs bâtiments. Une vingtaine de platanes centenaires structure l'espace.

Lors de l'approbation du PLU, il avait été décidé de classer en espaces boisés tous les secteurs comportant des arbres, à savoir les parkings, les allées de la promenade, le parc de la salle de spectacles La Cigalière, le parc du château Vargoz, etc...

La cour de l'école Paul Bert comportant une vingtaine de platanes, il était apparu nécessaire de prendre des mesures pour protéger ce lieu. Or le tracé délimitant l'espace boisé a intégré certaines constructions. Il s'agit :

## Constructions présentes dans la cour de l'école avant la révision du PLU approuvée le 24 septembre 2012

A l'est : auvent de 35 m<sup>2</sup> environ réalisé en 1989 - permis de construire délivrés les 1<sup>er</sup> et 23 juin 1989 - extension de l'établissement (annexe 1).

Au nord : préau existant d'une surface de 140 m<sup>2</sup>, sous lequel se situent des sanitaires (réfection de la couverture) - permis de construire délivré le 11 octobre 2004 (annexe 2). Une nouvelle modification de ce préau a été autorisée par permis de construire modificatif délivré le 16 février 2005 (annexe 3).

A l'ouest : les plans du permis de construire susmentionné font apparaître clairement une parvis dallé s'élevant à plus de 1m par rapport au terrain naturel, lequel est accessible par quelques marches et un cheminement pour personnes à mobilité réduite - surface 40 m<sup>2</sup> (annexe 2).

Au sud : est mentionnée sur ces mêmes plans une toiture en coursive qui abrite des bancs et des escaliers permettant l'accès aux classes - surface 72 m<sup>2</sup> environ (annexe 2).

Une série de photos prises en 2005 lors des travaux d'établissement démontre clairement l'antériorité des constructions mentionnées, à savoir :

- auvent : *annexe 4*,
- préau : *annexes 5 et 6*,
- parvis : *annexes 5, 6 et 7*,
- coursive : *annexes 5, 6 et 7*.

***Le projet de modification simplifiée n° 3 a donc pour objet de rectifier cette erreur de tracé.***

***Extrait et plan du PLU  
concernés par la modification simplifiée n° 3***

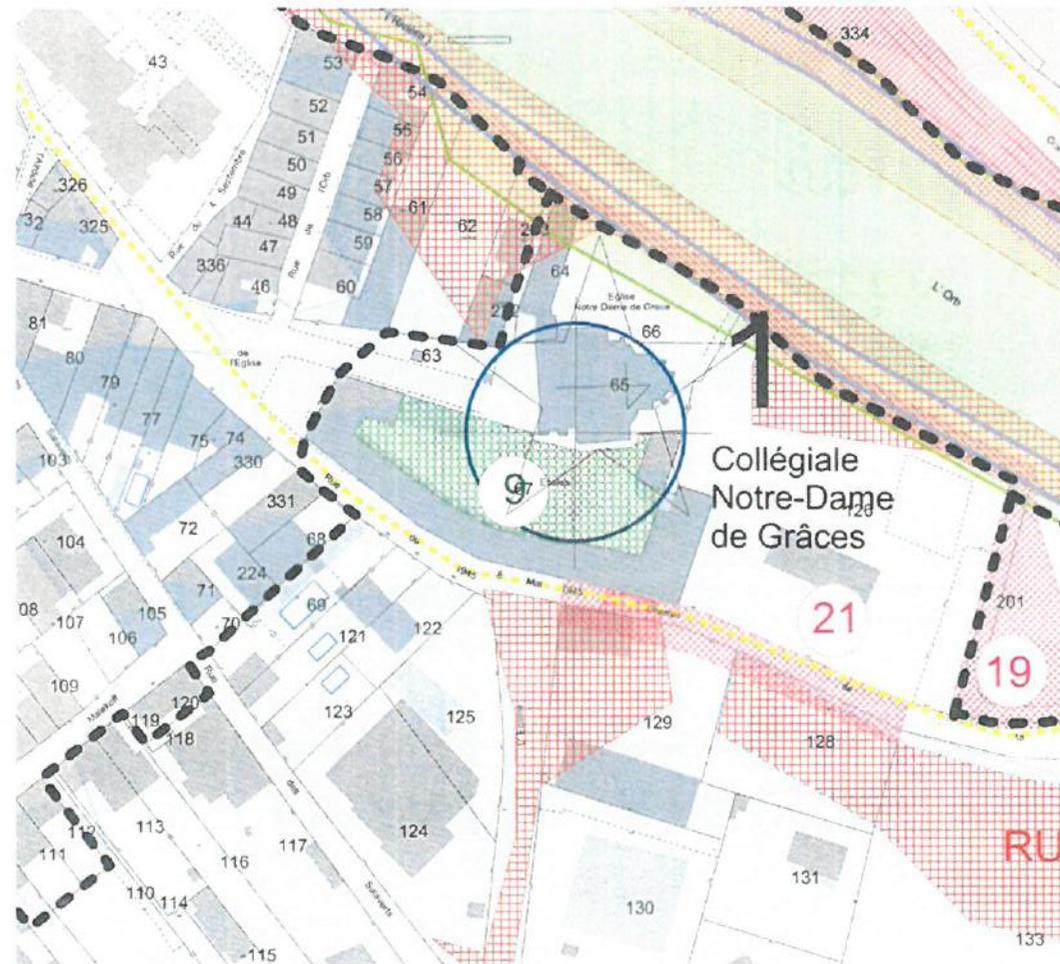
**EXTRAIT DE LA PIECE 4a**  
PLU approuvé le 24 septembre 2012

**LISTE DES ESPACES BOISES**

<b>Espaces Boisé Classé</b>	<b>désignation</b>	<b>surfaces approx.</b>	<b>justification</b>
9	Cour de l'école Paul Bert (parcelle AB 67)	1694 m <sup>2</sup>	Espace public ombragé

## DOCUMENT GRAPHIQUE

Plan de l'espace boisé classé n° 9 – PLU approuvé le 24 septembre 2012



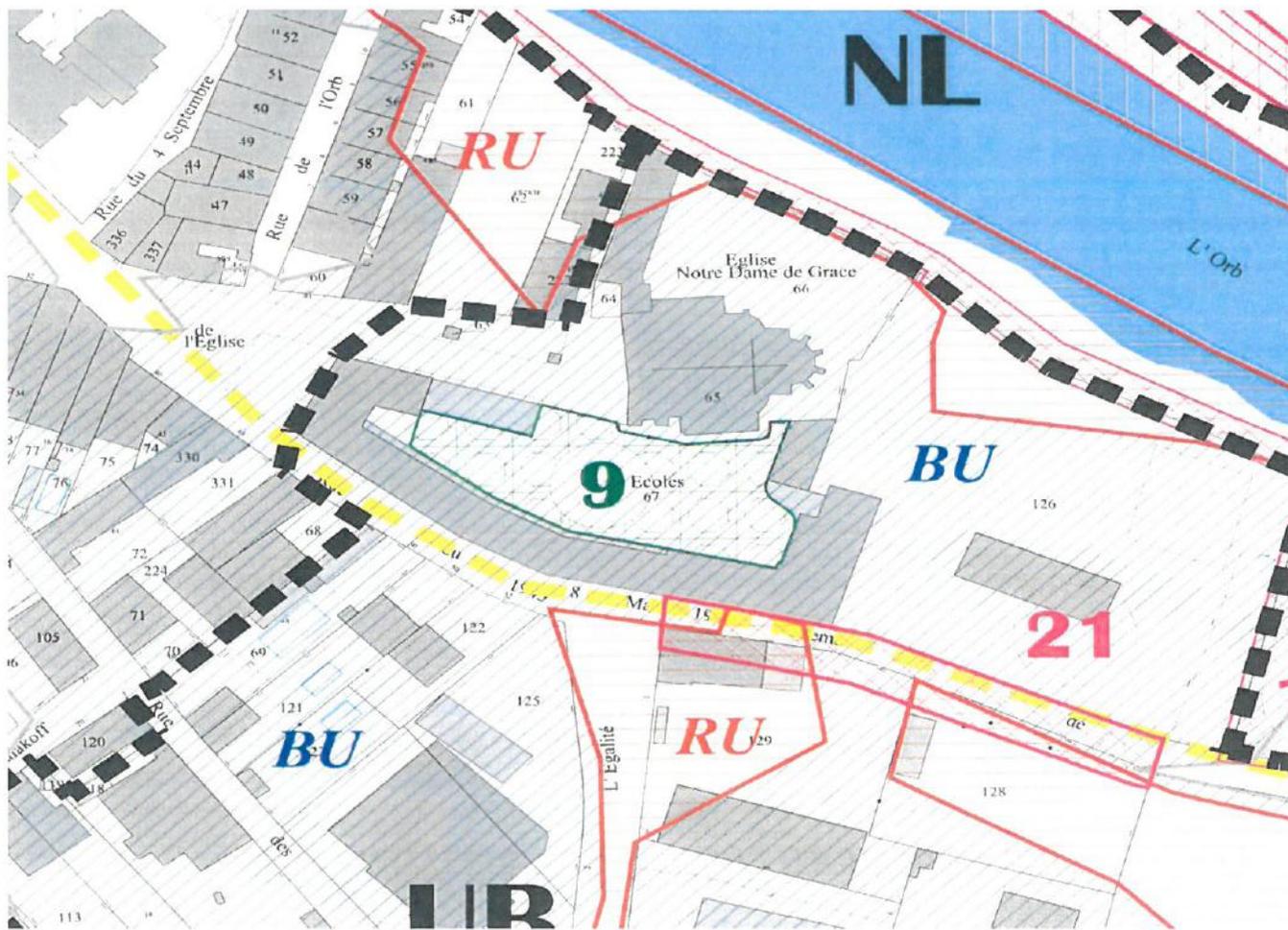
Modification simplifiée n°3 du PLU - Exposé des motifs

**EXTRAIT DE LA PIECE 4a MODIFIEE**  
**LISTE DES ESPACES BOISES CLASSES**

<b>Espaces Boisé Classé</b>	<b>désignation</b>	<b>surfaces approx.</b>	<b>justification</b>
9	Cour de l'école Paul Bert (parcelle AB 67)	1407 m <sup>2</sup>	Espace public ombragé

# DOCUMENT GRAPHIQUE MODIFIE

## Plan de l'espace boisé classé n° 9



Modification simplifiée n°3 du PLU - Exposé des motifs

# ***LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000***

Conformément au 1) du I de l'article L 414-4 du code de l'environnement, seuls font l'objet d'une " Évaluation des incidences Natura 2000 " les documents de planifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Etant donné que le projet de Modification Simplifiée n° 3 du PLU porte sur des corrections d'erreurs matérielles, il en résulte que ce projet n'emporte pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.



2015

# MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2 DU PLU



Commune de Sérignan

REÇU LE

21 AVR. 2015

Pièce 1 : Exposé des motifs

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée par DCM du  
24/09/2012

Modification simplifiée du PLU approuvée par DCM le 23/09/2013

Modification du PLU approuvée par DCM le 23/09/2013

Modification Simplifiée n°2 du PLU approuvée par DCM le 13/04/2015



<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
1. Situations dans lesquelles le Maire peut avoir recours à la procédure simplifiée.....	3
2. Déroulement de la procédure simplifiée de modification .....	4
<b>Exposé des motifs de la modification simplifiée n°2 du PLU.....</b>	<b>6</b>
<b>Extraits du PLU concernés par la modification simplifiée n°2 du PLU .....</b>	<b>8</b>
1. Le règlement .....	8
2. L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « les Jardins de Sérignan » .....	17
<b>Les incidences de la modification simplifiée n°2 du PLU sur les sites Natura 2000 .....</b>	<b>20</b>

## **PREAMBULE**

Le décret n°2009-722 du 18 juin 2009 en application des articles 1er et 2 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés, a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2009.

L'article 2 de la loi a créé une procédure de modification simplifiée des PLU et des POS (pour les modifications mineures).

En principe, le plan local d'urbanisme est modifié ou révisé par délibération du Conseil Municipal après enquête publique. Toutefois, lorsque la modification a uniquement pour objet la correction d'une erreur matérielle ou porte uniquement sur des éléments mineurs dont la liste est fixée par le décret du 18 juin 2009, elle peut être effectuée, à l'initiative du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon une procédure simplifiée (à l'exclusion des modifications visées aux articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 du code de l'urbanisme).

### **1. Situations dans lesquelles le Maire peut avoir recours à la procédure simplifiée**

Selon l'article L. 123-13-2 du Code de l'Urbanisme :

*« Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :*

*1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*

*2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*

*3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*

*Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire.*

*L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.*

*A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal. »*

Selon l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme :

*« I.-En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

## **2. Déroulement de la procédure simplifiée de modification**

Aux termes de l'article L. 123-13-3 du Code de l'Urbanisme, le « *projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres.

L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affichée dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs, ainsi que le registre permettant au public de formuler ses observations, sont mis à sa disposition en mairie ou au siège de l'établissement public compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

*« A l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »*

La délibération approuvant la modification du plan est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.



Elle est, en outre, publiée :

- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération d'un conseil municipal d'une commune de 3500 habitants et plus ;
- au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3500 habitants et plus.



→ Les mises à jour apportées à l'OAP permettent de prendre en compte l'évolution opérationnelle du projet, sans causer de modifications substantielles à l'orientation graphique du secteur « Les Jardins de Sérignan » qui a été approuvée en 2013. Les grands principes d'aménagement et intentions de liaisons viaires et douces, déjà retranscrits dans le PLU, sont maintenus :

- une volonté d'organiser au sein du secteur « les Jardins de Sérignan », une mixité sociale et une diversité des formes urbaines, conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois et Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
- une volonté de développer une offre d'hébergement touristique et une résidence « intergénérationnelle » ;
- une centralité urbaine toujours affirmée en cœur du secteur, marquée par une forte densité, qui décroît de part et d'autre de cette zone ;
- une prise en compte conservée de la zone humide du Clos Marin et de son espace de fonctionnalité dans le projet d'aménagement ;
- un réseau d'intentions de voiries principales, de desserte et de déplacements doux, conservé.

→ La prise en compte de l'évolution du projet sur le secteur « Les Jardins de Sérignan » renvoie nécessairement à une mise à jour de sa programmation, y compris sa densité par secteur. Elle permet aussi de corriger une erreur matérielle concernant le nombre total de logements créés, entre les deux tableaux de programmation de l'OAP en vigueur.

## EXTRAITS DU PLU CONCERNES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

### 1. Le règlement

Le tableau ci-dessous reprend les modifications apportées au règlement d'urbanisme, qui sont justifiées pour les motifs<sup>1</sup> suivants :

- (1) Mise à jour avec les évolutions récentes induites par la loi ALUR ;
- (2) Correction d'erreurs matérielles.

Extraits du règlement modifié	Justifications	Pages visées
<p>ARTICLE II – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL</p> <p>La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové</p>	(1) Mise à jour des lois citées, en indiquant la loi ALUR	3
<p>ARTICLE V – CONTENU DU REGLEMENT</p> <p>Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles fixées par voie réglementaire suivantes : [...]</p>	(1) Suppression des dispositions énonçant le contenu du règlement, qui correspond à un extrait de la partie réglementaire du code de l'urbanisme qui n'a pas encore été mis à jour avec la partie législative du code de l'urbanisme, modifiée par la loi ALUR	6
<p>ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE</p> <p>Se référer aux annexes du SDIS.</p> <p>§ I – ACCES</p> <p><del>Se référer aux annexes du SDIS.</del></p> <p><del>Toutes constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées aux caractéristiques suffisantes correspondant aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.</del></p> <p><del>Les voies en impasse doivent n'être utilisées qu'exceptionnellement,</del></p>	(2) Correction d'erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article UA 3	10

<sup>1</sup> Chaque motif est identifié par un chiffre de couleur.

→ La prise en compte de l'évolution du projet sur le secteur « Les Jardins de Sérignan » renvoie nécessairement à une mise à jour de sa programmation, y compris sa densité par secteur. Elle permet aussi de corriger une erreur matérielle concernant le nombre total de logements créés, entre les deux tableaux de programmation de l'OAP en vigueur.

- une volonté d'organiser au sein du secteur « les Jardins de Sérignan », une mixité sociale et une diversité des formes urbaines, conformément aux prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale du Biterrois et Programme Local de l'Habitat Intercommunal de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;
  - une volonté de développer une offre d'hébergement touristique et une résidence « intergénérationnelle » ;
  - une centralité urbaine toujours affirmée en cœur du secteur, marquée par une forte densité, qui décroît de part et d'autre de cette zone ;
  - une prise en compte conservée de la zone humide du Clos Marin et de son espace de fonctionnalité dans le projet d'aménagement ;
  - un réseau d'intentions de voiries principales, de desserte et de déplacements doux, conservé.
- Les mises à jour apportées à l'OAP permettent de prendre en compte l'évolution opérationnelle du projet, sans causer de modifications substantielles à l'orientation graphique du secteur « Les Jardins de Sérignan » qui a été approuvée en 2013. Les grands principes d'aménagement et intentions de liaisons vraies et douces, déjà retranscrits dans le PLU, sont maintenus :

**EXTRAITS DU PLU CONCERNES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU**

**1. Le règlement**

Le tableau ci-dessous reprend les modifications apportées au règlement d'urbanisme, qui sont justifiées pour les motifs<sup>1</sup> suivants :

- (1) Mise à jour avec les évolutions récentes induites par la loi ALUR ;
- (2) Correction d'erreurs matérielles.

Pages visées	Justifications	Extraits du règlement modifié
3	ALUR (1) Mise à jour des lois citées, en indiquant la loi ALUR	ARTICLE II – PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS OU REGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL  La loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
6	(1) Suppression des dispositions énonçant le contenu du règlement, qui correspond à un extrait de la partie réglementaire du code de l'urbanisme qui n'a pas encore été mis à jour avec la partie législative du code de l'urbanisme, modifiée par la loi ALUR	ARTICLE V – CONTENU DU REGLEMENT  Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles fixées par voie réglementaire suivantes : [...]
10	(2) Correction d'erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article UA 3	ARTICLE UA 3 – ACCES ET VOIRIE  Se référer aux annexes du SDIS.  § 1 – ACCES  Se référer aux annexes du SDIS.  Toutes constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées aux caractéristiques suffisantes correspondant aux règles minimales de desserte + défense contre l'incendie, protection civile, branchements, etc.  Les voies en impasse doivent n'être utilisées qu'exceptionnellement;

<sup>1</sup> Chaque motif est identifié par un chiffre de couleur.

<p><del>ne pas excéder une longueur de 100 mètres, et être terminées par un dispositif permettant le retournement des véhicules de tout genre.</del></p> <p>L'accès sur la voie publique ne doit présenter aucun risque pour les usagers. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. La réalisation de voies privées ou tout autre aménagement particulier nécessaire à cette sécurité peut être exigé.</p> <p><b>§ II – VOIRIE</b></p> <p><del>Toutes constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées aux caractéristiques suffisantes correspondant aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.</del></p> <p><del>Les voies en impasse doivent n'être utilisées qu'exceptionnellement, ne pas excéder une longueur de 100 mètres, et être terminées par un dispositif permettant le retournement des véhicules de tout genre.</del></p> <p>Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur peut être limitée pour des raisons de sécurité. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.</p>		
<p><b>ARTICLE UA 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le Coefficient d'Occupation du Sol applicable à cette zone se décline ainsi :</del></p> <p><del>en secteur UAa</del></p> <p><del>Il est de 3</del></p> <p><del>en secteur UAb</del></p> <p><del>Il est de 2,5</del></p> <p><del>Sans objet.</del></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>20</p>
<p><b>ARTICLE UB 3 – ACCES ET VOIRIE</b></p> <p><b>§ I – ACCES</b></p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile,</p>	<p><b>(2)</b> Correction d'erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout</p>	<p>22-23</p>

<p>brancardage, stationnement.</p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présentera une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne pour la circulation publique.</p> <p><del>La largeur des voies devra être au minimum de 9 mètres pour les voies à double sens et 7 mètres pour les voies à sens unique.</del></p> <p><b>§ II – VOIRIE</b></p> <p>La largeur des voies devra être au minimum de <b>8 mètres pour les voies à double sens et 7 mètres pour les voies à sens unique.</b></p> <p>Les voies en impasse ne doivent pas desservir plus de 50 logements et leur longueur peut être limitée pour des raisons de sécurité. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.</p>	<p>en conservant le contenu de l'article UB 3</p>	
<p><b>ARTICLE UB 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le Coefficient d'Occupation du Sol applicable à cette zone est de 1,</del></p> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p>(1) Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>28</p>
<p><b>ARTICLE UC 3 – ACCES ET VOIRIE</b></p> <p><del>Se référer aux annexes du SDIS.</del></p> <p><b>§ I – ACCES</b></p> <p><del>Se référer aux annexes du SDIS.</del></p> <p><del>Toutes constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées aux caractéristiques suffisantes conformément aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage etc.</del></p> <p><del>La largeur des voies devra être au minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 7 mètres pour les voies à sens unique.</del></p> <p><del>L'accès sur la voie publique ne doit présenter aucun risque pour les usagers. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. La réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire à cette sécurité peut être exigée.</del></p>	<p>(2) Correction d'erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article UC 3</p>	<p>30</p>

<p><u>Voies concernées par l'interdiction de l'accès direct</u>            évitement Villeneuve – Sérignan (section RD37 – RD19)</p> <p><b>§ II – VOIRIE</b></p> <p>Toutes constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées aux caractéristiques suffisantes conformément aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage etc.</p> <p>La largeur des voies devra être au minimum de <b>8 mètres pour les voies à double sens et 7 mètres pour les voies à sens unique.</b></p> <p>Les voies en impasse ne doivent être utilisées qu'exceptionnellement, ne pas excéder une longueur de 100m et être terminées par un dispositif permettant le retournement des véhicules de tout genre.</p> <p><del>L'accès sur la voie publique ne doit présenter aucun risque pour les usagers. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. La réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire à cette sécurité peut être exigée.</del></p> <p>À l'intersection de deux ou plusieurs voies, la zone non ædificandi, située entre deux voies adjacentes, est déterminée par un pan coupé constitué par la base du triangle isocèle dont les deux côtés égaux mesurent 5m.</p>		
<p><b>ARTICLE UC 14 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le Coefficient d'Occupation du Sol applicable à cette zone est fixé à <b>0,30.</b></del></p> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>36</p>
<p><b>ARTICLE UD 3 – ACCES ET VOIRIE</b></p> <p><b>ACCES</b></p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p><del>La largeur de passage devra être au minimum de <b>8 mètres.</b></del></p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne pour la circulation publique.</p> <p>Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présentent une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.</p> <p>Les occupations et utilisations du sol admises à l'article UD 2 seront</p>	<p><b>(2)</b> Correction d'erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article UD 3</p>	<p>38</p>

<p>interdites si elles nécessitent la création d'accès nouveaux sur les sections des routes nationales et routes départementales désignées ci-dessus.</p> <p><del>La largeur des voies devra être au minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 7 mètres pour les voies à sens unique.</del></p> <p><b>VOIRIE</b></p> <p>Les voies et passages doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc ...</p> <p><b>La largeur de passage devra être au minimum de 8 mètres.</b></p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p><b>La largeur des voies devra être au minimum de 8 mètres pour les voies à double sens et 7 mètres pour les voies à sens unique.</b></p>		
<p><b>ARTICLE UD 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le C.O.S. est fixé à <b>0,30</b>.</del></p> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>44</p>
<p><b>ARTICLE UE 3 – ACCES ET VOIRIE</b></p> <p><b>§ 1 – ACCES</b></p> <p><del>La largeur de la plate forme d'un tel passage qui doit permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. doit avoir au moins <b>8 mètres</b> pour toutes activités artisanales, commerciales ou industrielles, ainsi que pour les installations de conditionnement ou de stockage des produits agricoles.</del></p> <p><del>Les voies publiques ou privées desservant les opérations d'ensemble à usage industriel doivent avoir une largeur de plate forme de 12 m au moins avec une chaussée de <b>7 m au minimum</b>, les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules lourds avec remorques.</del></p> <p>Les accès d'un établissement, d'une installation ou d'une construction à partir des voies ouvertes à la circulation publique, doivent être aménagés de telle manière que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la visibilité soit assurée sur une distance de l'ordre de 80 m de part et d'autre de l'axe de l'accès à partir du point de cet axe situé à 3 m en retrait de la limite de la voie ;</li> <li>- les véhicules automobiles puissent entrer ou sortir des établissements sans avoir à effectuer de manœuvres dangereuses sur la</li> </ul>	<p><b>(2)</b> Correction des erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article UE 3</p>	<p>47</p>

<p>voie.</p> <p><b>§ II – VOIRIE</b></p> <p>La largeur de la plate-forme d'un tel passage qui doit permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc. doit avoir au moins <b>8 mètres</b> pour toutes activités artisanales, commerciales ou industrielles, ainsi que pour les installations de conditionnement ou de stockage des produits agricoles.</p> <p>Les voies publiques ou privées desservant les opérations d'ensemble à usage industriel doivent avoir une largeur de plate-forme de 12 m au moins avec une chaussée de <b>7 m au minimum</b>, les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution des véhicules lourds avec remorques.</p> <p>Les voies en impasse doivent n'être utilisées qu'exceptionnellement, ne pas excéder une longueur de 100 m et être terminées par un rond-point giratoire afin de permettre aux véhicules de tourner.</p> <p>À l'intersection de deux ou plusieurs voies, la zone non aedificandi, située entre deux voies adjacentes, est déterminée par un pan coupé constitué par la base du triangle isocèle dont les deux côtés égaux mesurent 5m.</p>		
<p>ARTICLE AUZ2 - 11 – ASPECT EXTERIEUR</p> <p>[...]</p> <p><b>Expression architecturale :</b></p> <p>La qualité architecturale <b>maximum</b> devra être recherchée.</p>	<p>(2) Correction d'une erreur matérielle.</p>	<p>56</p>
<p>ARTICLE AUZ2 - 12 – STATIONNEMENT</p> <p><b>Logement social :</b></p> <p><del>1 place de stationnement par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher, avec une place minimum par logement créé.</del></p> <p>Pour les opérations de logements sociaux, il est exigé 1 place de stationnement par logement pour la tranche de 0 à 20 logements, 0.8 place de stationnement par logement pour la tranche de 21 à 50 logements et 0.5 place de stationnement par logement dès le 51ème logement.</p>	<p>(2) Ajout de dispositions visant à réglementer le stationnement concernant le logement social</p>	<p>57</p>
<p>ARTICLE AUL 3 – ACCES ET VOIRIE</p> <p><b>I- ACCES</b></p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p><del>La largeur minimum des voies est fixée à 10 m. à supprimer – s'en tenir aux exigences de sécurité.</del></p>	<p>(2) Correction :</p> <p>-d'une erreur matérielle</p> <p>et</p> <p>-d'une erreur de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles</p>	<p>61</p>

<p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux des voies adjacentes.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></p> <p>Sont concernés : RD64</p>	<p>relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article AUL 3</p>	
<p><b>II- VOIRIE</b></p> <p>Les voies et passages privés doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>La longueur des voies en impasse peut être limitée pour des raisons de sécurité. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles à l'arrière.</p> <p><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></p> <p>Sont concernés : RD64</p> <p><u>Occupation du domaine public départemental</u></p> <p>Toute occupation reste soumise aux règles du Code de la Voirie Routière et Règlement de la Voirie Départementale pour les routes départementales.</p> <p><u>Visibilité aux carrefours</u></p> <p>Selon l'arrêté préfectoral n°2007/01/1068 du 1<sup>er</sup> juin 2007, la RD 64 est affectée par le bruit sur un secteur de 250 m de part et d'autre de son axe.</p>		
<p>ARTICLE AUL 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p> <p><del>Le COS est de 0,5.</del></p> <p>Sans objet.</p>	<p>(1) Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>66</p>
<p>ARTICLE A 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</p> <p><del>En secteur A, le COS est fixé à 0,10.</del></p> <p>Sans objet.</p>	<p>(1) Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>83</p>
<p>ARTICLE NT 3 – ACCES ET VOIRIE</p>	<p>(2) Correction des</p>	<p>92</p>

<p><b>I- ACCES</b></p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux des voies adjacentes.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><b><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></b></p> <p>Sont concernés :</p> <p><b>RD19</b></p> <p><b>RD64</b></p> <p><b>RD37 E 11.</b></p> <hr/> <p><b>II- VOIRIE</b></p> <p>Les voies et passages privés doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>La longueur des voies en impasse peut être limitée pour des raisons de sécurité. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.</p> <p><b><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></b></p> <p>Sont concernés :</p> <p><b>RD19</b></p> <p><b>RD64</b></p> <p><b>RD37 E 11.</b></p> <p><b><u>Occupation du domaine public départemental</u></b></p> <p>Toute occupation reste soumise aux règles du Code de la Voirie Routière et Règlement de la Voirie Départementale pour les routes départementales.</p> <p><b><u>Visibilité aux carrefours</u></b></p> <p>En l'absence de plans officiels de dégagement de visibilité aux interdictions des routes départementales, se référer aux dispositions de l'article IX, du titre I.</p>	<p>erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article NT 3</p>
--	---

<p>Selon l'arrêté préfectoral n°2007/01/1068 du 1<sup>er</sup> juin 2007, la RD 64 est affectée par le bruit sur un secteur de 250 m de part et d'autre de son axe.</p>		
<p><b>ARTICLE NT 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p>Les divisions de terrains doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples. Elles ne devront en aucun cas aboutir à des délaissés inconstructibles.</p> <p><b>EN SECTEURS NTC :</b></p> <p>Sans objet</p> <p><b>EN SECTEURS NTA :</b></p> <p><del>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie de :</del></p> <p><del>– 10 000m<sup>2</sup> pour un village de vacances, un camping ou un parc résidentiel de loisirs.</del></p> <p><del>– 4 000m<sup>2</sup> pour les autres constructions, établissements ou installations autorisées dans cette zone.</del></p> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives à la superficie minimale des terrains, qui ne peut plus être fixée suite à la loi ALUR</p>	94
<p><b>ARTICLE NT 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le COS est fixé à 0,20.</del></p> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	97

<p><b>I- ACCES</b></p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux des voies adjacentes.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><b><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></b></p> <p>Sont concernés :</p> <p>RD19</p> <p>RD64</p> <p>RD37 E 11.</p> <hr/> <p><b>II- VOIRIE</b></p> <p>Les voies et passages privés doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>La longueur des voies en impasse peut être limitée pour des raisons de sécurité. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.</p> <p><b><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></b></p> <p>Sont concernés :</p> <p>RD19</p> <p>RD64</p> <p>RD37 E 11.</p> <p><b><u>Occupation du domaine public départemental</u></b></p> <p>Toute occupation reste soumise aux règles du Code de la Voirie Routière et Règlement de la Voirie Départementale pour les routes départementales.</p> <p><b><u>Visibilité aux carrefours</u></b></p> <p>En l'absence de plans officiels de dégagement de visibilité aux interdictions des routes départementales, se référer aux dispositions de l'article IX, du titre I.</p>	<p>erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article NT 3</p>
--	---

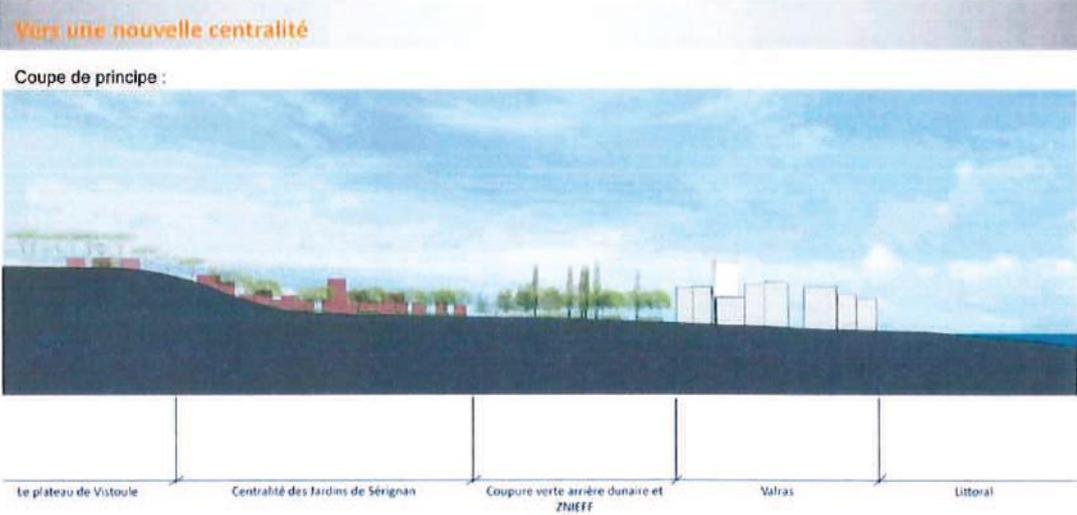
<p>Selon l'arrêté préfectoral n°2007/01/1068 du 1<sup>er</sup> juin 2007, la RD 64 est affectée par le bruit sur un secteur de 250 m de part et d'autre de son axe.</p>		
<p><b>ARTICLE NT 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p>Les divisions de terrains doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples. Elles ne devront en aucun cas aboutir à des délaissés inconstructibles.</p> <p><b>EN SECTEURS NTC :</b></p> <p>Sans objet</p> <p><b>EN SECTEURS NTA :</b></p> <p><del>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie de :</del></p> <p><del>–10 000m<sup>2</sup> pour un village de vacances, un camping ou un parc résidentiel de loisirs.</del></p> <p><del>–4 000m<sup>2</sup> pour les autres constructions, établissements ou installations autorisées dans cette zone.</del></p> <p>Sans objet.</p>	<p>(1) Suppression des dispositions relatives à la superficie minimale des terrains, qui ne peut plus être fixée suite à la loi ALUR</p>	<p>94</p>
<p><b>ARTICLE NT 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le COS est fixé à 0,20.</del></p> <p>Sans objet.</p>	<p>(1) Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>97</p>

<p><b>I- ACCES</b></p> <p>Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux des voies adjacentes.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.</p> <p><b><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></b></p> <p>Sont concernés :</p> <p>RD19</p> <p>RD64</p> <p>RD37 E 11</p> <p><b>II- VOIRIE</b></p> <p>Les voies et passages privés doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des matériels de lutte contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc...</p> <p>Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>La longueur des voies en impasse peut être limitée pour des raisons de sécurité. Elles doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement d'ordures ménagères) de faire demi-tour aisément et être conçues de manière à désenclaver éventuellement les parcelles arrières.</p> <p><b><u>Interdiction d'accès nouveaux</u></b></p> <p>Sont concernés :</p> <p>RD19</p> <p>RD64</p> <p>RD37 E 11</p> <p><b><u>Occupation du domaine public départemental</u></b></p> <p>Toute occupation reste soumise aux règles du Code de la Voirie Routière et Règlement de la Voirie Départementale pour les routes départementales.</p> <p><b><u>Visibilité aux carrefours</u></b></p> <p>En l'absence de plans officiels de dégagement de visibilité aux interdictions des routes départementales, se référer aux dispositions de l'article IX, du titre I.</p>	<p>erreurs de répartition dans les paragraphes correspondants, entre les dispositions relatives aux accès et celles relatives à la voirie tout en conservant le contenu de l'article NT 3</p>
--	---

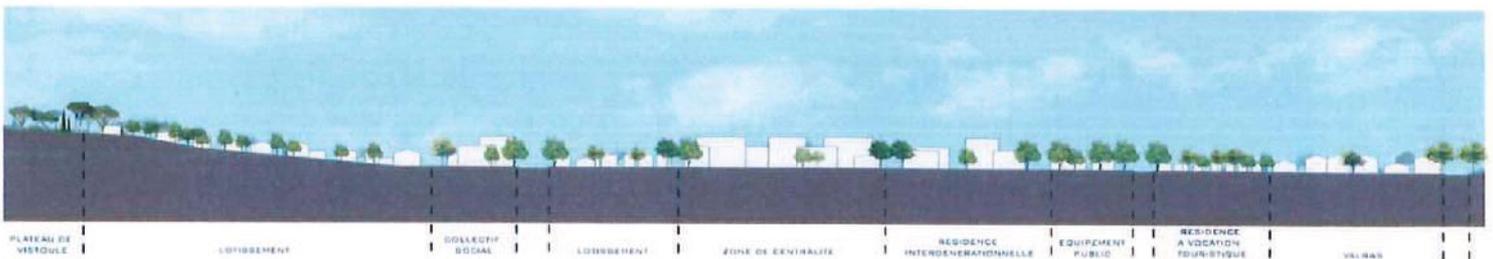
<p>Selon l'arrêté préfectoral n°2007/01/1068 du 1<sup>er</sup> juin 2007, la RD 64 est affectée par le bruit sur un secteur de 250 m de part et d'autre de son axe.</p>		
<p><b>ARTICLE NT 5 – CARACTERISTIQUES DES TERRAINS</b></p> <p>Les divisions de terrains doivent aboutir à créer des parcelles de formes simples. Elles ne devront en aucun cas aboutir à des délaissés inconstructibles.</p> <p><b>EN SECTEURS NTC :</b></p> <hr/> <p>Sans objet</p> <p><b>EN SECTEURS NTA :</b></p> <hr/> <p><del>Pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie de :</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>—10 000m<sup>2</sup> pour un village de vacances, un camping ou un parc résidentiel de loisirs.</del></li> <li><del>—4 000m<sup>2</sup> pour les autres constructions, établissements ou installations autorisées dans cette zone.</del></li> </ul> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives à la superficie minimale des terrains, qui ne peut plus être fixée suite à la loi ALUR</p>	<p>94</p>
<p><b>ARTICLE NT 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL</b></p> <p><del>Le COS est fixé à 0,20.</del></p> <p><b>Sans objet.</b></p>	<p><b>(1)</b> Suppression des dispositions relatives au COS. Suite à la loi ALUR, le COS ne peut plus être utilisé pour déterminer la densité d'une zone.</p>	<p>97</p>

## 2. L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « les Jardins de Sérignan »

Extraits de l'orientation graphique et de la coupe de principe de l'OAP du secteur « Les Jardins de Sérignan », avant modification :



Extraits de l'orientation graphique et de la coupe de principe de l'OAP du secteur « Les Jardins de Sérignan », après modification :



Extraits des éléments de programmation du secteur « les Jardins de Sérignan », avant et après modification :

<b>Avant modification</b>	<b>Logements permanents</b>	<b>Total</b>	<b>1 000</b>
	Dont :	%	
	Minimum logements locatifs sociaux	30	<b>300</b>
	<b>Logements permanents</b>	<b>total</b>	<b>400</b>
	Dont :		
	Résidence senior		<b>60</b>
	Autres habitat touristique / secondaire		<b>340</b>

<b>Avant modification</b>		<b>Superficie correspondante</b>	<b>Densité moyenne (logements/hectare)</b>	<b>Nombre de logements</b>
	Centralité	7 ha	45	315
	Densité moyenne	14 ha	35	490
	Densité faible (en s'éloignant de la centralité)	25 ha	25	625

<b>Après modification</b>	<b>Logements permanents</b>	<b>Total</b>	<b>1 000</b>
	Dont :	%	
	Minimum logements locatifs sociaux	30	<b>300</b>
	<b>Logements permanents</b>	<b>total</b>	<b>400</b>
	Dont :		
	Résidence senior		<b>70</b>
	Autres habitat touristique / secondaire		<b>330</b>

<b>Après modification</b>		<b>Superficie correspondante</b>	<b>Densité moyenne (logements/hectare)</b>	<b>Nombre de logements</b>
	Centralité	3 ha	85	250
	Densité moyenne	7 ha	65	460
	Densité faible (en s'éloignant de la centralité)	36 ha	20	690

## LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

Conformément au 1) du I de l'article L 414-4 du code de l'environnement, seuls font l'objet d'une " Évaluation des incidences Natura 2000 " les documents de planifications susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Le tableau ci-dessous synthétise les cas de soumission à Evaluation environnementale des PLU suivants leurs spécificités et la procédure à mener.

Soumission des PLU à évaluation environnementale – DREAL Languedoc-Roussillon					
Projet/ Documents	ELABORATION	REVISION (y compris révision « allégée »)	MODIFICATION	MODIF. SIMPLIFIEE	DECLARATION DE PROJET emportant MISE EN COMPATIBILITE
PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un SCOT	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 ou/et changement des orientations du PADD ou/et réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou/et réduction d'une protection adossée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution induisant de graves risques de nuisance - Si aucun de ces cas, pas d'évaluation environnementale
PLU intercommunaux qui tirent leur origine de déplacements urbains	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 ou/et changement des orientations du PADD ou/et réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou/et réduction d'une protection adossée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution induisant de graves risques de nuisance - Si aucun de ces cas, pas d'évaluation environnementale
PLU des communes comportant en tout ou partie un ou des sites « N2000 »	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 ou/et changement des orientations du PADD ou/et réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou/et réduction d'une protection adossée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution induisant de graves risques de nuisance - Si aucun de ces cas, pas d'évaluation environnementale
PLU des communes littorales	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 ou/et changement des orientations du PADD ou/et réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou/et réduction d'une protection adossée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution induisant de graves risques de nuisance - Si aucun de ces cas, pas d'évaluation environnementale
PLU situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale obligatoire	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale
Autres PLU	Nécessité de saisir l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur Natura 2000 - Si pas d'incidences notables, nécessité de saisir l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale	Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur Natura 2000 - Si pas d'incidences notables, nécessité de saisir l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas

20/08/2014

**Évaluation environnementale nécessaire si incidences notables sur N2000 - Si pas d'incidences notables, pas d'évaluation environnementale**

Etant donné qu'une procédure de modification simplifiée a été lancée sur la commune de Sérignan, qui est une commune littorale dont le territoire est concerné par plusieurs zones Natura 2000, il convient de déterminer les incidences notables sur un site Natura 2000.

### **a. Le réseau Natura 2000**

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens identifiés pour la rareté ou la vulnérabilité des espèces animales et/ou végétales présentes, ou des habitats rencontrés. La mise en place de ce réseau, en application des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats », a pour objectif de préserver et de valoriser le patrimoine naturel, en tenant compte des préoccupations économiques et sociales. Afin de préserver les habitats naturels (Directive « Habitats »), des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) et Sites d'Intérêt Communautaire (S.I.C.) sont définis au niveau national. Pour la protection des oiseaux (Directive « Oiseaux »), on parle alors de Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.).

La Directive « Habitats » concerne la flore et la faune (à l'exception des oiseaux). Elle introduit une notion fondamentale et novatrice en matière de droit s'appliquant à la préservation de la faune et de la flore ; il s'agit de la prise en compte non seulement des espèces mais également des milieux naturels («les habitats»), abritant ces espèces (et qui sont indispensables à leur survie). Cette prise en compte aboutit à l'intégration de ces espèces animales et végétales dans les listes d'espèces protégées et à la création d'un réseau européen de sites naturels protégés (appelés à terme Zones Spéciales de Conservation), abritant des espèces et des habitats jugés d'intérêt communautaire à l'échelle de l'Union Européenne. Ce réseau de sites naturels protégés s'appelle le «réseau Natura 2000» en France.

La Directive « Habitats » est progressivement mise en place dans l'ensemble de la communauté européenne depuis 1992. Chaque site proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 sera doté d'un document d'objectifs. Il s'agira à la fois d'un état des lieux et d'un plan de gestion. Celui-ci recensera tant les espèces et les habitats remarquables, que les usages locaux. Établi à la suite d'une large concertation, il définira les objectifs et les moyens de la gestion la plus adaptée au territoire.

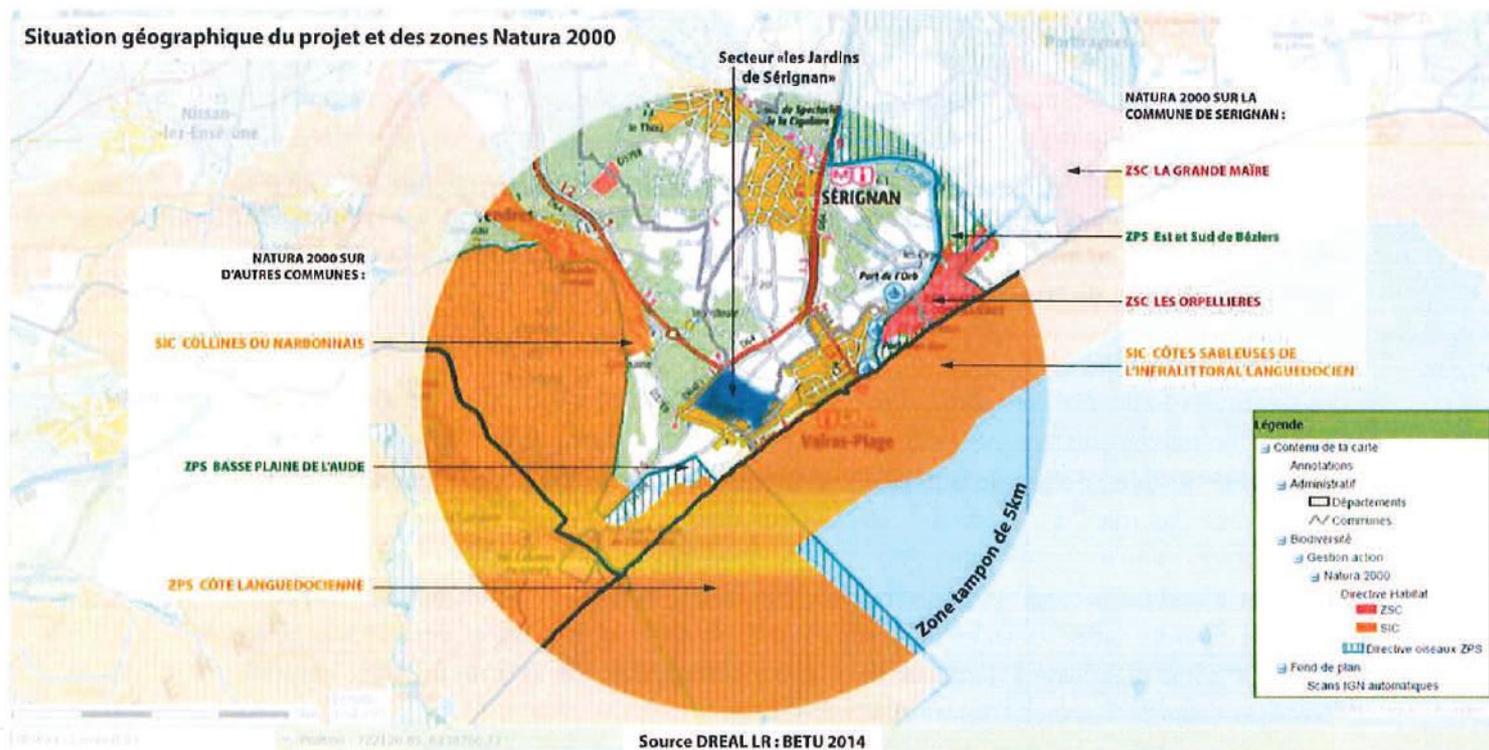
La Directive « Oiseaux » liste un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. La conservation de ces espèces donne lieu à la désignation de sites appelés ZPS (Zones de Protection Spéciale). Ces zones seront aussi à terme intégrées dans le réseau Natura 2000.

### **b. Secteur d'étude et aire d'influence**

Pour étudier les incidences d'un projet sur le réseau Natura 2000, il convient d'appréhender les impacts potentiels non seulement au niveau du secteur d'étude lui-même, mais également au sein d'une aire plus vaste. La modification d'un secteur particulier peut en effet affecter des sites Natura 2000 voisins, que ce soit par la destruction d'un habitat, le déplacement d'espèces hors de ces sites Natura 2000, ou par la diffusion de pollutions en direction de ces mêmes sites.

L'aire d'influence, dans laquelle des interactions sont possibles entre le projet et un ou des site(s) Natura 2000, comprendra le périmètre du projet en lui-même, ainsi qu'une zone tampon de 5 km autour du secteur.

**Les sites Natura 2000 inclus dans la zone tampon du secteur « Les Jardins de Sérignan » :**



Aucune zone Natura 2000 n'est présente sur le secteur « Les Jardins de Sérignan » (en bleu).

Les zones Natura 2000 qui se trouvent dans une zone tampon de 5 km, sont les suivantes :

- SIC COTES SABLEUSES DE L'INFRA-LITTORAL LANGUEDOCIEN
- ZSC LES ORPELLIERES
- ZPS EST ET SUD DE BEZIERS
- ZPS COTES LANGUEDOCCIENNE
- ZPS BASSE PLAINE DE L'AUDE
- SIC COLLINES DU NARBONNAIS

Hors zone tampon, le territoire de Sérignan est concerné par la zone Natura 2000 suivante :

- ZSC LA GRANDE MAIRE

**c. L'évaluation du projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU sur les sites Natura 2000**

L'opération sur le secteur « Les Jardins de Sérignan » se réalise par la procédure de zone d'aménagement concerté, qui conformément à la réglementation en vigueur, a notamment fait l'objet :

- d'un dossier de réalisation de ZAC (approuvé par le Conseil Municipal de Sérignan, après enquête publique, le 22 octobre 1991 et modifié le 26 septembre 1994), dossier qui a été mis en conformité avec la réglementation en vigueur ;

- d'une étude d'impact faune et flore réalisé par le bureau d'études naturaliste In Situ en 2012 à l'échelle du périmètre de la ZAC compte tenu des enjeux écologiques recensés par la DREAL au sein de l'opération (ZNIEFF et zone humide du Clos Marin)

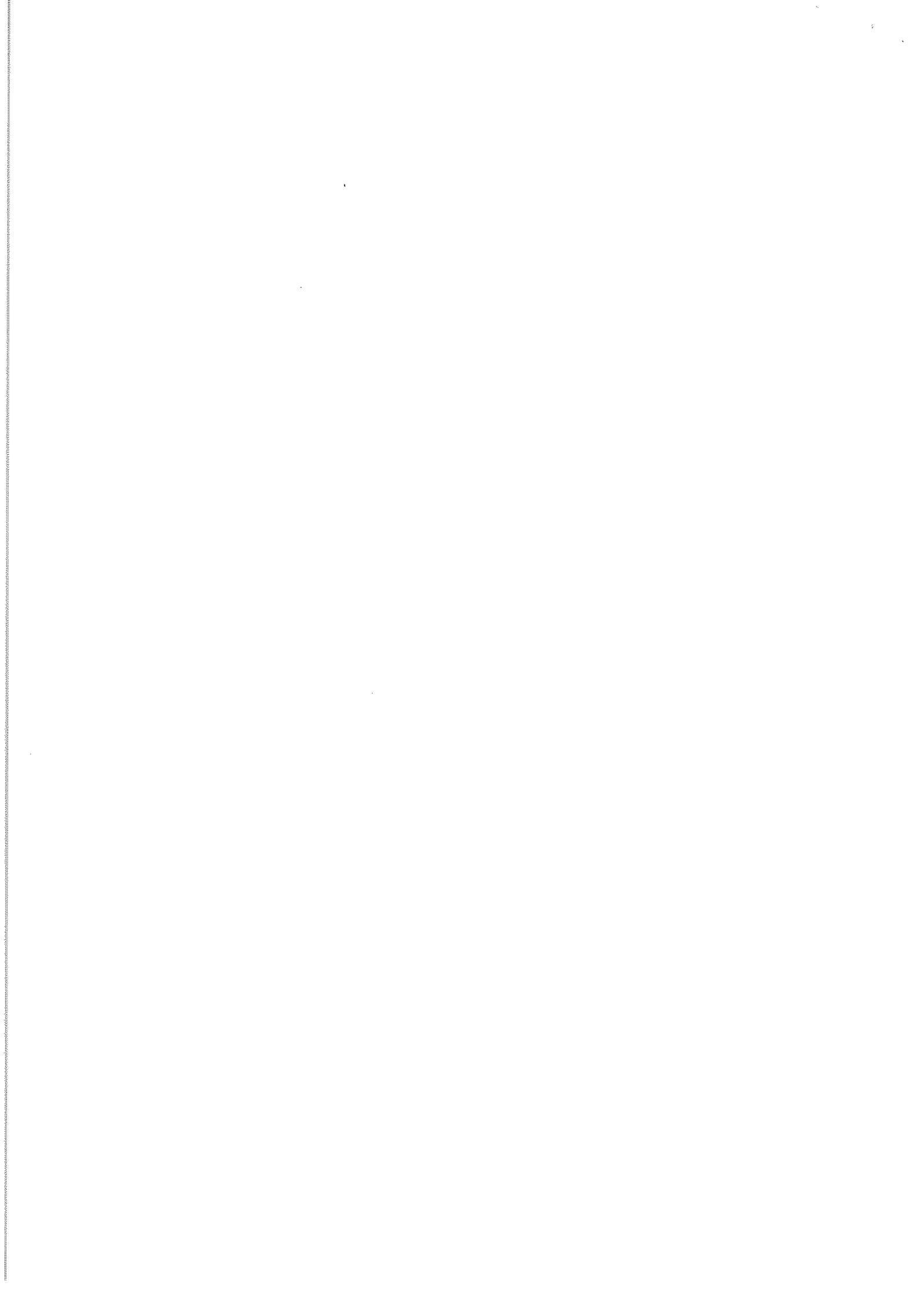
Outre l'établissement du diagnostic environnemental, ces études ont permis d'identifier les enjeux, de les hiérarchiser, d'estimer les impacts du projet, d'en déterminer les différentes mesures (suppression, réduction, compensation et atténuation) et d'établir la notice d'incidences Natura 2000.

L'Etude d'incidence Natura 2000 ZAC « Les Jardins de Sérignan » a conclu que :

*« Compte-tenu de la nature du projet de ZAC, ainsi que de celle des habitats, espèces et habitats d'espèces recensés sur le site du projet, nous pouvons conclure que le projet de ZAC « Les Jardins de Sérignan » n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000 du secteur, à savoir :*

- les SIC FR9101439 Collines du Narbonnais, FR9101435 Basse Plaine de l'Aude, FR9101436 Cours inférieur de l'Aude et FR9102013 Côtes sableuses de l'Infralittoral languedocien ;
- la ZSC FR9101434 les Orpellières ;
- les ZPS FR9110108 Basse Plaine de l'Aude, FR9112035 Côte languedocienne, FR9112022 Est et Sud de Béziers. »

**Etant donné que le projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU porte sur des corrections matérielles et mises à jour du règlement et de l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur « Les Jardins de Sérignan », qu'elles n'emportent pas de modifications substantielles de ces deux pièces, qu'elles s'inscrivent dans le respect des orientations définies par le PADD, il en résulte que le projet de Modification Simplifiée n°2 du PLU n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.**



2013

# Modification du PLU n°1

Commune de Sérignan



## Pièce 1 : Rapport de Présentation

### Approbation de la modification

Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 24 / 09 / 2012  
Modification du PLU N°1 prescrite par DCM du 24 / 06 / 2013  
Modification du PLU N°1 approuvée par DCM du : 23 / 09 / 2013

Dossier n°13-5799



## SOMMAIRE

<b>PARTIE 1. INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
I. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME	3
II. CONTEXTE	3
III. OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1	4
<b>PARTIE 2. RAPPEL DU DIAGNOSTIC</b>	<b>5</b>
I. ÉVOLUTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES RÉCENTES	5
II. CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX EAU POTABLE ET EAUX USÉES	6
1. <i>VOLET EAU POTABLE</i>	6
2. <i>VOLET EAUX USÉES</i>	7
<b>PARTIE 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU</b>	<b>8</b>
I. EXTRAIT DU RÈGLEMENT MODIFIÉ	8
II. EXTRAITS DU ZONAGE ET TABLEAU DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS MODIFIÉS	16
III. ACTUALISATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SECTEUR «LES JARDINS DE SÉRI- GNAN».	20
VI. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE	22
V. TABLEAU DE SURFACE MODIFIÉ.	23
<b>PARTIE 4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>24</b>
I. SUR LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX	24
1. <i>Équipements publics</i>	24
2. <i>Les incidences du projet sur l'alimentation en eau potable et sur l'assainissement des eaux usées</i>	24
II. SUR LE PAYSAGE	24
III. SUR L'AGRICULTURE	24
IV. SUR L'ENVIRONNEMENT	24

# PARTIE 1. INTRODUCTION

## I. HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Sérignan est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 septembre 2012.

## II. CONTEXTE

Sérignan (Sérignan les plages) est une commune littorale, irriguée au Nord par la ville de Béziers et limitrophe de Vendres, Valras-plage, Sauvian, Villeneuve-les-Béziers et Portiragnes (Portiragnes-plage).

Cette situation stratégique et privilégiée avec la mer Méditerranée est facteur de plus-values en termes d'attractivité et de dynamiques territoriales, notamment liées aux activités balnéaires saisonnières. Ce positionnement géographique engendre aussi une pression urbaine et foncière, qui suscite des habitats permanents supplémentaires, permettant aussi de conserver / prolonger durablement la dynamique locale en essor.

La commune de Sérignan s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, qui a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2012. Le document d'urbanisme communal a décliné le projet urbain sur trois secteurs identifiés dans le PLU comme des zones de développement communal à enjeux.

### **La ZAC « Les Jardins de Sérignan » : zone d'habitat permanent et touristique.**

Le secteur de la ZAC comprend à ce jour :

- Un secteur principalement destiné à accueillir des activités de camping et d'hôtellerie de plein air. Il pourra recevoir des extensions limitées de locaux liés à cette activité ou d'habitat résidentiel. Il comprend des campings ou des Parcs Résidentiel de Loisir actuellement exploités dans le périmètre de l'AFUA/ZAC, et de l'habitat diffus existant. La surface maximale de plancher pouvant être développée dans le PLU est de 15.850 m<sup>2</sup>.

- Un secteur destiné à recevoir des programmes résidentiels (permanent ou touristique). Le nombre total de résidences principales prévues sur la zone devra comporter obligatoirement 25 % minimum de logements locatifs sociaux. Des équipements publics sont à prévoir.

La surface maximale de plancher pouvant être développée dans le PLU est de 176.803 m<sup>2</sup>.

**Le projet de ZAC de « La Garenque » : zone d'habitat futur.** Il s'agit du secteur de développement naturel de la commune. D'une superficie de 39 hectares, le programme d'aménagement de la zone prévoit la construction de 720 logements, individuels et collectifs, dont 30 % de logements sociaux, ainsi que des équipements publics.

**Le projet d'aménagement du secteur de « La Jasse Neuve » :** Zone de développement touristique, médical, et d'équipements publics autour du lycée. D'une superficie de 28 ha, la zone comprend le lycée et ses abords (7ha) et un secteur (16ha) destiné à recevoir des équipements médicaux (environ 100 lits) et paramédicaux ainsi que des hébergements touristiques, d'une capacité d'accueil d'environ 1000 estivants.

### **La commune a décidé de mettre en oeuvre ce projet en respectant une programmation urbaine.**

La ZAC «Les Jardins de Sérignan» constitue la première étape.

La réflexion urbaine menée par la commune a permis de dégager de nouveaux enjeux pour ce secteur.

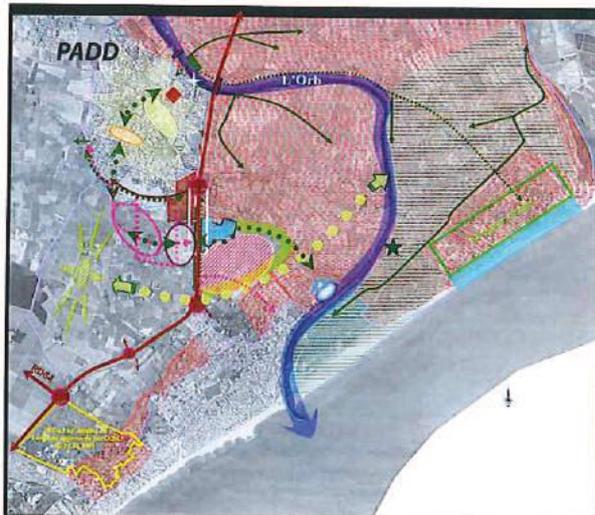
### III. OBJECTIF DE LA MODIFICATION N°1

La commune souhaite aujourd'hui faire évoluer son document d'urbanisme au regard des premiers résultats des études de programmation qu'elle mène sur les secteurs de développement de son projet de développement et d'aménagement durables.

L'orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur des Jardins de Sérignan avait été élaborée à partir des études menées dans le cadre de la ZAC.

La commune souhaite aujourd'hui réorganiser le schéma d'ensemble de ce secteur en opposant une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation qui tienne compte des derniers arbitrages avec les services de l'État ainsi que des derniers éléments des de programmation.

La procédure de modification s'inscrit dans l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU.



STRUCTURE VIAIRE	URBANISATION
<ul style="list-style-type: none"> <li>Passage sur l'Os</li> <li>Lignes d'axe collectives</li> <li>Lignes d'axe à voir</li> <li>Forme gise de stationnement avec passage piéton</li> <li>Axe d'axe « à voir de jour » avec stationnement</li> <li>Vois structurante</li> <li>Intérieur de voirie</li> <li>Etat Voirie « à voir de la RD 64 à voir de voirie structurante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>ZAC (voirie communautaire approuvée le 14/12/99)</li> <li>Potential de développement</li> <li>Limite de l'urbanisation existante</li> <li>Extension de la zone d'habitation (voirie La Gamine)</li> <li>Centre Média - Reconstruction + Réhabilitation + Habitat social</li> <li>Sérignan Plage / en l'attente des activités nautiques</li> </ul>
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS	PAYSAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le collège Henri Rame de Cèze</li> <li>Pôle administratif de la commune</li> <li>Pôle sportif</li> <li>Pôle scolaire</li> <li>Pôle de Lycée</li> <li>Dernière de l'Opéra</li> <li>Pôle de pique-nique</li> <li>Fermeture des bords de port</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Trajet vert</li> <li>« Corridor écologique »</li> <li>Projet d'investissement et touristique</li> <li>Etat et sa région / Potential de développement</li> <li>Secteur N°2001 et Domaine de l'Opéra</li> <li>Plan de l'habitat et d'axe de voirie à voirie</li> <li>Etat de l'habitat (PDD) à voirie et à voirie</li> <li>Zone inconstructible</li> <li>Jardins Familiaux</li> </ul>

#### Description de la ZAC

L'AFUA « les Jardins de Sérignan », association foncière urbaine autorisée par arrêté préfectoral du 2 décembre 1988 au visa de la loi du 21 juin 1865 modifiée par arrêté du 27 décembre 1988.

L'AFUA est un établissement public sous tutelle de l'Etat.

Son périmètre recouvre une superficie d'environ 86 hectares sur le territoire de la Commune de Sérignan à proximité immédiate du territoire de la Commune de Valras dont environ 47 Ha à urbaniser, environ 19 Ha en campings, et le solde, soit environ 20 Ha en espaces publics (voies, espaces verts, équipements publics, bassins de rétention).

#### Son objet statutaire est :

- Le remembrement des terrains situés à Sérignan, lieu-dit « Cosses du Falgairas et de la Galine », et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y rattachées ;

- La réalisation des travaux d'équipement et d'aménagement nécessaires y compris les constructions, l'entretien et la gestion des ouvrages d'intérêt collectif.

Le périmètre de l'AFUA a fait l'objet au début des années 1990 d'une procédure ZAC (zone d'aménagement concerté). Le dossier de réalisation de ZAC a été approuvé par le conseil municipal de Sérignan, après enquête publique, le 22 octobre 1991 et modifié le 26 septembre 1994.

Le dossier de Z.A.C. (plan et règlement) ayant été intégré dans le P.O.S. communal par application de la loi S.R.U., un «toiletage» a été effectué dans le cadre de la révision générale du plan d'occupation des sols communal en plan local d'urbanisme.

Le P.L.U. a prévu deux zonages différents à l'intérieur du périmètre de la Z.A.C. :

- La zone **AUZ2** correspond aux secteurs de la ZAC dédiés à recevoir des logements. Le nombre total de résidences principales prévues sur la zone devra comporter obligatoirement 25 % minimum de logements locatifs sociaux.
- La zone **NTc** correspond aux hébergements touristiques existants sous forme de camping et de PRL.

## PARTIE 2. RAPPEL DU DIAGNOSTIC

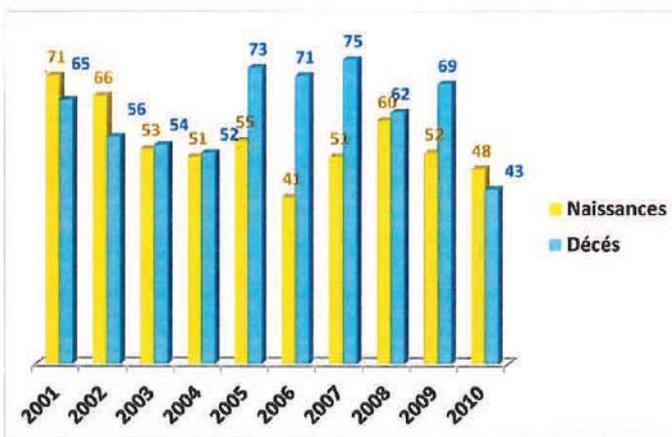
### I. ÉVOLUTIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES RÉCENTES

#### DÉMOGRAPHIE

##### **Rappel des enjeux dégagés dans le PLU :**

- 2010 : une population qui compte environ 6700 habitants,
- la commune souhaite accueillir environ 3000 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, soit 2025 (sur 15 ans); la population atteindrait à terme environ 10 000 habitants pour la ville de Sérignan. (hors ZAC « jardins de Sérignan »)
- tenir compte du vieillissement à venir de la population en accompagnant cette évolution démographique au niveau des équipements, tout en attirant de jeunes ménages,
- ne pas sous estimer la capacité d'attraction de la commune qui profitera dans les années à venir de l'arrivée de certains équipements comme le nouveau lycée ou les équipements sportifs et de bien-être prévus tout autour.

#### **NAISSANCES / DÉCÈS DEPUIS 2000**



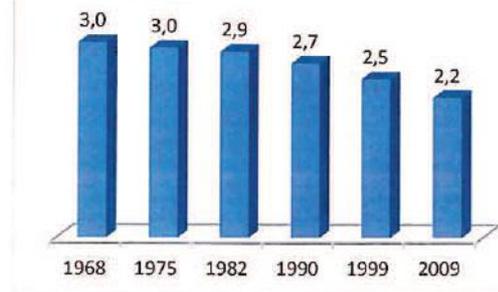
#### PARC DE LOGEMENT

##### **COMPOSITION DU PARC DE LOGEMENTS**

La commune comptait en 2010, 2900 Résidences principales, 4080 résidences secondaires, 5240 emplacements de campings, 75 chambres d'hôtels et 282 logements vacants.

##### **NOMBRE MOYEN DE PERSONNES PAR RÉSIDENCES PRINCIPALES**

#### LOGEMENT SOCIAL



#### **LOI DALO**

Conformément aux dispositions prévues par la loi DALO (Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale), la commune de SERIGNAN dépassant les 3500 habitants est soumise à l'obligation de 20 % de logements sociaux. En ajoutant, les logements locatifs sociaux existants (50) et prévus (525), on atteint le nombre de 575 logements locatifs sociaux à échéance du PLU pour un nombre total de 3965 résidences principales. (environ 14.5 %).

#### **SCOT**

Le SCOT du biterrois prescrit dans son Document d'Orientations Générales (D.O.G.) approuvé le 27 juin 2013 de respecter l'objectif minimal de production de logements aidés compatibles avec les lois DALO et SRU ainsi que le PLHI.

## II. CONTRAINTES LIÉES AUX RÉSEAUX EAU POTABLE ET EAUX USÉES

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a pris le relais de la commune de Sérignan, dans le cadre de sa compétence eau sur l'ensemble de son territoire.

Pour le secteur de l'AFUA, il est prévu un raccordement aux réseaux d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de Vendres-Plage. D'autant que la ZAC « Les jardins de Sérignan » (AFUA) dispose d'une convention de raccordement au réseau de Vendres. Nous nous intéresserons donc à ces installations et à leur capacité à répondre aux nouveaux besoins.

Sur le territoire communal de Vendres, 63% des habitations sont des maisons secondaires. Elles sont majoritairement situées sur Vendres Littoral qui compte aussi 13 campings et 10 parcs résidentiels de loisirs (PRL). A noter également, la présence d'un centre de vacances (Les Sablières). Sur Vendres Littoral, la population permanente est estimée à 500 habitants et la population estivale à 21 000 personnes.

### 1. **VOLET EAU POTABLE**

La commune de Sérignan est majoritairement alimentée en eau potable par le réseau de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée. L'eau provient des forages communaux (forages F1 et F2 de la Vistoule) exploitant la nappe Astienne et en complément des ressources de Béziers (forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb).

Toutefois, le secteur de la ZAC AFUA est connecté au réseau de Vendres-Plage.

#### **a. Alimentation en eau potable de Vendres-Plage**

Le réseau de Vendres-Plage, indépendant de celui de Vendres-village. L'alimentation se fait par achat d'eau à BRL Exploitation. L'eau provient de l'Orb (prélevée à la prise d'eau de Réals à Cessenon). Elle est traitée à l'usine de Puech de Labade qui alimente le littoral entre Vendres et Leucate soit 100 000 personnes avec une capacité nominale de 28 000 m<sup>3</sup>/j qui doit être portée à 41 000 m<sup>3</sup>/j.

Les conditions d'achat d'eau de la commune de Vendres à BRL Exploitation ont été initialement fixées par convention. Le débit souscrit pour l'ensemble des points d'eau est alors de 50 litres / seconde. En effet, il est estimé lors de la signature de la convention que le débit maximal est égal à 50 l/s sur une période de 2 heures. La distribution est assurée depuis une conduite en diam 250 mm sur laquelle on compte 19 points de livraison. Un piquage de secours (en 100 mm) existe sur le réseau de la CABM au niveau de Valras-Plage.

Depuis 2005, année de plus forte distribution connue avec un volume annuel total mesuré aux compteurs de

vente en gros égal à 316 500 m<sup>3</sup>/an, les volumes distribués ont une tendance à la stabilisation autour de 280 000 m<sup>3</sup>/an avec des volumes estivaux voisins de 80 000 m<sup>3</sup>/mois sur les mois de juillet et août.

Le volume journalier maximum observé durant la période de mesure est de 3 310 m<sup>3</sup>/j.

Il n'existe pas de réservoir sur Vendres-littoral. L'eau traitée est stockée dans une réserve de 5000 m<sup>3</sup> au niveau de l'usine de Puech de Labade à 5 km.

De nombreux forages privés (18 à minima) sont présents et exploités sur le secteur du littoral de Vendres. Ainsi, la majorité des campings présents à Vendres plage disposent d'un forage, destiné au minimum à l'irrigation.

#### **b. Impacts du raccordement de la ZAC au réseau d'eau potable de Vendres-Plage**

Sur la base d'une consommation de 200 l/j/personne en été et 150 l/j/personne le reste de l'année, d'un rendement du réseau de 80%, les besoins liés à l'installation de nouveaux habitants sur la ZAC sont évaluées ainsi :

- 500 m<sup>3</sup>/j en période hivernale (2500 personnes supplémentaires raccordées),
- 900 m<sup>3</sup>/j en période estivale (2500 personnes supplémentaires raccordées + 1000 estivants).

**Le raccordement de la ZAC au réseau de Vendres-Plage passera par la mise en place d'un surpresseur et d'un renforcement du réseau.**

**La réalisation d'un château d'eau est prévue pour 2013.**

## 2. VOLET EAUX USÉES

### a. Le zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux usées, un plan de zonage de l'assainissement a été défini en fonction de l'architecture actuelle du réseau, des possibilités ou non de raccorder les futures zones d'extension urbaines et enfin de l'aptitude des sols à mettre en place des dispositifs d'assainissement non collectif.

Approuvé en 2006, il a été mis à jour en 2011.

**Les espaces constructibles de l'AFUA sont positionnés en zone d'assainissement collectif et devront être raccordés au réseau communal.**

### b. Le raccordement de la ZAC au réseau des eaux usées de Vendres-plage

La solution retenue est le raccordement de la ZAC au réseau d'eaux usées de Vendres-Plage. Les rejets domestiques de la ZAC seront acheminés vers la station d'épuration de Vendres-Littoral par le biais d'un poste de refoulement à implanter dans l'emprise du projet, d'une conduite de refoulement puis d'un collecteur gravitaire.

Cette Station, d'une capacité actuelle de 38 000 EH (Equivalent Habitant), est de type traitement biologique extensif, complété en saison estivale d'un lagunage aéré. Pour 2009, le portail d'information sur l'assainissement communal fait état d'une charge maximale en entrée de 16852 EH.

**La marge restante sur la station d'épuration (environ 21 000 EH) permet donc le traitement des effluents domestiques de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » dont la charge pourrait atteindre 3500 à 4000 EH en pointe.**

# PARTIE 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLU

## I. EXTRAIT DU RÈGLEMENT MODIFIÉ

ZONE UA

### Règlement actuel

#### **ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR**

##### **§1 CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir

un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Afin de préserver la silhouette du vieux village, les règles architecturales ci-après doivent être respectées :

- Les toitures doivent être en tuiles rondes véritables, de tonalité non uniforme, claire et non rouge, tout type similaire étant interdit. Les toitures terrasses sont interdites. Toutefois, les toitures terrasses accessibles partielles n'excédant pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment peuvent être autorisées ;

- Les façades doivent être en matériaux naturels, jointoyés ou revêtus d'un enduit naturel à la chaux ;

- Les remaniements d'ouvertures en façades, nécessaires à l'amélioration de l'habitat peuvent être admis si les proportions traditionnelles, rectangulaires verticales, sont respectées ;

- Les climatiseurs en saillies de façades sont interdits ;

- La polychromie des constructions devra s'inspirer des teintes naturelles du site et des bâtiments environnants, ainsi que du bâti existant et se conformer à la palette de couleur disponible en mairie.

### Règlement projeté

#### **ARTICLE UA 11 – ASPECT EXTERIEUR**

##### **§1 CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Afin de préserver la silhouette du vieux village, les règles architecturales ci-après doivent être respectées :

- Les toitures doivent être en tuiles rondes véritables, de tonalité non uniforme, claire et non rouge, tout type similaire étant interdit. ~~Les toitures terrasses sont interdites. Toutefois, les toitures terrasses accessibles partielles n'excédant pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment peuvent être autorisées ;~~

**Toutefois, les toitures terrasses peuvent être autorisées sur 100 % de l'emprise au sol en cas de bâtiment d'intérêt général ou associatif et sur 30 % de l'emprise au sol dans les autres cas ;**

- Les façades doivent être en matériaux naturels, jointoyés ou revêtus d'un enduit naturel à la chaux ;

- Les remaniements d'ouvertures en façades, nécessaires à l'amélioration de l'habitat peuvent être admis si les proportions traditionnelles, rectangulaires verticales, sont respectées ;

- Les climatiseurs en saillies de façades sont interdits ;

- La polychromie des constructions devra s'inspirer des teintes naturelles du site et des bâtiments environnants, ainsi que du bâti existant et se conformer à la palette de couleur disponible en mairie.

**§2 RÉHABILITATION DU BÂTI****1- LES FAÇADES**

(...)

**2- LES OUVERTURES****3- LES TOITURES : POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTI**

L'agencement des nouvelles toitures respectera la logique d'organisation des toitures existantes.

**3.1 Les couvertures**

La création de terrasses en décaissé de toiture est interdite.

La pente des toitures n'excédera pas 33%.

La couverture sera réalisée en tuiles canal ou similaire de teinte vieillie, non uniforme.

Les tuiles de récupération seront placées en couvert.

Les égouts de toitures seront traités par des génoises maçonnées, non peintes.

**3.2 Les conduits de cheminée**

(...)

**§2 RÉHABILITATION DU BÂTI****1- LES FAÇADES**

(...)

**2- LES OUVERTURES****3- LES TOITURES : POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU BÂTI**

L'agencement des nouvelles toitures respectera la logique d'organisation des toitures existantes.

**3.1 Les couvertures**

La création de terrasses en décaissé de toiture est interdite.

La pente des toitures n'excédera pas 33%.

La couverture sera réalisée en tuiles canal ou similaire de teinte vieillie, non uniforme.

Les tuiles de récupération seront placées en couvert.

Les égouts de toitures seront traités par des génoises maçonnées, non peintes.

- *Toutefois, dans la partie de la zone non concernée par le périmètre de protection d'un Monument Historique, les toitures terrasses peuvent être autorisées sur 100 % de l'emprise au sol en cas de bâtiment d'intérêt général ou associatif et sur 30 % de l'emprise au sol dans les autres cas ;*

*Cas particulier pour les immeubles compris dans le périmètre de protection d'un Monument Historique : la conservation des toitures anciennes est à favoriser avec la possibilité de création de puits de lumière ou l'ouverture de petits châssis.*

*Toutefois, les toits terrasses peuvent être autorisés :*

- *sur une surface maximale de 10m<sup>2</sup> non visibles du domaine public uniquement en cas d'habitation,*

- *ou sur 100 % de l'emprise au sol uniquement en cas de bâtiment d'intérêt général ou associatif.*

*Dans toutes les zones, les capteurs solaires ou photovoltaïques correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné sont autorisés sur les toitures, sauf dans les secteurs protégés en cas de co-visibilité avec un monument historique ou pour tout autre raison motivée par une quelconque protection.*

**3.2 Les conduits de cheminée**

(...)

**Règlement actuel**

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les installations liées au photovoltaïque et destinées aux dispositifs particuliers dans un but d'utilisation domestique en toiture sont autorisées ;

Afin de préserver la silhouette du vieux village, les règles architecturales ci-après doivent être respectées :

les toitures doivent être en tuiles rondes véritables, de tonalité non uniforme, claire et non rouge, tout type similaire étant interdit. Les toitures terrasses sont interdites. Toutefois, les toitures terrasses accessibles partielles n'excédant pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment peuvent être autorisées ;

- les climatiseurs en saillies de façades sont interdits ;

- la polychromie des constructions devra s'inspirer des teintes naturelles du site et des bâtiments environnants, ainsi que du bâti existant et se conformer à la palette de couleur disponible en mairie.

Dans un souci de préserver l'intérêt des lieux, il est recommandé de clôturer les parcelles à l'aide de clôtures végétales. Dans tous les cas, les murs de clôture doivent respecter le règlement des zones inondables annexé dans les dispositions générales.

**Règlement projeté**

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

Par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains.

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

Les installations liées au photovoltaïque et destinées aux dispositifs particuliers dans un but d'utilisation domestique en toiture sont autorisées ;

Afin de préserver la silhouette du vieux village, les règles architecturales ci-après doivent être respectées :

les toitures doivent être en tuiles rondes véritables, de tonalité non uniforme, claire et non rouge, tout type similaire étant interdit. **Les toitures terrasses sont interdites. Toutefois, les toitures terrasses accessibles partielles n'excédant pas 30% de l'emprise au sol du bâtiment peuvent être autorisées ;**

**Toutefois, dans la partie de la zone non concernée par le périmètre de protection d'un Monument Historique, les toitures terrasses peuvent être autorisées sur 100 % de l'emprise au sol en cas de bâtiment d'intérêt général ou associatif et sur 30 % de l'emprise au sol dans les autres cas ;**

**Cas particulier pour la réhabilitation des immeubles compris dans le périmètre de protection d'un Monument Historique : la conservation des toitures anciennes est à favoriser avec la possibilité de création de puits de lumière ou l'ouverture de petits châssis.**

**Toutefois, les toits terrasses peuvent être autorisés :**

- sur une surface maximale de 10m2 non visibles du domaine public uniquement en cas d'habitation,

- ou sur 100 % de l'emprise au sol uniquement en cas de bâtiment d'intérêt général ou associatif.

**Dans toutes les zones, les capteurs solaires ou photovoltaïques correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné sont autorisés sur les toitures, sauf dans les secteurs protégés en cas de co-visibilité avec un monument historique ou pour tout autre raison motivée par une quelconque protection.**

- les climatiseurs en saillies de façades sont interdits ;

- la polychromie des constructions devra s'inspirer des teintes naturelles du site et des bâtiments environnants, ainsi que du bâti existant et se conformer à la palette de couleur disponible en mairie.

Dans un souci de préserver l'intérêt des lieux, il est recommandé de clôturer les parcelles à l'aide de clôtures végétales. Dans tous les cas, les murs de clôture doivent respecter le règlement des zones inondables annexé dans les dispositions générales.

ZONE UC, UD, UE, AUL, AUE, A, N

**Règlement projeté**

**Rajout au niveau de l'article 11 de la phrase suivante :**

*Dans toutes les zones, les capteurs solaires ou photovoltaïques correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné sont autorisés sur les toitures, sauf dans les secteurs protégés en cas de co-visibilité avec un monument historique ou pour tout autre raison motivée par une quelconque protection.*

DANS TOUTES LES ZONES CONCERNÉES

**Règlement projeté**

**Rajout du mot «minimum» au niveau des articles 6 et 7 sur le cas des piscines :**

- **Article 6 :** La construction de piscines est autorisée. Le bassin sera implanté en respectant un recul de 1m minimum par rapport à l'alignement qui sera aménagé en plage.
- **Article 7 :** La construction de piscines est autorisée. Le bassin sera implanté en respectant un recul de 1m minimum par rapport à la limite séparative qui sera aménagé en plage.

ZONE NT

**Règlement actuel**

**ARTICLE NT 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

EN SECTEUR NTc,

Sont admises sous conditions :

- L'extension des campings existants avec un maximum de 70 emplacements à l'hectare,
- Les équipements et les bâtiments directement liés à l'exploitation des campings notamment l'accueil, les sanitaires, les aires de jeux,
- Les constructions liées au logement des saisonniers sont admises à conditions d'être réalisées dans les bâtiments existants et d'être également incluses dans la capacité d'accueil totale autorisée,
- L'extension des campings compris dans le périmètre de la ZAC « les Jardins de Sérignan », est soumise à la réalisation de la ZAC.

**Règlement projeté**

**ARTICLE NT 2 – OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

EN SECTEUR NTc,

Sont admises sous conditions :

- ~~- L'extension des campings existants avec un maximum de 70 emplacements à l'hectare;~~
- **L'agrandissement des emplacements existant sans augmentation du nombre d'emplacement ni de la capacité d'accueil,**
- Les équipements et les bâtiments directement liés à l'exploitation des campings notamment l'accueil, les sanitaires, les aires de jeux,
- Les constructions liées au logement des saisonniers sont admises à conditions d'être réalisées dans les bâtiments existants et d'être également incluses dans la capacité d'accueil totale autorisée,
- L'extension des campings compris dans le périmètre de la ZAC « les Jardins de Sérignan », est soumise à la réalisation de la ZAC.

## ZONE AUZ2

**Règlement actuel****CARACTERE DE LA ZONE**

La zone AUZ2 correspond au périmètre de la ZAC « les Jardins de Sérignan » dont le dossier de réalisation a été approuvé le 4 novembre 1990 et modifié le 7 juin 1994.

Le nombre total de résidences principales prévues sur la zone devra comporter obligatoirement 25 % minimum de logements locatifs sociaux.

Le présent règlement sera complété dans le cadre des Cahiers des Charges de Cession de Terrains de la ZAC, notamment avec un Cahier de Prescriptions Architecturales.

**ARTICLE AUZ2 - 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les occupations et utilisations du sol ci-après ne sont admises qu'à la condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et qu'elles respectent les dispositions prévues au règlement du PPRI présentées dans les dispositions générales du règlement :

- les installations et constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures,
- les constructions à usage d'habitation (sous forme de logements collectifs, d'ensemble de logements groupés ou de logements individuels ainsi que leurs annexes), de commerces, d'artisanat, de bureaux et de services, les installations classées (si elles sont compatibles avec la vie urbaine),
- Le nombre total de résidences principales prévues sur la zone devra comporter obligatoirement 25 % minimum de logements locatifs sociaux.
- (...)

**Règlement projeté****CARACTERE DE LA ZONE**

La zone AUZ2 correspond au périmètre de la ZAC « les Jardins de Sérignan » dont le dossier de réalisation a été approuvé le 4 novembre 1990 et modifié le 7 juin 1994.

Le nombre total de résidences principales prévues sur la zone devra comporter obligatoirement 30 % minimum de logements locatifs sociaux.

Le présent règlement sera complété dans le cadre des Cahiers des Charges de Cession de Terrains de la ZAC, notamment avec un Cahier de Prescriptions Architecturales.

**ARTICLE AUZ2 - 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS**

Les occupations et utilisations du sol ci-après ne sont admises qu'à la condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et qu'elles respectent les dispositions prévues au règlement du PPRI présentées dans les dispositions générales du règlement :

- les installations et constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures,
- les constructions à usage d'habitation (sous forme de logements collectifs, d'ensemble de logements groupés ou de logements individuels ainsi que leurs annexes), de commerces, d'artisanat, de bureaux et de services, les installations classées (si elles sont compatibles avec la vie urbaine),
- Le nombre total de résidences principales prévues sur la zone devra comporter obligatoirement 30 % minimum de logements locatifs sociaux.
- (...)

**Règlement actuel****ARTICLE AUZ2 - 3 – ACCÈS ET VOIRIE****I – ACCÈS**

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de façon à permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...) et à éviter tout danger. Et, en tout état de cause, chaque accès devra respecter le schéma de fonctionnement du secteur qui sera défini par le cahier des prescriptions architecturales et d'aménagement.

**II – VOIRIE**

Outre les voies primaires et secondaires, dont les caractéristiques sont indiquées dans les intentions d'aménagement du secteur, les voies doivent répondre aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie et de la protection civile et à l'importance et à la destination de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Les terrains jouxtant le fossé (situé le long de la voie de 12 m) pourront être reliés à celle-ci par des ponceaux de 4 m de largeur maximum. Ces ponceaux seront réservés au passage piéton.

**III- CHEMINEMENT DOUX (PIETON-CYCLISTES)**

Ils seront privilégiés et adaptés au schéma de fonctionnement global de la zone.

**Règlement projeté****ARTICLE AUZ2 - 3 – ACCÈS ET VOIRIE****I – ACCÈS**

Les accès sur les voies publiques ou privées doivent être aménagés de façon à permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte (défense contre l'incendie, protection civile, brancardage...) et à éviter tout danger. Et, en tout état de cause, chaque accès devra respecter le schéma de fonctionnement du secteur qui sera défini par le cahier des prescriptions architecturales et d'aménagement.

**II – VOIRIE**

Outre les voies primaires et secondaires, dont les caractéristiques sont indiquées dans les intentions d'aménagement du secteur, les voies doivent répondre aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie et de la protection civile et à l'importance et à la destination de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

~~Les terrains jouxtant le fossé (situé le long de la voie de 12 m) pourront être reliés à celle-ci par des ponceaux de 4 m de largeur maximum. Ces ponceaux seront réservés au passage piéton.~~

**III- CHEMINEMENT DOUX (PIETON-CYCLISTES)**

Ils seront privilégiés et adaptés au schéma de fonctionnement global de la zone.

**Règlement actuel**

**ARTICLE AUZ2 - 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

Le retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies définies sera le suivant :

- recul de 35 m. par rapport à l'axe de la Rocade Nord (RD64)
- recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies.

Toutefois, dans les opérations d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements sociaux, des règles spécifiques pourront être autorisées afin d'assurer une unité architecturale.

**ARTICLE AUZ2 - 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.

Toutefois la construction d'un bâtiment joignant la limite parcellaire est admise :

- Soit pour une construction projetée, sur une parcelle existante ayant une largeur inférieure ou égale à 14m.
- Soit lorsqu'il s'agit de constructions annexes nouvelles telles que garages, remises, etc... ne dépassant pas 4m de hauteur totale et 10m de longueur totale à mesurer le long de la limite séparative.
- Soit pour édifier des bâtiments jointifs en mitoyenneté de dimension sensiblement équivalente.
- Soit lorsqu'il peut être adossé à un bâtiment sur le fond voisin et de gabarit sensiblement identique.
- Soit les constructions pourront être jumelées par le garage.
- Toutefois, dans les opérations d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements sociaux, des règles spécifiques pourront être autorisées afin d'assurer une unité architecturale.

**Règlement projeté**

**ARTICLE AUZ2 - 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

*Il convient de se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagère de la ZAC.*

*Le retrait des constructions par rapport à l'alignement des voies définies sera le suivant :*

- Recul de 35 m. par rapport à l'axe de la Rocade Nord (RD64)*

~~*- Recul minimum de 5 m par rapport à la limite des voies.*~~

~~*Toutefois, dans les opérations d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements sociaux, des règles spécifiques pourront être autorisées afin d'assurer une unité architecturale.*~~

**ARTICLE AUZ2 - 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

*Il convient de se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC.*

~~*Lorsque les constructions ne jouxtent pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3m.*~~

~~*Toutefois la construction d'un bâtiment joignant la limite parcellaire est admise :*~~

~~*— Soit pour une construction projetée, sur une parcelle existante ayant une largeur inférieure ou égale à 14m.*~~

~~*— Soit lorsqu'il s'agit de constructions annexes nouvelles telles que garages, remises, etc... ne dépassant pas 4m de hauteur totale et 10m de longueur totale à mesurer le long de la limite séparative.*~~

~~*— Soit pour édifier des bâtiments jointifs en mitoyenneté de dimension sensiblement équivalente.*~~

~~*— Soit lorsqu'il peut être adossé à un bâtiment sur le fond voisin et de gabarit sensiblement identique.*~~

~~*— Soit les constructions pourront être jumelées par le garage.*~~

~~*Toutefois, dans les opérations d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements sociaux, des règles spécifiques pourront être autorisées afin d'assurer une unité architecturale.*~~

## ZONE AUZ2

### Règlement actuel

#### **ARTICLE AUZ2 - 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Tout plancher habitable devra être réalisé conformément au PPRI.

Toutes les constructions doivent satisfaire à deux règles :

- l'une fixe la hauteur totale autorisée,
- l'autre fixe le nombre maximal de niveaux par rapport au terrain naturel.

Lorsque la voie ou le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m à l'égout des toitures pour les maisons individuelles (R+1) et à 12 m à l'égout des toitures pour les immeubles collectifs (R+3). Les ouvrages techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.

Toutefois, dans les opérations d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements sociaux, des règles spécifiques pourront être autorisées afin d'assurer une unité architecturale.

### Règlement projeté

#### **ARTICLE AUZ2 - 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

~~Tout plancher habitable devra être réalisé conformément au PPRI.~~

~~Toutes les constructions doivent satisfaire à deux règles :~~

- ~~- l'une fixe la hauteur totale autorisée,~~
- ~~- l'autre fixe le nombre maximal de niveaux par rapport au terrain naturel.~~

~~Lorsque la voie ou le terrain est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.~~

~~La hauteur maximale des constructions est fixée à 7 m à l'égout des toitures pour les maisons individuelles (R+1) et à 12 m à l'égout des toitures pour les immeubles collectifs (R+3). Les ouvrages techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur.~~

~~Toutefois, dans les opérations d'ensemble et / ou publique et / ou d'intérêt général et / ou de logements sociaux, des règles spécifiques pourront être autorisées afin d'assurer une unité architecturale.~~

~~Il convient de se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagère de la ZAC.~~

**Règlement actuel****ARTICLE AUZ2 - 11 – ASPECT EXTÉRIEUR****(...)****ARTICLE AUZ2 - 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Les espaces libres devront être aménagés et plantés. Ils devront notamment recevoir au moins 1 arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> d'espace libre. Un programme de plantation devra obligatoirement être joint à toute demande d'autorisation administrative.

Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible.

Les espaces verts privatifs créés le long de la voirie restent sous la responsabilité du propriétaire.

Les espaces publics sont à la charge de l'AFUA jusqu'à rétrocession à la commune de SERIGNAN.

Le choix des essences sera de type méditerranéen.

**Règlement projeté****ARTICLE AUZ2 - 11 – ASPECT EXTÉRIEUR****(...)**

*Il convient de se référer au cahier des prescriptions architecturales de la ZAC.*

**ARTICLE AUZ2 - 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

*Il convient de se référer au cahier des prescriptions architecturales et paysagère de la ZAC.*

Les espaces libres devront être aménagés et plantés. Ils devront notamment recevoir au moins 1 arbre de haute tige pour 50 m<sup>2</sup> d'espace libre. Un programme de plantation devra obligatoirement être joint à toute demande d'autorisation administrative.

Les arbres existants devront être conservés dans la mesure du possible.

~~Les espaces verts privatifs créés le long de la voirie restent sous la responsabilité du propriétaire.~~

~~Les espaces publics sont à la charge de l'AFUA jusqu'à rétrocession à la commune de SERIGNAN.~~

Le choix des essences sera de type méditerranéen.

### Règlement actuel

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE**

##### **CARACTÈRE DE LA ZONE N**

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde de sites naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- la création de coupures de l'urbanisation.
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances en particulier contre les inondations. (zone rouge).

On distingue :

un secteur N : Il correspond à la zone naturelle standard destinée à la préservation des milieux naturels, de paysages, la protection contre l'inondation...

Un secteur NL : Il correspond à la protection du littoral

Un secteur Np : Il correspond à l'extension du port

Un secteur Nj : Il correspond aux jardins familiaux

Un secteur NT: il correspond aux zones de camping

**(...)**

#### **ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

EN SECTEUR NL :

(...)

EN SECTEUR NP :

(...)

EN SECTEUR NJ :

(...)

### Règlement projeté

#### **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE**

##### **CARACTÈRE DE LA ZONE N**

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde de sites naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- la création de coupures de l'urbanisation.
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances en particulier contre les inondations. (zone rouge).

On distingue :

un secteur N : Il correspond à la zone naturelle standard destinée à la préservation des milieux naturels, de paysages, la protection contre l'inondation...

Un secteur NL : Il correspond à la protection du littoral

Un secteur Np : Il correspond à l'extension du port

Un secteur Nj : Il correspond aux jardins familiaux

***Un secteur Nzf : Il correspond au périmètre de l'espace de fonctionnalité de la zone humide du Clos Marin.***

Un secteur NT: il correspond aux zones de camping

**(...)**

#### **ARTICLE N 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

EN SECTEUR NL :

(...)

**EN SECTEUR NZF :**

***Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :***

- ***Les aménagements, équipements, ouvrages hydrauliques et constructions prévus dans le cadre du plan de gestion de la zone humide du clos marin et de son espace de fonctionnalité joint en annexe du présent règlement.***

EN SECTEUR NP :

(...)

EN SECTEUR NJ :

(...)

**Règlement actuel****DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE****ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

EN SECTEUR A :

(…)

EN SECTEUR AO :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les terrassements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole sans toutefois porter atteinte l'environnement existant (fossé, ruisseaux...),
- les équipements d'intérêt public d'infrastructure (routes, chemins...), ainsi que les ouvrages techniques qui y sont liés (lignes E.D.F. relais...) sont admis uniquement s'ils ne peuvent être implantés ailleurs,
- l'extension de 20 % de la surface de plancher actuelle dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher des bâtiments existants sans changement de destination uniquement dans le bâti existant (hors exploitation agricole)
- l'extension modérée des bâtiments des exploitations agricoles existantes, en priorité comprise dans le bâti existant, dans la limite de 20% de celui-ci et une seule fois.
- le changement de destination uniquement à vocation agricole

**Règlement projeté****DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE****ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

EN SECTEUR A :

(…)

EN SECTEUR AO :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

- les terrassements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole sans toutefois porter atteinte l'environnement existant (fossé, ruisseaux...),
- les équipements d'intérêt public d'infrastructure (routes, chemins...), ainsi que les ouvrages techniques qui y sont liés (lignes E.D.F. relais...) sont admis uniquement s'ils ne peuvent être implantés ailleurs,
- l'extension de 20 % de la surface de plancher actuelle dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher des bâtiments existants sans changement de destination uniquement dans le bâti existant (hors exploitation agricole)
- l'extension modérée des bâtiments des exploitations agricoles existantes, en priorité comprise dans le bâti existant, dans la limite de 20% de celui-ci et une seule fois.
- le changement de destination uniquement à vocation agricole
- **les aires de grand passage des gens du voyage sont admises sans création de bâti,**

## II. EXTRAITS DU ZONAGE ET TABLEAU DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS MODIFIÉE

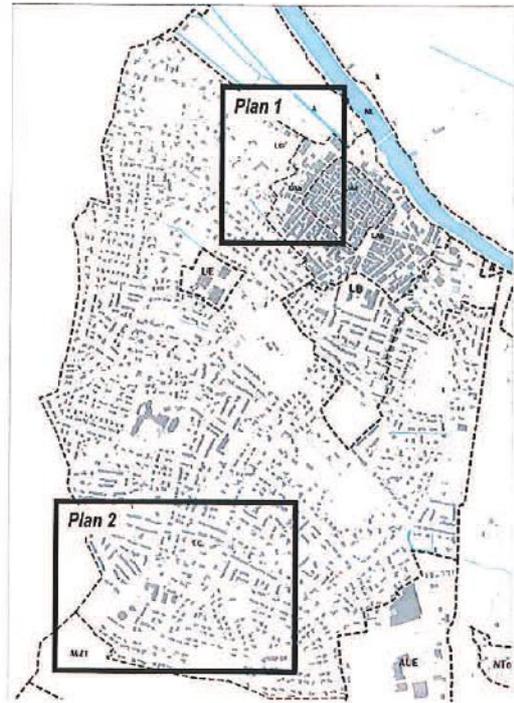
### Création d'un nouvel emplacement réservé

#### Situation actuelle

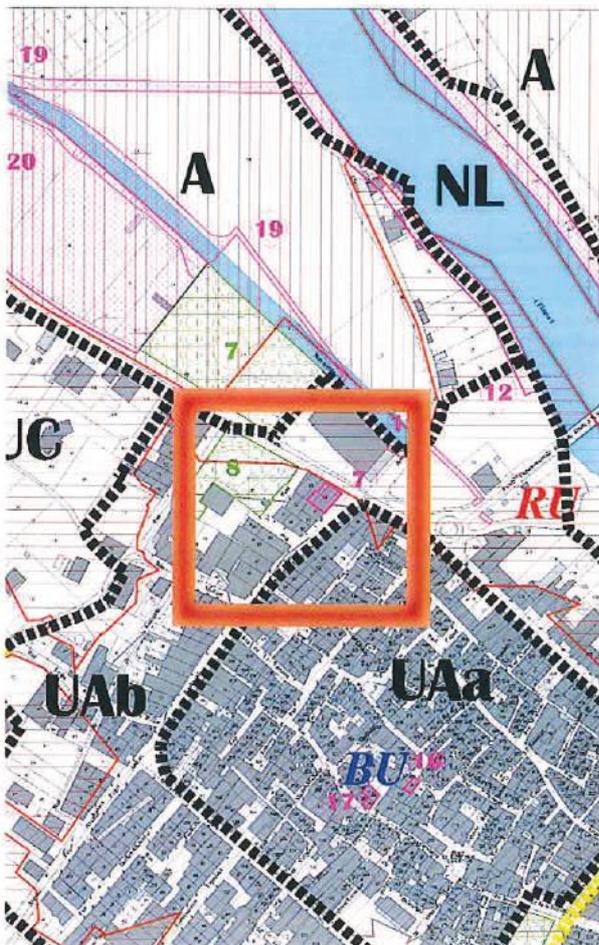
<u>ER N°:</u>	<u>Désignation</u>	<u>Surfaces approx</u>	<u>Collectivités</u>
28	Élargissement du boulevard Général de Gaulle à 10 m d'emprise.	2061 m <sup>2</sup>	Commune
29	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3117 m <sup>2</sup>	Commune

#### Situation projetée

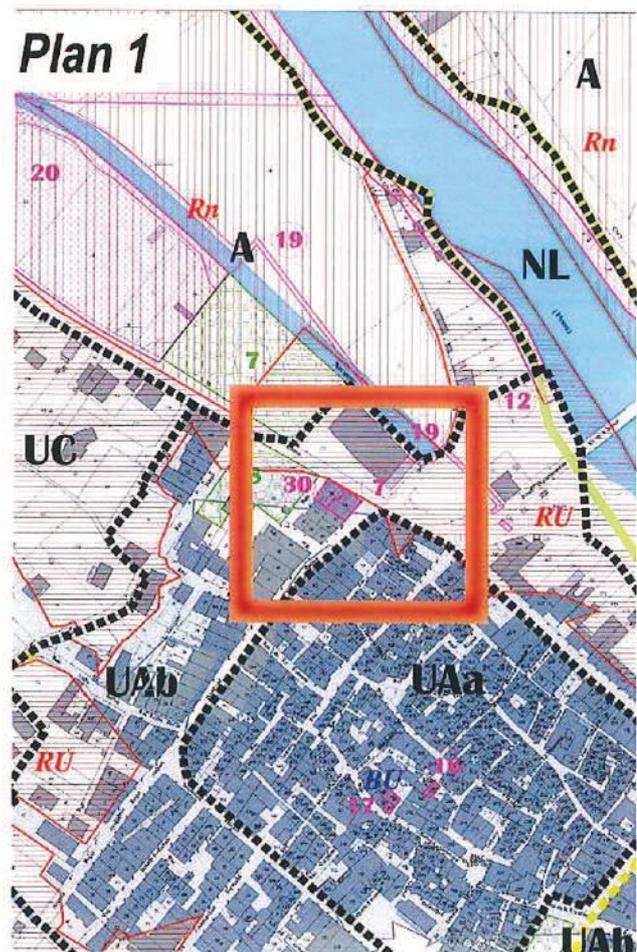
<u>ER N°:</u>	<u>Désignation</u>	<u>Surfaces approx</u>	<u>Collectivités</u>
28	<i>Supprimé par la modification du plu n°1</i>		
29	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3117 m <sup>2</sup>	Commune
30	Aménagement de voirie	172 m <sup>2</sup>	Commune



**Situation actuelle**



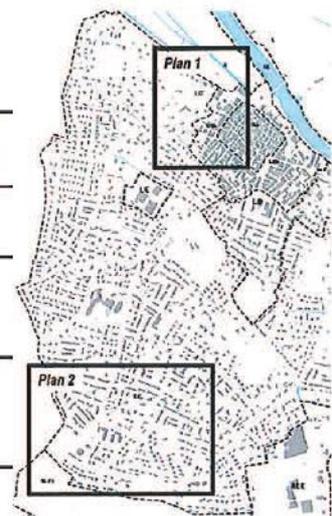
**Situation projetée**



## Suppression de l'emplacement réservé n°28

### Situation actuelle

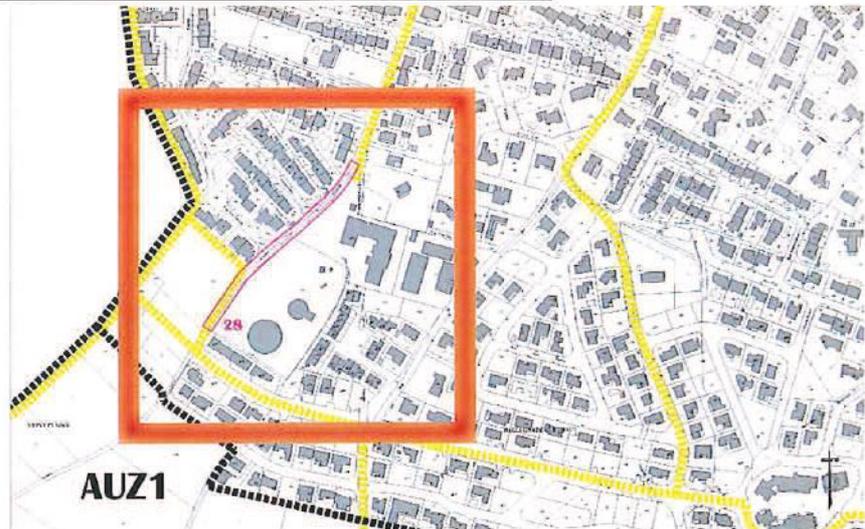
ER N°:	Désignation	Surfaces approx	Collectivités
28	Élargissement du boulevard Général de Gaule à 10 m d'emprise.	2061 m <sup>2</sup>	Commune
29	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3117 m <sup>2</sup>	commune



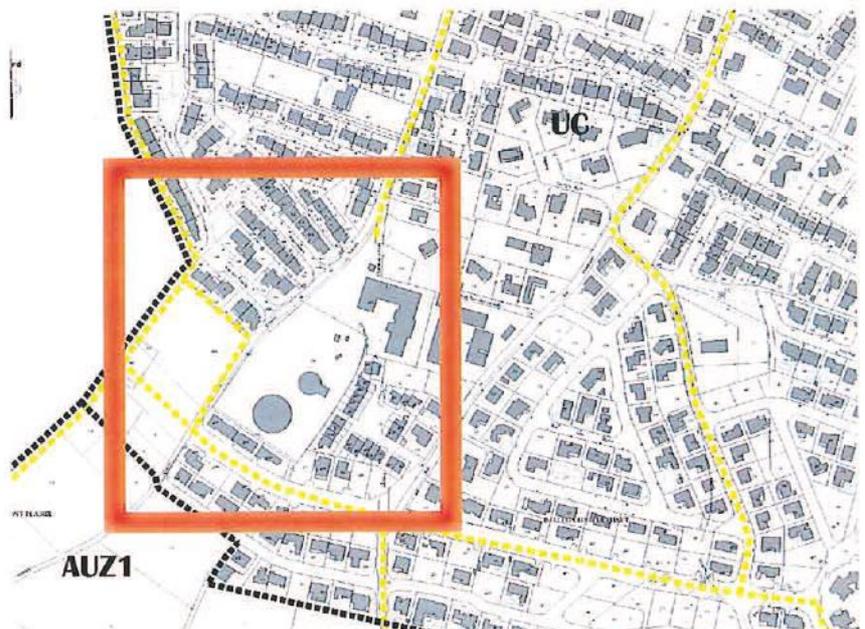
### Situation projetée

ER N°:	Désignation	Surfaces approx	Collectivités
28	<i>Supprimé par la modification du plu n°1</i>		
29	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3117 m <sup>2</sup>	commune

### Situation actuelle



### Situation projetée



## Création d'un nouvel emplacement réservé

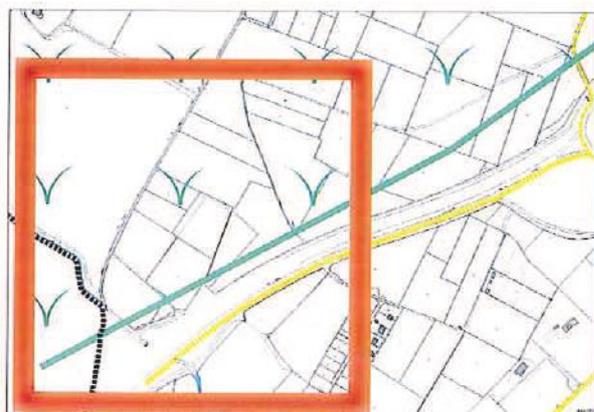
### Situation actuelle

<b>ER N°:</b>	<b>Désignation</b>	<b>Surfaces approx</b>	<b>Collectivités</b>
28	Élargissement du boulevard Général de Gaule à 10 m d'emprise.	2061 m <sup>2</sup>	Commune
29	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3117 m <sup>2</sup>	Commune

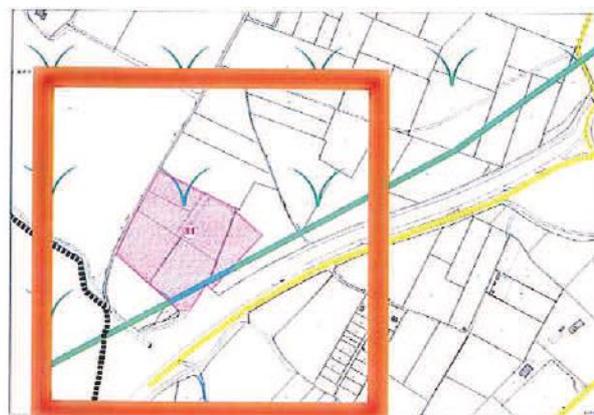
### Situation projetée

<b>ER N°:</b>	<b>Désignation</b>	<b>Surfaces approx</b>	<b>Collectivités</b>
28	<i>Supprimé par la modification du plu n°1</i>		
29	Voie de liaison cyclable entre l'av R. Audoux et la rue R. Salengro + Aménagement publics	3117 m <sup>2</sup>	Commune
30	<i>Élargissement de l'angle de l'avenue de Béziers et de la rue Victor Hugo.</i>	<i>172 m<sup>2</sup></i>	<i>Commune</i>
31	<i>Aire de grand passage pour les gens du voyage.</i>	<i>22 968 m<sup>2</sup></i>	<i>Commune</i>

### Situation actuelle:



### Situation projetée:



**Réduction de l'emplacement réservé 2a (après enquête publique)**

**Situation actuelle**

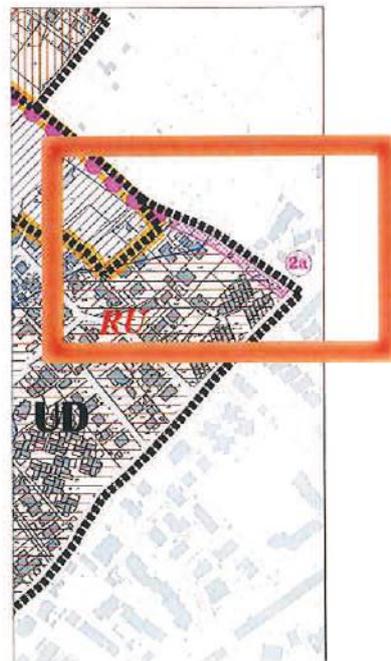
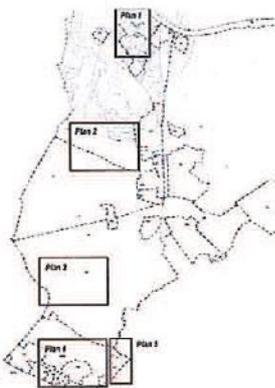
<b>ER N°:</b>	<b>Désignation</b>	<b>Surfaces approx</b>	<b>Collectivités</b>
2a	Création d'une pénétrante entre la voie inter-plage et le chemin Creux (emprise variable entre 12 et 15 m) (chemin du Falgairas) vers Valras	111 ml	AFU-A

**Situation projetée**

<b>ER N°:</b>	<b>Désignation</b>	<b>Surfaces approx</b>	<b>Collectivités</b>
2a	Création d'une pénétrante entre la voie inter-plage et le chemin Creux (emprise variable entre 12 et 15 m) (chemin du Falgairas) vers Valras	141 ml	AFU-A

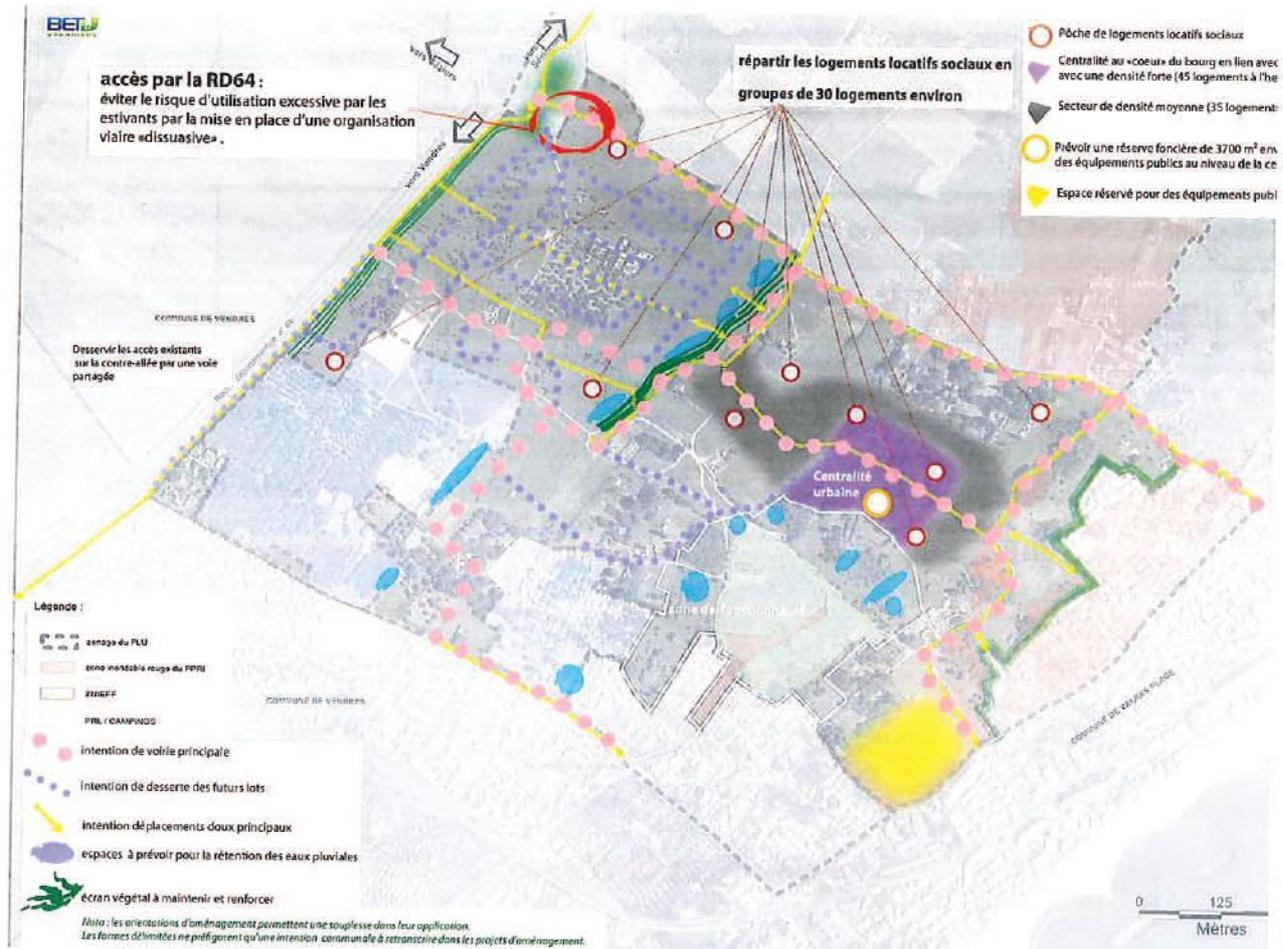
**Situation actuelle:**

**Situation projetée:**



### III. ACTUALISATION DE L'ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU SECTEUR «LES JARDINS DE SÉRIGNAN».

#### Nouveau schéma de secteur



### Nouveaux éléments de programmation

<b>Logements permanents</b>	<b>Total:</b>	<b>1000</b>
Dont:	<b>%</b>	
<u>Minimum logements locatifs sociaux</u>	<b>30%</b>	<b>300</b>
<b>Autres types de logements</b>	<b>Total:</b>	<b>400</b>
<b>Dont:</b>		
Résidence senior		<b>60</b>
Autres habitat touristique / secondaire		<b>340</b>

### Densités proposées dans le cadre de l'étude urbaine à prendre en compte dans l'OAP

	<b>Superficie correspondante</b>	<b>Densité moyenne : nombre de logement / hectare</b>	<b>Nombre de logements</b>
Centralité 	7 ha	<b>45</b>	<b>315</b>
Densité Moyenne 	14 ha	<b>35</b>	<b>490</b>
<u>Densité faible sur le reste de la zone</u>	25 ha	<b>25</b>	<b>625</b>

## VI. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

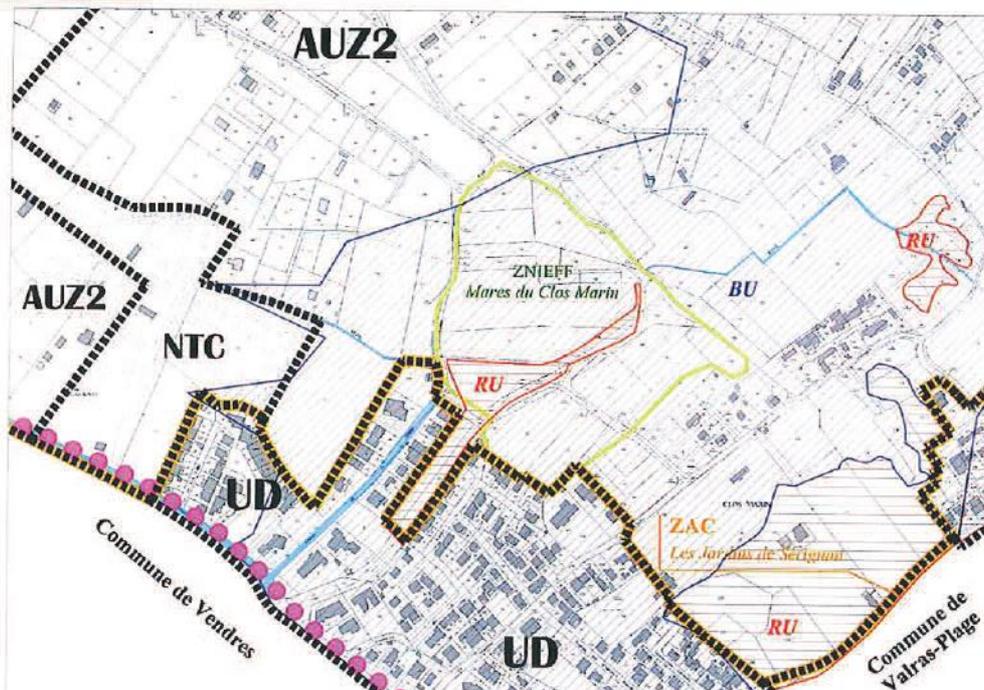
### Classement de l'espace de fonctionnalité de la zone humide du clos marin en zone naturelle

Création d'une zone naturelle «Nzf» où ne sont admis que les aménagements, équipements, ouvrages hydrauliques et constructions prévus dans le cadre du plan de gestion de la zone humide du clos marin et de son espace de fonctionnalité joint en annexe de la pièce 3 du présent dossier de modification du PLU (règlement modifié).

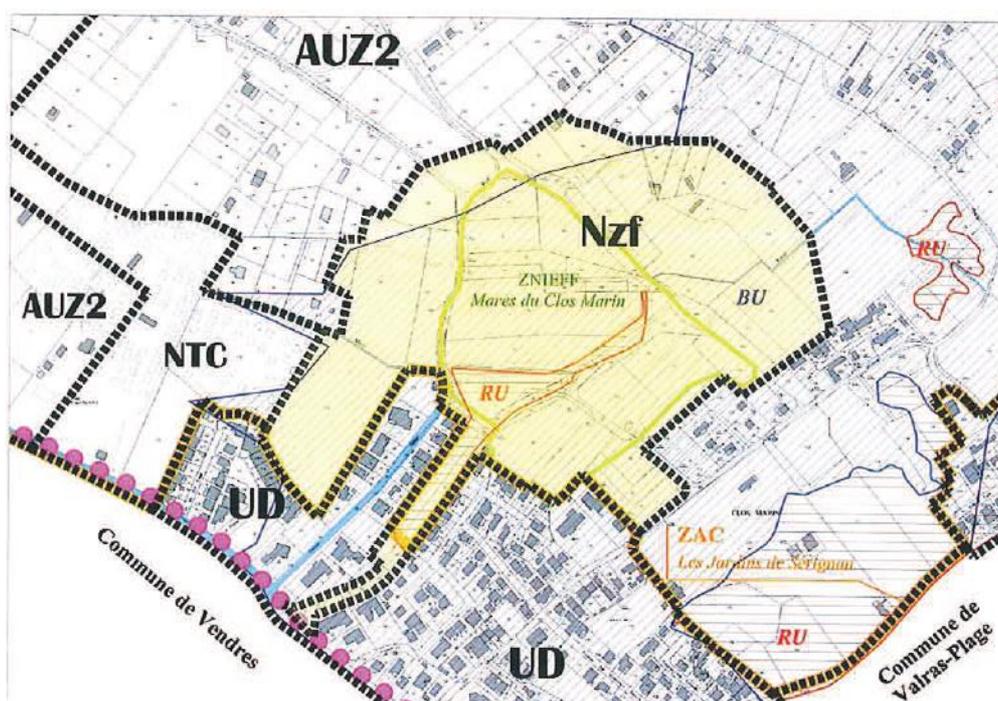
La zone «Nzf» est créée au sein de la zone **AUZ2** du PLU sur une surface de **94713 m<sup>2</sup>** et de la zone **UD** sur une surface de **1777 m<sup>2</sup>**.

La surface de la zone «Nzf» est de **96 550 m<sup>2</sup>**.

#### Situation actuelle



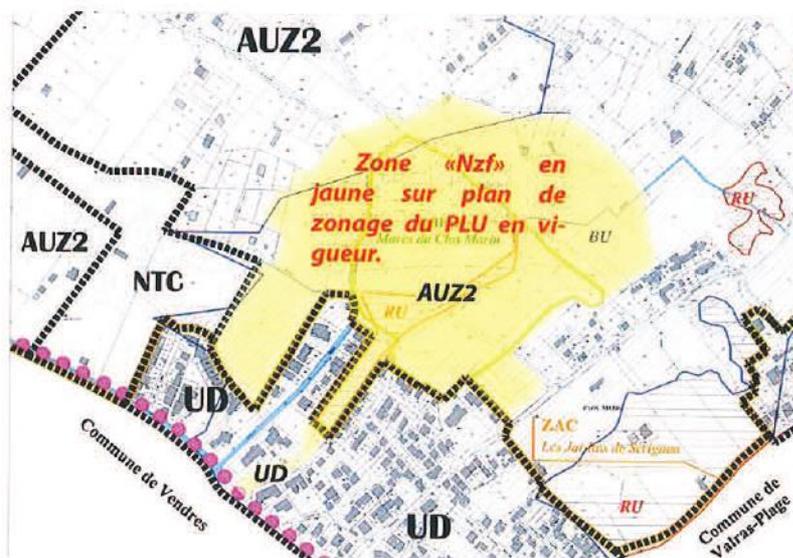
#### Situation projetée



## V. TABLEAU DE SURFACE MODIFIÉ.

PLU ACTUEL		
ZONE	SURFACE en ha	%
<b>Zones U</b>	<b>251</b>	<b>9</b>
UA a	5	
UA b	15	
UB	18	
UC	195	
UD	16	
UE	2	
<b>Zones AU</b>	<b>168</b>	<b>6</b>
AUE	20	
AU0	9	
AUL	29	
AUZ1	40	
AUZ2	70	
<b>Zones A</b>	<b>1368</b>	<b>50</b>
A	1091	
A0	278	
<b>zones N</b>	<b>958</b>	<b>35</b>
Nj	3	
NL	785	
Np	40	
NTc	52	
Nta	78	
total	2745	100

PLU PROJETE		
ZONE	SURFACE en ha	%
<b>Zones U</b>	<b>251</b>	<b>9</b>
UA a	5	
UA b	15	
UB	18	
UC	195	
UD	16	
UE	2	
<b>Zones AU</b>	<b>159</b>	<b>6</b>
AUE	20	
AU0	9	
AUL	29	
AUZ1	40	
AUZ2	61	
<b>Zones A</b>	<b>1368</b>	<b>50</b>
A	1091	
A0	278	
<b>zones N</b>	<b>967</b>	<b>35</b>
Nj	3	
NL	785	
Np	40	
NTc	52	
Nta	78	
Nzf	9	
total	2745	100



# PARTIE 4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

## I. SUR LES ÉQUIPEMENTS ET LES RÉSEAUX

### 1. ÉQUIPEMENTS PUBLICS

La création de nouveaux logements sur la commune (en nombre significatif) devrait s'accompagner de l'ouverture de nouvelles classes, pour répondre aux besoins des populations à venir.

**Simulation sommaire des besoins à venir par rapport à l'aménagement de la ZAC Les Jardins de Sérignan :** 180 à 270 élèves selon les études de programmation en cours de réalisation.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur prévoit une réserve foncière de 3500 m<sup>2</sup> environ pour des équipements publics.

### 2. LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Voir en pages 6 et 7.

## II. SUR LE PAYSAGE

Incidence positive par le traitement de friches et l'aménagement d'un nouveau lieu de vie à proximité du littoral et de la commune de Valras-Plage.

Traitement par des trames vertes de la co-visibilité avec les espaces proches du rivage.

## III. SUR L'AGRICULTURE

Pas d'incidence.

## IV. SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidence positive par la prise en compte du plan de gestion de la zone humide du clos marin et de son espace de fonctionnalité dans le projet d'aménagement.

Se référer au document réalisé par IN SITU / Gamar Ingénierie Conseil en Avril 2013.



# Département de l'Hérault

## Commune de SERIGNAN

N° INSEE 34-299



### REVISION GENERALE DU PLU



PRESCRIPTION PAR DCM DU : 13 / 11 / 2007	ARRET N°1 PAR DCM DU : 16 / 05 / 2011	ARRETE N°2 PAR DCM DU : 06/02/2012	APPROUVE PAR DCM DU :
--	---	--	--------------------------



## Pièce 1a – Rapport de présentation

### Partie I : Diagnostic

*Après enquête publique*

Élaboré par :

**BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME**  
ZAE La Basse - IM II  
34200 SERIGNAN  
Tel 04 67 39 91 40  
Fax 04 67 39 91 41  
e-mail : bureau@bet-hel.fr



## PREAMBULE

## RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE I

CHAPITRE I – LE DIAGNOSTIC.....	p16
I - OBJECTIFS ET ATTENTES.....	p17
II - DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	p18
A- Situation géographique et administrative.....	p18
B- Analyse socio-économique.....	p21
1) Évolution de la population = naissances / décès / évolution des ménages / immigration.....	p21
2) Les logements.....	p25
3) Activités et équipements.....	p37
4) L'approche touristique.....	p49
5) Condition d'accès au village et aux équipements.....	p60
C- Contraintes et servitudes sur le territoire de SERIGNAN .....	p67
1) Contraintes environnementales.....	p67
2) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et SAGE.....	p67
3) Vestiges archéologiques.....	p68
4) Zonages AOC.....	p69
5) Les servitudes.....	p70
6) Prévention des risques et nuisances.....	p71
7) Contraintes liées aux réseaux.....	p74
Synthèse des contraintes sur Sérignan.....	p75

# SOMMAIRE GENERAL

<b>CHAPITRE II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>p76</b>
<b>I – LES UNITES PAYSAGERES à travers une promenade le long de l'Orb.....</b>	<b>p78</b>
<b>A- Les grandes entités paysagères.....</b>	<b>p79</b>
1) Le vieux Sérignan.....	p80
2) Le Sud villageois.....	p81
3) Le littoral.....	p82
4) Le paysage agricole.....	p83
<b>B- Synthèse des enjeux.....</b>	<b>p85</b>
<b>II - APPROCHE URBAINE.....</b>	<b>p87</b>
<b>A- Evolution par quartiers.....</b>	<b>p88</b>
<b>B- Evolution de l'urbanisation.....</b>	<b>p103</b>
<b>C- Le volet foncier.....</b>	<b>p111</b>
1) Le POS actuel.....	p112
2) Le résiduel constructible.....	p113
3) Le foncier communal.....	p114
<b>CHAPITRE III – SYNTHÈSE DES ENJEUX.....</b>	<b>p123</b>



# PREAMBULE

*Ce préambule permet d'exposer le cadre et le contenu réglementaire d'un Plan Local d'Urbanisme.*

## PREAMBULE

Ce préambule expose les principales différences réglementaires entre les anciens documents d'urbanisme P.O.S. et le P.L.U.

### LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

Ils exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, l'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui synthétise les grandes orientations en matière d'urbanisme retenues par la commune pour les 10 à 15 ans à venir. En outre, ils comportent des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques de voies et espaces publics.

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

### UN DOCUMENT STRATÉGIQUE ET OPÉRATIONNEL

#### ■ Le P.L.U. remplace le P.O.S. : Cadre réglementaire

Les principes de base de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain, complétés par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, ont pour objet notamment de rendre les politiques urbaines plus cohérentes.

Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, des réformes profondes. Elle a notamment substitué le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

#### Le P.L.U. est désormais :

- \* Pour les élus : un document plus exigeant et plus opérationnel que le P.O.S. ;
- \* Pour les citoyens : un document plus lisible que le P.O.S., et donc facilitant la concertation à laquelle il est maintenant systématiquement soumis ;
- \* Pour les territoires : un document plus riche car plus global et plus prospectif que le P.O.S.

▪ **Le P.L.U. exprime le projet urbain de la commune**

Le P.L.U. ne définit plus simplement la destination générale des sols mais assume un rôle de véritable plan de développement et d'urbanisme.

Comme le P.O.S., le P.L.U. précise le droit des sols :

- Il délimite :

- . Des zones urbaines
- . A urbaniser
- . Agricoles
- . Et naturelles et forestières

- Il définit exactement ce que chaque propriétaire pourra ou ne pourra pas construire.

- Il comporte un règlement et des documents graphiques peu différents de ceux du P.O.S.

Mais le PLU ne se limite pas à cela :

Il couvre dorénavant la totalité du territoire communal à la seule exception des périmètres couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (secteur sauvegardé).

Il comprend le projet d'aménagement et de développement durable de la commune qui précise le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune.

Il devient le cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement que la commune engage (interventions dans les quartiers à réhabiliter ou à rénover, espaces publics, entrées de ville, ...)

**UN NOUVEAU CONTENU PLUS COMPLET ET PLUS OPÉRATIONNEL**

▪ **Les documents du P.L.U.**

Le PLU est composé de quatre pièces principales :

1. Le présent rapport de présentation
2. Un nouveau document spécifique à caractère prescriptif, « le projet d'aménagement et de développement durable » de la commune et ses documents graphiques
3. Un règlement qui s'appuie sur les plans de zonages
4. Des documents graphiques (plans de zonage)

Il peut comporter un cahier des orientations d'aménagement.

Il est accompagné d'annexes.

## Du P.O.S. au P.L.U. : des changements de zones

\* L'appellation des zonages a été modifiée et désormais il n'existe plus que quatre types de zones :

- Les zones urbaines, « zones U », sont inchangées.
  - Les zones à urbaniser dites « zones AU » remplacent les anciennes zones NA.
  - Les zones agricoles sont dites « zones A ». Elles correspondent aux anciennes zones NC.
  - Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Elles remplacent les anciennes zones ND.
- Les zones NB, qui permettaient une urbanisation inorganisée de secteurs naturels, sont supprimées.
- Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un plusieurs documents graphiques.

\* Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 1) Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- 2) Les occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières ;
- 3) Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- 4) Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- 5) La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- 6) L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- 7) L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- 8) L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- 9) L'emprise au sol des constructions ;
- 10) La hauteur maximale des constructions ;
- 11) L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ;
- 12) Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;
- 13) Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- 14) Le coefficient d'occupation des sols (C.O.S.).

Les règles mentionnées aux 6) et 7) relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, qui ne sont pas fixées dans le règlement, doivent figurer dans les documents graphiques.

Le P.L.U. contient un règlement d'utilisation des sols proche de celui des P.O.S., mais :

L'indication de la destination principale des zones constructibles n'est plus une obligation.

La formulation des articles 1 et 2 a été modifiée. L'article 1 précise d'abord ce qui est interdit dans la zone, ce qui n'est pas interdit étant autorisé, éventuellement sous conditions.

Les règles applicables à l'implantation des constructions restent obligatoires.

Il n'y a plus de tailles minimales de terrains (sauf dans un but paysager manifeste).

Les dépassements de Coefficient d'Occupation des Sols ne sont plus autorisés.

## **LES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

Les documents graphiques font, en outre, apparaître s'il y a lieu :

- a) Les espaces boisés classés ;
- b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;
- c) Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ;
- d) Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
- e) Les secteurs dans lesquels, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants peut être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui existait antérieurement, nonobstant le ou les coefficients d'occupation du sol fixés pour la zone ou le secteur ;
- f) Les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- g) Les périmètres, à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels le plan local d'urbanisme fixe un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation ;
- h) Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique, et notamment les secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les documents graphiques peuvent également faire apparaître des règles d'implantation des constructions :

1- Dans les zones U :

- a) Les terrains cultivés à protéger et inconstructibles ;
- b) Les secteurs délimités en précisant à partir de quelle surface les constructions ou installations sont interdites et la date à laquelle la servitude sera levée ;
- c) Les emplacements réservés en application du b de l'article L 123-2 en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements en précisant la nature de ces programmes.

2- Dans les zones N :

Les secteurs protégés en raison de la qualité de leur paysage où est applicable le transfert des possibilités de construction prévu à l'article L123-4.

3- Dans les zones U et AU :

Les secteurs pour lesquels un plan de masse côté à trois dimensions définit des règles spéciales.

#### **Z.A.C. DANS LE P.L.U.**

Le plan d'aménagement de zones (P.A.Z.) est supprimé.

Les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) sont maintenues et intégrées dans les plans locaux d'urbanisme qui tiennent compte du caractère opérationnel de la zone.

Le P.L.U. doit préciser :

- Les principales voies de circulation et les espaces publics de la Z.A.C. ;
- Les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts de la Z.A.C. ;
- Le P.L.U. peut également fixer la SHON autorisée par îlot de Z.A.C.

#### **ZONES URBAINES DANS LE P.L.U.**

##### *De nouvelles possibilités en Zones Urbaines*

. Possibilité de geler la constructibilité sur un périmètre déterminé dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global (limité à 5 ans au plus).

. Des emplacements peuvent être réservés :

- Pour la réalisation de programmes de logements, notamment sociaux ;
- Pour les voies et les ouvrages publics ;
- Pour les installations d'intérêt général et les espaces verts.

## ELABORATION, REVISION, MODIFICATION ET MISE A JOUR DES P.L.U.

- Comme l'ancien P.O.S., le P.L.U. est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune, en association avec l'État et les personnes publiques concernées.
- Une fois approuvé, il est tenu à la disposition du public.
- Le P.L.U. doit être compatible avec les autres documents de planification dans les trois ans et notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Biterrois.  
Les procédures d'élaboration, de révision et de modification sont simplifiées, notamment dans le but de réduire le contentieux lié à la forme.
- La concertation et l'enquête publique sont généralisées : les personnes susceptibles d'être consultées ou informées sont plus nombreuses. La concertation avec les habitants devient obligatoire dès le début de la procédure d'élaboration ou de révision.
- Une procédure de révision simplifiée est instaurée pour permettre la réalisation de projets présentant un caractère d'intérêt général. Cette nouvelle procédure se substitue à la procédure d'application anticipée. Elle est soumise à enquête publique et concertation préalable avant approbation.
- La procédure de modification est maintenue, mais son utilisation est définie de manière plus restrictive et n'est plus soumise à la procédure préalable de concertation.
  - . La compatibilité des ZAC avec l'économie générale des PLU est renforcée.
  - . Une notification est obligatoire à différentes personnes publiques avant enquête publique.
  - . Suppression de la modification sans enquête publique pour supprimer ou réduire un emplacement réservé.Avec la loi Urbanisme et Habitat, la procédure de modification devient la procédure de principe.
- La procédure de mise à jour ne peut concerner que les annexes. Un arrêté du maire constate toute nouvelle information ou modification apportée aux différents éléments des annexes.
- Le P.L.U. peut désormais être abrogé.

## LE CONTENU REGLEMENTAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions de la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain (loi S.R.U.) du 13 décembre 2000 et de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, celles du décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 et du décret n° 2004-531 du 9 juin 2004, ont pour effet de définir le mode d'élaboration, de concertation et le contenu réglementaire du plan local d'urbanisme (P.L.U.) qui se substitue au plan d'occupation des sols (P.O.S.).  
Le contenu du P.L.U. est défini par les articles L 123-1 et suivants du code de l'urbanisme, le rapport de présentation étant explicité par l'article R 123-2.

Ainsi, le rapport de présentation, en référence aux prescriptions de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme :

### **1- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1**

L'article L 123-1 indique : « les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. »

### **2- Analyse l'état initial de l'environnement**

**3- Explicite les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones**, au regard des objectifs définis à l'article L 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L 111-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;

**4- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.**

## **Organisation du rapport de présentation**

Afin de faciliter la lecture et la compréhension, le rapport de présentation se décompose en deux parties qui s'articulent autour de trois chapitres pour la première et deux chapitres pour la deuxième :

---

### **RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE I**

#### **Chapitre I – Le Diagnostic**

*Comprenant essentiellement :*

- . Une analyse socio-économique – *Analyse de la situation et perspectives d'évolution*
- . Les contraintes législatives et réglementaires applicables au territoire communal – *Contraintes techniques*

#### **Chapitre II - État initial de l'environnement**

*Comprenant :*

- . Une analyse du territoire urbain et naturel de la commune (*Approches paysagère, urbaine et foncière*)

#### **Chapitre III - Les enjeux et les besoins répertoriés**

*Comprenant :*

- . Les conclusions du diagnostic et de l'analyse paysagère et urbaine.

---

### **RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE II**

#### **Chapitre I- Justification des orientations d'aménagement**

*Comprenant :*

- . Une introduction
- . Les objectifs du P.A.D.D.
- . Les incidences du plan sur l'environnement

#### **Chapitre II - Règlement et ses documents graphiques**

# *PARTIE I*

# **RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE I**

---

## **CHAPITRE I – LE DIAGNOSTIC**

- 1- OBJECTIFS ET ATTENTES**
- 2- DIAGNOSTIC**

## **CHAPITRE II – ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

- 1- APPROCHE PAYSAGERE**
- 2- APPROCHE URBAINE**

## **CHAPITRE III – LES ENJEUX ET LES BESOINS REPERTORIES**

- 1- ENJEUX COMMUNAUX**
- 2- SYNTHESE URBAINE**
- 3- PISTES DE REFLEXION POUR LE PADD**



# CHAPITRE I – Le Diagnostic

*La première étape dans la procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme consiste en un diagnostic quasi exhaustif des caractéristiques communales. Les différentes informations recueillies sont analysées et cartographiées afin de servir de support de réflexion à la définition du projet communal.*

# I - OBJECTIFS ET ATTENTES

Sérignan est doté d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 janvier 2000.

**Par délibération du 13 novembre 2007, le Conseil Municipal a décidé de lancer la révision de son document d'urbanisme communal** (anciennement dénommé Plan d'Occupation des Sols et aujourd'hui appelés Plan Local d'Urbanisme depuis l'adoption de la loi Solidarité et Renouvellement urbain.

Comme le prévoit la **Loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, ce PLU aura pour principale mission de transcrire un projet global de développement à moyen terme, dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il sera réalisé dans les formes prévues aux articles L.120, L.121-1 et L.123-1 nouveaux du Code de l'Urbanisme.

L'article L.121-1 stipule notamment que le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer un développement durable équilibré, une diversité des fonctions urbaines, une mixité sociale, ainsi qu'une utilisation économe de l'espace. Le PLU devra en outre respecter la loi Paysage, la loi sur l'Eau, la loi sur la prévention des risques majeurs, la loi Littoral, la loi sur l'Air, la loi sur le Bruit ainsi que la loi Barnier.

La décision de révision des documents d'urbanisme a été prise par le Conseil Municipal pour plusieurs raisons, avec notamment :

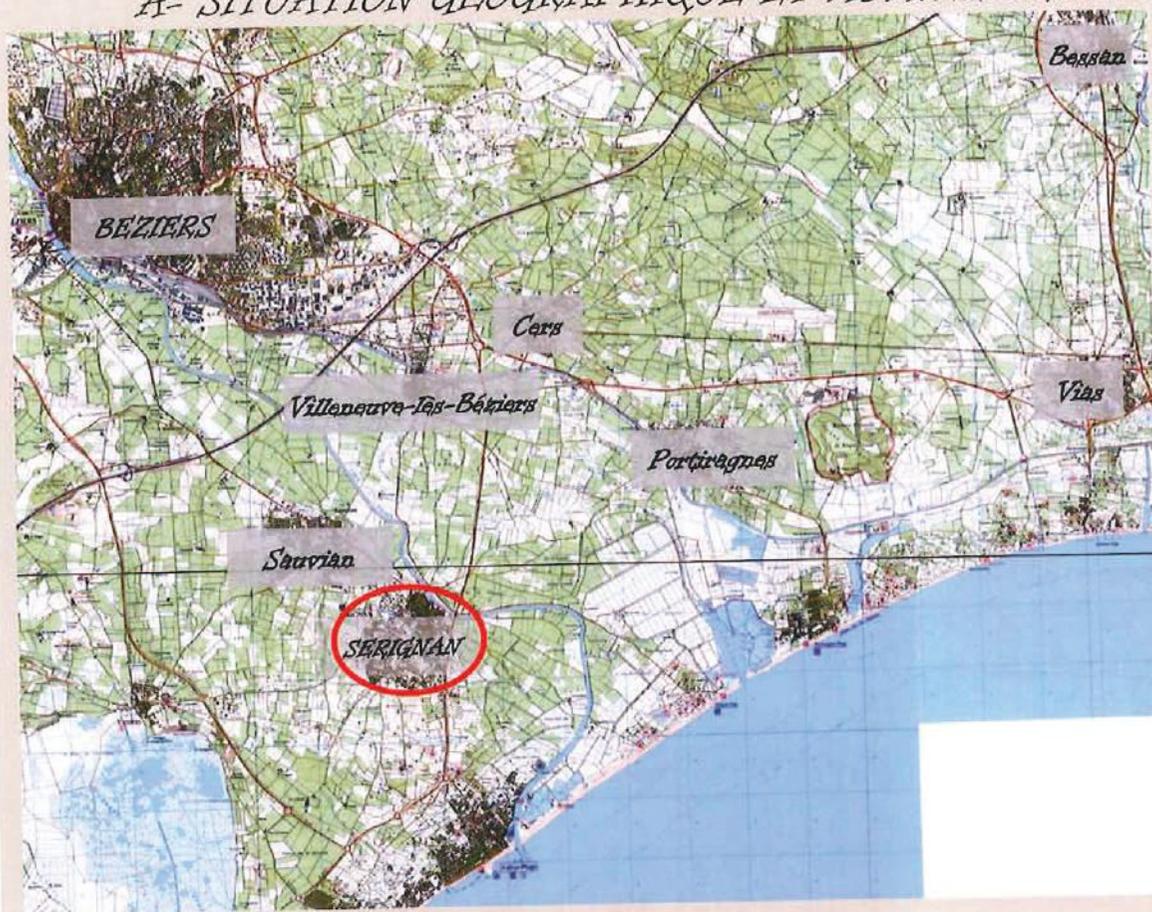
- Maîtriser un développement urbain équilibré,
- Satisfaire les besoins présents et futurs de la population en matière d'habitat,
- Développer les activités économiques et touristiques,
- Protéger l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine bâti,
- Préserver l'espace agricole,
- Prévoir les équipements publics nécessaires au développement urbain,
- Assurer la prévention des risques naturels, des pollutions et des nuisances.

Tout en conciliant les possibilités de développement de la commune, les éléments du PLU devront traduire les volontés du Conseil Municipal qui sont :

- **Intégrer les conclusions du PPRI en cours d'élaboration**
- **Réfléchir aux problèmes de circulation sur la commune et aux aménagements qui permettraient d'améliorer les conditions de déplacements entre les différents pôles qui composent le territoire communal.**
- **Conserver la qualité de vie du village**, liée tout à la fois à son insertion dans un écrin naturel agréable et à son calme,
- Afin d'être en cohérence avec l'augmentation démographique souhaitée sans toucher aux espaces protégés et classés, il faudra **envisager l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser**,
- Profiter de l'**attractivité touristique** de la commune et de son statut de commune littorale, de la présence de son port et de la proximité du Canal du Midi afin d'étudier des secteurs de développement touristique axé sur la préservation de l'environnement et qui seront sources de création d'emplois.
- **Soutenir les divers projets supra communaux comme le lycée Marc Bloch.**

## II - DIAGNOSTIC COMMUNAL

### A- SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE



Commune **située à 8,5 km de Béziers, à environ 16 km de Agde et 14,5 km de Bessan**. De plus, elle bénéficie de par sa proximité au nord-ouest de Béziers, un accès rapide à l'autoroute A9 « La Languedocienne ».

La commune est accessible par la RD37 et RD64 au nord, en provenance de Villeneuve-lès-Béziers. Elle est également accessible par la RD19 à l'ouest du village, de Sauvian.

Elle bénéficie, grâce à la RD 612, d'une relative proximité avec le pôle biterrois à l'Ouest et agathois à l'Est.

Sa proximité avec la mer Méditerranée, procure au village un climat très agréable (45 km de la station balnéaire du Cap d'Agde et 20 km de la station balnéaire de Valras-plage).

Voisine de Béziers, la commune reste néanmoins un village paisible proche de la nature et de la campagne. Sérignan est située entre l'Orb au Nord, Nord-Est et l'étang de Vendres à l'Ouest

Le territoire se partage en **4 secteurs** :

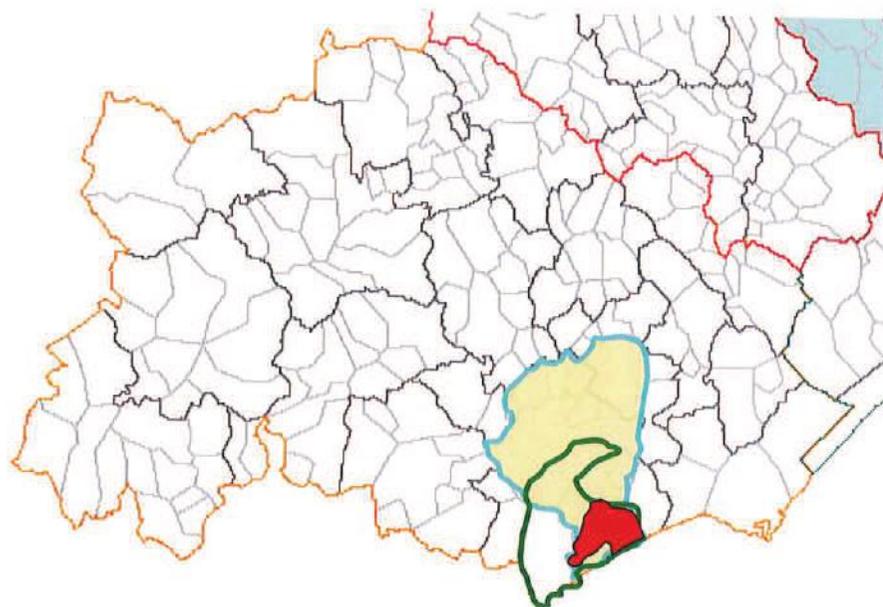
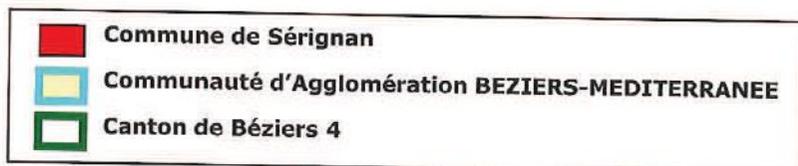
- l'agglomération autour du **Vieux Sérignan**, limité au nord par l'Orb.
- **Port Sérignan**, sur la rive droite du fleuve Orb, est un port de plaisance. Celui-ci fait l'objet d'un grand projet d'aménagement conduit par l'architecte Jean Nouvel.
- **la plaine**, riche en alluvions, bénéficie d'une vocation agricole, dominée par la viticulture.
- **le littoral** composé d'une grande zone naturelle protégée par le conservatoire du littoral sur plus de 220 hectares avec un cordon dunaire unique tant par sa hauteur que sa largeur et une magnifique plage de sable fin, et d'une zone touristique où sont implantés les campings (Sérignan Plage).



**Administrativement**, la commune appartient au **canton de Béziers 4** constitué de 5 communes (Sauvian, Vendres, Valras-plage et une partie de Béziers). Sa population s'élève aujourd'hui à 34 835 habitants.

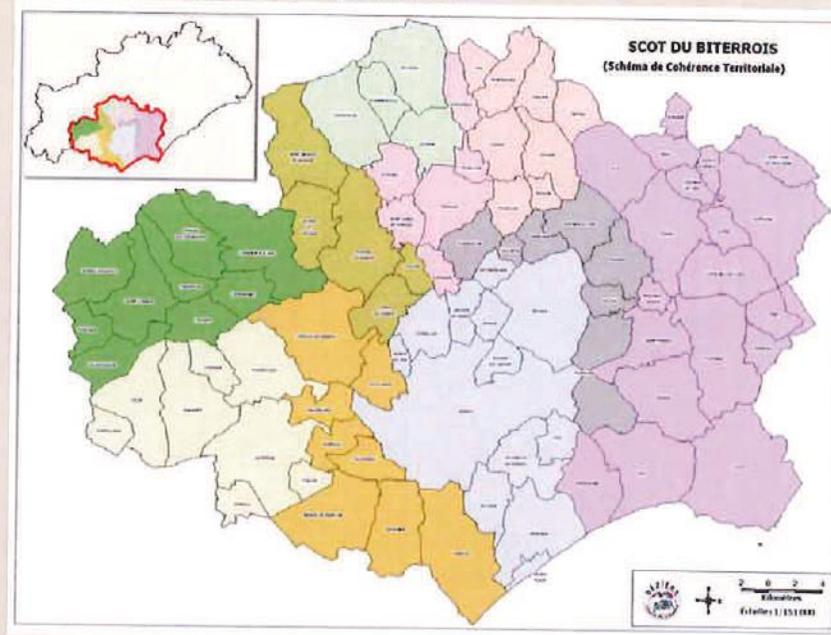
La commune d'une superficie d'environ 2745 ha, compte **environ 6522 habitants en 2006** soit 237 hab/km<sup>2</sup>.

Située dans l'Hérault, dans la plaine Languedocienne, **Sérignan fait partie de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)** qui regroupe les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Corneilhan, Espondeilhan, Lieuran-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Sauvian, Servian, Valras-Plage, Villeneuve-lès-Béziers.



Sérignan intègre le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois**, arrêté le 11 juin 2003 et qui en cours d'élaboration. Ce qui représente 87 communes et rassemble plus de 213 000 habitants sur un territoire de 205 000 hectares dont 52 000 ha maritime

Ces 87 communes sont regroupées au sein de 8 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération qui sont Béziers Méditerranée et Hérault Méditerranée.



**EPCI du SCOT Biterrois**  
*noms des EPCI et comptes des communes*

■	Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	(13)
■	Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	(19)
■	Communauté de communes Côteaux et Châteaux	(8)
■	Communauté de communes de Faugères	(4)
■	Communauté de communes Entre Lirou et Canal	(8)
■	Communauté de communes Framps 909	(6)
■	Communauté de communes La Comitienne	(8)
■	Communauté de communes Orb et Taurou	(5)
■	Communauté de communes Pays de Thongue	(7)
■	Communauté de communes St-Chinianais	(9)

A partir des données INSEE, complétées par une étude de terrain, nous avons émis différentes perspectives d'évolution, notamment en terme de démographie, d'activités économiques et logements.

## B- ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

### 1) EVOLUTION DE LA POPULATION

#### UNE POPULATION EN CONSTANTE AUGMENTATION DEPUIS 1982

Il y avait en 1982 à Sérignan, 3884 habitants selon le recensement de l'INSEE comme le montre le tableau ci-contre.

Le dernier recensement du village date de 2006. Le solde naturel légèrement positif (+0,01%) a été renforcé par un solde migratoire positif (+1,90%). La croissance démographique du village de Sérignan est caractéristique de celle de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée qui voit le nombre d'habitants de chaque communes augmenter. On comptait 6522 habitants sur la commune en 2006 soit une augmentation de 6,6% par rapport au recensement de 1999.

Le recensement de novembre 2008 faisait état d'une augmentation de 1,9%. **Actuellement, on compte environ 6700 habitants**

La surface cadastrale du village étant de 27,45 km<sup>2</sup>, la densité de population est **passée de 142 hab/km<sup>2</sup> en 1982 à 242 hab/km<sup>2</sup> en 2008 soit une hausse d'environ 70,4 %.**

**Il est à noter une forte augmentation de la population en période estivale. Elle atteint les 26 000 habitants répartis sur une trentaine d'établissements touristiques.**

#### UN IMPORTANT TAUX DE PERSONNES AGEES

La population des plus de 60 ans était d'environ 27% en 1999 et de 29% en 2006. Leur taux semble avoir augmenté et représente environ le 1/3 de la population totale. Hausse caractérisée par une diminution de la tranche d'âge des 20-39 ans (-4 points entre 1999 et 2005) et une hausse des 40-59 ans (+2 points sur la même période).

La commune dispose cependant de services bien structurés (aide à domicile, services médicaux nombreux...) qui seront complétés par une maison de retraite publique.

Il faut également tenir compte du vieillissement à venir de ceux qui avaient entre 20 et 59 ans en 1999. Ils représentent environ la moitié de la population (51% environ), chiffre stable entre 1999 et 2005.

#### DEPUIS 1999, ENVIRON 2.4 HABITANTS / MENAGES

Entre 1999 et 2005, la commune compte environ 357 ménages supplémentaires, soit une augmentation de 14,4 %. Le nombre moyen de personnes par ménage diminue.

Ce chiffre est passé de « 2,5 à 2,3 hab/ménage ». Il rejoint le fait que les ménages les plus courants sont constitués d'une ou deux personnes et, notamment par la forte hausse du nombre de ménage composé d'une personne (+75,6% entre 1990 et 1999 et +3,7 points entre 1999 et 2006).

#### Enjeux :

- La municipalité ne souhaite pas dépasser les 10 000 hab à terme,
- 2010 : une population qui compte environ 6700 habitants,
- la commune souhaite accueillir environ 3000 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, soit 2025 (sur 15 ans); la population atteindrait à terme environ 10 000 habitants pour la ville de Sérignan. (hors ZAC « jardins de Sérignan)
- tenir compte du vieillissement à venir de la population en accompagnant cette évolution démographique au niveau des équipements, tout en attirant de jeunes ménages,
- ne pas sous estimer la capacité d'attraction de la commune qui risque de profiter dans les années à venir, de l'arrivée de certains équipements comme le nouveau groupe scolaire.

1982	1990	1999	2006	2008
3884	5173	6120	6522	6644

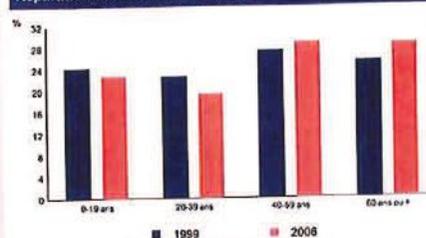
+33,2%

+18,3%

+6,6%

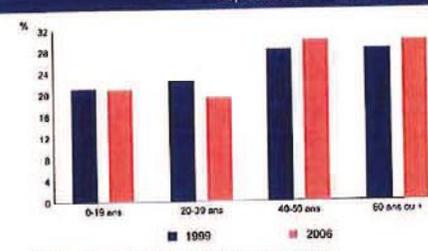
+1,9%

Répartition des hommes selon l'âge



Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 RP99 - Exploitations principales

Répartition des femmes selon l'âge



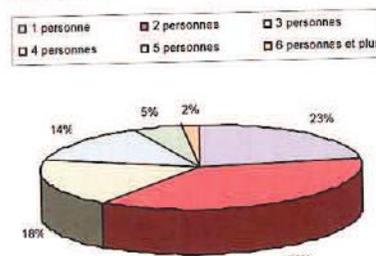
Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 RP99 - Exploitations principales

#### Composition des ménages

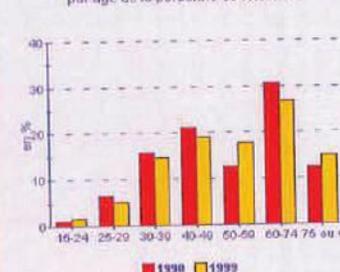
	2006	1999
Nombre de ménages	2 835	2 478
Part des ménages d'une personne (%)	26,7	23,0
Part des ménages dont la personne de référence est active (%)	51,1	52,9
Nombre moyen de personnes par ménage	2,3	2,5

Sources : Insee, Enquête annuelle de recensement 2006 - RP99 - Exploitations principales

#### Nombre de personnes par ménage en 1999



#### Répartition des ménages par âge de la personne de référence



## UNE IMMIGRATION EN HAUSSE RELATIVE

Depuis 1982, les migrants sont un peu plus nombreux parmi la population de Sérignan. Ils représentent environ un tiers de la population totale en 1999. Ils sont passés de 66,3 % de la population en 1982 à 36 % en 1999, avec un pic à 77 % en 1990. **Les étrangers, quant à eux, ont nettement diminué** puisque l'on est passé de 14.6 % à 4 % entre 1982 et 1999.

## UNE POPULATION ACTIVE FIXEE SUR LA COMMUNE MAIS OUVERTE SUR SON BASSIN D'EMPLOI

Depuis ces 6 dernières années, la population active de Sérignan a eu un poids de plus en plus important au sein de l'ensemble de la population de la commune. On notera également que le taux de chômage a diminué de 1 point entre 1999 et 2006.

	1999	2006
Population active	39,60%	41%

L'emploi dans le secteur du Tertiaire et dans le domaine de la Construction et de l'Industrie prédominent avec respectivement 75,8% et 19,6% (construction et industrie).

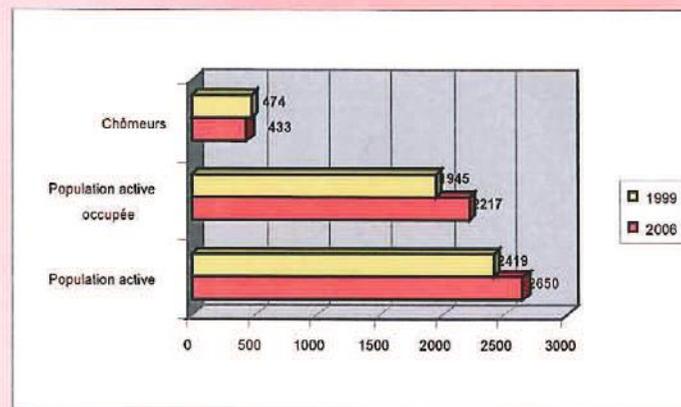
En 2006 le taux d'activité représente environ **65,8% contre 62,9% en 1999**. Mais, on note malgré tout une disproportion entre la variation de la population active et le chômage.

Le taux de chômage a également diminué de 1999 à 2005 en passant de 7,7% à 6,7%.

Migrants			
	1999	1990	1982
Actifs	902	822	544
Inactifs	1 288	1 224	785
Total	2 190	2 046	1 329

Population étrangère			
	1999	1990	1982
Hommes	127	137	154
Femmes	123	123	136
Total	250	260	290

Actifs ayant un emploi selon l'activité économique	
	1999
Agriculture	92
Industrie	196
Construction	188
Tertiaire	1 488
Total	1 964



### Enjeux :

- encourager la croissance de la population active,
- maîtriser la proximité de Béziers et Sauvian au Nord et de Valras-plage au Sud en terme de création d'emplois.

## CARTE DES DEPLACEMENTS PENDULAIRES



### LES DEPLACEMENTS PENDULAIRES SE FONT SURTOUT VERS LE BASSIN BITERROIS

33,7 % des actifs travaillaient sur la commune en 1999.

Le nombre d'actifs travaillant sur leur lieu de résidence a cependant nettement diminué entre 1990 et 1999, passant de 864 à 815 personnes.

Sérignan appartient au bassin d'emploi de Béziers. Sa situation privilégiée induit une répartition équilibrée des actifs entre Béziers et la commune.

Parmi les actifs effectuant les trajets domiciles - travail, 1322 personnes ont un emploi sur les communes périphériques et dans le département. Toutefois, 6,5% des actifs ont un emploi dans un autre département.

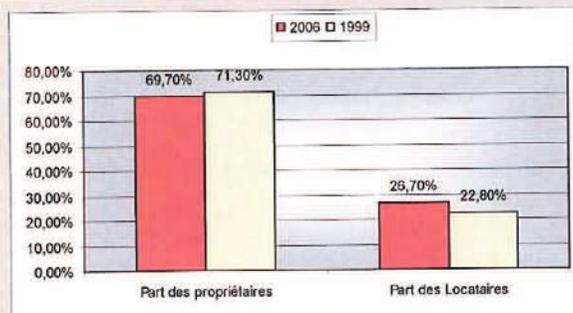
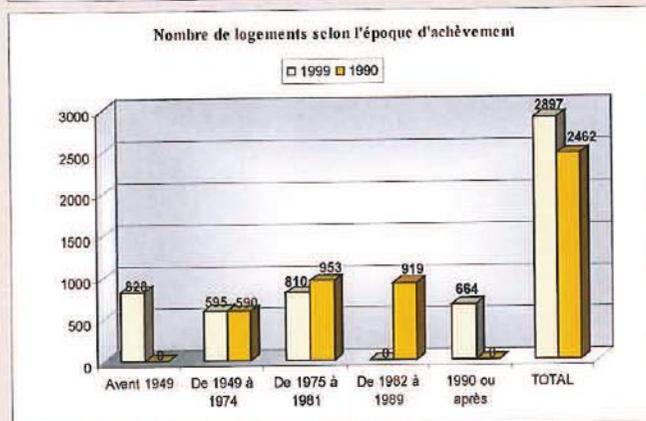
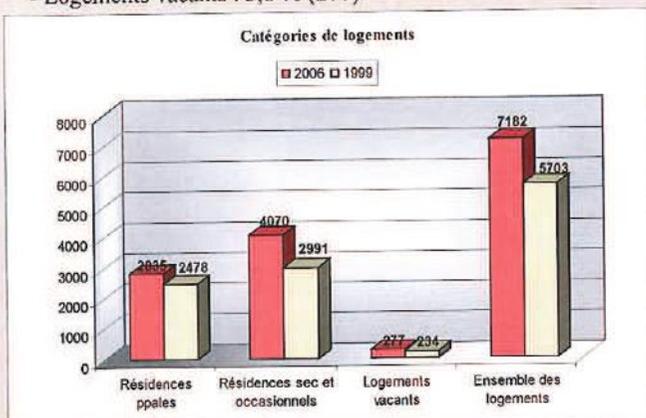
La carte des déplacements pendulaires illustre particulièrement l'émergence **des villes polarisantes que sont Béziers, Agde**. Ce sont elles qui **drainent le plus d'habitants de Sérignan**; en terme d'emplois **comme de consommation**.

Viennent ensuite **des pôles de proximité ainsi que Montpellier et Narbonne** qui se placent comme intermédiaire entre les communes dominantes et les autres. On retrouve là Pézenas, Sauvian... Enfin, les autres communes sont celles de la grande diffusion des emplois.

**Les migrations pendulaires sont importantes, faisant de Sérignan un « village dortoir » pour des populations qui travaillent majoritairement sur Béziers.**

## ENTRE 1999 ET 2006, + 25,9 % DU PARC

- Résidences principales : 39,5 % (2835)
- Logements occasionnels, ou secondaires : 56,7 % (4070)
- Logements vacants : 3,8 % (277)



## 2) LES LOGEMENTS

### a) Etat des lieux

#### UN PARC DE LOGEMENTS RECENT DE PLUS EN PLUS REQUALIFIE

28,7% du parc date d'avant 1949. **Le taux de logements vacants a diminué entre 1999 et 2006, passant de 4,1% à 3,8%.**

En 2006, 22,8% des résidences principales ont été achevées avant 1949. Toujours en 2006, 9,9% des résidences principales ont été achevées depuis 1999, on perçoit un rythme de constructions en croissance. **La commune compte 1479 logements de plus qu'en 1999, ce qui représente une augmentation de 25,9%.**

Le parc datant d'avant 1949 correspond au centre ancien et à ses extensions sous forme de faubourg le long de l'avenue de la Plage et de l'avenue Roger Audoux. L'urbanisation de type pavillonnaire débute dans les années 70 sous forme de lotissements situés autour du centre du village sur la partie Ouest de la commune. Le parc récent est matérialisé dans ce secteur Ouest et Sud-Ouest du village (en direction de Sauvian et de Valras-Plage). Zone choisie du fait des contraintes hydrauliques de la commune.

#### UN PARC DOMINE PAR LA MAISON INDIVIDUELLE

**Le parc des résidences principales est composé majoritairement de maisons individuelles (82,2% en 2006).** Ce taux a légèrement diminué depuis 1999 (87,8%). Mais il est à noter une augmentation de la part des appartements qui est passé de 10,5% à 16,6% en 7 ans.

La commune compte 1479 logements supplémentaires depuis 1999, ce qui représente une augmentation de 25,9%.

**Le taux de logements vacants est élevé mais diminue sur la période 1999-2006.**

**Bien que les maisons individuelles représentent la majorité du parc de logements, on note une baisse de la part des immeubles collectifs passant de 152 bâtiments en 1990 à 259 bâtiments en 1999.**

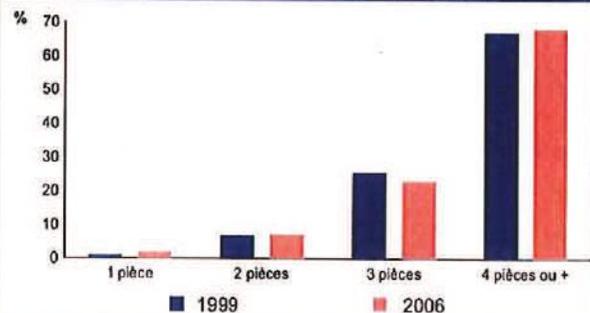
En 2006, la part des propriétaires représente environ 69,7% des résidences principales contre 71,3% en 1999 ; la part des locataires a augmenté et est passée de 22,8% en 1999 à 26,7% en 2006.

Part des résidences principales achevées avant 1949 (%)	22,8	21,5
Part des résidences principales achevées depuis 1999 (%)	9,9	///

#### UN RYTHME DE CONSTRUCTIONS NEUVES EN CROISSANCE

Depuis 1999, des logements neufs ont été construits à hauteur de 9,9%. Ce sont essentiellement des logements à caractère individuel. **Ce rythme reflète l'attractivité de Sérignan** notamment en période estivale où la population atteint 26 000 habitants sur la commune.

### Nombre de pièces des résidences principales



	2006	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,1	4,0
Nombre moyen de pièces par maison	4,4	4,2
Nombre moyen de pièces par appartement	2,9	2,8
<b>Nombre de ménages</b>	<b>2 835</b>	<b>2 478</b>
Part des ménages occupant un logement équipé d'une installation sanitaire (%)	99,5	99,0
Part des ménages disposant au moins d'une voiture (%)	87,8	84,8

**EN TERME DE CONFORT**, le nombre moyen de pièces par résidence principale a augmenté entre 1999 et 2006 que ce soit pour les maisons ou pour les appartements. La majorité des résidences principales (99%) ont au moins une baignoire ou une douche et 73,6% ont un chauffage individuel ou collectif.

Néanmoins, certains logements manquent encore de confort:

- ~ 655 logements n'ont pas le chauffage centrale ou électrique (26,4%);
- ~ 24 n'ont ni baignoire ni douche (1%).

En 2003, le fichier FILOCOM (*source : DDE 34*) mentionnait **344 logements potentiellement indignes** soit **environ 12,77% du parc de résidences principales privé total**. Taux proche de la moyenne départementale (12,4%).

## b) Le volet social : les logements aidés

« L'habitat et le logement » représentent une compétence obligatoire de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM).

La CABM a décidé de se doter d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI), programme qui définit, pour une durée au moins égale à 6 ans (2005-2010), les logements et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, ainsi qu'à favoriser le **renouvellement et la mixité sociale**. Il s'articule autour de cinq axes d'interventions :

- . **Axe 1** : mettre en œuvre une politique foncière.
- . **Axe 2** : promouvoir la diversité de l'habitat à travers les outils d'urbanisme et d'habitat.
- . **Axe 3** : soutenir la production de logements sociaux .
- . **Axe 4** : soutenir la requalification et l'utilisation optimale du parc existant. C'est à ce titre que sont menées simultanément sur le territoire de l'agglomération deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), l'une sur le cœur historique de Béziers, l'autre sur les centres des 12 villages de l'agglomération.
- . **Axe 5** : répondre aux besoins des populations en difficultés.

### INVENTAIRE ANNUEL 2007 DES LOGEMENTS SOCIAUX – DECOMPTE RECAPITULATIF PROVISOIRE

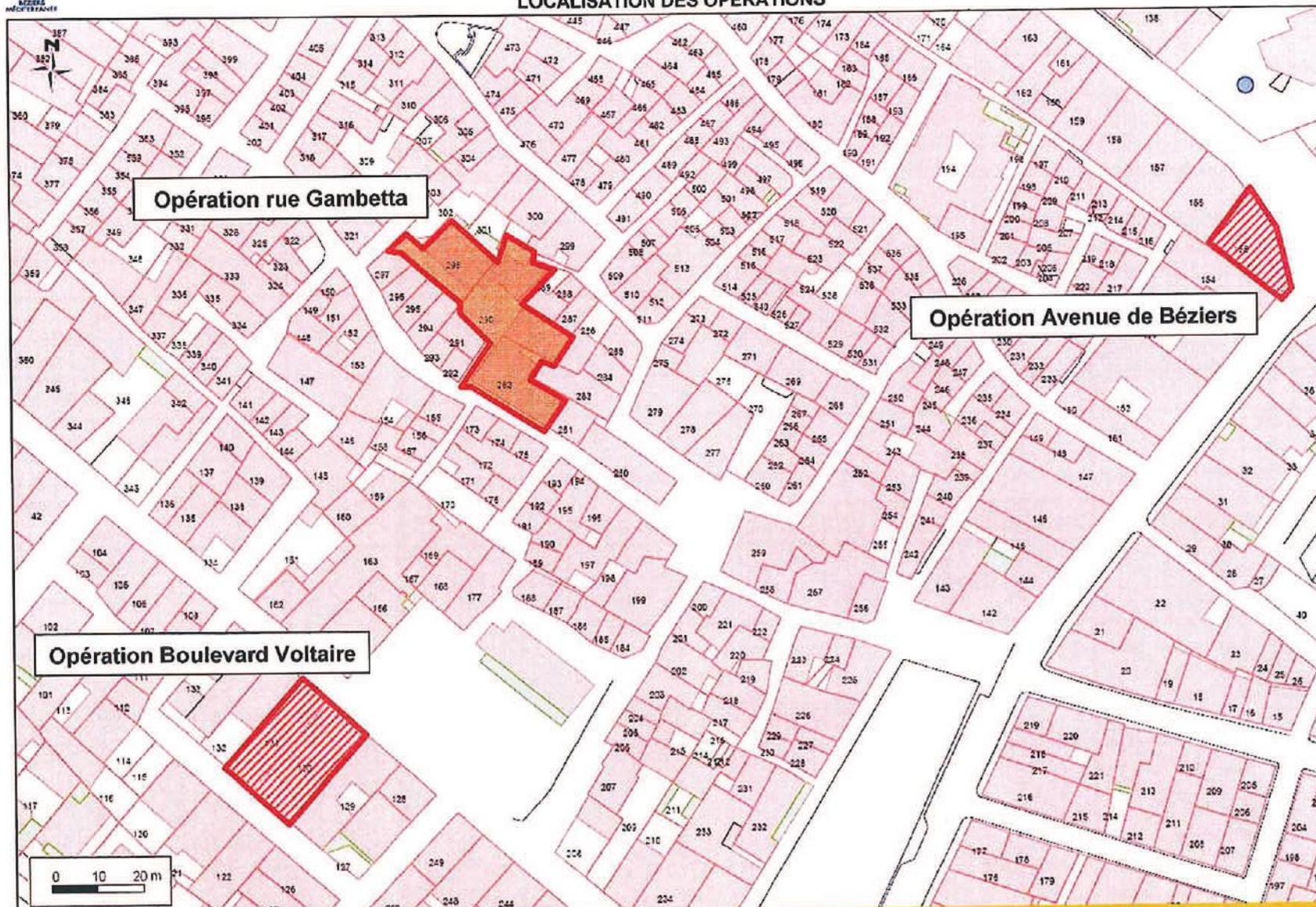
Type de logement pris en compte	Place ou lits (1)	Logements ou équivalents logements
Logements HLM		43
Logements autres		4
Logements foyers	0	0
CHRS	0	0
Logements sociaux en location au 1/01/07		47

(1) Les lits de logements foyers et Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale sont pris en compte avec l'équivalence suivante = 1 logement pour 3 places ou lits



# SERIGNAN - centre ville

## LOCALISATION DES OPERATIONS

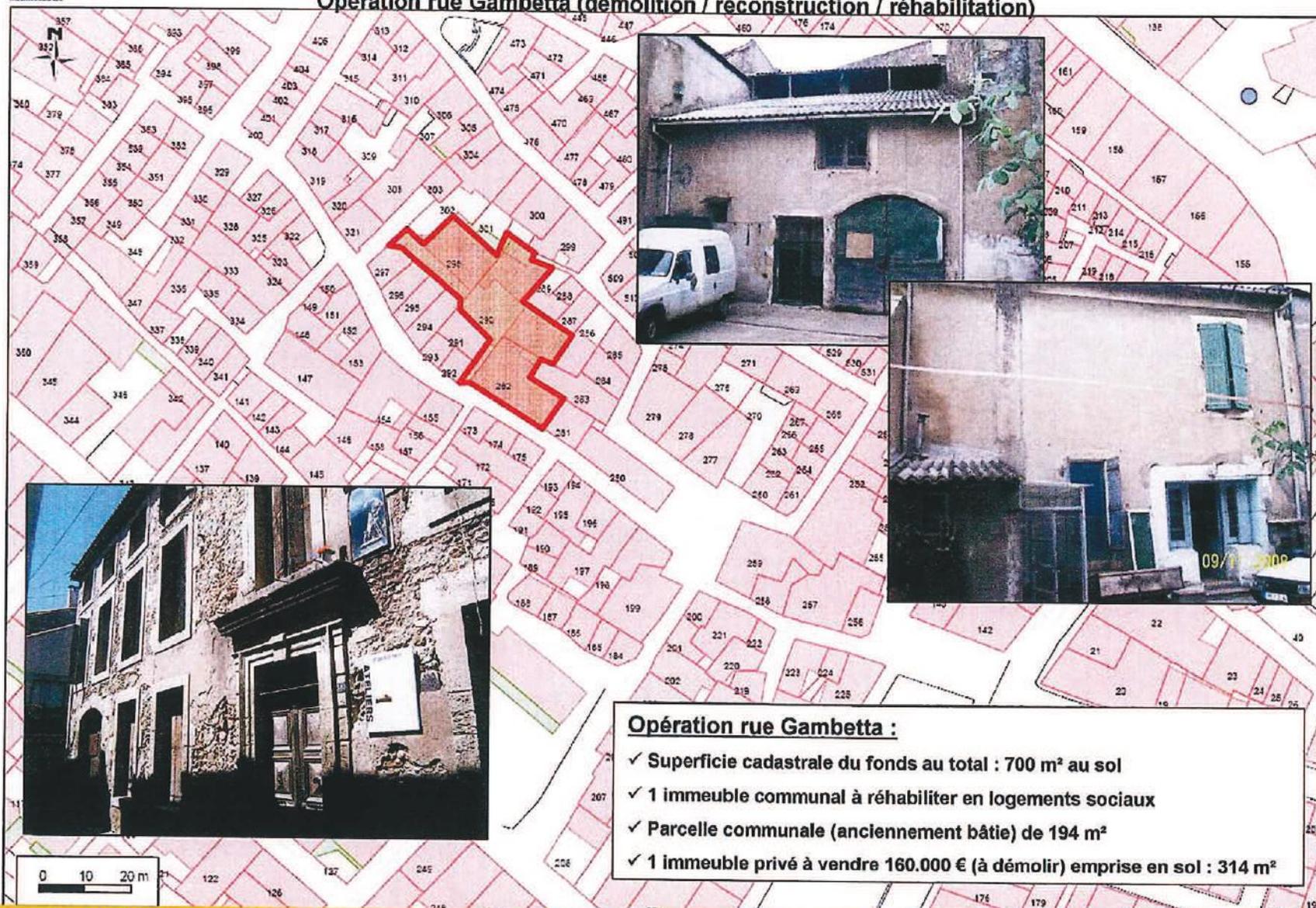


Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

DAT - FONCIER

## SERIGNAN - centre ville

### Opération rue Gambetta (démolition / reconstruction / réhabilitation)

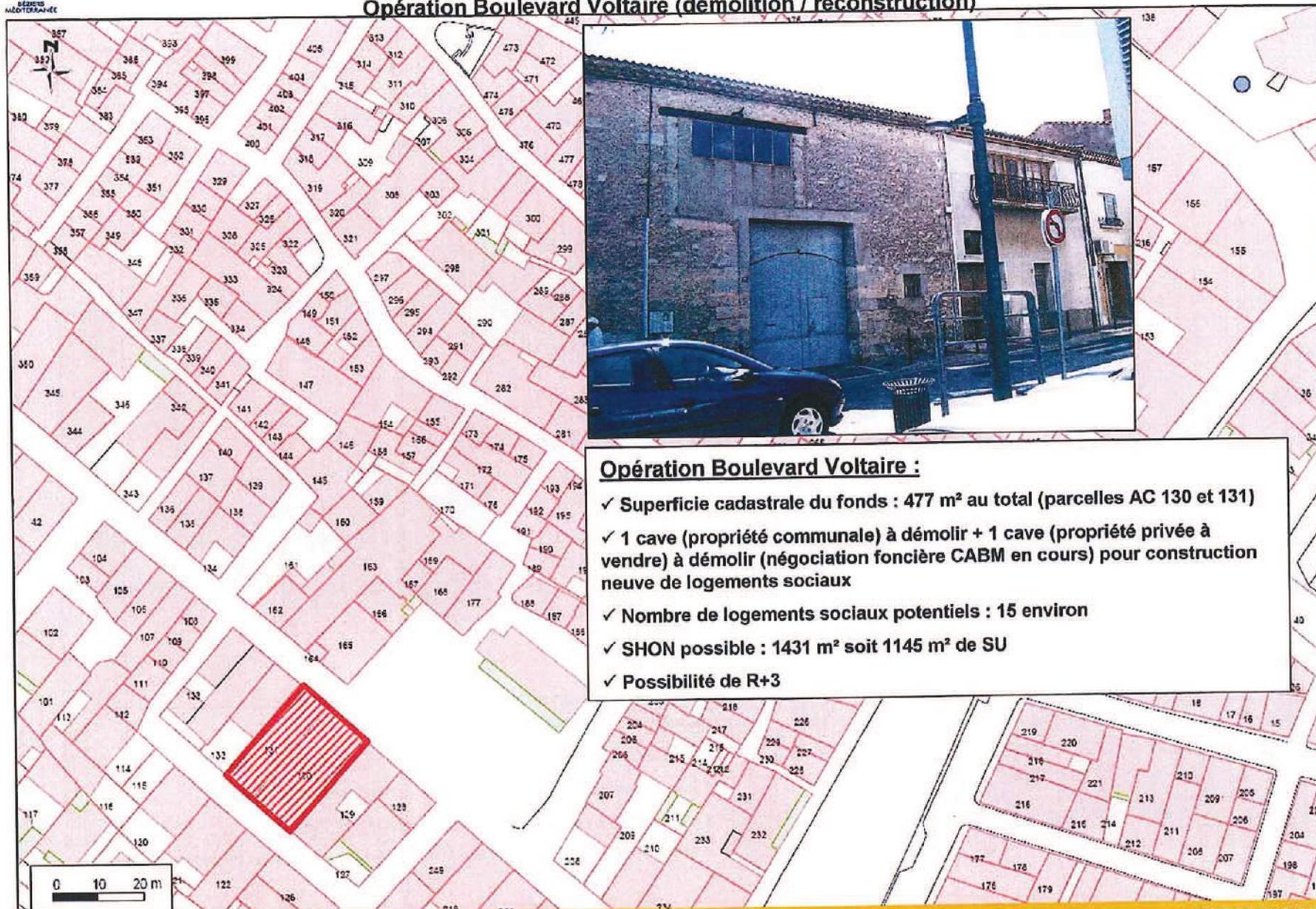


#### **Opération rue Gambetta :**

- ✓ Superficie cadastrale du fonds au total : 700 m<sup>2</sup> au sol
- ✓ 1 immeuble communal à réhabiliter en logements sociaux
- ✓ Parcelle communale (anciennement bâtie) de 194 m<sup>2</sup>
- ✓ 1 immeuble privé à vendre 160.000 € (à démolir) emprise en sol : 314 m<sup>2</sup>

# SERIGNAN - centre ville

## Opération Boulevard Voltaire (démolition / reconstruction)

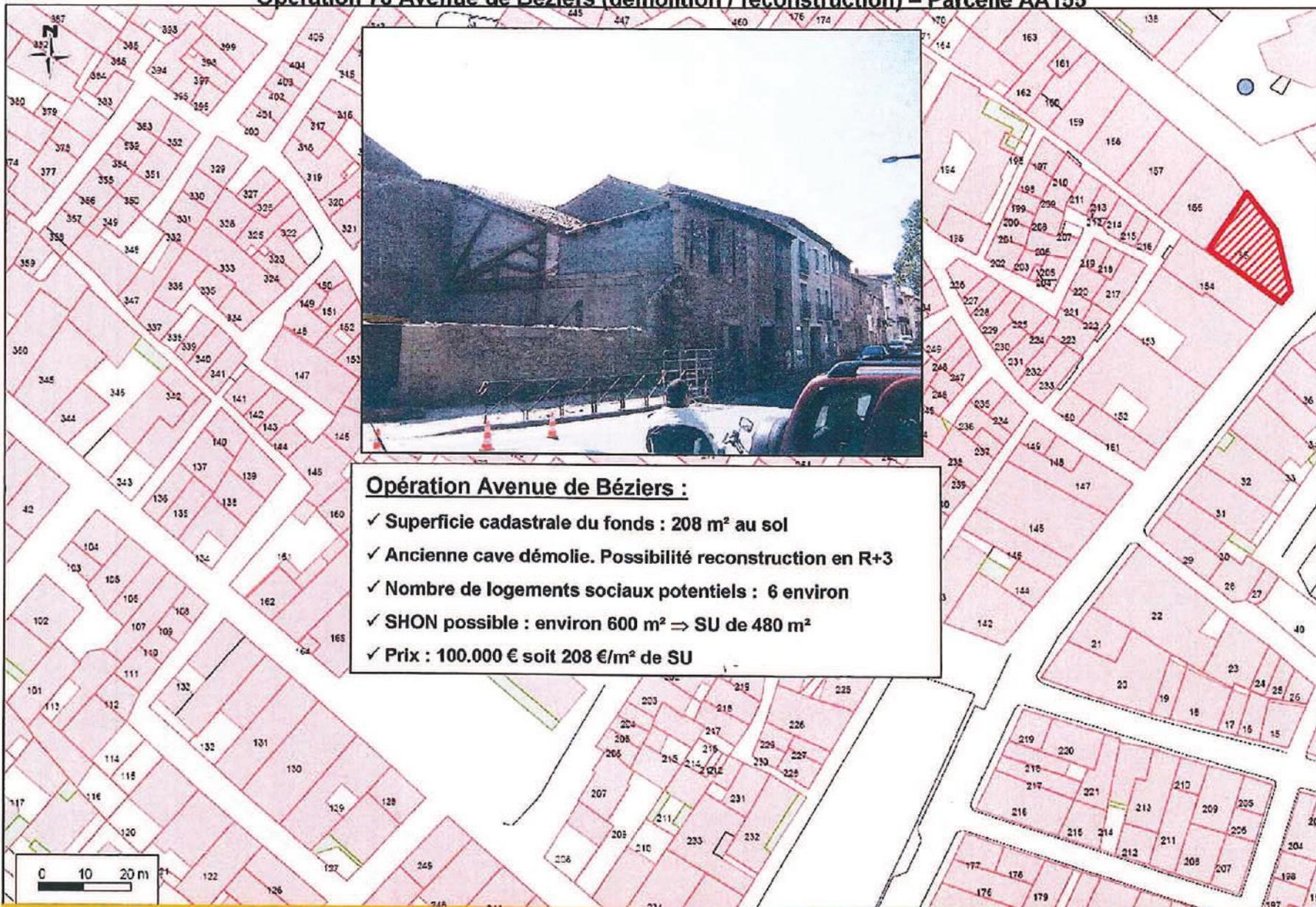


### Opération Boulevard Voltaire :

- ✓ Superficie cadastrale du fonds : 477 m<sup>2</sup> au total (parcelles AC 130 et 131)
- ✓ 1 cave (propriété communale) à démolir + 1 cave (propriété privée à vendre) à démolir (négociation foncière CABM en cours) pour construction neuve de logements sociaux
- ✓ Nombre de logements sociaux potentiels : 15 environ
- ✓ SHON possible : 1431 m<sup>2</sup> soit 1145 m<sup>2</sup> de SU
- ✓ Possibilité de R+3

## SERIGNAN - centre ville

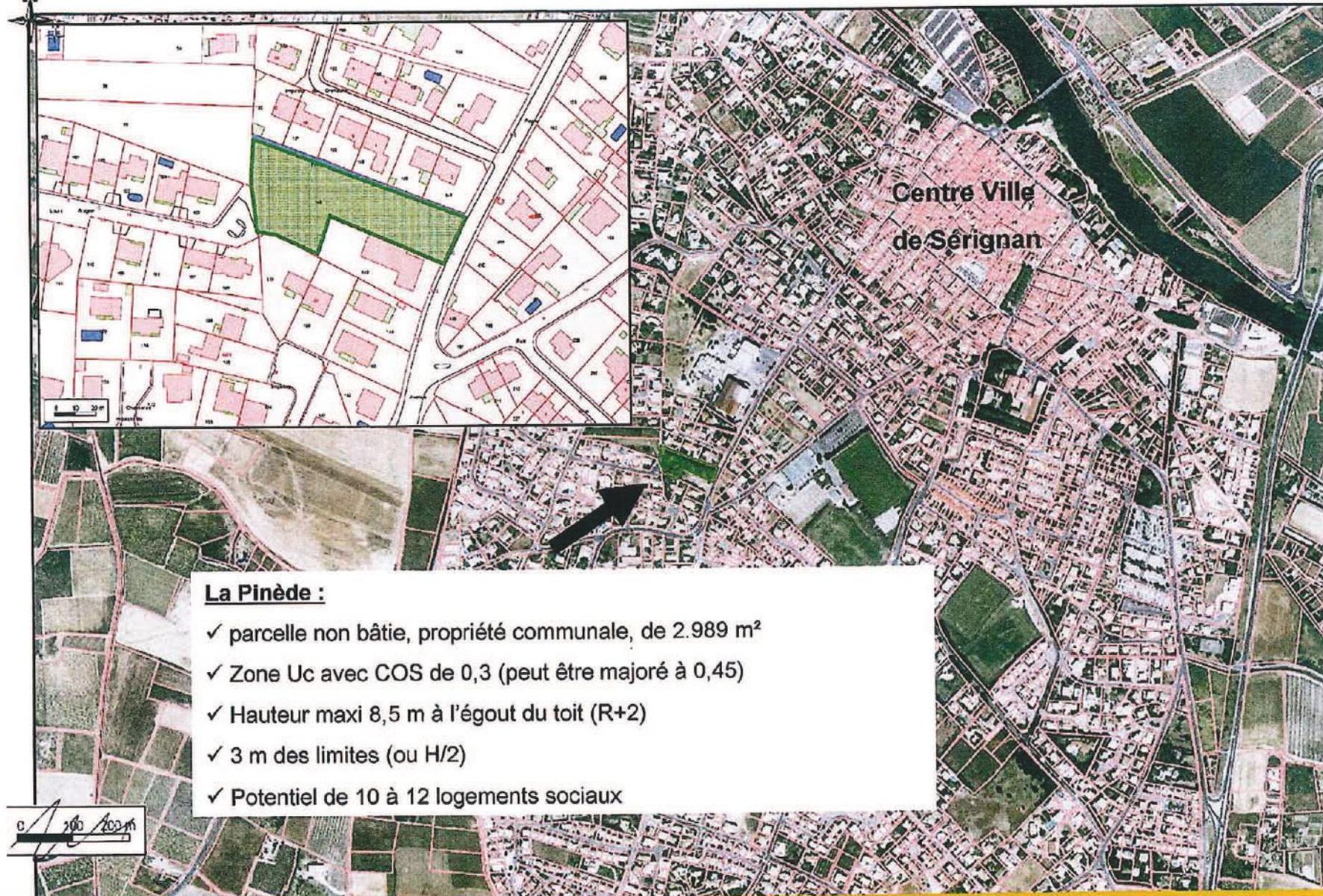
### Opération 78 Avenue de Béziers (démolition / reconstruction) – Parcelle AA155



#### Opération Avenue de Béziers :

- ✓ Superficie cadastrale du fonds : 208 m<sup>2</sup> au sol
- ✓ Ancienne cave démolie. Possibilité reconstruction en R+3
- ✓ Nombre de logements sociaux potentiels : 6 environ
- ✓ SHON possible : environ 600 m<sup>2</sup> ⇒ SU de 480 m<sup>2</sup>
- ✓ Prix : 100.000 € soit 208 €/m<sup>2</sup> de SU

## SERIGNAN - Opération La Pinède (construction neuve)



### La Pinède :

- ✓ parcelle non bâtie, propriété communale, de 2.989 m<sup>2</sup>
- ✓ Zone Uc avec COS de 0,3 (peut être majoré à 0,45)
- ✓ Hauteur maxi 8,5 m à l'égout du toit (R+2)
- ✓ 3 m des limites (ou H/2)
- ✓ Potentiel de 10 à 12 logements sociaux

C 100 200 m

### **Objectifs communaux :**

Le 9 septembre 2008 le Conseil Municipal a délibéré sur un objectif triennal de réalisation de logements locatifs sociaux 2008/2010 :

Sérignan faisant partie d'une Communauté d'Agglomération dotée d'un PLH dont la date d'approbation (21 décembre 2004) est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi Engagement National pour le Logement (ENL), il est demandé de fixer par délibération du Conseil Municipal les deux objectifs suivants :

- Un objectif de réalisation de logements locatifs sociaux qui ne peut être inférieur au nombre total de logements manquants, soit au moins 527 ;
- Un objectif triennal de production de logements sociaux pour la période 2008/2010 qui doit être égal au minimum à 15% de logements manquants au 1<sup>er</sup> janvier 2007, soit 79 logements.

La commune a :

- Programmé, d'ores et déjà, la réalisation de logements sociaux (chemin de Thou : 22 logements sociaux – EHPAD 21 logements sociaux en équivalence du nombre de lits),
- Accepté le principe d'une délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain par le maire à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, afin de permettre la réalisation d'opérations ponctuelles de logements sociaux sur le territoire communal.

### **Enjeux :**

- **Contenir la création de nouveaux logements tout en encourageant la réalisation d'opérations publiques ou privées,**
- **Conserver la qualité patrimoniale du village,**
- **Continuer à favoriser la rénovation du centre ancien,**
- **Mettre en place une offre de logements locatifs et sociaux, en concertation avec la CABM, dans le respect de la mixité sociale.**

*(Nombre de logements aidés existants = 47*

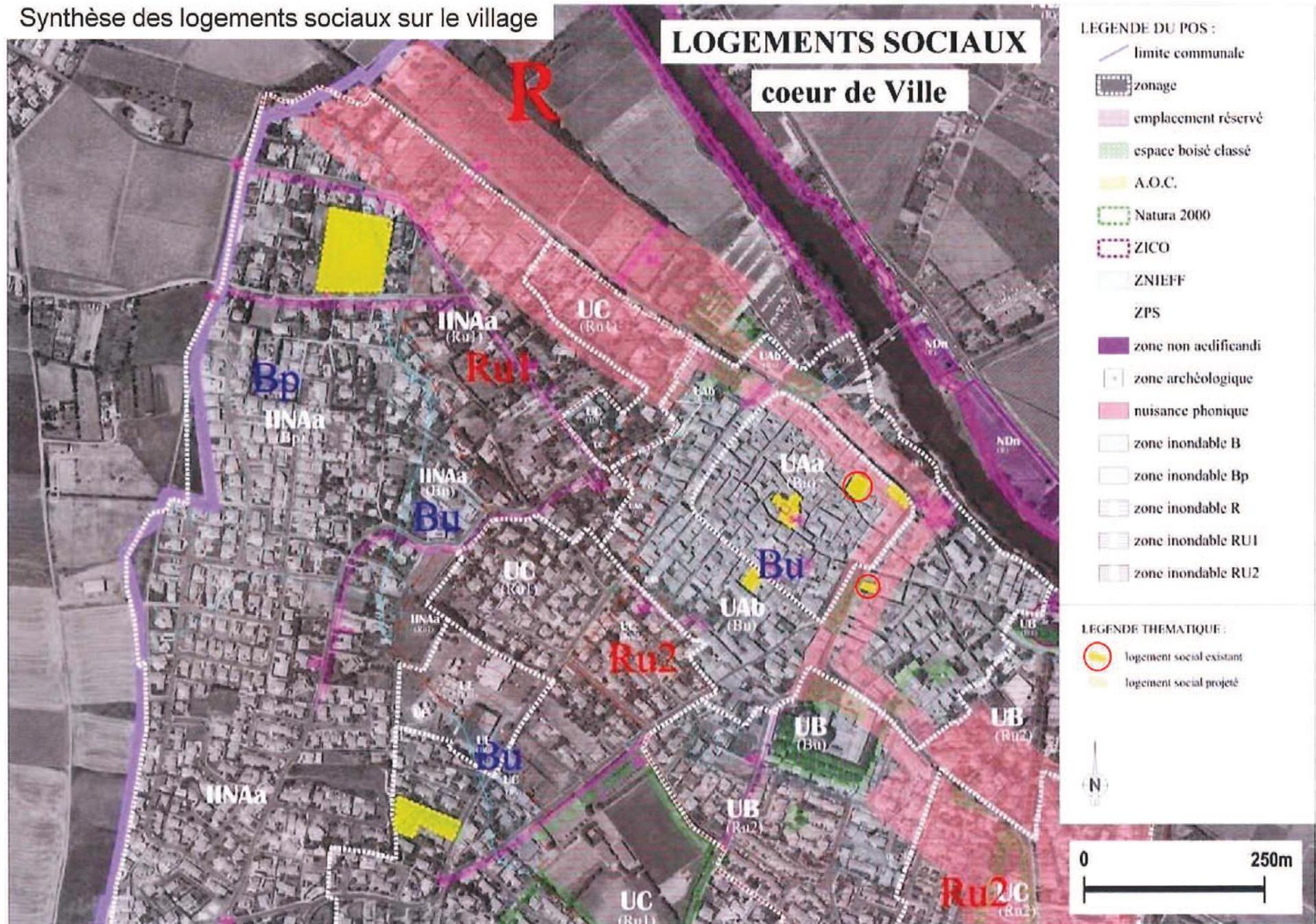
*Nombre de logements aidés projetés = environ 55*

*. Opération Voltaire : 15*

*. Opération Av de Béziers : 6*

*. Opération La Pinède : 12*

*. Opération Chemin du Thou : 22)*



### 3) Activités et Equipements

#### a) Les activités sur la commune

#### LES EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET ARTISANAUX

La commune de Sérignan est dotée de l'ensemble des commerces de proximité nécessaires à la vie du village :

- Alimentation : Bar « Grand Café PMU » ; des Bars Restaurants « Brasserie Fop's ; Bar du Centre ; La Pebrino; Isocrate » ; un « Hyper U » ; un LIDL ; un ALDI et un SPAR ; de la restauration rapide (Mac Donald's, Lou Regalou ...) au nombre de 5 ; 5 restaurants ; 4 pizzerias ; un salon de thé... , 2 boucheries-charcuteries, 5 boulangeries, 1 poissonnerie, 1 magasin de produits diététique

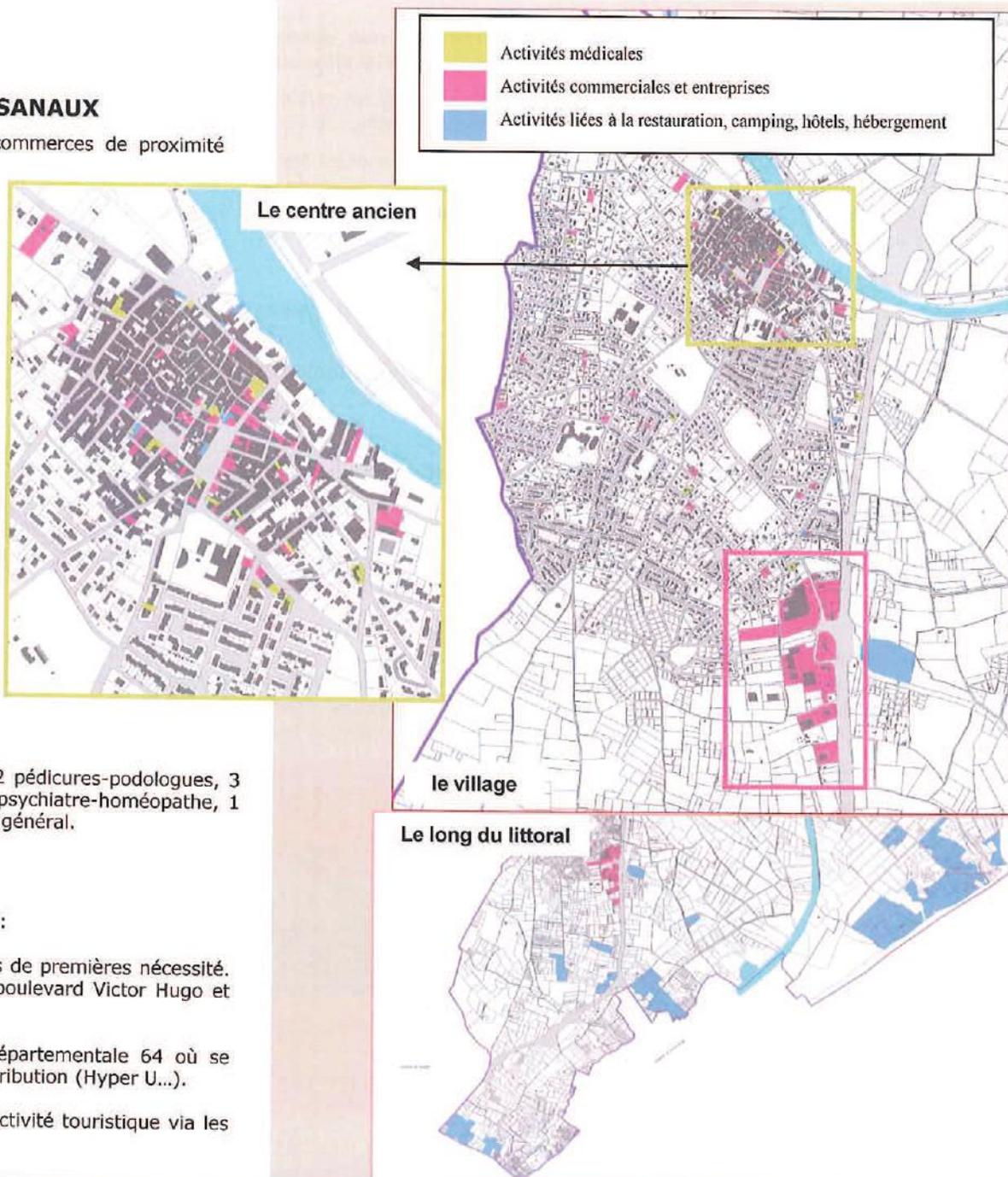
- Concernant les commerces, entreprises et artisans, il est recensé : des maçons constructeurs de villas (Frères Bort, Michel Fege, JMC Bâtiment...), 1 bijouterie, 2 magasins de bricolage, 2 artisans carreleurs, 2 spécialistes en cheminée, 7 coiffeurs, décorateur, 2 ébénistes, 2 électriciens, 1 spécialiste en climatisation, élagueur-démolition, 1 ferronnier serrurier, 3 fleuristes, 3 instituts de beauté, 4 peintres en bâtiment, 1 photographe, 2 installateurs de piscine, 7 plombiers, 2 magasins de prêt-à-porter, 3 réparateur automobile et moto, 4 agences immobilières, 2 spécialistes en bateaux, 1 société de taxi, 3 sociétés de travaux publics, 1 vétérinaire, 7 producteurs et vendeurs de vins...

- Les professionnels de la santé : 4 médecins généralistes, 1 aide à domicile en milieu rural, 3 dentistes, 8 infirmières, 3 kinésithérapeutes, 1 laboratoires d'analyses médicales, 1 ophtalmologues, 2 opticiens, 2 orthopédistes, 1 orthophoniste, 1 orthoptiste, 2 pédicures, 2 pédicures-podologues, 3 pharmacies, 1 prothésiste audio, 1 prothésiste dentaire, 1 psychiatre-homéopathe, 1 psychothérapeute et 1 permanence médico-sociale du conseil général.

#### En terme de localisation,

Commerces et activités sont concentrés en 3 pôles principaux :

-  -le **centre ancien** offrant les commerces et services de premières nécessité. Ils s'organisent autour de l'Allée de la République, boulevard Victor Hugo et Avenue de la plage.
-  -le **Sud du Vieux Centre**, le long de la route départementale 64 où se concentre l'essentiel des grandes entreprises de distribution (Hyper U...).
-  -le **long du littoral** où on retrouve l'essentiel de l'activité touristique via les campings.



**Le développement économique de la commune est essentiellement lié à la fréquentation touristique mais aussi à l'activité commerciale induite par la position stratégique de la ville sur le littoral.**

La place centrale du village se situe à la place de l'actuel office de tourisme, anciennement la mairie. Dans les rues adjacentes (Lamartine, Gambetta, Amat) on retrouve les petits commerces du cœur de ville.

On constate une grande offre de commerces et de services sur l'ensemble du territoire communal. Aujourd'hui, la ville bénéficie d'un tissu économique fondé sur la diversité de l'offre de commerces et de services. L'implantation d'un hypermarché en bordure de la route de Valras a provoqué un essor certain. Ce magasin est la plus grande entreprise sérignanaise par son chiffre d'affaires et le nombre de ses employés qui varie entre 80 et 100 personnes.

On recense également un marché qui se déroule trois fois par semaine, sur la Promenade où l'on y trouve des maraîchers, des charcutiers, des bouchers, des pâtisseries, des textiles ...

Lors de ces trois matinées, les places de stationnement se font rares car il draine une affluence non pas communale mais intercommunale sans compter les estivants.

**Le corps des artisans est fortement représenté** avec des entreprises de maçonnerie, de plomberie, d'électricité, de peinture en bâtiment, d'ébénisterie...

L'implantation de nombreux services de santé améliore considérablement les conditions de vie de la population et participe à la bonne image de la ville. On compte ainsi plusieurs médecins, un ophtalmologiste, un gynécologue, des infirmières, des kinésithérapeutes, un orthophoniste, un vétérinaire, plusieurs pharmacies, un laboratoire d'analyses médicales, un opticien...

Le dynamisme de Sérignan est également lié à l'activité de plusieurs entreprises importantes, soit par leur chiffre d'affaire, soit par leur capacité à employer de nombreuses personnes comme les établissements Mégnint, fondés en 1923 (matériel de construction et de bricolage), l'entreprise Sérignan Construction qui intervient dans les travaux publics, l'entreprise « Les Cheminées Brisach », la société Polymer (vente et l'entretien de bateaux), lauréate de plusieurs distinctions, fait de Sérignan un lieu de référence dans le monde du nautisme de plaisance).



## b) Le volet agricole

Le vignoble héraultais **représente 38% du vignoble régional le plus grand du monde** donc afin de préserver et gérer au mieux un cadre de vie de qualité, des espaces naturels, des paysages, de l'agriculture notamment la viticulture qui marquent le patrimoine naturel de la commune de Sérignan, la municipalité a décidé d'aborder une réflexion à l'échelle communale dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette réflexion se base sur une logique de développement durable et de gestion raisonnée et équilibrée de l'espace au travers d'un diagnostic agricole.

Ce diagnostic a pour objectif de présenter :

- une analyse spatiale de l'agriculture (répartition des exploitations, surfaces des exploitations, leur évolution...),
- une analyse socio-économique (productions en place, âge des exploitants...) et,
- le cadre réglementaire

### 1/ L'ANALYSE SPATIALE

A – Au niveau départemental (Source : Groupe de Travail Urbanisme et Agriculture Hérault, « Agriculture et Planification territoriale », décembre 2007)

On comptait 15 481 exploitations en 2000 dont 5869 professionnelles. Le nombre est passé à 12 558 en 2005 dont 5232 exploitations professionnelles.

L'agriculture occupe une place importante dans l'Hérault soit une valeur de 530 millions d'euros pour la production de l'Hérault en 2005.

Entre 1984 et 2000 : 87.000 ha arrachés et 46.000 ha replantés

Une Reconversion Qualitative Différée a été faite et, on compte 3 700 ha arrachés définitivement en 2006.

B – Au niveau communal (Source : site Internet de la commune)

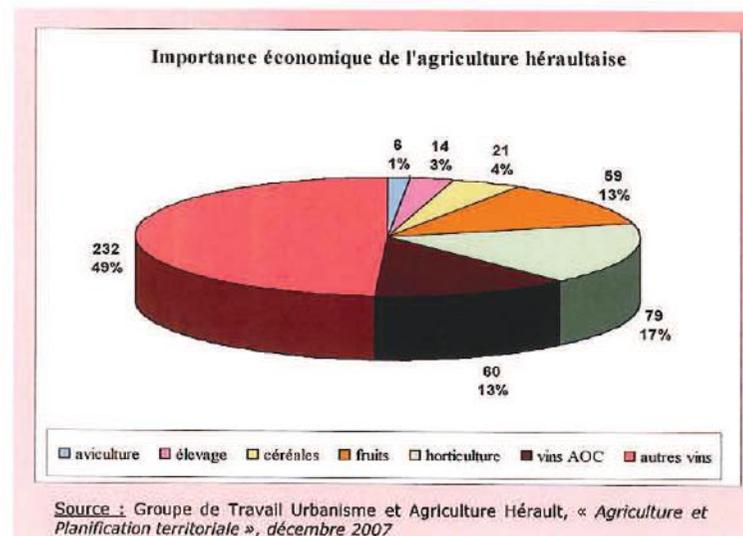
#### **La vigne et le vin**

La viticulture est un aspect essentiel du développement de notre région. A la fois pilier de l'économie locale durant de très nombreuses années et synonyme d'un art de vivre méridional, elle a occupé, pendant très longtemps une place déterminante dans le pays biterrois.

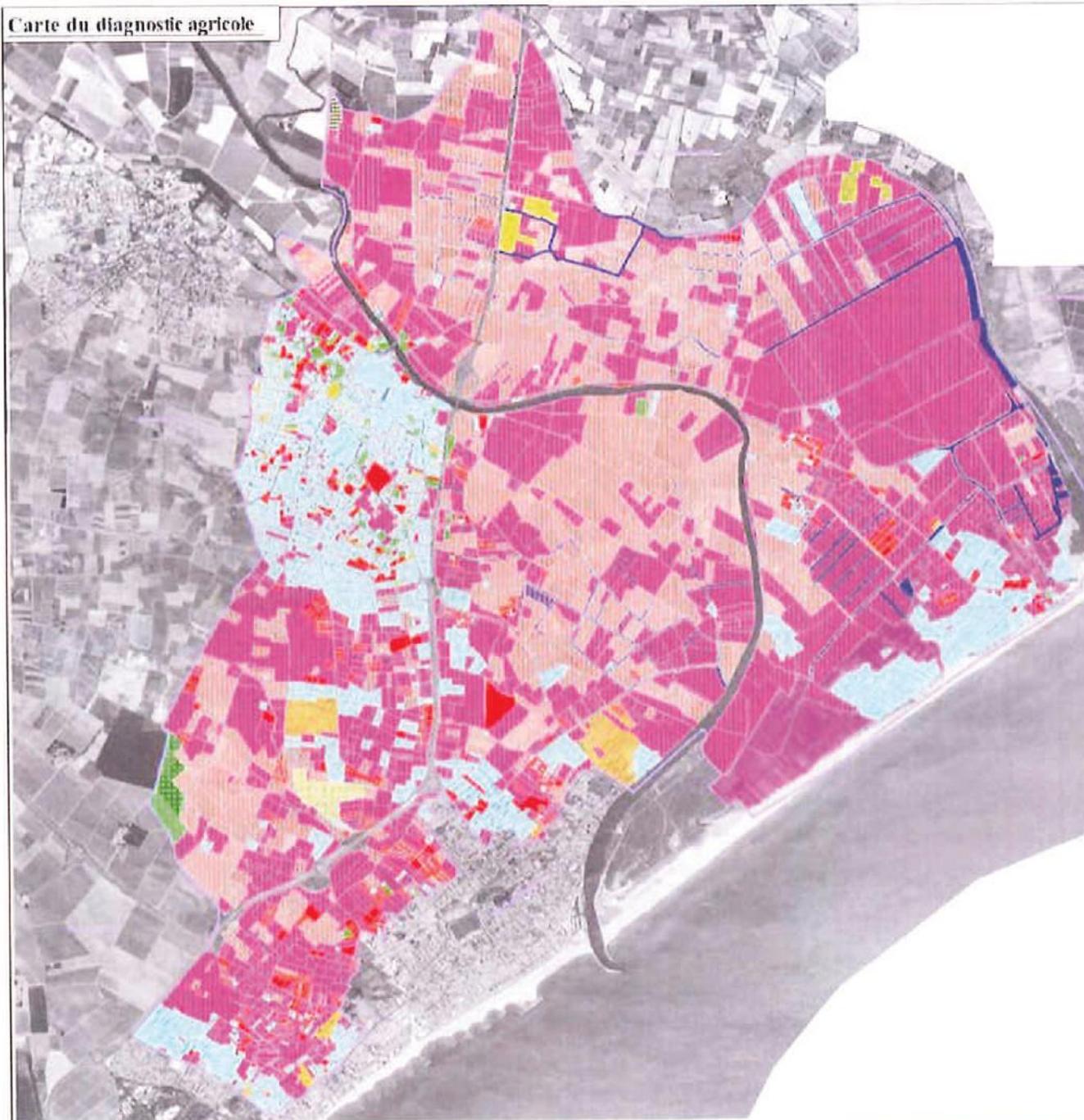
L'histoire de Sérignan est intimement liée à celle de la vigne, et ce jusque dans les témoignages les plus anciens. Pays de production de vin, Sérignan l'était déjà à l'Antiquité, comme la majeure partie du Languedoc-Roussillon. Des traces écrites attestent que l'on fabriquait déjà du vin sous la Rome antique, selon des méthodes ancestrales éprouvées.

Le développement moderne de la viticulture date du milieu du XIXe siècle. Il faut savoir qu'à cette époque à Sérignan, la vigne se situe principalement sur le coteau. Dans la plaine, on cultive essentiellement des céréales et de la luzerne pour le fourrage. Vers 1860, va s'opérer une mutation profonde avec l'arrivée du chemin de fer. Grâce à l'accélération des moyens de transports, la culture de la vigne et la commercialisation du vin deviennent des activités extrêmement rentables.

Sérignan, géographiquement très bien placée, va alors profiter de cette explosion économique. La vigne descend du coteau pour s'installer dans la plaine. Sérignan a récolté, à cette époque de l'âge d'or de la vigne, le surnom de " fontaine de vin du Languedoc ".



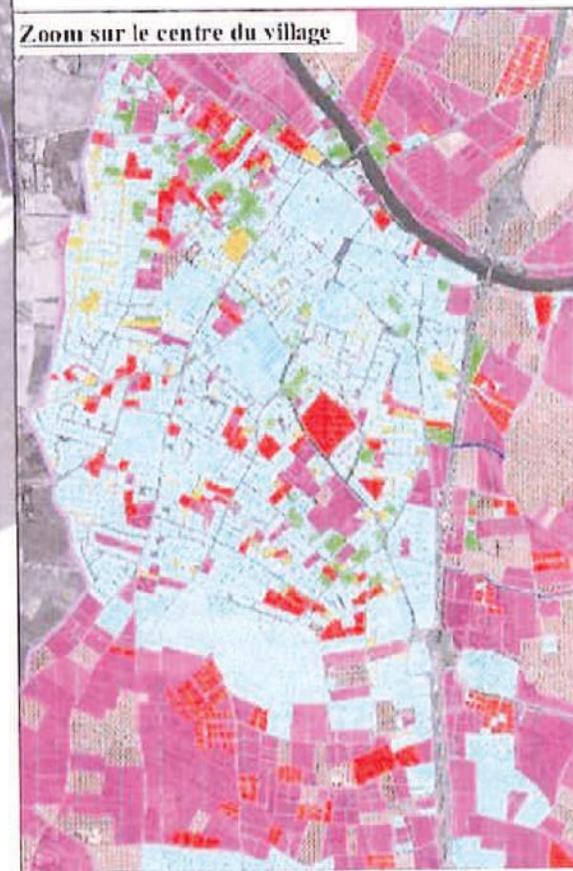
Carte du diagnostic agricole



Légende :

-  Eaux
-  Forêts résineux
-  Jardins
-  Landes
-  Peupliers
-  Sols
-  Taillis simple
-  Terrains à bâtir
-  Terrains d'aménagement
-  Terre
-  Vergers
-  Vignes

Zoom sur le centre du village



## Les cépages

Le cépage le plus répandu au XIXe siècle était l'aramon, qui donnait un vin clair. Les plus anciens sont le carignan et le terret. Sur le plateau, on trouvait le morestel bouschet, cépage teinturier, le grain noir de la calmette, également teinturier, le carignan noir et le carignan blanc, le cinsault et le terret bourret. Dans la plaine, c'était l'aramon noir et gris avec un peu de carignan qui dominait.

La reconnaissance de la qualité du vin de Sérignan est arrivée en septembre 1990, lorsque l'Institut national pour les appellations contrôlées a classé le plateau de Vendres en Appellation d'Origine Contrôlée (AOC).

En 1994, sont réalisés le remembrement et l'assainissement du plateau de Vendres. Cela a permis à la cave coopérative en particulier et aux vigneron en général, de compléter leur gamme de produits par des vins d'appellation d'origine contrôlée " Coteaux du Languedoc ".

Les nouveaux cépages sont constitués par le merlot, le cabernet, le sauvignon, le grenache, le syrah, le chardonnay, le viognier, le muscat.

La commune compte une superficie assez importante consacrée à la culture céréalière (blé dur, maïs, orge) sur 400 ha au nord des campings ainsi que 2 maraichers. Le reste du territoire est consacré à la culture de la vigne.

## 2/ L'ANALYSE SOCIO-ECONOMIQUE

*A – Au niveau départemental (Source : Groupe de Travail Urbanisme et Agriculture Hérault, « Agriculture et Planification territoriale », décembre 2007)*

Au niveau départemental, on dénombre moins d'exploitations mais elles sont de plus en plus grandes.

En 1988, il y avait 23 700 exploitations dont 8 500 professionnelles. En 2005, 12 558 exploitations dont 5 538 exploitations professionnelles soit une baisse de 47% en 17 ans. Par contre, en terme de superficie, les exploitations ont vu leur taille s'agrandir. La superficie moyenne est passée de 9 ha en 1988 à 16,2 ha en 2005.

La tendance actuelle est **la restructuration des exploitations** du fait :

- du Vieillissement de la population agricole
- de la Baisse des revenus viticoles
- de la Pression et déprise foncière

**Cela se traduit par :**

- ✓ une Diversification des productions
- ✓ un Développement de nouvelles filières
- ✓ un Agrotourisme (L'agriculture répond à de nouvelles demandes touristiques, et valorise le cadre de vie et l'identité du territoire)

### B – Au niveau communal

En 1934 quelques propriétaires se groupent et par leur volonté de coopération décident de construire une cave coopérative. Le succès de la vinification et les résultats commerciaux encourageants dissipent les réticences et entraînent un accroissement du nombre de coopérateurs.

C'est un grand changement pour les petits producteurs, qui gagnent en indépendance. La production du vignoble de Sérignan croît avec les apports de quelques vigneronns de Valras, Sauvian et plus tard Vendres. A l'apogée, leur nombre atteint le chiffre de 804.

A l'heure actuelle, la cave coopérative composée de viticulteurs de Sérignan, Sauvian et Vendres, s'est beaucoup investie dans la qualité des produits et sa commercialisation, notamment à travers la vente directe.

On dénombre à ce jour, **440 coopérateurs totalisant une surface d'exploitation de 930 hectares répartie sur les trois communes**. La **déclaration annuelle de récolte moyenne est de 60 à 65 000 hectolitres**. Le magasin de vente directe commercialise chaque année 120.000 cols (bouteilles) ce qui représente environ 8 à 9 000 hectolitres de vins.

Au niveau des projets agro-touristiques, un seul siège d'exploitation est concerné : Les Querelles où une aire naturelle de camping a été réalisée de style « Camping à la ferme ». Deux nouveaux agriculteurs se sont installés sur la rive gauche de l'Orb. Ils ne disposent pas de domaine mais uniquement des terres. Sur les domaines, aucun logement touristique de type chambre d'hôte ou gîte n'est répertorié seulement des logements dédiés au personnel de l'exploitation.

Un projet de hameau agricole serait souhaité par la commune afin de regrouper tous les hangars du centre de ville. Ce regroupement permettrait de réduire les nuisances au centre du village.

#### Recensement des sièges d'exploitation agricole :

On dénombre 11 sièges d'exploitations sur le territoire communale. Un domaine a son siège d'exploitation sur la commune de Béziers (domaine de la Dragonne) mais dont les terres sont sur Sérignan. Il s'agit du Domaine de DABADY. En terme d'occupation et nature des sols, **la commune propose une diversification des productions**.

Il y a :

##### ~ sur la rive gauche de l'Orb :

- S<sup>te</sup> RITA, Mignard Jean-Pierre, où il est exploité des vignes et des céréales.
- S<sup>te</sup> DENISE, Parodi Paul et Grasset Jean-Louis qui a vendu, exploitation de céréales, d'oléagineux et des graines.
- Les FONTENELLES, Robert Jean-Claude, exploitation de céréales, d'oléagineux et des graines.
- AMBROSINI, aucune exploitation.
- DABADY, exploitation de céréales et cultures maraîchères.
- RIVE GAUCHE, Rey Henri, exploitation de vignes et cultures maraîchères.
- S<sup>t</sup> UPERY, exploitation de vignes.
- Domaine des ORPELLIERES appartenant au Conservatoire du Littoral.

##### ~ sur la rive droite de l'Orb :

- Les QUERELLES, Abel, exploitation de vignes.
- S<sup>t</sup> GENIEYS, Chaptal J. et J.P, exploitation de vignes et de céréales.
- PATAU, Falguière, exploitation de vignes.



### 3/ LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

œ Loi d'Orientation Agricole de 1999 qui prend en compte la multifonctionnalité de l'agriculture, qui permet de créer des Zones Agricoles Protégées pour les territoires agricoles présentant un intérêt général et qui crée le principe de réciprocité pour la construction à proximité de bâtiments agricoles.

œ Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13/12/2000 qui crée les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et Plans locaux d'urbanisme (PLU) en lieu et place des SDAU et POS. Elle impose les principes d'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles et naturels, en respectant les objectifs du développement durable et d'une utilisation économe des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

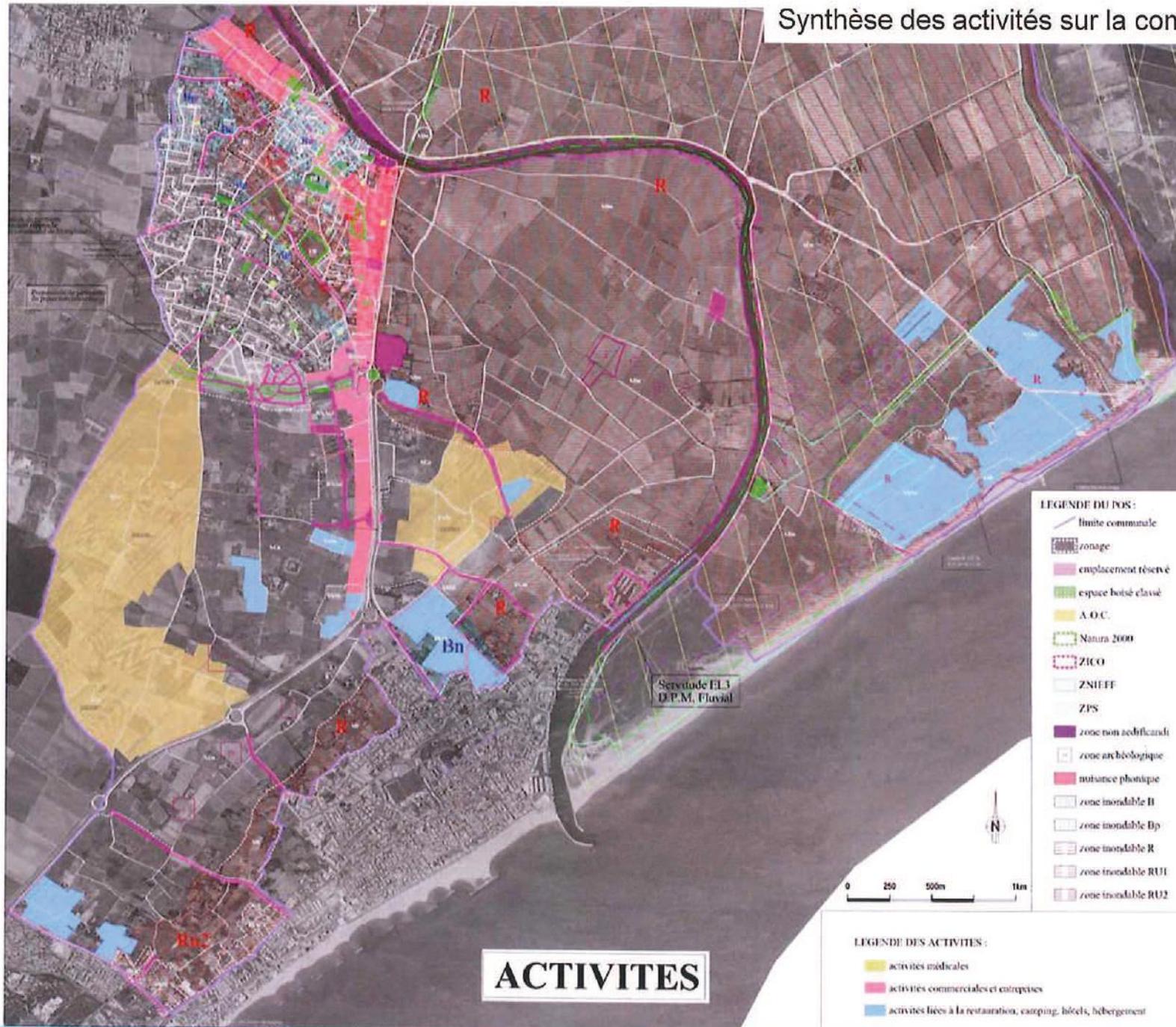
œ Loi Urbanisme et Habitat de 2003 qui vient compléter la loi SRU en permettant aux communes de protéger leurs éléments de paysage (haies, mares, clôtures...), d'autoriser le changement de destination de bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial, si ce changement de destination ne porte pas préjudice à l'exploitation agricole et, permet la restauration d'un bâtiment d'intérêt architectural ou patrimonial dont il reste l'essentiel des murs porteurs.

œ Loi sur le Développement des Territoires Ruraux de 2005 a permis de :

- Développer les activités agricoles et équestres (*Rattachement du secteur équestre au secteur agricole*)
- Rénover le patrimoine rural bâti et faciliter le logement (*Inciter la mise en valeur du bâti ancien des fermes, Possibilité de créer des sociétés d'investissements pour le développement rural, Hébergement touristique en zone de montagne*)
- Valoriser et protéger les espaces agricoles et naturels (*Création des Périmètres de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains (PAEN), Distance d'implantation des bâtiments agricoles, Réglementation de l'utilisation des chemins de randonnée*).

œ Loi d'Orientation Agricole de 2006 : « L'agriculture sera mieux prise en compte dans les PLU, notamment en phase de diagnostic » ; Initiative de la création des Zones Agricoles Protégées par les EPCI ; Affirmation de la spécificité des zones de montagne (art. 79) *en créant un code de la Montagne, en confortant la reconnaissance des handicaps naturels et la vocation environnementale de la montagne.*

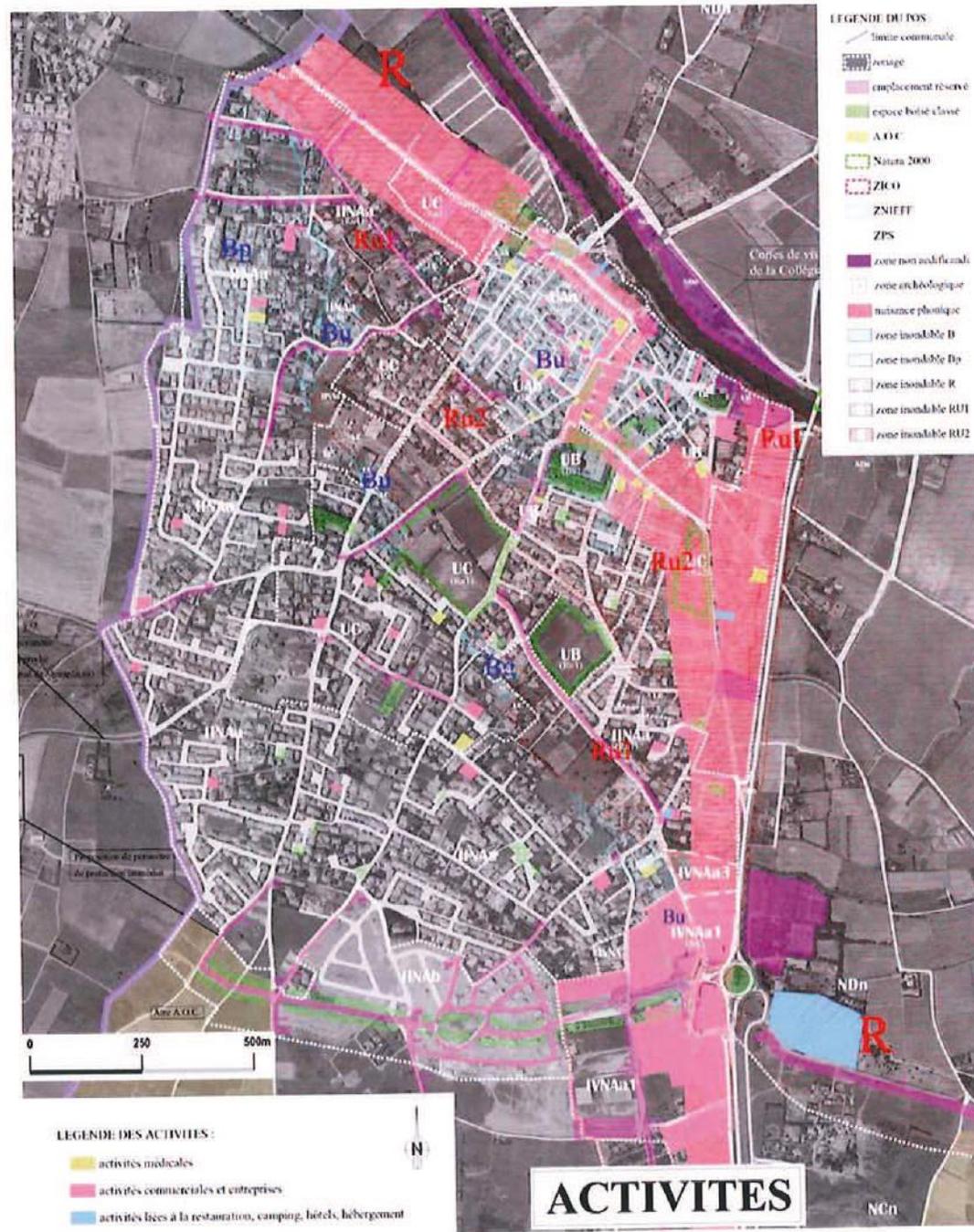
**Le diagnostic permet de mettre en avant les futures zones ouvertes à l'urbanisation qui n'auront pas de répercussions négatives sur l'environnement agricole et naturel de la commune. En effet, l'essentiel des zones ouvertes ne concernent qu'une proportion infime de la superficie agricole. De plus, par une emprise importante de la zone rouge du PPRI, ces zones naturelles se trouvent préserver de toutes urbanisations futures. Il ne reste que le problème de la « cabanisation », problème pris en compte sérieusement par la municipalité afin de réduire l'impact de ces « habitations non autorisées » sur le paysage sérignanais.**



## Synthèse des activités sur le village

L'essentielle des activités de restauration, hôtelière et camping sont situées en front de mer soit en limite avec Valras-Plage soit sur Sérignan-Plage.

Les activités commerciales et de services se trouvent la plupart le long de la RD64 et au cœur du village tout comme les activités médicales.



## c) Les équipements

### EN CE QUI CONCERNE LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Concernant l'enseignement secondaire : les élèves de Sérignan se rendent au collège Marcel Pagnol (1er cycle) et au lycée de Béziers (2d cycle).

Avant d'aller au collège, les jeunes de Sérignan fréquentent l'école maternelle Ferdinand Buisson et les deux écoles primaires Paul-Bert et Jules Ferry jusqu'au primaire. Pour l'enseignement secondaire de premier cycle, les élèves fréquentent le collège Marcel Pagnol à Sérignan même tandis que pour l'enseignement secondaire de second cycles (lycées), ils vont sur Béziers.

	2004 / 2005	2005 / 2006	2006 / 2007	2007 / 2008	2008 / 2009
<b>Paul Bert</b>	6 classes + 1 (CLIS)	6 classes + 1 (CLIS)	7 classes + 1 (CLIS)	7 classes + 1 (CLIS)	8 classes + 1 (CLIS)
Effectif	149 + 12 (CLIS)	145 + 12 (CLIS)	166 + 11 (CLIS)	189 + 12 (CLIS)	186 + 12 (CLIS)
<b>Jules Ferry</b>	7 classes	7 classes	7 classes	7 classes	6 classes
Effectif	204	179	199	179	160
<b>Effectif total</b>	341 + 12 (CLIS)	324 + 12 (CLIS)	365 + 11 (CLIS)	348 + 12 (CLIS)	346 + 12 (CLIS)

- 4,8%      + 11,9%      - 4,25%      - 0,6%

On s'aperçoit que l'effectif scolaire tend à augmenter, légèrement, de manière générale depuis ces 5 dernières années (+1,4%). Depuis la rentrée 2006/2007, l'effectif global diminue. Mais il est à noter que l'effectif de l'école primaire Paul Bert augmente (+ 25%) contrairement à celui de l'école Jules Ferry (- 21,5%) sur la même période.

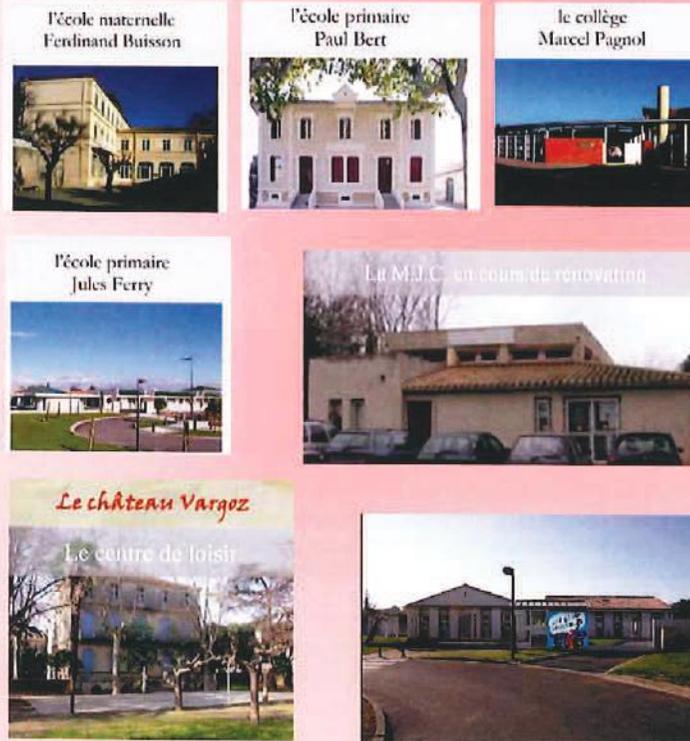
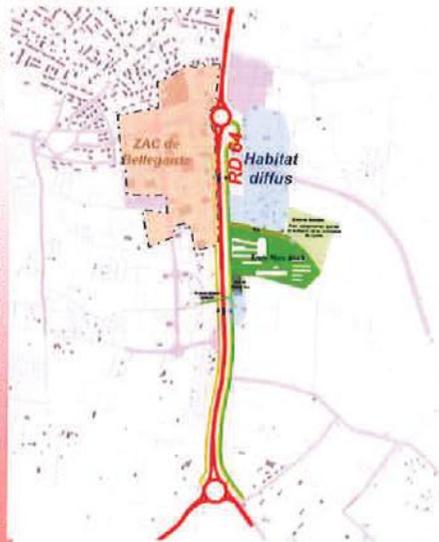
De plus, une crèche a été ouverte depuis septembre 2004 sur la commune (« Les GLOB'TROTTEURS »). L'établissement accueille jusqu'à 30 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans. 7 professionnels encadrent les enfants, 2 autres assurent la blanchisserie, la restauration et l'entretien des locaux et 1 médecin généraliste est lié à la structure par convention.

Un restaurant scolaire est mis à disposition des élèves.

**Un projet de Lycée « Marc Bloch »** verra le jour en 2013 sur Sérignan. Projet porté par le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon et dont l'intérêt sera d'alléger les effectifs du lycée Jean Moulin de Béziers (env 3000 lycéens).

Le lycée Marc Bloch accueillera environ 1600 élèves, répartis dans des filières d'enseignement général et technologique (1000 élèves) et d'enseignement professionnel (400 élèves) et STS (200 élèves). Le lycée comprendra un internat d'environ 100 places, une cuisine de réchauffage et un plateau sportif extérieur, sachant qu'un gymnase sera réalisé par la commune à proximité du lycée.

**Ce projet a fait l'objet d'une révision simplifiée du POS de la commune pour permettre son implantation.**



### CONCERNANT LES ACTIVITES ASSOCIATIVES

On recense un grand nombre d'associations présentes sur le territoire communal. Essentiellement sportives mais également sociales et culturelles.

ASSOCIATIONS SOCIALES			ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Service Social CCAS	Secours Populaire		Les 4 as	Gymtonic	Gymnastique volontaire	Football club Sérignais
Amical des Sapeurs pompiers	Jeunes sapeurs pompiers (Ados 12-18 ans)		Les kitesurfeurs indomptables du sud	Atelier Danse contemporaine	Club de gymnastique	Pétanque club Sérignais
Dynapole	Ligue contre le cancer		Tennis Club	Lak's dance	Les Feux Follets	Boule Lyonnaise
Secours Solidarité paroissiale	Secours Catholique		Gymnase Guy Pistre	Gymnastique volontaire "Les enthousiastes"	Rugby club	Taekwendo
ASSOCIATIONS "CADRE DE VIE"			Alliance Judo Sérignan/Villeneuve	AIKIDO "Le Katana"	Club nautique du Soleil	Vélo Cub
Association culturelle Les amis du musée de Sérignan	M.J.C.	Foyer rural	Chasse	ASPTT Sérignan Basket	Association Béziers méditerranéenne cyclisme	

### Le projet de lycée Marc Bloch

Le Conseil Régional Languedoc Roussillon porte le projet de construction d'un nouveau lycée, le lycée Marc Bloch, sur la **commune de SERIGNAN**.

L'ambition de la Région est de faciliter pour tous les lycéens l'accès au savoir, de favoriser l'égalité des chances notamment avec la mise en place de mesures fortes :

- construire rapidement des lycées,
- restructurer les établissements existants,
- développer des structures d'hébergement,
- améliorer la qualité de la formation,
- promouvoir de nouvelles filières,
- s'engager en faveur de la création architecturale, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant,
- s'engager en faveur du développement durable.

Conformément à cette stratégie le futur lycée Marc Bloch s'inscrit dans cette démarche.

La construction d'un nouveau lycée à Sérignan ne répond pas uniquement à une problématique démographique, l'objectif est également d'alléger les effectifs du lycée Jean Moulin qui compte actuellement deux établissements d'enseignement général et technologique et d'enseignement professionnel, avec près de 2100 élèves et 1000 élèves respectivement, soit au total environ 3000 élèves.

Le lycée Marc Bloch accueillera environ **1600 élèves**, répartis dans des filières d'enseignement général et technologique (1000 élèves) et d'enseignement professionnel (400 élèves) et STS (200 élèves).

Le lycée comprendra un **internat** d'environ 100 places, une **cuisine de réchauffage** et un **plateau sportif extérieur**, sachant qu'un gymnase sera réalisé par la commune à proximité du lycée.

Pour accueillir le 5<sup>e</sup> lycée du Biterrois, la Région a choisi la commune de Sérignan qui met à sa disposition un terrain situé le long de la RD 64, au Sud de la ville.

Le site présente de nombreux atouts :

- . Un emplacement privilégié en bord de mer,
- . Une desserte routière déjà existante et sécurisée par une contre-allée de la RD 64,
- . Une desserte également assurée par les transports en commun,
- . Une accessibilité depuis l'ensemble des communes environnantes,
- . Un site répondant aux normes de sécurité (inondations, incendie).

La commune de Sérignan souhaite accompagner la construction du lycée en réalisant un projet environnemental sur plusieurs hectares, en créant un parc botanique, un parcours de santé...

La réalisation d'un gymnase est également programmée afin d'offrir aux lycéens et aux enseignants les meilleures conditions de vie scolaire.

La Région souhaite faire de ce lycée un établissement de référence, au niveau local et national, en matière de haute qualité environnementale (HQE), préfigurant l'avenir de la construction publique.

L'innovation sera ainsi privilégiée dans la construction du nouveau lycée, avec des installations de très haut niveau permettant des seuils de consommation réduits.

Ce projet d'implantation de lycée constitue une opportunité non négligeable pour la commune :

- . De par le dynamisme économique que peut générer le fonctionnement d'un tel équipement sur l'activité locale,
- . De par l'amélioration du service offert à la population,
- . De par sa qualité architecturale et environnementale.

Ce projet est également un atout majeur en terme d'aménagement pour les 50 000 habitants du Sud Biterrois. En effet, l'aire de chalandise de ce lycée comprendra entre autres les communes de Portiragnes, Valras, Cers, Villeneuve-les-Béziers, Sauvian, Vendres, Lespignan.

## LES EQUIPEMENTS SPORTIFS et CULTURELS

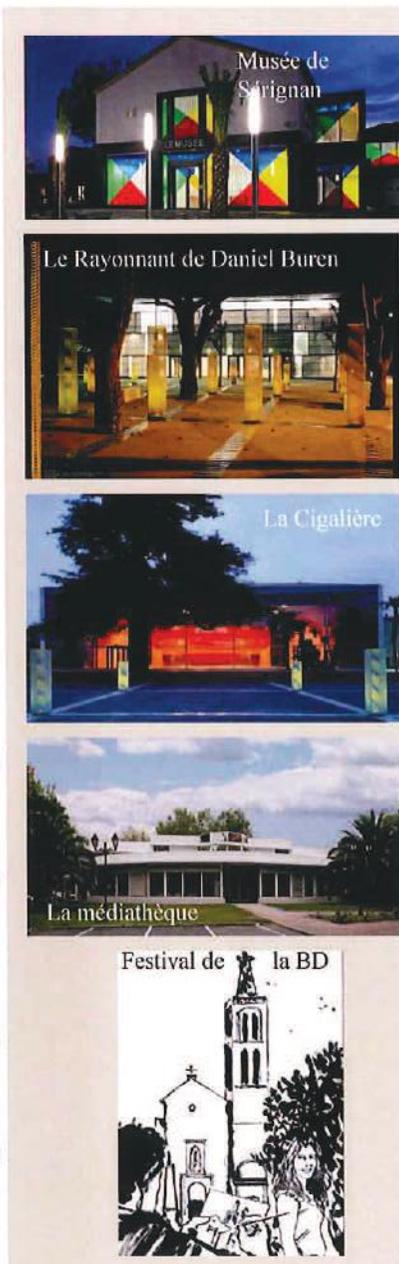
En matière d'équipements sportifs, la commune est dotée de quatre stades, de 7 terrains de tennis, ... à proximité centre ville (Complexes sportif Marcellin Aïta et Stade Raoul Ferré).

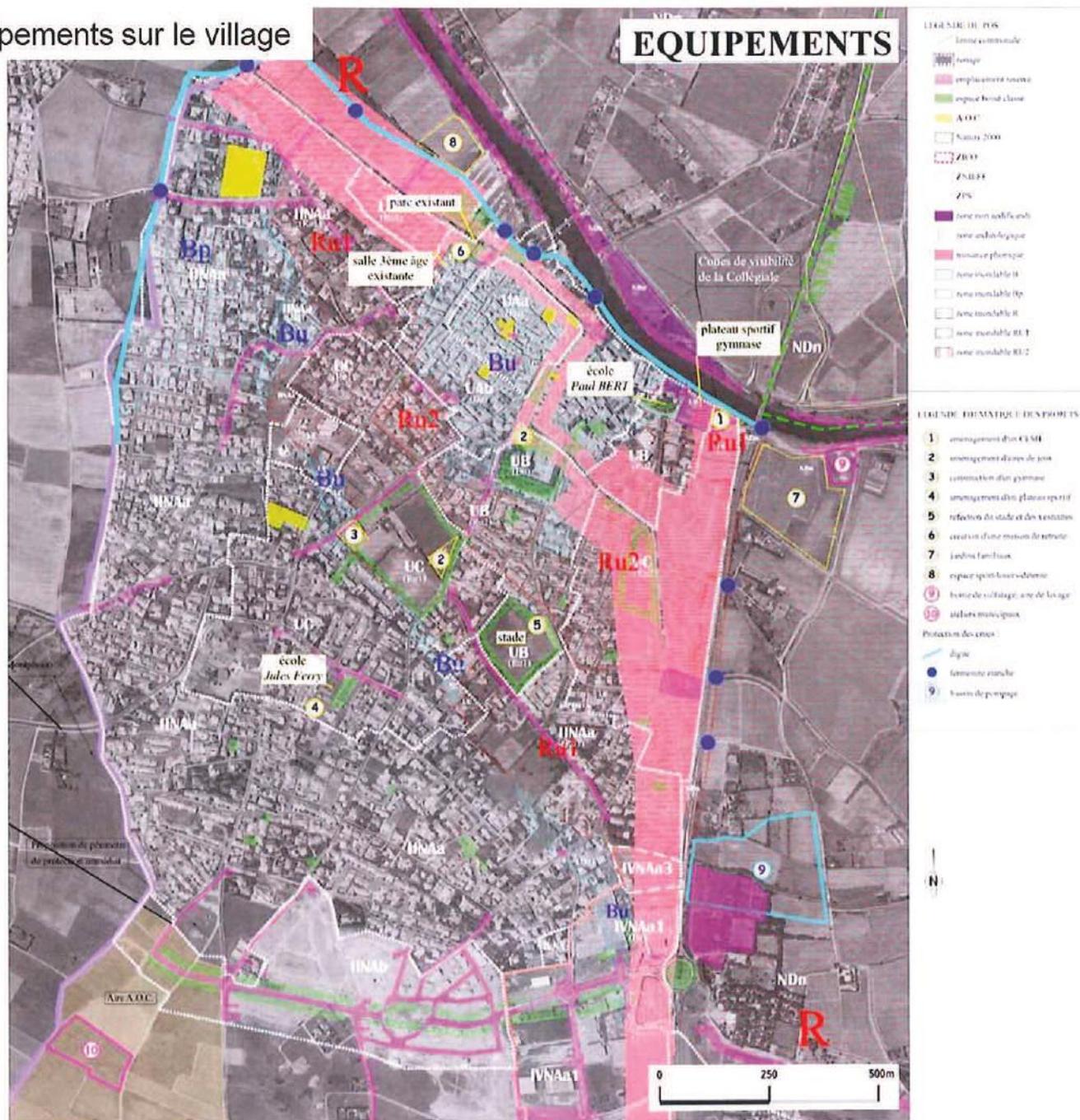
La proximité de ces équipements avec les groupes scolaires est un gros avantage.



En matière d'équipements culturels, la commune dispose d'une infrastructure riche. On y répertorie :

- La Cigalière*, placée à la charnière entre le bourg et les espaces naturels, entre un urbanisme authentique et une nature remarquable.
- Le Rayonnant de Daniel Buren*, aménagement de la place devant la Cigalière.
- Le musée de Sérignan*, inauguré le 23 septembre 2006, est le premier musée d'art contemporain de l'Hérault. On y trouve des expositions permanentes constituées essentiellement de dons ainsi que des expositions temporaires.
- Dado aux Orpellières*, exposition des œuvres de l'artiste de renommée mondiale.
- Le musée de l'attelage*.
- L'atelier d'artistes* est un lieu de création soutenu par la commune qui veut aider les artistes à vivre de leurs œuvres. Lieu situé au cœur du centre historique.
- Le Patrimoine ancien*.
- La médiathèque* a été conçue par l'architecte biterrois Jean-Paul Terrier et a ouvert ses portes en mars 2005. l'établissement présente les collections par sections (Actualité, Jeunesse, Adultes, Vidéothèque, Bibliothèque municipale).
- L'atelier multimédia*.
- L'école de musique*.
- Les manifestations culturelles*.
- Le festival de la BD*.





#### **4) L'approche touristique**



**Sérignan, par la proximité et la qualité de son cordon littoral, a, depuis longtemps une vocation touristique.**

**La grande plage de sable fin qui s'enfonce doucement dans la mer a séduit le tourisme balnéaire.**

**Les années 60 ont connu le début d'un tourisme organisé, avec la mise en place des premiers campings destinés à l'accueil des population venues de loin .**

**Sérignan offre sur ses rives un total de plus de 5000 emplacements de camping, ce qui représente une capacité d'accueil de près de 25 000 personnes réparties sur une vingtaine d'établissements.**

**Mais d'autres formes d'hébergement touristique se sont également développées, pour répondre à la demande croissante de la clientèle. Ainsi, la commune compte aujourd'hui de nombreux hôtels, motels, meublés, camps de vacances...**

**Avec une grande variété d'animations (festivals, concerts, expositions, spectacles de rues) et des activités sportives diversifiées grâce à des infrastructures de qualité (tennis, VTT, ULM, canoë, planche à voile, randonnée pédestre...), Sérignan offre aux vacanciers le double attrait d'une ville méditerranéenne authentique et préservée qui vit toute l'année à proximité d'un bord de mer non urbanisé, soucieux du respect de l'environnement.**



## SERIGNAN EN LANGUEDOC

### *Sérignan, un village rural transformé en ville moderne*

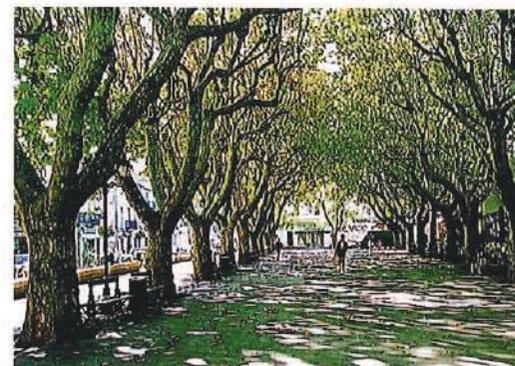
Les dernières décennies du siècle ont vu Sérignan rentrer véritablement dans l'époque moderne, et se structurer en cité contemporaine, offrant confort, services et activités. Un effort particulier est porté sur les places et le centre administratif, lieux névralgiques de l'activité de la ville. Ainsi la Promenade et la Mairie présentent les critères typiques de la ville méridionale : platanes séculaires, parkings, terrasses ombragées et marché.

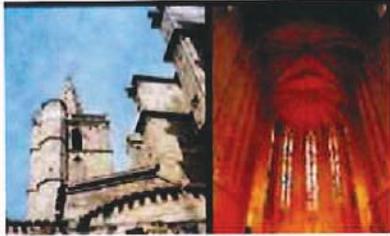
### *60 000 touristes par an*

Sérignan offre plus de 5000 emplacements de camping dans diverses infrastructures modernes : parcs locatifs, piscines avec toboggans, tennis, restaurants, bars, superettes... D'autres formes d'hébergements touristiques se sont également développées pour répondre à la demande croissante de la clientèle, comme les comités d'entreprise, les motels, meublés... Attirés par un ensoleillement exceptionnel et un environnement préservé, de nombreux vacanciers viennent de la France entière et de toute l'Europe.

### *Le tourisme, première activité économique de la ville*

Sérignan, par la proximité et la qualité de son cordon littoral, a depuis longtemps une vocation touristique. La grande plage de sable fin a séduit les biterrois dans les premiers temps du tourisme balnéaire. Les années soixante ont connu le début d'un tourisme organisé, avec la mise en place des premiers campings destinés à l'accueil des populations venues de loin. Dans les années soixante dix, à la demande d'un groupe naturalistes et après un vaste débat au sein de la commune allait naître un complexe naturiste en bord de mer.





## UN PATRIMOINE RICHE

### La collégiale Notre Dame de Grâce

La construction de ce monument classé s'est échelonné du XIIème au XVème siècle. Son clocher, imposante tour de 30m de haut, évoque plus le donjon guerrier que l'édifice religieux. Un mâchicoulis protégeant un beau portail aux voussures romanes renforce la première impression militaire dégagée par la façade. Comme souvent dans les églises, les vitraux de Notre Dame de Grâce sont les éléments qui ont le plus souffert des outrages du temps. Beaucoup ont été remplacés au cours des siècles. Ouverte par sept hautes fenêtres à meneaux, l'abside présente un ensemble de vitraux réalisés par les ateliers Mauvernay et posés en 1879.



### Les rues typiques et les places du Sud

Les rues de Sérignan se découvrent pas à pas, le nez en l'air. Elles sont tour à tour sources de joies et de découvertes. Elles attirent à la fois l'archéologue, l'artiste et le touriste.

### Art de vivre

Offrant des *animations variées* (festivals, féria, concerts, sportives, activités équestres avec 2 ranchs...), la commune a su préserver sa qualité de vie et mettre en avant une certaine attractivité qui lui permettent de « vivre » à l'année et de ne pas devenir une « ville dortoir ».



### L'Orb

Le fleuve, très capricieux, traverse dans un parcours sinueux le territoire communal du Nord au Sud en bordant sur son passage la vieille ville. Son débouché à la mer a varié de nombreuses fois au fil des ans et il a contribué par ses débordements successifs, la fertilisation de la riche plaine agricole. Aujourd'hui, même si l'urbanisation est restée obérée par cette contrainte naturelle résultant des crues, le fleuve demeure un atout majeur pour la commune. Ainsi cette dernière a engagé de nombreuses actions pour le protéger et encourager le public à découvrir ses charmes.



## **SERIGNAN – PLAGE ET LA MAÏRE**

### ***Les plus belles plages du Languedoc***

La commune a choisi la manière douce pour maintenir dans son état naturel ce patrimoine fragile. C'est dans cet esprit que le Conservatoire du Littoral a fait l'acquisition des terrains des Orpellières, préservant ainsi le front de mer de toute urbanisation.

La mise en place de ganivelles en châtaignier pour piéger le sable, la création de passerelles transdunaires pour éviter le piétinement, la conservation de la faune et de la flore des dunes (oyat, camomille, chardon bleu, immortelle, blanquette...) pour stabiliser le sable ont toujours été préférées aux matières plus « dures » et plus coûteuses.

Les dunes ainsi réhabilitées peuvent atteindre jusqu'à 8m de hauteur, ce qui constitue un record en Languedoc Roussillon.

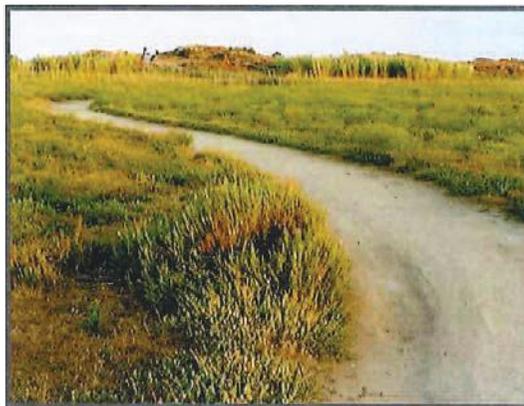
A l'arrière, un réseau discret de sentiers pédestres qui longe ici et là des rondines et des gourgues de salicornes et de tamaris, permet de découvrir le site exceptionnel des Orpellières et de la Grande Maïre.

### ***Naturisme***

Un espace de plusieurs centaines de mètres est réservé aux personnes naturistes sur Sérignan-Plage à hauteur des deux campings naturistes privés. Des panneaux délimitent cet espace.

### ***Le Kite-Surf***

Les kitesurfers disposent d'un espace officiel en front de mer pour s'abandonner à leur passion. Le plan de Kite-surf de 120m de large est situé à cheval sur les deux communes de Sérignan et de Portiragnes. Des panneaux sont en cours d'installation sur la plage pour délimiter la zone .



## **LE DOMAINE DES ORPELLIERES**

### ***Nature et Paysage***

Les contrastes entre le milieu dunaire et l'arrière-dune sont surprenants. Le cordon dunaire est un milieu sec et doux. L'arrière-dune est en dessous du niveau de la mer, donc humide et salée. La flore et la faune sont très différentes sur ces deux milieux.

### ***Des cordons dunaires réhabilités et protégés***

Un diagnostic écologique réalisé en 1983 a mis en évidence la nécessité d'intervenir pour protéger et réhabiliter le cordon dunaire, qui s'érode depuis les années 1970.

Ce cordon joue un rôle important dans l'évolution du trait de côte et sur le maintien de l'équilibre écologique de la zone humide située en arrière du cordon.

Dès 1984, des actions de réhabilitation du cordon et de gestion de la fréquentation sont mises en place. Ce cordon dunaire des Orpellières devient un site expérimental de recherche et d'intervention sur la réhabilitation des espaces dunaires méditerranéens.

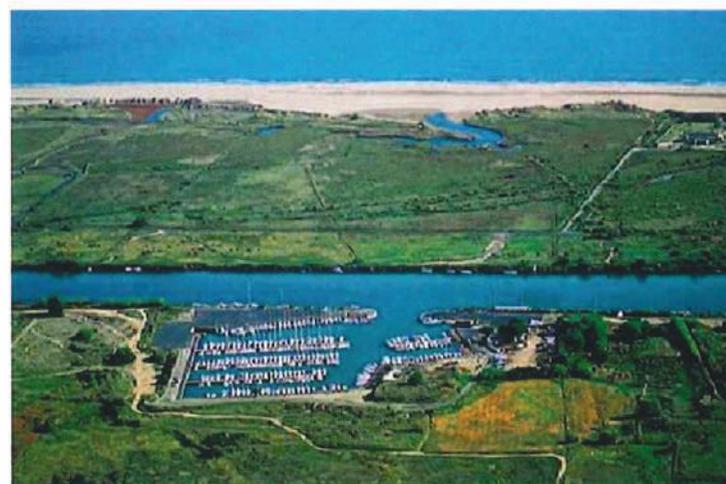
Les technique de réhabilitation consistent à disposer des ganivelles, qui vont capter les sables apportés par la mer ou les vents et ainsi favoriser la reconstitution des dunes.

Ces ganivelles ont également comme rôle de limiter la fréquentation des dunes qui contribue à leur érosion. Cette reconstitution est suivie d'une re-végétalisation. Les espèces végétales comme l'oyat permettent la fixation des dunes et jouent le même rôle de captage des sables que les ganivelles lorsque celles-ci ont disparu. Parallèlement, des actions de gestion de la fréquentation sont mises en place : creusement des fossés pour interdire l'accès à l'automobile, aménagement d'aires de stationnement et de chemins menant à la plage pour les piétons. Il semble que les actions menées sur le cordon dunaire des Orpellières aient permis à celui-ci de retrouver son état de 1968.

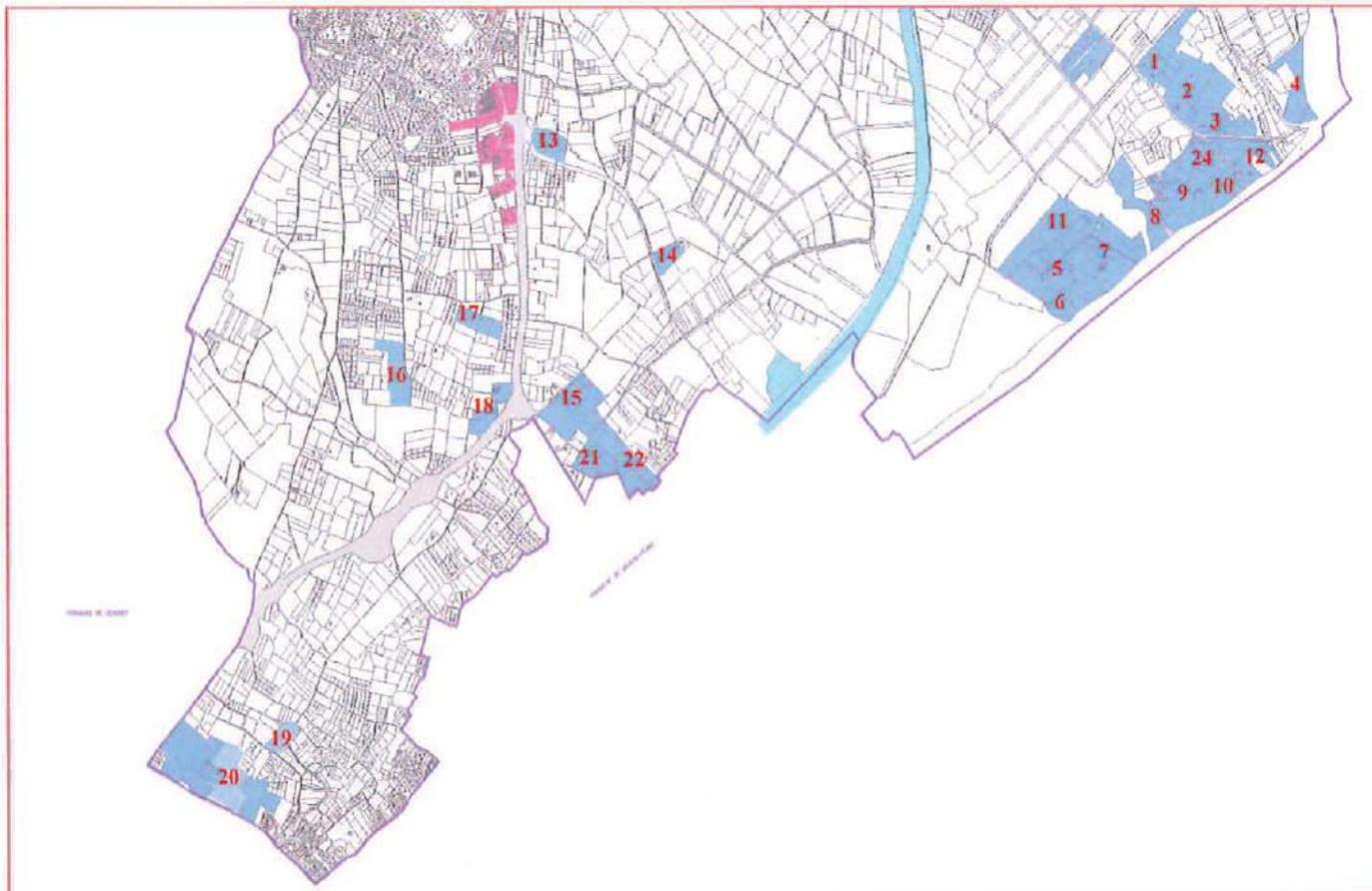


### **LE PORT DE SERIGNAN-PLAGE**

A l'origine, zone d'activités commerciales privée, gérée par la société Westinghouse et autorisée le 27 décembre 1975 par un arrêté ministériel, le port de Sérignan, anciennement port de l'Orb, est aujourd'hui un port municipal qui se développe grâce à l'action conjuguée e la mairie et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers. Très ancien, le port a été aménagé sur le fleuve Orb, à l'abri des coups de mer de la Méditerranée. Equipé de 300 anneaux, son activité principale est consacrée à la navigation de plaisance. Aujourd'hui en terme de capacité d'accueil le port arrive à saturation.



## L'HEBERGEMENT TOURISTIQUE A SERIGNAN



### LES CAMPINGS

- 1- La Maire\*\*\*
- 2- Le Clos Virgile\*\*\*\*
- 3-L'Etoile de Mer CCAS
- 4- Le Bleu Marine\*\*\*
- 5- Clos de la Grangette
- 7-11Le Sérignan Plage\*\*\*
- 8- Le Phare Ouest\*\*
- 9- Le Beauséjour\*\*\*

- 10-12 Aloha\*\*\*\*
- 13- Le Paradis\*\*\*
- 14- Domaine de Querelle
- 15- Les sables du Midi\*\*\*
- 16- Les Vignes d'Or\*\*\*
- 17- L'Hermitage\*\*\*
- 18- Le Mas des Lavandes\*\*\*
- 19- Côtes du Soleil CCAS

- 20- Le Bellevue
- 21- Le Levant\*\*\*
- 22- La Jasse\*\*

### CAMPINGS NATURISTES

- 5- Le Sérignan Plage Nature\*\*\*
- 6- Le Clos de Ferrand\*\*\*\*

### AUTRES TYPES D'HEBERGEMENTS

- 24- Résidence Le Marina (motel)
- 25- Les Caraïbes (motel)
- . Le Marina (location à l'année)
- . Isocrate

### CHAMBRES D'HOTES

- Casa Belle
- Côté Collégiale

*En terme de restauration* la commune dispose d'un large choix allant du simple bar au restaurant : 4 bars-restaurants ; 8 restaurants ; 2 bars ; 2 salons de thé ; 4 pizzerias ; 3 traiteurs ; 3 établissements de restauration rapide.

### **ENJEUX TOURISTIQUES**

L'attractivité touristique sur la commune bénéficie pleinement de son statut de commune littorale, de la présence de son port et de la proximité du Canal du Midi.

La présence de nombreuses pistes cyclables tendent à favoriser les échanges ; ces cheminements doivent être développés afin de connecter au mieux le village de Sérignan à Sérignan-Plage.

L'organisation de différents festivals durant la période estivale accroît sa vocation touristique, son rayonnement.

De plus, le développement de l'activité touristique est potentiellement source de création de nombreux emplois saisonniers.

Cette attractivité touristique se traduit par une très forte hausse du nombre d'habitants sur le territoire communal en période estivale : d'environ 7 000 habitants permanents, la commune passe à environ 26 000 personnes.

Pour faire face à cet engouement, la commune a développé une offre d'équipements d'hébergement diversifiés (campings, motels, hôtels...).

Et après diagnostic la collectivité devra également prendre en compte les problématiques en terme de capacités des équipements liées aux réseaux : alimentation en eau potable, eaux usées et pluvial afin de dimensionner ces derniers aux projets en cours et projetés.

L'attractivité du territoire communal de Sérignan, par sa situation géographique en bordure du littoral, entraîne aussi des effets pervers comme la propagation de la « cabanisation ».

**La commune de Sérignan souhaite mettre en place des moyens afin de mettre fin à la « cabanisation ».**

Les grangettes agricoles, les abris de pêche et de chasse, dans leur conception et leur vocation traditionnelle, appartiennent à notre patrimoine culturel et social. Celles qui s'inscrivent dans cette tradition et qui ont conservé leur vocation initiale, méritent d'être protégées et pérennisées car elles font partie de l'histoire de la commune.

**Ce phénomène remet en cause les enjeux majeurs de notre littoral, qu'ils soient environnementaux, économiques ou sociaux.**

Cette « cabanisation » est génératrices de risques :

- . **Risque pour la qualité et la salubrité de l'environnement** car elle contribue à la dégradation des eaux et des milieux naturels,
- . **Risque pour la sécurité des personnes** car ces cabanes, mobile homes ou caravanes sont situées en grande partie en zone inondable ou difficilement accessible aux moyens de secours,
- . **Risque social** car ces cabanes sont transformées quelquefois en résidences principales malgré leur situation et leur insalubrité ; elles sont le signe d'une précarité croissante,
- . **Risque culturel** car elles transforment le territoire naturel en lui ôtant son identité.



### Qu'est ce que la « cabanisation » ?

C'est une occupation illicite ou une construction édifiée ou transformée sans aucune autorisation administrative et utilisée comme habitat occasionnel ou permanent. Elle se développe en tâche d'huile avec un mitage des terrains naturels, transformés ainsi en « terrains de loisirs ».

Elle se traduit par le stationnement de caravanes ou de mobile homes, l'édification de constructions diverses et hétéroclites avec des matériaux bon marché ou de récupération (planches, tôles, parpaings...).

Elle parfois issu d'un bâtiment agricole peu à peu agrandi et aménagé de façon précaire.

### **Pourquoi la « cabanisation » doit-elle être stoppée?**

Indifférente à toutes les règles d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène, la « cabanisation » prend une telle ampleur qu'elle met en péril l'équilibre du territoire et ne correspond pas à la volonté d'un aménagement durable dicté par la Loi Littoral. Les enjeux sont multiples :

#### **- Sécuritaires :**

- . Incendies (barbecues, courts-circuits, absence de moyens de lutte...);
- . Inondations (implantation dans les zones inondables et dans les couloirs d'écoulement des eaux, isolement en cas de crue);
- . Raccordements au réseau électrique sans conformité;
- . Absence de voirie rendant difficile l'accessibilité des services et des secours.

#### **- Hygiène et salubrité :**

- . Rejet des eaux usées dans le milieu naturel;
- . Absence d'eau potable;
- . Captages sauvages dans les différentes nappes augmentant le risque de pollution;
- . Dépôts sauvages d'ordures.

#### **- Environnementaux :**

- . Morcellement des parcelles;
- . Réduction des terres agricoles;
- . Détérioration des paysages naturels;
- . Atteinte aux écosystèmes (faune et flore).

#### **- Touristiques :**

- . Dévalorisation des paysages et de fait de l'image touristique de la commune du littoral.

#### **- Sociaux :**

- . Habitats précaires de plus en plus présents qui favorisent l'exclusion des populations concernées et notamment des enfants;
- . Chauffage d'appoint dans des logements mal aérés pouvant provoquer des intoxications au monoxyde de carbone.

#### **- Financiers :**

- . Création d'un marché foncier spécifique dérégularisant le marché local et fragilisant les exploitations agricoles;
- . Coût induit par les collectes supplémentaires d'ordures ménagères et non perception des taxes (séjour, ordures ménagères, habitation, foncière).



**Les différents moyens d'action de la commune dans le traitement de la « cabanisation ».**

<b>PREVENIR</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Information auprès des notaires, agences immobilières, particuliers</li> <li>. Surveillance sur le terrain</li> <li>. Interdiction de raccordement aux réseaux publics</li> </ul>
<b>RESORBER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Verbalisation des infractions</li> <li>. Procédure en démolition</li> <li>. Eventuellement relogement</li> </ul>
<b>REGULARISER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Délocaliser sur des jardins familiaux</li> <li>. Maintien sur place avec amélioration de la qualité architecturale</li> <li>. Perception des taxes</li> </ul>

**Comment traiter la « cabanisation » ?** Une stratégie à court et moyen terme.

<b>AGIR EN PREVENANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Expliquer, informer et mobiliser les populations</li> <li>. Informer systématiquement les agences immobilières, les acquéreurs, les notaires, du phénomènes et des risques encourus</li> <li>. Stopper l'extension du phénomène par la surveillance du territoire</li> <li>. Les secteurs cabanisés feront l'objet d'un traitement adapté suivant leur situation et leur antériorité avec la mise en place d'un cahier des charges et d'une charte de qualité</li> </ul>
<b>AGIR EN RESORBANT</b>	Par la reconquête de l'espace cabanisé en supprimant toutes les occupations dans les secteurs où les enjeux humains et environnementaux sont trop importants (zones humides, ZNIEFF...)
<b>AGIR EN PROPOSANT DES SOLUTIONS ALTERNATIVES</b>	Proposer la délocalisation dans des secteurs où l'impact environnementaux est moins fort avec la création de jardins familiaux pour lesquels un cahier des charges sera préalablement défini

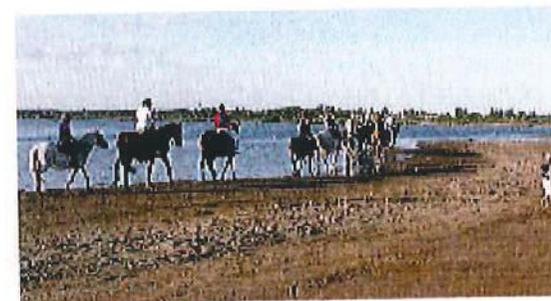
**La lutte contre la « cabanisation » permettra de préserver les paysages remarquables**



*Le Domaine protégé des Orpellières*



*Les chemins viticoles*



*L'étang de la Maire*

**Le 4 décembre 2008, la commune a signé en compagnie du Préfet de Région et du Procureur général de la Cour d'Appel de Montpellier, la « charte de lutte contre la « cabanisation », les constructions irrégulières et l'habitat précaire ».**

**Ce nouvel engagement permet de regrouper les moyens de l'Etat (Préfecture et justice) et ceux des 16 villes signataires pour agir mieux et plus rapidement.**

**L'objectif est « de mettre fin aux constructions précaires et vulnérables, identifier les situations de précarité sociale, prévenir les atteintes à l'environnement et à l'image du département pour, progressivement y porter remède ».**

## 5) Les conditions d'accès au village et aux équipements

### Circulation et hiérarchisation des voies :

a. Le réseau viaire est composé de la juxtaposition de plusieurs types de

voies :

Ces voies se distinguent les unes des autres de part la fonction qui leur est affecté, le trafic qu'elle accueille et leur profil (emprise).

On distingue sur le territoire de Sérignan :

- **Les voies principales extra communales qui supportent le trafic de transit :**

Les routes départementales constituent un premier niveau de **voies** que l'on peut qualifier de « **structurantes** ». Ces voies ont pour fonction de relier la commune aux autres communes environnantes, tout en la raccordant aux autres réseaux routiers (départemental, national et européen).

**La RD 64, la RD 37 et la RD 19** sont les axes de desserte principaux de la commune.

Ce sont donc les axes les plus fréquentés par le trafic. **La RD 64** décrit une large boucle dans le Sud de l'Agglomération de Béziers et permet de relier entre elles les communes de Villeneuve-les-Béziers, Sérignan, Valras-Plage et Vendres.

D'une emprise plus réduite, **la RD 19** qui suit une direction Nord Ouest – Sud Est permet de relier la commune à Sauvian d'une part et à Valras-Plage d'autre part. **La RD 37** permet de la même manière de connecter suivant un axe Ouest – Est, les communes de Vendres et de Sérignan.

- **Les voies secondaires destinées à un trafic inter-quartiers :**

Ces voies distribuent la circulation dans le territoire communal, et permettent l'accès aux différents quartiers. Ce sont des **voies de distribution**. Les routes départementales précitées qui s'inscrivent dans l'espace urbain prennent le statut d'avenue ; avenue de Béziers, avenue de la Plage, avenue du 11 novembre... En dehors des avenues, certaines rues et certains boulevards jouent également ce rôle de distribution : rue Roger Salengro, rue du Frère Olive, boulevard Voltaire...



- **Les voies de desserte à l'intérieur des quartiers :**

Au coeur des quartiers, la circulation s'organise en empruntant des **voies de desserte**; elles mêmes en lien direct, à la fois avec les voies de distribution et avec chaque lot.

Permettant la circulation au coeur des quartiers, elles sont globalement à double sens, même si, dans le centre du village, leur largeur particulièrement modeste ne permet pas le croisement de deux véhicules de front. A noter que fréquemment, les voies de desserte se terminent en impasse.

• **Les chemins d'exploitations :**

**Ces voies supportent un trafic minime** et sont le plus souvent utilisées par les piétons ou les cyclistes, voire par les engins agricoles. C'est pourquoi, les voies identifiées comme « chemins d'exploitation » se caractérisent par un trafic faible, un espace partagé et une priorité aux circulations douces.

**b. Les principaux accès au territoire de Sérignan :**

• **Via la commune voisine de Sauvian, la Route Départementale 19 (avenue de Béziers).** Cette entrée de ville permet d'accéder directement au coeur historique de Sérignan à l'intersection de l'avenue de Béziers avec le boulevard Pasteur, à hauteur du « Rayonnant », travail in situ de Daniel Buren et Nicolas Guillot.

• **Via la Route Départementale 64 :** Plusieurs entrées de ville sont greffées sur cet axe qui est la principale voie d'accès aux communes du Sud de l'Agglomération

Biterroise :

o Via l'échangeur puis le passage par le Pont Vieux, on accède au carrefour giratoire du « Rayonnant », qui permet ensuite de se diriger vers le coeur du village ou vers ses quartiers périphériques.

Le pont n'est pas dimensionné à la hauteur de la circulation qu'il génère.

Principale problématique de cette entrée de ville : l'étroitesse du Vieux Pont qui ne permet pas d'y faire circuler en sécurité les modes doux, en particulier les cyclistes avec le reste du trafic motorisé, en particulier les poids lourds.

Pour y remédier, une passerelle réservée aux modes doux est envisagée.

o Via une première intersection de la RD 64 avec la RD 19 (avenue de la Plage). Un « tourne à droite » est aménagé sur la RD 64 et permet l'accès au Sud du coeur urbain de Sérignan via l'avenue de la Plage. **Cette entrée de ville manque de lisibilité et peut être dangereuse, en particulier à son débouché sur l'avenue de la Plage. Elle fait l'objet d'un projet de requalification « les Portes de Sérignan ».**

o Via une seconde intersection de la RD 64 avec la RD 19 qui permet de relier le coeur de ville en passant par l'avenue de la Plage.

o Via le carrefour giratoire qui permet la desserte de la zone commerciale de Bellegarde, en passant par la rue Paul Cézanne puis par l'avenue Lafayette et l'avenue de la Plage. Cette entrée de ville manque de lisibilité. La circulation se fait au milieu des parkings de l'hypermarché ce qui ne facilite pas l'intégration de cette voie au tissu urbain environnant, tout en posant des problèmes de sécurité.

• **Via la commune de Valras-Plage**, en passant par le chemin de la Galline, via le lieu dit les Vignes d'Or qui aboutit au boulevard du Général de Gaule, au Sud du coeur urbain de Sérignan.

• **Via la commune de Vendres**, la Route Départementale 37 (route de Vendres). Cette voie aboutit aux premiers quartiers périphériques du centre de Sérignan non loin du collège Marcel Pagnol.

### c. Desserte de Sérignan par les transports en commun :

Sérignan est desservi par la ligne 16 « Béziers – Sauvian – Sérignan – Valras-Plage » du réseau de transports public de Béziers Agglomération Bus Occitan.

### d. Un début de prise en compte des déplacements des cyclistes :

La commune a récemment mené une réflexion sur la réalisation d'un schéma cyclable communal. Il en ressort la mise en place de **plusieurs itinéraires cyclables à vocation touristique et de loisirs**. La plupart de ces itinéraires partent de la place dite de la Promenade au coeur de la ville.

**Ces boucles cyclables s'inscrivent généralement sur des voiries peu ou pas circulées**, notamment le long des rives de l'Orb, sur des chemins d'exploitation ou sur les contre allées de la RD 64. Elles desservent les rives de l'Orb, le port, le domaine des Orpellières et certains campings, l'étang de la Grande Maire, Sérignan-plage ... et permettent quelques connections avec les communes voisines de Vendres et de Valras-Plage, ainsi qu'en direction du Canal du Midi.

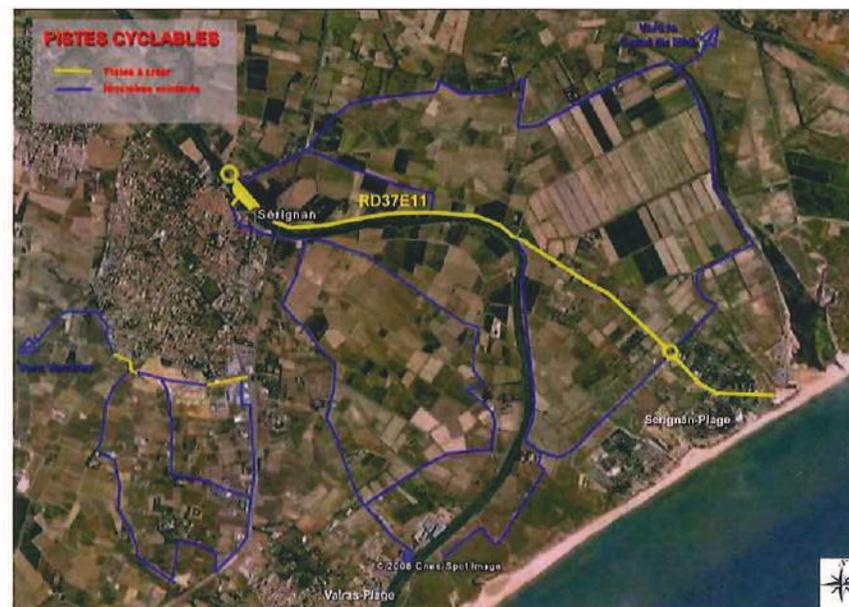
**Le Département projette une bande cyclable le long de la RD 37E11 afin de relier Sérignan Village à Sérignan Plage.**

Les objectifs seront les suivants :

- Aménager des aménagements cyclables sécurisé,
- Diminuer la vitesse des automobiles,
- L'environnement et le cadre de vie.

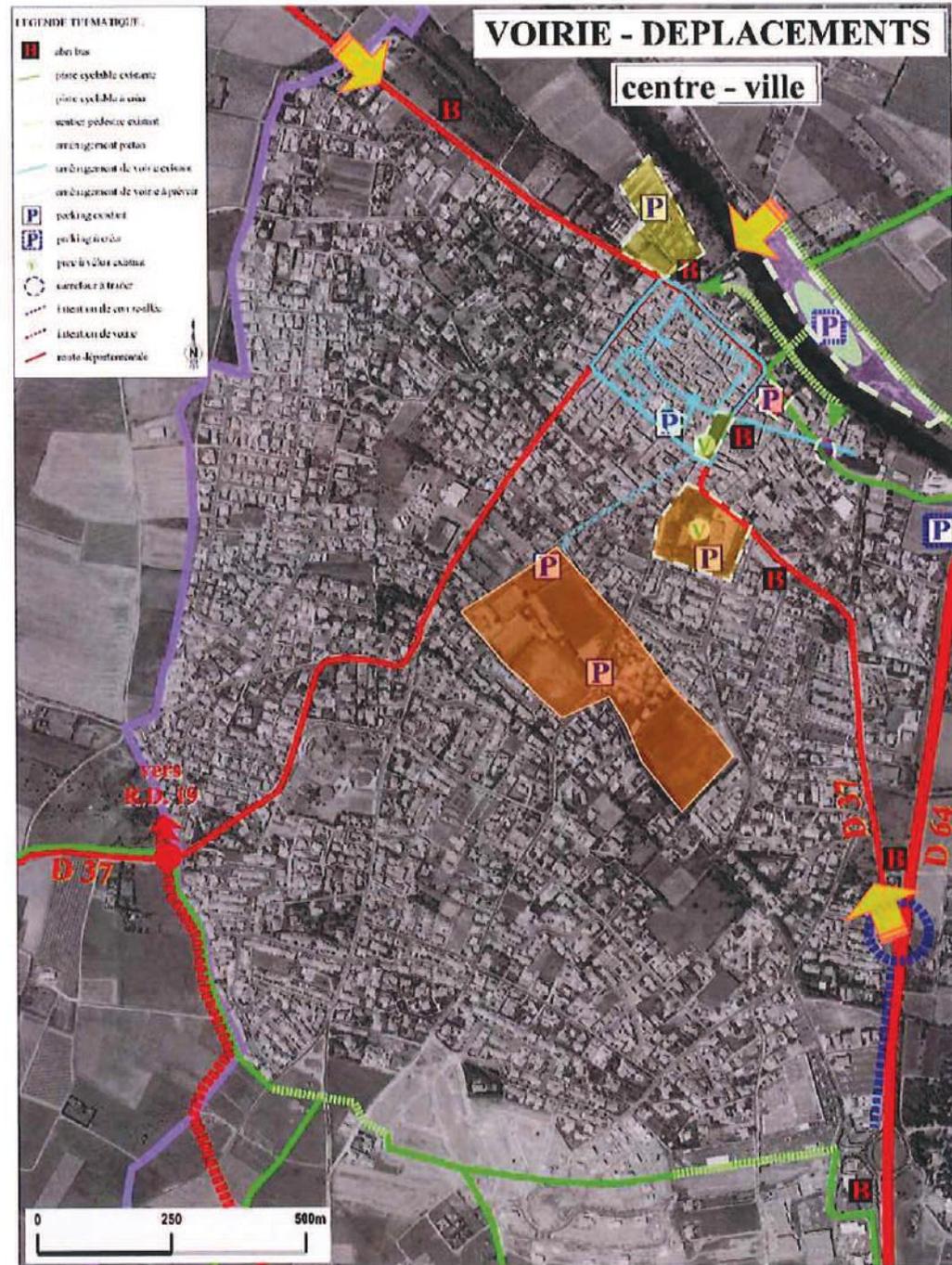
**L'implantation du nouveau lycée du biterrois dans le secteur de la Jasse Neuve va nécessiter la réalisation d'itinéraires de desserte spécifiques aux piétons et aux cyclistes qui devront être directs et sûrs, tout en étant connectés aux différents secteurs de la commune.**

Ainsi, promise à de profonds renouvellements urbains, en même temps qu'à la nécessité de développer des circuits touristiques plus largement orientés sur la mise en valeur de son patrimoine naturel et architectural, la commune est concernée par la problématique de la circulation sécurisée des cyclistes et des piétons à l'échelle de tout le territoire communal.



Ce zoom sur le centre-ville de Sérignan permet de mettre en parallèle les principaux axes de circulation de la commune et les places aménagées de telles façon à accueillir du stationnement.

-  Abords de la Cigalière
-  Projet de parking de l'autre côté de la rive
-  Abords de la rue du 11 novembre
-  Place Saint-Guillaume Cortet
-  La Promenade
-  La Halle aux poissons
-  Abords de la place des Anciens Combattants
-  Abords des équipements sportifs
-  Accès principaux au village



## DES ESPACES PUBLICS SATURES,

Au cœur du centre du village, de nombreuses petites places se présentent de part et d'autre du boulevard Victor Hugo et des Allées de la République.

### Les abords de La Cigalière

Afin d'accueillir des événements culturels, la municipalité s'est doté d'une infrastructure pouvant recevoir ces représentations et de ce fait, un parc de stationnement a été créé aux abords de la salle.



*Vue sur la Cigalière*



### Le projet de parking

Pour désengorger le centre, la commune a décidé de mettre en place un projet de création de parc de stationnement supplémentaire dans l'alignement du boulevard Victor Hugo, de l'autre côté de l'Orb



*Vue sur le projet de parking*



### La Halle aux Poissons

Un parking de 40 places, permet d'accéder plus facilement aux Halles et au Forum Marius castagné le long du boulevard Voltaire.



### La Promenade

A commencer par la promenade qui offre aux sérignanais un lieu de rencontre et d'échange au travers des marchés et animations qui s'y déroulent.



*Vue sur la Promenade*



### Place St Guillaume Cortet

Lieu n'ayant essentiellement que le nom car il s'agit plus d'un lieu de passage que d'une réelle place aux abords de l'église « La Collégiale ».



### Les abords de la rue du 11 novembre

Un parking de 45 places, entre la rue du 11 Novembre et le chemin des Airoules, offre aux sérignanais quelques places pour pouvoir accéder au centre ancien.



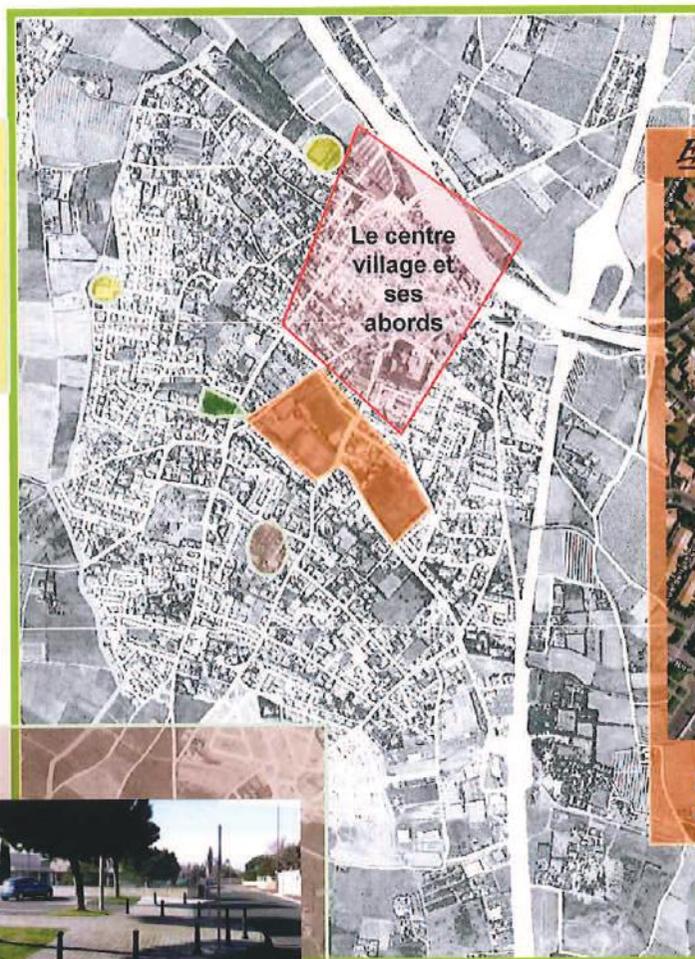
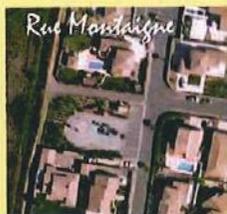
### Les abords de la place des anciens combattants

Lieu où se trouve tous les équipements publics (musée/perception/ La Poste/ Hôtel de ville/ Médiathèque/ Espace Viennet).



En périphérie du centre et à proximité des équipements scolaires et des zones résidentielles, des places ont été aménagées tant au niveau de parc de stationnement qu'au niveau de petits lieux de rencontre et de détente.

### Aires de jeux



### Équipements sportifs de la commune



Équipements offrant aux habitants des espaces de détente et de loisirs.

### L'école Jules Ferry



Au niveau du village de Sérignan, on ne recense pas assez de places et zones de détente pour les enfants et personnes âgées mis à part la Promenade et les abords de la place des Anciens Combattants en centre du village.

La commune souhaite donc créer plus de lieux de détente afin d'offrir à ses habitants des espaces de jeux en adéquation avec l'échelle du village.

Il est à noter que le village offre de bons équipements sportifs à ses habitants qui sont, en plus, regroupés sur un même site le long des rues Léon Blum et Charles Bombal.

Nombre de contraintes sont répertoriées sur la commune. Qu'elles soient sanitaires ou environnementales, il convient d'évaluer leurs incidences sur les zones futures d'extension.

## C- CONTRAINTES ET SERVITUDES SUR LE TERRITOIRE DE SERIGNAN

### 1) CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Suite à l'actualisation et la modernisation des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon, le territoire communal intègre 6 ZNIEFF de type 1 dites de « nouvelle génération ». Au jour d'aujourd'hui, 468 hectares du territoire communal sont inscrits en ZNIEFF de type 1 nouvelle génération, soit 17 % de celui-ci. Il peut être noté la présence d'une autre ZNIEFF de type 1 nouvelle génération en limite immédiate avec l'ouest de la commune. De plus 2 ZNIEFF de type 2 dites

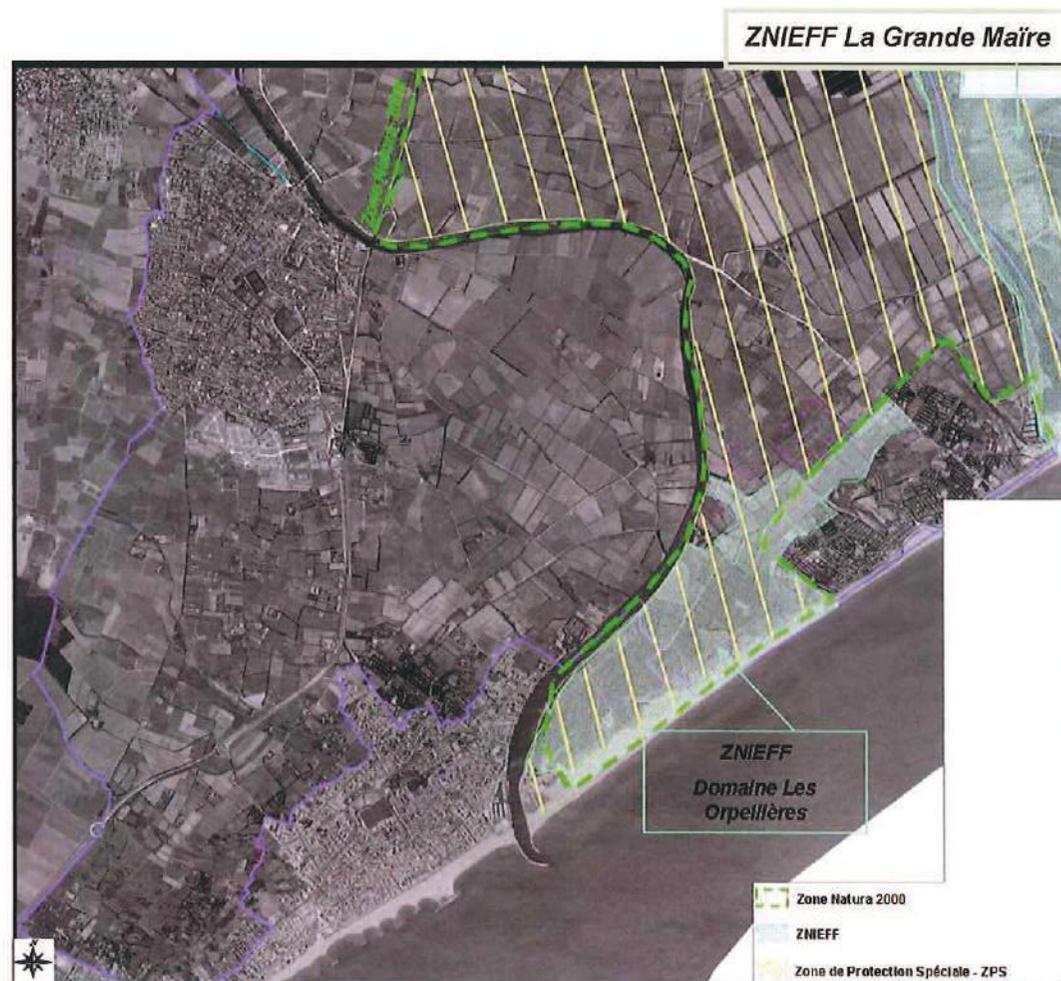
« ancienne génération » étaient anciennement définies sur ce territoire, à savoir le domaine des Orpellières et la Grande Maire.

On répertorie également une zone Natura 2000 sur la commune : **Zone de Protection Spéciale Est et Sud de Béziers**, (code : FR9112022), zone classée depuis mars 2006.

**Concernant l'impact du projet de PLU sur la zone Natura 2000, le cabinet Biotope a mené une étude environnementale.**

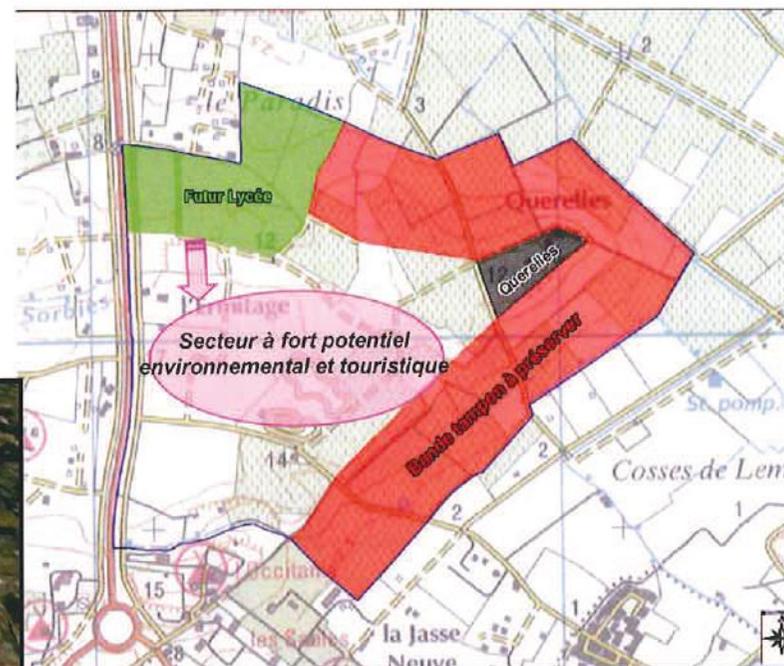
Cette étude a recensé, sur le site du projet, les espaces naturels protégés ou inventoriés ainsi que la faune et la flore.

Après avoir définis les impacts du projet sur le milieu naturel, des mesures d'atténuation et de compensation d'impact ont été déterminées et seront à prendre en compte lors de la construction du lycée à court terme.



L'étude de Biotope mentionne, en mesure de réduction d'impact, une préservation d'une bande tampon au Nord et à l'Est de la zone d'étude.

La préservation de cette bande tampon ou « **trame verte** » permettra de réduire très fortement voire supprimer les impacts les plus importants du projet (notamment sur le Lézard ocellé, et sur l'habitat de nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales). Elle permettra aussi au projet de respecter la contrainte réglementaire liée à la présence de la Rainette méridionale.

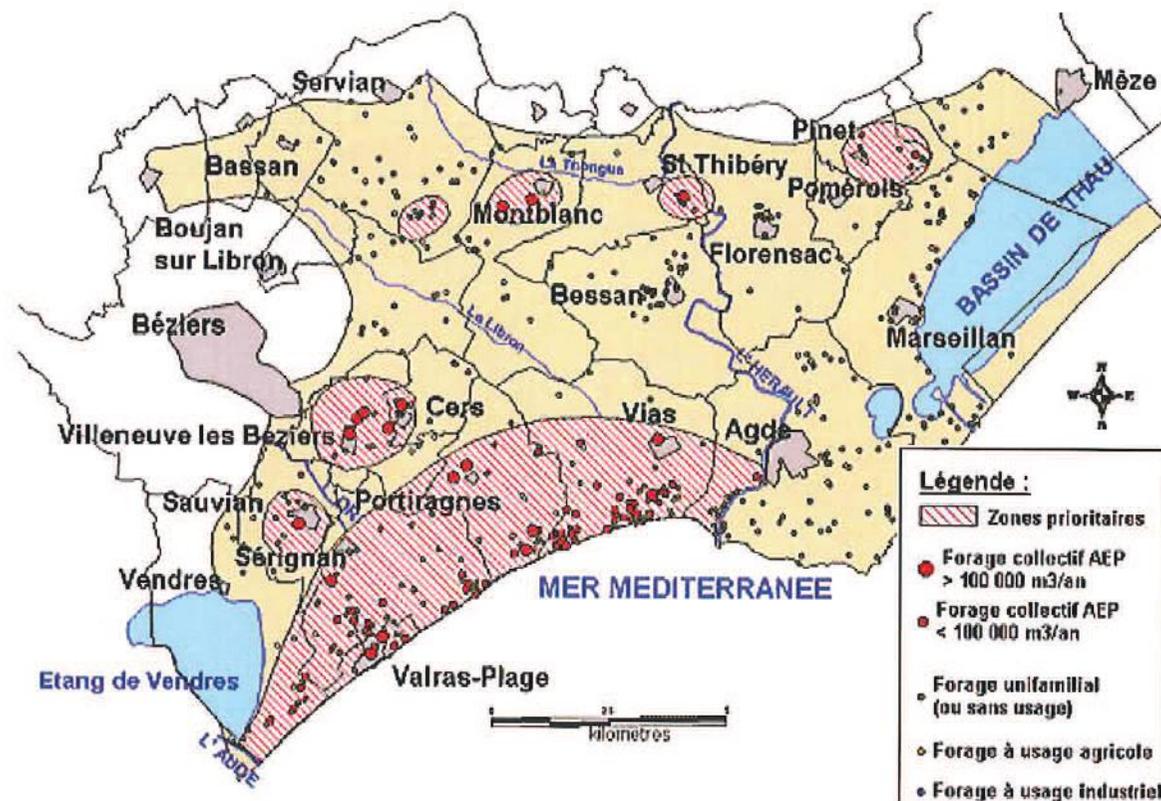


La commune intégrera ces prescriptions au sein du PLU (déjà mentionnées dans le cadre de la révision simplifiée du POS liée au lycée Marc Bloch) . De plus cette « Bande Tampon » sera à lier à la préservation d'un corridor écologique entre la plaine de l'Orb et l'Etang de Vendres (objectif du SCOT du Biterrois)

## 2) LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) et SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhône Méditerranée Corse » a été approuvé par arrêté le 20 décembre 1996. L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit : « les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions des schémas directeurs ». Les dispositions du SDAGE peuvent être localement déclinées au travers d'un Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) ayant la même portée juridique. Le P.L.U. respecte les dix orientations du SDAGE « Rhône Méditerranée Corse ».

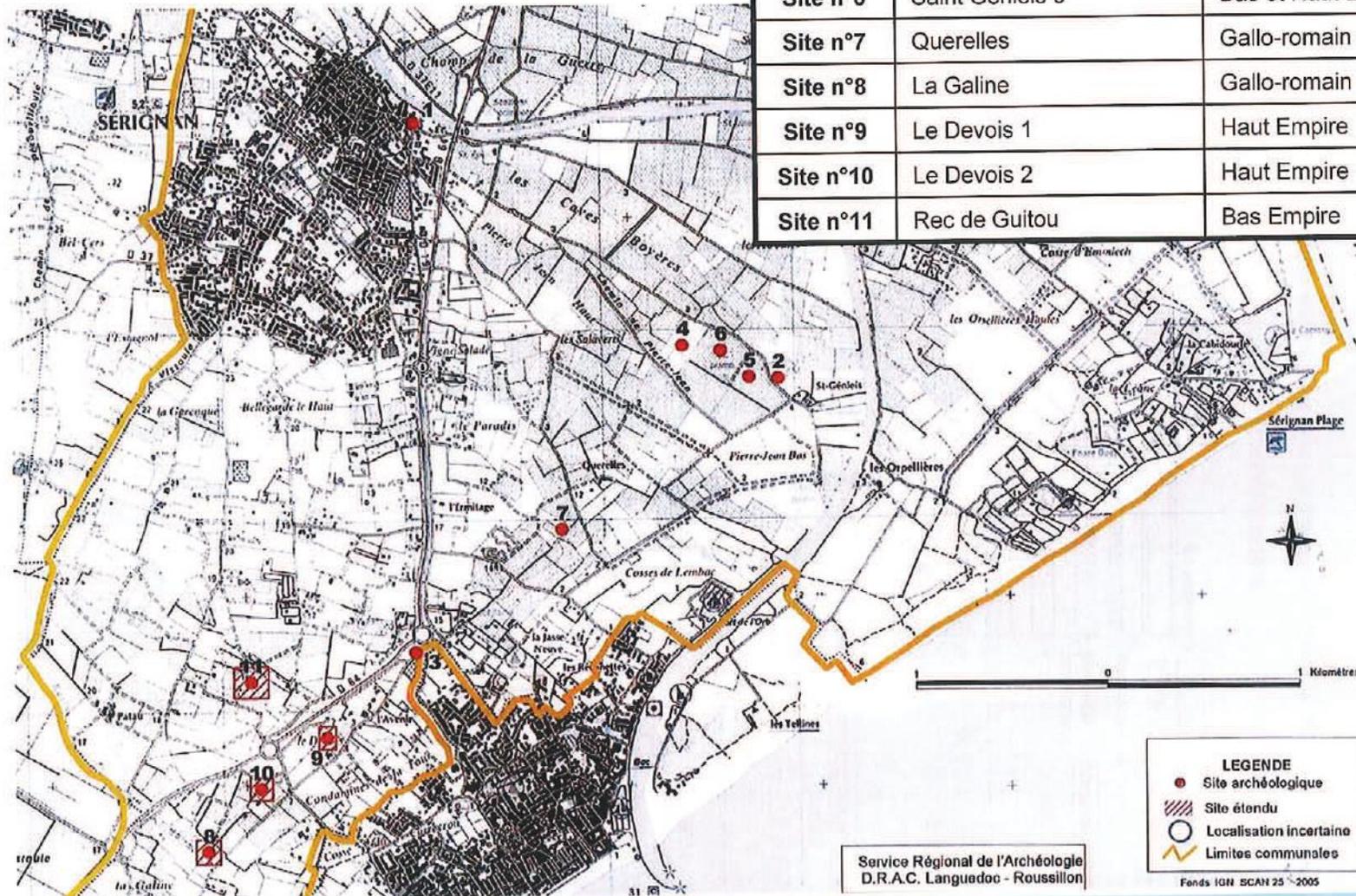
La commune est concernée par le **SAGE de l'Astien** qui est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien (SMETA).



### 3) VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

L'état actuel des connaissances du patrimoine archéologique de la commune met en évidence la présence des 11 sites protégés par la réglementation en vigueur sur l'archéologie : la loi du 27 septembre 1941 modifiée, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, le décret n°2004-9du 3 juin 2004.

Site n°1	La Collégiale Notre-Dame de Grace	Moyen-Âge, Bas et Haut-empire
Site n°2	Saint Genieis 1	Gallo-romain
Site n°3	Butte du cimetière	Bas-empire, Moyen-Âge, Gallo-romain, Haut Empire, République
Site n°4	Saint Genieis 4	Gallo-romain
Site n°5	Saint Genieis 2	Gallo-romain
Site n°6	Saint Genieis 3	Bas et Haut Empire
Site n°7	Querelles	Gallo-romain et Moyen-Âge
Site n°8	La Galine	Gallo-romain
Site n°9	Le Devois 1	Haut Empire
Site n°10	Le Devois 2	Haut Empire
Site n°11	Rec de Guitou	Bas Empire



#### 4) ZONAGES AOC

Sur le territoire communal, il est répertorié 2 zones AOC situées au Sud du village, sur la rive droite de l'Orb.



La zone AOC la plus à l'Est ne comprend que des terres non cultivées contrairement à l'autre zones

## 5) SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Cf pièce 5 (liste et plan des servitudes d'utilité publique)

Code nom officiel de la Servitude	Détail de la Servitude	Date de l'acte qui l'a institué	Ministère ou Service Départemental responsable de la Servitude
ACI- Servitude relative à la protection des monuments historiques	Collégiale Notre-Dame de Grâces	arrêté du 16 septembre 1907	SDAP 34 Ministère de l'Environnement
ASI- servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines et superficielles) et des eaux minérales	Protection des forages F2 & F3 de « Montplaisir »	Rapport géologique du 1 <sup>er</sup> juin 2000	DDASS 34
EL3- Servitude de halage et de marchepied	Fleuve ORB		Voie Navigable de France Ministère des Transports et de la Mer - Navigation intérieure
EL9- Servitude longitudinale de passage des piétons et Servitude de passage transversale au rivage.	Servitude longitudinale à la mer Méditerranée	En vertu des dispositions reprises aux articles L321-9 et 10 du Code de l'Environnement et L160-6 du Code de l'Urbanisme	DDE 34
PM1- Servitude relative au PPRI	PPRI « Basse plaine de l'Orb »	Arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 et mis en révision par arrêté préfectoral du 30 mai 2007	DDE 34
T5- Relations aériennes	Aéroport de Béziers Cap d'Agde en Languedoc		DDE 34

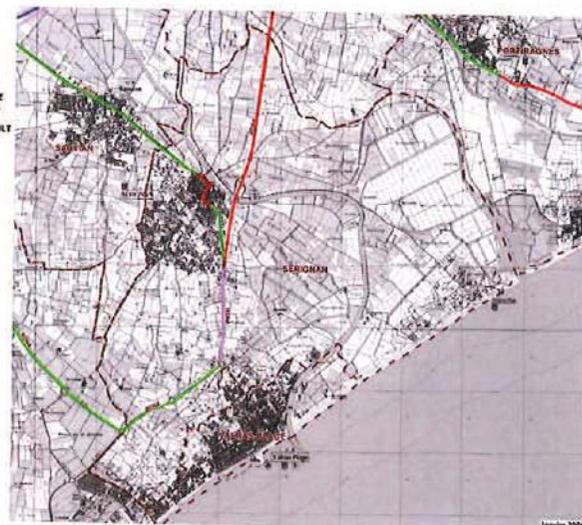
## 6) PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES

### LES NUISANCES

#### a- La lutte contre le bruit

nom de rue	tronçon	débutant	finissant	bruit	secteur affecté par le bruit
RD19	RD19:11	fin rue en U	jonction déviation	4	30m de part et d'autre
RD19	RD19:10	entrée Sérignan	fin rue en U	3	100m de part et d'autre
RD19	RD19:9	Sortie Sauvian	entrée Sérignan	4	30m de part et d'autre
RD64	RD64-2	RD37	RD19	4	30m de part et d'autre
RD64	RD64-3	RD19	fin 2x2 voies	2	250m de part et d'autre
RD64	RD64-4	fin 2x2 voies	RD612	3	100m de part et d'autre

MISE A JOUR  
DU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
TERRESTRES DU  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
SERIGNAN



Légende  
— Catégorie 1  
— Catégorie 2  
— Catégorie 3  
— Catégorie 4  
— Catégorie 5  
□ Limite communale

#### b- La collecte et le traitement des déchets ménagers

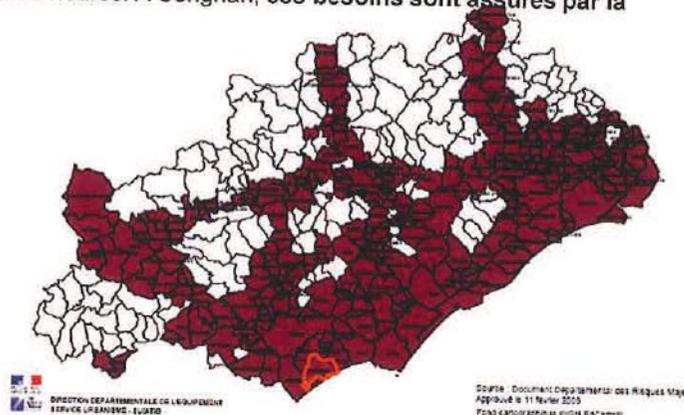
Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault a été révisé en mars 2002 et réactualisé en janvier 2003. Par ailleurs, le Plan départemental des déchets du BTP de l'Hérault a été approuvé le 12 janvier 2005 par arrêté préfectoral. La structure administrative compétente est le SITOM du Littoral. Les ordures ménagères sont collectées et amenées au CET 2 de Vendres géré par le SITOM du Littoral. La déchetterie la plus proche est à Vendres gérée par le SITOM du Littoral.

### LES RISQUES DIVERS

#### a- Le risque d'incendie

L'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2004 modifié le 7 mars 2005 précise les obligations réglementaires dans ce domaine. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer en tout endroit et en tout temps d'un minimum de 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures. A Sérignan, ces besoins sont assurés par la capacité du réservoir existant.

#### b- Le risque lié au transport de matière dangereuse



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE URSAVAL - ELVAFO

Source : Document Départemental des Risques Majeurs  
Approuvé le 11 février 2003  
Fonds cartographique IGN Bcarceni

## LES RISQUES NATURELS

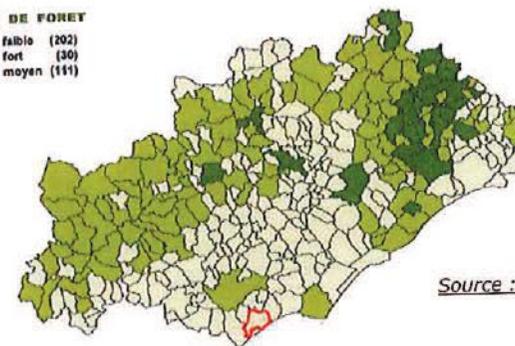
### a- Le risque de feu de forêt :

#### *Les obligations liées au débroussaillage*

Le débroussaillage doit être assuré conformément aux règles en vigueur dans le département de l'Hérault.

Les dispositions du code forestier et en particulier l'article L.322-3, définissent les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien : Il est obligatoire aux abords des constructions sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux abords des voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.

**FEU DE FORET**  
 □ faible (202)  
 ■ fort (30)  
 ■ moyen (111)



Source : DDE 34

### b- Le risque de glissement, retrait et gonflement des argiles :

La commune de Sérignan est soumise aux risques de glissement, mouvement et effondrement de terrains. Ce qui implique une prise en compte de ces données pour l'implantation de futures zones urbaines dédiées soit à de l'activité soit à de l'habitat.

COMMUNE	GLISSEMENT	CHUTE de BLOC	EFFONDREMENT	Retrait-Gonflement des argiles
Sauvian	non identifié	non identifié	non identifié	non identifié
Sérignan	oui	non identifié	oui	non identifié
Servian	non identifié	non identifié	non identifié	oui
Sète	non identifié	oui	non identifié	non identifié
Siran	non identifié	non identifié	non identifié	oui
Sorbs	non identifié	non identifié	oui	non identifié
Soubès	oui	oui	oui	oui

Source : DDE 34

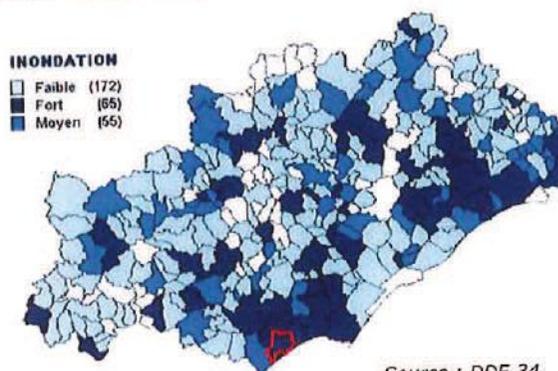
### c- Le risque d'inondation

La commune de Sérignan est située sur le bassin versant de l'Orb. Un **plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)** a été **approuvé** sur ce territoire le **29 septembre 1999** et mis en **révision par arrêté préfectoral du 30 mai 2007**. (cf. annexes).

Il s'agit du PPRI de la Basse Plaine de l'Orb de Sérignan. Il est communal. Ce dernier est en cours de révision, prescrit le 30 mai 2007.

De ce fait, un certain nombre de règles devra être respecté par ces communes notamment en matière de construction.

**INONDATION**  
 □ Faible (172)  
 ■ Fort (66)  
 ■ Moyen (55)

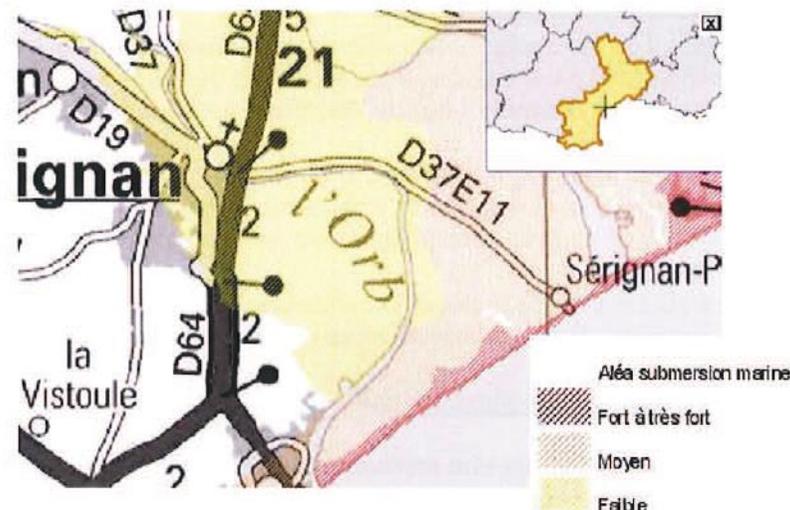


Source : DDE 34

#### d- Les risques « littoraux »

Aucun Plan de Prévision des Risques Littoraux (PPRL) n'a été approuvé sur la commune de **Sérignan**. Par contre, le PPR Inondation dont la révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 30 mai 2007 devrait à terme intégrer le **risque de submersion marine**.

Par application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme, le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaudra « servitude d'utilité publique. » A ce titre, il sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.



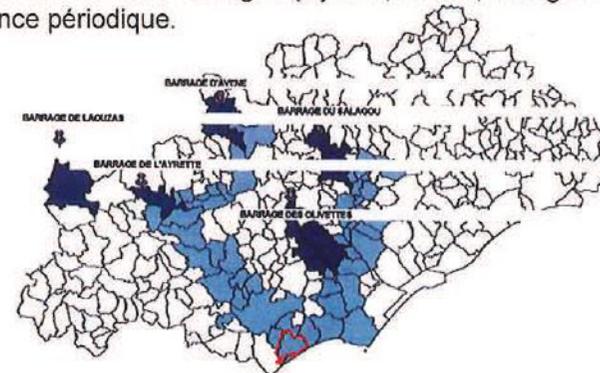
#### e- Les risques de rupture de barrage

Du fait de leur dimension et du risque potentiel qu'ils font courir aux populations situées en aval, l'ensemble des barrages (Ayrette, Avène, Salagou et Olivettes) a été classé comme intéressant la sécurité publique. Ils font l'objet de mesures de surveillance périodique.

Des règles sont à respecter dans les communes concernées comme cela est le cas à Sérignan.

**RUPTURE DE BARRAGE**

■ Communes inondées	(52)
■ Communes inondées dans le 1er quart d'heure	(16)
⚡ Emplacement du barrage	



#### AMENDEMENT DUPONT

C'est un outil préventif; il constitue une mesure de sauvegarde, destinée à assurer un aménagement de qualité des espaces non urbanisés situés en bordure de voies importantes. L'Amendement Dupont est défini à l'article L 111-1-4 du Code l'Urbanisme.

Il interdit les nouvelles constructions en dehors des zones urbanisées dans une bande de 75m ou 100m (par rapport à l'axe de la chaussée) autour des voies classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un PLU prévoit d'autres règles justifiées concernant cette bande de 75m ou 100m. Notamment lorsque le volet paysager est présent.

La commune de **Sérignan** est concernée par ce texte au titre de l'urbanisation hors agglomération aux abords des voies à grande circulation, c'est à dire la Route Départementale **RD 19 et la RD 64**.

L'article L.111.1.4 du Code de l'Urbanisme prévoit la mise en place d'une bande inconstructible de **75 mètres** de part et d'autre de l'axe de ces voies.

Dans le cadre du projet du lycée Marc Bloch, l'emprise Amendement Dupont a été levée le long de la RD 64 ; La commune de Sérignan a commandité une étude de réaménagement de la RD 64 – section giratoire de Valras au carrefour RD64/RD19.

## **7) LA LOI LITTORAL**

Cette loi du 13 janvier 1986, relative à l'**Aménagement, la Protection et la Mise en Valeur du Littoral** fixe, pour les communes littorales (ou estuariennes) des principes d'urbanisation et de protection des espaces sensibles.

En tant que **commune littorale**, **Sérignan** est soumise aux dispositions de la Loi Littoral (article L.146-1 du Code de l'Urbanisme et R.146-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

A ce titre elle se doit de prendre en compte la **délimitation des espaces remarquables** conformément aux articles L.146-6 et R.146-1 du Code de l'Urbanisme. Ils devront faire l'objet d'une délimitation en zone naturelle, le règlement de cette zone devant reprendre les dispositions de l'article R.146-2a) voire b) (s'il s'agit de secteur ostréicole, sylvicole ou agricole).

Le PLU est tenu de protéger la bande des 100 mètres lorsqu'il prévoit une extension limitée de l'urbanisation. Une fois l'extension réalisée, cette protection ne peut être levée. Elle est définitive et irréversible.

### **La notion de capacité d'accueil**

*« Tout territoire est une ressource produisant à la fois de la valeur d'usage et la valeur économique. Plus que tout autre sans doute, le littoral est une ressource limitée, ce qui rend absolument nécessaire d'avoir en permanence une vision d'anticipation sur le long terme. Siège de multiples activités économiques liées à la mer et aux échanges internationaux, il est également un puissant vecteur de valeurs en termes d'usages et de modes de vie. A cet égard la capacité d'accueil détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle prend également en compte le niveau général d'équipement du territoire.*

*Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier. »*

**C'est l'estimation de la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes :**

- **de population** saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de services,
- **d'activités** économiques et d'emplois,
- **de réseaux** d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population Résidente et saisonnière.

**Cette estimation nécessite que soient pris en compte :**

- *les coûts, et en particulier les coûts de fonctionnement pour la collectivité en tenant compte de sa capacité financière,*
- *l'incidence des risques naturels et technologiques,*
- *la fragilité des espaces naturels et les conditions de leur fréquentation par le public,*
- *le fonctionnement des écosystèmes,*
- *les besoins de préservation des espaces agricoles et maritimes,*
- *les capacités des milieux et les ressources locales (eau potable, assainissement, etc.). »*

**Aux termes de l'article L.146-3**, les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès de celui-ci. **L'article L.146-4 au titre II prévoit que dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée.**

⇒ A ce propos, concernant l'étude d'implantation du futur lycée Marc Bloch, la commune a étudié les contraintes de la Loi Littoral dans le cadre du dossier de révision simplifiée approuvé en Conseil Municipal du 19 octobre 2009.

Il a été également démontré que le principe de continuité par rapport à l'agglomération qui résulte de l'article L.146-4 I du Code de l'Urbanisme était pleinement assuré au regard de l'analyse des textes et de la jurisprudence intervenus en la matière.

⇒ Dans le cadre des orientations d'aménagement, le respect des principes de la Loi Littoral sera démontré au sein de la partie II du Rapport de Présentation chapitre I – Justifications des orientations d'aménagement.

## 8) LES RÉSEAUX

### CHAPITRE 1 – EAU POTABLE

#### LE CONTEXTE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR SÉRIGNAN- BOURG

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) a pris le relais de la commune de Sérignan, dans le cadre de sa compétence eau sur l'ensemble de son territoire. La Lyonnaise des Eaux est le délégataire du réseau d'eau potable. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable, finalisé en février 2006, constitue l'une des bases de ce rapport.

La problématique Eau Potable est importante sur la commune, compte tenu de l'augmentation des besoins liés à la croissance de la population.

#### La ressource en eau

L'eau alimentant la commune de Sérignan provient en partie des forages communaux (forages F1 et F2 de la Vistoule) exploitant la nappe Astienne et en complément des ressources de Béziers (forages prélevant dans la nappe alluviale de l'Orb), gérées également par la CABM.

#### La ressource en provenance de Béziers

La commune de Sérignan bénéficie d'apports d'eau en provenance de Béziers qui puise dans la nappe alluviale de l'Orb. Les ressources disponibles sont celles de Carlet, Rayssac et Tabarka dont la DUP actuelle autorise 50 000 m<sup>3</sup>/j.

La Communauté d'Agglomération envisage d'accroître les prélèvements depuis l'Orb (augmentation de la production sur les sites existants et mise en fonctionnement des 2 nouveaux sites Plaine Saint Pierre et Champ de la Barque) afin de répondre aux besoins croissants sur l'agglomération de Béziers.

#### Les Forages F2 et F3 de La Vistoule

Les forages de la Vistoule, situés au lieu-dit Montplaisir, présentent une eau brute de bonne qualité physico chimique issue de la nappe de l'Astien. Les ouvrages en place, malgré de bonnes capacités d'extraction, vont devoir réduire les prélèvements dans la nappe de l'Astien trop fortement sollicitée.

En concertation avec le Smeta (syndicat mixte de l'Astien), les débits maximums d'exploitation sollicités pour la DUP pour les 2 forages serait, en période normale, de 470 m<sup>3</sup>/jour pour juin, juillet et août de 1000 m<sup>3</sup>/jour les autres mois et, en période exceptionnelle, de 165 m<sup>3</sup>/h sur une durée maximale de 24h.

L'eau des forages est traitée au chlore gazeux au niveau de la canalisation de refoulement des 2 forages en entrée de réservoir. L'eau des forages se mélange avec celle en provenance de Béziers, déjà traitée.

Dans le cadre des procédures de DUP en cours pour ces 2 forage F2 et F3, des périmètres de protection ont été proposés par l'hydrogéologue agréé.

#### Droits de prélèvements préconisés par l'hydrogéologue agréé (juin 2000)

L'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé (juin 2000) précise :

« Les essais par pompage et l'interprétation qui en a été faite, montrent que le dispositif de forages de Sérignan apparaît apte à fournir un débit de pointe de 165 m<sup>3</sup>/h en exploitant en simultanée les deux captages.

Il apparaît plus pertinent d'exploiter préférentiellement la nappe Astienne en période

hivernale(hautes eaux ) et d'utiliser en été les eaux du SBVO afin de sauvegarder la qualité des eaux exploitées (risque d'intrusion du biseau salé). »

#### Capacités de production communales et débits maximums sollicités pour la DUP

Elles sont les suivantes :

Capacité de production		Débits maximums d'exploitation sollicités pour la DUP pour les 2 forages
Forage F2	Forage F3	
100 m <sup>3</sup> /h et 2000 m <sup>3</sup> /j	65 m <sup>3</sup> /h et 1300 m <sup>3</sup> /j	Période normale : - 470 m <sup>3</sup> /jour pour juin, juillet et août - 1000 m <sup>3</sup> /jour les autres mois Période exceptionnelle : 165 m <sup>3</sup> /h sur une durée maximale de 24h

Réseau d'eau brute de BRL

La commune bénéficie d'un réseau d'irrigation géré par BRL.

#### Adduction, stockage et distribution

Le stockage

La commune dispose d'un réservoir de 1000 m<sup>3</sup> dont 120 réservés à la défense incendie. Elle dispose d'une autonomie moyenne de 12 h et de 7 heures en pointe estivale.

La mise en service du deuxième réservoir en équilibre avec l'existant est prévue pour juin 2011. Il aura une capacité de 2500 m<sup>3</sup> avec une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup>.

L'adduction depuis Béziers

Les apports d'eau en provenance de Béziers sont assurés par une canalisation en DN400 (ancienne canalisation dite BVO) via le centre ville de Béziers, traversée de l'Orb et le village de Sauvian. Cette conduite présente des vitesses relativement importantes impactant les débits. Un renforcement de cette conduite est en cours (cf. paragraphe III.2)

Installations de distribution et population alimentée

La population permanente raccordée au réseau communal est estimée à 6 500 personnes.

Le réseau de Sérignan Bourg est modérément impacté par le tourisme estival : seuls 3 campings (300 emplacements environ) et une partie des résidences secondaires sont raccordés au réseau AEP. Les autres campings (4950 emplacements environs) et résidences, éloignés de Sérignan-bourg, sont soit alimentés par les réseaux de Valras-plage ou Vendres-Littoral, soit équipés de forages privés.

Pour l'année 2009, le nombre d'abonnés était de 3176 dont 3191 particuliers, 1 gros consommateur et 111 communaux.

En 2009, la commune présentait 49.6 km de réseaux d'eau potable, elle totalisait alors 3289 branchements dont 450 en plomb soit 14 % du parc total. En tenant compte des volumes hors comptage, le rendement du réseau était de 66 % avec un indice de perte linéaire de 12.1 m<sup>3</sup>/j/km. Pour 2010, le service Eau de la CABM précise que « le rendement est de 67.7% et l'indice de perte de 11.7 m<sup>3</sup>/j/km. »

## CHAPITRE 1 – EAU POTABLE (suite)

### Volumes comptabilisés

#### Volumes produits sur la commune

Pour l'année 2009, les volumes d'eau produits par les forages communaux de la Vistoule étaient de 252 125 m<sup>3</sup>, et les volumes d'eau en provenance de Béziers s'élevaient à 386 270 m<sup>3</sup>.

#### Volumes distribués

Au total, Sérignan totalisait donc 638395 m<sup>3</sup> d'eau livrée au réseau communal (+ 4.7% par rapport à 2008). Une moyenne établie sur l'année permet de calculer que le volume journalier distribué s'élevait alors à 1749 m<sup>3</sup>/j.

La consommation moyenne du mois de pointe (Août) sur la commune est estimée à 2623m<sup>3</sup>/jour (calcul à partir du coefficient du mois de pointe de 1.5 – source SDAEP)

La dotation par habitant et par jour est de 260 litres en moyenne sur l'année. Ces chiffres intègrent les pertes sur le réseau, les besoins des services publics et ceux de la population estivale raccordée au réseau.

#### Volumes facturés

Les volumes consommés s'élevaient à 418 869 m<sup>3</sup> pour l'année dont 351 741 par les particuliers.

### ALIMENTATION DES ÉCARTS PAR LE BIAIS DE FORAGES PRIVÉS

Les campings de Sérignan-les-Plages (env. 9500 personnes en pointe) ne sont pas raccordés au réseau communal d'eau potable. Ils disposent de forages privés.

### IMPACT SUR LE RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La consommation en eau potable future sera liée à l'accroissement démographique. Les besoins futurs sont évalués à partir du nombre de logements et du ratio de consommation des particuliers observé sur la commune, en prenant en compte les pertes sur le réseau et les besoins publics.

Les besoins supplémentaires projetés correspondent à l'arrivée de :

Sur Sérignan-Village :

300 résidents permanents

1600 lycéens et le personnel encadrant (lycée Marc Bloch)

100 résidents temporaires (lits médicalisés)

1000 lits à vocation de tourisme classique ou balnéo(secteur Jasse Neuve)

Sur Sérignan-Les-Plages : pas d'extension supplémentaire

Sur le secteur de l'AFUA : de 1350 résidents permanents

900 résidents temporaires (tourisme)

### Sur le réseau de Sérignan-Bourg

#### Incidences sur les périmètres de captage

La zone d'extension urbaine AUZ1 et partiellement concernée par le périmètre de protection rapproché (PPR) des forages de Montplaisir.

Les restrictions émises dans l'avis définitif de l'hydrogéologue agréé sont les suivantes pour le PPR : « Dans ce périmètre, la réalisation d'assainissement autonome restera

possible, mais de façon diffuse ; elle sera soumise à l'avis des autorités sanitaires et la conformité des installations existantes devra être vérifiée si nécessaire.

Toutes excavations, puits ou forages de plus de 20 m de profondeur seront interdits sauf s'ils concourent à l'AEP publique. En ce qui concerne les captages privés existants, leur débit sera limité réglementairement (loi sur l'eau). Ils devront être équipés de façon à interdire une pollution de l'aquifère Astien. Tête de forage dépassant du sol d'au moins 0.5m ; capot de fermeture et dalle cimentée au sol pentée vers l'extérieur ; cimentation de l'espace annulaire de façon à isoler les aquifères du Pliocène. »

L'urbanisation envisagée sur le secteur « La Garrenque » (AUZ1), est donc compatible avec les prescriptions des forages de Montplaisir.

#### Incidences sur les besoins

L'accroissement des besoins sur le réseau communal « Sérignan-Bourg » est estimée à 400m<sup>3</sup>/jour en pointe. Les besoins du lycée et des lits touristiques (vacances scolaires) du secteur « Jasse Neuve » s'équilibrent sur l'année.

Sur la base de ces chiffres, à l'horizon du PLU, les volumes journaliers projetés sur la commune sont évalués à 2050 m<sup>3</sup> en moyenne, et 3025 m<sup>3</sup> en jour de pointe. Ces besoins prennent en compte les pertes sur le réseau, les besoins publics et ceux des gros consommateurs.

#### Incidences sur les réservoirs et leur autonomie

Sérignan possèdera dès juin 2011, d'une réserve de 3500 m<sup>3</sup> dont 240 m<sup>3</sup> réservés à la défense incendie. L'urbanisation projetée de Sérignan portera l'autonomie communale à plus de 24 heures en semaine de pointe.

### Sur le réseau de Vendres-Littoral

#### Raccordement du projet au réseau d'eau

Les normes de défense incendie nécessitent la mise en place de canalisations capables de supporter des débits conséquents permettant l'alimentation simultanée de plusieurs poteaux incendies. 2 scénarii ont été retenus pour assurer la distribution en eau potable du projet.

La solution privilégiée est une distribution depuis le réseau de Vendres-Littoral tout proche. D'autant que la ZAC « Les jardins de Sérignan » (AFUA) dispose d'une convention de raccordement au réseau de Vendres.

L'alternative consiste en une alimentation depuis les réservoirs de Sérignan avec la pose sur un linéaire de 2.7 km d'une conduite d'amenée dimensionnée en 250 mm et un éventuel renforcement du surpresseur.

#### Les besoins sur le secteur de l'AFUA

Sur la base d'une consommation de 200 l/j/personne en été et 150 l/j/personne le reste de l'année, d'un rendement du réseau de 80%, les besoins supplémentaires (dus à l'accroissement démographique et touristique de l'urbanisation projetée) sont évalués ainsi :

- 252 m<sup>3</sup>/j en période hivernale,
- 562 m<sup>3</sup>/j en période estivale.

## CHAPITRE 2 – ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a compétence en matière d'assainissement des eaux usées. La Lyonnaise des Eaux est le gestionnaire du réseau (affermage).

Le schéma directeur d'assainissement des eaux usées réalisé en 2005 .

### LE CONTEXTE DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR SERIGNAN-BOURG

#### Dispositif épuratoire

Les agglomérations de Valras-Plage et de Sérignan-village disposent d'une station d'épuration commune située sur Sérignan aux abords du chemin de la Cave Boyère et à proximité de l'Orb, qui est l'exutoire des eaux épurées.

La 1<sup>ère</sup> tranche de travaux de la nouvelle Station, de type biologique à boues activées a été mise en service en 2004 pour une capacité nominale de 12 500 EH (Equivalents Habitants).

La 2<sup>ème</sup> tranche de la Station, de type physico-biologique, est entrée en fonctionnement en 2006 et permet de traiter les effluents d'une population supplémentaire de 40 500 EH.

Cette station est donc conçue pour traiter une population variant de 12 500 EH hors saison touristique à 53 000 EH en période estivale.

En fonction de la période, le fonctionnement se fait de la façon suivante :

**Basse saison (jusqu'à 12 500 EH) :** Seule la filière boues activées est mise en service. En effet, durant cette période la charge provenant de Valras et de Sérignan correspond à la capacité de cette file.

**Moyenne saison (entre 12 500 et 20 000 EH) :** Mise en service de deux biofiltres. La partie d'effluent ne pouvant plus être reçue par la filière boues activées est dirigée vers la décantation lamellaire qui fonctionne avec ajout de réactif physico-chimique. Les eaux de lavage des biofiltres sont réinjectées en tête de la filière physico-chimique.

**Haute saison (entre 20 000 et 53 000 EH) :** Mise en service des trois files de biofiltres en fonction des besoins. L'étape physico-chimique avec réactif est en service.

Le service Eau et Assainissement de la CABM fait état d'une charge entrante de 16000 EH en période hivernale et de 30 000 EH en été, en cohérence avec la capacité nominale de la station d'épuration de 53 000 EH.

#### Zonage d'assainissement des eaux usées

Sur la commune de Sérignan, le zonage d'assainissement a été approuvé en 2006.

La CABEME s'est dotée d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dont la mission est le contrôle des dispositifs individuels.

#### Caractéristiques des réseaux

Le réseau communal est majoritairement séparatif et gravitaire (malgré 6 postes de relèvement d'un bon état général). Il souffre sur de nombreux secteurs de problèmes

d'étanchéité (entrées d'eaux parasites de nappe et de pluies).

Le raccordement de Valras-Plage se fait par un réseau de transfert d'environ 4,2 km composé d'un réseau gravitaire d'environ 1,4 km en  $\phi$  400 mm entre l'ancienne station de Valras et le futur poste de refoulement (PR) de la Jasse et d'un refoulement entre le PR de la Jasse et la nouvelle station composé de deux conduites, l'une utilisée en été ( $\phi$  400 mm) et l'autre pour l'hiver ( $\phi$  250 mm.)

### IMPACT DU PLU SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

#### Définition des charges à traiter pour les extensions urbaines

Les besoins supplémentaires projetés correspondent à l'arrivée de :

Sur Sérignan-Bourg :	300 résidents permanents
	1600 lycéens et le personnel encadrant (lycée Marc Bloch)
	100 résidents temporaires (lits médicalisés)
	1000 lits à vocation de tourisme classique ou balnéo (secteur Jasse Neuve)
Sur Sérignan-Les-Plages :	pas d'extension supplémentaire
Sur le secteur de l'AFUA :	de 1350 résidents permanents
	900 résidents temporaires (tourisme)

#### Incidences sur le dispositif épuratoire de Sérignan-Valras

A l'horizon du PLU, la population permanente raccordée à la station d'épuration du bourg est estimée à 12 640 habitants (sur la base des aménagements actuels et des projets urbains sur les espaces constructibles sur Sérignan et sur la base de l'accroissement démographique actuel de 2% observé sur Valras-Plage).

La charge épuratoire supplémentaire est estimée à 1400 EH à l'horizon du PLU. L'impact de l'urbanisation projetée est cohérent avec la marge sur la station Sérignan-Valras de 23 000 EH.

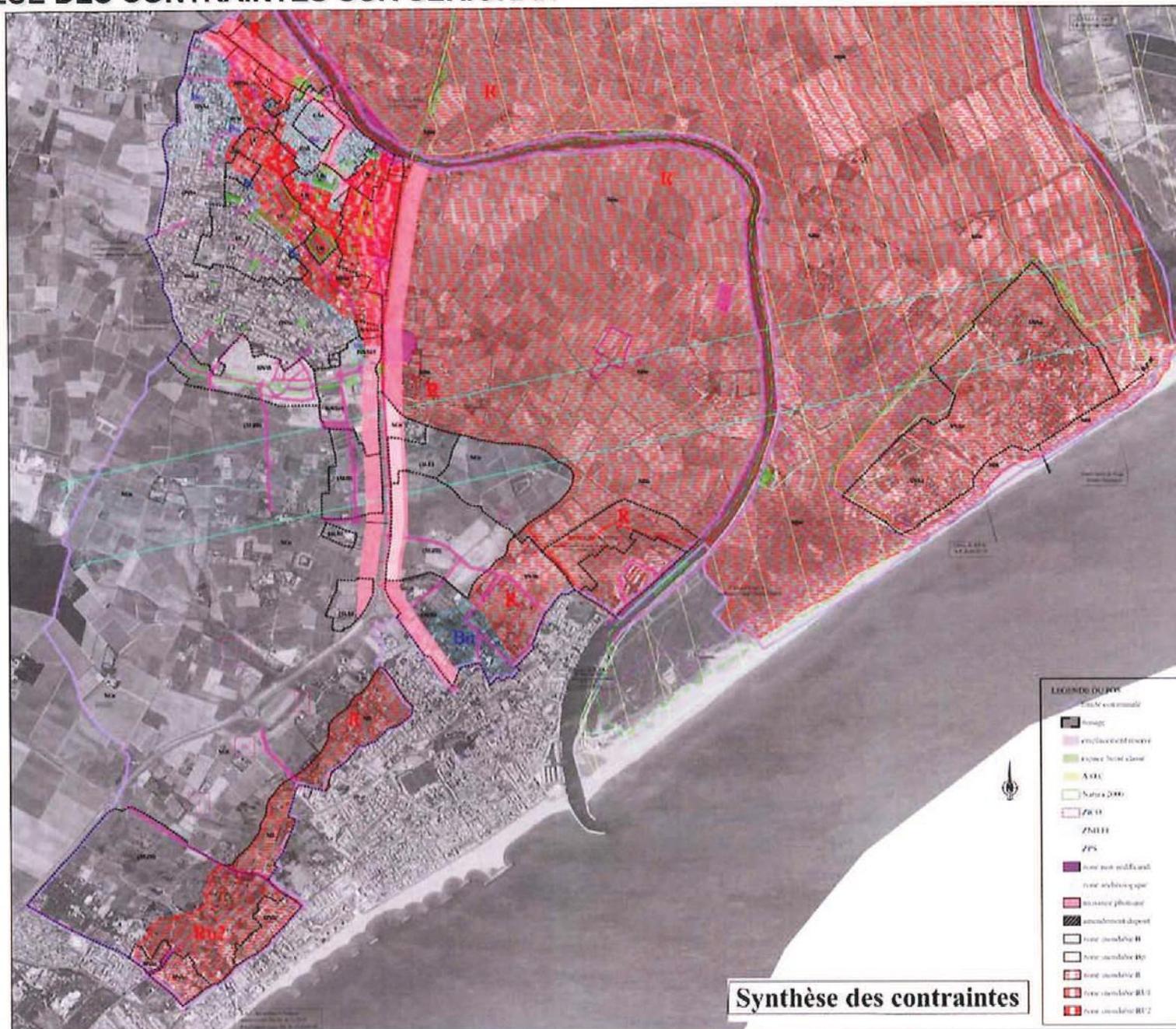
#### Incidence de l'urbanisation du secteur « AFUA » sur le réseau de Vendres-Littoral

La solution retenue est le raccordement de la ZAC au réseau d'eaux usées de Vendres. Les rejets domestiques de la ZAC seront acheminés vers la station d'épuration de Vendres-Littoral par le biais d'un poste de refoulement à implanter dans l'emprise du projet, d'une conduite de refoulement puis d'un collecteur gravitaire.

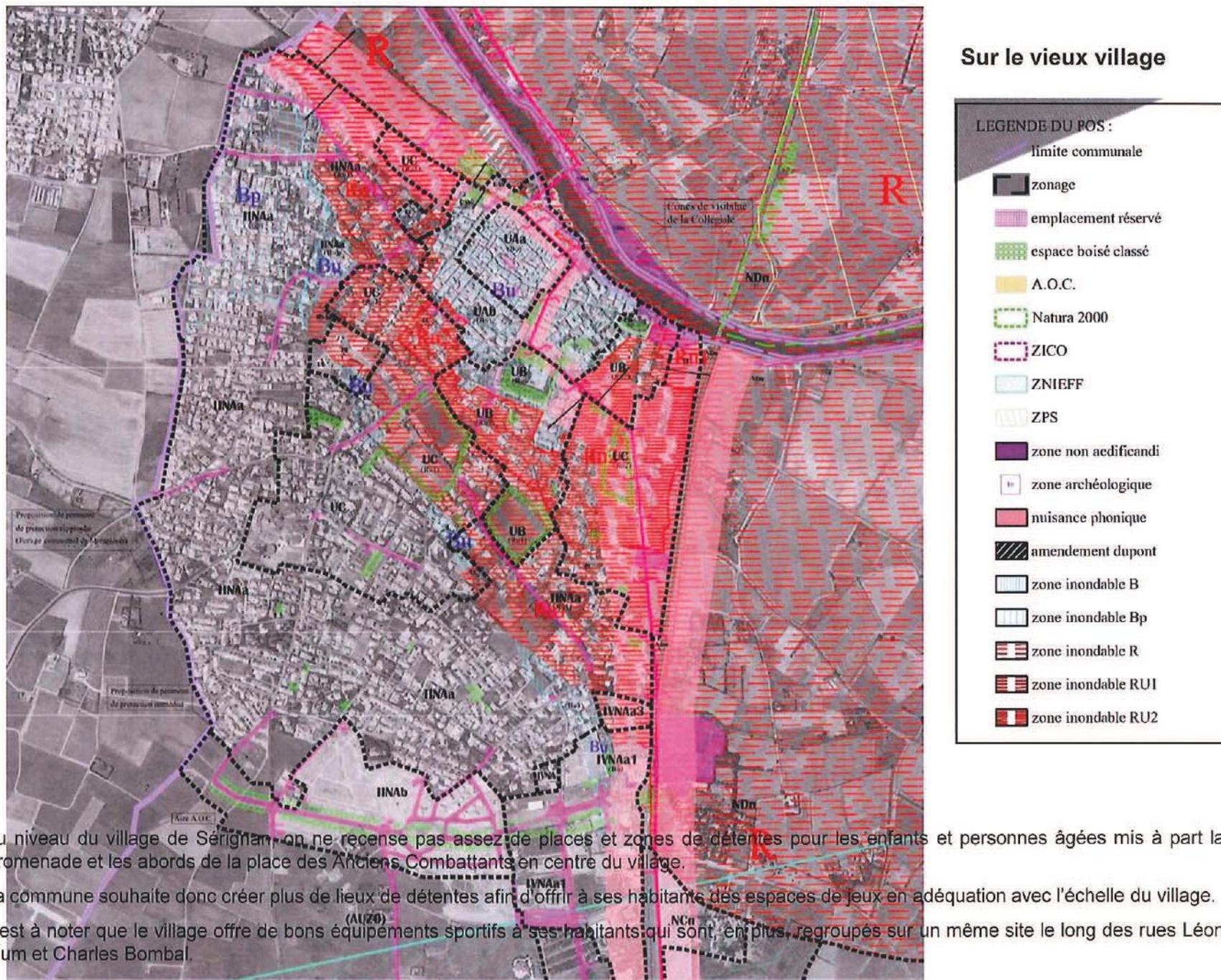
Cette Station, d'une capacité actuelle de 28 000 EH, est de type traitement biologique extensif, complété en saison estivale d'un lagunage aéré. Pour 2009, le portail d'information sur l'assainissement communal fait état d'une charge maximale en entrée de 23204 EH.

La Sur Vendres Littoral, la population permanente est estimée à 445 personnes et la population estivale à 21 050, la marge restante sur la station d'épuration (4800 EH) permet donc le traitement des effluents domestiques de la ZAC « Les Jardins de Sérignan » évalués à 2250 EH en pointe.

# SYNTHESE DES CONTRAINTES SUR SERIGNAN



## Sur le vieux village

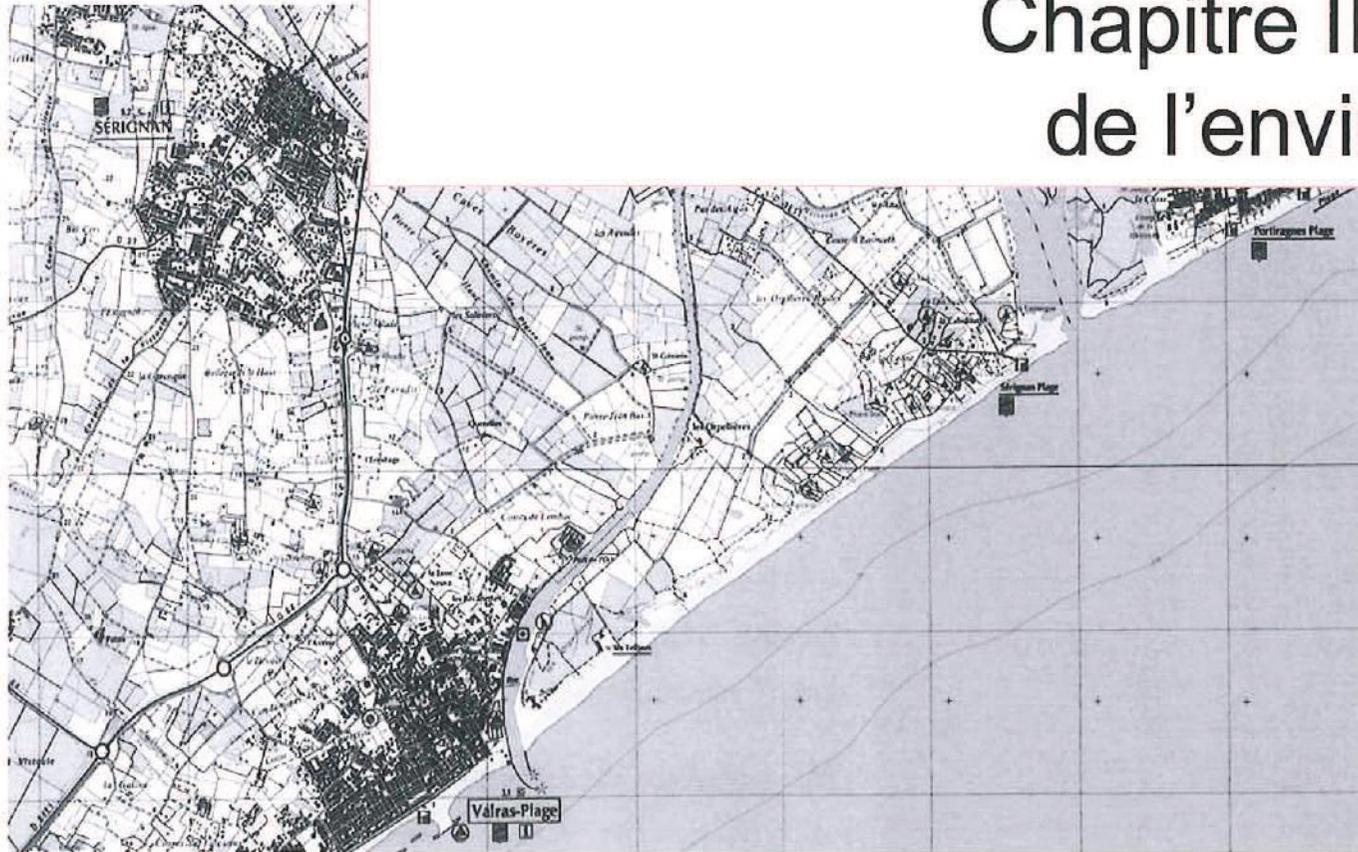


Au niveau du village de Sérignan, on ne recense pas assez de places et zones de détente pour les enfants et personnes âgées mis à part la Promenade et les abords de la place des Anciens Combattants en centre du village.

La commune souhaite donc créer plus de lieux de détente afin d'offrir à ses habitants des espaces de jeux en adéquation avec l'échelle du village.

Il est à noter que le village offre de bons équipements sportifs à ses habitants qui sont, en plus, regroupés sur un même site le long des rues Léon Blum et Charles Bombal.

## Chapitre II État initial de l'environnement



*L'analyse du territoire permet de donner des clefs de lecture (composantes du paysage, patrimoine paysager, unités de paysage...) utilisables pour le développement de la commune.*

*Croisée avec d'autres disciplines, l'étude paysagère permettra d'enrichir l'élaboration du plan local d'urbanisme.*

*Il s'agit d'une lecture sensible découlant d'un travail de terrain. Les principaux enjeux paysagers seront ensuite couplés avec les enjeux urbains.*

# VOLET PAYSAGER



## *Une double approche :*

- La promenade sur les rives de l'Orb apparaît comme une approche primordiale, qui permet de mieux découvrir les zones naturelles, de prendre la mesure des différentes unités paysagères.*
- Les routes et les chemins constituent une très bonne façon d'appréhender une commune, au niveau fonctionnel comme au regard du paysage.*

*Un reportage photographique le long de l'axe vitrine que représente la RDS4 permet de découvrir plus particulièrement les zones urbaines, soit les différents quartiers de la commune.*

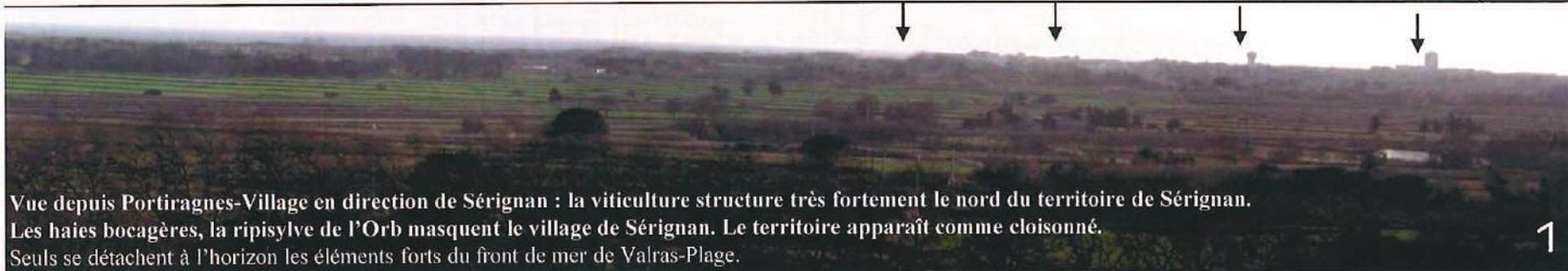


Vue depuis Portiragnes-Village



# I - LES UNITES PAYSAGERES à travers une promenade le long de l'Orb

Centre de loisirs    Le front de mer de Valras    Château d'eau    Tour de logements de l'avenue de l'Élysée



1

Vue depuis Portiragnes-Village en direction de Sérignan : la viticulture structure très fortement le nord du territoire de Sérignan. Les haies bocagères, la ripisylve de l'Orb masquent le village de Sérignan. Le territoire apparaît comme cloisonné. Seuls se détachent à l'horizon les éléments forts du front de mer de Valras-Plage.

Parti des Cévennes, l'Orb vient se jeter dans la Méditerranée à Valras-Plage.

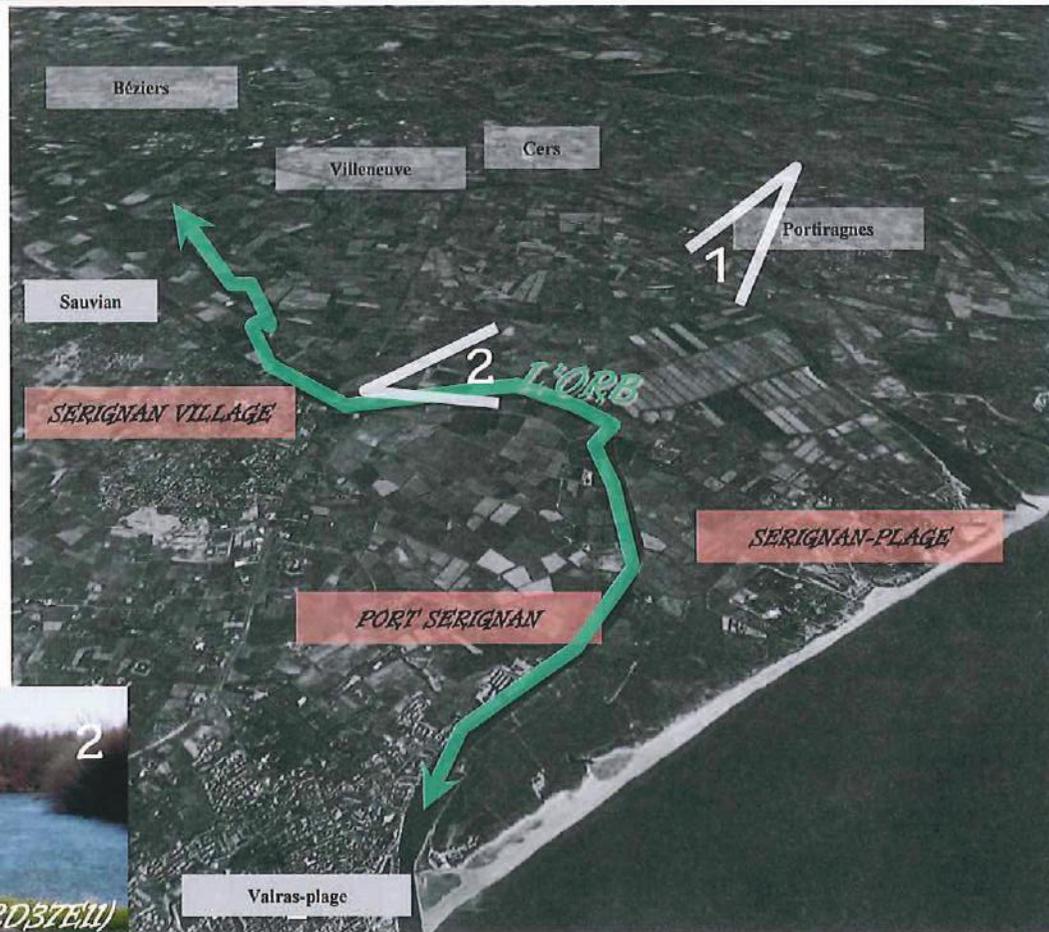
Ce petit fleuve de 138 km offre la possibilité de découvrir la commune de Sérignan de façon quasi complète.

Avant d'aboutir sur Valras, ce méandre fluvial traverse le territoire agricole situé entre Sérignan Village et Sérignan Plage.

Si l'Orb limite les possibilités de développement du village, par ailleurs, par sa ripisylve importante, il contribue à façonner le paysage et à la richesse de l'écosystème du territoire communal.

L'Orb, par son passage au cœur de la commune, fait le lien entre les principales entités construites communales, Sérignan-Bourg et Sérignan-Plage, via le Port Fluvial et les secteurs de cabanes ou les campings.

C'est également l'occasion de découvrir les entités paysagères, le pays viticole, les étendues céréalières, le cordon dunaire, etc....



2

La ripisylve de l'Orb depuis la route de Sérignan-Plage (RD32EM)

## A- LES GRANDES ENTITES PAYSAGERES

En terme d'entités paysagères, aujourd'hui, le territoire se partage en 4 grands secteurs:

- l'agglomération existante autour du **Vieux Sérignan**, limité au nord par l'Orb et à l'ouest par la limite communale avec Sauvian.
- **Port Sérignan**, sur la rive droite du fleuve Orb, petit port de plaisance, susceptible d'être étendu
- **la plaine alluviale**, à vocation agricole, dominée par un paysage de vignes, ponctué de domaines
- **le littoral** composé d'une grande zone naturelle, protégée par le Conservatoire du Littoral sur plus de 220 hectares avec un cordon dunaire, une grande plage de sable, et une zone touristique où sont implantés les campings.



La promenade le long de l'Orb permet d'explorer les entités majeures du territoire.

la zone urbaine existante ou en devenir :

À partir du pont sur l'Orb (A), des vues sur **LE VIEUX SERIGNAN**, notamment :

- Le village
- Le futur quartier d'équipements Est, notamment lycée et projet de parcours de santé

A partir du port de Sérignan (B), des vues sur **LE SUD VILLAGEOIS**, notamment :

- Sérignan Port, son extension probable
- La limite urbaine avec Valras

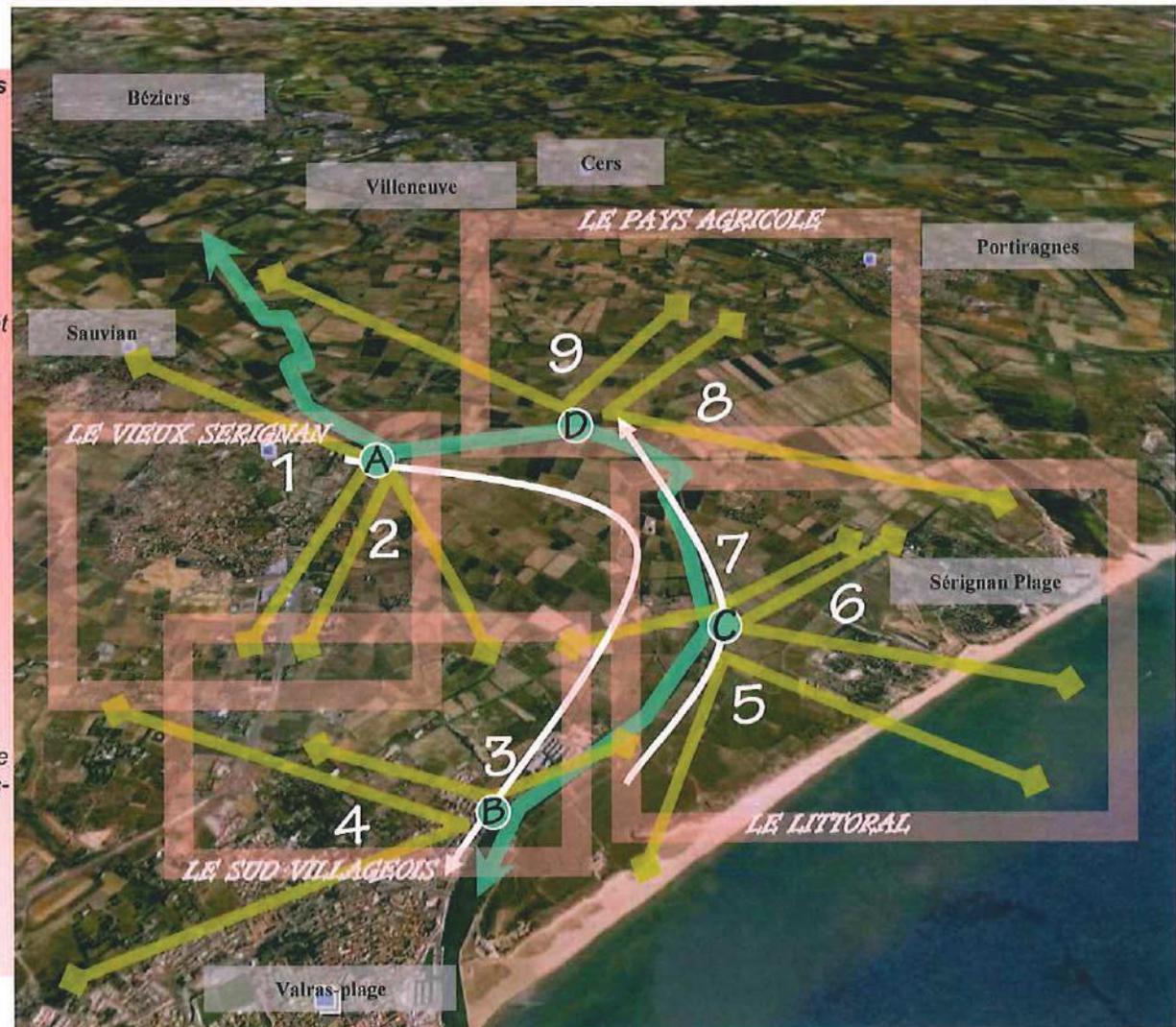
les secteur naturels que sont :

A partir du domaine des Orpellières (C), des vues sur **LE LITTORAL**, notamment :

- Le phénomène de cabanisation
- Sérignan-Plage et ses camping
- Le cordon dunaire, le domaine des Orpellières et la zone protégée de la Grande Maire en limite avec Portiragnes-Plage

A partir de la RD37E11 (D), des vues sur **LE PAYS AGRICOLE**, notamment :

- Les étendues céréalières Est
- Le pays viticole au nord et au sud-est



## VUES A L'APPROCHE DE L'ORB



Vue sur le centre ancien et l'entreprise de matériaux de construction en avant-scène



Seuls éléments structurants, des haies denses en limite de parcelles ou le long des chemins

Vue sur le secteur d'expansion des crues depuis le pont RD64



Première vue sur le centre ancien depuis le pont de la RD64

## QUELQUES VUES SUPPLEMENTAIRES

*Vue en provenance de Villeneuve par la RD64 : même en hiver, la végétation dense de la ripisylve masque le bourg*



### 1) CARACTERISTIQUES DU VIEUX SERIGNAN

DEPUIS LE PONT DE LA RD64 (A)

-Le village qui s'est développé dans la plaine à partir des berges de l'Orb. Sur la rive Nord, inondable, seule subsiste l'ancienne distillerie.

Sur la rive Sud, le centre ancien s'est développé à l'ouest de la Collégiale. Contraint par l'Orb, le village s'est ensuite étiré en direction du sud et de l'ouest.

La première couronne, au tissu lâche, composé de maisons individuelles élevées sur de grandes parcelles plantées, imprime un paysage très verdoyant, dissimulant des constructions de tout style. Le tissu s'est peu à peu densifié.

-Le futur quartier d'équipement Est, dont le lycée, sera visible de très loin.

Il serait intéressant de structurer l'avant-scène du quartier, étendue plane, à la végétation pauvre, typique des terres à forte teneur saline.

Sur ces terres inondables, seuls des aménagements verts sont envisageables. L'idée d'y développer une opération de type jardins partagés pourrait être intéressante, puisqu'elle permettrait de structurer fortement ce paysage d'entrée de ville.



Vieille route de la 1<sup>ère</sup> couronne



*Vue depuis Sauvian : seul le clocher se détache, la ripisylve à l'ouest de la voie,*



*Une entrée Ouest visible : l'alignement de platanes au sud de la voie cadre l'arrivée sur le village.*

### ENJEUX

En terme d'urbanisation, envisager sur le long terme la reconversion du secteur artisanal de la rue de l'Égalité.

En terme de végétation, préserver les plantations existantes, en fonds de parcelles, entretenir la ripisylve, débroussailler, afin de maintenir la lisibilité existante des entrées de ville; travailler les cônes de vue sur la Collégiale.

La grue en contre-haut de Bellegarde



Vue depuis le port sur les secteurs inondables et en arrière-scène futur quartier Est de Sérignan : un secteur étale, remontant en pente douce jusqu'au secteur de l'Hermitage



Des cabanes bien camouflées Le Domaine des Querelles Le clocher de la Collégiale Béziers en fonds de scène

Vue depuis le port fluvial : le domaine des Querelles en point haut masquant les futurs secteurs de développement, plus à l'Est, le clocher qui émerge dans le lointain

2) CARACTERISTIQUES DU SUD VILLAGEOIS

DEPUIS LE PORT DE SERIGNAN (B)

-Sérignan-Port et son extension probable à 1000 bateaux

Le port de Sérignan dont la capacité actuelle est d'environ 300 bateaux, est un petit site attractif, pratique pour les plaisanciers. Aujourd'hui accessible depuis Valras, son extension vers l'intérieur sur les zones inondables, permettrait de le rapprocher de Sérignan Village. Son éloignement autorise d'y développer un caractère de port fluvial, confidentiel; un territoire naturel à préserver lui servant d'écrin.

Les mâts émergeant au sein d'un territoire naturel.



Aujourd'hui, cet aménagement portuaire n'impacte pas le paysage alentours

-La limite urbaine avec Valras, en secteur inondable :

Un paysage encore fortement marqué par la viticulture.

En terme de flore, l'on observe une végétation spontanée le long des chemins, des haies bocagères séparant les parcelles, des alignements coupe-vent, des roseaux.



en limite de Valras depuis le chemin de Jasse Neuve sur les secteurs agricoles en proie à l'arrachage

QUELQUES VUES SUPPLEMENTAIRES



Vue depuis le port fluvial en direction de Sérignan-Plage



Le Port de Sérignan le charme d'un petit port confidentiel

Un phénomène de déprise viticole en limite de l'urbanisation



Vue sur le front bâti de Valras en limite communale

ENJEUX

En proie à une déprise croissante, les friches vont progressivement remplacer les rangs de vignes. Le paysage s'en trouvera fortement appauvri.

Il sera nécessaire de réfléchir à la reconversion de ces secteurs inondables qui se trouveront enclavés entre l'urbanisation littorale et les extensions sud-est.

L'extension du port de plaisance serait une première réponse à ce souci de reconversion.

Il sera nécessaire de bien appréhender l'impact des aménagements futurs, notamment enrochements, capitainerie et parkings.



*Limite entre Sérignan-Plage et Valras : Vue vers Valras depuis les Orpellières au niveau du port fluvial*

### 3) CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

Autour du DOMAINE DES ORPELLIERES (C), s'étirent :

-une vaste zone naturelle, acquise dès 1980 et protégée par le Conservatoire du Littoral, sur plus de 220 hectares avec

-un cordon dunaire unique tant par sa hauteur que sa largeur, qui s'étend de la pointe de Valras à Portiragnes Plage, soit plus de 3 km et

-une magnifique plage de sable fin, et

-la zone touristique estivale où sont implantés des campings.

Sont également représentatifs de ce secteur les étangs, la zone protégée de la Grande Maïre en limite de Portiragnes et une urbanisation illicite sous forme de cabanisation.

Le paysage est complexe, d'une grande variété. Le contraste entre dune et arrière dune est saisissant. Faune et flore sont très différentes sur ces deux milieux (oyal, camomille, chardon bleu, immortelle sur les dunes, salicorne et tamaris à l'arrière).

Ce secteur communal littoral comporte de vastes zones humides, des lagunes qui se succèdent des Orpellières à la Grande Maïre, et un cordon dunaire remarquable (La Grande Maïre, le domaine des Orpellières).

Les contraintes environnementales, sur cette portion de territoire, sont majeures : deux Znieff, une ZICO.

Faune (flamant ros, aigrette, sterne, échasse, etc...) et flore (tamaris, euphorbe, iris, etc...) remarquables s'y développent. Le massif dunaire abrite à lui seul six espèces animales protégées.

Afin de protéger et réhabiliter le cordon dunaire, qui s'érodait depuis les années 1970, le cordon dunaire des Orpellières est devenu un site expérimental de recherche et d'intervention sur la réhabilitation des espaces dunaires méditerranéens. D'après le Conservatoire, il semble que « les actions menées sur le cordon dunaire des Orpellières aient permis à celui-ci de retrouver son état de 1968, avant la période de forte érosion ».



*Limite Sérignan Plage : de grands claustrés bois ferment les sites de camping tout en se fondant dans le paysage.*



*Lande marécageuse, salicornes et dunes*

### QUELQUES VUES SUPPLEMENTAIRES



*Zona marécageuse aux abords du centre aéré*



*Hautes dunes (jusqu'à 8m) et bido de sable fin*



*Vue sur un camping de Sérignan Plage*



*Vue sur le camping de Sérignan Plage depuis les dunes*



*Vue depuis l'école de voile sur le domaine des Orpellières, son château d'eau, ses pins d'Alep*

Sur ce littoral, se côtoient à la fois des activités touristiques (restauration, plage, promenade équestre, Kite-Surf, naturisme, etc...) en front de mer comme des activités de chasse, pêche et élevage de chevaux dans les zones humides situées un peu plus à l'écart.

**ENJEUX** Les enjeux sur le secteur sont majeurs : Préserver le caractère unique de ce site tout en le faisant participer de la dynamique intercommunale.



*Depuis le port sur la frontière Valras/Sérignan*



#### 4) CARACTERISTIQUES DU PAYS AGRICOLE

LE LONG DE LA ROUTE  
DE SERIGNAN PLAGES (D), l'on observe :

- Les étendues céréalières Est
- Le pays viticole au nord et au sud-est

La plaine, riche en alluvions, bénéficie d'une vocation agricole, dominée par la viticulture.

La nature y apparaît également clairement travaillée par la main de l'homme.

La végétation est essentiellement constituée de vignes ou de champs de cultures, où seules les haies bocagères et ripisylves viennent y créer des éléments verticaux structurants.

L'eau y est peu perceptible. La végétation des ripisylves des cours d'eau signale sa présence.



#### QUELQUES VUES SUPPLEMENTAIRES



*Le petit patrimoine agricole*



*Cabane vigneronne revisitée*

#### ENJEUX :

Préserver les outils de production agricole et permettre ainsi la pérennité d'un paysage très fortement structuré.  
Conserver des espaces naturels et agricoles homogène de qualité, face à la pression foncière.



LE PAYSAGE AGRICOLE

SA STRUCTURE VITICOLE



SON BOCAGE



L'ORB SA RIPISYLVE



Sérignan, par sa localisation particulière, a su développer plusieurs caractères qui font la complexité et l'attractivité de la commune :

- proche de la nature et de la campagne, grâce à l'Orb et à son activité viticole,
- touristique et balnéaire grâce à la station de Valras Plage et son développement propre sous forme de camping près des dunes de Sérignan Plage. Sérignan s'est également fortement investie dans le domaine culturel.



LE CHARME DE SON CENTRE ANCIEN



LES NOUVEAUX LIEUX CULTURELS



LES ESPACES DE DETENTE



SA ZONE COMMERCIALE SUD EN COURS D'EXTENSION



LE PORT DE PLAISANCE



SON ENVIRONNEMENT NATUREL PROTEGE



LE PAYSAGE LAGUNAIRE



LIDO ET CORDON DUNAIRE



LES CAMPINGS NATURELS DE SERIGNAN PLAGE



Sur la commune de Vendres, les domaines de Clapies et son boisement classé et surtout la Vistoule au caractère patrimonial avéré, son parc majestueux classé; dans le lointain l'important reboisement de pins au lieu-dit Jubilé et Peyrouse.

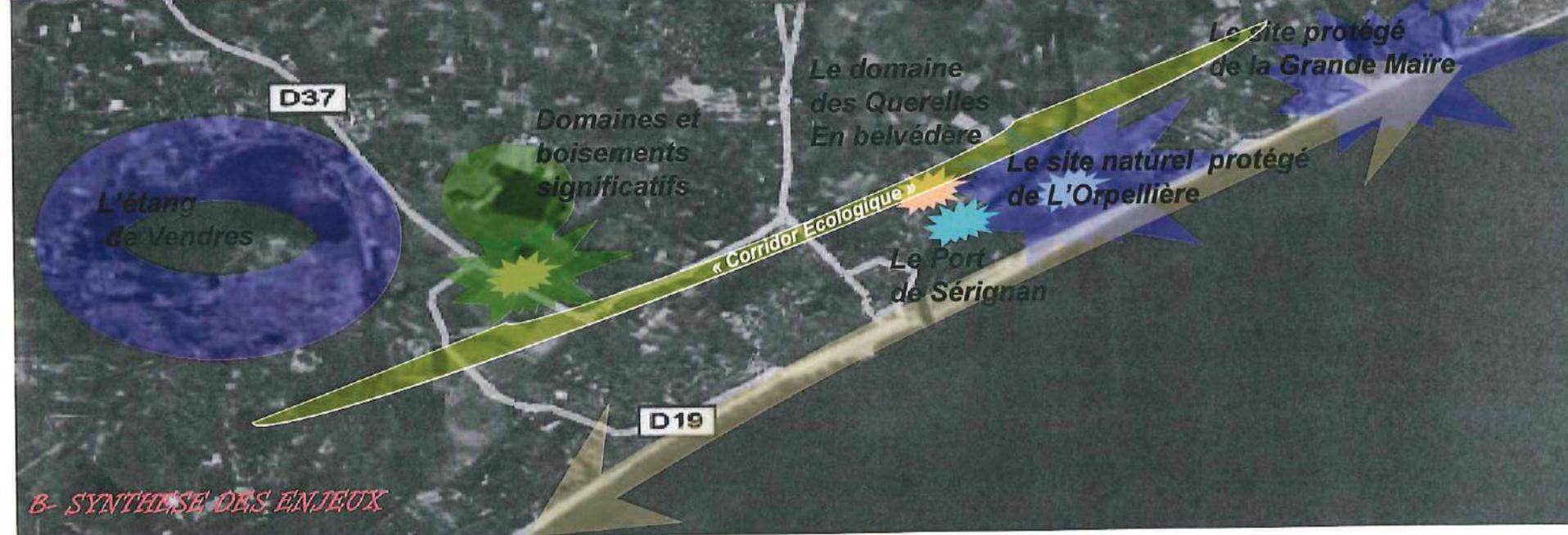


Les plages et le cordon dunaire

Depuis le port de Sérignan et le secteur de Jasse Neuve,



Au nord, une vue panoramique sur « les Querelles » et sa colline, la plaine viticole de l'Orb, Béziers dans le lointain, le site naturel  
Au sud, une vue sur le littoral protégé de Sérignan, Valras et Portiragnes



**B- SYNTHÈSE DES ENJEUX**

**LES SECTEURS A FORT POTENTIEL**

Le littoral entre Portiragnes et Vendres, reste une succession de sites particulièrement bien préservés. Différents sites forment ainsi **UN ENSEMBLE COHÉRENT À PRÉSERVER** de toute urbanisation de masse. Il représente également, de fait, **un secteur à forte valeur économique et un potentiel de développement touristique.**  
L'enjeu, par ailleurs d'intérêt supracommunal, est donc double : - Continuer à protéger très fortement ce littoral pour ne pas le dénaturer, tout - en développant à proximité des projets touristiques très qualitatifs permettant de profiter des vues sur cet environnement exceptionnel.

Les quartiers d'habitat  
à l'approche du collège

Les derniers lotissements  
construits à l'arrière de Bellegarde

*Un mélange de vignes et de friches en limite de Sauvian, la frange urbaine construite en limite communale.*



## *SYNTHÈSE DES ENJEUX*

### LES SECTEURS FRAGILISÉS

A l'inverse, deux sous-secteurs apparaissent comme déjà fragilisés :

-La partie au sud du village existant, en limite de Sauvian, déjà mitée.

Ce secteur, qui vient s'inscrire en continuité urbaine, est appelé à devenir, en toute logique, l'extension naturelle du bourg.

-Est également en cours de mutation, le secteur de l'arrière-port, en proie à la déprise viticole.

Là, le secteur, en partie cabanisé, risque d'évoluer rapidement en friche agricole. La reconversion de ces terres est une question d'actualité.

Les Rompudes  
et Valras à l'horizon

La cabanisation  
en cours

Le Domaine  
des Querelles

*A l'arrière du port, un secteur en friche, en proie à la cabanisation, dont l'avenir est à anticiper.*

DECOMPOSITION EN SOUS-SECTEURS



On peut distinguer au niveau du BOURG DE SERIGNAN trois grands secteurs :  
 -l'hyper centre, ses premières extensions, les équipements culturels et associatifs  
 -Un cœur d'équipements scolaire et sportif (stades, tennis, collège, etc...)  
 -Les quartiers d'habitat du sud et sud-ouest.

**ACCES AU QUARTIER**

L'axe av. de la Plage/av. L'Egalité, qui rejoint le centre ville, permet l'accès aux différents secteurs.  
 Cet axe, qui offre des cheminements généreux, représente la structure urbaine du bourg.

**VOIRIE/ESPACE PUBLIC**

Tout se gâte ensuite; Dans l'ensemble, les voiries sont des emprises brutes de tout aménagement, les aménagements de carrefours sont simplistes.  
 Seule la problématique du stationnement se révèle avoir été prise en compte, du moins sur les axes principaux, et notamment à l'approche de tous les nouveaux équipements communaux (la Cigalière, le collège et le gymnase). Dans le centre ville, compte tenu de l'apport estival de population, la problématique du stationnement est importante.

Dans les quartiers récents, uniquement des murs de clôture



Dans les quartiers plus anciens, un travail important de requalification à faire au niveau de l'aménagement des voiries



A l'approche du centre, le stationnement sur voirie a été travaillé, généralement dans le cadre d'opérations groupées ou en relation avec les différents équipements



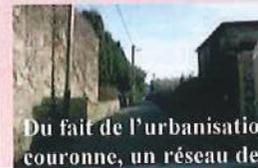
Les abords des équipements récents sont particulièrement décevants; Les voiries nouvelles avec les quartiers périphériques restent à améliorer



Un îlot public central dynamisant



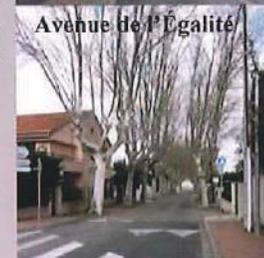
Une place du village très passante



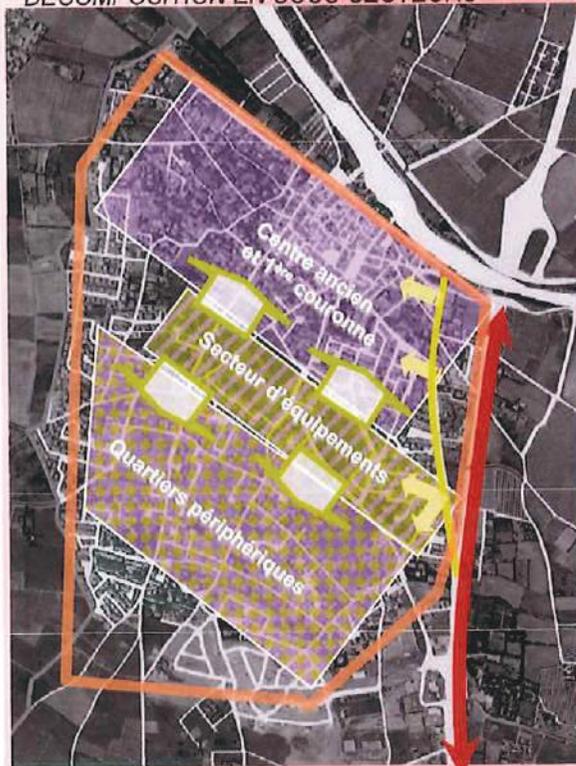
Du fait de l'urbanisation couronne, un réseau de



diffuse de la 1<sup>ère</sup> venelles très calmes



## DECOMPOSITION EN SOUS-SECTEURS



## ENJEUX : STRUCTURER PAR L'ESPACE PUBLIC

- Favoriser le réaménagement des remises agricoles et ainsi limiter les nuisances pour les riverains
- Redessiner et aménager les carrefours qui débouchent sur l'av. la Plage / av. de l'Égalité
- Réorganiser et aménager le secteur d'équipements de façon à créer un important poumon vert public qui pourrait faire le lien entre les quartiers nord et sud
- Créer de nouveaux parkings près du centre
- S'intéresser et éventuellement réserver les dents creuses à l'intérieur du village
- Protéger les espaces verts résiduels significatifs du centre
- Mettre en valeur les berges de l'Orb aux abords du centre ville

Central postal



Cave coopérative



Son cheval



Cimetière



Club 3ème âge



L'église



La Cigalière et son parc



La gymnase



Le collège



## EQUIPEMENTS

Des équipements récents qualitatifs (La Cigalière, musée de Sérignan, la médiathèque, collège et gymnase) dynamisent centre ville et quartiers récents.

Un secteur sportif et de détente plus désuet mériterait des rénovations tant au niveau des équipements que de l'aménagement de voirie.

## BATI

Hormis le centre ancien et son bâti dense significatif et les quartiers récents de lotissements très homogènes, l'on observe ailleurs, sur toute la périphérie, des secteurs mixtes, sans caractère affirmé et sans véritable structure urbaine, mêlant à la fois des opérations denses et des constructions plus contemporaines.

Des remises encore à réhabiliter



Un patrimoine remarquable



Une promenade couronnée d'arbres



Les alignements bâtis des vieux quartiers du centre ville, des opérations sociales sur les dents creuses, des opérations structurantes de maisons en bande



Des quartiers récents et maisons contemporaines



Des poches à réhabiliter à identifier



## ESPACES VERTS

Des secteurs verts significatifs à préserver





L'accès à LA ZAC DE BELLEGARDE est marqué par la présence du giratoire, simple galette engazonnée rudimentaire.



Le tracé rectiligne de la RD 64 et sa totale absence en matière d'aménagement de voirie, autorise des vues lointaines sur le quartier d'activités. Heureusement, l'horizontalité des bâtiments et le recul par rapport à la voie du fait de la contre-allée limitent son impact.

*Vue depuis le nord sur le rond-point Mc Do*



*Dans le giratoire, vue sur la zone d'activités*

Il reste que, à mesure que l'on s'en approche, l'on trouve en front de voie, tout ce qui est le moins qualifiant : les zones de stockage, la station-service, des panneaux publicitaires...



*Depuis la contre-allée au niveau de l'Hermitage : une emprise « aménageable », une vue sur l'église à cadrer par des alignements plantés sur la contre-allée*



*Vue depuis le sud, sur le rond-point Mc Do, sur un paysage Est en front de voie totalement incohérent, heureusement en partie noyé dans une végétation spontanée importante*



*Vue depuis le sud, en direction du rond-point Mc Do : en front de voie, tout ce qui est le moins qualifiant : les zones de stockage, la station-service, des panneaux publicitaires.....*



### ACCES AU QUARTIER Et VOIRIE

L'accès au quartier se fait soit à partir des deux giratoires, soit directement depuis la contre-allée existante en rive gauche de la RD64.

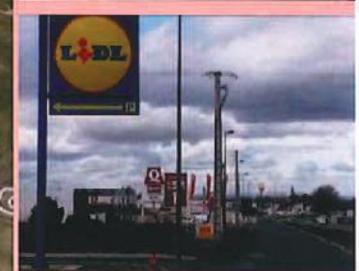
### EQUIPEMENTS/BATI

Les implantations sont très diversifiées, à vocation commerciale comme touristique (camping, vente gardiennage de bateaux).

Édifiée de façon aléatoire sur 20 ans, sans réflexion d'ensemble, au gré des opportunités, l'entrée de ville apparaît comme un secteur « fourre-tout » où se mêlent :

- des bâtiments qualitatifs récents nécessitant une belle vitrine commerciale (Hyper U, Mr Bricolage, Citroën, etc...) et
- d'autres de type entrepôts d'entreprise Gros Œuvre, atelier de réparation, vente et stockage de bateaux (Polymer), etc..., plus représentatives d'une zone artisanale. S'y ajoutent :
- un mitage de maisons individuelles ainsi que plusieurs campings.

Un potentiel d'extension existe au sud de l'actuelle ZAC Bellegarde



Un patchwork qui se ressent tant en plan qu'en vitrine de l'axe



Comme dans la plupart des zones commerciales, tout est prévu pour l'automobiliste et le chaland, alors que le lien avec les riverains est oublié.

### ENJEUX : UN TRAVAIL IMPORTANT SUR LA FACADE URBAINE

- Étendre la zone d'activités communautaire en se préoccupant du paysage d'entrée de ville
- Cadrer les vues de façon à mettre en valeur le centre ville et la Collégiale qui se dévoile depuis le lointain
- Planter de façon importante en bordure de départementale pour limiter l'impact routier et évoluer dans cette portion urbaine vers un caractère de boulevard
- Homogénéiser les accès aux différentes implantations de façon à limiter l'effet patchwork existant (cf étude de circulation commandité par la commune)



Alignement en bordure de RD    Remblais/déblais pour les travaux d'endiguement    Le Mas des Lavandes



Depuis rond-point Valras direction Vendres



Depuis rond-point Valras direction Vendres

Une haie dense masque le camping du Mas des Lavande.  
Plus loin, le gardiennage de mobil home, implanté avec un fort recul par rapport à la voie est en partie dissimulé par la végétation importante de part et d'autre du talweg. Le karting se fond dans le paysage.



Vue sur mobil home depuis RD64 Direction Vendres

*Le Karting : un équipement ludique bruyant, éloigné de l'urbanisation*



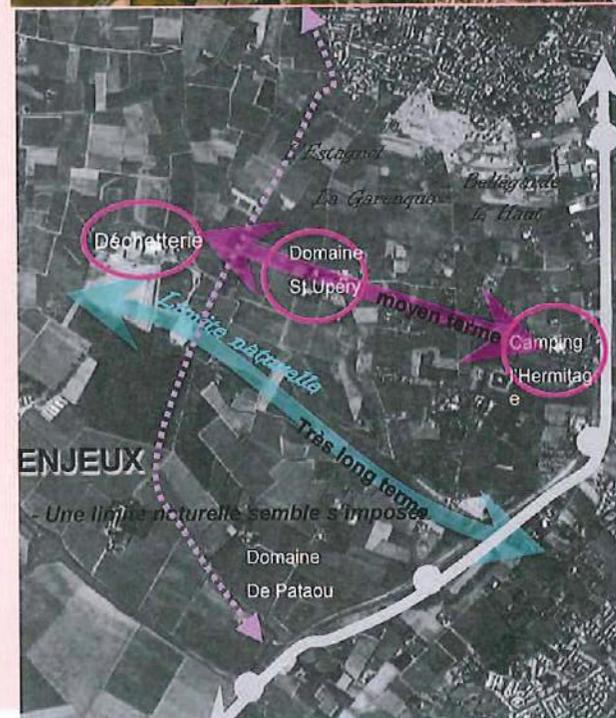
Bizarrement, le tracé de la RD 64 apparaît comme beaucoup plus végétalisé et travaillé que sur la section urbaine (du giratoire de Valras à celui de Bellegarde). Il n'appelle pas de travaux particuliers.



Avec la création de la digue de protection et la végétalisation qui l'accompagnera certainement, le paysage le long de la voie gagnera encore en cohérence et qualité.



Vue sur la tour d'habitations de Valras depuis giratoire en limite communale



*Vue depuis la route de Serignan*



*Vue sur la frange urbaine de Serignan depuis le territoire de Sauvian en limite Ouest*



*Le réservoir, le dernier lotissement en cours de réalisation*



*Depuis la karting en direction Valras : une rupture topographique s'inscrit comme une limite franche en terme d'urbanisation sur le long terme*



*Vue depuis les abords de la déchetterie en direction de Valras*



*L'alignement de cyprès comme le parc boisé du domaine de Pataou contrastant avec la couleur claire des vignes et des friches broussaillées*



*Le domaine de Pataou en limite communale, dans le lointain, en arrière-plan le secteur de Bellegarde*

### ENJEUX : FIXER DES LIMITES A L'URBANISATION

- Sur le long terme, respecter la limite naturelle existante que constitue le talweg.
- A moyen terme, la Déchetterie, le Domaine de St-Upéry et semblent délimiter une première phase d'extension urbaine



- A Depuis le pont sur l'Orb
- B Débouché de l'Av.de la Plage
- C Giratoire de la ZAC Bellegarde
- D Au niveau de L'Hermitage
- E Le giratoire d'accès à Valras
- F Le giratoire niveau Karting
- G Le giratoire an limite de Vendres



**ENJEUX : BLOQUER L'URBANISATION DU SECTEUR dans l'attente de l'élaboration d'un projet d'ensemble**

En arrivant de Sérignan, les habitations du quartier de l'AFUA sont difficilement visibles. Il faut aller au cœur du périmètre pour découvrir ces habitations.

Le paysage de ce secteur est composé à la fois de pinèdes, de roseaux, de haies bocagères...

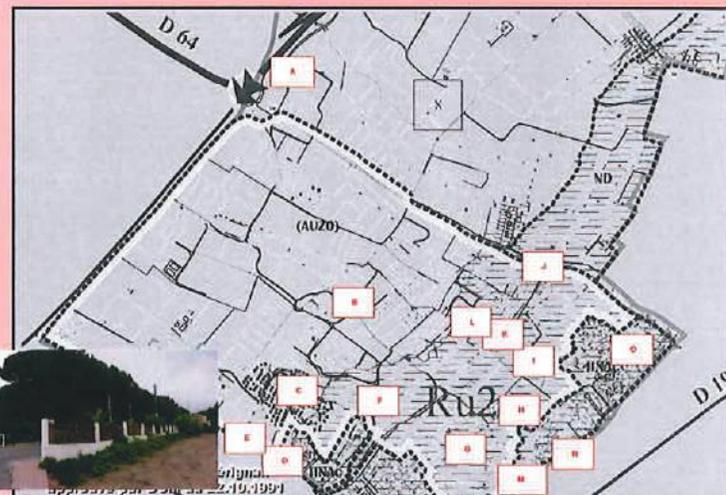


A- Vue depuis la contre allée, le long de la RD64, giratoire Vendres/Sérignan

**VUES A L'INTERIEUR DU SECTEUR**

Plusieurs types d'urbanisation existent sur le secteur :

- Sous forme de camping, « les côtes du Soleil »
- Sous forme de terrains de loisirs et cabanisation
- Sous forme de lotissements
- Sous forme d'opérations groupées touristiques



B- vue sur le paysage



C/D- vue sur le camping



Les Cotes du Soleil



E- vue sur le camping Les Cotes du Soleil



F- chemin de la Galline



G/H- chemin de l'oranger prolongé



I/K/L- vue depuis chemin de l'oranger



J- croisement chemin de l'oranger et chemin de Falgairas

Le secteur « Cabanes » est très disparate. Les habitations se fondent dans l'environnement composé de végétation assez dense. Ce secteur tranche radicalement avec la bande « Habitat



M- chemin cami Founjut



N- croisement chemin cami Founjut et chemin de l'oranger



vacancier » en limite avec Valras-plage.



O- impasse Anne Franck



- A Depuis le pont sur l'Orb
- B Débouché de l'AV de la Plage
- C Giratoire de la ZAC Bellegarde
- D Au niveau de L'Hermitage
- E Le giratoire d'accès à Valras
- F Le giratoire niveau Karting
- G Le giratoire en limite de Vendres



*Vue sur Valras depuis RD6A Direction Vendres*



*Vue sur Valras depuis RD6A Direction Vendres*

### VUES A L'INTERIEUR DU SECTEUR



*Vue sur la limite Serignan/Valras depuis le chemin des Condamines - Sous la Tour*



*Vue depuis le chemin de la Galine sur les quelques vignes résiduelles en limite de Valras*



*Vue depuis le chemin de Carreyrou et le chemin des Cosses sous la Tour*

*Un fort contraste existe en limite avec Valras.  
- Sur Valras de l'habitat groupé de vacances organisé,  
- sur Serignan, des friches et des cabanes : un territoire de « non droit »*



- A Depuis le pont sur l'Orbière
- B Débouche de l'Av. de la Plage
- C Giratoire de la ZAC Bellegarde
- D Au niveau de L'Hermitage
- E Le giratoire d'accès à Valras
- F Le giratoire niveau Karting
- G Le giratoire en limite de Vendres

**LA ZONE DE CAMPING DES ROMPUDES**



**Le secteur « camping » fonctionne en impasse.** Il est desservi à partir de l'avenue Charles Cauquil et la rue du Gourp Salat.

**Tout un secteur de cabanes s'est développé en zone rouge, entre le front de mer de Valras et les campings des Rompudes.** Il s'agit de « terrains de loisirs » avec mobil home et caravane, parfois des constructions hétéroclites faites de matériaux bon marché. Ce type d'occupation abusive est non seulement risquée pour la sécurité des personnes (inondabilité, incendies), mais aussi dégradantes en matière d'environnement (qualité des eaux et détérioration des paysages naturels).

**ENJEUX :** REAGIR A CETTE OCCUPATION ILLICITE, phénomène qui remet en cause les enjeux majeurs du littoral, notamment environnementaux et sociaux, mais également économiques, en diminuant l'attrait touristique régional.



*Vue rond-point Valras : un aménagement simple et fonctionnel*



*Vue rond-point Valras : le secteur arboré des Rompudes, sa publicité en vitrine*



*Vue sur l'avenue Charles Cauquil : de part et d'autre de l'avenue, le secteur arboré des Rompudes, l'urbanisation dense de Valras*

*Une implantation systématique pour un camping au maximum de sa capacité, heureusement largement planté*



*Vue sur le camping depuis la rue du Gourp Salat*

**QUARTIER du futur quartier d'équipements Est**



- A Depuis le pont sur l'Orb
- B Débouché de l'Av. de la Plage
- C Giratoire de la ZAC Bellegarde
- D Au niveau de L'Hermitage
- E Le giratoire d'accès à Valras
- F Le giratoire niveau Karting
- G Le giratoire en limite de Vendres

**VUES EN VITRINE DE L'AXE RD 64**



*Vue vers le village depuis la contre-allée au niveau de L'Hermitage*

Le point haut le long de la départementale      Le futur quartier d'équipements Est



*Vue, en remontant vers Serignan, sur la zone du futur lycée depuis la RD 64*

Le futur quartier d'équipements Est      Le point haut le long de la départementale



*Vue, en descendant vers Valras, sur la zone du futur lycée depuis la RD 64*



**ENTRE VILLE ET MER**

*L'implantation du lycée pourra profiter de deux atouts essentiels :*

*-Hormis son accessibilité, sa position en vitrine le long de l'axe commercial RD64, offre l'opportunité de développer un projet innovant, susceptible de devenir une « vitrine régionale »*

*-Sa localisation entre ville et mer, la qualité des zones naturelles alentours, seront un élément important pour la qualité de vie des futurs lycéens et du personnel administratif et enseignant,*

**VUES A L'INTERIEUR DU SECTEUR**



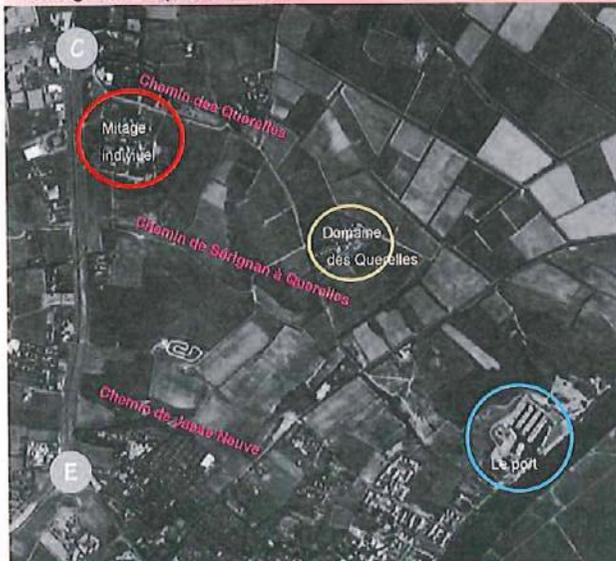
*Vue sur le port et le front de mer de Serignan/Valras depuis le secteur des Quatrellas*





L'altimétrie oscille entre 1m et 17 m.

Le site est fortement marqué par le puech des Querelles qui occupe le centre du secteur. Un point haut existe également le long de la départementale.



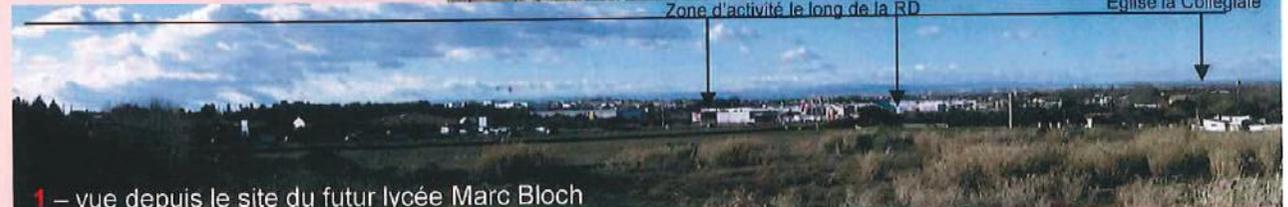
Vue sur la contre-allée du point haut

Le site est marqué par un habitat diffus qui s'apparente à une verrue urbaine au nord du quartier.

Le reste du secteur est un paysage de friches, hormis quelques vignes résiduelles autour du puech.

Le point haut, face à l'Hermitage, constitue un pôle stratégique du fait :

- de sa position en bordure de la RD 64 qui lui confère un effet vitrine,
- de la vue panoramique qu'il offre à la fois sur l'arrière-pays, Béziers, le bourg de Sérignan et sur le littoral.



1 – vue depuis le site du futur lycée Marc Bloch

### ENJEUX

- TROUVER DES ELEMENTS SIGNIFICATIFS SUPPORT DE PROJET
- UN TRAVAIL IMPORTANT SUR LA FACADE URBAINE – travail soit architectural soit végétal et paysager en fonction du site d'implantation qui sera opéré pour le lycée. Il sera important d'intégrer la « trame verte » suite aux conclusions de l'étude de Biotope ainsi que le corridor écologique préconisé par le SCOT du Biterrois.

## QUARTIER en avant-scène



- A** Depuis le pont sur l'Orb
- B** Débouché de l'Av. de la Plage
- C** Giratoire de la ZAC Bellegarde
- D** Au niveau de L'Hermitage
- E** Le giratoire d'accès à Valras
- F** Le giratoire niveau Karting
- G** Le giratoire en limite de Vendres

### ENJEUX

-Structurer le paysage au moyen d'aménagements verts de façon à accompagner l'arrivée sur le village et, par extension, sur le littoral touristique

## VUES EN VITRINE DE L'AXE

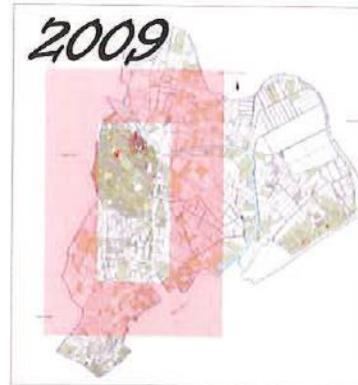
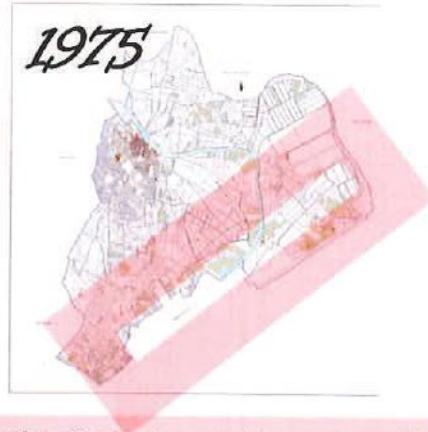


### PREMIERE IMAGE DU LITTORAL TOURISTIQUE

Au débouché du pont sur l'Orb, après le passage de la ripisylve de l'Orb, une vue ouverte s'offre soudain à l'automobiliste.  
Pour le touriste, cette vaste étendue laisse présager du littoral.

*B- EVOLUTION DE L'URBANISATION effective et/ou attendue  
Sur la commune et secteur par secteur*

# 1) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur la commune



- Jusqu'à 1945, le village est resté concentrique.
- Ensuite, jusque dans les années 70-80, le village s'est développée d'une part le long des **grands axes**, RD37 et RD64, mais surtout sur le littoral, soit en continuité de Valras, soit sous forme de camping à Sérignan-Plage..
- A partir des années 80, l'urbanisation s'est recentrée sur le village avec un développement massif en direction du sud.

Le bourg tend naturellement à rejoindre la station de Valras.

Sérignan Plage, située au milieu de la zone naturelle protégée des Orpellières, est une entité propre, séparée du village par la limite naturelle que constitue l'Orb.

Le **phénomène de périurbanisation** est particulièrement sensible sur Sérignan, commune qui, à partir des années 75, s'est fortement développée jusqu'à devenir la commune la plus peuplée du biterrois.

La commune est passée de 3900 habitants en 1982 à 6100 en 1999 et près de 7000 habitants permanents en 2008.

Entre 1982 et 2008, la commune a ainsi gagné +80% en terme d'habitants permanents. Les communes limitrophes de Béziers, et notamment celles du sud, ont connu une poussée démographique très importante sur ces trente dernières années, ce qui génère de nouveaux besoins en terme d'équipements.

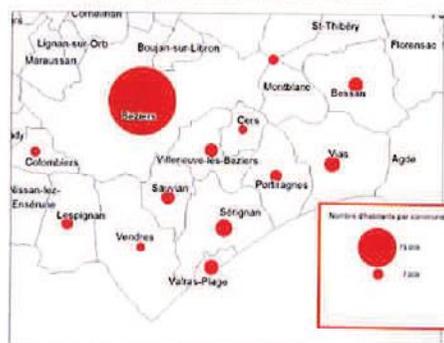
## Démographie sur Sérignan

1982	1990	1999	2006
+33,2%    +18,3%    +6,6%			

## Démographie du sud biterrois

nom	population en 2006
Vendres	1 984
Cers	2 192
Colombiers	2 383
Montblanc	2 443
Portiragnes	2 992
Lespignan	3 044
Villeneuve-les-Béziers	3 586
Sauvian	4 109
Valras-Plage	4 298
Bessan	4 343
Vias	5 313
Sérignan	6 522
Béziers	72 245

## POPULATION EN 2006 (estimation)



Aujourd'hui, **une discontinuité urbaine et fonctionnelle** existe entre le bourg de Sérignan et le secteur touristique inscrit de Valras à Sérignan-Port. L'implantation d'un quartier d'équipements jouera un rôle d'articulation.



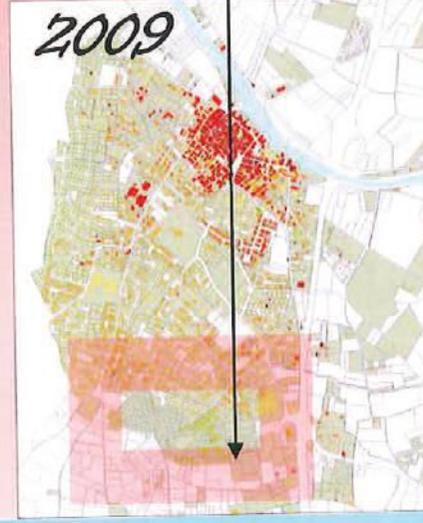
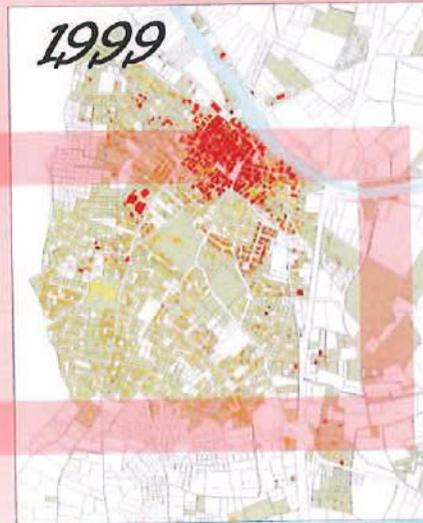
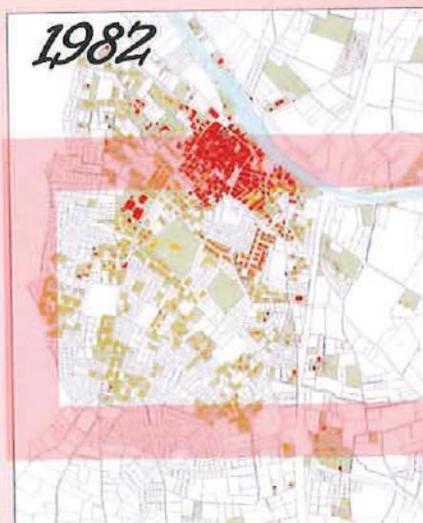
## 2) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur le secteur du village

- Jusqu'à 1945, le village est resté concentrique.
- Ensuite, jusque dans les années 70-80, le village s'est développée de part et d'autre des grands axes, RD37 et RD64.
- A partir des années 80, le village se développe massivement en direction du sud.

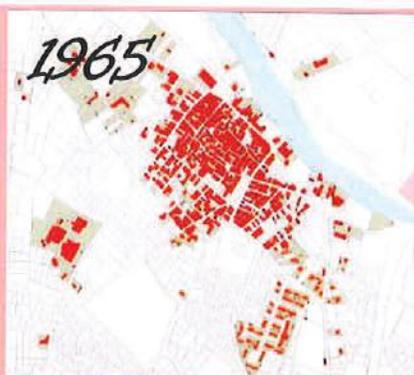
En terme de superficie, l'on observe que **la zone urbaine du bourg a doublé**, ceci sans compter le remplissage simultané des dents creuses. Un gaspillage foncier important s'est opéré. Aujourd'hui, le territoire de Sérignan étant compté vu l'importance des zones rouges, **une économie de foncier doit primer.**



- Jusqu'à 1945, l'urbanisation est dense, la maison, édifiée sur plusieurs étages, occupe quasiment l'entier de la parcelle.
- Sur la première couronne, les parcelles deviennent beaucoup plus importantes, aux alentours de 1500 à 2000 m<sup>2</sup>.
- Dans le même temps, les opérations groupées sont denses, les maisons construites généralement en bande sur des parcelles ne dépassant pas 300m<sup>2</sup> (secteur des Moulières).
- Depuis 1990, avec l'augmentation des prix des terrains, la taille des parcelles diminue, jusqu'à atteindre environ 550 à 650 m<sup>2</sup> sur l'opération en cours de réalisation au nord-ouest de Bellegarde.



### 3) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur le centre ancien

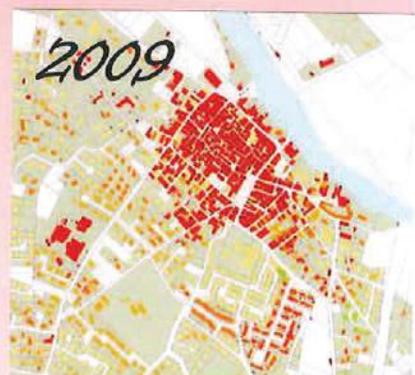
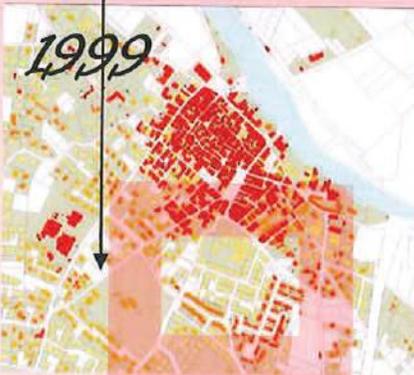


-  La Distillerie
-  La Collégiale
-  Le noyau initial
-  Les Allées

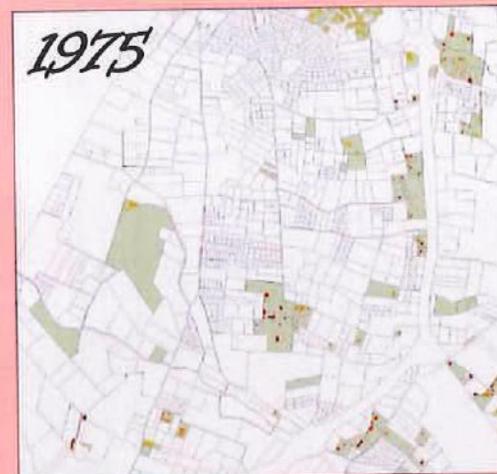
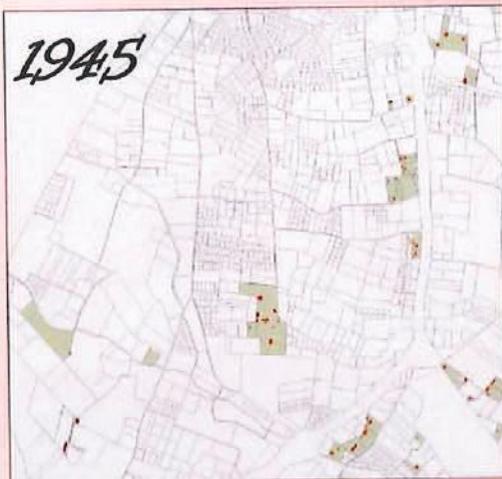


*Élargissement du cœur de ville autour du centre administratif*

- Le noyau initial s'est développé autour du château, limité par la rue de Ronde et la rue des Remparts.
- Dans une seconde étape, le centre s'est élargi sur le même principe, mais les constructions sont plus imposantes. L'avenue Audoux, le boulevard Voltaire, l'avenue de Béziers ceinturent le centre ancien. Le long de cette ceinture sont implantées les Allées de la République.
- Jusqu'en 1945, le village s'étend au sud-est, tout en restant très groupé.
- Ensuite, jusque dans les années 75, la première couronne s'est développée de façon généralement individuelle et diffuse, malgré quelques opérations groupées notamment au sud-est.
- Jusque dans les années 80, on assiste à une densification concentrique.
- Entre 1980 et 2000, sur les dents creuses, des projets urbains sont implantés à proximité immédiate du centre ancien, conduisant à l'élargissement du cœur de ville.

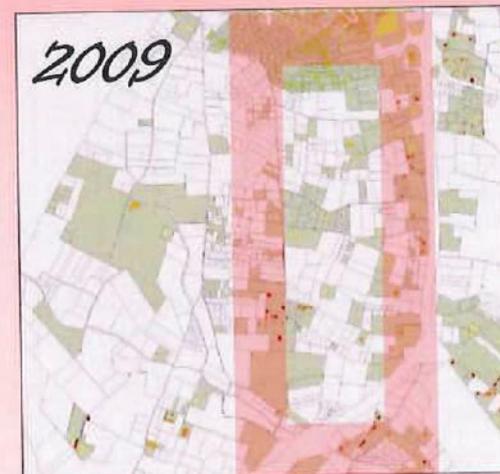
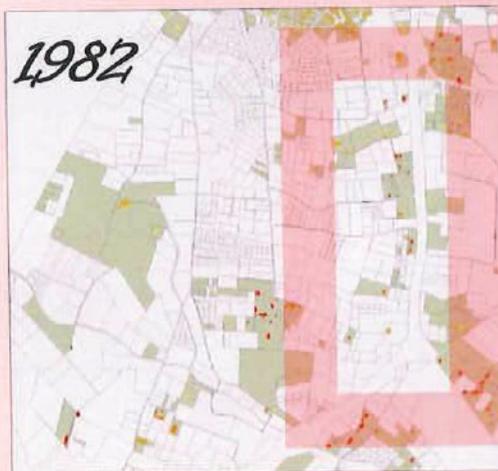


#### 4) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur le secteur de Bellegarde



Les secteurs sud de part et d'autre de la RD 64 se sont urbanisés de façon diffuse, au coup par coup, avec une accélération dans les années 75-80, puis une seconde dans les années 2000. Plus dense aux abords immédiats de la voie, l'urbanisation, reste dans l'ensemble encore très lâche; une densification est attendue, de même qu'une restructuration s'impose.

Le projet d'extension de la ZAC de Bellegarde s'est fixé **des objectifs de requalification de l'effet vitrine** le long de la RD 64; cela passera par des acquisitions foncières afin de pouvoir réorganiser l'ensemble du secteur. Il s'agit **d'un enjeu primordial pour les années à venir.**



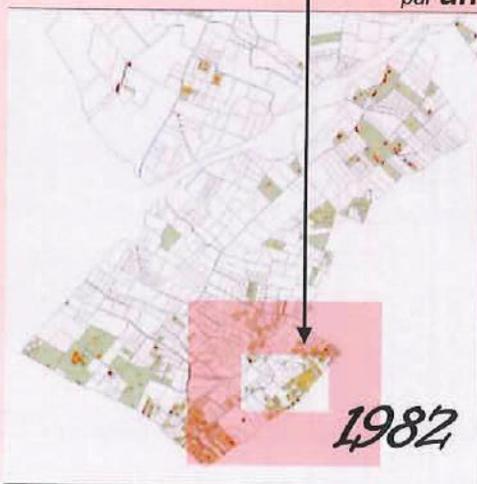
## 5) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur la ZAC Les Jardins de Sérignan



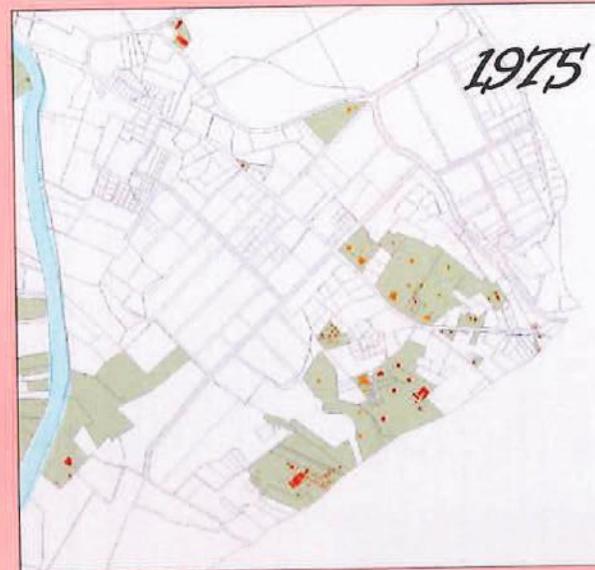
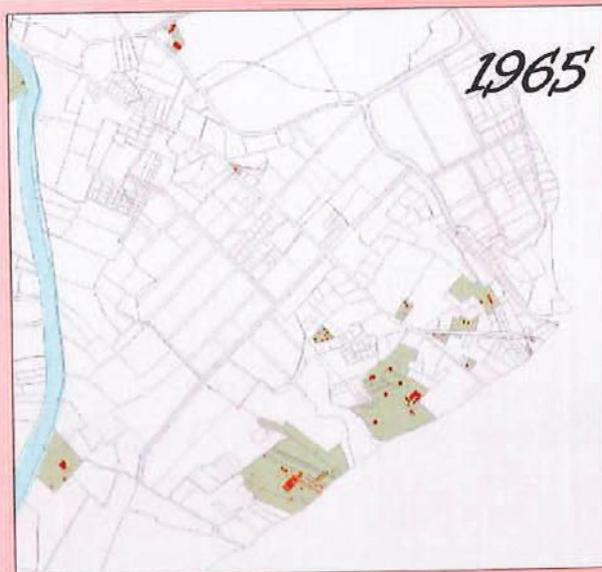
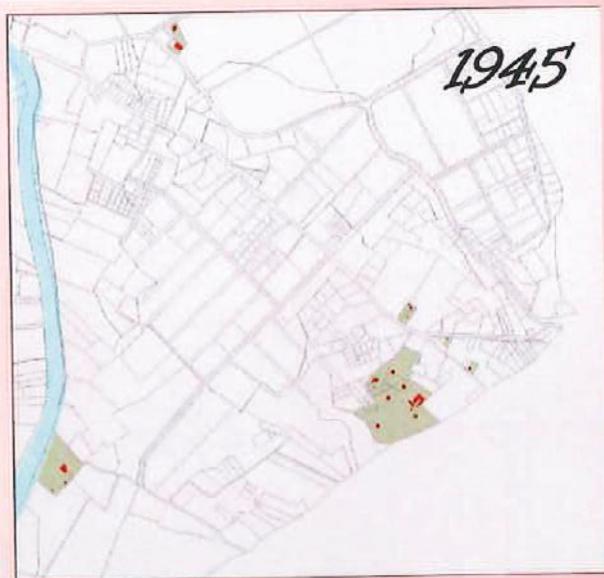
- L'extrémité sud du territoire communal, en limite de Valras et de Vendres, se développe essentiellement début des années 70 avec le camping de Bellevue et des maisons individuelles le long du Cami Fonjut en limite de Valras.

- A partir des années 80; une densification progressive s'est opérée, notamment sous la forme d'opérations groupées le long du chemin Creux.

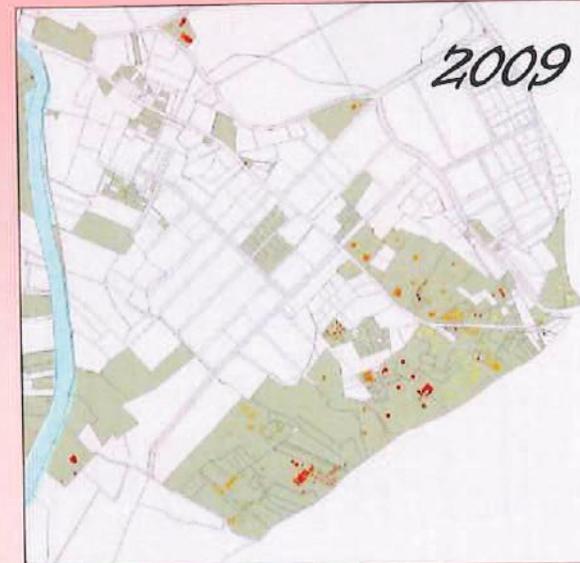
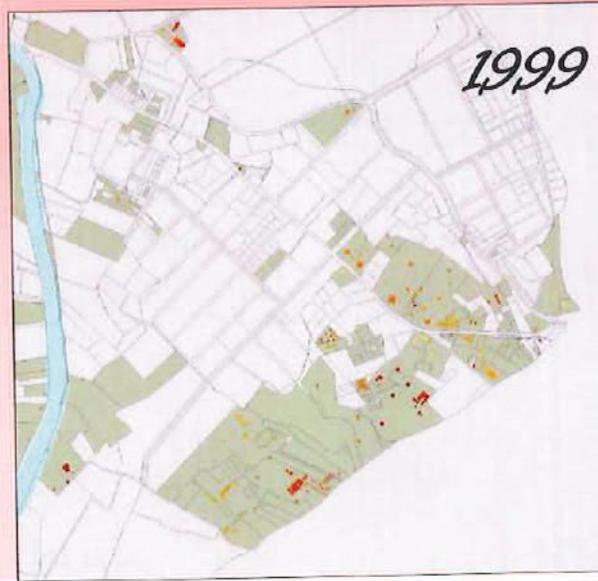
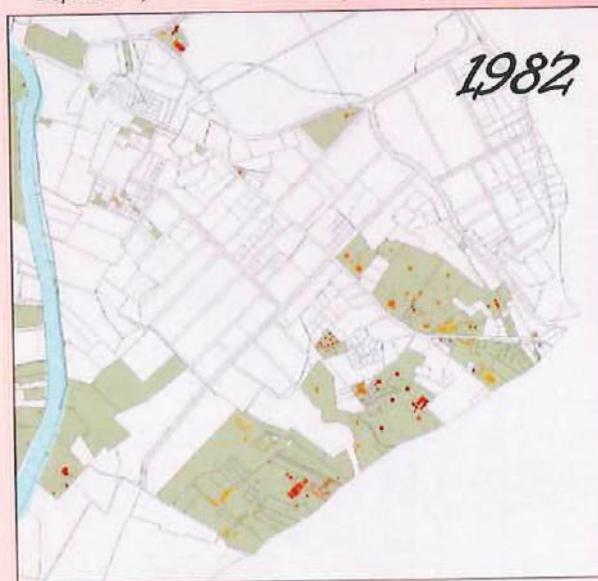
- Depuis les années 2000, la situation est stabilisée.  
- Du fait que le bord de mer est à environ 500m, le secteur est concerné par **un enjeu touristique fort.**



## 6) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur Sérignan Plage



- Entre la rive de l'Orb et le littoral, tout d'abord, le domaine des Orpellières et quelques secteurs d'habitat diffus.
- Puis, les campings s'implantent dans les années 70. Ils évoluent plus progressivement entre 1980 et 2000.
- Depuis lors, l'urbanisation est quasi stoppée. Le littoral semble **retrouver peu à peu son intégrité**.

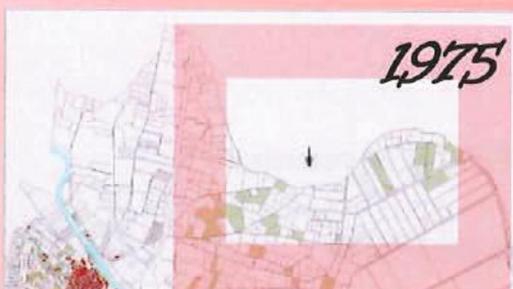


## 7) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur la rive gauche de l'Orb

Sur la rive gauche de l'Orb, soit tout le secteur agricole au nord du territoire communal, un mitage s'est intensément installé au nord-est dans les années 70. Ensuite, dans les années 90, le phénomène se déplace au nord-ouest.

Depuis 2000, la situation n'évolue plus sur ces secteurs.

Cela s'explique d'une part, parce que la réglementation agricole s'est durcie depuis la loi SRU, d'autre part, parce que la situation agricole, et notamment viticole, devient de plus en plus difficile et que la tendance est la diminution des exploitations. Il faut également prendre en compte les zones Rouge, inconstructibles, du PPRI.



## 8) EVOLUTION DE L'URBANISATION sur la rive droite de l'Orb

A l'intérieur du secteur agricole situé entre le village et la boucle de l'Orb, un mitage s'est intensément installé le long sur la rive, dans les années 70. Ensuite, dans les années 90, le phénomène se déplace en direction du village.

Là aussi, depuis 2000, la situation stagne sur ces secteurs.



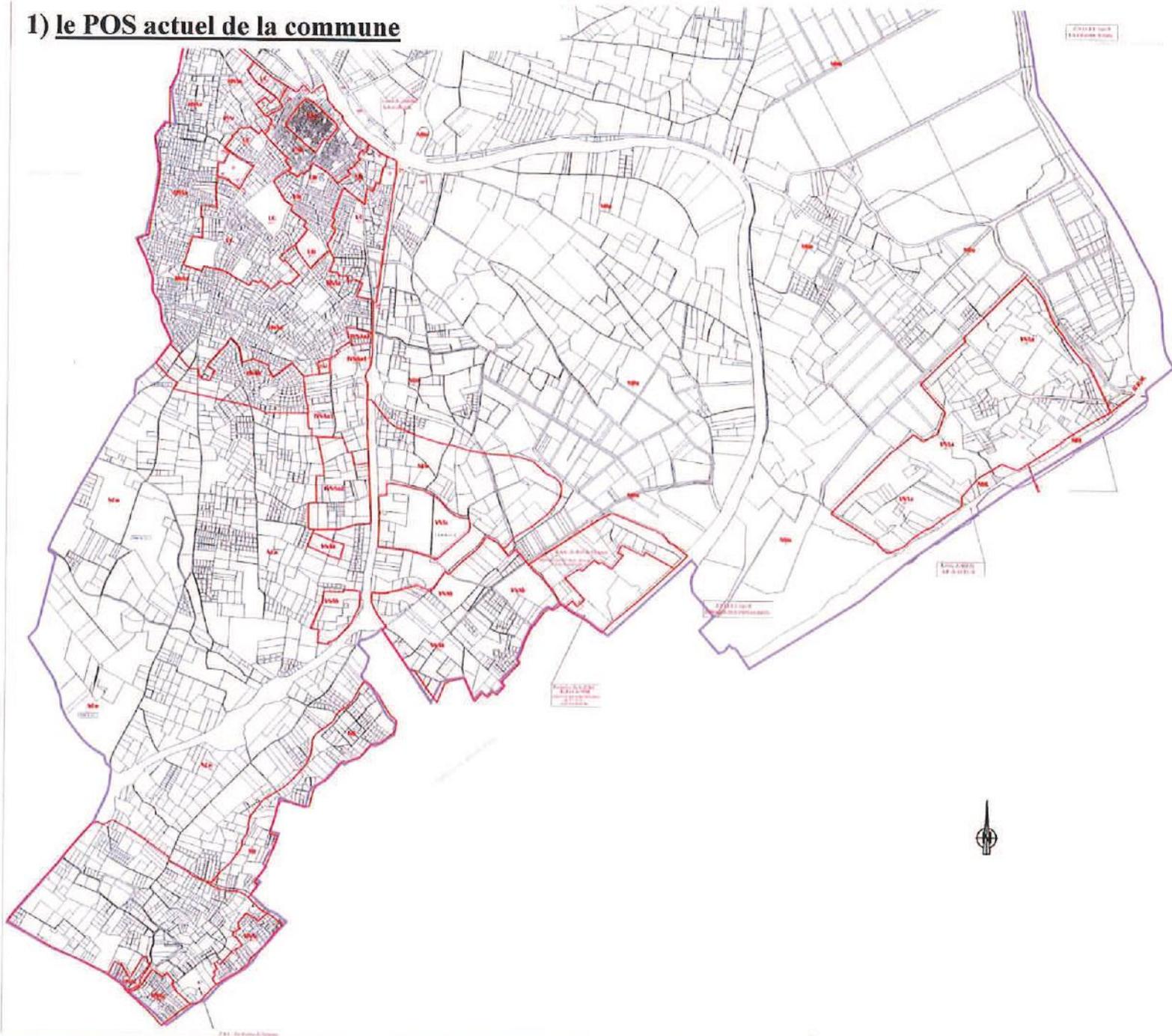
# VOLET FONCIER

## *B- LE VOLET FONCIER*

*Il s'agira de voir :*

- 1) le POS actuel de la commune*
- 2) le résiduel constructible*
- 3) le foncier communal*

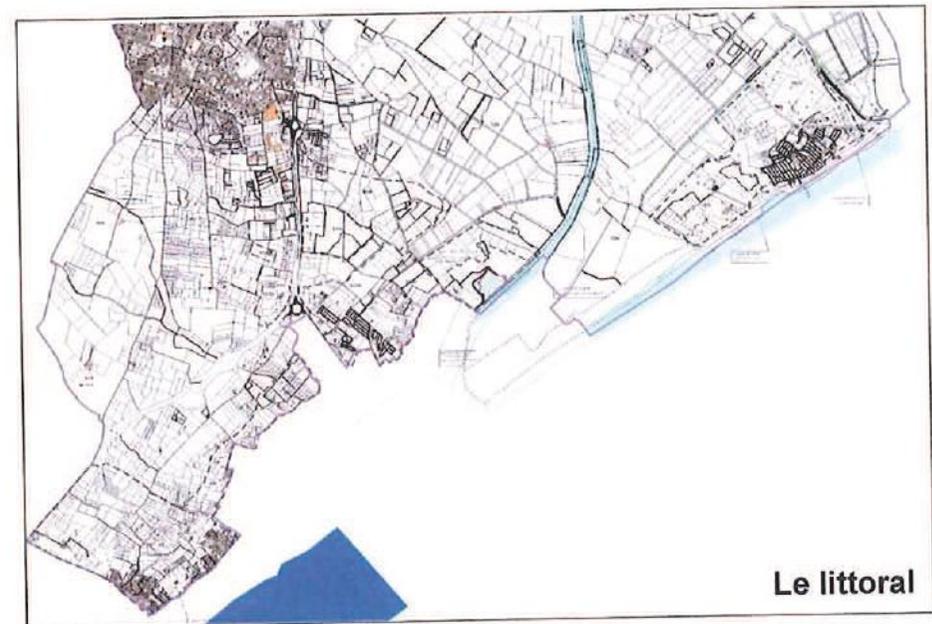
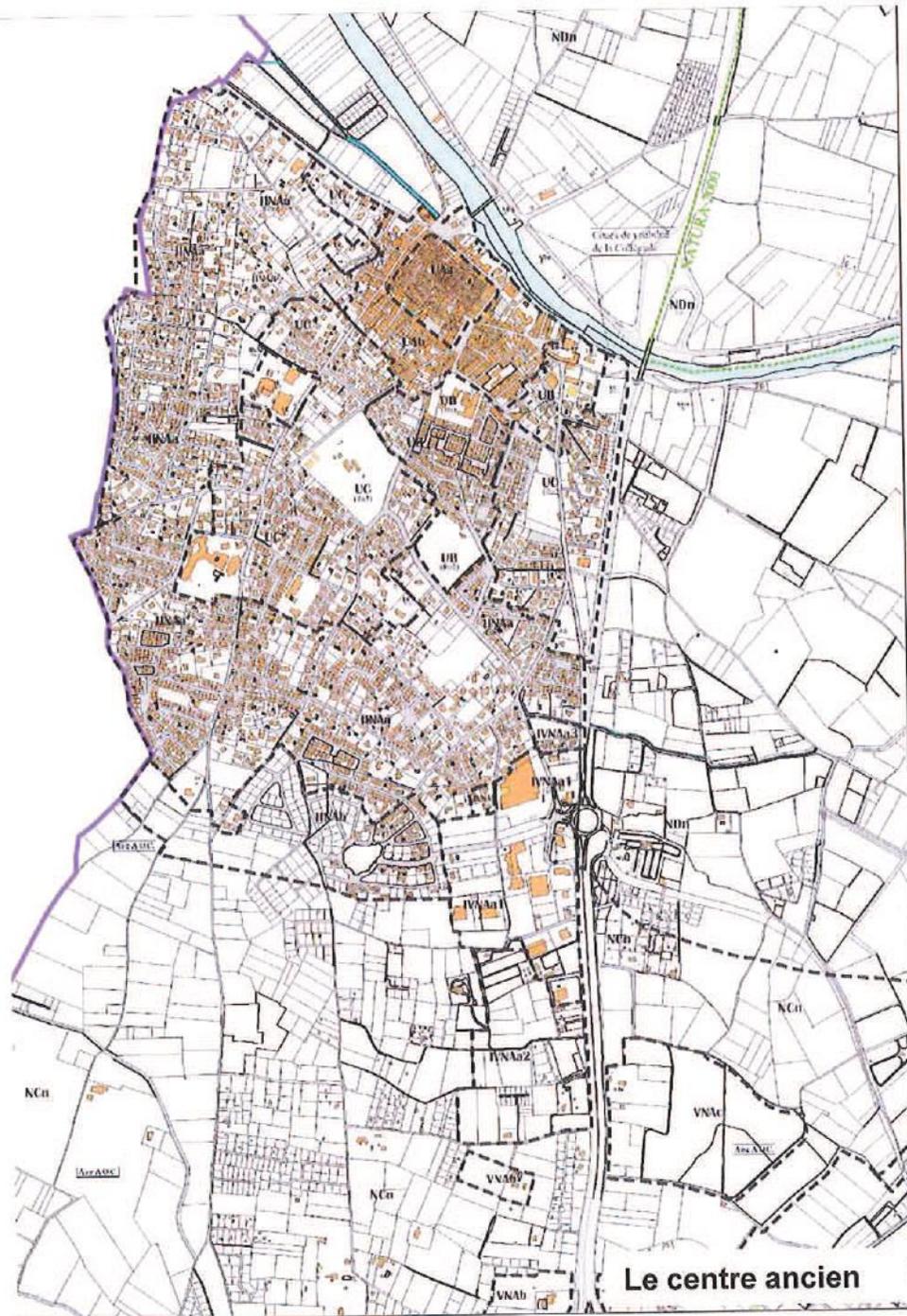
# 1) le POS actuel de la commune



## 2) Le résiduel constructible sur le vieux village

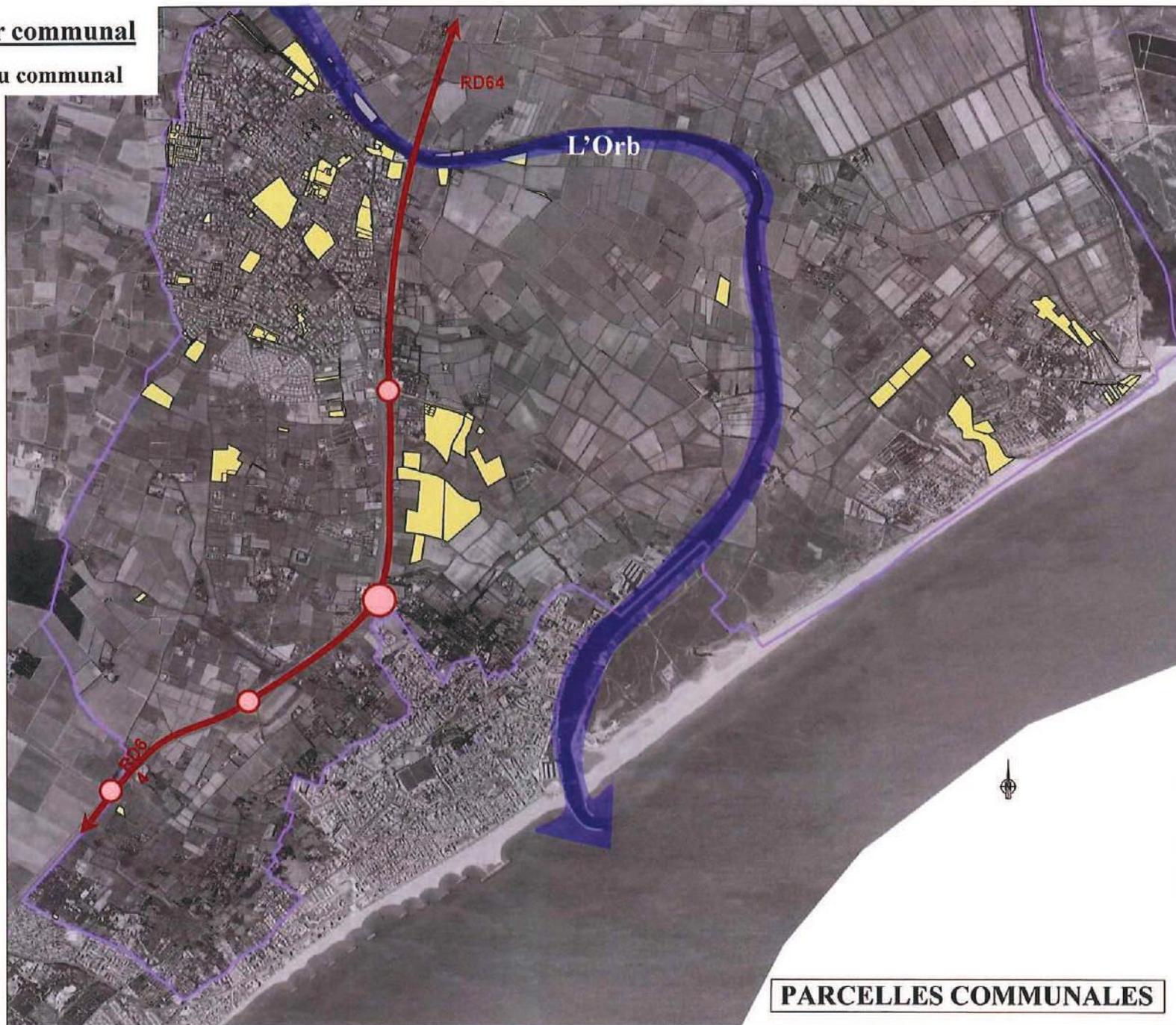
Le POS actuel de la commune montre :

- Les zones II NA destinées au développement de l'habitat, d'équipements d'infrastructures et collectifs arrivent à saturation.
- Les secteurs INA et VNA destinés respectivement au développement de l'habitat touristique sont principalement présents le long du littoral, notamment sur Sérignan-plage.
- Les secteurs dévolus à l'activité (UE et IV NA) sont majoritairement affectés par le risque d'inondation



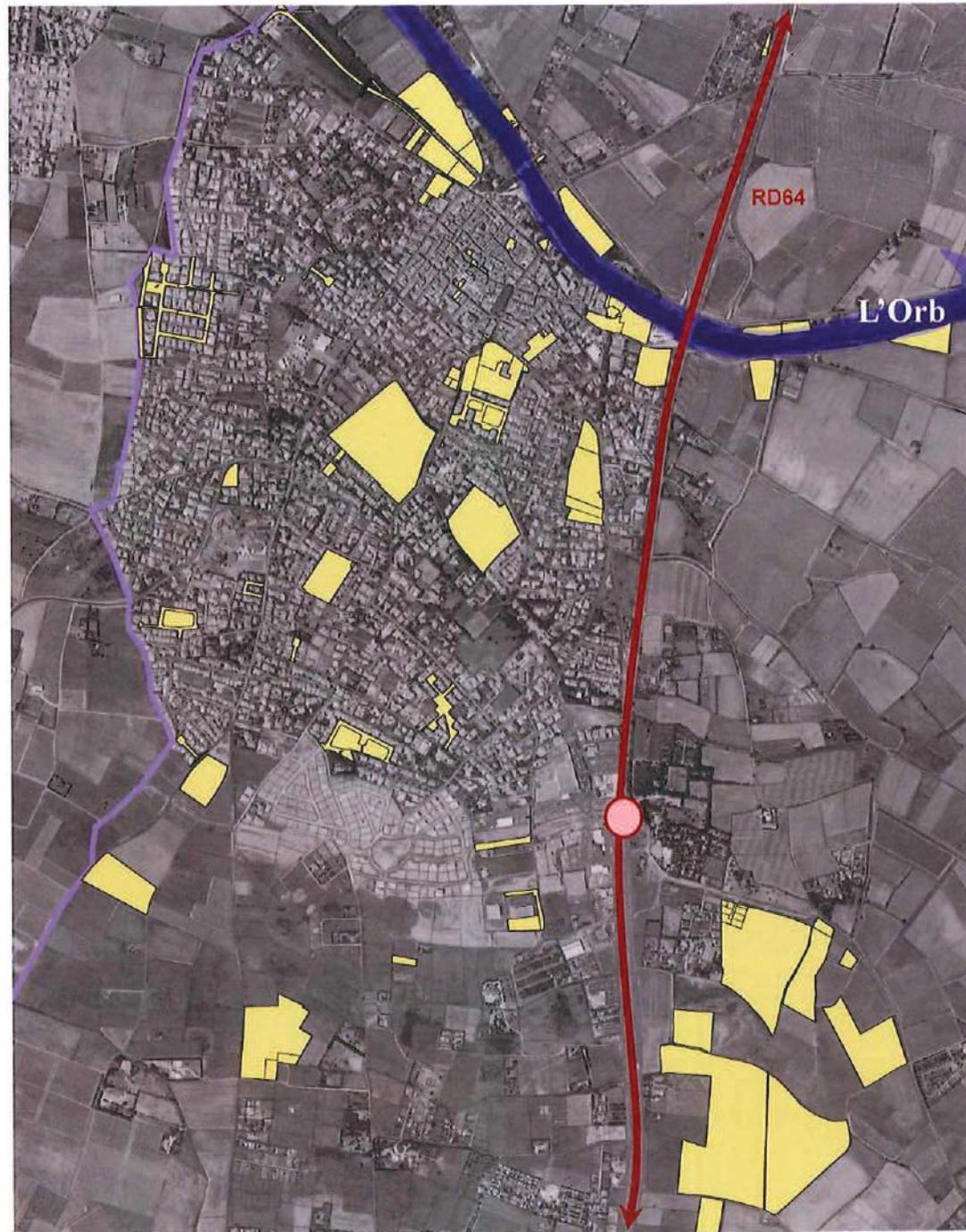
### 3) Le foncier communal

A- au niveau communal



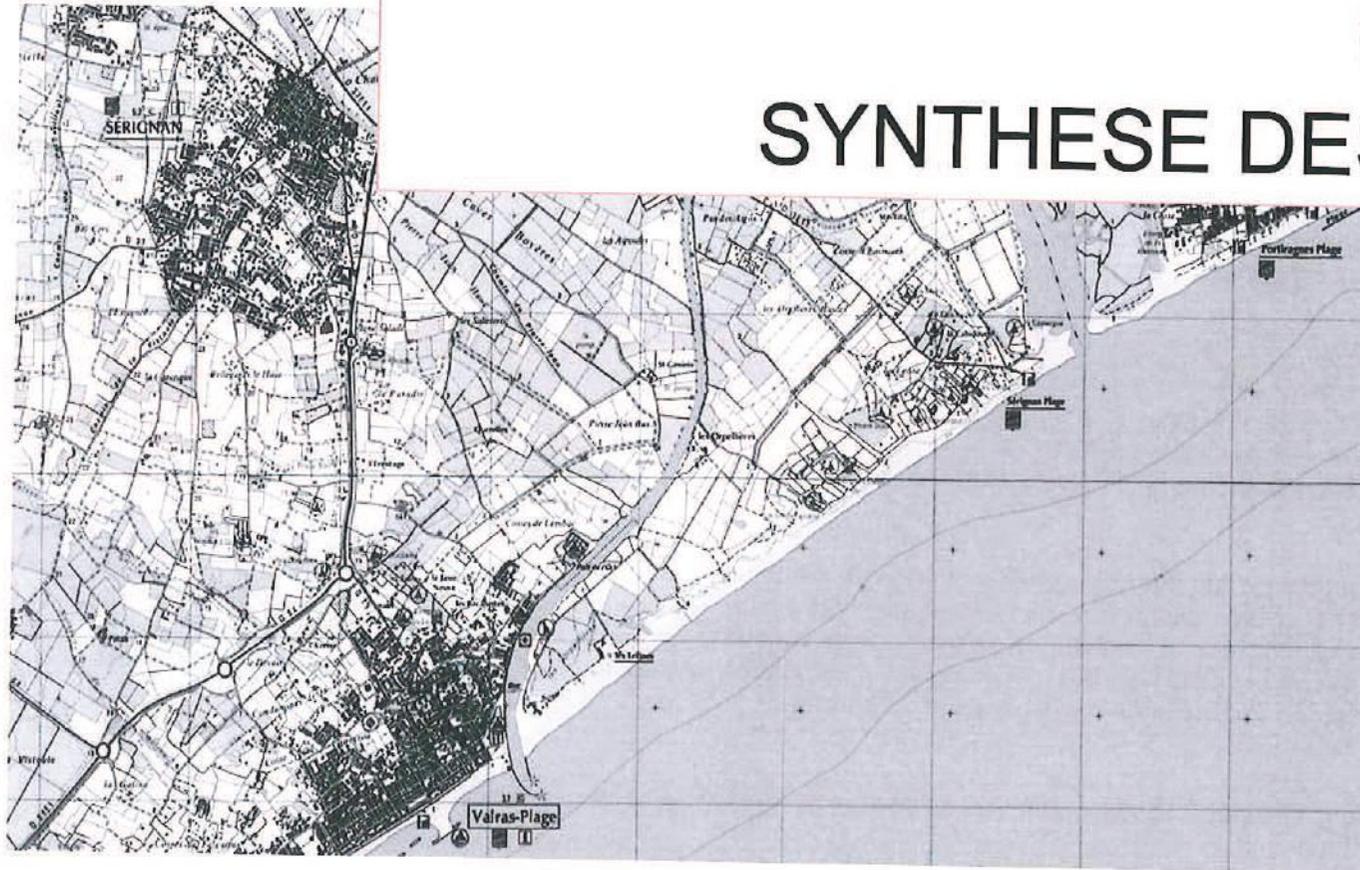
**PARCELLES COMMUNALES**

B- au niveau du centre ville



# Chapitre III

## SYNTHESE DES ENJEUX



## DEMOGRAPHIE

- La municipalité ne souhaite pas dépasser les 10 000 hab à terme,
  - 2010 : une population qui compte environ 6700 habitants,
  - la commune souhaite accueillir environ 3000 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU, soit 2025 (sur 15 ans); la population atteindrait à terme environ 10 000 habitants pour la ville de Sérignan. (hors ZAC « jardins de Sérignan)
  - tenir compte du vieillissement à venir de la population en accompagnant cette évolution démographique au niveau des équipements, tout en attirant de jeunes ménages,
  - ne pas sous estimer la capacité d'attraction de la commune qui risque de profiter dans les années à venir, de l'arrivée de certains équipements comme le nouveau groupe scolaire.
- encourager la croissance de la population active,
  - maîtriser la proximité de Béziers et Sauvian au Nord et de Valras-plage au Sud en terme de création d'emplois.

## LOGEMENT SOCIAL :

- Contenir la création de nouveaux logements tout en encourageant la réalisation d'opérations publiques ou privées,
- Conserver la qualité patrimoniale du village,
- Continuer à favoriser la rénovation du centre ancien,
- Mettre en place une offre de logements locatifs et sociaux, en concertation avec la CABM, dans le respect de la mixité sociale.

## AGRICULTURE :

Le diagnostic permet de mettre en avant les futures zones ouvertes à l'urbanisation qui n'auront pas de répercussions négatives sur l'environnement agricole et naturel de la commune. En effet, l'essentiel des zones ouvertes ne concernent qu'une proportion infime de la superficie agricole. De plus, par une emprise importante de la zone rouge du PPRI, ces zones naturelles se trouvent préserver de toutes urbanisations futures. Il ne reste que le problème de la « cabanisation », problème pris en compte sérieusement par la municipalité afin de réduire l'impact de ces « habitations non autorisées » sur le paysage sérignanais.

## LES ACTIVITES :

L'essentiel des activités de restauration, hôtelière et camping sont situées en front de mer soit en limite avec Valras-plage soit sur Sérignan-plage. Les activités commerciales et de services se trouvent la plupart le long de la RD64 et au cœur du village tout comme les activités médicales.

## LES EQUIPEMENTS :

La commune dispose d'un bon niveau d'équipement d'un point de vue scolaire, sportif et culturel (Cigalière, musée d'art contemporain)

Les équipements sont situés en centre de la ville. Ils sont ainsi facilement accessibles et bien desservis en stationnement. Sérignan va bientôt accueillir une maison de retraite et le futur lycée.

## **ENJEUX TOURISTIQUES**

L'attractivité touristique sur la commune bénéficie pleinement de son statut de commune littorale, de la présence de son port et de la proximité du Canal du Midi.

La présence de nombreuses pistes cyclables tendent à favoriser les échanges ; ces cheminements doivent être développés afin de connecter au mieux le village de Sérignan à Sérignan-Plage.

L'organisation de différents festivals durant la période estivale accroît sa vocation touristique, son rayonnement.

De plus, le développement de l'activité touristique est potentiellement source de création de nombreux emplois saisonniers.

Cette attractivité touristique se traduit par une très forte hausse du nombre d'habitants sur le territoire communal en période estivale : d'environ 7 000 habitants permanents, la commune passe à environ 26 000 personnes.

Pour faire face à cet engouement, la commune a développé une offre d'équipements d'hébergement diversifiés (campings, motels, hôtels...).

Et après diagnostic la collectivité devra également prendre en compte les problématiques en terme de capacités des équipements liées aux réseaux : alimentation en eau potable, eaux usées et pluvial afin de dimensionner ces derniers aux projets en cours et projetés.

L'attractivité du territoire communal de Sérignan, par sa situation géographique en bordure du littoral, entraîne aussi des effets pervers comme la propagation de la « cabanisation ».

## **CABANISATION :**

**Le 4 décembre 2008, la commune a signé en compagnie du Préfet de Région et du Procureur général de la Cour d'Appel de Montpellier, la « charte de lutte contre la « cabanisation », les constructions irrégulières et l'habitat précaire ».**

**Ce nouvel engagement permet de regrouper les moyens de l'Etat (Préfecture et justice) et ceux des 16 villes signataires pour agir mieux et plus rapidement.**

**L'objectif est « de mettre fin aux constructions précaires et vulnérables, identifier les situations de précarité sociale, prévenir les atteintes à l'environnement et à l'image du département pour, progressivement y porter remède ».**

## DEPLACEMENTS

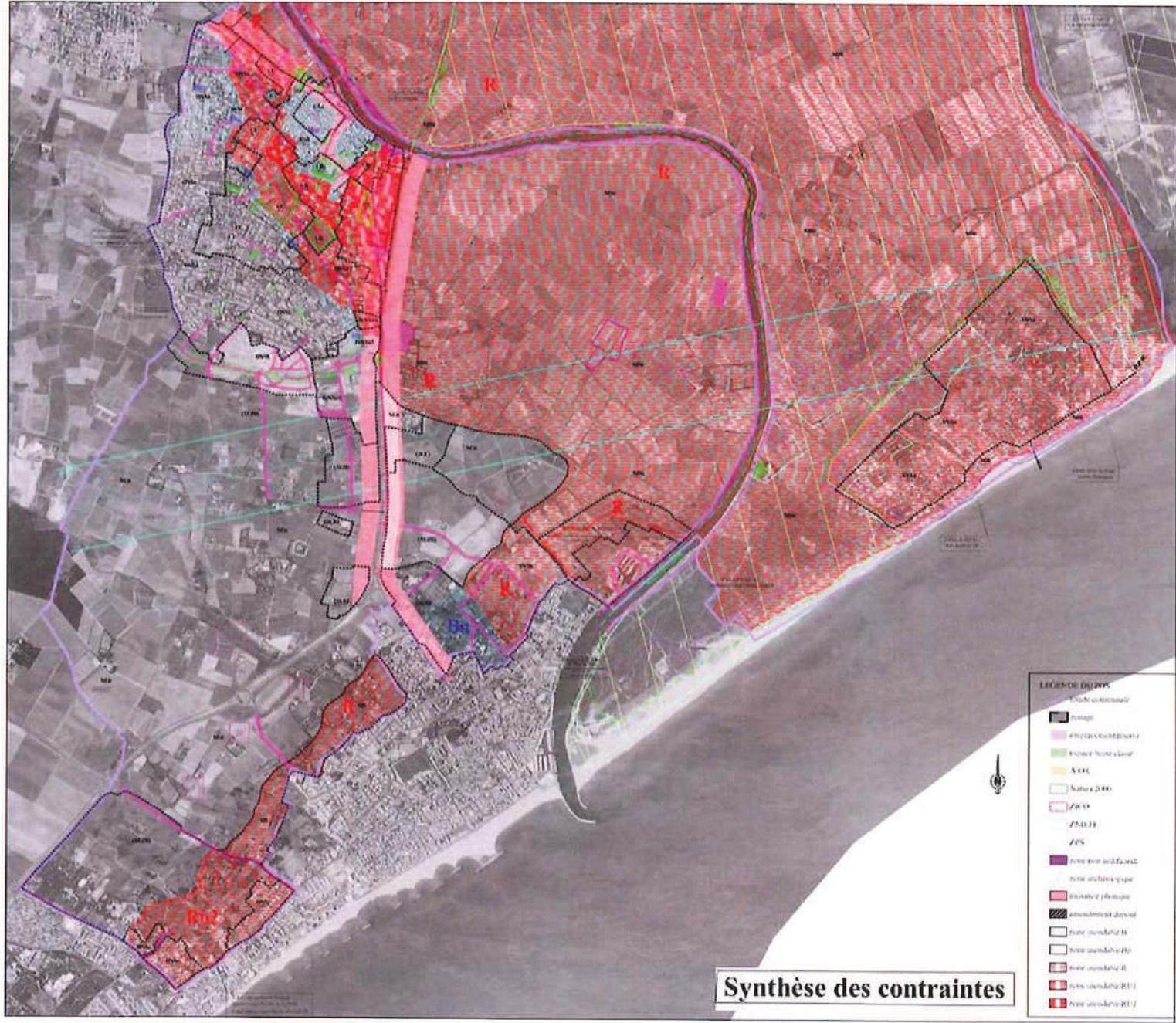
Une étude sur les déplacements est menée en parallèle du PLU afin de fixer un aménagement cohérent de la ville qui améliore les circulations automobiles et douces et sécurise les trajets des piétons et renforce l'accessibilités aux personnes à mobilité réduite et aux jeunes écoliers et étudiants.

Au niveau du village de Sérignan, on ne recense pas assez de places et zones de détente pour les enfants et personnes âgées mis à part la Promenade et les abords de la place des Anciens Combattants en centre du village.

La commune souhaite donc créer plus de lieux de détente afin d'offrir à ses habitants des espaces de jeux en adéquation avec l'échelle du village.

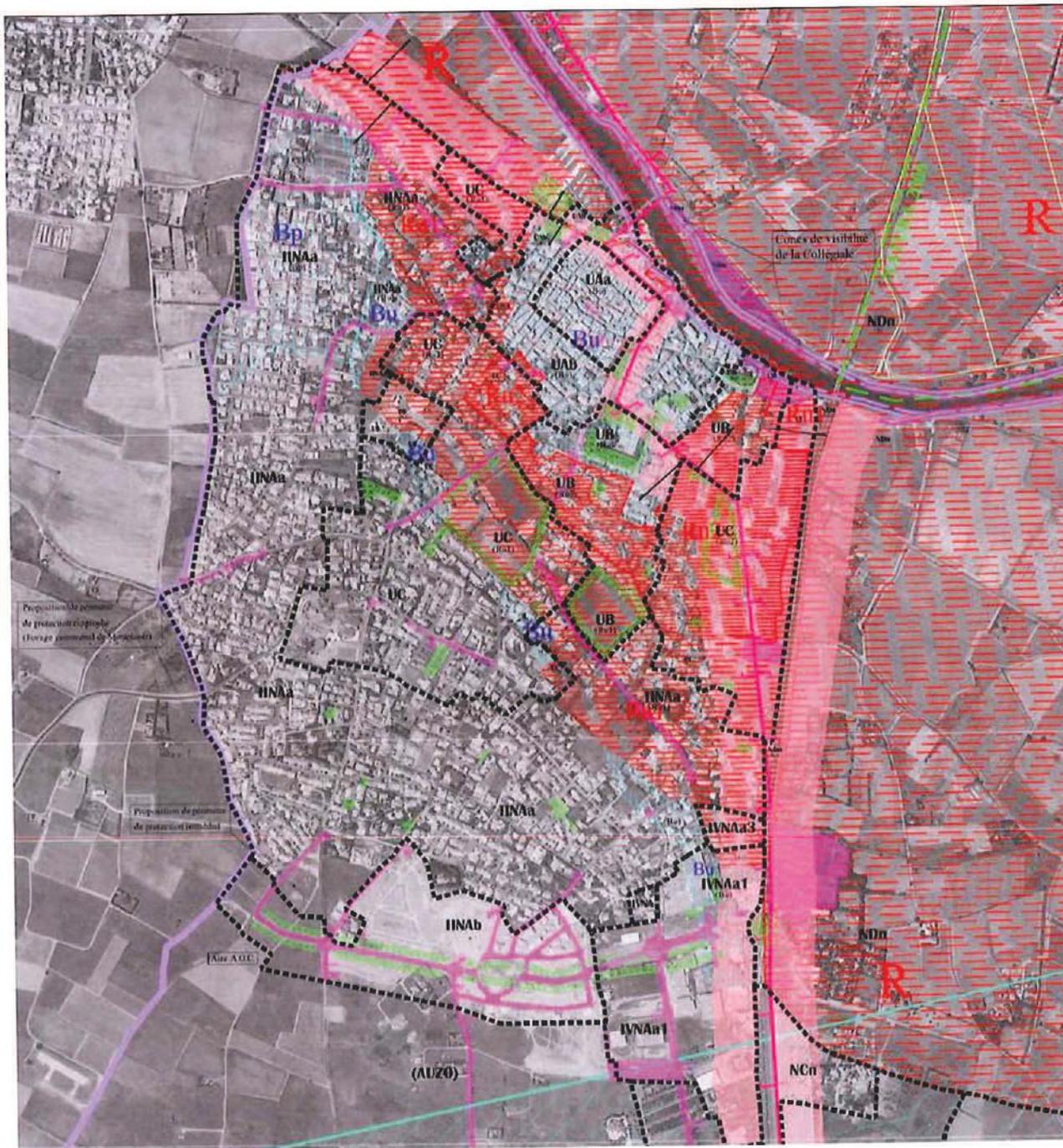
Il est à noter que le village offre de bons équipements sportifs à ses habitants qui sont, en plus, regroupés sur un même site le long des rues Léon Blum et Charles Bombal.

# SYNTHESE DES CONTRAINTES SUR SERIGNAN



Synthèse des contraintes

## Sur le vieux village



### LEGENDE DU POS :

-  limite communale
-  zonage
-  emplacement r serv 
-  espace bois  class 
-  A.O.C.
-  Natura 2000
-  ZICO
-  ZNIEFF
-  ZPS
-  zone non aedificandi
-  zone arch ologique
-  nuisance phonique
-  amendement dupont
-  zone inondable B
-  zone inondable Bp
-  zone inondable R
-  zone inondable RU1
-  zone inondable RU2

Les quartiers d'habitat  
à l'approche du collège

Les derniers lotissements  
construits à l'arrière de Bellegarde

*Un mélange de vignes et de friches en limite de Sauvian, la frange urbaine construite en limite communale.*



## *SYNTHÈSE DES ENJEUX*

### LES SECTEURS FRAGILISÉS

A l'inverse, deux sous-secteurs apparaissent comme déjà fragilisés :

-La partie au sud du village existant, en limite de Sauvian, déjà mitée.

Ce secteur, qui vient s'inscrire en continuité urbaine, est appelé à devenir, en toute logique, l'**extension naturelle du bourg**.

-Est également en cours de mutation, le **secteur de l'arrière-port**, en proie à la déprise viticole.

Là, le secteur, en partie **cabanisé**, risque d'évoluer rapidement en friche agricole. La reconversion de ces terres est une question d'actualité.

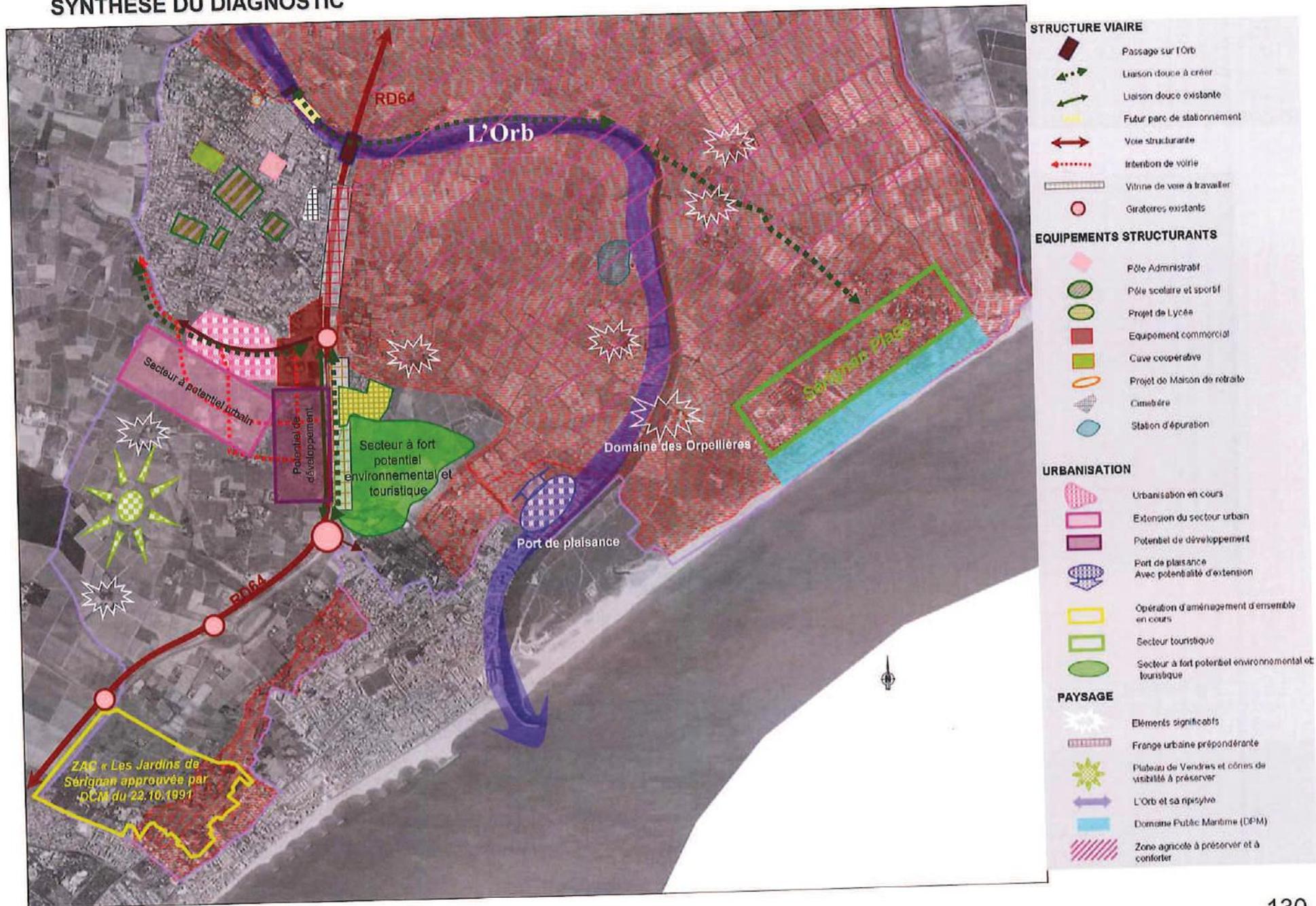
Les Rompudes  
et Valras à l'horizon

La cabanisation  
en cours

Le Domaine  
des Querelles

*À l'arrière du port, un secteur en friche, en proie à la cabanisation, dont l'avenir est à anticiper.*

# SYNTHESE DU DIAGNOSTIC



# Département de l'Hérault

## Commune de SERIGNAN

N° INSEE 34-299

### REVISION GENERALE DU PLU



TRAVAUX ET URBANISME  
SOUS PREFECTURE DE BEZIERS

27 SEP. 2012

REÇU LE

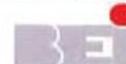
PRESCRIPTION PAR DCM DU : 13 / 11 / 2007	ARRET N°1 PAR DCM DU : 16 / 05 / 2011	ARRETE N°2 PAR DCM DU :	APPROUVE PAR DCM DU :
--	---	----------------------------	--------------------------

## Pièce 1b – Rapport de présentation

### Partie II : Justifications du PLU

*Après enquête publique*

Élaboré par :  
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES et URBANISME  
ZAU La Durance - Bât 11  
34 299 SERIGNAN  
Tel 04 67 39 91 40  
Fax 04 67 39 91 41  
e-mail bureau@bet-bet.fr



## *PARTIE II*

# SOMMAIRE

## RAPPORT DE PRESENTATION – PARTIE II

CHAPITRE I – JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PLU.....	p. 5
OBJECTIFS DU PADD .....	p. 6
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT.....	p. 8
LE ZONAGE & SON REGLEMENT.....	p. 9
LES EMBLEMES RESERVES, SERVITUDE D'URBANISME ET D'UTILITE PUBLIQUE & LES ESPACES BOISES CLASSES.....	p. 22
L'APPLICATION DE LA LOI LITTORAL .....	p. 23
LE SDAGE & ET LE SAGE .....	p. 24
LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL.....	p. 25
CHAPITRE II –EVOLUTION POS / PLU.....	p. 26
1. COMPARAISON POS / PLU .....	p. 27
2.TABLEAU DES SUPERFICIES .....	p. 29
3.CONSUMMATION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....	p. 30
CHAPITRE III – INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	p. 32
L'EAU .....	p. 35
LE PPRI .....	p. 36
LES DEPLACEMENTS DOUX .....	p. 37
L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE .....	p. 38
LE PAYSAGE .....	p. 39
LA BIODIVERSITE .....	p. 40
L'ARC RETRO LITTORAL .....	p. 41
L'AIR.....	p.42
PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES.....	p. 44
LES ECONOMIES D'ENERGIES.....	p. 46
LE BRUIT.....	p. 47
LES GENS DU VOYAGE.....	p. 54

## PREAMBULE

*« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.*

*Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.*

*Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.*

*Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »*

Code de l'Urbanisme – Article L123-1-2



# CHAPITRE I

## Justifications des choix retenus dans le PLU

# OBJECTIFS DU PADD

## Le PADD

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L 121- 1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune. »

(Article R 123-3 du Code de l'Urbanisme.)

Le PADD de SERIGNAN aborde les orientations suivantes :

❖ **La démographie et le développement urbain** : en 2025, Sérignan sera une ville de 10000 habitants. Pour cela, la commune dispose d'un potentiel de développement urbain au sud de la commune. La mixité sociale sera favorisée et recherchée dans cette future zone d'habitat. Au niveau de la Jasse neuve, le PADD prévoit autour du futur lycée, une zone dédiée au tourisme et à l'activité médicale, para-médicale. Une maison de retraite et résidence pour sénior viendront accompagner le vieillissement de la population. Lutter contre la cabanisation en encadrant les campings existants et limitant au maximum la constructibilité en dehors des zones U et AU.

❖ **Les logements** : la commune envisage la création de nouveaux logements sur un nouveau secteur au lieu dit de la Garenque car le POS est aujourd'hui « complet ». La création de logements sociaux est programmée à niveau de 25 % des opérations de 4 logements ou plus.

❖ **Les équipements et la dynamique urbaine** : déjà très bien équipé et forte d'un lycée en cours de réalisation, la commune envisage de créer un centre de loisirs sans hébergement, des aires de jeux, un gymnase, un plateau sportif, de refaire le stade et les vestiaires. Sont également prévus une maison de retraite, des jardins familiaux.

❖ **Les déplacements** : création d'un parking rive gauche avec une passerelle vers le centre, étude de circulation, mise en pratique du Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des espaces publics, développement des déplacements doux et schéma cyclable en cours (piste cyclable entre Vendres et Sérignan-les-Plages, création d'une passerelle piéton-cycle), projet de réaménagement de la RD64.

❖ **Le développement économique** : Projet secteur Jasse Neuve en vitrine sur la RD, autour du futur lycée HQE, d'un pôle de développement de l'activité touristique, médicale, paramédicale (balnéo, thalasso, résidence sénior, services, hôtels...).Projet d'extension du port. Améliorer la qualité du secteur Sérignan-les-Plages.

❖ **L'environnement et le paysage** : le projet de PLU prévoit un zonage pour prendre en compte l'arc rétro littoral (SCOT), une coupure de l'urbanisation est également prévue entre le secteur Jasse neuve et le port de Sérignan. La future zone d'habitat sera séparée de l'espace agricole par une bande verte comprenant espace plantés, noues végétalisés et cheminements doux. L'architecture HQE du lycée sera une invitation à développer des activités autour du développement durable et de la découverte de l'environnement.

# OBJECTIFS DU PADD



## STRUCTURE VIAIRE

- Passage sur l'Orb
- Liaison douce existante
- Liaison douce à créer
- Futur parc de stationnement avec passerelle piétonne
- Axe doux « Inter équipements » structurant
- Voie structurante
- Intention de voirie
- « Effet Vitrine » le long de la RD 64 à travailler
- Giratoires existants

## EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

- La collégiale Notre Dame de Grâce
- Pôle administratif de la commune
- Pôle sportif
- Pôle scolaire
- Projet de Lycée
- Domaine de l'Orpellière
- Port de plaisance
- Extension des bassins du port

## URBANISATION

- ZAC Bellegarde communautaire approuvée le 6.02.09
- Potentiel de développement
- Limite de l'urbanisation existante
- Extension de la zone d'habitation (lieu dit La Gamme)
- Centre Village = Restructuration + Réhabilitation + Mixité sociale
- Sérignan Plage / se limiter aux activités existantes

## PAYSAGE

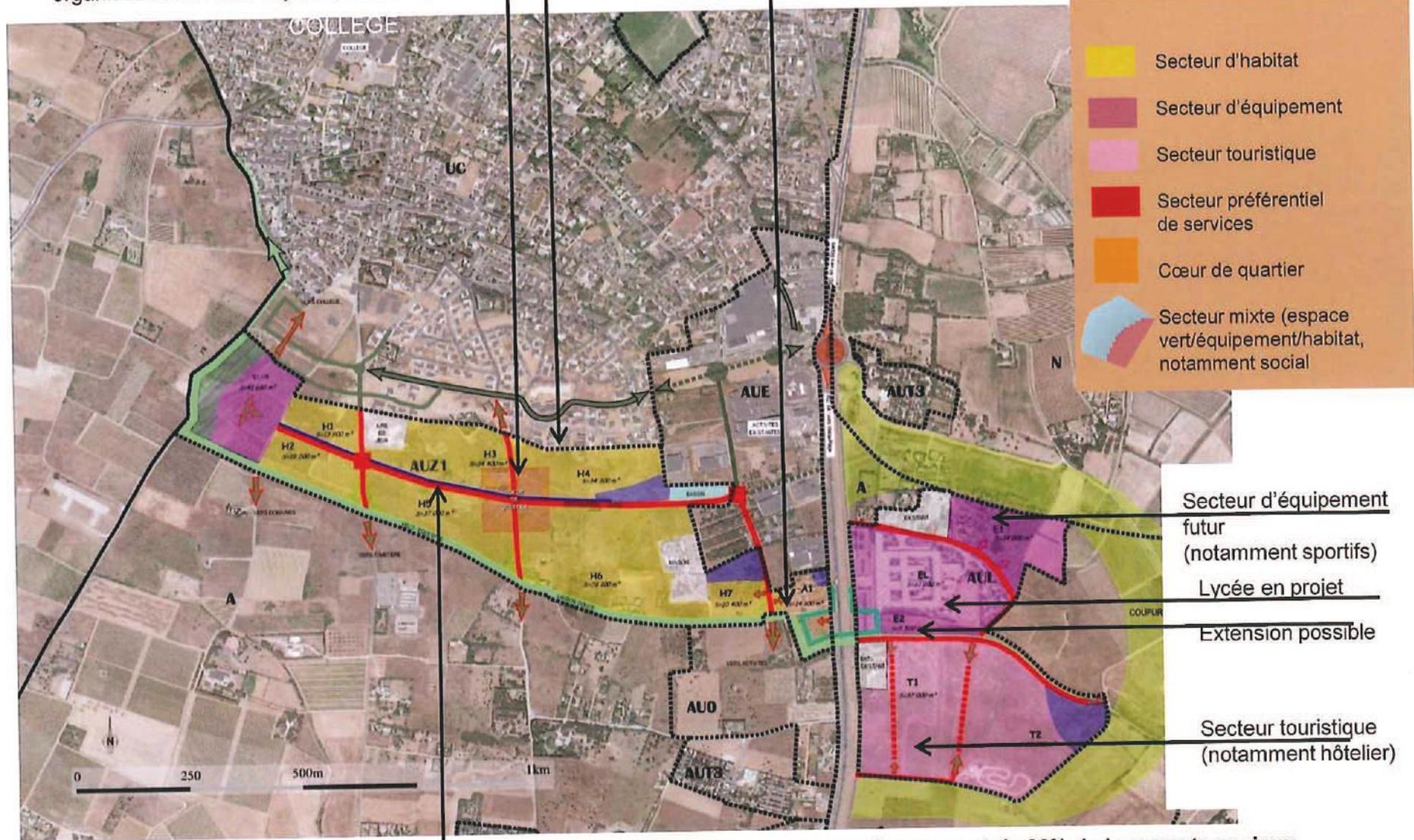
- Trame verte
- « Corridor écologique »
- Projet environnemental et touristique
- L'Orb et sa ripéylve / Potentiel de navigabilité
- Secteur Natura 2000 et Domaine de l'Orpellière
- Plateaux de Vendres et cônes de visibilité à préserver
- Domaine Public Maritime (DPM) à préserver et à valoriser
- Zone Inondable Ft
- Jardins Familiaux

# LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Cœur de quartier  
Projet urbain à forte densité bâtie  
incluant des immeubles collectifs  
organisés autour d'un espace public majeur

Secteurs d'habitat  
diversifiés

Secteur de services  
dans la poursuite de la ZAE de Bellegarde



- Secteur d'habitat
- Secteur d'équipement
- Secteur touristique
- Secteur préférentiel de services
- Cœur de quartier
- Secteur mixte (espace vert/équipement/habitat, notamment social)

Secteur d'équipement futur (notamment sportifs)  
Lycée en projet  
Extension possible  
Secteur touristique (notamment hôtelier)

Deux boucles viaries structurantes à l'est et à l'ouest

Le quartier de la Garenque va comprendre une part de 30% de logements sociaux. Ces programmes de logements aidés seront harmonieusement répartis sur l'ensemble du secteur, soit :

- à l'ouest au niveau du secteur mixte
- aux abords de la voie structurante transversale
- près du cœur de quartier.

# LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

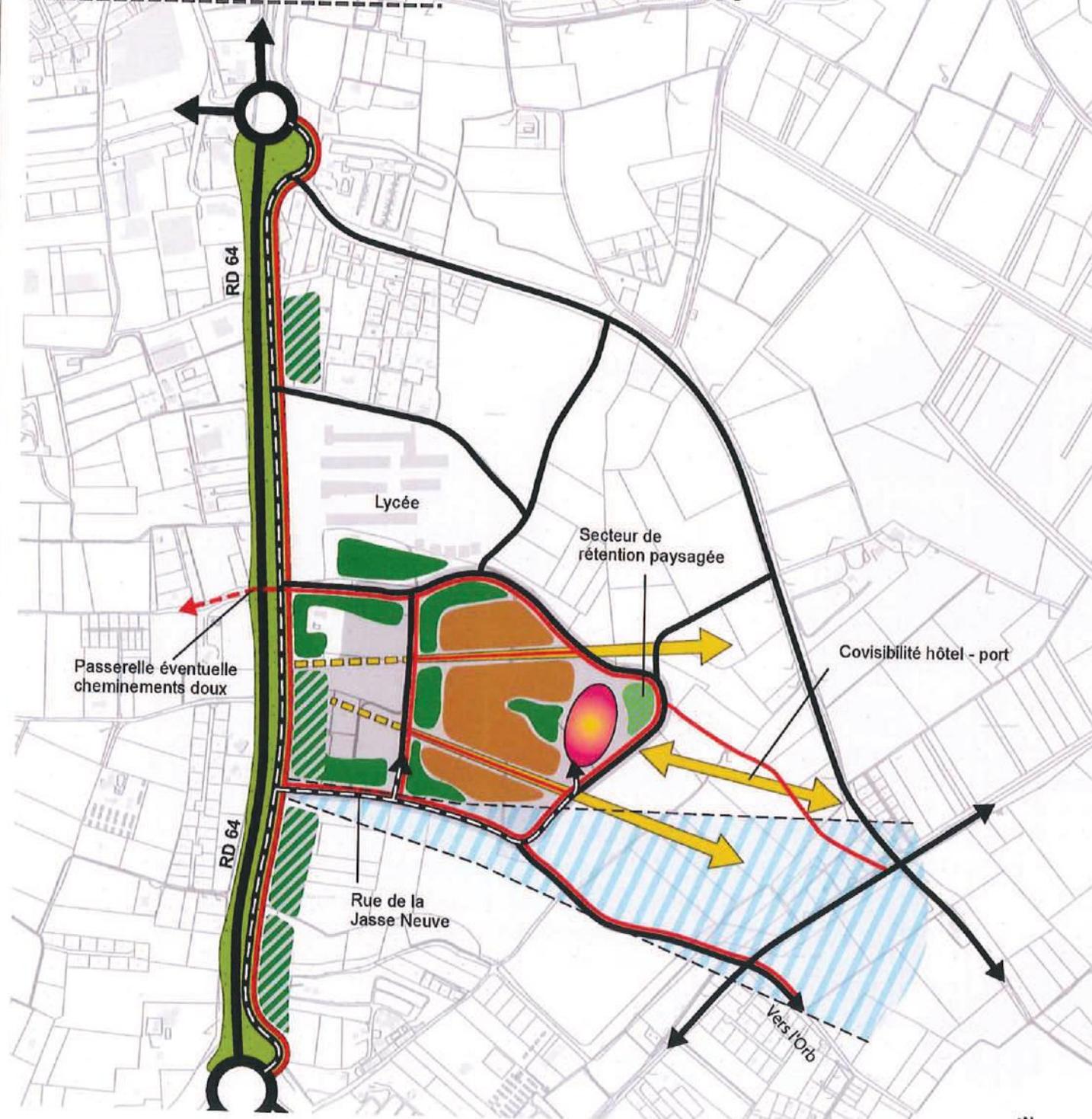
## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

L'intention principale portée par la présente orientation est d'assurer une haute qualité environnementale et paysagère. Dans cette direction, les aménagements s'attachent à préserver la RD 64 et des zones d'activités adjacentes et, à contrebalancer les impacts naturels et maritimes remarquables.

Un double rideau de boisements est interposé entre l'opération et l'écran aux vents dominants, atténuant les nuisances sonores des établissements en bord de route. Sa configuration permet de préserver le port, les espaces naturels et la mer.

La situation en balcon sur la mer propre au site est valorisée. L'équipement hôtelier est installé à l'ouest de l'opération. En tant qu'élément signal, il inscrit une visibilité vers la mer. En tant qu'élément signal, il inscrit une visibilité vers la mer. L'accès principal à l'opération reprend le Chemin de la Jasse Neuve, large cône visuel ouvert sur le port et la mer. Des perspectives visuelles majeures structurent l'opération.

Les chaussées sont accompagnées de chemins sécurisés des piétons et des cyclistes au sein et à l'extérieur de l'opération, commandant les relations douces entre la commune, les espaces naturels : Natura 2000 et Domaine des Orpellières.



Passerelle éventuelle cheminement doux

Lycée

Secteur de rétention paysagée

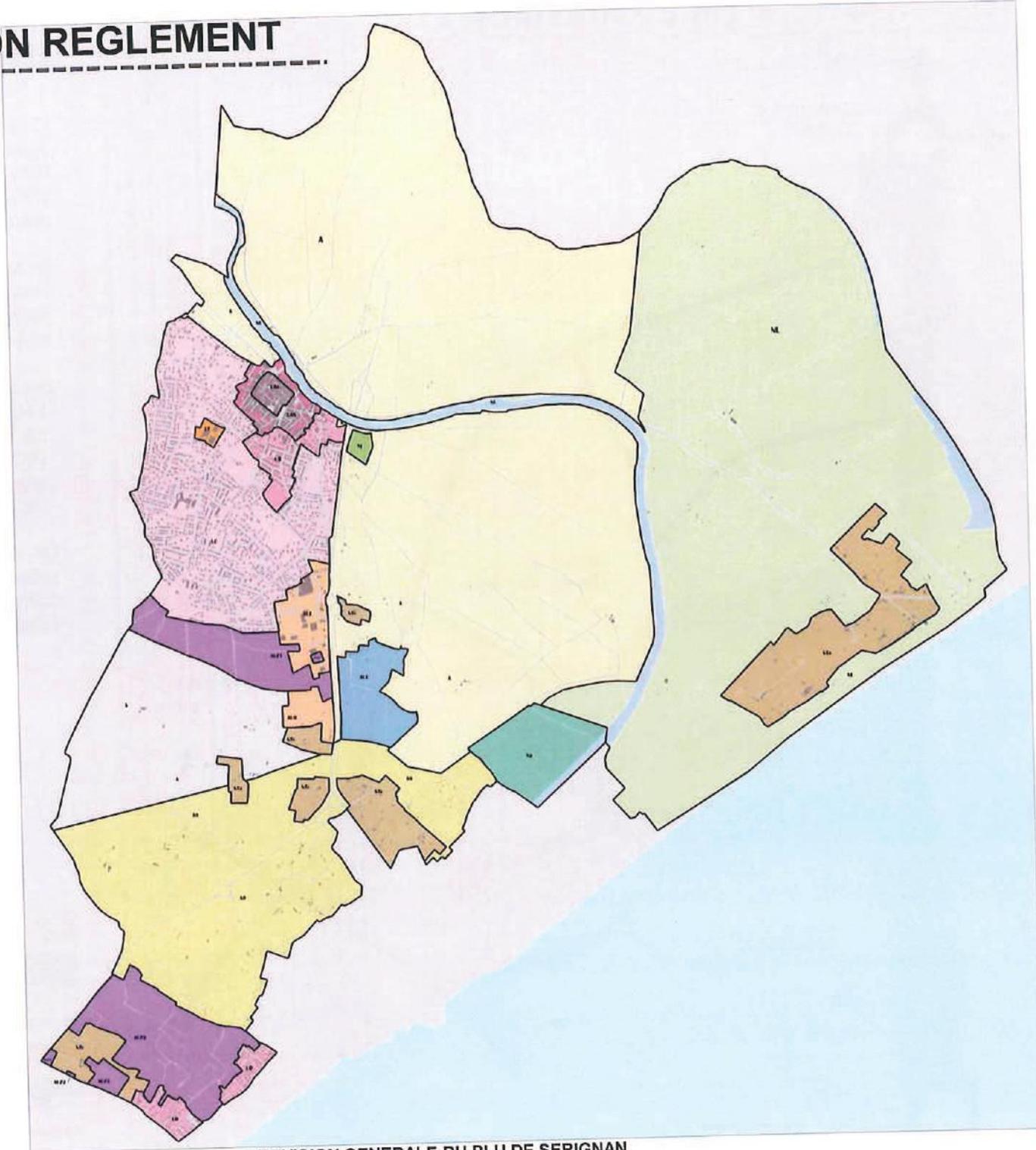
Covisibilité hôtel - port

Rue de la Jasse Neuve

Vers l'Orb

- Traitements paysagés d'accompagnement de la RD 64
- Boisements écrans / accompagnant notamment la RD 64
- Cône visuel préservé vers le port de plaisance, l'IC
- Perspectives et relations visuelles majeures depuis l'opération
- Accès routiers principaux à l'opération depuis la RD 64
- Chemins piétonniers et cyclables structurants

# LE ZONAGE & SON REGLEMENT



REVISION GENERALE DU PLU DE SERIGNAN

## LES ZONES URBAINES

*« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».*  
(Article R 123-5 du Code de l'Urbanisme. )

Les zones urbaines du PLU de SERIGNAN occupent 254 ha soit 9 % du territoire. Elles se décomposent ainsi :

### ❖ La ZONE UA

Il s'agit d'une zone à caractère central d'habitat, de services et d'activités, ou les constructions, anciennes pour une bonne part, sont en ordre continu.

On distingue deux sous-secteurs :

- Un secteur **UA a** correspondant au centre ancien
- Un secteur **UA b** correspondant à sa première extension

### ❖ La ZONE UB

Il s'agit d'une zone d'extension immédiate au centre de l'agglomération, zone d'habitat et de service de caractère semi-continu, constituée principalement d'immeubles collectifs.

### ❖ La ZONE UC

Il s'agit d'une zone d'habitat de densité moyenne composée essentiellement de collectifs et d'individuels groupés ou isolés.

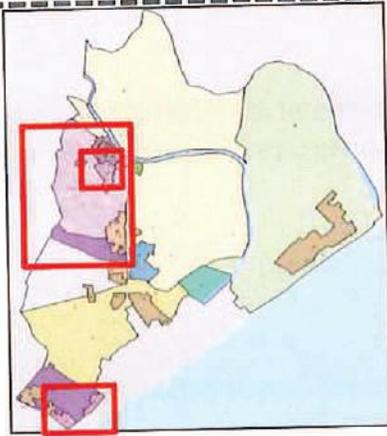
### ❖ La ZONE UD

Il s'agit d'une zone d'habitat de densité moyenne composée essentiellement de collectifs et d'individuels groupés ou isolés. Elle correspond au site du Cosse de Falgairas en conurbation avec Valras-Plage.

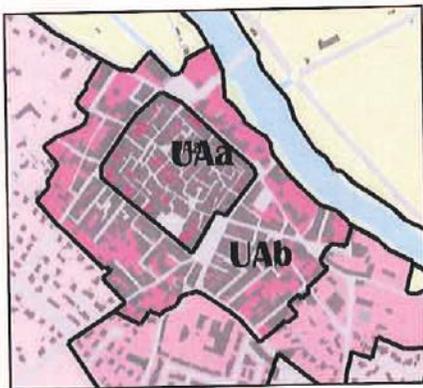
### ❖ La ZONE UE

Il s'agit d'une zone d'affectation spécialisée dans l'industrie viticole et le commerce viticole. Elle correspond à l'emplacement actuel de la cave coopérative.

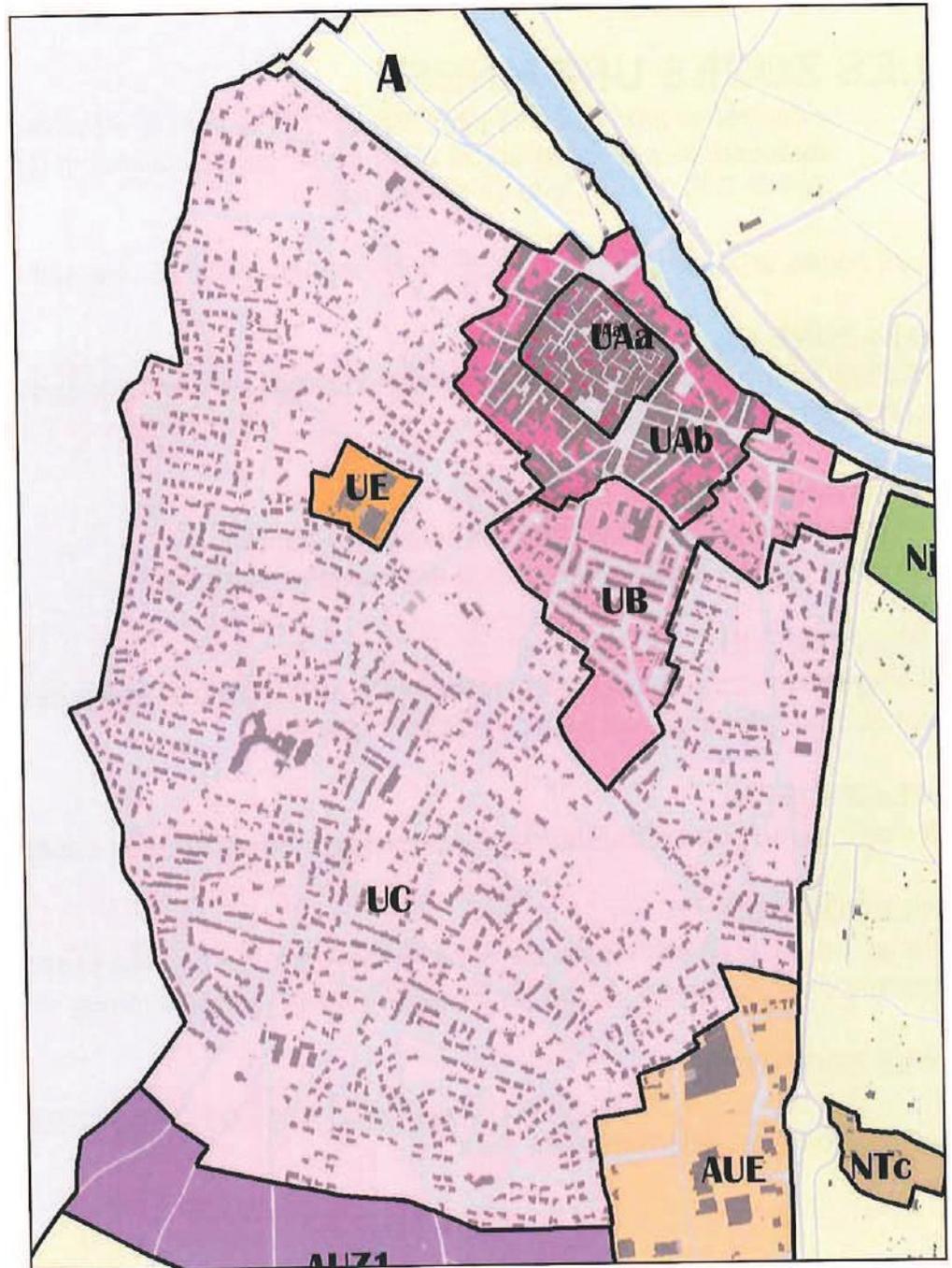
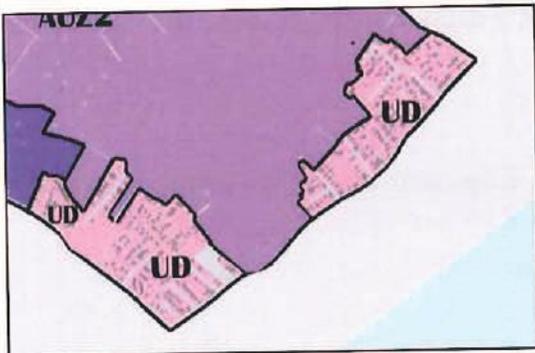
# Les zones urbaines - plan



Centre ancien



Secteur en conurbation avec Valras



# Les zones à urbaniser

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

(Article R 123-6 du Code de l'Urbanisme. )

Les zones à urbaniser du PLU de SERIGNAN occupent 297 ha soit 11 %. Elles se décomposent ainsi :

## La ZONE AUZ1

Cette zone non équipée, est dite secteur de la *Garrenque*. Elle sera ouverte à l'urbanisation future exclusivement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble de type ZAC, dédiée à de l'habitat sous différentes formes ainsi qu'à des équipements publics qui devra prendre en compte les orientations d'aménagement du PLU (pièce 2-a). Elle devra en outre comporter 25 % de logements locatifs aidés. Comme les voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate au secteur n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **révision simplifiée du PLU**. Ce secteur n'est dès lors pas réglementé.

## La ZONE AUZ2

La zone AUZ2 correspond au périmètre de la ZAC « les jardins de Sérignan » dont le dossier de réalisation a été approuvé le 4 novembre 1990 et modifié le 7 juin 1994. Les opérations générant la création de 4 logements et plus devront comporter 25 % de logements locatifs sociaux.

# Les zones à urbaniser

## La ZONE AUE

Il s'agit d'une zone qui n'est pas totalement équipée et destinée à l'implantation de bâtiments d'activités après réalisation des divers équipements dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concertée. Elle recouvre l'emprise de l'opération actuelle, elle est destinée à des activités commerciales et de services.

## ❖ La ZONE AUL

Cette zone, en façade de la RD64, au lieu dit « La Jasse Neuve », non équipée, est destinée à l'urbanisation future *et à l'implantation d'équipements et d'infrastructures liés* :

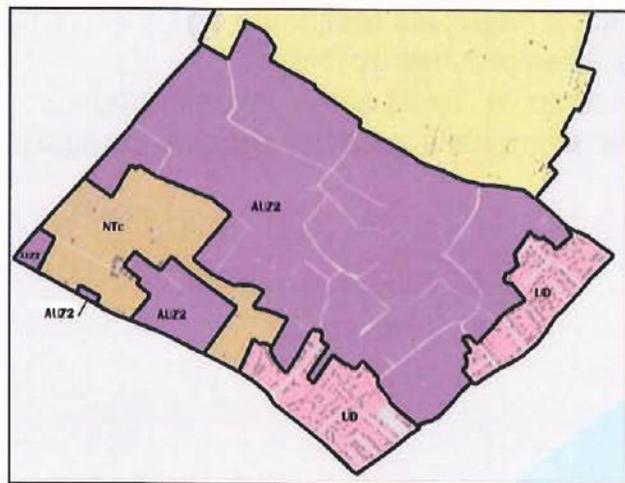
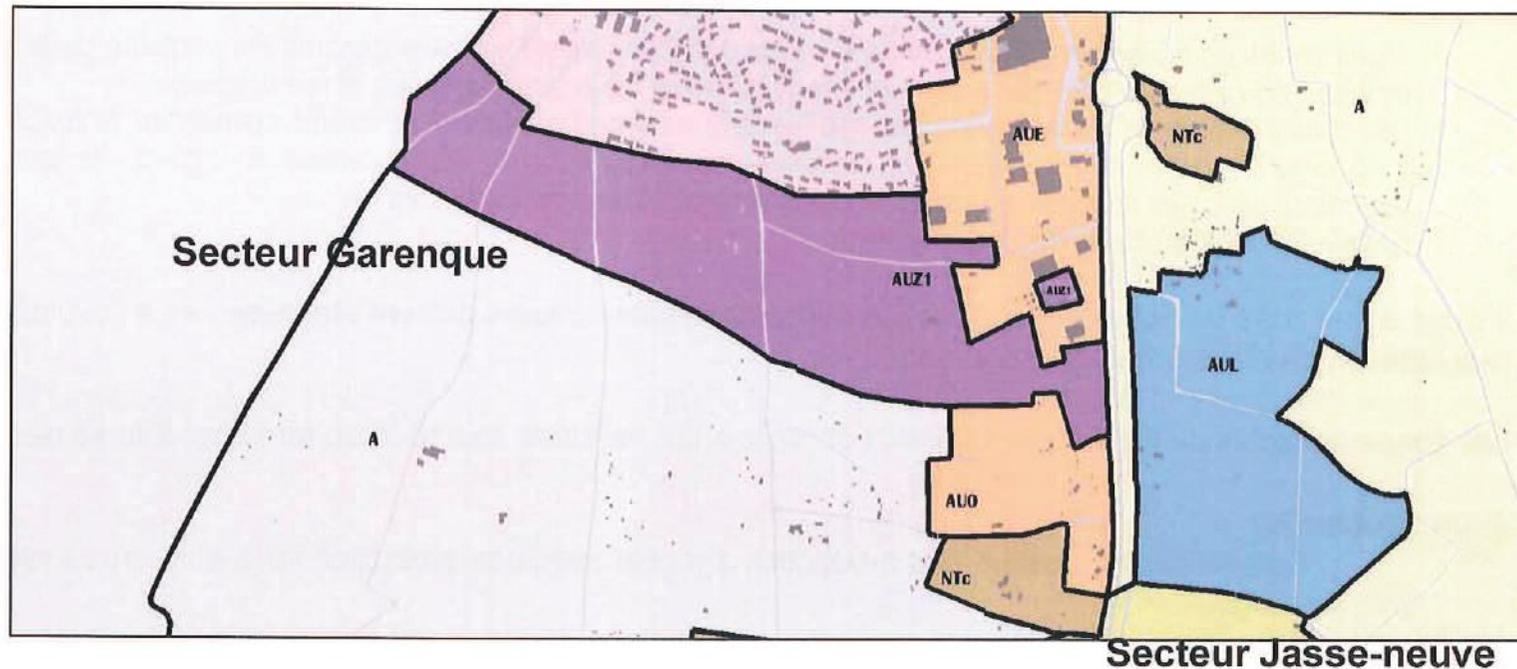
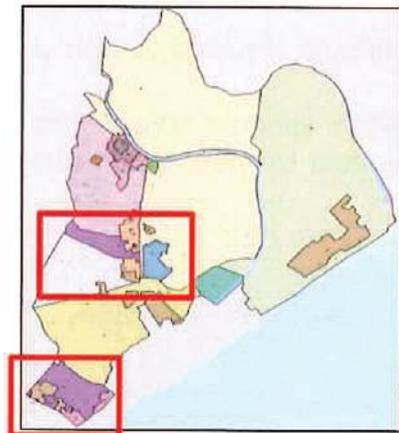
- Aux équipements ou bâtiments publics et projets d'intérêt général,
- Aux équipements d'infrastructure d'intérêt général de type Lycée et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif obligatoires et liés au lycée
- Aux activités touristiques « en dur » (hôtel, restaurant, café, résidences seniors, résidences services...
- Aux activités sportives et culturelles telles que : terrains de sport, gymnase, musée, salle de conférence...,
- Aux activités médicales et para-médicales, ainsi balnéothérapie et thalasso.
- Aux habitations sous forme d'éco quartier (20% de la surface de la zone).

Ce secteur n'a pas vocation à accueillir d'aires de camping ou de stationnement de caravanes. Il constitue plutôt un espace vitrine pour développer une nouvelle centralité autour du tourisme médical ou paramédical en lien avec un lycée et des équipements public.

## ❖ La ZONE AUO

Il s'agit d'une zone d'extension à long terme. Comme les voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate au secteur n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **révision simplifiée du PLU**. Ce secteur n'est dès lors pas réglementé.

# Les zones à urbaniser



**ZAC les jardins de Sérignan**

## Les zones agricoles

*« Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.*

*Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »*

(Article R 123-7 du Code de l'Urbanisme. )

Il s'agit d'une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol.

Les zones agricoles du PLU de SERIGNAN occupent 432 hectares soit 16 % du territoire. Elle se décomposent ainsi :

### ❖ un secteur A :

Ce secteur est destiné à la production agricole avec une protection forte et la préservation de cônes de vue sur le village.

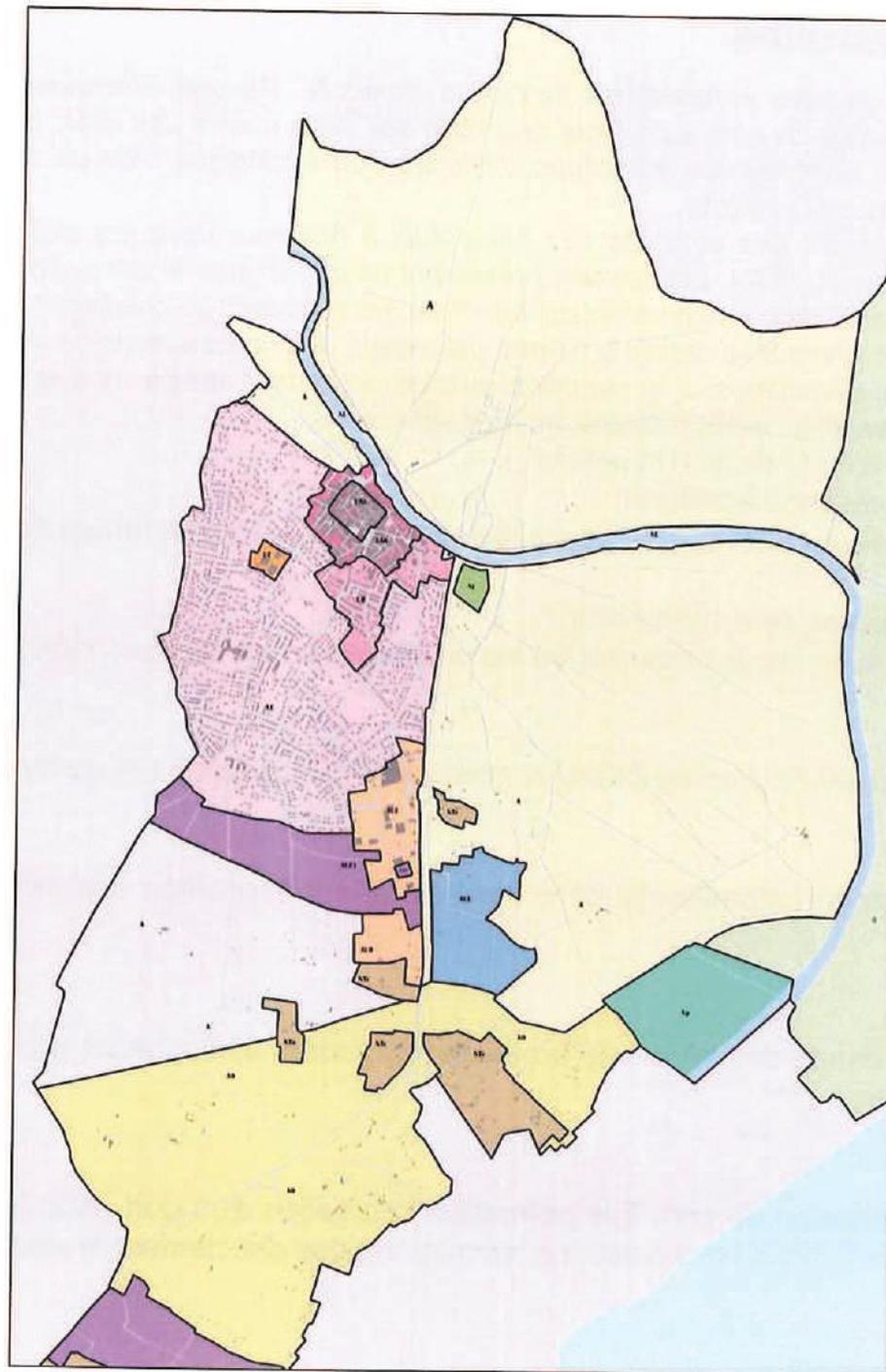
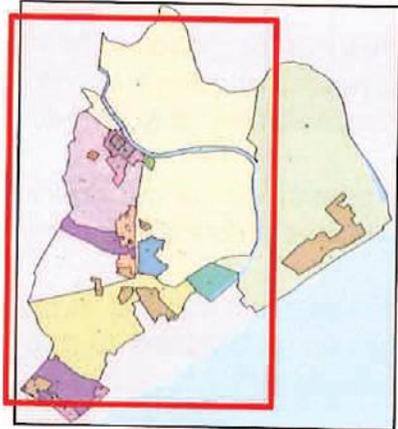
Il permet également l'extension des exploitations agricoles existantes uniquement dans le bâti existant.

### ❖ un secteur A0 :

Il correspond notamment à un secteur agricole compris dans l'arc rétro littoral reliant les réservoirs de biodiversité. Il permet également d'encadrer les espaces agricoles compris dans les espaces proches du rivage.

Ce périmètre concerne donc un territoire destiné uniquement à un usage de production agricole. Toute construction et / ou installation d'habitation légères de loisirs y sont interdites, même en ce qui concerne les bâtiments à vocation agricole (hangar).

# Les zone agricoles- plan



## Les zones naturelles

*« Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.*

*En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.*

*En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. »*

(Article R 123-8 du Code de l'Urbanisme. )

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde de sites naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- la création de coupures de l'urbanisation.
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances en particulier contre les inondations. (zone rouge).

Les zones naturelles du PLU de SERIGNAN occupent 1762 ha soit 64 % du territoire. Elles se décomposent ainsi:

### ❖ un secteur N :

Il correspond à la zone naturelle standard destinée à la préservation des milieux naturels, de paysages, la protection contre l'inondation...

### ❖ Un secteur NL :

Il correspond à la bande des 100 m de protection du littoral, aux espaces proches du rivages contenant des espaces naturels sensibles (Orpelières...)

### ❖ Un secteur Np :

Il correspond à l'extension du port. Elle permettra la création d'un port, avec les anneaux supplémentaires, sa capitainerie, un port à sec, les constructions et installations techniques liées directement et strictement à l'activité portuaire.

### ❖ Un secteur Nj :

Il correspond aux jardins familiaux

#### ❖ **Un secteur NT:**

Cette zone, non équipée, est destinée à l'urbanisation touristique légère.

Elle permet notamment la réalisation d'installations et de constructions légères liées :

- au tourisme, aux activités sportives et culturelles tel que : terrains de camping, de caravanning et de sports, gymnase...
- les installations et constructions liées à la réalisation des équipements d'infrastructures,
- l'extension « mesurée » des bâtiments existants,
- les constructions d'équipements collectifs, les terrains de caravanes, de campings,
- les aires de stationnement de caravanes,
- les activités ludiques...

On distingue :

un secteur NTa au niveau des campings en assainissement autonome

Un secteur NTc au niveau des campings en zone d'assainissement collectif

#### **En secteur NTc,**

Sont admises sous conditions :

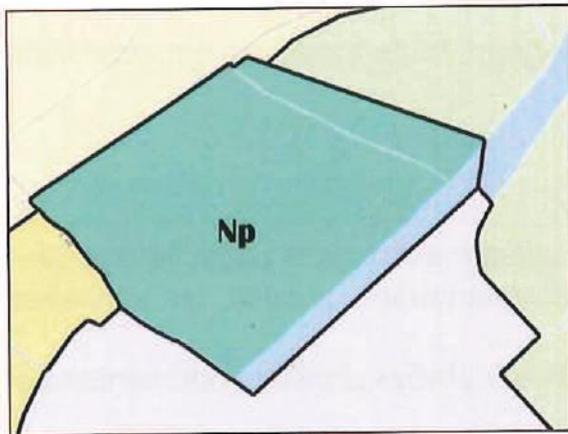
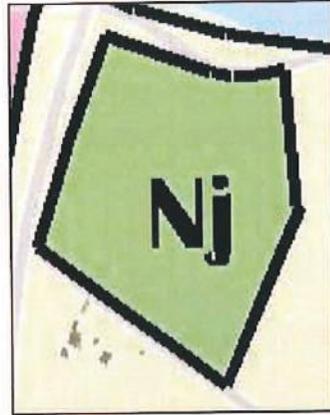
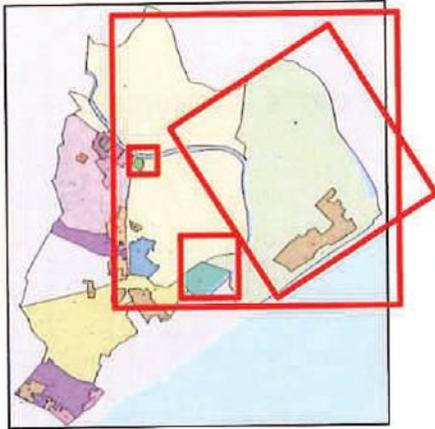
- l'extension des campings existants avec un maximum de 70 emplacements à l'hectare,
- les équipements et les bâtiments directement liés à l'exploitation des campings notamment l'accueil, les sanitaires, les aires de jeux...
- les constructions liées au logement des saisonniers sont admises à conditions d'être réalisées dans les bâtiments existants et d'être également incluses dans la capacité d'accueil totale autorisée.
- au niveau du secteur NTc compris dans le périmètre de la ZAC les jardins de Sérignan, toute extension est conditionnée à la réalisation de la ZAC.

#### **En secteur NTa,**

Sont admises sous conditions :

- l'agrandissement des emplacements existant sans augmentation du nombre d'emplacement ni de la capacité d'accueil,
- les équipements et les bâtiments directement liés à l'exploitation des campings notamment l'accueil, les sanitaires, les aires de jeux...
- les constructions liées au logement des saisonniers sont admises à conditions d'être réalisées dans les bâtiments existants et d'être également incluses dans la capacité d'accueil totale autorisée.

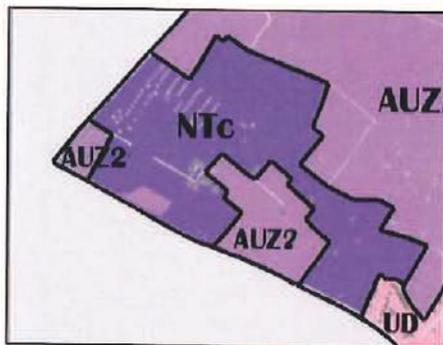
# Les zone naturelles- plan



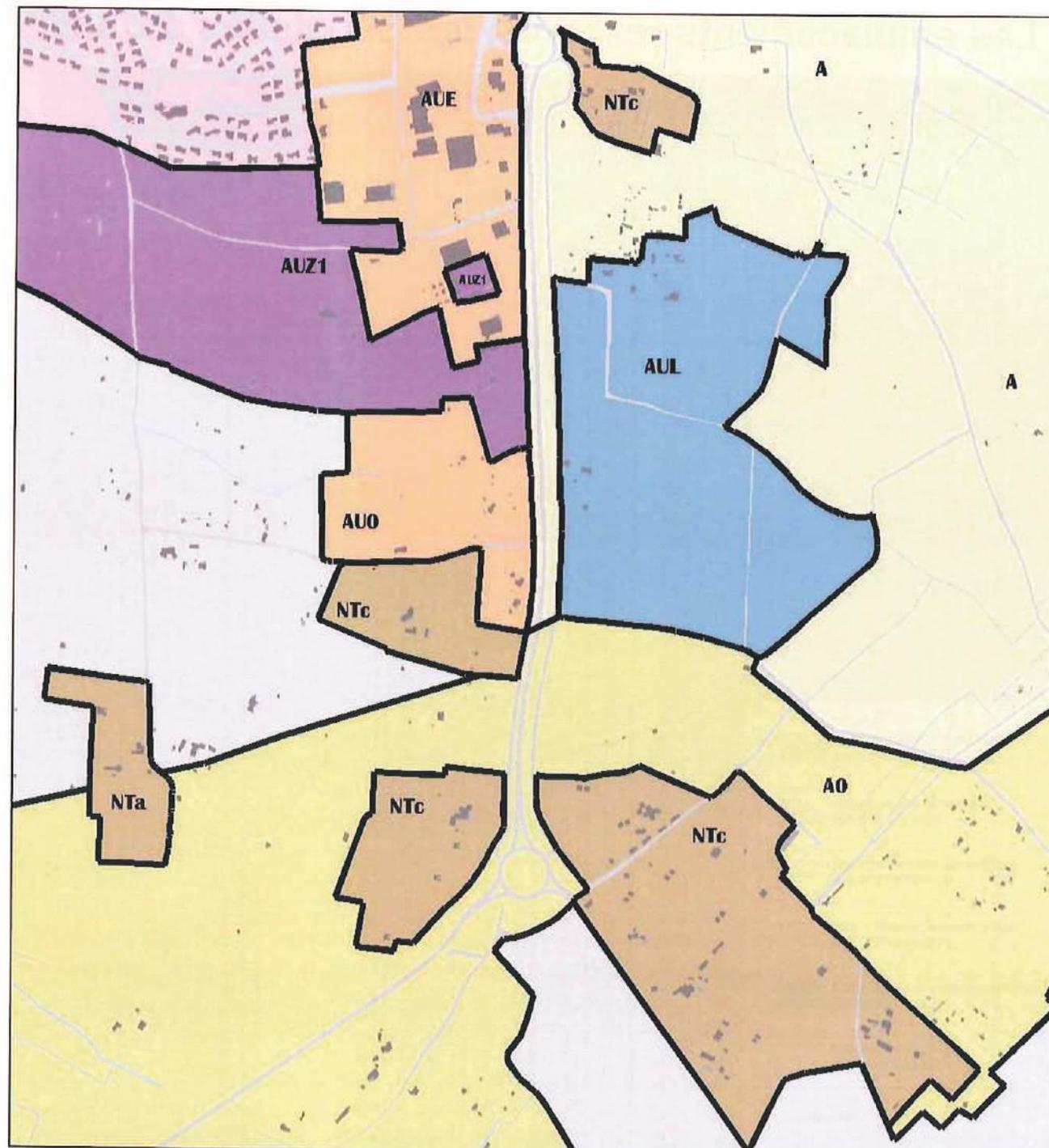
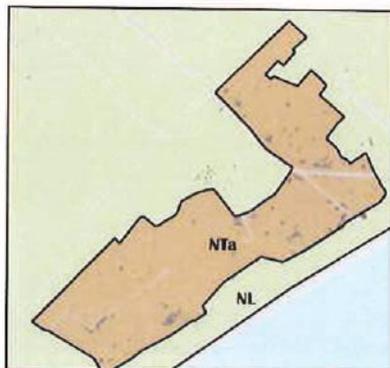
# Les zones touristiques

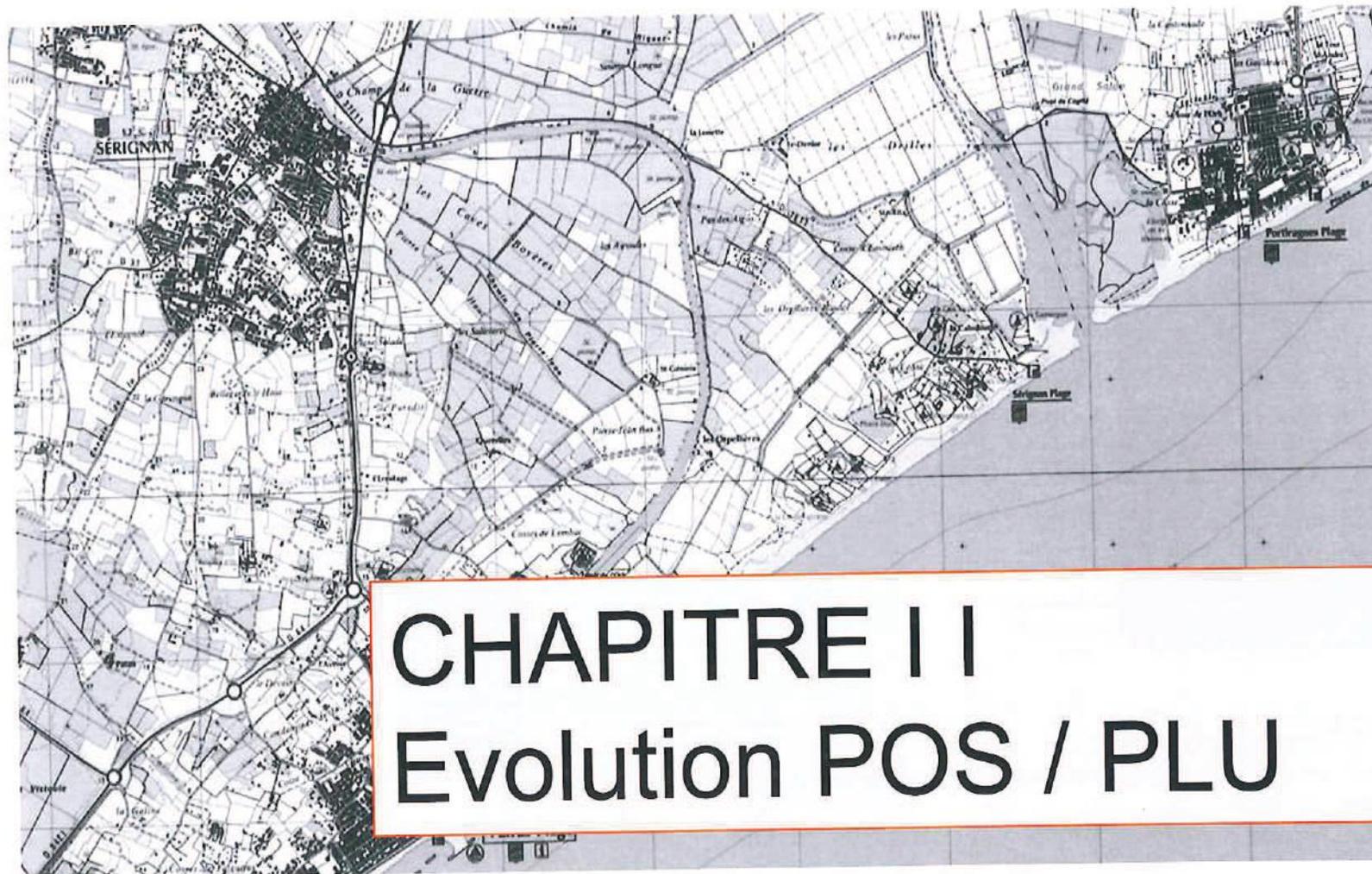


## ZAC les jardins de Sérignan



## Sérignan-les-plages



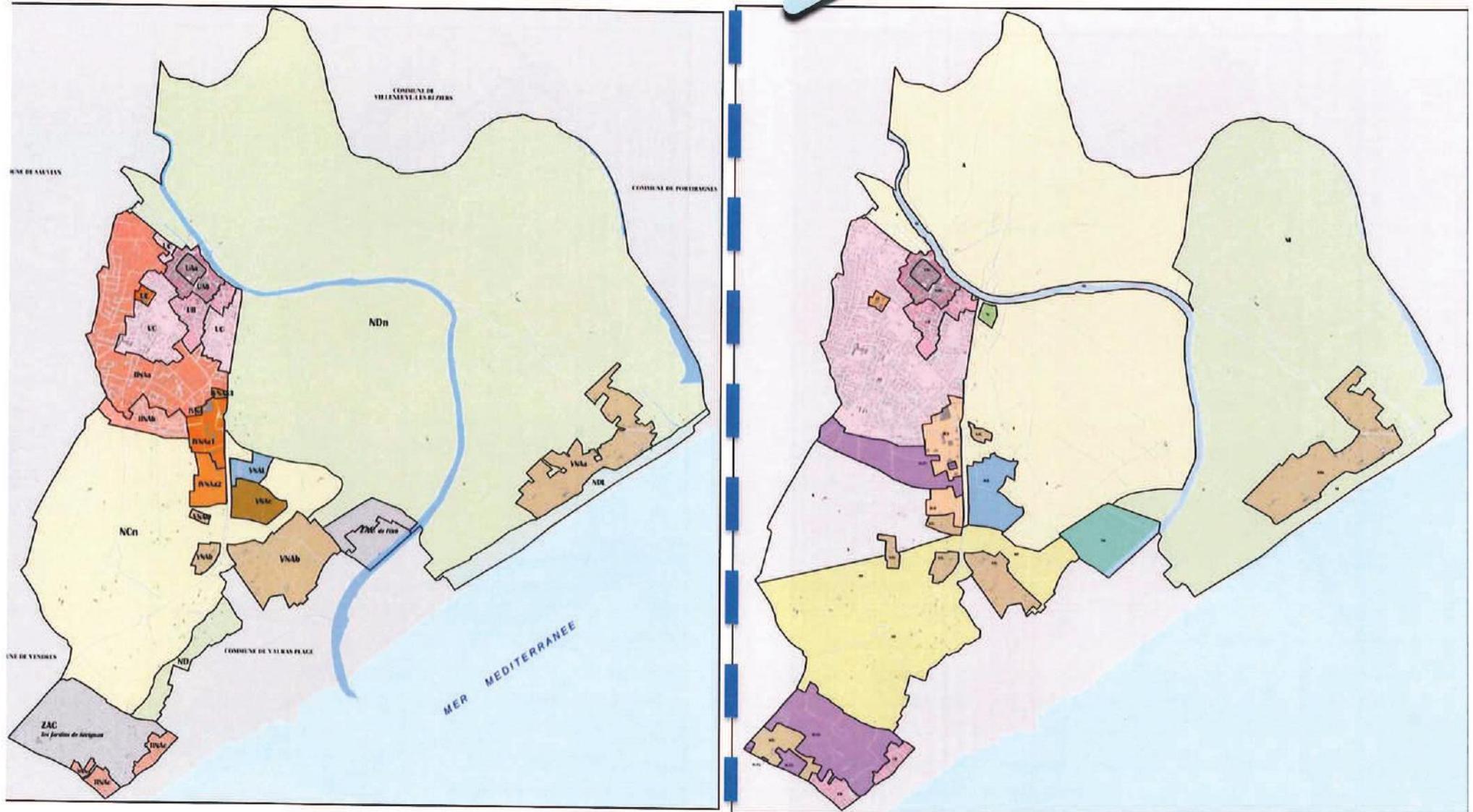


*et.*

# Comparaison des surfaces du POS et du PLU

**POS ACTUEL**

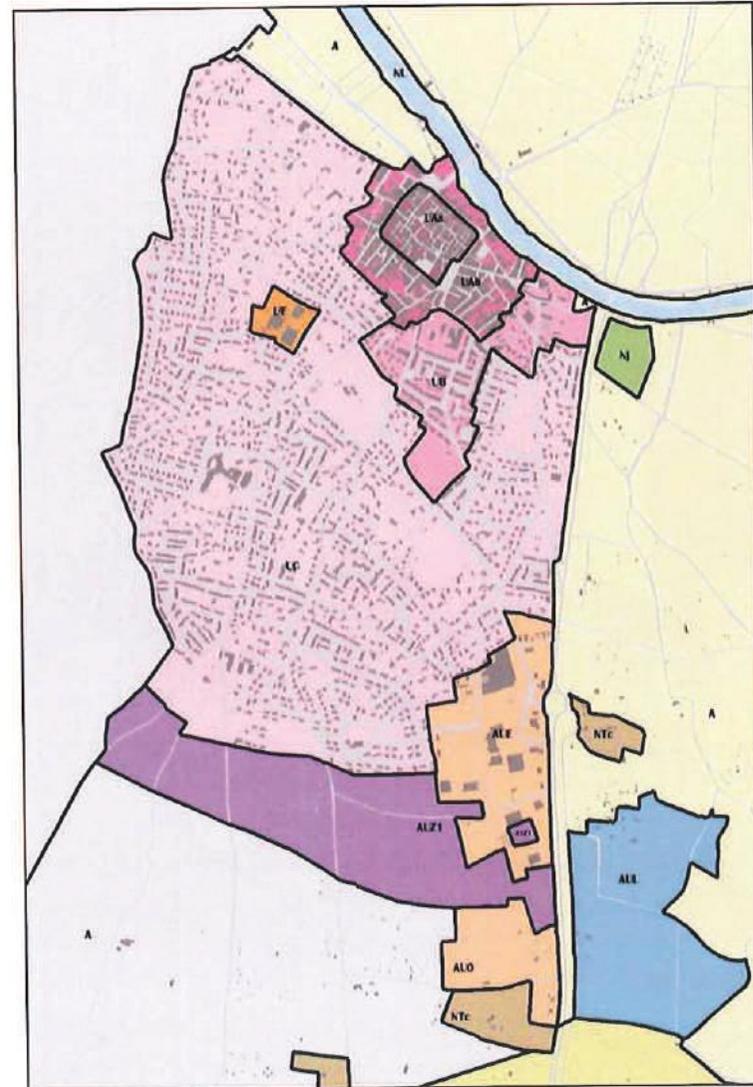
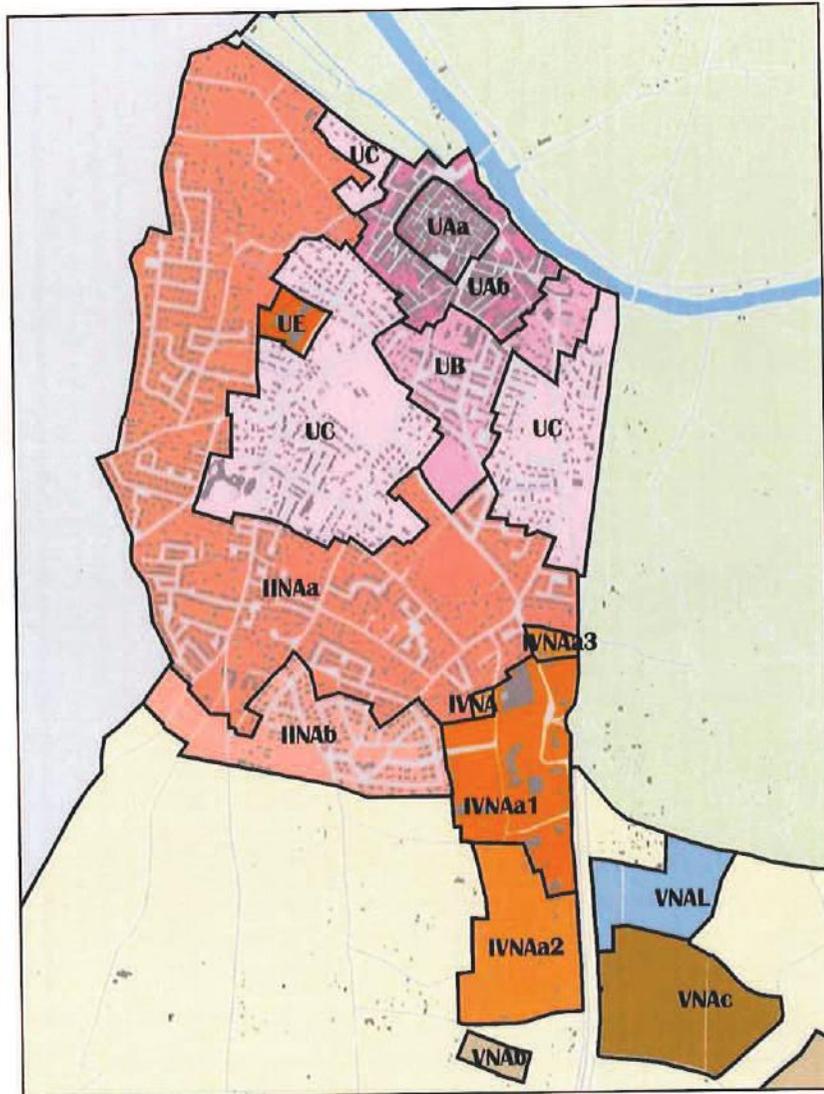
**PLU PROJETE**



# Comparaison des surfaces du POS et du PLU – zoom sur la ville

**POS ACTUEL**

**PLU PROJETE**



# Tableau des surfaces

POS ACTUEL				PLU PROJETE			
ZONE	SURFACE en ha	en ha	%	ZONE	SURFACE en ha		%
<b>Zones U</b>		<b>100</b>	<b>4</b>	<b>Zones U</b>	<b>251</b>	<b>251</b>	<b>9</b>
UA	20			UA a	5		
UB	18			UA b	15		
UC	60			UB	18		
UE	2			UC	195		
<b>Zones NA</b>		<b>364</b>	<b>13</b>	UD	16		
IINA	153			UE	2		
IVNA	35			<b>Zones AU</b>	<b>168</b>	<b>168</b>	<b>6</b>
VNA	167			AUE	21		
VNA L	9			AU0	9		
<b>hors zonage POS</b>		<b>120</b>	<b>4</b>	AUL	29		
ZAC de l'Orb	34			AUZ1	39		
ZAC AFUA	86			AUZ2	70		
<b>Zones NC</b>		<b>441</b>	<b>16</b>	<b>Zones A</b>	<b>1368</b>	<b>1368</b>	<b>50</b>
	441			A	1091		
<b>zones ND</b>		<b>1720</b>	<b>63</b>	A0	278		
ND	1690			<b>zones N</b>	<b>958</b>	<b>958</b>	<b>35</b>
NDL	30			Nj	3		
total	2745	2745	100	NL	785		
				Np	40		
				NTc	52		
				Nta	78		
				total	2745	2745	100

# Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

## POS ACTUEL

ZONE	en ha	%
Zones U	100	4
Zones NA	364	13
hors zonage POS	120	4
Zones NC	441	16
zones ND	1720	63
total	2745	100



## PLU PROJETE

ZONE	en ha	%
Zones U	250	9
Zones AU	160	6
Zones A	1368	50
zones N	958	35
total	2745	100

La révision du PLU de SERIGNAN **ne modifie pas l'équilibre** entre les surfaces urbanisées ou à urbaniser et les surfaces agricoles ou naturelles. Le POS dédiait près de **2160 ha** aux zones NC et ND alors que le PLU consacre **2335 ha** environ aux zones A et N.

**L'augmentation de 927 ha de la zone A par rapport à la zone NC** s'explique par le classement des espaces inondables de la plaine de l'Orb actuellement exploités par la viticulture.

L'augmentation de la zone U correspond au remplissage des secteur IINA et IVNA du POS. (+150 ha). Enfin, le POS comptait à part la ZAC les Jardins de Sérignan. Le PLU l'a intégrée dans les zones AU pour le tableau de surface.

Les campings existants sont classés en NT afin de bloquer les possibilités de nouveaux campings.

**La commune de Sérignan souhaite dans le cadre de sa lutte contre le phénomène de cabanisation, délimiter les campings existants.**

**Pas d'extension prévue, juste une régularisation de la situation existante.**

# Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

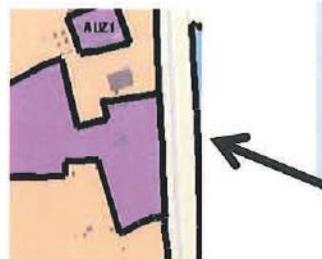
Les espaces agricoles ou naturels « artificialisés » par l'urbanisation future.

## La Garenque

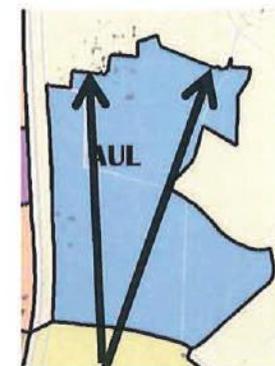
35 ha de Ncn >

35 ha de AUZ1

Les deux secteurs consommés par l'urbanisation future dans le cadre du PLU sont la Garenque et la Jasse neuve.



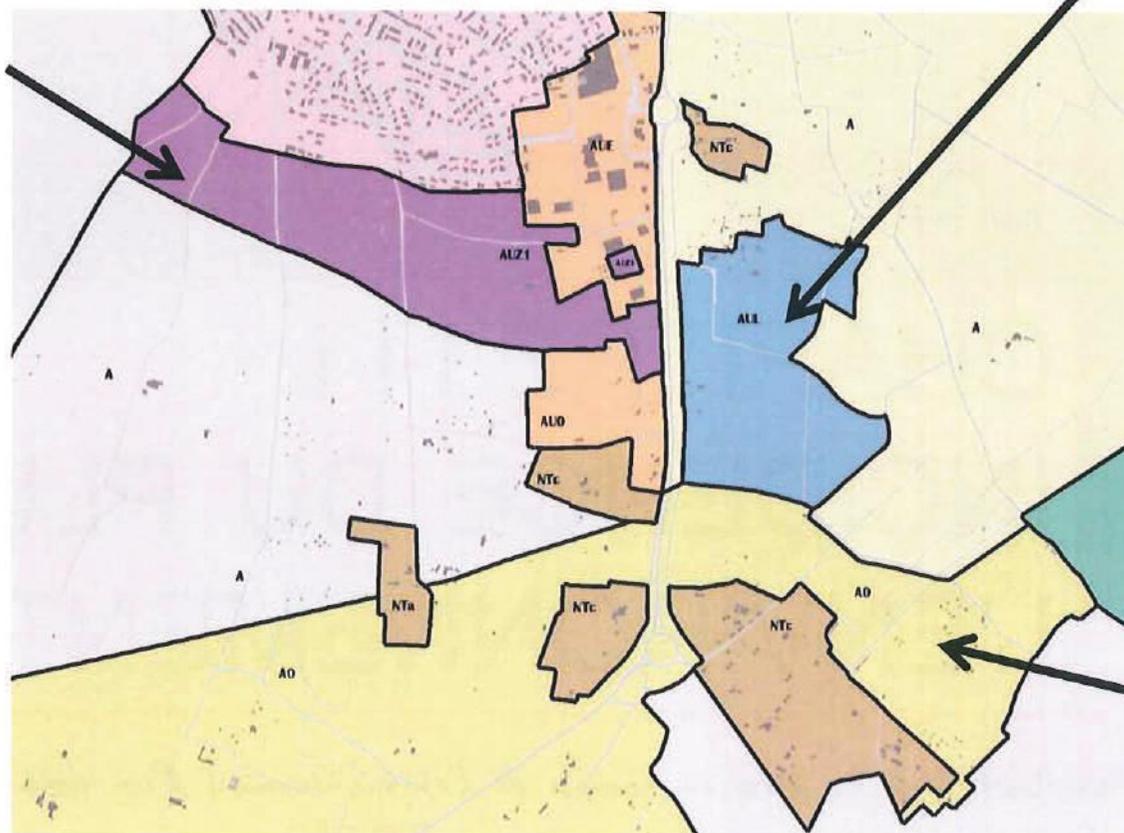
(les 4 ha restants de AUZ1 sont pris sur du IVNA du POS = partie orange = ils ne font pas partie de la demande de dérogation).



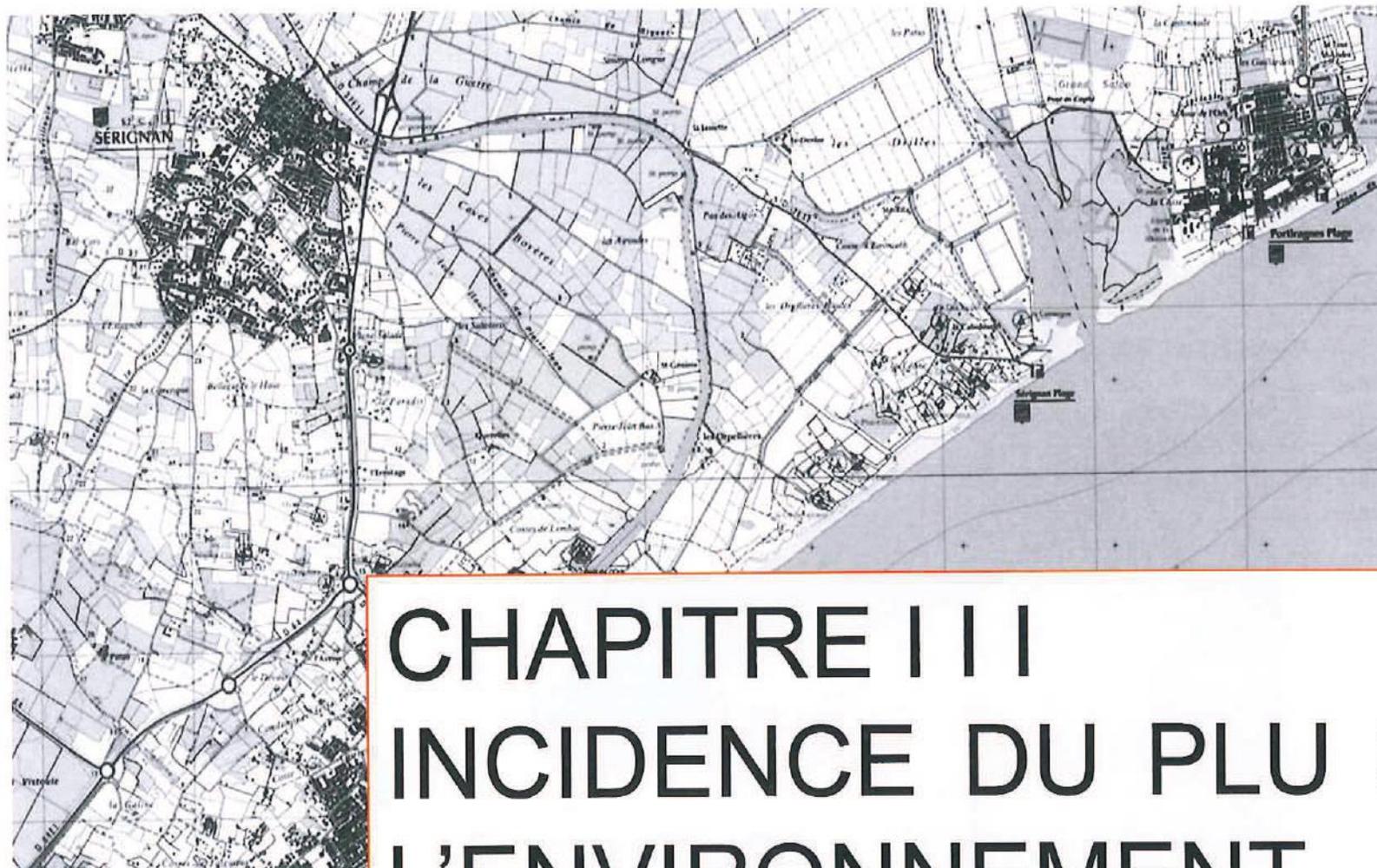
## Jasse-Neuve

3 ha de Ncn >

3 ha de AUL



- 37 ha de VNAB classés en N ou AO



# CHAPITRE III INCIDENCE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

*Cette partie aborde succinctement la prise en compte de l'environnement d'un point de vue urbanistique. L'évaluation environnementale menée par BIOTOPE approfondit toutes les incidences du PLU*

## Respect des principes du développement durable

Les principes de développement durable prévus par les articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme réaffirmé par le Grenelle de l'Environnement sont bien pris en compte dans le PLU de Sérignan.

**A partir d'un diagnostic précis, la commune a su répondre à ses différents besoins (logement, économie touristique, offre commerciale) par des orientations respectueuses non seulement de l'environnement mais en cohérence avec un projet urbain global.**

Les dents creuses et les programmes en cours de finalisation seront urbanisés en priorité.

Le PLU prévoit une zone de développement au sud de la partie déjà urbanisée, en continuité du bâti existant. Cette zone bénéficiera d'équipements important à proximité immédiate (lycée, collège, équipements sportifs, zone commerciale, départ de pistes cyclables...).

La commune a également prévu de l'autre côté de la RD, une zone de développement touristique et d'équipements publics. Ce secteur de la Jasse neuve avec son lycée HQE et un ensemble d'équipements sportifs, accueillera également des activités balnéo, médicales, paramédicales ainsi que des hébergements touristiques. Il sera connecté au futur « éco-port » fluvial par des voies douces, une passerelle permettra de relier le lycée au bourg sans traverser la RD.

Les déplacements doux ont été une priorité dans l'élaboration du projet d'aménagement global de la commune. De nombreuses pistes existent déjà et le PLU prévoit un maillage entre les quartiers et avec les communes voisines.

Sérignan souhaite relever le défi du tourisme durable. En mettant en avant la préservation des paysages et sites naturels remarquables (Orpelières, Orb...), la commune s'inscrit dans une démarche globale de classement en « grand site » valorisant un lien entre le Canal du Midi, les neufs écluses, l'Orb, les zones humides remarquables et le littoral... Le tourisme doit être respectueux des sites ; d'où la création d'un secteur NL permettant de préserver et de valoriser les zones naturelles protégées de Sérignan.

Le développement des jardins familiaux est également un moyen de favoriser des pratiques durables permettant de rapprocher production et consommation au niveau local et surtout de remettre en avant la valeur des terres agricoles.

Article L110

Modifié par [LOI n°2009-967 du 3 août 2009 - art. 8](#)

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, **de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,** ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme **contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.**

# Incidences du plan sur l'environnement

## L'impact du projet sur l'environnement

Cette partie qui évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur conformément à l'article R123-2-4 du Code de l'Urbanisme est traitée dans le Rapport d'évaluation environnementale du PLU. Pièce 1.c

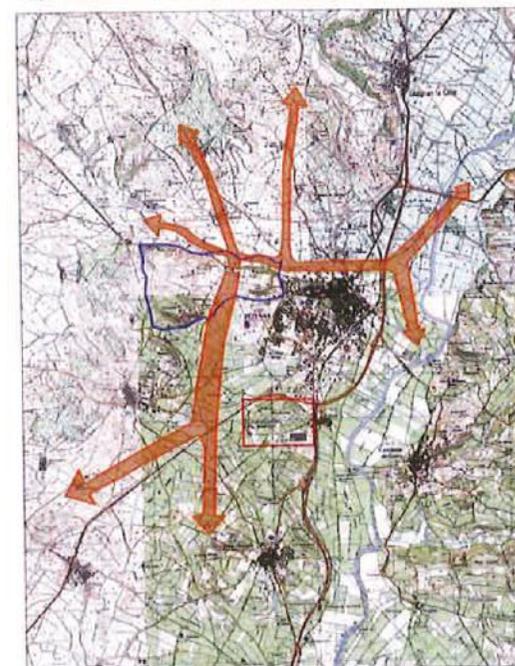
## L'aspect sanitaire

Les annexes sanitaires (pièce 6 du PLU) garantissent la compatibilité du PLU avec les schémas directeur eau potable et eaux usées.

## Le paysage

Le paysage a dicté la rédaction du règlement de la zone agricole qui a pour ambition de limiter le phénomène de mitage et de préservation de l'espace agricole de qualité.

De plus, les Orientations d'Aménagement du PLU fixent des prescriptions paysagères fortes pour insérer les nouveaux projets dans le paysage remarquable de Pézenas.



■ Secteur de Bonne Terre  
■ Périmètre du site futur 2000 FR 9102005 "Aqueduc de Pézenas"

*Les espaces protégés ont bien été pris en compte dans le PLU.*

# L'eau

## ☐ ressource

❖ Le périmètre de protection a bien été pris en compte dans le PLU. Une partie du projet d'extension est concernée. Les aménagements prévus sont en adéquation avec les recommandations de l'hydrogéologue.

☐ Pollution : les zones ouvertes à l'urbanisation sont raccordées au réseau collectif d'assainissement. Les écarts (Sérignan les plages, un camping non raccordé et les domaines) ne pourront se développer davantage avec le PLU. La commune souhaite stopper le phénomène de cabanisation nuisible à la ressource en haut. Elle encadre et régularise les campings existants, elle propose des jardins familiaux sur un zonage spécifique...

## ☐ Inondation :

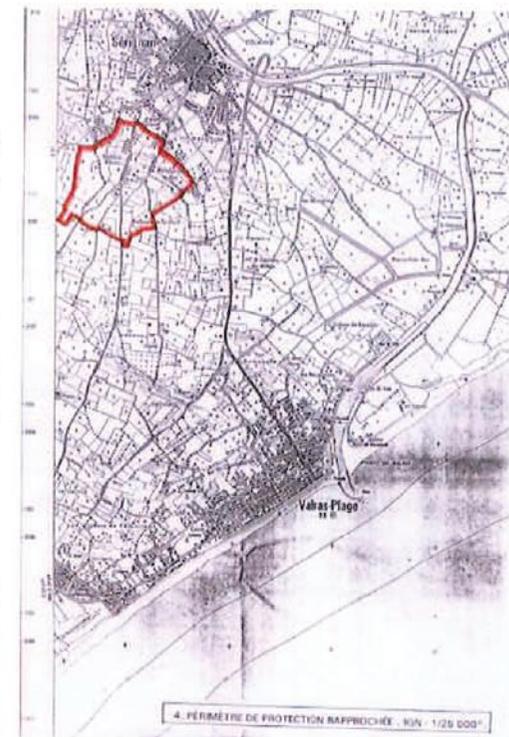
❖ La commune de Sérignan est soumise au risque d'inondation. Le PPRI est en cours de révision. Il devrait être approuvé avant l'été 2011. Il est bien pris en compte dans le PLU. Et sera intégré au plan de zonage dès son approbation.

❖ La commune avec l'aide du syndicat Béziers la mer a lancé un plan de lutte contre les inondations comprenant la réalisation de digues étanches, de batardeaux amovibles, la rehausse ou la consolidation des murs de protection et un bassin de rétention.

## ☐ Rétention :

❖ Les zones d'extension du PLU présentent dans le cadre des orientations d'aménagement (pièces 2a et 2b) les mesures de rétention nécessaires afin de ne pas aggraver la situation actuelle.

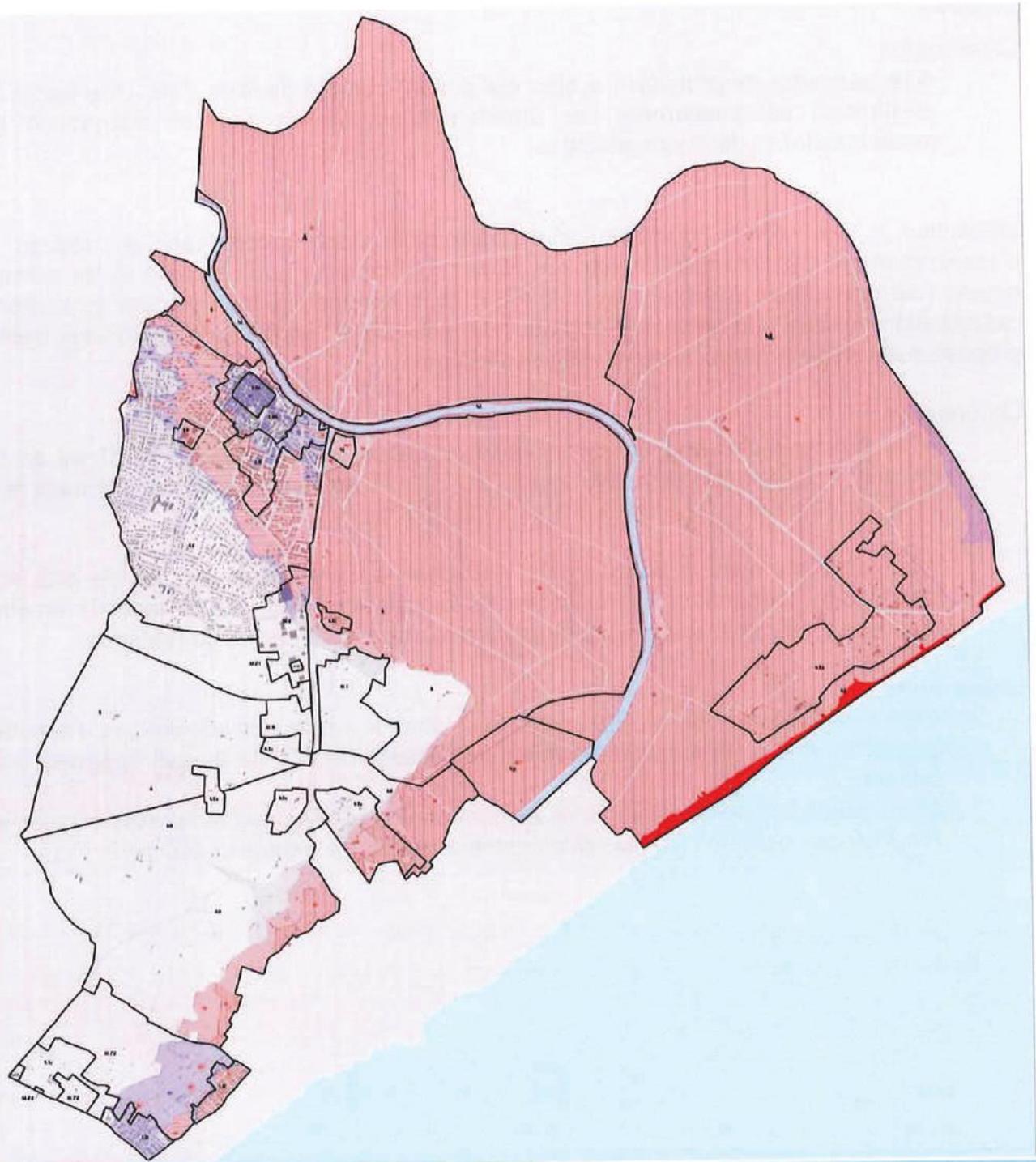
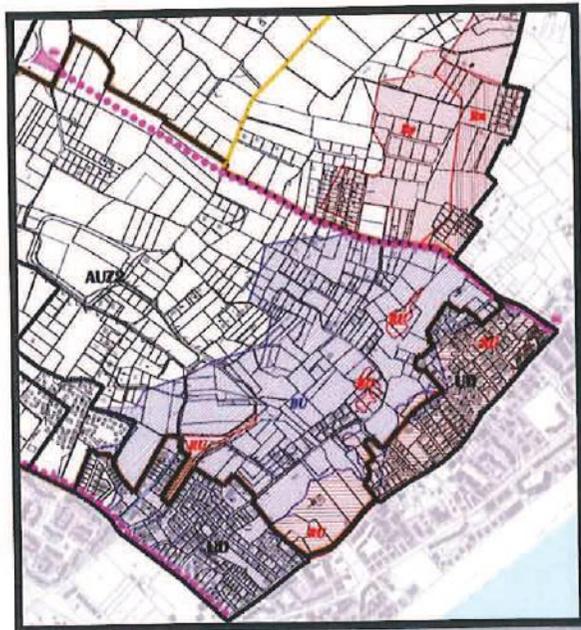
❖ Des noues végétalisées seront également préconisées afin de réduire les écoulements lors des épisodes pluvieux. De plus cela contribue au filtrage naturel des eaux de pluie.



## Le PPRI / Zonage PLU

La commune de Sérignan est concernée par le PPRI Bassin Versant de l'Orb n°2011-OI-1390 du 23 juin 2011.

Le dossier complet est annexé en pièce 5.4 du PLU. De plus, le plan réglementaire est reporté sur le plan de zonage du PLU.



# Les déplacements doux

Le PLU de SERIGNAN accorde une grande place à l'amélioration des **déplacements doux**.

Une étude globale de circulation est actuellement menée (elle sera annexée au PLU).

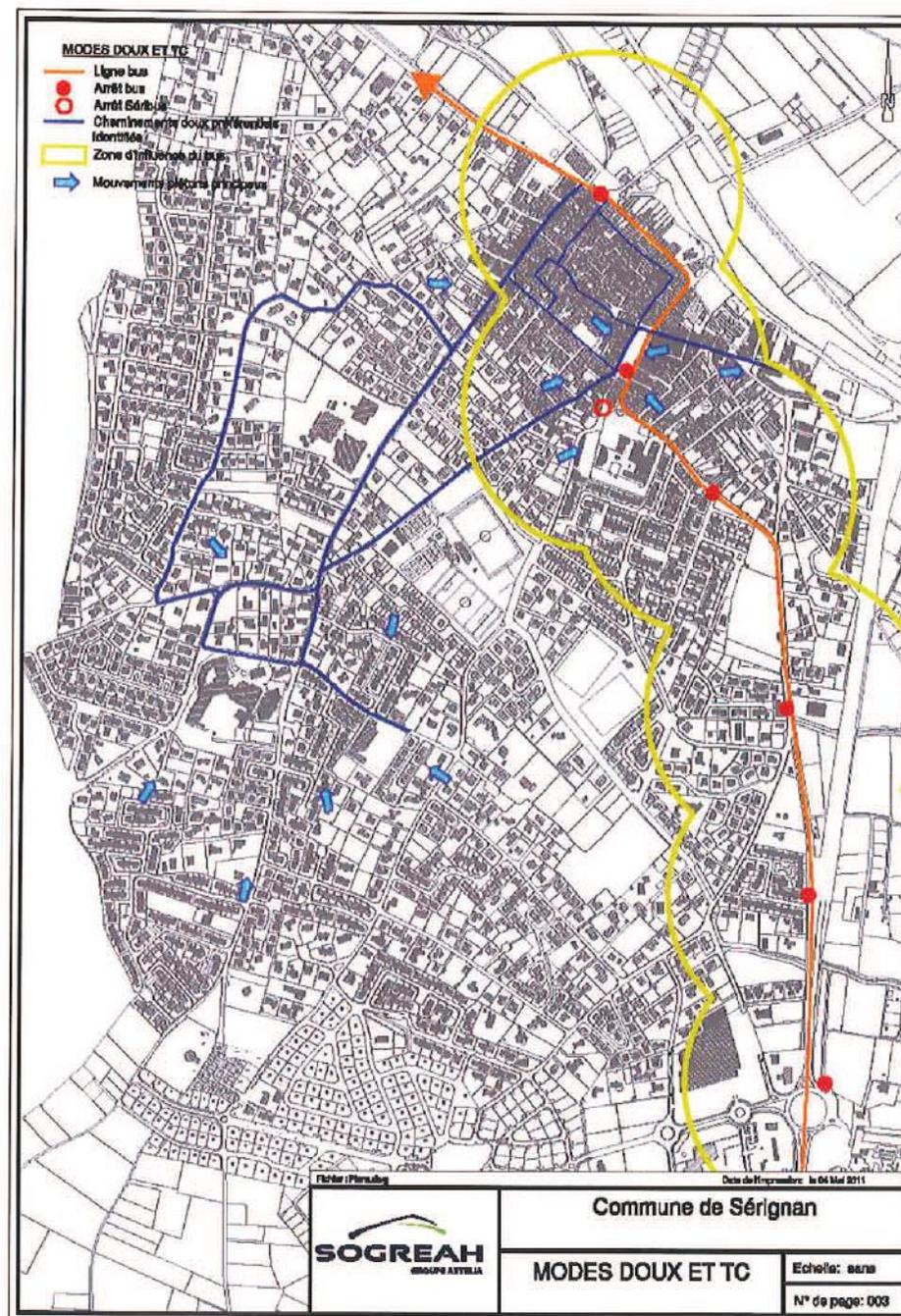
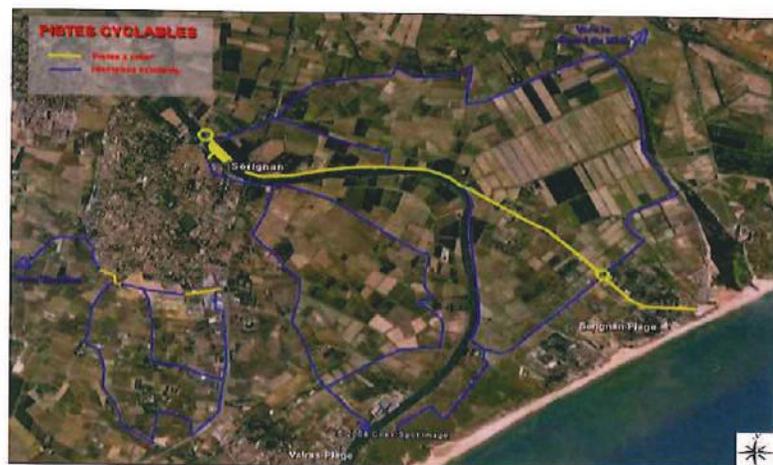
Les projets d'extension permettront à terme de relier par une piste cyclable la commune de Vendres à Sérignan-les-plages.

De plus, le projet de lycée intègre une contre-allée qui permettra de connecter les circulations douces (importantes chez les lycéens) vers les rond-point de Valras et le rond-point François Mitterrand.

Un projet de passerelle permettra de connecter le lycée au futur quartier de la Garrenque.

Un projet de parking de l'autre coté de l'Orb sera relié au centre-ville par une passerelle.

L'ensemble de ces mesures devrait permettre d'améliorer les déplacements doux sur la commune.



# L'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite

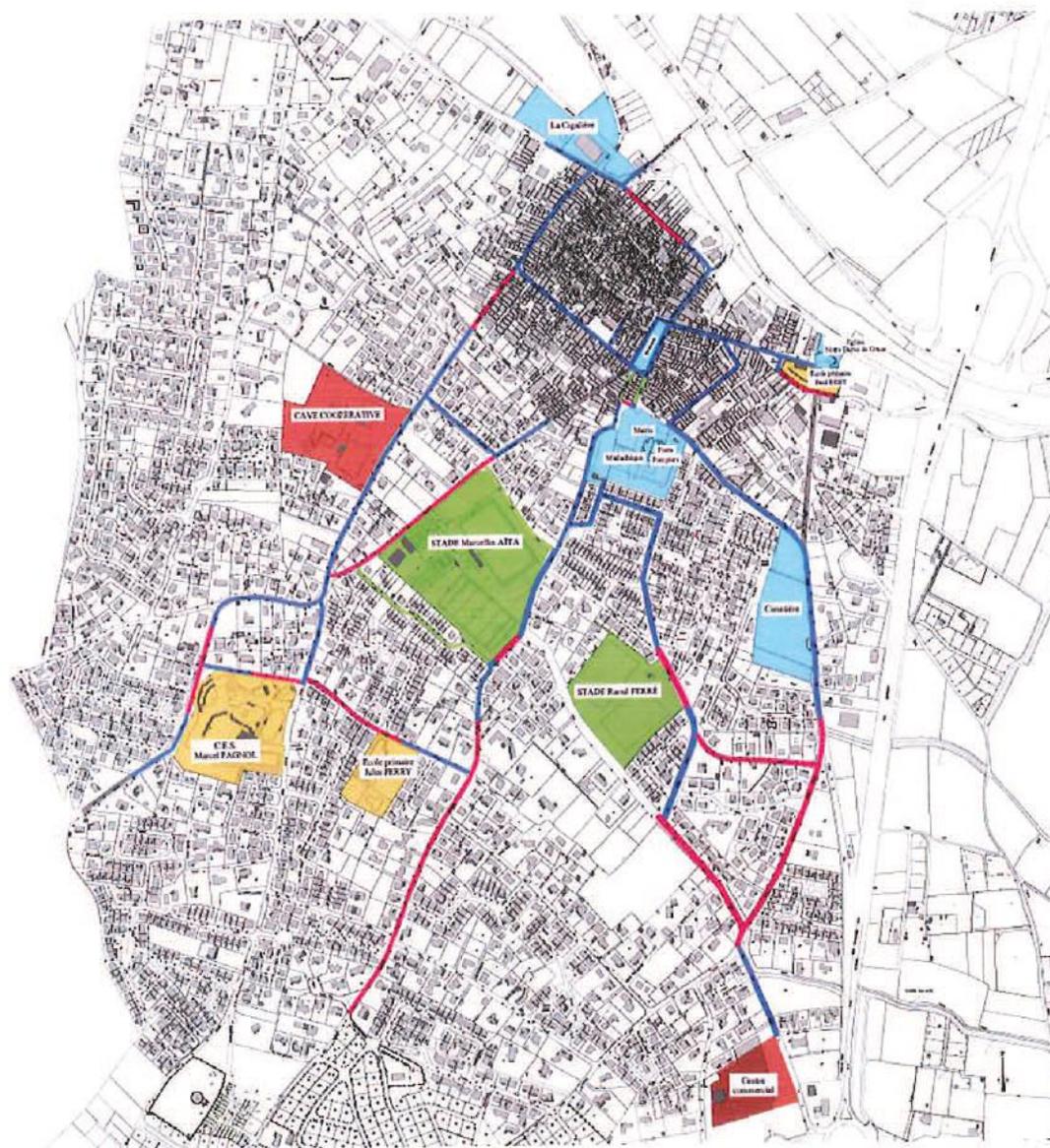
Le **SERIBUS** est un service mis en place par la commune de Sérignan. Il conduit ses passagers sur les parkings des cimetières, des zones commerciales, de la Cigalière .... Pour le centre-ville, le point d'arrêt est situé rue du Frère Olive qui est piétonne et qui a été retenu comme cheminement accessible dans le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie.



Le Ford Transit Combi 9 places a été aménagé avec :

- 7 sièges amovibles (sur rails),
- une rampe d'accès repliable,
- un marchepied latéral escamotable électrique,
- 2 barres d'aide latérales.

Le **Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie** et des espaces Publics approuvé en avril 2011, va permettre d'inscrire des cheminements accessibles pour les Personnes à Mobilité Réduite. Il est annexé dans le PLU (pièce 7).



# Le paysage



## **Priorité de la commune : lutter contre la cabanisation.**

La cabanisation est une occupation illicite ou une construction édifiée ou transformée sans aucune autorisation administrative et utilisée comme habitat occasionnel ou permanent. Elle se développe en tâche d'huile avec un mitage des terrains naturels, transformés ainsi en « terrains de loisirs ».

Elle se traduit par le stationnement de caravanes ou mobil'homes, l'édification de constructions diverses et hétéroclites avec des matériaux bon marché ou de récupération (planches, tôles, parpaings...).

Elle est parfois issue d'un bâtiment agricole peu à peu agrandi et aménagé de façon précaire.

**Il s'agit donc d'une occupation illégale et abusive des sols qui menace la sécurité de tous et dégrade notre environnement.**

Les terrains de loisirs : il s'agit d'une appellation commerciale qui n'est fondée sur aucune base juridique. Ce terme impropre est utilisé pour les morcellements de terrains inconstructibles situés en zones naturelles protégées, réservées exclusivement à la sauvegarde des sites naturels et aux coupures d'urbanisation.

## **La commune mène une stratégie à court et moyen terme:**

### **Agir en prévenant**

- Expliquer, informer et mobiliser les populations, c'est le but de la présente plaquette et de l'exposition permanente à la Maison de l'Environnement et du Coeur de Ville ;
- Informer systématiquement les agences immobilières, les acquéreurs, les notaires du phénomène et des risques encourus ;
- Stopper l'extension du phénomène par la surveillance du territoire ;
- Les secteurs cabanisés feront l'objet d'un traitement adapté suivant leur situation et leur antériorité avec la mise en place d'un cahier des charges et d'une charte de qualité.

### **Agir en résorbant**

- Par la reconquête de l'espace cabanisé en supprimant toutes les occupations dans les secteurs où les enjeux humains et environnementaux sont trop importants (zones humides, ZNIEFF...) .

### **Agir en proposant des solutions alternatives**

- Proposer la délocalisation dans des secteurs où l'impact environnemental est moins fort avec la création de jardins familiaux pour lesquels un cahier des charges sera préalablement défini.

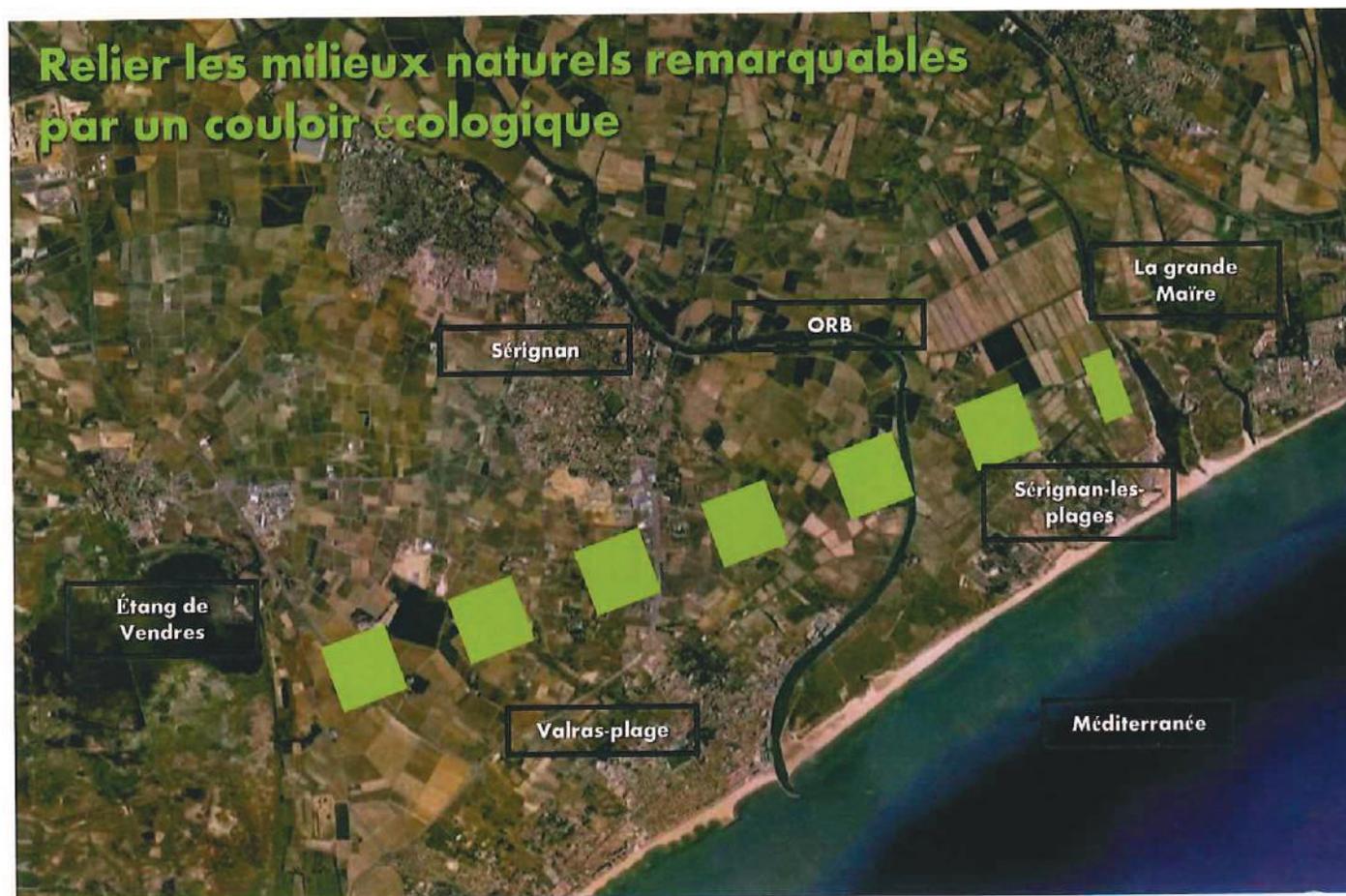
**Le PLU prévoit des trames vertes entre les zones urbanisées et les espaces naturels. Les campings sont délimités en AUT. Les constructions nouvelles sont très limitées dans les zones A et N. Jardins familiaux seront aménagés et loués par la commune afin d'offrir une alternative au mitage du territoire par ce type d'activité.**

**Un sous-secteur AO gèle une partie du territoire entre Sérignan et Valras. (arc rétro littoral) .**

## La biodiversité

Le PLU prévoit un couloir écologique. Il correspond à l'arc rétro littoral tracé sur le plan de zonage. La commune superpose à cet « arc » un zonage spécifique afin de donner corps à cette mesure. En effet, les terrains situés à l'intérieur de cet arc sont classés en secteur « AO » où la constructibilité est limitée au minimum. De plus, le règlement de la zone N a également été « durci » afin de limiter et de protéger les espaces naturels.

La commune de Sérignan a souhaité mettre en place un zonage NL sur les espaces naturels sensibles avec un règlement spécifique qui ne permet que des aménagement liés à la préservation de la biodiversité.



De plus, le PLU prévoit une bande verte servant de coupure d'urbanisation entre la Jasse neuve et le port de Sérignan. Cette bande permettra de limiter la cabanisation et de protéger les espaces naturels à proximité des projet d'extension de la ville. Le quartier de la Jasse neuve ne recevra pas d'habitation. Son but est d'intégrer des activités touristiques, médicales et paramédicales autour du futur lycée. L'architecture HQE du lycée préfigure l'esprit de cette zone axé sur la découverte de l'environnement naturel et le développement durable.

La zone d'habitat prévue sur le secteur de la Garenque prévoit également un espace tampon entre la façade urbaine future et les zones agricoles mais aussi à l'ouest en coupure avec la commune de Sauvian.

# L'arc rétro littoral

La commune de Sérignan a bien intégré dans son projet de PLU l'arc rétro-littoral défini par le SCOT en cours de finalisation.

Un zonage spécifique (A0 en zone agricole & zone NL)

Une volonté à long terme d'y intégrer des sentiers de découverte

Coupure de l'urbanisation dans le respect de la loi littoral

Permettra de lutter contre la cabanisation



# La qualité de l'air

## Situation actuelle

INVENTAIRE REALISE PAR AIR LANGUEDOC ROUSSILLON SUR LE TERRITOIRE DE LA CABM

L'objectif de l'inventaire des émissions est d'évaluer les rejets de polluants directement émis par une activité (production industrielle, transport routier, chauffage des bâtiments,...). Cette approche appelée "source" recense les émissions à l'endroit où elles sont émises.

Ainsi, pour des territoires de même taille, le bilan d'émissions peut être différent en raison de la présence d'un plus grand nombre de sources d'émissions (autoroute, grande industrie,...) sur l'un des territoires.

## Un fort ensoleillement : + d'ozone !

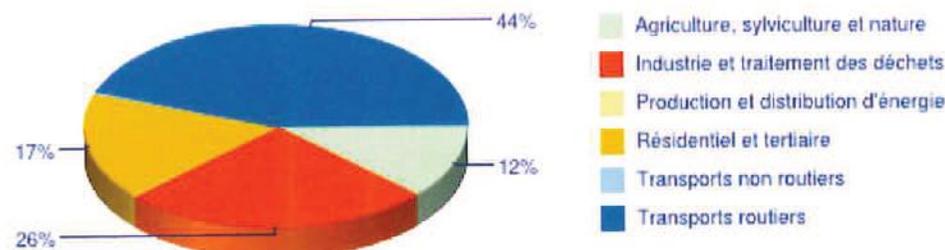
Le Languedoc-Roussillon, comme l'ensemble du Sud méditerranéen, est particulièrement affecté par les phénomènes de pollutions photochimiques, favorisés par un fort ensoleillement et des températures élevées.

L'ozone (O3) est le principal traceur de cette forme complexe de pollution qui se développe généralement sur de vastes zones géographiques.

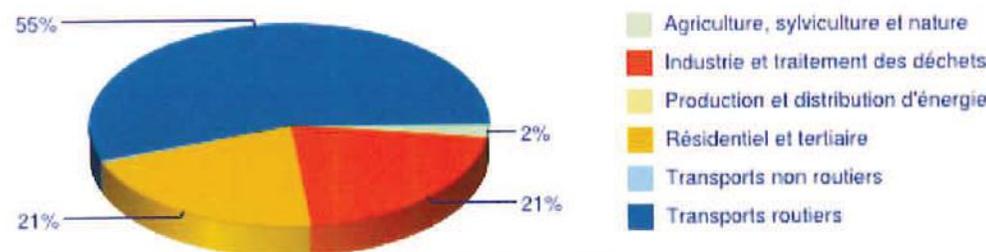
Les concentrations les plus importantes d'ozone sont mesurées de mai à octobre et coïncident avec l'afflux touristique important que connaît la région, notamment sur le littoral, du fait justement de ses conditions météorologiques particulières.

## Inventaires sur le secteur Biterrois- site AIR LR.

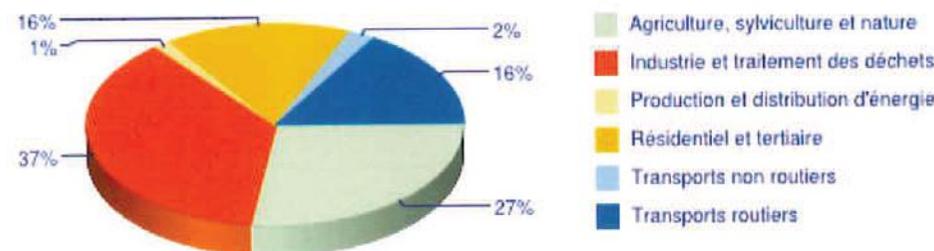
### Gaz à effet de serre



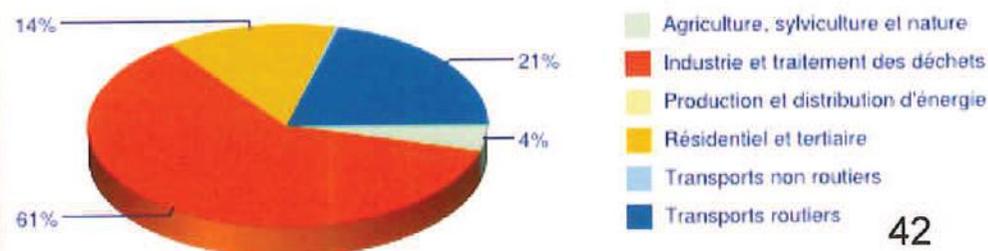
### Dioxyde de carbone



### Composés Organiques Volatils Non Méthaniques



### Dioxyde de soufre



Biterrois et Narbonnais (rurale régionale)  
Station faisant partie du réseau de mesure régional situé sur la commune de Corneilhan.  
Cette station mesure l'ozone (O3) depuis l'été 2003.

Cette station participe dans le déclenchement des procédures d'information et d'alerte pour l'ozone (O3) pour le département de l'Hérault. Elle participe également au calcul de l'indice de qualité de l'air pour la région « Biterrois et Narbonnais ».



# Réduction des émissions dans l'air

Le PLU de Sérignan permet d'améliorer la situation actuelle :

- La création d'itinéraires piétons et cyclables permettra aux habitants de réduire l'utilisation systématique des véhicules automobiles. La population saisonnière peut et demain pourra davantage se déplacer en vélo. Seule l'utilisation des déplacements doux permet de n'émettre aucun gaz à effet de serre sans engendrer de surcôt pour l'utilisateur (contrairement aux transports en communs)

- La mise en place d'une centralité avec des équipements publics et notamment un lycée, un hypermarché, une zone d'emploi, des habitations va permettre d'éviter les déplacements systématique des habitants de Sérignan vers Béziers ou Agde.

- La mise en place de jardins familiaux constitue une incitation et une valorisation des circuits-courts seule véritable alternative au tout routier.

- La commune pourrait valoriser davantage des pratiques agricoles et domestiques durables (agriculture BIO ou raisonnée, éviter les pesticides et les herbicides, maintenir les fossés et noues constituant des filtres naturels...). La commune a lancé une opération « 0 pesticide ».

- La création d'un quartier durable permettra de produire des constructions « économes » moins consommatrices en énergie électrique. Le résidentiel est l'une des sources importantes d'émissions de gaz polluants (effet de serre, dioxines de carbone...) de part la multiplication des appareils domestiques, les climatiseurs ou équipements de chauffage.

- De manière générale, le développement du tourisme durable permet de réduire les émissions liées aux déplacements des touristes ; ces derniers recherchant plus de contact avec la nature, de réduire l'utilisation de leur automobile pendant la durée de leur séjour.

## Exemple d'émission

### Récapitulatif de mon trajet :

- J'effectue un déplacement en voiture du sérignan au beziers de 20 km en 20 min.
- Mon véhicule est une voiture diesel 6 CV de cylindrée CC > 2.0 L.
- Je me déplace à 2 dans mon véhicule.

### Mes émissions polluantes (en g)\*

Type de trajet	Gaz à effet de serre		Polluants toxiques urbains			
	CO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	CO	PM10	Benzène	
par kilomètre	97	0	0	0	0	
aller simple	1 941	3	0	1	0	
aller-retour	3 882	6	1	1	0	
aller-retour sur 1 an**	834 631	1 366	210	255	0	

\*\* Soit 215 jours travaillés

### Comparatif des émissions annuelles allers-retours par type de transport (en g/an)\*

Caractéristiques	Gaz à effet de serre		Polluants toxiques urbains		
	> CO <sub>2</sub>	> NO <sub>x</sub>	> CO	> PM10	> Benzène
Nom :	Dioxyde de carbone				
Origine :	Combustion complète de matières organiques carbonées dont les carburants.				
Effet sur la santé : (à concentrations élevées)	---				
Effet sur l'environnement :	Gaz à effet de serre direct.				
Emissions totales par habitant :	En moyenne les émissions totales de CO <sub>2</sub> par habitant en Languedoc-Roussillon en 2007 correspondaient à 5 270 kg (1 266 kg liés aux émissions du trafic routier des véhicules particuliers et deux-roues motorisés)				
Votre véhicule	834 631 g/an				
Moto	693 179 g/an				
Bus urbain	471 621 g/an				
T.E.R diesel	601 467 g/an				
T.E.R électrique	49 837 g/an				
Tramway	14 855 g/an				
Vélo	0 g/an				

### Comparatif des coûts annuels allers-retours par type de transport

Votre véhicule	1 883 €
Moto	1 711 €
Bus urbain	420 €
T.E.R diesel	420 €
T.E.R électrique	420 €
Tramway	350 €
Vélo	366 €

\* les émissions et les coûts sont divisés par le nombre de passagers dans mon véhicule.

# Production d'énergie renouvelable

## Eolien

### Ressource

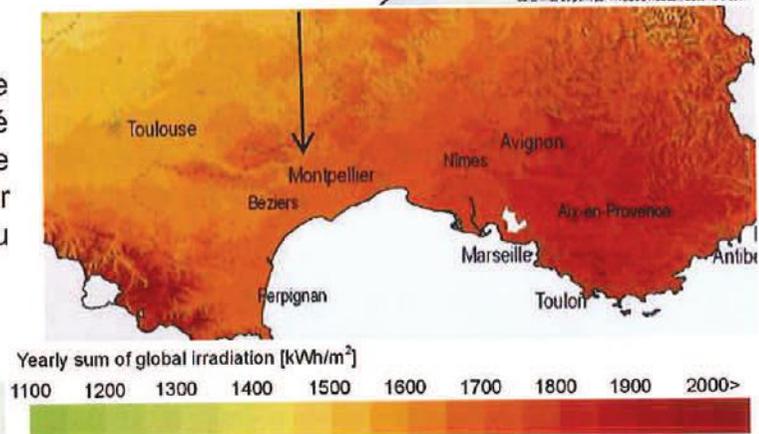
La région Languedoc-Roussillon bénéficie d'un gisement éolien de premier plan et a vu se développer au cours des 15 dernières années un parc de production éolien dont la puissance installée atteint près de 330 MW en 2009.

Selon la DREAL LR, en avril 2010 en Languedoc-Roussillon, la puissance totale cumulée des parcs éoliens exploités, en chantier, au permis de construire obtenu et en instruction représente 1064,3 MW (330 MW étaient installés en 2009). L'ADEME considérant que 2 MW permettent l'alimentation de 2000 foyers (hors chauffage), le potentiel d'alimentation global en électricité d'origine éolienne pourrait fournir de l'énergie à près de 1,6 millions de foyer.

Le potentiel éolien terrestre communal a été évalué dans le cadre du SCoT Biterrois. La carte ci-après met en relief un potentiel de vitesse de vent évalué entre 7 et 5 m/s.

### Solaire

Le Languedoc-Roussillon, au même titre que la région PACA, la Corse et les Pyrénées, se situe dans la zone Europe du Sud, et bénéficie donc d'un ensoleillement quotidien situé entre 4,4 et 5,4 kWh par m<sup>2</sup>, soit pour une installation solaire une productivité moyenne annuelle comprise entre 500 à 600 kWh/m<sup>2</sup>. Cette énergie peut à la fois être utilisée pour produire de l'électricité (énergie solaire photovoltaïque) ou permettre le chauffage de l'eau (énergie solaire thermique).



### Mesures mises en place dans le PLU:

**Le futur lycée sera HQE, équipé d'une éolienne : il symbolise la volonté de créer sur ce secteur des bâtiments économes.**

Les projets prévus par le PLU (Jasse neuve et Garrenque) devront s'inscrire dans les démarches initiées par la commune :

- Réduction de la consommation en eau,
- Réduction énergétique des équipements publics,
- Les jardins familiaux sont équipés d'abris dotés d'un panneau solaire = valorisation des énergies renouvelables qui peut susciter un engouement des particuliers sur cette alternative.

La commune préconise aux futurs projets de limiter les consommations en eau, électricité et la pollution des milieux naturels. (récupération d'eau de pluie, installations économes, mobilier urbain économe...)

**De plus le règlement autorise la production d'énergie solaire pour un usage domestique en toiture.**



L'article 68 de la Loi Grenelle 2 prévoit l'élaboration d'un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) par le Préfet de Région et le Président de Région qui constituera un document d'orientation stratégique. Ces dispositions sont complétées et précisées par le décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux SRCAE (et qui est téléchargeable en bas de page).

Le SRCAE doit définir, à partir d'états des lieux, des objectifs et des orientations aux horizons 2020 et 2050 en termes :

- de développement des énergies renouvelables,
- de maîtrise des consommations énergétiques,
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- de qualité de l'air et de réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- d'adaptation au changement climatique.

Les Schémas de Cohérence Territoriale (ScOT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) devront prendre en compte les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) qui devront, quant à eux, être compatibles avec le SRCAE.

L'élaboration du SRCAE Languedoc-Roussillon est confiée à un comité de pilotage (composé de représentants de la préfecture, de la DREAL, de l'ADEME et de la Région) qui s'appuie sur un comité technique (constitué de la DREAL, des services de la Région et de l'ADEME).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 modifie le panel d'outils des politiques territoriales pour l'énergie, le climat et l'air. En effet, dans le code de l'urbanisme, figurent désormais des objectifs relatifs au climat et à l'énergie, assignés aux collectivités (et dont les documents d'urbanisme devront tenir compte) :

## À l'échelle régionale

La loi Grenelle II impose la création de Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Co-élaboré par la région et les services déconcentrés de l'Etat, le SRCAE fournira un cadre cohérent à l'action territoriale et facilitera l'articulation des objectifs régionaux et territoriaux avec les engagements nationaux, européens et internationaux.. Les SRCAE devront être approuvés au plus tard un an après la promulgation de la loi Grenelle II .

## À l'échelle des intercommunalités

Les collectivités de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de réaliser un Plan climat énergie territorial (PCET). Le PCET définit les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire à partir d'un bilan d'émissions de GES obligatoires ; il est rendu public et doit être **compatible** avec les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ; les documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PDU etc.) devront quant à eux **tenir compte** du PCET. Les autres territoires pourront toutefois engager des démarches volontaires afin d'améliorer leur efficacité énergétique et prendre en compte la dimension adaptation. **La CABM est en cours de réalisation de son PCET.**

## Notion de compatibilité SRCAE et PCET

Juridiquement, les collectivités qui ont entamé un plan climat avant la loi Grenelle II n'ont pas l'obligation d'en lancer un nouveau. Il leur appartiendra, fort de cette expérience, d'enrichir la seconde génération de PCET

Les décrets d'application de la loi Grenelle II ne précisent pas la notion de compatibilité que seule l'expérience nous permettra d'approfondir. Il s'agit d'une obligation de non-contrariété. La compatibilité devrait naturellement découler de l'implication des collectivités et de l'ensemble des

## Les économies d'énergies

Les interventions visant à réduire les consommations d'électricité sur la commune de Sérignan concernent principalement l'éclairage public. En effet, depuis 2010, un relamping est réalisé régulièrement sur le parc éclairant. Celui-ci consiste en un changement des ampoules par des systèmes plus performants et moins gourmands en énergie, ainsi qu'au changement des candélabres et des systèmes d'éclairages devenus obsolètes (boules lumineuses par exemple).

### Situation au 16 janvier 2012:

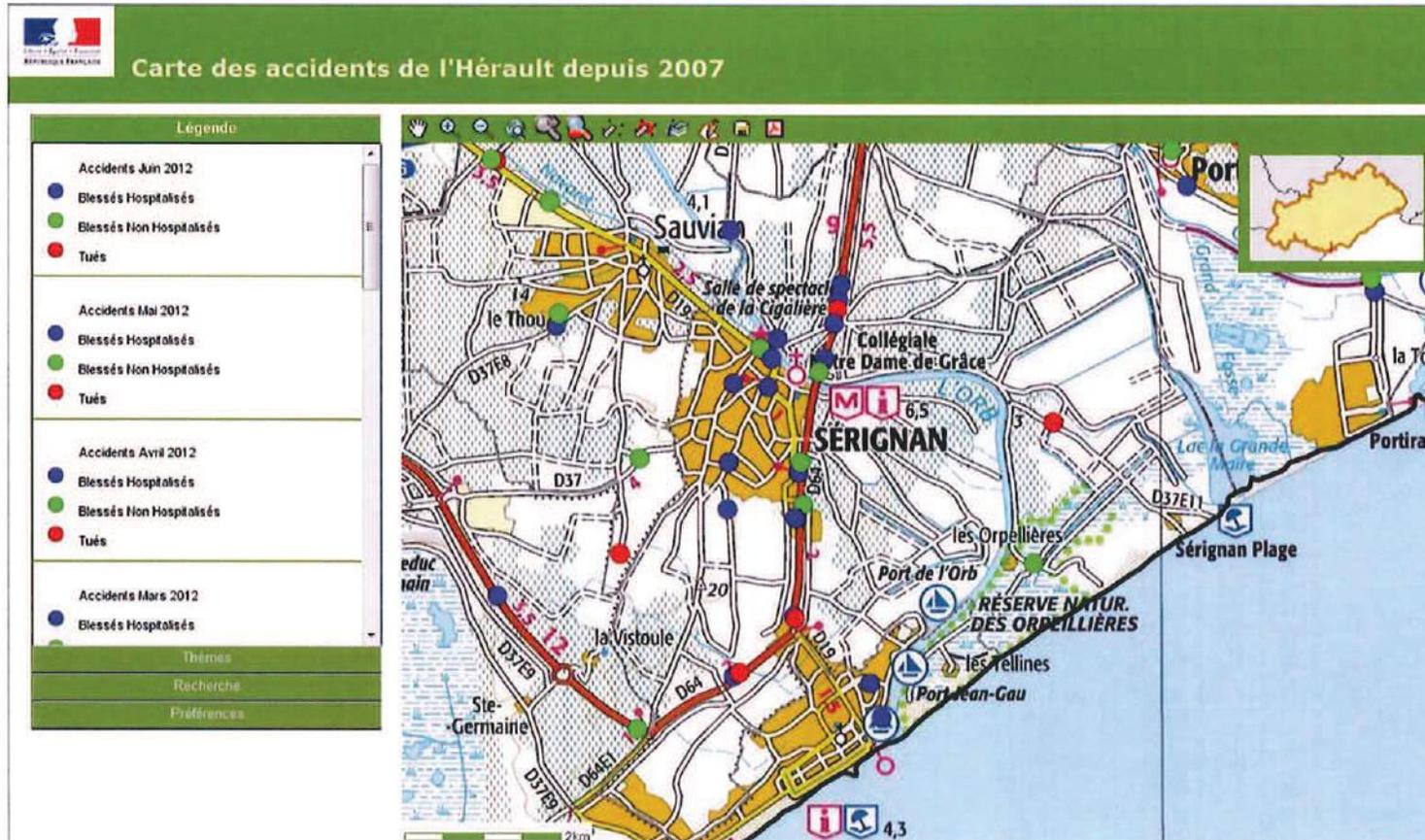
relamping	avant (watt)	après (watt)
parking Viennet – 12 ampoules à 70 w	1 920	840
pont métallique – 24 ampoules à 30 w	4 000	720
parking des Halles – 50 ampoules à 20 w	2 500	1 000
promenade	3 750	2 100
Hôtel de Ville	3 125	1 400

Prochainement, la consommation du parking Jules Ferry, actuellement équipé d'ampoules de 2 800 w, passera à 1 400 w. Les postes d'éclairages publics se verront pourvus d'interrupteurs horaires astronomiques permettant de décaler l'allumage et l'extinction d'environ 30 à 40 mn par jour, sur un total d'environ 4 000 heures par an.

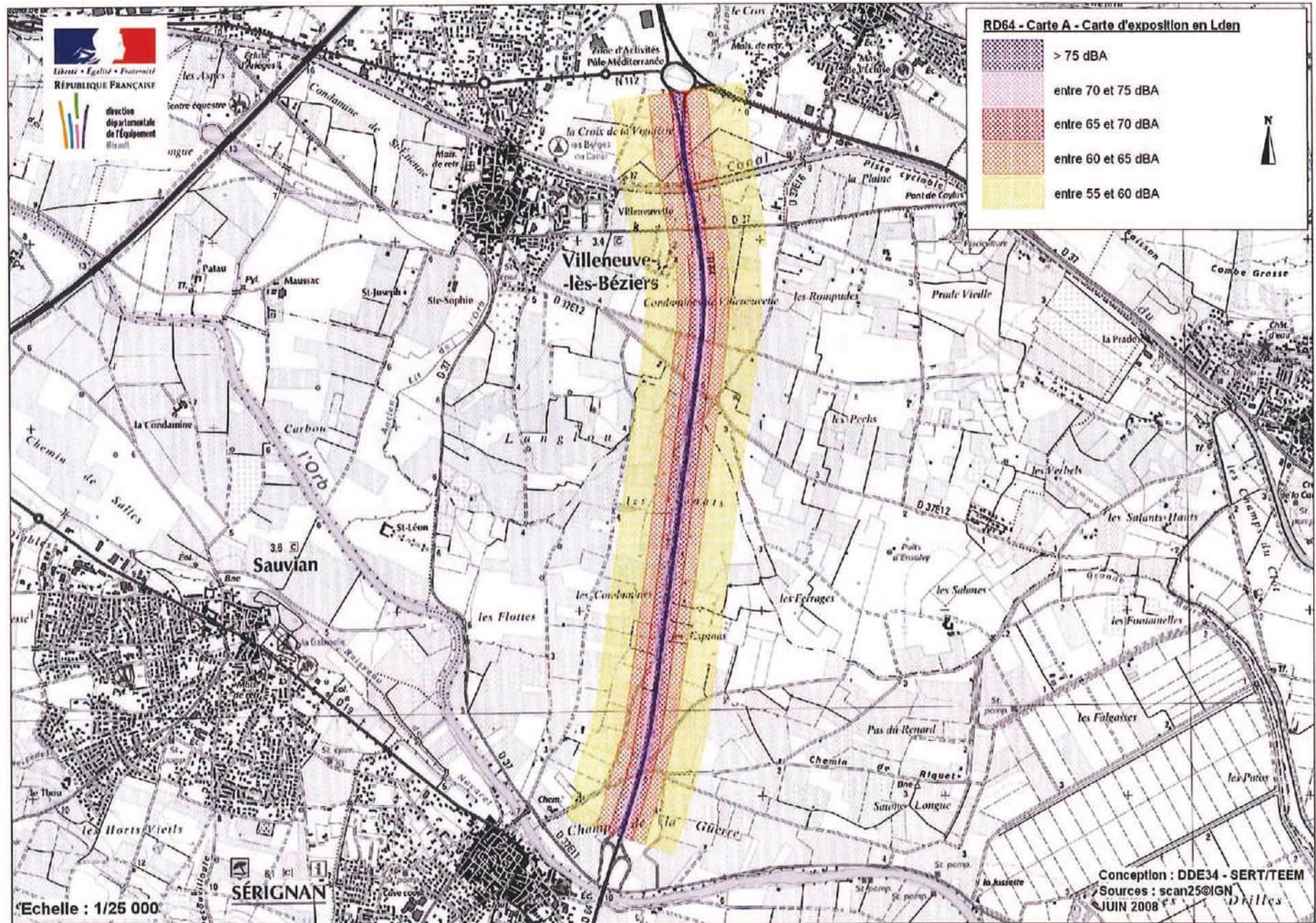
### Travaux d'isolations sur l'Hôtel de ville.

Les fenêtres d'une des façades de la salle du conseil municipal ont été dernièrement remplacées par du double vitrage. Un remplacement des fenêtres les plus exposées au froid est prévu en 2013 ; les sommes seront inscrites au budget. Ces modifications permettront des économies de chauffage dans cet immeuble ancien.

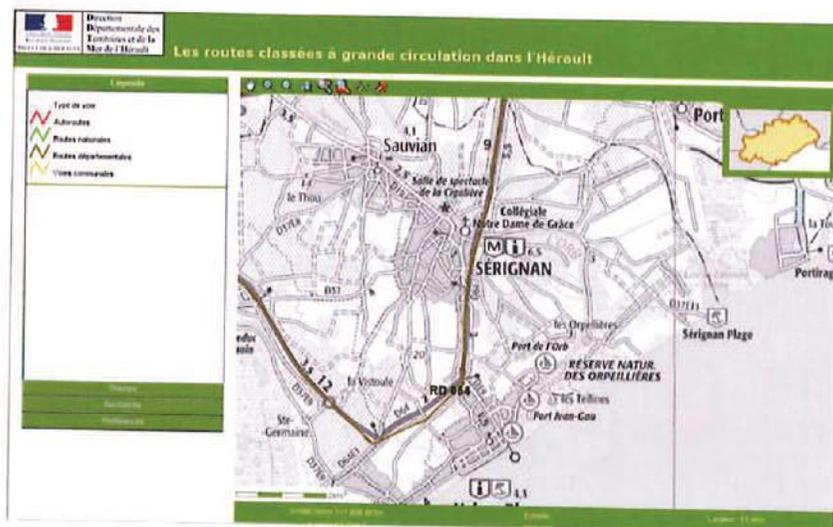
# Le bruit - les routes – Accidentologie



# Le bruit - les routes – Cartographie du bruit des principaux axes



## RD64 ; route à grande circulation



Article L111-1-4 En savoir plus sur cet article.

Modifié par [LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 124](#)

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L. 122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Un règlement local de publicité pris en application de [l'article L. 581-14](#) du code de l'environnement est établi par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune. L'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

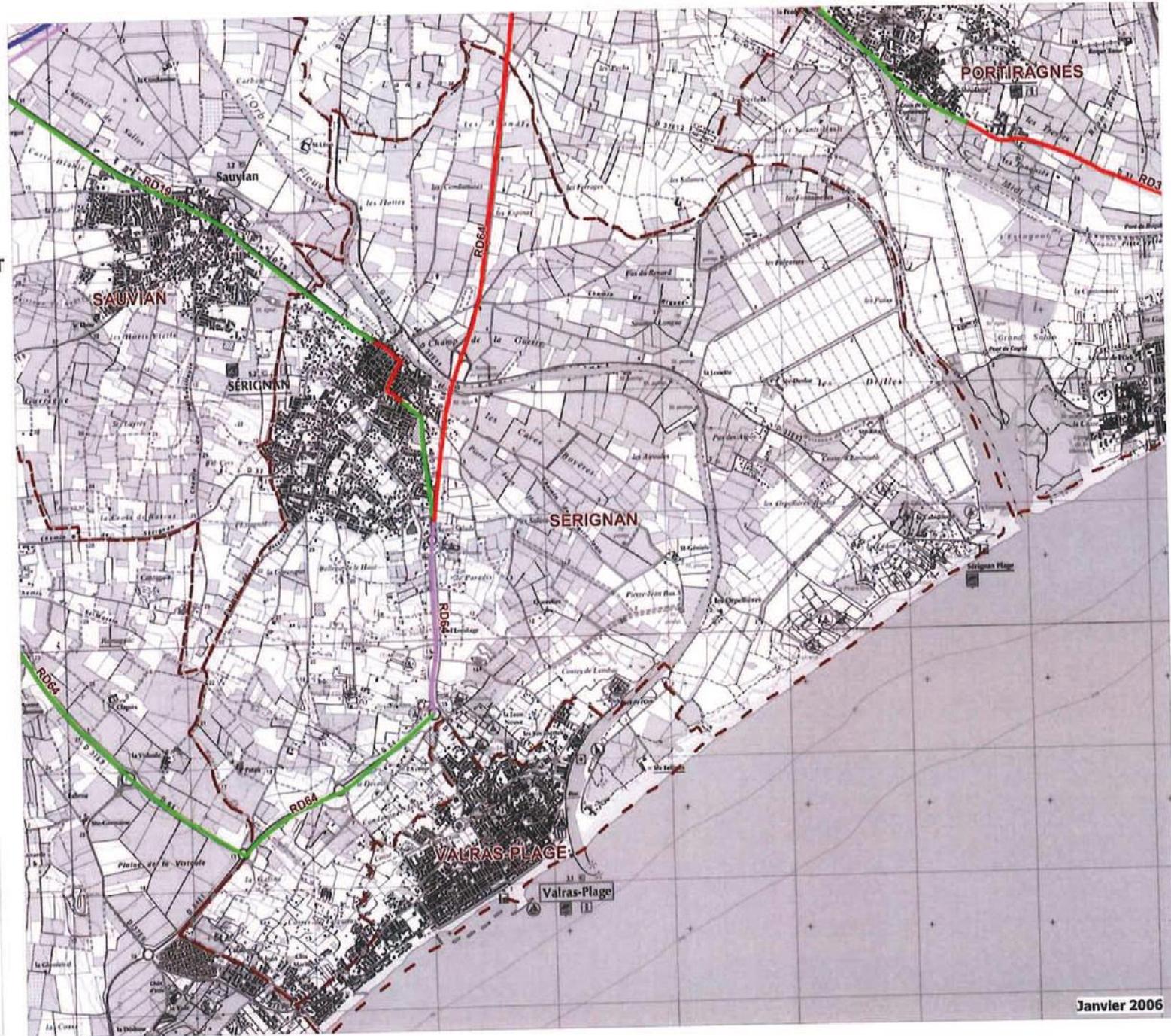
# Le bruit - les routes – classement sonore

## Classement sonore



MISE A JOUR  
DU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES  
TERRESTRES DU  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERIGNAN



Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5



— Limite communale

## Classement sonore

La politique nationale pour réduire les nuisances sonores engagée depuis la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, s'articule autour de deux lignes directrices pour ce qui concerne les transports terrestres.

Le classement sonore des voies bruyantes et la définition des secteurs où l'isolation des locaux doit être renforcée :

Les bâtiments à construire situés dans ces secteurs doivent présenter un isolement acoustique minimum contre le bruit extérieur. Ces prescriptions sont fixées par l'article 13 de la loi, le décret 95-21 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 30 mai 1996 et la circulaire du 25 juillet 1996 (pour les bâtiments d'habitation), et 3 arrêtés ainsi qu'une circulaire pris le 25 avril 2003 pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels. A noter que ces textes ont été codifiés dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Désormais ce sont les articles L 571-1 et R 571-32 à R 571-43 qui règlementent le bruit des transports terrestres.

La prise en compte du bruit lors de la construction ou la modification significative d'infrastructures :

Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification significative de voie existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveaux sonores. Ces prescriptions sont fixées par l'article 12 de la loi, le décret 95-22 du 9 janvier 1995, l'arrêté du 5 mai 1995 et la circulaire du 12 décembre 1997.

Vers une meilleure protection

Les citoyens vivent le bruit comme une des premières atteintes à leur environnement. La nuisance sonore engendrée par les transports terrestres est la plus fortement ressentie. Pourtant, elle ne fait l'objet que d'un faible nombre des plaintes spontanées. Elle est considérée comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique de protection contre le bruit des transports :

Les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer et s'engager à ne pas dépasser les valeurs seuils de niveau sonore lors de toute modification ou création d'infrastructures de transport (Article 12 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996).

Les constructeurs doivent doter leur bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet (Article 13 de la loi bruit, Décret 95-22 du 9 janvier 1995, Arrêté du 30 mai 1996)

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux nouvelles constructions, des observatoires départementaux du bruit et plans de résorption des "points noirs bruit" ont été mis en place par les pouvoirs publics.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, à partir duquel sont déterminés des secteurs de nuisances. L'isolation phonique des constructions nouvelles implantées dans ces secteurs doit être déterminée selon leur exposition sonore.

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

## **Le bruit - les routes – classement sonore**

**Les projets compris dans des secteurs affectés par le classement sonore devront respecter les préconisations fixées par les arrêtés suivants :**

- ✓ Décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- ✓ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- ✓ Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation
- ✓ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- ✓ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- ✓ Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels

**Ces textes sont consultables sur *legifrance* ou sur le site de la DDTM34**

**<http://www.herault.equipement.gouv.fr/generalites-sur-le-classement-a45.html>**

**Ils sont également annexés dans les annexes du règlement**

Des solutions sont à envisager par la commune pour réduire le bruit :

- ✓ **Les déplacements doux** : en effet, l'alternative à l'automobile est une manière de réduire son utilisation en ville pour les déplacements les plus courts (courses, sortie des écoles, démarches administratives...),
- ✓ **La diminution de la vitesse en ville** permet de réduire le niveau sonore (**zone 30**),
- ✓ **La création de zones de stationnements supplémentaires** pour laisser les véhicules en dehors de la ville notamment en période estivale,
- ✓ Le PLU prévoit essentiellement des activités commerciales ou touristiques le long de la RD64; Toutefois, les OAP précisent que la création d'écran végétal le long de la RD64 permettra de réduire le bruit et de limiter les vents dominants sur le secteur de la Jasse neuve qui accueillera un lycée mais aussi des activités à l'année et saisonnières.

Indicateurs : il est possible de se reporter au site de la DDTM de l'Hérault :  
<http://www.herault.equipement.gouv.fr/problematique-bruit-r846.html>

## Les gens du voyage-

---

Conformément à l'avis de la commission des gens du voyage qui s'est tenue en Préfecture le 5 juillet 2012, la ville de Sérignan est favorable à l'implantation sur son territoire d'une aire de grand passage. Ceci correspond aux coutumes et habitudes de ces communautés itinérantes depuis maintenant des décennies.

Par délibération du 11 juin 2012, le conseil municipal s'est engagé à acquérir un terrain satisfaisant aux attentes des gens du voyage. Toutefois, cette acquisition sera effective tout autant que l'Etat officialise, dans le schéma départemental, l'implantation de l'aire de grand passage de Sérignan.

Cette aire sera aménagée afin de correspondre au mieux aux besoins du grand passage en concertation avec les services de l'Etat. Le plus grand soin sera par ailleurs apporté afin que, hors saison, aucune dérive de sédentarité, donc d'accueil, ne soit effective.

# Département de l'Hérault

## Commune de SERIGNAN

N° INSEE 34-299

### REVISION GENERALE DU PLU



TRAVAUX ET URBANISME  
SOUS PREFECTURE DE BEZIERS

27 SEP. 2012

REÇU LE

PRESCRIPTION PAR DCM DU : 13 / 11 / 2007	ARRET N°1 PAR DCM DU : 16 / 05 / 2011	ARRETE N°2 PAR DCM DU : 06/02/2012	APPROUVE PAR DCM DU :
--	---	--	--------------------------

### Pièce 1c – Rapport de présentation

### Partie III : Rapport d'évaluation environnementale

Élaboré par :



*Après enquête publique*



# Evaluation environnementale du PLU de la commune de Sérignan

Conformément à l'article  
R121-14 du Code de  
l'Urbanisme



Commune de Sérignan

Février 2012

collection des études



11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

11/11/2023

**Evaluation  
environnementale  
du PLU de la  
commune de  
Sérignan**

Conformément à l'article  
R121-14 du Code de  
l'Urbanisme



Commune de Sérignan

Février 2012



# Sommaire

<b>Etat initial de l'environnement</b>	<b>8</b>		
<b>I. Caractéristiques physiques du territoire</b>	<b>9</b>		
I.1 Géographie et topographie	9		
I.2 Climat	9		
I.3 Géologie	9		
I.4 Hydrographie	10		
I.4.1 Eaux de surface sur la commune	10		
I.4.2 Orb	10		
I.5 Hydrogéologie	11		
<b>II. Approche paysagère</b>	<b>13</b>		
<b>III. Patrimoine écologique</b>	<b>14</b>		
III.1 Inventaires et périmètres réglementaires	14		
III.1.1 Les espaces faisant partie d'un inventaire de zones remarquables	14		
III.1.2 Les espaces bénéficiant d'une protection réglementaire	16		
III.1.3 Les zones désignées ou en cours de désignation au titre des directives européennes	17		
III.1.4 Les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	18		
III.2 Habitats naturels, flore et faune sur le territoire communal	19		
III.2.1 Dunes et plages	20		
III.2.2 Lagune	20		
III.2.3 Prés salés et sansouïres	21		
III.2.4 Prairies humides et milieux arrière-dunaires	22		
III.2.5 Orb et sa ripisylve	22		
III.2.6 Friches et jardins de la plaine	23		
III.2.7 Friches et maquis du plateau	24		
III.2.8 Vignobles dominants	25		
III.2.9 Grandes cultures	25		
III.2.10 Urbanisation dominante	26		
III.3 Fonctionnalités écologiques	27		
<b>IV. Ressources naturelles</b>	<b>28</b>		
IV.1 Eau souterraine	28		
IV.1.1 Qualité de la ressource	28		
IV.1.2 Usages	28		
IV.2 Eau superficielle douce	28		
IV.2.1 Qualité de la ressource	28		
IV.2.2 Usages	29		
IV.3 Eau superficielle salée	29		
IV.4 Sol et sous-sols	29		
IV.4.1 Ressource	29		
IV.4.2 Gestion	29		
IV.4.3 Exploitation	29		
IV.5 Energies	29		
IV.5.1 Eolien	29		
IV.5.2 Solaire	30		
<b>V. Gestion des pollutions et nuisances</b>	<b>31</b>		
V.1 Air	31		
V.1.1 Suivi	31		
V.1.2 Réglementation	31		
V.2 Sols	31		
V.3 Déchets	31		
V.3.1 Collecte et traitements	31		
V.3.2 Réglementation	32		
<b>VI. Occupation du sol</b>	<b>33</b>		
VI.1 Occupation actuelle des sols	33		
VI.2 Evolution récente de l'occupation des sols	33		
<b>VII. Synthèse du diagnostic environnemental</b>	<b>35</b>		
<b>Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement</b>	<b>38</b>		
<b>VIII. Les principaux plans et programmes à prendre en compte dans le cas de l'élaboration d'un PLU</b>	<b>39</b>		
<b>IX. Détails des principaux plans et programmes à prendre en compte dans le cas de l'élaboration du PLU de la commune de Sérignan</b>	<b>40</b>		
IX.1 Caractéristiques physiques du territoire	40		
IX.1.1 Loi littoral	40		
IX.1.2 SDAGE Rhône-Méditerranée (RM)	40		

IX.1.3	SAGEs de l'Orb-Libron et de l'Astien	41
IX.1.4	Contrat de rivière Orb	41
IX.2	Patrimoine écologique	42
IX.2.1	Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée	42
IX.2.2	Plan de gestion national Anguille	42
IX.2.3	Schéma Départemental pour la restauration, la préservation et la mise en Valeur des Milieux Aquatiques (SDVMA)	42
IX.3	Gestion des pollutions et nuisances	43
IX.3.1	Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)	43
IX.4	Documents transversaux	43
IX.4.1	SCoT du Biterrois	43

## Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 44

X.	Incidences du projet de PLU sur la consommation de l'espace	45
X.1	Incidences du PADD	45
X.2	Incidences du zonage et du règlement associé	45
XI.	Incidences du projet de PLU sur le patrimoine écologique	47
XI.1	Incidences du PADD	47
XI.2	Incidences du zonage et du règlement associé	47
XII.	Incidences du projet de PLU sur les ressources naturelles	51
XII.1	Incidences du PADD	51
XII.2	Incidences du zonage et du règlement associé	51
XIII.	Incidences du projet de PLU sur les pollutions et nuisances	52
XIII.1	Incidences du PADD	52
XIII.2	Incidences du zonage et du règlement associé	52
XIV.	Incidences du projet de PLU sur les risques	54
XIV.1	Incidences du PADD	54
XIV.2	Incidences du zonage et du règlement associé	54
XV.	Zoom sur les différentes zones ouvertes à l'urbanisation	55
XV.1	AUZ 2 ZAC « Les Jardins de Sérignan »	55
XV.2	AUE	56
XV.3	AUZ 1	56
XV.4	AUL	57
XV.5	AUO	58

XVI.	Zoom sur les emplacements réservés	59
XVII.	Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement	60

## Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement 62

XVIII.	Mesures globales à l'échelle de la commune	63
XIX.	Mesures spécifiques préconisées pour les opérations d'aménagement	63
XIX.1.1	Préconisations générales	63
XIX.1.1	Préconisations spécifiques au secteur AUZ 1 : secteur de la Garrenque	63
XIX.2	Mesures spécifiques préconisées pour les projets liés aux emplacements réservés	63
XX.	Suivi de la mise en œuvre du PLU	64

## Point méthodologique et résumé non technique 66

### XXI. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PLU 67

XXI.1	Méthodologie générale pour les différentes phases de l'évaluation environnementale	67
XXI.1.1	Analyse de l'Etat initial	67
XXI.1.2	Synthèse des enjeux environnementaux du territoire	67
XXI.1.3	Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	68
XXI.1.4	Evaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement	68
XXI.1.5	Proposition de mesures de suppression, de réduction ou de compensation des effets du projet et suivi de la mise en œuvre du PLU	68
XXI.2	Difficultés rencontrées pour la réalisation de cette évaluation environnementale	68

### XXII. Résumé non technique de l'évaluation environnementale 69

XXII.1	Analyse de l'Etat initial de l'environnement	69
XXII.2	Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes	70
XXII.3	Explication des choix retenus	70
XXII.4	Evaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement	71
XXII.4.1	Proposition de mesures de suppression, de réduction ou de compensation des effets du projet et suivi de la mise en œuvre du PLU	71

# Avant propos

La Directive Européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part. En conséquence, le Code de l'Urbanisme impose dorénavant une évaluation environnementale à certains Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Les documents d'urbanisme nécessitant une évaluation environnementale sont définis par l'article L121-10 modifié par la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Il s'agit notamment des documents dont :

« 1° Les Plans Locaux d'Urbanisme :

- a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- b) Ou qui comprennent des dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ».

Ainsi, l'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme précise que (dans l'attente de la parution des décrets modifiant la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme) :

« I.-Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement ;
- 2° Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- 3° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 4° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse ;
- 5° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Mayotte.

II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

- 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

- a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
- b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;
- c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;
- d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares.»

Le PLU de Sérignan est donc soumis à évaluation environnementale au titre de ces deux exigences réglementaires.

Comme indiqué à l'article R°123-2-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation du PLU :

« 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »*

Les éléments grisés seront traités dans le présent document. Les éléments traitant de l'explication des choix retenus seront présentés dans la partie 2 du rapport de présentation du PLU.

A noter que le volet traitant des risques majeurs est abordé dans le rapport de présentation général du PLU de Sérignan.

## Etat initial de l'environnement

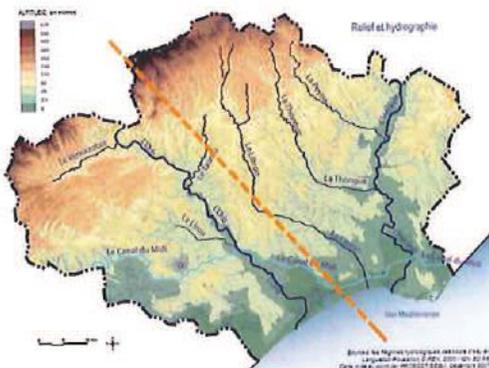
Rappel réglementaire :

L'article R123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan. »

# 1. Caractéristiques physiques du territoire

## 1.1 Géographie et topographie

La commune de Sérignan s'inscrit dans la région Languedoc-Roussillon, plus précisément le long du littoral sud de l'Hérault. A l'échelle départementale, la topographie est décroissante selon un axe nord-ouest sud-est, les altitudes passant ainsi de 1124 m à l'Espinouse au niveau de la mer sur la centaine de kilomètres de littoral que compte le territoire. Cette configuration du relief se retrouve au niveau du Syndicat Mixte du SCoT Biterrois auquel adhère la commune de Sérignan.



Source : SCoT Biterrois

Cette commune de 2775 hectares est à cheval entre le littoral et la plaine de l'Orb, très plate et encore largement dévolue à l'agriculture.

Le relief local se caractérise par des altitudes très peu élevées (0 à 20 m) et l'absence de relief marqué.

## 1.2 Climat

Le climat de la plaine du Languedoc est de type méditerranéen, c'est-à-dire caractérisé par une sécheresse d'été, accompagnée de fortes températures, et une prépondérance des pluies d'automne et de printemps sous forme d'averses violentes concentrées sur un petit nombre de jours. L'intensité des averses et la très grande irrégularité des précipitations d'une année à l'autre sont un autre trait propre à la région. La pluviométrie varie en fonction des reliefs et s'accroît à mesure que l'on s'éloigne de la mer (de 600 mm à plus de 1400 mm).

Des vents froids et secs continentaux (Mistral et Tramontane) alternent avec des vents tièdes et humides (Marin du sud-est et Grec de l'est).

## 1.3 Géologie

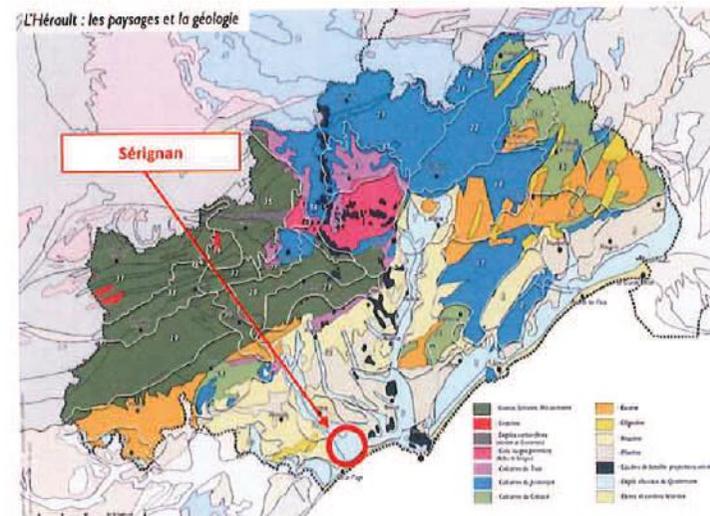
Au travers de l'histoire géologique, il est possible de différencier le département en quatre secteurs correspondants chacun à une ère géologique :

- ère Primaire au nord-ouest avec les montagnes,
- ère Secondaire au nord-est avec les garrigues et les causses,
- ère Tertiaire sur la moitié sud avec les plaines,
- ère Quaternaire pour le littoral et le creusement de l'ensemble des vallées.

Le littoral et les vallées de l'Hérault sont hérités de l'ère Quaternaire : il s'agit d'une période courte, de -1,8 millions d'années à nos jours, mais néanmoins importante pour comprendre l'aspect des paysages actuels du département, largement sculptés par l'érosion récente. Durant cette période, le soulèvement du Massif central provoque le creusement de vallées profondes par les cours d'eau majeurs que sont notamment l'Hérault et l'Orb. Ce travail d'érosion des eaux courantes tout au long du Quaternaire se manifeste sous la forme de l'apparition de terrasses alluviales, essentiellement bien développées dans le cours inférieur des fleuves et rivières. Ces étendues plates couvertes de vignes, sont étagées en plusieurs niveaux, le long de l'Orb et de l'Hérault, où les sables et galets sont souvent exploités en carrière.

A l'échelle communale, les formations géologiques présentent sont étroitement liées à l'embouchure de l'Orb. Se retrouvent ainsi des alluvions, plus ou moins anciens, constitués de limons, sables, argiles et graviers. Dans les zones inondables, la fraction fine correspond à des argiles et des limons.

Les alluvions de l'Orb sont constituées d'éléments à dominante siliceuse : quartz, quartzite, granite, schiste et micaschiste provenant de la Montagne Noire. Les éléments calcaires restent rares.



## 1.4 Hydrographie

Les aspects associés aux usages, à la qualité et à la quantité de la ressource Eau seront traités dans le chapitre « Ressources naturelles » du présent document.

### 1.4.1 Eaux de surface sur la commune

L'Orb constitue un élément prépondérant à l'échelle communale. Cet axe sépare le territoire en deux, en la traversant du nord-ouest au sud-est.

Trois autres cours d'eau permanents, et leurs affluents, sont présents sur la commune :

- Le ruisseau de la **Maïre vieille** qui délimite la frontière est du territoire. Il se déverse dans la lagune de la Grande Maïre. Cette dernière constitue l'ancienne embouchure de l'Orb. Elle n'est aujourd'hui alimentée que par de petits cours d'eau et des canaux. C'est un plan d'eau saumâtre d'un volume de 500 000 m<sup>3</sup> et de 50 ha de superficie, dont la profondeur moyenne est d'environ 0,7 m et la profondeur maximale de 1,10 m. L'intérêt écologique de cette lagune s'est traduit notamment par sa désignation au titre de la Directive Habitats.
- Le ruisseau de **Navaret** qui constitue l'un des affluents de l'Orb ;
- Le ruisseau de **Guitou**.



**Légende**  
--- Limites communales  
--- Cours d'eau  
--- Intermittent  
--- Permanent

### 1.4.2 Orb

#### Le fleuve

L'Orb, cours d'eau majeur de la région Languedoc-Roussillon, est l'un des 4 fleuves méditerranéens les plus importants après le Rhône. La taille de son bassin versant - 1 545 km<sup>2</sup> - en fait le second fleuve côtier du département de l'Hérault, dont il couvre toute la partie occidentale en intégrant la commune de Sérignan. Il prend sa source sur le rebord méridional du Massif Central, traverse Bédarieux et Béziers avant de rejoindre la mer à Valras-Plage (un peu plus de 1 km après avoir quitté Sérignan), suite à un parcours long de 136 km.

Son régime est contrasté en raison des irrégularités pluviométriques. Son débit moyen est de 23,7 m<sup>3</sup>/s mais il peut se porter soit à 41 m<sup>3</sup>/s en crue, soit à 5,3 m<sup>3</sup>/s en période sèche. Son débit maximal mesuré est 1630 m<sup>3</sup>/s (1987). Ses crues peuvent être très importantes, avec des débits supérieurs au débit moyen du Rhône et elles provoquent des inondations impressionnantes dans les plaines. Ce phénomène est un trait marquant du territoire qu'il importe de prendre en compte. Le régime hydraulique de la moyenne vallée de l'Orb est influencé par le barrage de Montahut.

#### La gestion

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) anime et coordonne les actions menées sur les vallées de l'Orb et du Libron. Ces vallées couvrent un peu plus du tiers ouest du département de l'Hérault et regroupe 89 communes. Un Contrat de Rivière<sup>1</sup>, intéressant la période 2006-2010, est actuellement en vigueur sur ce territoire. Celui-ci a mis en évidence la nécessité d'une gestion coordonnée du patrimoine eau. Le contrat de rivière 2010-2015 vient d'être réalisé.

Ce programme opérationnel cohérent et global, vecteur d'un développement touristique intégré, concilie les impératifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, de sa maîtrise et de ses usages, en préservant les milieux aquatiques fragiles par une série d'aménagements.

<sup>1</sup> Un Contrat de Rivière est un programme d'actions concertées, fondé sur un diagnostic préalable (atouts et faiblesses du milieu) mise en œuvre pour protéger et valoriser un bassin versant hydrologique.

Sources :

Contrat de rivière Orb  
2006-2010 - SMVOL

SDAGE RM&C

Limite du bassin versant



## 1.5 Hydrogéologie

### Les masses d'eau souterraines

Trois masses d'eau souterraines affleurent sur le territoire communal, la dernière dans des proportions très minimes :

- Les **alluvions de l'Orb Aval**. C'est une masse d'eau dite « alluviale », s'étendant sur 88 km<sup>2</sup> totalement à l'affleurement. Elle couvre la plaine alluviale de l'Orb de Réals à la mer Méditerranée. L'aquifère principal est celui des alluvions récentes de l'Orb, formation à l'affleurement sur la commune. L'Orb constitue l'alimentation principale de l'exutoire de l'aquifère des alluvions récentes. L'écoulement de la nappe se fait parallèlement au cours d'eau c'est pourquoi elle est également nommée « nappe d'accompagnement ».
- Les **formations tertiaires et crétacées du bassin Béziers-Pézenas**. La superficie estimée pour l'aire d'extension de cette masse d'eau est de 1243 km<sup>2</sup>, totalement à l'affleurement. Elle s'étend ainsi de la plaine de l'Aude à l'est du bassin de l'Hérault. Cette masse d'eau constitue un vaste domaine hydrogéologique sédimentaire peu perméable, dont la limite sud, qui inclut notamment la commune de Sérignan, est perméable en relation avec la mer et vers les alluvions de l'Aude (sud-ouest). La recharge se fait essentiellement à partir des pluies sur les affleurements mais également par l'intermédiaire d'une alimentation diffuse des nappes alluviales.
- Les **alluvions de l'Aude** qui s'étendent sur 452 km<sup>2</sup>, entièrement à l'affleurement. La masse d'eau est dite « libre ». Sa frange littorale est caractérisée par un risque d'intrusion saline. Cette masse d'eau encadre le fleuve Aude, de la haute vallée aux basses plaines. Elle comprend également une partie des affluents de ce fleuve. Cette masse d'eau est constituée des alluvions quaternaires de la vallée de l'Aude et de ses affluents. Ses limites sont globalement, de sa partie aval vers les étangs et la mer, semi-perméables.

La commune est incluse dans sa totalité dans le périmètre d'une nappe profonde : les Sables Astiens de Valras-Agde. La nappe astienne s'étend sur 450 km<sup>2</sup> et 20 communes du département de l'Hérault, représentant 70 000 habitants permanents et 325 000 saisonniers massés sur le littoral.

L'eau de la nappe, de très bonne qualité, s'écoule lentement dans les sables qui affleurent au nord (Florensac, Mèze) et s'enfoncent vers le sud jusqu'à -120m, ce qui est le cas au niveau de la commune de Sérignan. Une épaisse couche d'argile recouvre ces sables et protège la nappe des pollutions superficielles. L'eau sous pression jaillit naturellement au droit de



nombreux forages (forages artesiens). Cette masse d'eau est en déficit quantitatif chronique.

La profondeur de cette nappe et la nature des formations constituant l'aquifère associé (essentiellement marno-argileuse peu perméables) rendent la masse d'eau relativement peu vulnérable aux pollutions de surface sur la commune.

Sources :

Agence de l'Eau RM&C

SMETA

Base de données SANDRE

### Contexte hydrogéologique



Légende	
	Limites communales
	Formations tertiaires et crétacées du bassin Béziers-Pézenas
	Alluvions de l'Orb Aval
	Alluvions de l'Aude

Rappel :

**Masse d'eau souterraine :**  
un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères.

**Aquifère :** Terrain perméable contenant une nappe d'eau souterraine.

## La gestion

### SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE définit des principes de gestion spécifiques des différents milieux, ces derniers sont mis en œuvre dans les démarches que constituent notamment les SAGE. Il fixe des objectifs en termes de bon état écologique à atteindre. Celui-ci est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe). Les objectifs fixés pour les masses d'eau intéressant la commune de Sérignan sont abordées plus loin dans le document.

### Contrat de rivière de l'Orb

En termes d'eau souterraine, le Contrat de Rivière en vigueur sur l'Orb participe à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux intégrés à la Directive Cadre Européenne pour la politique d'amélioration de la qualité des cours d'eau. Il traite également de la ressource en eau au travers d'une démarche de dotation de tous les éléments de réflexion utiles à la définition d'une politique de gestion de la ressource compatible avec les exigences du milieu.

### SAGE Orb-Libron

Ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Orb-Libron est en cours d'élaboration et est porté par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron. Le périmètre de ce SAGE a été validé par arrêté interdépartemental en août 2009. Les enjeux associés à cette démarche sont liés à la gestion du milieu physique et des inondations, à la gestion et partage de la ressource, aux pollutions diffuses, aux continuités écologiques et à la qualité des eaux.

A noter que l'extrême sud-ouest de la commune, se retrouve à l'affleurement la masse d'eau des alluvions de l'Aude. Celle-ci est gérée dans le cadre du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, porté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude. La commune de Sérignan n'est pas incluse dans le périmètre de ce SAGE. Les grands objectifs et enjeux identifiés dans le cadre de cette démarche sont similaires à ceux mis en évidence dans le SAGE Orb-Libron.

### SAGE de l'Astien

Le Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA), est la structure locale, chargée d'étudier, de gérer et d'organiser les travaux nécessaires à la protection de la nappe, aujourd'hui en déséquilibre qualitatif et quantitatif. Pour améliorer les conditions d'exploitation de la nappe, le SMETA a mis en place deux programmes successifs de gestion concertée de l'aquifère (contrats de nappe 1997-2002, puis 2004-2008) qui se prolonge par l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Les enjeux identifiés dans le cadre de cette démarche traitent à la fois de la maîtrise des pollutions de surface, en particulier nitrates et pesticides, et du risque de surexploitation sur le littoral.

### Zone de Répartition des Eaux de l'Astien

Le classement en ZRE constitue une implication réglementaire permettant une connaissance accrue des prélèvements existants et la gestion du régime des procédures d'autorisation/déclaration de la loi sur l'eau (R241 du CE) à l'échelle de cette entité

hydrogéologique en prenant en compte les effets cumulés de la somme des autorisations individuelles.

Par arrêté interdépartemental n°2010/01/2499, les préfets de l'Hérault et de l'Aude ont mis en place une zone de répartition des eaux (ZRE) concernant les aquifères des sables de l'Astien de Valras-Agde. Les conditions et modalités d'application de cet arrêté et de la réglementation applicable aux prélèvements d'eaux sont précisées dans ce document.

Il faut noter que cette ZRE vise également les eaux souterraines connues dans les terrains sous-jacents et en relation hydraulique avec cette masse d'eau.

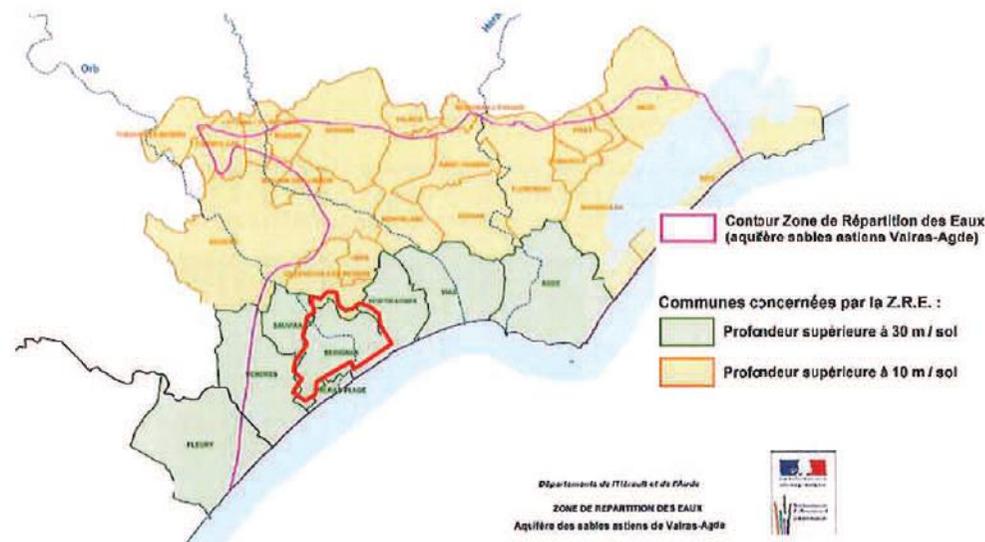
### Sources :

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranéen

Smeta

SMVO

Gest'Eau



## II. Approche paysagère

Une approche paysagère au travers d'une promenade le long des rives de l'Orb, ainsi que les routes et chemins communaux est présentée dans le document de présentation du PLU. Dans le présent chapitre, une description plus globale du paysage à l'échelle communale est proposée ici.

« L'Hérault fait partie du grand amphithéâtre régional tourné vers la Méditerranée et organisé en trois paliers successifs : la montagne, les garrigues, les plaines. »

C'est ainsi que l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon définit le paysage héraultais. Il subdivise celui-ci en 37 unités paysagères<sup>2</sup> se répartissant entre le littoral et ses étangs, les plaines, les collines du Biterrois et de l'Hérault et les garrigues.

A l'échelle de la commune de Sérignan, deux de ces unités se distinguent :

- Le littoral du Cap d'Agde à Vendres au niveau de la frange sud et littoral du territoire. A proximité de la mer, l'absence de reliefs et le cordon dunaire favorisent le ralentissement des eaux et la constitution de zones humides. La vigne, presque omniprésente dans la plaine de l'Orb partage ici la place avec les marais.

Sur le trait de côte sableux, contraint par les zones humides, le développement balnéaire marque le paysage entre Agde et Vendres. Il se développe sous deux formes : une urbanisation en dur sous forme de stations balnéaires "urbaines" et une urbanisation plus diffuse mêlée aux très nombreux campings de tentes, de caravanes et de mobile-homes partout ailleurs. La côte de Sérignan se partage entre urbanisation plus diffuse et plages non urbanisées, au niveau du site des Orpellières.



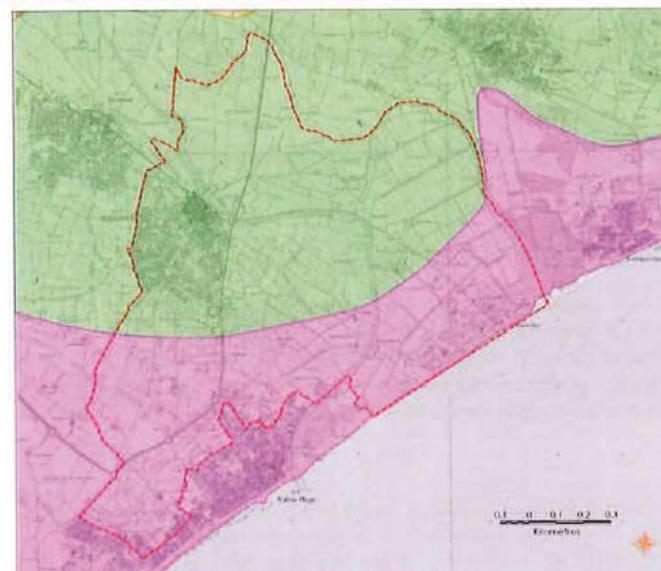
- La plaine de l'Orb pour le reste de la commune. En effet, la plaine formée en retrait du littoral par les fleuves Hérault, Libron et Orb est nappée par les dépôts calcaires des mers du Pliocène et par les alluvions du Quaternaire. L'absence de reliefs est sa caractéristique principale. L'occupation du sol est très largement dominée par la culture de la vigne, qui ne cède du terrain qu'à l'approche du littoral, avec les sols plus humides où les marais prennent progressivement la place, traces d'anciennes lagunes aujourd'hui comblées. Platitude et culture omniprésente de la vigne font de la plaine un espace largement ouvert aux vues, qui courent sans obstacle jusqu'aux avants-monts vers l'intérieur des terres, bleus violacés dans le

lointain.



Sources :  
Atlas des paysages de  
l'Hérault - DREAL LR

### Unités paysagères



#### Légende

--- Limites communales

#### Unités paysagères

■ Bâzières et la vallée de l'Orb

■ La plaine de l'Orb

■ Le littoral du Cap d'Agde à Vendres

Sources : IGN/Scor/25/Commune de Sérignan - DREAL LR/Atlas des paysages de LR - Cartographie : Biotopie, 2010

<sup>2</sup> Paysages portés par des espaces dont l'ensemble des caractères de relief, d'hydrographie, d'occupation des sols, de forme d'habitat et de végétation présentent une homogénéité d'aspect (La Charte paysagère, La Documentation Française, Paris 2005)

### III. Patrimoine écologique

Toutes les cartographies présentées ci-après sont basées sur les bases de données téléchargeables via le site internet de la DREAL LR en Août 2010.

#### III.1 Inventaires et périmètres réglementaires

Certains sites et espaces remarquables sont susceptibles de faire l'objet d'une protection réglementaire. D'autres sont susceptibles d'avoir été inventoriés comme tels par des structures chargées de la gestion et/ou de la protection des milieux naturels. Enfin, il existe des sites désignés ou en cours de désignation au titre des Directives européennes, sur lesquels s'applique une réglementation particulière.

##### III.1.1 Les espaces faisant partie d'un inventaire de zones remarquables

###### Rappel réglementaire

Il s'agit des Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.), des Inventaires des Espaces Naturels Sensibles des départements (E.N.S.), des inventaires des zones humides, ainsi que des zones remarquables signalées dans la charte d'un Parc Naturel Régional par exemple. Ces inventaires existent dans chacune des régions françaises. S'il n'existe aucune contrainte réglementaire au sens strict sur ces espaces, leur prise en compte est obligatoire au cours des études d'impact. La seule omission de ces espaces peut suffire à les faire rejeter. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires donnent de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels et sur les espèces patrimoniales.

A noter qu'en 2004 a débuté le programme d'actualisation et de modernisation des ZNIEFF en région Languedoc-Roussillon. Une plus grande rigueur dans la définition de ces zonages a alors été introduite avec notamment la mise en place d'une méthode nationale donnant un cadre scientifique à la démarche. Les 3 lignes directrices majeures de cette modernisation ont été :

- la justification scientifique rigoureuse de chaque ZNIEFF et de son contour. Ainsi, les zonages issus du premier inventaire ont pu être modifiés ou supprimés si ils ne correspondaient pas aux nouveaux critères de détermination.
- L'harmonisation et la standardisation de l'information au niveau national pour une plus large utilisation de l'inventaire.
- la transparence du contenu et du périmètre des ZNIEFF, permettant ainsi sa prise en compte optimale dans les stratégies d'aménagement du territoire.

###### Commune de Sérignan

- Les Z.N.I.E.F.F.

Suite à l'actualisation et la modernisation des ZNIEFF en Languedoc-Roussillon, le territoire communal intègre 6 ZNIEFF de type 1 dites de « nouvelle génération ». Au jour d'aujourd'hui, 468 hectares du territoire communal sont inscrits en ZNIEFF de type 1 nouvelle génération, soit 17 % de celui-ci. Il peut être noté la présence d'une autre ZNIEFF de type 1 nouvelle génération en limite immédiate avec l'ouest de la commune. De plus 2 ZNIEFF de type 2 dites « ancienne génération » étaient anciennement définies sur ce territoire, à savoir le domaine des Orpellières et la Grande Maïre.

##### \* ZNIEFF de type I n° 0000-3050 - L'Orb entre Béziers et Valras



La ZNIEFF de l'Orb entre Béziers et Valras se situe dans la plaine du Languedoc au sud-est de la ville de Béziers. Elle correspond aux dix premiers kilomètres de la partie aval de l'Orb irriguant la plaine biterroise avant de se jeter dans la mer Méditerranée à Valras. Son paysage est constitué de l'Orb et de ses ripsylves. Elle s'étend sur 83 ha dont 51 intéressent la commune de Sérignan.

La ZNIEFF est composée de la partie submergée du fleuve, des berges et de la ripsylve.

La végétation arborée de la ripsylve est composée principalement de Frênes (*Fraxinus ssp.*), accompagnés par l'Orme champêtre (*Ulmus minor*) et les Peupliers blanc et noir (*Populus alba* et *Populus nigra*). Le milieu est relativement humide.

L'intérêt de cette ZNIEFF réside dans la présence, sur le cours d'eau, de l'Emyde lépreuse. Cette tortue aquatique est l'une des deux seules tortues aquatiques indigènes de France (l'autre étant la Cistude d'Europe). Peuvent être cités comme autres espèces déterminantes présentes : le Guépier d'Europe (*Merops apiaster*) et l'Anguille (*Anguilla anguilla*).

##### \* ZNIEFF de type I n° 0000-3048 - Plaine des Drilles

La ZNIEFF de la Plaine des Drilles se situe sur la façade maritime de la plaine du Languedoc. Elle occupe 215 hectares exclusivement inscrits sur le territoire de la commune de Sérignan et correspond, en partie, à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron.

Cette plaine est composée de nombreuses parcelles cultivées en colza notamment, et de terres en friche. L'activité agricole y est prédominante.

L'intérêt de cette plaine réside en la présence hivernale d'un oiseau inféodé au système de polyculture-élevage : l'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*). Les populations du pourtour méditerranéen sont sédentaires et fréquentent les pelouses pâturées méditerranéennes ainsi que les plaines cultivées, où elles se reproduisent et trouvent leur alimentation. La zone accueille en particulier la population d'outardes située sur la ZNIEFF de la plaine de Béziers-Vias.



★ ZNIEFF de type I n° 0000-3052 - Mares du Clos Marin



La ZNIEFF des Mares du Clos Marin se situe sur le littoral héraultais. D'une emprise de 4 hectares sur la commune de Sérignan, elle est entièrement entourée par le tissu urbain discontinu de Valras-plage et se situe à 400 m du cordon dunaire. La ZNIEFF correspond à des mares, d'origine anthropique, localisées dans une minuscule dépression humide.

Cet espace naturel est composé de parcelles en friche à l'intérieur desquelles se trouvent les mares. Une communauté d'amphibiens (sept espèces dont 2 déterminantes ZNIEFF à savoir le Pélobate cultripède et le Triton marbré) se développe au sein des mares du Clos Marin. Ces espèces protégées ont une distribution française restreinte, associée à un statut de conservation défavorable et les mares constituent un milieu singulier, indispensable à leur reproduction.

★ ZNIEFF de type I n° 0000-3049 - Domaine des Orpellières

La ZNIEFF du domaine des Orpellières se situe sur le littoral Héraultais, au sud du cap d'Agde. Elle occupe 188 hectares, dont 134 sur la commune de Sérignan, depuis l'embouchure de l'Orb jusqu'à Sérignan-Plage.

Ce cordon dunaire ininterrompu associe les plages et les dunes de la commune de Sérignan et les prés salés méditerranéens d'arrière-dune.

Il subit une forte pression d'artificialisation du littoral, accompagnée d'une urbanisation dense et d'une fréquentation humaine intense.

Les milieux arrière-dunaires de prés salés méditerranéens et sansouires remplissent des fonctions de nidification, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces d'oiseaux comme : le Gravelot à collier interrompu ou l'Echasse blanche. Un mollusque rare, *Cochlicella conoidea* est caractéristique des milieux dunaires méditerranéens où il effectue la totalité de son cycle vital. Cet escargot méditerranéen est localisé en France au cordon littoral et menacé par la pression urbaine.

Les milieux présents accueillent aussi une flore remarquable avec notamment le Cumin couché (*Hypochaeris glabra*) et le Lys de mer (*Pancreas maritimum*) pour les milieux dunaires et comme le Statice de Le Grand (*Limonium legrandii*) et la Luzerne ciliée (*Medicago ciliaris*) pour les prés salés méditerranéens et sansouires.

★ ZNIEFF de type I n° 0000-3046 - Lido de la Grande Maïre

La ZNIEFF du lido de la Grande Maïre se situe dans la Plaine du Languedoc, sur le littoral biterrois, en face de la ville de Béziers.

Ce linéaire côtier de 15 hectares s'étend d'est en ouest entre Portiragnes-Plage et de Sérignan-Plage (4 hectares sur la commune). Il associe plages, dunes et prés salés méditerranéens d'arrière-dune.

Cet espace, en voie de régression, constitue régionalement l'un des derniers espaces naturels



associant cordon dunaire et dépressions humides. Il se situe en effet au sein d'un territoire où la pression d'artificialisation du littoral est très forte. En outre, les prés salés méditerranéens et les dunes remplissent des fonctions de nidification, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces d'oiseaux en particulier (limicoles par exemple) et de reptiles dont le Psammodrome d'Edwards.

La flore est liée aux milieux sableux des dunes et aux habitats steppiques en arrière du cordon, elles sont adaptées à une salinité variable. Les groupements dunaires abritent des espèces typiques des substrats sableux comme : la Fausse-Girouille des sables (*Pseudorhynchospora pumila*), le Cumin couché (*Hypochaeris glabra*) ou la Crucianelle maritime (*Crucianella maritima*).



★ ZNIEFF de type I n° 0000-3047 - La Grande Maïre

La ZNIEFF de la Grande Maïre est située sur la façade maritime de la plaine du Languedoc, en face de la ville de Béziers. Elle correspond à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron.

Cette zone humide de 389 hectares (28 hectares sur la commune de Sérignan) est composée de formations imbriquées en mosaïque : sansouires, roselières, lagunes et prés salés.

Le sud-est de la ZNIEFF est bordé par l'urbanisation diffuse de Portiragnes-Plage. Des éléments culturels et des aménagements anciens comme des roubines et des digues ponctuent notamment le nord de la zone. La chasse aux oiseaux d'eau, la pêche et l'élevage extensif de taureaux se pratiquent sur le site. Trois oiseaux migrateurs typiques des roselières se rencontrent en période estivale sur la Grande Maïre : le Blongios nain, le Héron pourpré et l'Echasse blanche.

Un amphibien, la Grenouille de Pérez, fortement menacée par la Grenouille rieuse (espèce exotique), est présent sur le site.

La flore patrimoniale, adaptée à des conditions de salinité variable, est liée aux habitats développés en arrière du cordon dunaire. Parmi les plantes se développant dans les habitats de prés salés méditerranéens, la plus rare est l'Iris d'Espagne (*Iris xiphium*). Il s'agit là de l'unique station de cette espèce actuellement connue en France.

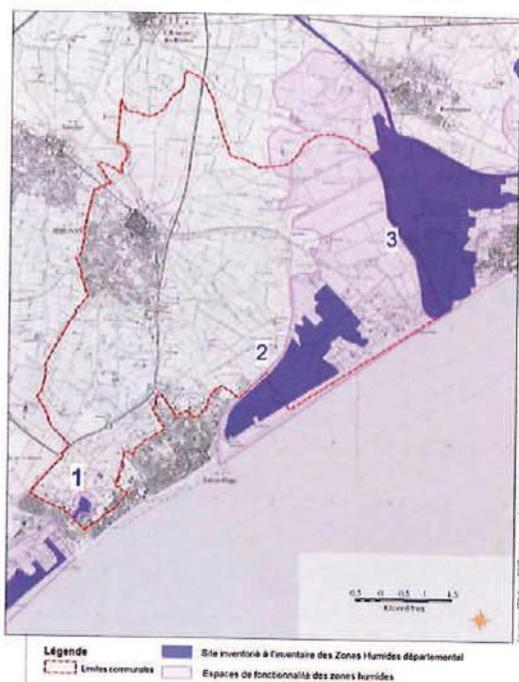
Au niveau des sansouires, deux autres plantes rares retiennent l'attention en raison de leur rareté en France et en Languedoc-Roussillon : le Plantain de Cornut (*Plantago cornuti*) et la Renouée des sables (*Polygonum arenarium*).



La commune se situe en bordure immédiate de la ZNIEFF de type I n° 0000-3053 - Plateau de Vendres. Ce territoire s'étend dans la plaine viticole du Languedoc entre les villes de Sérignan, Sauvian et Vendres. Ce plateau de 850 hectares est une ancienne terrasse alluviale de l'Orb. Il est composé d'une mosaïque de milieux : cultures, friches, haies, bosquets, mares temporaires.

#### ■ L'inventaire des zones humides de l'Hérault

L'inventaire des zones humides du département de l'Hérault a été finalisé en 2006. Cette étude avait pour objet de recenser et caractériser l'ensemble des zones humides du département de manière à fournir aux différents acteurs et gestionnaires les outils nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de protection du patrimoine naturel héraultais.



Le territoire communal est concerné par 3 zones humides mises en valeur par cet inventaire, à savoir le Clos Marin (34CG340168), le Domaine des Orpellières (34CG340142) et la Grande Maïre (34CG340024), respectivement 1, 2 et 3 sur la carte ci-contre. Le descriptif de ces zones et de leur intérêt se recoupe avec celui effectué précédemment pour les ZNIEFF présentant le même intitulé.

#### ■ Les ZICO

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sont des surfaces qui abritent des effectifs significatifs d'oiseaux, qu'il s'agisse d'espèces de passage en halte migratoire, d'hivernants ou de nicheurs, atteignant les seuils numériques fixés par au moins un des trois types de critères :

- A : importance mondiale ;
- B : importance européenne ;
- C : importance au niveau de l'Union Européenne.

La base de données ZICO, gérée par la LPO, intègre les informations relatives à la description des sites, telles que la liste des communes concernées, le statut de propriété et de protection, les milieux, les activités humaines, les menaces et les effectifs des espèces d'oiseaux présentes.

L'inventaire des ZICO constitue une source d'informations relatives au statut des espèces patrimoniales, des habitats qu'elles occupent et des mesures de conservation qui y sont appliquées. Par cela, il joue un rôle clé dans le cadre d'un observatoire national de l'avifaune menacée et constitue la référence pour toute nouvelle désignation des Zones de Protection Spéciales.

La commune ne présente aucun zonage de ce type au sein de son territoire cependant, il doit être noté la présence de la ZICO LR 18 « Etang de Vendres, Pissevache et Lespignan » à l'extrême sud de celle-ci.

### III.1.2 Les espaces bénéficiant d'une protection réglementaire

#### Rappel réglementaire

Des statuts réglementaires très divers peuvent s'appliquer aux espaces naturels. Les principaux sont les Parcs Nationaux (PN), les Réserves Naturelles (RN), les Réserves Naturelles Régionales (RNR), les sites inscrits et les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB).

Au regard des zonages existants sur la commune de Sérignan, il est important de rappeler que pour les sites classés : l'inscription et le classement d'un site repose sur la loi du 2 mai 1930, intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'environnement et vise la protection des monuments naturels et des sites «du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire». Le classement ou l'inscription d'un site permet de reconnaître officiellement sa valeur et de mettre son évolution sous la responsabilité et le contrôle de l'État. Il s'agit d'un statut fort de protection qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site. Le classement est réservé aux paysages remarquables. Si des opérations sont prévues, elles doivent recevoir l'approbation du préfet ou du ministère selon le cas. Camping, caravanning, affichage publicitaire et implantation de lignes électriques sont interdits sur les sites classés.

#### Commune de Sérignan

##### ■ Sites classés



La commune ne compte pas sur son territoire de site classé. Cependant, il faut citer sur le flanc est de celle-ci, le site classé du Canal du Midi (en rose sur la carte ci-contre), élément patrimonial par excellence du Languedoc permettant un lien fluvial entre la Garonne et la Méditerranée. Il a été classé par arrêté du 04 avril 1997.

### III.1.3 Les zones désignées ou en cours de désignation au titre des directives européennes

#### Rappel réglementaire

Il s'agit des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE modifiée, dite Directive « Habitats », et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la Directive 79/409/CEE, dite Directive « Oiseaux ».

La Directive Habitats concerne la flore et la faune (à l'exception des oiseaux). Elle introduit une notion fondamentale et novatrice en matière de droit s'appliquant à la préservation de la faune et de la flore ; il s'agit de la prise en compte non seulement des espèces mais également des milieux naturels ("les habitats"), abritant ces espèces (et qui sont indispensables à leur survie). Cette prise en compte à deux niveaux aboutira :

- à l'intégration des espèces animales et végétales listées en annexe de la directive dans les listes d'espèces protégées par le droit national de chacun des Etats membres de l'UE,
- à la création d'un réseau européen de sites naturels protégés (appelés à terme Zones Spéciales de Conservation, ZSC, en France), abritant des espèces et des habitats jugés d'intérêt communautaire à l'échelle de l'Union Européenne. Ce réseau de sites naturels protégés s'appelle le "réseau Natura 2000" en France.

La Directive Habitats est progressivement mise en place dans l'ensemble de la communauté européenne depuis 1992. En France, au final, chaque site proposé pour intégrer le réseau Natura 2000 sera doté d'un document d'objectifs. Il s'agira à la fois d'un état des lieux et d'un plan de gestion. Celui-ci recensera tant les espèces et les habitats remarquables, que les usages locaux. Etabli à la suite d'une large concertation, il définira les objectifs et les moyens de la gestion la plus adaptée au territoire.

La Directive Oiseaux liste quant à elle un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. La conservation de ces espèces donne lieu à la désignation de sites appelés ZPS (Zones de Protection Spéciale). Ces zones seront aussi à terme intégrées dans le réseau Natura 2000.

#### Commune de Sérignan

Quatre sites du réseau Natura 2000 sont présents sur la commune de Sérignan :

##### \* FR9102013 COTES SABLEUSES DE L'INFRALITTORAL LANGUEDOCIEN

Le Languedoc est caractérisé par un littoral sableux entrecoupé par les quatre avancées rocheuses que sont le massif des Albères, le Cap Leucate, le Cap d'Agde et le mont Saint Clair. Ce littoral sableux, très mal connu, recèle toutefois une richesse systémique exceptionnelle en partie à l'origine des ressources halieutiques côtières de cette région. La géomorphologie littorale, le courant liguro-provençal ainsi que l'hydrodynamisme en lien avec les débouchés fluviaux et les graus et paléo-graus des lagunes côtières, ont en effet structuré le cordon sableux immergé et généré des niches et des habitats tout à fait particuliers. Les bancs de sables dynamiques à *Donax vittatus* et *D. trunculus* sont exploités par la pêche commerciale ; Les "trous", lieu de reproduction et de concentration de nombreuses espèces attirent de nombreux pêcheurs et chasseurs mais restent peu étudiés par les scientifiques. Enfin, les bancs de sables à *Amphioxus*, rares et à forte valeur biologique, sont, dans cette région, exceptionnels et sont le sujet de nombreuses études scientifiques.

##### \* FR9101433 LA GRANDE MAIRE

Ce site rassemble sur une petite surface des milieux naturels typiques des côtes basses languedociennes. Le cordon dunaire constitué des dunes typiques méditerranéennes de l'avant-dune, à la dune blanche et à la dune grise (dune fixée), est en bon état de conservation. En arrière de ce cordon, se développe une zone humide avec des formations imbriquées en mosaïque (sansouires, lagunes et prés salés) influencées par les eaux saumâtres, des lagunes dépendantes de la mer et les eaux douces du ruisseau de la Maïre.

On trouve dans ces formations des espèces très rares (seule station spontanée d'Iris d'Espagne : *Iris xiphium*), et protégées (Ail petit moly : *Allium chamaemoly*, Romulée à petites fleurs : *Romulea columnae*).

##### \* FR9101434 LES ORPELLIERES

Ensemble représentatif des côtes languedociennes avec un long cordon dunaire ininterrompu constitué de dunes blanches et de dunes grises, protégeant des prés salés (jonchales, pannes dunaïres, sansouires et localement des formations de steppes salées à *Limonium ferulaceum*, espèce qui se trouve ici en limite d'aire vers le nord). Plus en arrière des friches post-culturelles en voie de recolonisation naturelle sont pâturées.

L'originalité du site est liée à sa situation particulière entre l'embouchure de l'Orb et la mer. Les massifs dunaïres peu aménagés et d'un seul tenant sont devenus rares sur les côtes basses du Languedoc. Celui des Orpellières est remarquablement bien conservé et montre tous les faciès caractéristiques des dunes méditerranéennes ainsi que des sansouires et des prés salés. C'est là que se trouvent les plus hautes dunes des côtes languedociennes.

##### \* FR9112022 EST ET SUD DE BEZIERS

Dans la plaine du Biterrois, la vaste mosaïque de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, le Languedoc-Roussillon a une forte responsabilité, accueillant une part importante de leur effectif national : le Rollier d'Europe, l'Outarde canepetière, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations du Languedoc-Roussillon représentent plus de 25 % des effectifs nationaux.

#### Sites Natura 2000



Légende

- Site d'Intérêt Communautaire (SIC)
- Zone de Protection Spéciale (ZPS)
- Zone Spéciale de Conservation (ZSC)
- Limites communales

### III.1.4 Les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

#### Rappel réglementaire

L'objectif d'une acquisition par le Conservatoire du littoral est la protection de portions de rivages marins ou lacustres présentant des intérêts biologiques et paysagers importants de façon à les soustraire à divers types de spéculations, en particulier immobilière, et à en assurer une gestion écologique et paysagère. Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, "Conservatoire du littoral", est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est constitué de représentants de l'Etat et des collectivités locales, de parlementaires et de personnes qualifiées.

#### Commune de Sérignan

Les acquisitions du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont au nombre de deux sur la commune :

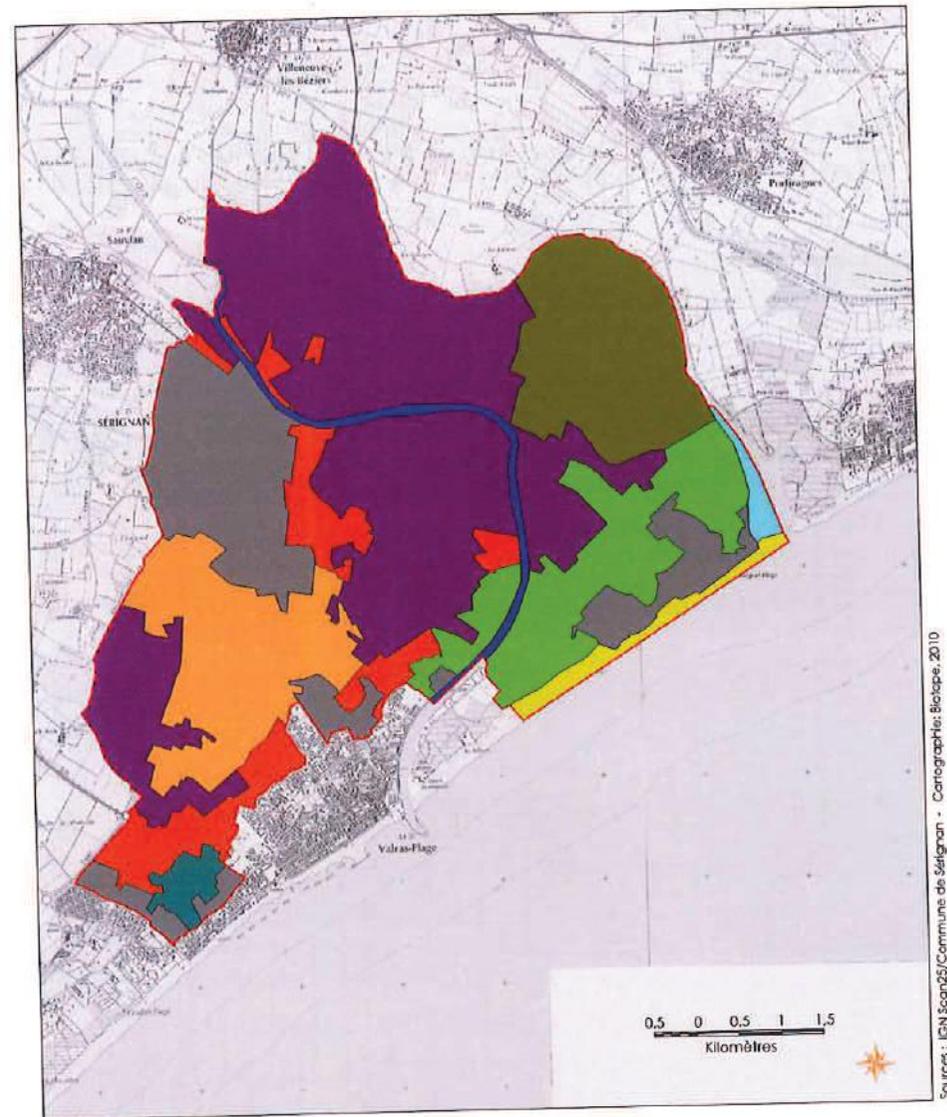
- **Le Domaine des Orpellières** est situé à l'embouchure de l'Orb, sur les communes de Valras et de Sérignan. Cet espace de 150 hectares, acquis par le Conservatoire en 1980, est constitué d'une plage, d'un cordon dunaire de 2,5 kilomètres et d'une vaste zone de prés salés. Les contrastes entre le milieu dunaire et l'arrière dune sont surprenants. Le cordon dunaire est un milieu sec et doux. L'arrière dune est en dessous du niveau de la mer, donc humide et salée. La flore et la faune sont très différentes sur ces deux milieux.
- **La Grande Maire.** Le périmètre d'intervention de l'établissement s'étend sur 136,12 ha de terrain. Cette surface a été acquise entre 1996 et 2008. Les acquisitions se font plus ou moins régulièrement par voie amiable ou par préemption. L'entité écologique intéressée correspond à celle décrite plutôt concernant la ZNIEFF et le site Natura 2000 du même nom.

## III.2 Habitats naturels, flore et faune sur le territoire communal

Le travail de consultation, synthèse bibliographique et d'investigations de terrain a permis de lister l'ensemble des espèces patrimoniales de faune présentes sur le territoire communal. Le statut de certaines espèces est analysé selon les potentialités des milieux observés, pour d'autres, l'état des populations est connu. Le couplage entre ces données permet de caractériser les enjeux environnementaux liés au milieu naturel sur le territoire.

Une cartographie présentée ci-contre localise les différents grands types de milieu naturel sur la commune.

Les éléments de diagnostic établis ici ont un caractère général et indicatif. Ils ne pourront se substituer à un diagnostic écologique à l'échelle d'un projet donné.



### Légende

- Limites communales
- Dunes et plage
- Friches et jardins de la plaine
- Friches et maquis du plateau
- Grandes cultures dominantes
- Lagune
- Orb et sa ripisylve
- Prairies humides et milieux arrière dunaires
- Prés salés et sansouires
- Urbanisation dominante
- Vignobles dominants

Sources : IGN Scandès/Commune de Sérignan - Cartographie Biotope, 2010

### III.2.1 Dunes et plages

#### Habitat et flore



Les dunes et plages de Sérignan sont présentes sur tout le trait de côte de la commune mais elles s'étendent un peu plus vers l'intérieur des terres dans la partie sud-ouest, c'est-à-dire la partie la plus éloignée des zones urbanisées. Leur surface est d'environ 40 ha.

Elles se présentent sous différentes formes depuis la plage jusqu'à la dune fixée à Crucianelle (*Crucianella maritima*) en passant par la dune mobile à Oyat (*Ammophila arenaria*). Des espèces typiques de ces milieux s'y retrouvent tels le Lis de mer (*Pancratium maritimum*), le Panicaut de mer (*Eryngium maritimum*) ou encore le Panais épineux (*Echinophora spinosa*), mais aussi des espèces rares comme l'Euphorbe de Péplis (*Euphorbia peplis*) ou encore le Cumin couché (*Hypocoum procumbens*).

Ce sont des habitats fragiles très dépendants des conditions météorologiques, de l'érosion marine (liée à ces dernières) et de l'usage que l'Homme en fait. Ils abritent en outre un certain nombre d'espèces protégées.



#### Faune

Les oiseaux de mer sont bien sûr les espèces les plus représentées : Goéland leucophaea ou Mouette rieuse, en quête de nourriture. En hiver, le Grand Cormoran peut également y faire de fréquentes apparitions. Parmi les espèces susceptibles de nicher dans les arrières-dunes figurent le Gravelot à collier interrompu ou la Sterne pierregarin. De façon générale, la forte fréquentation de ces milieux,

notamment au cours de l'été, limite la densité d'espèces nicheuses.

Les amphibiens sont absents de ces milieux où l'eau douce ou légèrement saumâtre manque (il n'existe pas de milieux arrière dunaires développés où l'eau douce d'origine pluviale peut demeurer). En ce qui concerne les reptiles, les dunes accueillent une espèce patrimoniale typique des milieux sableux, le Psammodrome d'Edwards dont la population semble relativement stable mais qui peut localement être en régression (notamment du fait de la dégradation des habitats liée aux piétinements, aménagements...). Elles accueillent aussi des espèces communes qui fréquentent une grande variété d'habitats chauds et secs comme la Couleuvre de Montpellier ou dans une moindre mesure le Lézard vert occidental et la Couleuvre à échelons.

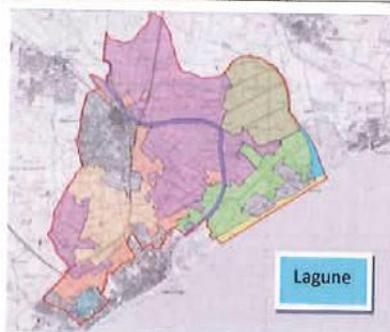
Les insectes présents, outre les espèces ubiquistes et résistantes et les espèces affectionnant les milieux arides (par exemple *Pontia daplidice* pour les rhopalocères, ou *Sphingonotus caeruleus* et *Calliptamus barbarus* pour les orthoptères) sont représentés par le cortège des pionniers de sols sableux (orthoptères, coléoptères...). Ce cortège est constitué d'espèces typiques et parfois patrimoniales (rares).

Les laines de mer (algues, bois flotté, accumulations de graviers et coquilles sur la plage) sont nécessaires au développement de certains diptères et hémiptères et sont un lieu de chasse de coléoptères carabidés. C'est un habitat très particulier souvent détruit lors du « nettoyage » des plages.

Enfin, un mollusque rare, *Cochlicella conoidea* est caractéristique des milieux dunaires méditerranéens où il effectue la totalité de son cycle vital. Cet escargot méditerranéen localisé en France au cordon littoral est menacé par la pression urbaine.

### III.2.2 Lagune

#### Habitat et flore



La lagune est présente à l'extrême est de la commune et s'étend au-delà vers la Grande Maïre, sur la commune de Portiragnes.

Les organismes vivant dans cet habitat sont soumis à de fortes variations de salinité et de température. Le sédiment est généralement de type vaseux ou sablo-vaseux.

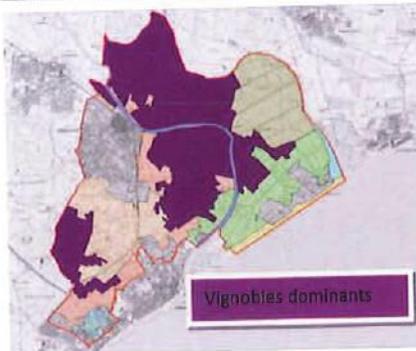
Les importantes variations de conditions physico-chimiques du milieu, entraînent l'existence de plusieurs faciès, le plus souvent liés à une seule espèce de plante aquatique. Peuvent être par exemple cités le faciès à Ruppie (*Ruppia sp.*), le faciès à Potamot pectiné (*Potamogeton pectinatus*) qui se trouve là où l'eau est plutôt douce, le faciès

à Zostère marine typique d'une eau plus salée et des faciès à macro-algues appartenant à diverses espèces.

L'habitat est fortement influencé par les conditions de milieu : il a donc des variations saisonnières marquées avec en été des eaux particulièrement chaudes et salées et en hiver des températures très basses et parfois des eaux très dessalées. En été, lorsqu'il y a un fort déficit de vent et donc peu de brassage des eaux, il est possible d'assister dans certaines zones enrichies en matière organiques à la prolifération d'algues vertes filamenteuses (*Cladophora spp.*, *Enteromorpha spp.*) ou foliacées (*Ulva spp.*, *Monostroma spp.*) et de bactéries, de même qu'à un phénomène d'anoxie (la malaïgue) provoquant de fortes mortalités de toutes les espèces benthiques et pélagiques dans ces zones.

### III.2.8 Vignobles dominants

#### Habitat et flore



Le vignoble est un des éléments marquants de la plaine du Languedoc. Sur Sérignan, c'est le secteur le plus étendu en surface. La majorité de ce milieu s'étend de part et d'autre de l'Orb entre, d'une part, les grandes cultures et les prés salés, à l'est, et, d'autre part, l'agglomération du village de Sérignan, à l'ouest. Une autre partie se trouve au sud-ouest de la commune dans le prolongement des friches et maquis du plateau.

Les vignes les plus entretenues possèdent une flore appauvrie tandis que certaines parcelles, moins desherbées, voient se développer des espèces à cycle de vie rapide qui se retrouvent



dans les friches. Les bords de chemin et zones périphériques des parcelles peuvent parfois abriter des espèces patrimoniales relevant des pelouses écorchées à espèces annuelles.

#### Faune

Si les parcelles sont peu entretenues ou entourées de diverses haies ou arbres isolés, les espèces présentes s'apparenteront en grande partie à celles observées dans les grandes zones de friche. Dans les secteurs les mieux entretenus, les ressources en nourritures et les abris sont beaucoup plus réduits et le cortège avifaunistique s'en trouvera appauvri.

Ainsi, pourra être observé un certain nombre de fringilles classiques (Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe, Serin cini). La Huppe fasciée, le Tarier pâtre ou certains rapaces comme le Faucon crécerelle viendront volontiers y chasser. La présence de l'Oedicnème dans le vignoble n'est pas à exclure s'il existe des friches à proximité, d'où une valeur patrimoniale potentiellement forte.

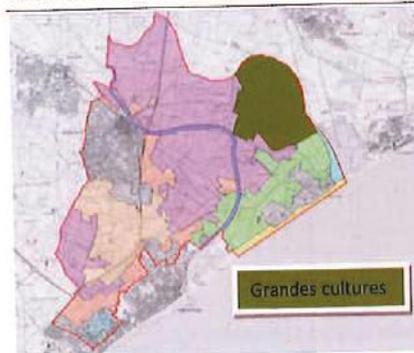
Concernant les reptiles, les zones les moins entretenues et où il subsiste des haies peuvent accueillir de nombreuses espèces communes et protégées (lézards vert occidental, des murailles, catalan, couleuvre à échelons, de Montpellier, Coronelle girondine...) voire le Lézard ocellé et/ou le Seps strié (espèces patrimoniales).

Pour les insectes, les vignes, surtout si elles sont traitées comme c'est le cas sur la commune, ne sont que d'un faible intérêt. Tout au plus possèdent-elles un cortège appauvri d'espèces ubiquistes et résistantes auquel peuvent s'ajouter des insectes de passage (par exemple la Piéride de la rave - *Pieris rapae*, l'Azuré commun - *Polyommatus icarus* ou la Belle-dame - *Vanessa cardui* pour les papillons, l'Oedipode turquoise - *Oedipoda caerulea* ou le Criquet noir-ébene *Omocestus rufipes* pour les orthoptères).

Moins il y a de refuges, de zones de transition (jachère ou terre au repos), de haies, de bosquets et de murets, et plus pauvres sont les cortèges. Dans ces milieux, aucune espèce patrimoniale n'est potentielle.

### III.2.9 Grandes cultures

#### Habitat et flore



Il s'agit d'une grande zone compacte de parcelles géométriques, appelée « Plaine des Drilles » où se retrouvent presque exclusivement des cultures maraîchères et céréalières mais aussi quelques parcelles de vignobles éparées. La flore spontanée en est largement exclue, le secteur étant voué à la grande culture. Ce dernier se trouve au nord-est du territoire communal, dans sa partie basse, en rive gauche de l'Orb.

La flore va se composer principalement d'espèces nitrophiles à cycle de vie rapide poussant en bordure de culture et dans certaines zones marginales de stockage de matériel agricole ou autres. Ce pourra être des

Chénopodes (*Chenopodium* spp.), des Arroches (*Atriplex* spp.) ou des espèces plus classiques des friches.

Cet habitat possède une faible valeur patrimoniale.



#### Faune

Les espèces pouvant nicher dans ce type de milieu sont assez limitées. Il n'y aura guère que le Bruant proyer sur Sérignan. D'autres peuvent l'utiliser pour s'alimenter. C'est le cas du Pigeon ramier, de

L'Etourneau sansonnet ou du Choucas des tours.

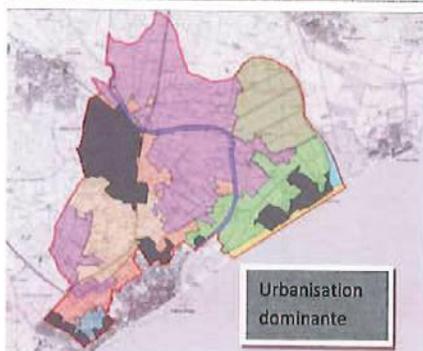
En hiver, où les terres sont au repos, les passereaux granivores tels que les fringilles pourront faire de fréquentes apparitions tandis que, lors d'un gros coup de froid, la présence de Grives, principalement draines, n'est pas à exclure.

Mais l'intérêt principal de cette plaine réside en la présence hivernale d'un oiseau inféodée au système de polyculture-élevage : l'Outarde canepetière. Les populations du pourtour méditerranéen sont sédentaires mais elles peuvent effectuer des déplacements locaux. Elles fréquentent les pelouses pâturées méditerranéennes ainsi que les plaines cultivées, où elles se reproduisent et trouvent leur alimentation. Située en limite nord-occidentale de sa répartition, la France a vu ses effectifs très fortement diminuer depuis les années 1980 (chute de 90% entre 1978 et 2004). Pour la conservation de l'Outarde, il est crucial de tenir compte de ses sous-populations telles que celle qui se retrouve ici. En effet, plus de 40% de la population française est présente en Languedoc-Roussillon et 100 à 250 individus se nourrissent sur cette plaine en hiver. Elle accueille, en particulier, la population d'outardes située sur la ZNIEFF de la plaine de Béziers-Vias.

Les grandes cultures possèdent un intérêt faible à nul pour les amphibiens, les reptiles et les insectes. Aucune espèce patrimoniale n'est potentielle pour ces groupes.

### III.2.10 Urbanisation dominante

#### Habitat et flore



Il s'agit du chef-lieu de la commune de Sérignan, le village principal, de Sérignan-Plage et de quelques zones périphériques de Valras-Plage. C'est un habitat fortement artificialisé où la flore spontanée n'a que très peu de place.

#### Faune

Le cortège avifaunistique dans ces zones urbaines est assez bien représenté. Ce sont principalement des espèces commensales de l'Homme, c'est-à-dire qui vivent à proximité de ce dernier du fait de l'abri que constituent les agglomérations (absence de chasse, températures relativement plus élevées par

rapport aux zones rurales). Ces espèces bénéficient aussi d'un apport alimentaire dont elles ont su tirer profit.

Parmi les sédentaires, peuvent être cités le Moineau domestique, le Rougequeue noir, la Tourterelle turque. Dans les jardins sont également présent le Chardonneret élégant, le Verdier d'Europe, le Serin cini ou la Fauvette mélanocéphale. Dans les plus vieilles et grandes bâtisses, ce sont la Huppe fasciée ou l'Effraie des clochers qui s'installent. D'autres espèces nicheuses migratrices se retrouvent aussi en agglomération ; c'est le cas du Rougequeue à front blanc, des Hirondelles rustique et de fenêtre ainsi que du Martinet noir.

Est également probable une espèce qui est assez fréquente dans les vieux villages de la plaine languedocienne : le Moineau soulcie.

La plupart de ces espèces se portent plutôt bien et ne sont pas menacées à court terme. Cependant des chutes de population ont été observées au niveau national ou européen chez l'Hirondelle rustique ou le Moineau domestique. Par ailleurs, le remplacement d'anciennes bâtisses ou la rénovation de bâtiments avec obstruction de cavités sont autant de sites de reproduction qui seront soustraits à la Huppe fasciée ou à l'Effraie des clochers, par exemple.

Les zones urbanisées possèdent un intérêt faible à nul pour les amphibiens, les reptiles et les insectes. Aucune espèce patrimoniale n'est potentielle pour ces groupes.

Concernant les mammifères, le village de Sérignan accueille probablement des gîtes à chauves-souris pour des espèces très communes sur le littoral (Sérotine commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée). Aucune espèce patrimoniale ne semble présente dans ce secteur.

### III.3 Fonctionnalités écologiques

Un réseau écologique correspond au maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats présents et de leur diversité ainsi qu'au bon déroulement des cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore qui leur sont associés. Le maintien de ce réseau écologique est étroitement lié à sa fonctionnalité. Celle-ci est dépendante des caractéristiques écologiques et physiques de l'habitat visé, mais également de son degré d'artificialisation.

La commune de Sérignan se caractérise par la présence de zones riches en termes de patrimoine naturel, et reconnues en tant que tel au travers des multiples zonages d'inventaires et réglementaires existants. Le maintien de l'intérêt de ces zones du point de vue faune et flore est étroitement lié à celui des corridors les reliant.

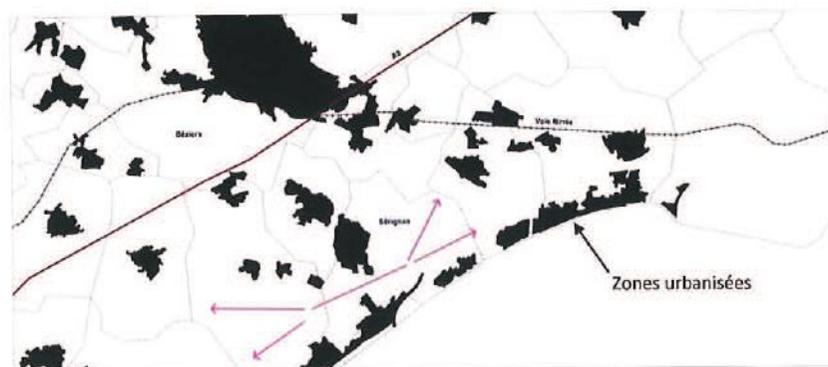
Du point de vue fonctionnalité des milieux, deux points essentiels sont à intégrer dans la réflexion menée dans le cadre de la révision du PLU de Sérignan comme éléments à conserver :

- **L'Orb, un corridor fluvial.** Il est à la fois constitué par le cours d'eau lui-même mais aussi les boisements qui lui sont associés (ripisylve). Ils canalisent les déplacements de nombreuses espèces qui trouvent dans ces milieux tranquillité mais aussi une abondante ressource alimentaire. En effet la structure des corridors fluviaux offre des « tisières » variées entre différents milieux (cours d'eau, berges, boisements, prairies) et garantit une variété de proies et d'aliments. Le réseau hydrographique qui se dessine sur le territoire constitue ainsi un réseau de déplacement pour de nombreuses espèces : chauves-souris, grande faune, rongeurs, mustélidés, oiseaux, amphibiens. Du point de vue piscicole, l'Orb est à la fois utilisé par des poissons grands migrateurs qui viennent s'y développer et/ou s'y reproduire (Anguille et Alose feinte du Rhône), des poissons marins qui viennent s'y nourrir (Mulet,...) et des poissons d'eau douce qui y accomplissent leur cycle biologique (cyprinidés d'eau calme, carnassiers...). L'Orb constitue un cours d'eau fortement aménagé avec plus d'une trentaine d'obstacles. Au droit de la commune de Sérignan la libre circulation piscicole est assurée. En effet, le territoire communal ne compte aucun obstacle infranchissable pour la faune aquatique. Moins de 4 km en amont de Sérignan est présent le Moulin St-Pierre, qui, du fait de son dénivelé particulièrement important et de sa configuration constitue un ouvrage infranchissable pour l'ensemble des espèces piscicoles hormis peut être l'Anguille (rappelons au passage qu'en plus des poissons grands migrateurs, l'ensemble des poissons d'eau douce doivent être considéré comme migrateurs. Ils ont en effet très souvent besoin de se déplacer le long de l'hydrosystème pour pouvoir correctement accomplir leur cycle biologique).  
NB : A l'aval immédiat du moulin de Saint-Pierre est probablement présente une frayère de substitution de l'Alose feinte du Rhône (l'espèce ne pouvant pas remonter plus haut sur le fleuve pour se reproduire, sur des zones plus favorables à la survie des œufs et des alevins).  
Le maintien de la libre circulation piscicole sur l'Orb aval (et notamment sur la commune) est



un enjeu écologique important.

- **La plaine agricole entre les zones urbanisées de Sérignan et Valras-Plage.**  
La plaine séparant les bourgs de Sérignan et de Valras-plage joue un rôle important pour le maintien des échanges écologiques entre l'est et l'ouest de la commune (petite faune terrestre), et à une échelle plus large sur le littoral entre Béziers et la mer. En effet, cette zone constitue un des derniers passages assez facilement utilisable pour la petite faune terrestre entre l'est et l'ouest du sud de Béziers à la bande littorale.  
L'urbanisation/artificialisation totale de cette zone (installation d'habitats résidentiels, de zones industrielles, d'axes routiers, de vastes zones de cultures intensives...) est à proscrire.



## IV. Ressources naturelles

### IV.1 Eau souterraine

A l'échelle communale, l'eau souterraine peut avoir deux origines : les formations alluvionnaires de l'Orb et la nappe de l'Astien.

#### IV.1.1 Qualité de la ressource

##### Alluvions de l'Orb

De manière générale, les eaux de cette masse sont bicarbonatées calciques. L'aquifère des alluvions récentes présente des eaux naturellement d'excellente qualité entre Réals et Villeneuve. La contamination par les pesticides est significative aux champs captant et puits de Béziers et avec des dépassements de normes aux captages AEP de la plaine d'Aspiran et de Murviel-les-Béziers. Cette contamination ne provient pas du fleuve, mais de ses affluents.

En aval de Villeneuve-les-Béziers, se note la présence de chlorures (biseau salé), fer et manganèse dans l'eau. La nappe alluviale devient alors impropre à la consommation, du fait d'une minéralisation élevée.

Du point de vue quantitatif, la nappe est exploitée à son maximum et arrive en limite d'exploitation.

Secteurs	Objectifs et caractéristiques de la masse d'eau				
	Etat quantitatif		Etat chimique		Paramètre(s) motif(s) du report
	2009	Objectif de bon état de 2015	2009	Objectif de bon état de 2021	
Orb aval	Pas bon	2015	Pas bon	2021	Pesticides (Prioritaire au titre de la période 2010-2015)

Données issues du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

Une station de suivi de la piézométrie de la nappe est présente sur la commune de Sérignan, au lieu-dit Les Falgasses. Les mesures réalisées depuis 1988 mettent en relief une profondeur moyenne de la masse d'eau à 2,7 m.

##### Nappe de l'Astien

C'est une ressource d'excellente qualité et fragile, du fait d'un temps de renouvellement très lent. Elle est depuis longtemps en situation de surexploitation. Malgré des orientations de délestage de la pression de prélèvement sur cette ressource sur certaine commune (notamment le cas de Sérignan), les prélèvements globaux dans cette nappe ne permettent pas de réduire convenablement les risques liés à sa surexploitation.

Un risque de pollution accidentel est également non négligeable sur cette masse d'eau et lié aux nombreux forages anciens existants pouvant être abandonnés.

Secteurs	Objectifs et caractéristiques de la masse d'eau				
	Etat quantitatif		Etat chimique		Paramètre(s) motif(s) du report
	2009	Objectif de bon état de 2015	2009	Objectif de bon état de 2015	
Sables astiens de Valras-Agde	Pas bon (Prioritaire au titre de la période 2010-2015)	2015	Bon	2015	/

Données issues du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

### IV.1.2 Usages

La commune fait partie du territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranéen (CABEM) qui a compétence en termes de production et distribution en eau potable. Celui-ci a prélevé en 2002 près de 11000 milliers de m<sup>3</sup> (95% dans la nappe de l'Orb et 5% dans celle de l'Astien) pour 101156 habitants, avec un débit prélevé la semaine de pointe de 36000 m<sup>3</sup>/j. Il alimente partiellement la commune de Sérignan (à hauteur de 60% en 2002) pour limiter le prélèvement de cette dernière dans la nappe de l'Astien.

En effet, Sérignan est l'une des 5 communes du Bassin de l'Orb alimentées en partie à partir de l'Astien. Depuis les années 90, la commune délèste peu à peu cette nappe.

Sur la commune, 2 captages sont utilisés dans le cadre de l'alimentation en eau potable (AEP). Ces 2 forages se localisent au lieu-dit Montplaisir, en limite est de la commune, et intéressent la nappe de l'Astien. A l'heure actuelle, aucun arrêté de déclaration d'utilité publique n'a été publié mais la démarche est en cours (rapport de l'hydrogéologue agréé déjà paru).



A noter la présence de très nombreux puits privés (ils concernent la nappe alluviale de l'Orb au regard de leur profondeur moyenne de 5 m), dont une trentaine inventoriés comme captages privés auprès de la DDASS de l'Hérault, sur la commune. Ces captages privés se concentrent essentiellement au niveau de Sérignan les Plages, au sud-est.

### IV.2 Eau superficielle douce

#### IV.2.1 Qualité de la ressource

A partir de l'entrée dans la plaine viticole, l'accumulation de plusieurs facteurs d'altération (agglomérations plus importantes, activités viticoles, nombreuses gravières) entraîne une baisse de la qualité des eaux de l'Orb. Au niveau de l'embouchure, le milieu devient salin et la qualité ne s'améliore pas (pouvoir auto-épuration limité et rejets des communes proches).

Secteurs	Objectifs et caractéristiques du cours d'eau				
	Etat quantitatif		Etat chimique		Paramètre(s) motif(s) du report
	2009	Objectif de bon état de 2021	2009	Objectif de bon état de 2027	
L'Orb de l'amont de Béziers à la mer	moyen	2021	mauvais	2027	Hydrologie, continuité, pesticides, substances prioritaires (HAP <sup>3</sup> seuls)

Données issues du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015

3 Hydrocarbure aromatique polycyclique

Sources :

DDASS de l'Hérault

SDAGE RM&C

Gest'Eau

Portail d'information sur les eaux de baignade

Portail d'information sur l'assainissement communal

Base de données en ligne Installations Classées Pour l'Environnement

DREAL LR

SCoT Biterrois

JRC Commission Européenne

## IV.2.2 Usages

La compétence en termes d'assainissement est affectée à la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée.

La commune de Sérignan compte sur son territoire une des 12 stations d'épuration de cette EPCI. La Station Sérignan Les Airoules a été mise en route en 2004, est exploitée par la Lyonnaise des Eaux et présente une capacité de 53000 Equivalents Habitants (EH). Les filières de traitement présentes sont les suivantes : stabilisation, déshydratation naturelle, prétraitement, boues activées (charges moyennes).

En 2008, la charge maximale en entrée était de 38000 EH et de 2280 KgDBO5/j. Le débit entrant était de 3090 m<sup>3</sup>/j et la production de boues estimée à 249.33 tMS/an (Portail d'information sur l'assainissement communal).

Au 31 décembre 2009, cette station d'épuration était conforme en équipement et en performance. Sur la commune de Sérignan, les espaces en assainissement non collectif comptent 9 campings de Sérignan les plages et 20 habitations dont 7 domaines.

## IV.3 Eau superficielle salée

Du fait de sa localisation sur le littoral, la commune dispose également d'une ressource en eau salée. Dans le cadre du suivi des eaux de baignade effectué par la DDASS sur plusieurs paramètres, les plages de Sérignan se sont vues attribuer une note de A, équivalente à une eau de bonne qualité, de 2006 à 2009.

## IV.4 Sol et sous-sols

### IV.4.1 Ressource

Dans le département, les matériaux alluvionnaires correspondent aux formations fluviales existant en lit mineur et en basse et moyenne terrasses des cours d'eau actuels et aux dépôts plus anciens constituant les épandages de cailloutis plio-quadernaires.

Les matériaux alluvionnaires représentent une ressource très importante en granulats dans le département. Ils se situent principalement dans la vallée de l'Orb, de l'Hérault et entre Montpellier et Lunel.

Les alluvions de l'Orb sont constituées d'éléments à dominante siliceuse : quartz, quartzite, granite, schiste et micaschiste provenant de la Montagne Noire. Les éléments calcaires restent rares. Au droit de la commune de Sérignan, se retrouvent les basses terrasses ou alluvions récentes du cours d'eau. Elles correspondent généralement à la plaine inondable et forment le lit majeur. Recouvertes localement par des limons, ces alluvions récentes s'avèrent peu "contaminées" par des fines sableuses ou argileuses.

### IV.4.2 Gestion

Le schéma départemental des carrières de l'Hérault a été approuvé pour arrêté préfectoral n° 2000-I-1401907 en 2000.

Le schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Les orientations établies dans ce schéma visent à :

- une utilisation rationnelle et économe des ressources
- la fixation d'un cadre pour l'approvisionnement des grands travaux
- favoriser le recyclage des matériaux
- limiter les nuisances liées au transport
- minimiser l'impact des travaux et de l'exploitation sur l'environnement, notamment l'atmosphère, les paysages et les milieux aquatiques.

Le schéma départemental recherche également la « réduction progressive de l'extraction des matériaux alluvionnaires dans les dépôts récents et basses terrasses de l'Orb », domaine dans lequel s'inscrit la commune de Sérignan.

## IV.4.3 Exploitation

La commune ne compte à ce jour aucune activité d'extraction de matériaux (base de données Installations Classées pour l'Environnement).

## IV.5 Energies

### IV.5.1 Eolien

#### Ressource

La région Languedoc-Roussillon bénéficie d'un gisement éolien de premier plan et a vu se développer au cours des 15 dernières années un parc de production éolien dont la puissance installée atteint près de 330 MW en 2009.

Selon la DREAL LR, en avril 2010 en Languedoc-Roussillon, la puissance totale cumulée des parcs éoliens exploités, en chantier, au permis de construire obtenu et en instruction, représente 1064,3 MW (330 MW étaient installés en 2009). L'ADEME considérant que 2 MW permettent l'alimentation de 2000 foyers (hors chauffage), le potentiel d'alimentation global en électricité d'origine éolienne pourrait fournir de l'énergie à près de 1,6 millions de foyers.

#### \* Terrestre

Le potentiel éolien terrestre communal a été évalué dans le cadre du SCoT Biterrois. La carte ci-après met en relief un potentiel de vitesse de vent évalué entre 7 et 5 m/s.



Document de présentation  
SCoT Biterrois

**\* En mer**

Du fait de sa situation en bord de mer méditerranéenne, la commune présente également un potentiel dans le développement de production d'énergie par l'éolien offshore. Dans le cadre du Schéma de référence des services de l'Etat en Languedoc Roussillon pour l'implantation d'éoliennes en mer établie en 2005, une cartographie des sensibilités de ce type de projet au regard des contraintes existantes et visant à identifier les zones d'exclusion totale ou partielle de tel projet. Au regard des données issues de cette étude, la sensibilité du domaine maritime de Sérignan comme faible à modéré.

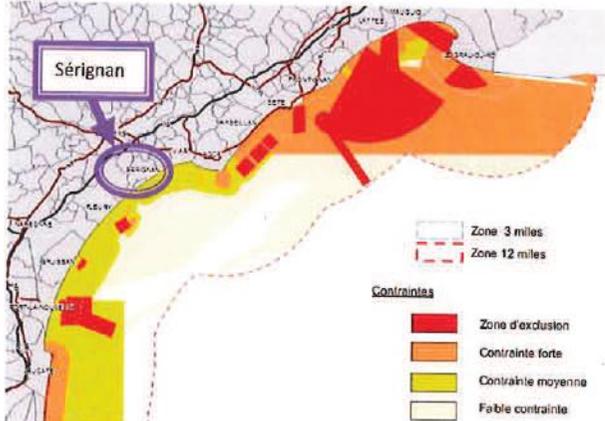


Schéma de référence des services de l'Etat en Languedoc-Roussillon pour l'implantation d'éoliennes en mer / BRL Ingénierie

**La gestion**

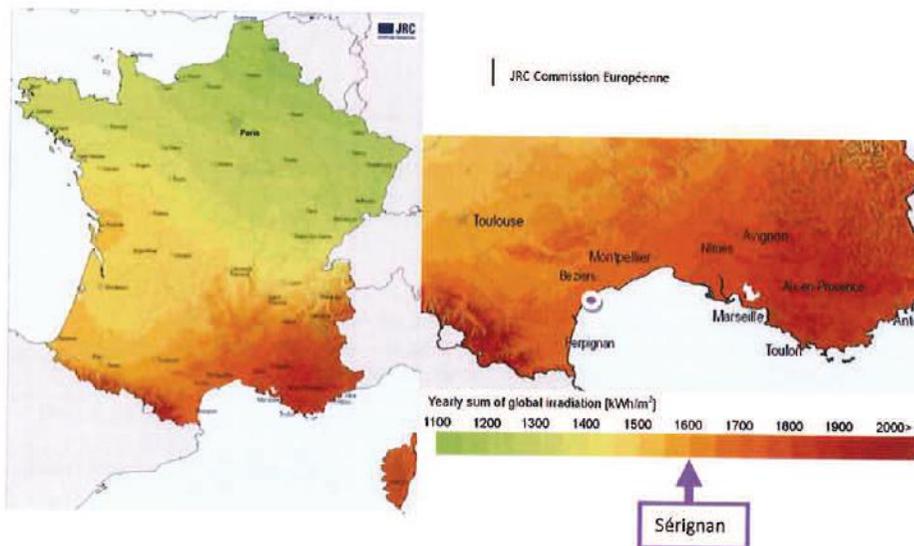
En application de la loi de Programme fixant les Orientations de Politique Énergétique du 13 juillet 2005, le développement et l'extension de ce parc a désormais vocation à s'opérer à l'intérieur de zones dédiées : les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE). Ces zones sont créées par arrêté préfectoral à la demande des collectivités locales, suite à une instruction de la DRIRE.

Il n'y a pas de ZDE actuellement en vigueur ou en projet sur le territoire du SCoT Biterrois dans lequel s'intègre la commune de Sérignan.

**IV.5.2 Solaire**

Le Languedoc-Roussillon, au même titre que la région PACA, la Corse et les Pyrénées, se situe dans la zone Europe du Sud, et bénéficie donc d'un ensoleillement quotidien situé entre 4,4 et 5,4kWh par m<sup>2</sup>, soit pour une installation solaire une productivité moyenne annuelle comprise entre 500 à 600 kWh/m<sup>2</sup>.

Cette énergie peut à la fois être utilisée pour produire de l'électricité (énergie solaire photovoltaïque) ou permettre le chauffage de l'eau (énergie solaire thermique).



## V. Gestion des pollutions et nuisances

Un seul établissement est identifié sur la commune comme installation classée pour l'environnement (ICPE) dans la base de données en ligne ICPE. Il s'agit de la SCA de Vinification de Sérignan qui est soumise à cette réglementation du fait de ses activités de préparations et conditionnement des vins. Elle se situe au sein du bourg de Sérignan.

Le volet Bruit est abordé dans le document de présentation de la révision de PLU au travers du classement sonore des voies existantes sur la commune.

### V.1 Air

#### V.1.1 Suivi

L'association Air Languedoc-Roussillon dénombre 4 stations de mesures et suivi sur le territoire du Biterrois. Trois d'entre elles sont vouées au suivi de poussières sédimentaires liées à des exploitations particulières. Air Languedoc-Roussillon identifie sur la zone du Biterrois comme source de pollution de l'air le trafic routier (A9, RN112 et RN113), les industries agro-alimentaires et l'industrie du caoutchouc et du plastique. A noter que la commune de Sérignan n'est concernée par aucun de ces axes ni aucunes de ces activités.

Une station de mesure permanente de la qualité de l'air, au travers du suivi de l'ozone (O<sub>3</sub>) et du benzène se situe au niveau de Béziers. Les pollutions à l'ozone sont liées à des réactions chimiques entre les rejets automobiles et industriels sous l'effet du soleil et de la chaleur. Le benzène est un composé organique volatil (COV) intervenant dans la formation de l'ozone troposphérique.

Entre 2003 et 2009, les concentrations moyennes en benzène de l'air Biterrois n'ont pas dépassé la valeur limite autorisée. Les taux associés à cette substance sont plus importants aux abords des grands axes de communication de l'agglomération.

Concernant l'ozone, durant les périodes estivales des deux dernières années, l'indice lui étant associé n'a jamais été qualifié de mauvais à très mauvais.

Afin de suivre l'état de l'environnement de la carrière de Bayssan, la société exploitant le site a décidé de confier la surveillance de l'empoussièrement de ce site à AIR Languedoc-Roussillon. Un réseau permanent de mesure des retombées de poussières est donc en place depuis le 1er mars 2002, avec 6 points de mesure. Il ressort de ce suivi que l'activité de la carrière a une faible influence sur l'empoussièrement de son environnement immédiat, sous le Marin et une influence très faible, voire inexistante, ailleurs. Au regard de la distance séparant la carrière de la commune (environ 5 km) et des résultats de ce suivi, cette exploitation n'a pas d'influence en terme d'empoussièrement sur la commune de Sérignan.

#### V.1.2 Réglementation

En Languedoc Roussillon, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air date de 1999 et n'a pas été révisé à ce jour. Il définit les orientations générales visant à maintenir ou améliorer l'état et la connaissance de la qualité de l'air, à réduire les émissions et en atténuer les effets à moyen terme. Ces orientations sont développées selon 6 grands axes :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air ;
- Améliorer la connaissance des impacts ;
- Maîtriser la connaissance des impacts ;
- Maîtriser les émissions ;
- Maîtriser les déplacements ;
- Améliorer la qualité de l'information et de sa diffusion.

Sources :

Air Languedoc-Roussillon

BASOL

BASIAS

Portail d'information sur l'assainissement communal

### V.2 Sols

La base de données Base de données Basol, sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ne répertorie aucun site de ce type sur le territoire communal.

La banque de données d'anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) quant à elle dénombre 6 sites sur le territoire communal. Ces derniers sont identifiés dans le tableau ci-dessous.

Sites répertoriés dans la base de données BASIAS pour la commune de Sérignan		
Raison sociale des entreprises connues	Etat actuel de l'occupation du site	Type d'activité
VITTET GILBERT	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
SORIA FRÈRES	En activité	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
STATION SERVICE HYPER U	En activité	Dépôt de liquides inflammables
ROUSSEL PIERRE	Activité terminée	Dépôt de liquides inflammables
STATION FINA, STATION TOTAL	En activité	Entretien et réparation de véhicules automobiles Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé
SITCOM, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE SÉRIGNAN, SAUVIAN ET VALRAS	Activité terminée	Usine d'incinération et atelier de combustion de déchets

BASOL, août 2010

### V.3 Déchets

#### V.3.1 Collecte et traitements

La structure administrative compétente est le SITOM du Littoral, qui gère ainsi les déchets de 5 communes. Les ordures ménagères sont collectées et amenées au Centre d'Enfouissement Technique (CET) de type 2 de Vendres, où sont effectuées des activités de tri, compostage et stockage. La capacité totale autorisée du site est de 27000 t/an. En 2008, la quantité totale de déchets traités

était de 23456 t.

### V.3.2 Réglementation

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du Languedoc - Roussillon (PREDD LR) a été validé en décembre 2009. Les 4 axes présentés dans ce document sont les suivants :

- Réduire la production et la nocivité des déchets dangereux ;
- Privilégier la valorisation des déchets dangereux ;
- Optimiser la collecte et la prise en charge des flux ;
- Optimiser le transport de ces déchets.

Il existe un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault dont la première révision date de mars 2002. Il distingue 2 zones dans le département de l'Hérault. Le SITOM du Littoral est inclus dans la zone ouest où les priorités pour la mise en œuvre du plan sont :

- le développement des collectes sélectives d'emballages recyclables et de la fraction fermentescible des ordures ;
- la fermeture rapide des décharges brutes ;
- le développement du réseau de déchetteries et de C.E.T. (Centre d'enfouissement Technique) de classe 3 ;
- l'organisation des transferts et transports au sein de la zone ;
- la création de trois nouvelles plates-formes de compostage pour le traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères, des déchets verts, voire des boues d'épuration ;
- la recherche d'au moins deux sites d'enfouissement de déchets ultimes ;
- l'amélioration des rendements de collecte sélective et de valorisations matière et organique passera par le développement de la communication.

## VI. Occupation du sol

### VI.1 Occupation actuelle des sols

Le paysage communal s'organise autour de 3 grands types d'occupation des sols : un tissu urbain plus ou moins dense (15%), une activité agricole prépondérante (75%) et des espaces naturels, essentiellement liés aux milieux humides.

Les zones habitées se concentrent aux abords des cœurs de bourg et dans les zones vouées à l'accueil des vacanciers qui viennent loger dans les campings durant la période estivale.

A l'instar de la plaine l'Orb, l'occupation du sol est très largement dominée par la culture, notamment viticole (+ de 45% de l'occupation agricole du sol communal), qui ne cède du terrain qu'à l'approche du littoral.

Ainsi, aux abords de la côte, les sols deviennent plus humides et les marais et lagunes littorales y prennent place (7% du territoire).

### VI.2 Evolution récente de l'occupation des sols

Au travers d'un travail d'interprétation des données des différentes campagnes de digitalisation de l'occupation du sol, il est possible d'effectuer une lecture de l'évolution récente de la configuration communale.

Evolution surfacique de l'occupation des sols à l'échelle communale entre 1990 et 2006

Occupation des sols (CLC)	Période	
	1990-2000	2000-2006
Vignobles	0%	+5%
Systèmes culturaux et parcellaires complexes	-3%	-8,5%
Tissu urbain discontinu	+11%	+11,4%
Marais maritimes	0%	0%
Lagunes littorales, Cours d'eau et voles d'eau	0%	0%
Equipements sportifs et de loisirs	0%	0%
Terres arables hors périmètres d'irrigation	0%	+2%
Plages, dunes et sable	0%	0%
Forêts de feuillus - cas particulier car occupation absente en 1990 et 2000 sur la commune	0%	+100%

Données Corine Land Cover 1990-200-2006

Les extensions urbaines se sont peu à peu développer aux abords du bourg de Sérignan mais également en continuité avec les zones urbanisées de la commune de Valras-Plage, en limite sud de la commune. Comme toutes les communes du littoral méditerranéen, Sérignan est de plus en plus attractive du fait de leur localisation en bord de mer. Une analyse plus poussée concernant l'évolution de l'urbanisation effective et/ou attendue sur la commune, secteur par secteur est présentée dans le document de présentation de la révision générale du PLU communal.

Durant le dernier recensement général agricole de 2000, un peu moins de la moitié de la surface communale était intégrée à la Surface Agricole Utilisée. L'agriculture, un des secteurs majeurs de l'économie héraultaise, tient bien une place centrale localement. La commune s'inscrit dans le périmètre du vignoble du Biterrois, dont une Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) intéresse des parcelles dans la partie sud de Sérignan.

D'un point de vue plus global, la répartition en termes de superficie entre les différentes occupations des sols n'a pas connu de modification majeure depuis les années 1990. Ainsi l'équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturels a pu être relativement préservé par la politique qui fut mise en place.

A noter une tendance globale au développement de la cabanisation<sup>4</sup> sur le littoral Languedocien à laquelle la commune de Sérignan ne déroge pas. Celle-ci lutte contre ce phénomène qui porte atteinte à la qualité de l'environnement et des paysages, mais également à la sécurité des hommes (installation en zones inondables), afin d'en empêcher la banalisation sur son territoire.

<sup>4</sup> « Il s'agit du développement, généralement en tache d'huile, d'une occupation occasionnelle (résidence secondaire) ou permanente (résidence principale) de parcelles privées ou appartenant au domaine public ou privé d'une Collectivité. Les parcelles occupées sont, le plus souvent, situées dans des espaces naturels ou agricoles, en retrait des zones urbaines, dans des secteurs non destinés à l'habitat. De fait, aucun permis de construire ni aucune autorisation de stationner n'ont été délivrés. » (- Traiter du phénomène de la cabanisation sur le littoral du Languedoc-Roussillon », MISSION INTERMINISTÉRIELLE D'AMÉNAGEMENT DU LITTORAL LANGUEDOC-ROUSSILLON, Avril 2005)

Les enjeux environnementaux du territoire de Sérignan					
Thèmes	Points forts	Points faibles	Tendances	Risques	Niveau d'enjeu associé
<i>Patrimoine naturel et paysage</i>					
Géologie	Alluvions de l'Orb - Prédominance de l'argile et des limons.	Sols limoneux sensibles à l'érosion.	Pas d'évolution particulière à attendre à l'échelle de la mise en œuvre du projet de PLU.	Erosion des sols et augmentation des phénomènes de coulée de boue.	Faible
Entité territoriale	Une identité paysagère partagée entre littoral et plaine agricole. Un pôle central autour duquel peut se développer l'aménagement du foncier. Une partie du linéaire de plages non urbanisée.	Développement des implantations sauvages. Développement des zones d'accueil du tourisme aux abords des milieux fragiles.	Déprise agricole. Attractivité du littoral et donc de la commune.	Maintien du phénomène de cabanisation Abandon des exploitations et terrains agricoles avec un déséquilibre entre les vocations du territoire Déséquilibre entre tourisme et protection de l'environnement	Fort
Espaces agricoles	Faible diminution de la surface agricole. Mosaïque des modes d'occupation des sols Habitats favorables à la présence hivernale d'un cortège d'espèces caractéristique de la plaine du Biterrois, notamment l'Outarde canepetière. Intégration d'une partie de la commune à un zonage AOC.	Extension du domaine urbain possible que sur le domaine agricole (sud du bourg actuel) du fait des contraintes sur le territoire.	Intensification des modes d'exploitation parallèlement à l'augmentation des tailles d'exploitation. Arrachage des vignes.	Diminution voir déconnexion des zones de refuge et de transition pour la faune. Pollution des cours d'eau du fait des modes de production intensive. Non-entretien des nouvelles friches avec fermeture des milieux.	Faible
Cours d'eau	L'Orb : un axe structurant du territoire communal. Absence d'obstacle sur le lit du fleuve au droit de la commune.	Projets à venir sur les bordures de l'Orb : parking et augmentation de la capacité d'accueil du port de Sérignan. Pouvoir épurateur du cours d'eau limité en fin de parcours.	Augmentation de la fréquentation du cours d'eau (extension du port). Dégradation de la qualité du cours d'eau.	Nuisance vis-à-vis des espaces de tranquillité de la faune. Destruction d'habitats naturels aux abords. Non atteinte du bon état de la DCE.	Fort
Zones humides	Richesse en termes de milieux humides et espèces patrimoniales associées 3 sites inventoriés comme zones humides départementales dont 2 bénéficiant d'ores et déjà de mesures de gestion (Natura 2000).	Forte pression humaine sur la mare du Clos Marins liée au développement de la ZAC des Jardins de Sérignan. Projet d'extension du port aux abords de zones humides.	Dégradation voir disparition de la mare du Clos Marins.	Dégradation voir disparition de zones humides. Perte d'intérêt pour la faune et la flore associées.	Très fort
Corridors écologiques	Absence d'obstacle au déplacement piscicole sur l'Orb au droit de la commune. Un des derniers couloirs de déplacement écologique de la plaine au sud de Béziers sur la commune.	Un mitage déjà en cours au niveau de la plaine agricole en lien avec la cabanisation.	Fragmentation de la plaine agricole.	Etablissement d'une barrière urbanisée imperméable aux échanges écologiques de part et d'autre d'un axe Sérignan village et la mer.	Très fort
<i>Ressources naturelles</i>					
Eaux souterraines	Approvisionnement communale en eau potable sur 2 masses d'eau. Bonne qualité de la ressource. Assainissement collectif au droit du village de Sérignan. DUP sur le captage communal en cours.	Non-autonomie du territoire en approvisionnement en eau potable. Surexploitation de la masse d'eau de l'Astien Multiplication des puits et captages privés.	Limitation des prélèvements autorisés sur l'Astien. Prise de conscience de la fragilité de la ressource (ZRE notamment). Dégradation de la qualité des eaux (salinisation notamment).	Appauvrissement de la ressource. Pollutions des eaux. Augmentation de la pression des captages privés sur cette masse. Risque de remontée du biseau salé dans les terres, pouvant rendre ces dernières incultes.	Très fort
Eaux superficielles douces	Station d'épuration aux normes et dont la capacité n'est pas exploitée au maximum à l'heure actuelle	Eaux de mauvaise qualité en aval de Béziers sur l'Orb	Augmentation de la sollicitation de la STEP pour l'assainissement collectif en lien avec le développement démographique attendu sur la commune, ainsi que sur l'ensemble de la frange littorale.	Perte d'intérêt pour la faune aquatique. Dégradation de la qualité des eaux.	Fort
Eaux	Littoral permettant les activités balnéaires		Sollicitation de plus en plus grande de la frange		Fort

superficielles salées	Eaux de baignade de bonne qualité Milieux sous-marins pouvant présenter un intérêt particulier (site Natura 2000 en mer longeant la côte sérignanaise)		littorale en relation avec l'attractivité touristique du territoire		
Sols et sous-sols	Matériaux alluvionnaires représentant une ressource important en granulats dans l'Hérault. Absence d'exploitation de matériaux sur la commune. Aucun site pollué référencé sur la commune (base de données BASOL).		Réduction progressive de l'extraction des matériaux alluvionnaires dans les dépôts récents et basses vallées de l'Orb à l'échelle du département. Aucun projet de création de carrière en cours sur la commune. Législation et suivis de plus en plus contraignant pour les installations susceptibles d'impacter les sols.		Faible
Energies	Fort potentiel éolien et solaire. Schéma Directeur des Energies en cours au niveau de la communauté d'agglomération.		Développement des projets de particuliers et d'envergure liés aux énergies renouvelables.	Apparition de projets « désordonnés » sur le territoire communal. Perte de qualité de cadre de vie, mais également des milieux naturels et agricoles.	Moyen
<b>Gestion des pollutions et nuisances</b>					
Air	Des sources de pollution faibles essentiellement liées au trafic routier relativement dense sur certains axes (absence d'industrie polluante). Une qualité de l'air relativement bonne à l'échelle communale.	Absence de donnée locale concernant spécifiquement le territoire de Sérignan (pas de dispositif de mesures et de connaissance de la qualité de l'air).	Aucune mise en place de dispositif prévu Augmentation du trafic routier. Développement de modes de déplacement doux (pistes cyclables).	Dégradation ou altération de qualité du cadre de vie et d'intérêt pour la valorisation touristique.	Faible
Déchets	Valorisation des déchets. Présence d'une décharge sur le territoire du SITOM du littoral.	Capacité maximale totale de déchets traités par an bientôt atteinte.	Augmentation des volumes traités. Volonté communale de favoriser le tri sélectif.	Saturation de la filière de traitement de déchets.	Moyen
Bruit	Territoire communal relativement calme et aux axes de circulation importants relativement limités	Tronçons des RD 19 et 64 traversant la commune bénéficiant d'un classement sonore et donc considérées comme « bruyantes »	Augmentation du trafic sur les axes communaux, parallèlement à l'attractivité de la commune. Augmentation des aménagements liés à de l'habitat et à des activités économiques bordant ces routes.	Dégradation ou altération de qualité du cadre de vie et d'intérêt pour la valorisation touristique.	Moyen
Risques naturels	PPRI en cours de révision. Risque feux de forêt faible à nul. Très faible occupation forestières des sols. Réservoir d'eau sur la commune.	Zones d'hébergement saisonnier soumises à un risque inondation et submersion marine. Commune soumise au risque de glissement et effondrement de terrain liés aux argiles au niveau de l'Orb.	Développement de l'urbanisation.	Constructions non adaptées aux risques identifiées.	Fort
Risques technologiques	Très faible nombre d'ICPE sur le territoire.	Risque TMD lié à la RD64 et au gazoduc Commune intégrée à la zone de submersion du Barrage de l'Ayrette	Développement d'activités économiques sur la commune. Législation et suivis de plus en plus contraignants pour les activités considérées comme potentiellement dangereuses, garantissant ainsi une meilleure prise en compte des risques à leur niveau.	Pollution des nappes. Origine de départ de feux. Non-adaptation des Installations aux risques identifiés.	Moyen

## Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement

### Rappel réglementaire :

L'article R123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération », à savoir :

« Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire. »

## VIII. Les principaux plans et programmes à prendre en compte dans le cas de l'élaboration d'un PLU

Plusieurs textes sont venus compléter les dispositions du Code de l'urbanisme dans le but de renforcer l'intégration de l'environnement par les documents d'urbanisme. Ces textes portent sur des documents de planification ou de réglementation des activités humaines ou de l'utilisation des espaces et des ressources. Ils sont généralement représentés sous la forme de plans, programmes ou encore de schémas à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale ou communale. Une articulation est obligatoire entre ces documents et les documents d'urbanisme de niveau « inférieur », notamment le PLU. Dans ce cadre, le droit de l'urbanisme fait une distinction entre les notions de prise en compte, de compatibilité et de conformité du PLU aux normes supérieures.

**Prise en compte :** La commune ne doit ignorer les objectifs généraux d'un document de portée supérieure au PLU. Cette prise en compte est assurée, *a minima*, par la connaissance du document en question et la présentation, le cas échéant, des motivations ayant justifié les décisions allant à l'encontre de ce document.

**Compatibilité :** Un document est compatible avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou principes fondamentaux de ce texte ou de ce document, et qu'il n'a pas pour effet ou objet d'empêcher l'application de la règle supérieure.

**Conformité :** Un document est conforme à un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document.

Il s'agira dans un premier temps de décrire à travers un tableau le mécanisme applicable aux plans, programmes et schémas lors de la révision d'un PLU. Puis, dans un deuxième temps, de préciser la nécessité de les aborder dans le cas de la commune de Sérignan, au regard des caractéristiques de la commune.

Plan, programme ou schéma	Obligation du PLU vis-à-vis du plan, programme, schéma	Cas de la commune de Sérignan	Justification (dans le cas où la commune ne serait pas concernée)
<b>Caractéristiques physiques du territoire</b>			
Loi Littoral	Compatibilité	Concernée	/
Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)	Compatibilité	Non concernée	Il n'existe pas de SMVM sur le territoire de la commune
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse)	Compatibilité	Concernée	/
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Orb-Libron et SAGE de l'Astien)	Compatibilité	Concernée	/

Contrat de rivière Orb	Prise en compte	Concernée	/
<b>Patrimoine écologique</b>			
Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée	Prise en compte	Concernée	/
Plan de gestion national Anguille	Prise en compte	Concernée	/
Schéma Départemental pour la restauration, la préservation et la Mise en valeur des milieux Aquatiques (SDMA)	Prise en compte	Concernée	/
<b>Ressources naturelles</b>			
Directive régionale d'aménagement des forêts domaniales	Prise en compte	Non concernée	Absence de forêt domaniale sur la commune
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités	Prise en compte	Non concernée	Absence de forêt de collectivité sur la commune
Schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées	Prise en compte	Non concernée	Absence de forêt privée
Schéma départemental des carrières	Prise en compte	Non concernée	Aucune carrière en activité ou en projet sur le territoire communal
<b>Gestion des pollutions et nuisances</b>			
Plan Régional pour la qualité de l'air	Prise en compte	Concernée	/
Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés	Prise en compte	Non concernée	Compétence de la Communauté de communes
Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux	Prise en compte	Non concernée	Compétence de la Communauté de communes
Programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates	Prise en compte	Non concernée	La commune de Sérignan n'est pas incluse dans la zone vulnérable définie dans le projet d'arrêté préfectoral fixant le 4ème programme d'action de lutte contre les nitrates
Schémas multimodaux de services collectifs de transports	Sans objet	Sans objet	Ces schémas ont été supprimés par l'ordonnance du 8 juin 2005
<b>Document transversal</b>			
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Compatibilité	Concernée	/
Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)	Conformité	Concernée	/

# IX. Détails des principaux plans et programmes à prendre en compte dans le cas de l'élaboration du PLU de la commune de Sérignan

## IX.1 Caractéristiques physiques du territoire

### IX.1.1 Loi littoral

#### Présentation de la loi

La Loi Littoral vise à encadrer l'aménagement de la côte pour la protéger des excès de la spéculation immobilière et permettre le libre accès du public sur les sentiers littoraux. Cette loi a été votée et entrée en vigueur en 1986.

Obligation du PLU vis-à-vis de cette loi :  
Compatibilité

#### Orientations générales de la loi

Les principaux principes de la Loi Littoral sont :

- l'orientation et la limitation de l'urbanisation sur les zones littorales ;
- la protection des espaces remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et la préservation des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;
- la protection des espaces boisés les plus significatifs ;
- la gestion de l'implantation des nouvelles routes et des terrains de camping et de caravaning ;
- l'affectation prioritaire du littoral au public.

#### Articulation du PLU avec la Loi Littoral

Les orientations fixées dans le projet de PLU de la commune, telles que listées ci-dessous permettent de conclure à la compatibilité du PADD avec la Loi Littoral :

- la lutte contre la cabanisation ;
- la volonté de valoriser de façon naturelle l'espace de Sérignan-Plage ;
- le réaménagement de la RD 64 ;
- le choix de préserver le littoral pour ne pas le dénaturer tout en alliant activités balnéaires et intérêt environnemental.

## IX.1.2 SDAGE Rhône-Méditerranée(RM)

### Présentation du Schéma

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la Directive Européenne sur l'Eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Obligation du PLU vis-à-vis du SDAGE :  
Compatibilité

Depuis la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de cette directive, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

### Orientations générales du Schéma

Le SDAGE Rhône-méditerranée comprend 8 orientations fondamentales et générales opposables aux PLU :

- Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Non dégradation : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux ;
- Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable ;
- Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé ;
- Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ;
- Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

En plus de ces orientations très générales, le SDAGE définit des objectifs précis pour les masses d'eau superficielles ainsi que pour les eaux de surface.

Le SDAGE a ainsi mis en place des préconisations concernant l'Orb, cours d'eau qui traverse la commune de Sérignan du nord-ouest au sud-est :

- traiter les rejets vinicoles et/ou de production agroalimentaire ;
- réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zone agricole et non agricole ;
- exploiter des parcelles en agriculture biologique.

Concernant les masses d'eau souterraines, le SDAGE RM pose également des orientations générales qui doivent être rendues compatibles avec le PLU. Celles-ci reprennent les préconisations citées ci-dessus pour l'Orb.

## Articulation du PLU avec le Schéma

Le PLU prévoit la mise en place d'un zonage AUZZ au niveau de la zone humide du Clos Marin. Ce classement en zonage « à urbaniser » pourrait conduire à la perte de cette zone humide. Cependant des mesures ont été spécifiquement dédiées à la préservation de celle-ci dans l'étude d'impact menée dans le cadre du projet de ZAC. Ainsi, au travers des engagements qui y ont été pris par le porteur du projet, les experts naturalistes ayant travaillé sur le dossier (Bureau d'études INSITU) a conclu :

« Si l'application des mesures présentées ci-dessus est respectée, l'intensité des impacts du projet sera négligeable ou nulle en ce qui concerne les groupes suivants :

- la flore ;
- les habitats ;
- les Insectes ;
- les Reptiles ;
- les Oiseaux ;
- les Mammifères terrestres et les Chiroptères.

Inversement, des impacts résiduels (non réductibles) subsisteront :

- sur les animaux et les habitats d'espèces du groupe des Amphibiens ; néanmoins, l'intensité de ces impacts sera sensiblement atténuée ;
- sur les zones humides du périmètre d'étude immédiat. »

Au travers des dispositions prises dans le PLU, celui-ci est compatible avec le SDAGE. L'exclusion des zones humides existantes sur le territoire des zones « à urbaniser » est notamment compatible avec l'orientation 6 de ce plan, à savoir « Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques ».

## IX.1.3 SAGES de l'Orb-Libron et de l'Astien

### Orientations générales des deux SAGES

Comme dit dans l'état initial, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Orb-Libron est en cours d'élaboration et est porté par le Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron.

Le SAGE de l'Astien est lui aussi en cours d'élaboration, son périmètre a été délimité par un arrêté du 10 septembre 2008. Ce périmètre comprend la totalité du territoire de la commune de Sérignan.

Le Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien (SMETA), est la structure locale, chargée d'étudier, de gérer et d'organiser les travaux nécessaires à la protection de la nappe, aujourd'hui en déséquilibre qualitatif et quantitatif. Pour améliorer les conditions d'exploitation de la nappe, le SMETA a mis en place deux programmes successifs de gestion concertée de l'aquifère (contrats de nappe 1997-2002, puis 2004-2008) qui se prolonge par l'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE). Les enjeux identifiés dans le cadre de cette démarche traitent à la fois de la maîtrise des pollutions de surface, en particulier nitrates et pesticides, et du risque de surexploitation sur le littoral.

Obligation du PLU vis-à-vis des SAGES :  
Compatibilité

## Thématiques environnementales du PLU à concilier avec ces Schémas

Les orientations générales n'ayant pas été définies pour le moment, il n'est pas possible de conclure à la compatibilité du PLU avec ces SAGES.

A noter que la commune de Sérignan dispose de trois ans à compter de l'approbation des SAGES Orb-Libron et Astien pour rendre son PLU compatible à ces documents (Article L.123-1 du code de l'urbanisme).

## IX.1.4 Contrat de rivière Orb

### Présentation du Contrat

Le contrat de rivière n'est pas un outil réglementaire. Il ne constitue pas une servitude d'utilité publique. Son annexion aux documents d'urbanisme n'est donc pas obligatoire. Cependant, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Obligation du PLU vis-à-vis du Contrat :  
Prise en compte

### Orientations générales du Contrat

La période de validité de ce contrat arrivant à son terme, un autre contrat est en cours de réalisation.

Les premières pistes d'orientations générales pour le contrat Orb 2011-2015 sont d'ores et déjà rendues publiques :

- Poursuite des efforts sur l'assainissement domestique ;
- Poursuite du programme d'optimisation des prélèvements et élaboration du plan de gestion concertée de la ressource ;
- Amélioration de la connaissance sur les pollutions toxiques ;
- Appropriation de la frange littorale ;
- Définition d'une stratégie sur la continuité piscicole ;
- Etude globale sur le transport sédimentaire ;
- Programme de sensibilisation du citoyen.

Concernant le contrat actuel (2006-2010), les objectifs visés étaient les suivants :

- l'optimisation de la gestion de la ressource en eau ;
- l'amélioration de la qualité des eaux ;
- la restauration hydraulique des cours d'eau ;
- la protection contre les inondations ;
- la mise en valeur de l'Orb.

### Articulation du PLU avec le Contrat

Les objectifs fixés par le PADD de la commune ne permettent pas de conclure à la prise en compte de ce contrat. La mise en valeur de l'Orb n'est pas prise en compte dans ce document ainsi que l'amélioration de la qualité des eaux. Ces éléments sont toutefois abordés au travers du règlement et des zonages définis dans le projet de PLU. Ainsi, la gestion de l'assainissement domestique est traitée à l'article 4 (Desserte par les réseaux) du règlement de chaque zonage. La conformité des installations avec la réglementation en vigueur participe à la mise en œuvre du contrat. La gestion des berges de l'Orb est également intégrée au PLU au travers de sa valorisation (mise en place d'une piste cyclable envisagée).

Le Contrat de rivière de l'Orb a été pris en compte dans le projet de PLU.

## IX.2 Patrimoine écologique

### IX.2.1 Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée

#### Présentation du Plan

La gestion et la pêche des poissons migrateurs relèvent des dispositions du code rural et du décret du 16 février 1994. Pour le bassin du Rhône, un plan de gestion a été préparé (2004-2008) et suivi par le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI).

Obligation du PLU vis-à-vis du Plan :  
Prise en compte

Le Plan de gestion des poissons migrateurs définit pour les années à venir les stratégies de gestion pour chacune des espèces de poissons migrateurs qui vivent alternativement en eau douce et en eau salée. Son intérêt est double : d'une part, fournir un état des lieux du bassin et des espèces ; et d'autre part, fournir aux acteurs du bassin un véritable guide des mesures qui devront être déployées pour préserver les poissons migrateurs et sauver les espèces en situation critique.

#### Orientations générales du Plan

Les mesures édictées par ce plan sont les suivantes :

- Restauration des fonctionnalités des hydrosystèmes ;
- Améliorer ou restaurer la libre circulation des poissons ;
- Restauration physique des milieux : les zones de frayères, les zones de croissance ;
- Maintien et le développement d'activités économiques (pêche professionnelle) ;
- Développement d'activités socio-économiques (pêche de loisir, sportive, tourisme halieutiques) ;
- Maintien d'activités socio-culturelles (maintien d'activité comme la pêche).

#### Articulation du PLU avec le Plan

Pour rappel, aucun élément susceptible de remettre en cause la continuité piscicole sur l'Orb n'est actuellement présent sur le territoire communal. Des projets d'aménagement abordés dans le projet de PLU concerneront ce cours d'eau, à savoir : l'augmentation de la capacité d'accueil du port de Sérignan et la mise en place d'une passerelle permettant de rejoindre le futur parking en rive gauche et le bourg en rive droite. Les installations qui seront nécessaires pour la mise en œuvre de ces projets, au regard des informations disponibles à ce jour, ne seront pas de nature à remettre en cause le maintien de cette continuité. De plus, le projet d'extension du port permettra le développement d'activités socio-économiques liées au cours d'eau, qui pour rappel constitue un des objectifs fixés dans ce plan.

Le Plan de Gestion des poissons migrateurs de Méditerranée a été pris en compte dans le projet de PLU.

### IX.2.2 Plan de gestion national Anguille

#### Présentation du Plan

Ce plan national datant du 3 février 2010 s'inscrit dans l'objectif de reconstitution fixé par le règlement européen. Il contient des mesures de réduction des principaux facteurs de mortalité sur lesquels il est possible d'agir à court terme. Ces mesures ne pourront toutefois porter leurs fruits pour la reconstitution du

Obligation du PLU vis-à-vis du Plan :  
Prise en compte

stock que si la qualité environnementale (eau, sédiment, habitats) est améliorée, car c'est elle qui conditionne la productivité du stock.

Les mesures de gestion ont été déterminées dans le cadre d'un large processus de concertation, mené avec l'ensemble des acteurs intervenant dans la gestion de l'anguille au niveau national et local et en étroites relations avec la communauté scientifique, qui a émis de nombreuses recommandations sur les options de gestion.

#### Orientations générales du Plan

Cette concertation a été menée en tenant compte des enjeux et des objectifs suivants :

- atteindre les objectifs de reconstitution du règlement en réduisant les principaux facteurs de mortalité de l'anguille ;
- améliorer les conditions environnementales, pour permettre une productivité optimale du milieu ;
- maintenir une pêcherie professionnelle d'anguille économiquement viable et une pêche de loisir à caractère sociétal ;
- concilier la reconstitution du stock d'anguilles et la promotion des énergies renouvelables ;
- améliorer la qualité, la collecte et la disponibilité des données de suivi et d'évaluation ;
- réduire au maximum la pêche et la commercialisation illégales, qui contribuent à augmenter le prélèvement ;
- mieux encadrer l'ensemble de la filière commerciale (agrémentation, traçabilité).

#### Articulation du PLU avec le Plan

Les orientations ne sont pas de nature à remettre en question l'atteinte des objectifs fixés par le plan, il est donc possible de conclure à la prise en compte de celui-ci dans le projet de PLU.

Certaines orientations précitées sont réalisables à l'échelle communale comme le maintien d'une activité de pêche de loisir ou professionnelle au travers du projet d'extension du Port.

### IX.2.3 Schéma Départemental pour la restauration, la préservation et la mise en Valeur des Milieux Aquatiques (SDVMA)

#### Présentation du Schéma

Le SDVMA du département de l'Hérault datant de 2001 est un document de planification et d'orientation fixant des objectifs réalistes de reconquête de la qualité globale des cours d'eau. Auparavant dénommés schémas départementaux de vocation piscicole (SDVP), leur nouvelle appellation correspond davantage à leur contenu effectif.

Obligation du PLU vis-à-vis du Schéma :  
Prise en compte

Ce schéma doit être pris en compte dans le PLU de la commune de Sérignan.

#### Orientations générales du Schéma

Le SDVMA de l'Hérault a dressé en 2001 un état des lieux détaillé des cours d'eau du bassin de l'Orb et formulé des objectifs et des priorités d'actions dans les différents domaines touchant la gestion des milieux aquatiques.

- amélioration de la qualité des eaux ;
- amélioration de la gestion quantitative ;
- restauration de la libre circulation piscicole ;
- amélioration de la qualité de l'habitat.

## Articulation du PLU avec le Schéma

Les orientations ne sont pas de nature à remettre en question l'atteinte des objectifs fixés par le schéma, il est donc possible de conclure à la prise en compte de celui-ci dans le projet de PLU.

## IX.3 Gestion des pollutions et nuisances

### IX.3.1 Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

#### Présentation du Plan

Ce plan a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 novembre 1999 et doit être pris en compte par les dispositions du PLU.

Le PRQA doit assurer la cohérence de l'ensemble des dispositions prises au niveau régional.

#### Orientations générales du Plan

Le PRQA pose de nombreuses orientations générales:

- Développer la surveillance de la qualité de l'air ;
- Améliorer la connaissance des effets sanitaires ;
- Améliorer la connaissance des impacts ;
- Maîtriser les émissions ;
- Maîtriser les déplacements ;
- Améliorer la qualité de l'information et de sa diffusion.

#### Articulation du PLU avec le Plan

La commune de Sérignan n'a la compétence d'intervenir que sur deux des orientations générales développées ci-dessus, à savoir : la maîtrise des émissions et des déplacements.

Les choix faits par les élus de créer une piste cyclable, de réaménager la RD64, de développer la desserte par les transports en commun, et de créer une voie de liaison structurante (piétonne et cyclable) jusqu'au cœur de Sérignan, participent à la mise en œuvre de ce plan. Ainsi, la prise en compte de ce plan dans le PLU de la commune de Sérignan est effective.

## IX.4 Documents transversaux

### IX.4.1 SCoT du Biterrois

#### Présentation du Schéma

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification urbaine.

Il intervient à l'échelle intercommunale, assure la cohérence des diverses politiques et servira de cadre de référence pour les différents documents d'urbanisme sectoriels ou locaux.

Le SCoT s'impose aux autres documents d'urbanisme et de planification tels que les PLU. Ces derniers doivent obligatoirement être compatibles avec les orientations du SCoT.

Obligation du PLU vis-à-vis du Plan :  
Prise en compte

Obligation du PLU vis-à-vis du Schéma :  
Conformité

Leur mise en compatibilité doit être réalisée dans un délai de trois ans à compter de l'approbation du SCoT. (Article L.123-1 du code de l'urbanisme).

Si les communes n'ont pas rendu leurs PLU compatibles dans le délai de 3 ans et qu'elles n'entendent pas opérer la révision ou la modification nécessaire, le Préfet peut engager et approuver, après avis du Conseil municipal et enquête publique, la révision ou la modification du plan. Ce délai est ramené à un an pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le programme local de l'habitat et nécessitant une modification du plan.

#### Orientations générales du Schéma

Actuellement, le SCoT du Biterrois est en cours d'élaboration et sera soumis à enquête publique et approuvé en 2011. Le Document d'Orientations Générales (DOG) a été arrêté le 8 décembre 2012.

Seul le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est disponible (PADD).

Le PADD est le socle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Il présente un projet partagé par les collectivités pour l'aménagement, le développement et la protection de l'environnement du territoire biterrois. Ce document de planification exprime les objectifs retenus et non les outils techniques qui permettront de les atteindre. Ces derniers seront, pour leur part, définis dans le DOG.

Ces objectifs sont au nombre de 6 :

- Construire un nouveau dynamisme touristique ;
- Conforter et diversifier l'économie du territoire ainsi que son armature commerciale ;
- Cultiver l'attractivité du territoire par le développement d'un urbanisme durable et la qualité de vie au quotidien ;
- Construire les nouvelles centralités pour l'accueil de la population. Structurer le territoire autour de ses centralités ;
- Déployer une nouvelle organisation du littoral ;
- Préserver la qualité environnementale du territoire.

#### Articulation du PLU avec le Schéma

Les projets et objectifs développés dans le PADD de la commune de Sérignan, tels que listés ci-dessous permettent une adéquation avec les orientations du PADD du SCoT.

- Le développement des pistes cyclables ;
- Le développement d'un tourisme de qualité notamment au lieu-dit de la Jasse neuve ;
- La volonté de conserver la qualité patrimoniale du village tout en favorisant la rénovation du centre ancien ;
- Les orientations du PADD sont compatibles au SCoT ;
- La rénovation du centre ancien ;
- La création de jardins familiaux.

De plus, le projet de PLU a intégré, au travers de son règlement et du zonage associé, la volonté du SCoT de maintenir le corridor écologique au sud du bourg permettant de relier les grands espaces naturels de part et d'autre de la plaine. Toutefois, l'élaboration du SCoT n'est pas assez avancée pour permettre de parler de compatibilité. Le projet de PLU arrêté sera examiné par le SCoT qui jugera de cette compatibilité, le projet ayant été construit en lien avec les prescriptions du SCoT (superficie de la ZAC des Jardins de Sérignan, logements sociaux,...). A noter que la commune de Sérignan dispose de trois ans à compter de l'approbation du SCoT pour rendre son PLU compatible avec de dernier.

## Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

### Rappel réglementaire :

L'article R123-1-2 du Code de l'Urbanisme précise que l'évaluation environnementale du PLU doit intégrer un « chapitre dédié à l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et l'exposition des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

Des grandes orientations inscrites au PADD découlent un certain nombre de choix d'aménagement du territoire touchant à la démographie et au développement urbain, aux logements, aux équipements et à la dynamique villageoise, aux déplacements, au développement économique, ainsi qu'à l'environnement et au paysage. L'ensemble de ces choix et leur traduction en termes urbanistiques vont induire un certain nombre d'incidences sur l'environnement.

Le présent chapitre a vocation à définir les incidences globales de ces choix et les incidences plus précises en découlant du fait de leur transcription en termes de zonage et règlement, mais également orientations d'aménagement. Ces incidences sont établies sur la base des éléments disponibles les concernant lors de l'élaboration de la présente évaluation environnementale.

## X. Incidences du projet de PLU sur la consommation de l'espace

*Les zones « à urbaniser » et les emplacements réservés sont traités, du point de vue de leurs incidences, au sein des chapitres qui suivront.*

### X.1 Incidences du PADD

En vertu de l'article 121-1 du Code de l'Urbanisme, trois principes ont prévalu dans la définition du PADD, à savoir : équilibre, diversité urbaine et mixité, et gestion économe de l'espace. La commune souhaite permettre la poursuite de son développement démographique au travers de l'installation, selon une croissance régulière, de près de 2000 à 3000 âmes supplémentaires sur son territoire d'ici à une quinzaine d'années. Pour ce faire, des possibilités d'extension de la zone urbaine au sud du bourg et au niveau des futures ZAC ont été créées.

### X.2 Incidences du zonage et du règlement associé

Pour rappel, le territoire se découpe de la manière suivante au travers du projet de PLU :

#### zone urbaine :

- la zone UA (UAa et UAb),
- la zone UB,
- la zone UC,
- la zone UD,
- la zone UE.

#### zone agricole :

- la zone A,
- la zone AO.

#### zone à urbaniser :

- la zone AUZ (AUZ1 et AUZ2),
- la zone AUE,
- la zone AUL,
- la zone AUO.

#### zone naturelle :

- la zone N,
- la zone NL,
- la zone Nj,
- la zone NT (NTa et NTc).

### Evolution entre POS et PLU

PLU PROJETE - FEVRIER 2012			
ZONE	SURFACE en ha		%
<b>Zones U</b>	<b>251</b>	<b>251</b>	<b>9</b>
UA a	5		
UA b	15		
UB	18		
UC	195		
UD	16		
UE	2		
<b>Zones AU</b>	<b>168</b>	<b>168</b>	<b>6</b>
AUE	20		
AUO	9		
AUL	29		
AUZ1	40		
AUZ2	70		
<b>Zones A</b>	<b>1368</b>	<b>1368</b>	<b>50</b>
A	1091		
AO	278		
<b>zones N</b>	<b>958</b>	<b>958</b>	<b>35</b>
Nj	3		
NL	785		
Np	40		
NTc	52		
Nta	78		
<b>total</b>	<b>2745</b>	<b>2745</b>	<b>100</b>

La révision du PLU de Sérignan ne modifie pas l'équilibre entre les surfaces urbanisées ou à urbaniser et les surfaces agricoles ou naturelles.

En effet, le POS dédiait près de 2160 ha aux zones NC et ND alors que le PLU consacre 2335 ha environ aux zones A et N.

L'augmentation de la zone U correspond au remplissage des secteurs IINA et IVNA du POS (+150 ha). Enfin, le POS comptait de manière à part la ZAC « les Jardins de Sérignan ». Le PLU l'a intégrée dans les zones AU pour le tableau de surface. Les campings existants sont classés en NT afin de bloquer les possibilités de nouveaux campings.

## Zonage U

### Rappel du règlement du PLU :

« Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Il s'agit d'une zone d'ores et déjà urbanisée aujourd'hui, avec une densité variable. L'augmentation de la zone U correspond au remplissage des secteurs IINA et IVNA du POS (+150 ha). L'instauration du zonage U ne participe qu'à conforter cet état de fait et ne sera pas de nature à avoir des incidences significatives sur l'environnement et notamment la consommation de l'espace communal.

## Zonage A

### Rappel du règlement du PLU :

Il s'agit d'une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage, l'exploitation des ressources du sous-sol. Se distinguent :

- un secteur A : Ce secteur est destiné à la production agricole avec une protection forte et la préservation de cônes de vue sur le village.

- un secteur A0 : Il correspond notamment à un secteur agricole compris dans l'arc rétro littoral reliant les réservoirs de biodiversité. Il permet également d'encadrer les espaces agricoles compris dans les espaces proches du rivage.

Ce périmètre concerne donc un territoire destiné uniquement à un usage de production agricole. Toute construction et / ou installation d'habitation légères de loisirs y sont interdites, même en ce qui concerne les bâtiments à vocation agricole (hangar).

Une augmentation de 927 ha de la zone A par rapport à la zone NC du POS est intégrée au projet de PLU. Cela s'explique par le basculement de zones urbanistiquement classées précédemment « naturelles » en zones « agricoles ». Cela ne signifie pas que des terrains à vocation naturelle vont être transformés en terrains agricoles, les zones considérées étant aujourd'hui d'ores et déjà exploitées pour l'agriculture.

Au travers du règlement associé au zonage agricole, la volonté de maintenir une activité de ce type sur le territoire communal est affirmée, et cela sur de grands espaces cohérents par rapport à la structuration actuelle du territoire.

La commune n'a pas souhaité laisser la possibilité à de nouveaux exploitants de venir s'installer en n'autorisant que l'extension de 20 % de la SHON actuelle dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de SHON des bâtiments existants sans changement de destination au sein du zonage. Ces dispositions participeront à la régulation du mitage du territoire communal, et donc de la fragmentation des milieux naturels le caractérisant.

Des parcelles aujourd'hui classées en AOC ont été extraites du zonage agricole pour intégrer les zonages à urbaniser. La commune a effectué ce choix au regard des nombreuses contraintes de son territoire et de la tendance à l'abandon des terres agricoles concernées sur cette partie de la commune.

D'un point de vue global, la structuration des zones agricoles sur le territoire ne sera pas remise en cause par le projet de PLU. Cela est garanti par les dispositions prises dans les règlements et le zonage

associé, et également par la localisation, en continuité de l'urbanisation existante, des zones où la vocation agricole laissera place à l'urbanisation, à plus ou moins long terme.

Les grands corridors écologiques que constituent l'Orb et l'arc rétro littoral seront maintenus au travers des délimitations du zonage A et de la restriction instaurée dans la réglementation concernant les nouveaux aménagements et les extensions de l'existant.

## Zonage N

### Rappel du règlement du PLU

Il s'agit d'une zone destinée à assurer :

- la sauvegarde de sites naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- la création de coupures de l'urbanisation ;
- la protection contre les risques naturels ou les nuisances en particulier contre les inondations (zone rouge).

Se distinguent :

un secteur N : Il correspond à la zone naturelle standard destinée à la préservation des milieux naturels, de paysages, la protection contre l'inondation...

un secteur NL : Il correspond à la bande des 100 m de protection du littoral.

un secteur Np : Il correspond à l'extension du port.

un secteur NT : Il correspond aux zones de camping.

un secteur Ni : Il correspond aux jardins familiaux.

La différence entre le POS et le PLU concernant les zonages à vocation naturelle s'explique par le basculement de parties de la commune en zonage agricole, et également par le classement de l'extension du port en zone N (Np = 40 ha). Les zones de campings ont été maintenues en zonage naturel. De plus, la bande littorale des 100 m a été redessinée avec plus de précision. Il faut également observer que l'ensemble des secteurs naturels reconnus par le zonage Natura 2000 a été classé en secteur NL.

L'implantation de nouvelles installations n'est pas autorisée dans ces zones. Seule la modification (sans extension de l'emprise au sol, sans changements de destination) et dans certains cas l'extension des bâtiments d'activités industrielles ou agricoles, jusqu'à 20% de l'emprise au sol (une seule fois) sous réserve de plusieurs conditions notamment associées au risque inondation, sont autorisées. La commune affiche ici clairement sa volonté de limiter fortement le développement de bâtis sur ces zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. L'ensemble des sites Natura 2000 intéressant la commune sont notamment inclus dans ce zonage.

La commune s'est attachée à permettre une continuité entre les zonages N et A, ce qui contribue au maintien des continuités écologiques majeures structurant le territoire, et identifiées dans le SCOT.

## XI. Incidences du projet de PLU sur le patrimoine écologique

### XI.1 Incidences du PADD

De manière globale, le PADD vise à limiter la pression de la commune sur l'environnement. C'est en effet une des ambitions pour le territoire affichée par le PADD au travers de son orientation « Environnement et Paysage : Préserver et valoriser le cadre de vie des sérignanais ». Il y est notamment mentionné que « tout nouveau projet devra intégrer toute prescription liée à la protection de l'environnement ».

Le corridor écologique identifié dans le cadre du SCoT reliant l'Etang de la Grande Maïre à l'Etang de Vendres (l'arc rétro littoral) a été clairement identifié et intégré à la structuration projetée pour la commune.

De plus, les orientations du PADD liées au développement des modes doux, à la structuration du réseau de transport en commun participent à diminuer la pression des modes de transports individuels motorisés sur l'environnement.

De par sa situation en bordure de littoral, la commune affiche une volonté de préserver le littoral tout en alliant activités balnéaires et intérêt environnemental.

Enfin, un confortement de la volonté de la lutte contre la cabanisation a été affiché par la commune, et participera ainsi à stopper cette urbanisation illégale et anarchique fragmentant la plaine et rompant ainsi petit à petit les continuités écologiques.

### XI.2 Incidences du zonage et du règlement associé

Les fiches descriptives des ZNIEFF et sites Natura 2000 concernant la commune sont placées en annexe du présent dossier.

#### Le zonage du PLU et les ZNIEFF

En termes de zonages d'inventaires, les zones naturelles identifiées comme d'intérêt sur la commune sont pour certaines recensées à la fois comme ZNIEFF et comme zones humides dans l'inventaire départemental. L'analyse des incidences du zonage et du règlement sur les ZNIEFF aura également valeur d'évaluation vis-à-vis des zones humides de l'inventaire départemental concernées.

Les ZNIEFF « L'Orb entre Béziers et Valras », « Plaine des Drilles », « Lido de la Grande Maïre » et « La Grande Maïre » sont incluses dans leur totalité dans le zonage N, et plus précisément de la manière suivante :

- L'Orb entre Béziers et Valras: NL de l'amont vers l'aval sauf sur ses derniers 300 m où se retrouve en rive droite du Np,
- Plaine des Drilles : NL dans sa totalité,
- Lido de la Grande Maïre : NL dans sa totalité,
- La Grande Maïre : NL dans sa totalité.



Des dispositions ont d'ores et déjà été prises dans le règlement associé à ce zonage NL afin de restreindre les incidences sur les habitats et les espèces en présence au sein de ces zones reconnues pour leur intérêt écologique. Elles sont rappelées ci-dessous (extrait de l'ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES) :

« En secteur NL :

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après :

En application de la LOI LITTORAL du 3 janvier 1986, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions ou installations nécessaires à des services publics qui exigent la protection immédiate de l'eau et la protection du cordon dunaire.
- (Article L. 146-4 III du Code de l'Urbanisme).
- les aménagements, équipements et constructions nécessaires dans le cadre de la concession de plage conformément au cahier des charges et au plan déposés en commune.
- Sur la bande (plage + 300 m en mer)
- l'implantation d'ouvrages de protection contre la mer, ainsi que, uniquement sur la plage, (D.P.M. exondée) les aménagements liés aux concessions de plages.
- Changement de destination du domaine des Orpellières : lié à l'activité touristique et environnementale (lieu d'accueil, maison de la dune,...)
- Les aménagements, équipements et constructions nécessaires à la mise en valeur et la protection

des sites naturels (espaces de réception du public, zone de stationnement compatible avec le caractère sensible du site, espaces de découverte de type sentier, parcours, parc... »

- les aménagements de bassin de rétention paysager des eaux pluviales, et de tout ouvrage technique qui s'y rattache ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La ZNIEFF des mares du Clos Marin est entièrement incluse au sein de la ZAC des Jardins de Sérignan, où elle bénéficie d'un zonage AU22 qui admet et un certain nombre d'occupations et utilisations du sol liées à la vocation de la zone (ZAC). La zone concernée et ses alentours ont été identifiés, dans le cadre du diagnostic de la commune, comme étant rattachés aux milieux de prés salés et sansouïres.



Une étude écologique spécifiquement dédiée a été réalisée en 2011 dans le cadre du dossier de l'étude d'impact de la ZNIEFF. Ses conclusions sont les suivantes :

« Si l'application des mesures présentées ci-dessus est respectée, l'intensité des impacts du projet sera négligeable ou nulle en ce qui concerne les groupes suivants :

- la flore ;
- les habitats ;
- les Insectes ;
- les Reptiles ;
- les Oiseaux ;
- les Mammifères terrestres et les Chiroptères.

Inversement, des impacts résiduels (non réductibles) subsisteront :

- sur les animaux et les habitats d'espèces du groupe des Amphibiens ; néanmoins, l'intensité de ces impacts sera sensiblement atténuée ;
- sur les zones humides du périmètre d'étude immédiat. »

Etant rappelé :

- que le cabinet In Situ préconise pour ce faire :
  - . la sanctuarisation de la ZNIEFF du clos marin
  - . la préservation de zones « corridors » : les noues maillant la ZAC
  - . la création de passage sous-route pour la petite faune terrestre
  - . gestion de l'entretien des habitats d'espèce
  - . création d'habitats d'espèces d'amphibiens : creusement dans la ZNIEFF d'une mare à l'endroit

préconisé par IN SITU

- . préservation des deux sites d'implantation du plantain cornu.
- . phasage des travaux de préparation du terrain hors période principale de reproduction d'espèces
- . organisation des travaux de préparation du terrain, avec zones refuges temporaires
- . création de barrières amphibies le long du réseau routier
- que l'AFUA s'engage à mettre en œuvre toutes ces mesures qui sont récapitulées sur le plan IN SITU figurant en page 76 de son rapport. Les différents plans de présentation du projet intègrent d'ores et déjà ces demandes. »

Une indication est faite dans le règlement concerné sur l'obligation de se référer aux préconisations issues du rapport de présentation de la ZAC.

De fait et au regard des observations naturalistes réalisées sur le site (volet faune/flore de l'étude d'impact spécifiquement dédié In Situ, 2011), l'intérêt écologique de cette ZNIEFF sera maintenu au travers des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de ZAC.

Ces dispositions permettent de garantir le maintien de l'intégrité des ZNIEFF « Plaine des Drilles », « l'Orb et ses abords », « Lido de la Grande Maire », le « Clos Marin » et « La Grande Maire », ainsi que du reste de la plaine bénéficiant du même zonage en limitant les possibilités d'occupation des sols sur l'ensemble du territoire actuellement « non-urbanisé » de la commune.

Sur la fin de son parcours au sein de la commune de Sérignan, la rive droite de l'Orb est classée en secteur Np où est admise « la création d'un port, avec les anneaux supplémentaires, sa capitainerie, un port à sec, les constructions et installations techniques liées directement et strictement à l'activité portuaire ». Cet aménagement ne bénéficie pas d'orientations particulières dans le présent PLU. Sa mise en place est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement (augmentation des risques de pollutions des eaux, dégradation/destruction de milieux naturels du type prés salés et sansouïres).

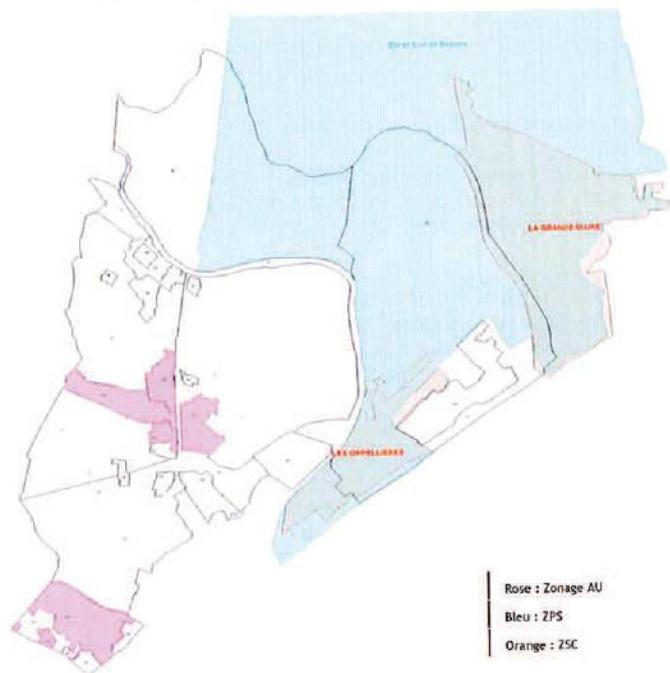
La ZNIEFF du Domaine des Orpellières qui s'étend sur 200 hectares est comprise, pour 5% de son territoire, au sein du zonage NTA correspondant à Sérignan les plages. La zone concernée a été identifiée dans le cadre du diagnostic de la commune comme étant rattachée aux milieux de prés salés et sansouïres.

« En secteur NTA, sont admises sous conditions :

- l'agrandissement des emplacements existant sans augmentation du nombre d'emplacement ni de la capacité d'accueil,
- les équipements et les bâtiments directement liés à l'exploitation des campings notamment l'accueil, les sanitaires, les aires de jeux...
- les constructions liées au logement des saisonniers sont admises à conditions d'être réalisées dans les bâtiments existants et d'être également incluses dans la capacité d'accueil totale autorisée. »

Le règlement associé à cette zone est relativement restrictif en termes de capacité de développement des campings, qui pour rappel sont déjà présents sur la zone considérée. La densification est ainsi rendue impossible, seule une « aération » des installations peut être envisagée. Le maintien de la capacité d'accueil actuelle limitera les incidences ayant pu découler d'une augmentation des campeurs sur Sérignan les plages, à savoir notamment une augmentation de la fréquentation des milieux fragiles environnants.

## Le zonage du PLU et le réseau Natura 2000 (évaluation sommaire des incidences pressenties)



Quatre sites Natura 2000 concernent le territoire communal, à savoir :

- \* FR9102013 COTES SABLEUSES DE L'INFRA-LITTORAL LANGUEDOCIEN,
- \* FR9101433 LA GRANDE MAIRE,
- \* FR9101434 LES ORPELLIERES,
- \* FR9112022 EST ET SUD DE BEZIERS.

La commune s'est attachée à intégrer l'ensemble du réseau Natura 2000 de son territoire au zonage N.

Pour rappel, des dispositions ont d'ores et déjà été prises dans le règlement associé à ce zonage afin de restreindre les incidences sur les habitats et les espèces en présence au sein de ces zones reconnues pour leur intérêt écologique. Celles-ci ont déjà été rappelées dans le chapitre précédent concernant le PLU et les ZNIEFF.

Les sites Natura 2000 sont éloignés de toutes les nouvelles zones à urbaniser inscrites dans le PLU. A noter la présence d'un zonage NTA aux abords du site des Orpellières, correspondant aux campings d'ores et déjà existants. Ce zonage ne correspond pas en effet réellement à une ouverture d'une nouvelle zone à exploiter mais bien une régularisation de zones de campings d'ores et déjà existants, n'ayant pas vocation à une extension de capacité d'accueil (voir extrait du règlement

associé cité dans le paragraphe ZNIEFF précédent) et donc de pressions sur le milieu environnant.

Le zonage NL intéressant le site Natura 2000 prévoit également la possibilité d'un changement de destination du domaine des Orpellières lié à l'activité touristique et environnementale (lieu d'accueil, maison de la dune,...). Dans le cas où le gestionnaire du site souhaiterait initier une telle démarche, celle-ci pourrait permettre de participer à la canalisation des flux de promeneurs (au même titre que les pistes cyclables) vers ce point du site Natura 2000.

Aucune incidence significative susceptible de venir s'ajouter à la situation actuelle n'est à prévoir.

Concernant la ZPS « Est et Sud Béziers », le zonage N sur la commune permettra de garantir le maintien de la mosaïque d'habitats qu'affectionnent les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire présentes actuellement en place au sein de la plaine. En effet, peu de modifications de l'état actuel des milieux dans au sein de ce site Natura 2000 n'est à prévoir suite à la mise en œuvre du document d'urbanisme, du fait des contraintes imposées par le règlement d'urbanisme pour le développement de nouvelles installations. Le maintien de zones à vocation naturelle et agricole de tailles conséquentes, où les nouvelles installations sont soumises à de nombreuses obligations, entre les milieux humides des bords de lagunes et leurs environs, et les zones « urbanisées » ou « à urbaniser » sur le territoire communal permet le confortement d'une zone tampon entre les milieux de vie de l'avifaune considérée et les milieux urbains (bourg et le hameau du Lac). Cela permet de limiter fortement les dérangements de la faune liés aux activités anthropiques.

La commune n'a intégré à son PLU aucun projet d'aménagement ou d'extension d'urbanisation lié au domaine marin. La frange communale littorale a été intégrée au zonage NL où les prescriptions de la Loi Littorale sont appliquées. De fait, aucune incidence significative liée à l'application du PLU de Sérignan n'est à prévoir sur la SIC « Côtes sableuse de l'infra-littoral languedocien ».

Seule une bande étroite en limite est de la commune est concernée par la ZSC de la Grande Maïre. Celle-ci est entièrement intégrée au sein du zonage N qui, comme vu précédemment, se caractérise par des dispositions du règlement associé visant à restreindre les incidences sur les habitats et les espèces. Là encore, la seule zone « à urbaniser » proche des abords de la ZSC est celle de Sérignan les plages, où des zones de camping sont déjà présents et où aucune réelle extension n'est rendue possible par le zonage du PLU. De fait, aucune incidence significative susceptible de venir s'ajouter à la situation actuelle n'est à prévoir.

L'intégrité du réseau Natura 2000 intéressant le territoire communal ne sera vraisemblablement pas remise en cause par la mise en œuvre du projet de PLU.

### Le zonage du PLU et les continuités écologiques

Comme indiqué dans le diagnostic environnemental de la commune, celle-ci se caractérise par la présence de zones riches en termes de patrimoine naturel, et reconnues en tant que tel à travers des multiples zonages d'inventaires et réglementaires existants. Le maintien de l'intérêt de ces zones du point de vue faune et flore est étroitement lié à celui des corridors les reliant, à savoir :

- l'Orb, un corridor fluvial : il est à la fois constitué par le cours d'eau lui-même mais aussi les boisements qui lui sont associés (ripisylve) ;

- la plaine agricole entre les zones urbanisées de Sérignan et Valras-Plage : la plaine séparant les bourgs de Sérignan et de Valras-plage joue un rôle important pour le maintien des échanges écologiques entre l'est et l'ouest de la commune (petite faune terrestre), et à une échelle plus large sur le littoral entre Béziers et la mer.

#### L'Orb

L'ensemble du tracé du cours d'eau sur la commune est classée en zonage N. Aucun projet d'aménagement ne concerne directement le lit du cours d'eau et n'est donc susceptible de remettre en cause la continuité piscicole au droit de la commune et le maintien de la fonctionnalité de l'écosystème du cours d'eau.

#### La plaine agricole entre les zones urbanisées de Sérignan et Valras-Plage

Ce corridor écologique a été identifié dans le SCoT comme à maintenir sur son territoire. La définition du zonage du PLU a donc pris soin de se structurer pour atteindre cet objectif.

Du fait des autres contraintes sur le territoire, notamment liées au risque inondation, les capacités d'extension du domaine urbain sur la commune étaient limitées et ont donc dû suivre un développement vers le sud du village, de part et d'autre de la RD 64. Ce développement urbain tend donc à diminuer l'espace de passage encore présent entre Sérignan village et Valras plages mais la commune souhaite bloquer toute possibilité d'extension supplémentaire à celles intégrées au présent PLU. Pour ce faire, le zonage A établi sur toute la plaine agricole à l'ouest de la RD 64 et constitue l'extension de la zone N définie à l'est de l'Orb, comme présenté précédemment.

De par les dispositions prises dans le règlement du PLU, les deux corridors écologiques majeurs structurant le territoire de Sérignan devraient être maintenus.



## XII. Incidences du projet de PLU sur les ressources naturelles

### XII.1 Incidences du PADD

Le projet de PADD s'articule autour de 3 grands principes, notamment celui de la gestion économe de l'espace. Il s'agit de permettre le développement du territoire en s'assurant que celui-ci soit cohérent avec une optimisation des ressources du territoire. Pour ce faire, il faut tendre vers un meilleur usage de l'espace, en fonction des diverses fonctionnalités et des potentiels qu'il recèle.

Dans cette dynamique, le PADD a établi des objectifs pour le territoire en termes de :

- développement urbain en identifiant les zones qui auront vocation à accueillir cette population, en continuité avec les deux pôles urbains localement à savoir Sérignan village et l'extension de Valras plages,
- logement en favorisant la rénovation du centre ancien et la création de nouveaux logements tout en encourageant la réalisation d'opérations publiques ou privées,
- dynamique villageoise en articulation avec les secteurs naturels et agricoles au travers d'un travail de mise en valeur de ces atouts du territoire communal.

Les objectifs communaux en termes de développement démographique et donc de potentiel d'accueil urbain impliqueront un accroissement des pressions exercées sur la ressource. La réflexion menée sur la manière d'appréhender le développement urbain permettra de limiter spatialement ces pressions. De même, le travail initié sur les liens à établir entre les zones urbaines et les paysages alentours permettra de s'assurer d'une continuité globale sur le territoire.

Cependant dans ce contexte, la ressource en eau potable étant d'ores et déjà très sollicitée, une augmentation des sollicitations des masses d'eau souterraine participera à la fragilisation les ressources. Une augmentation de la consommation en énergie est également à attendre.

### XII.2 Incidences du zonage et du règlement associé

#### Gestion de la ressource en eau

Dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser, il est précisé à l'article 4 (DESSERTE PAR LES RESEAUX) que concernant l'eau potable : « Toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée à un réseau public de distribution d'eau potable présentant des caractéristiques suffisantes. »

Pour les zonages NT liés aux campings, il est précisé au niveau de l'article 4 que :

*L'alimentation en eau potable doit respecter la réglementation sanitaire en vigueur et notamment le code de la santé publique.*

Concernant la ressource en eau :

« Toute construction doit préférentiellement être raccordée au réseau public de distribution existant. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage privé particulier pourra être autorisée sous réserve de conformité à la réglementation en vigueur, cela implique notamment que :

- . la superficie du terrain soit suffisante pour assurer la protection du captage,

. la qualité de l'eau soit compatible avec la production d'eau potable.

*Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue par arrêté préfectoral, conformément aux articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.»*

*Dans le cas où des ressources autres que le réseau public seraient utilisées pour les usages non sanitaires, il sera fait référence à l'article R 1321-57 du Code de la Santé Publique. »*

**Le développement de l'urbanisation s'accompagnera donc bien d'une augmentation de la sollicitation de la ressource en eau déjà fragilisée aujourd'hui, pouvant être évaluée entre 110000 et 165000 m<sup>3</sup>/an (sur la base de 55 m<sup>3</sup>/an/habitant en 2008 et d'une augmentation de +2000 à 3000 habitants, sources : observatoire et statistiques de l'environnement).**

#### Gestion de l'énergie

Le règlement du PLU rend possible la mise en place d'installation individuelle ayant pour vocation la production d'énergie renouvelables. En effet, l'article 1 (OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES) du règlement des zones urbaines précise que sont interdites les constructions ou extensions suivantes :

« ... les infrastructures liées au photovoltaïque (champs, panneaux au sol, etc.), sauf dispositifs de particuliers dans un but d'utilisation domestique... »

Sans en imposer la mise en place, le règlement laisse la possibilité de l'intégration de telles installations aux bâtis déjà existants. Celles-ci devraient voir leur nombre augmenter, et donc la part des énergies renouvelables produites sur la commune de Sérignan, au regard de la politique nationale actuelle (crédits d'impôts, tarifs de rachat par EDF,...) s'accroître.

Au sein des zones ouvertes à l'urbanisation il est indiqué, en plus de la possibilité d'installer des dispositifs particuliers photovoltaïques comme en zone urbanisée, au niveau de l'article 11 (ASPECT EXTERIEUR) :

- AUZ2

« Dans tous les cas, les constructions devront se conformer au cahier des prescriptions architecturales et d'aménagement dont le respect est indispensable pour la délivrance du permis de construire.

D'une manière générale, par leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains. Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales.

...

#### Energies nouvelles

Il est fortement recommandé d'intégrer aux éléments constitutifs de la construction, des procédés utilisant les énergies nouvelles ou naturelles et en particulier l'énergie solaire.

La mise en forme de ces éléments devra se faire avec toujours le même souci d'obtenir la qualité architecturale maximum.

... »

- AUL

#### «...Energies renouvelables

Seront autorisés :

- Des capteurs solaires pour la production d'eau chaude sanitaire des logements, du restaurant,

de l'internet. Les infrastructures liées au photovoltaïque et destinées aux dispositifs particuliers dans un but d'utilisation domestique en toiture.

Les dispositions prises dans chaque zonage AU varient en fonction des vocations associées aux aménagements qui y sont envisagés mais laissent toutes la possibilité d'une intégration des énergies renouvelables dans le développement de la commune.

## XIII. Incidences du projet de PLU sur les pollutions et nuisances

### XIII.1 Incidences du PADD

Comme rappelé précédemment, le projet de PADD s'articule autour de 3 grands principes, notamment celui de la gestion économe de l'espace. Il s'agit de permettre le développement du territoire en s'assurant que celui-ci soit cohérent avec une optimisation de ses ressources. Pour ce faire, il faut tendre vers une gestion intégrée de l'espace communal.

Les objectifs communaux en termes de développement démographique et donc de potentiel d'accueil urbain nécessitent l'adaptation des infrastructures déjà en place et l'installation de nouvelles qui garantiront ainsi à la population des services adaptés à son importance, et également une augmentation de l'attractivité communale.



Cette augmentation de l'importance des installations communales, intégrant notamment les habitations, est susceptible d'être source de nuisances et pollutions supplémentaires. Une augmentation de l'attractivité communale s'accompagnera d'une augmentation du trafic de voitures transportant les nouveaux habitants, touristes et usagers des nouvelles infrastructures qui se seront mises en place (lycée, activités commerciales,...).

Le développement de modes de déplacements doux sur le territoire, au travers de la recherche d'une véritable alternative à l'utilisation de la voiture pour les déplacements à l'intérieur de la commune participera à la réduction des gaz à effet de serre.

La commune compte sur son territoire une des stations de traitement des eaux de la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée. Les chiffres de 2008 quant à la charge maximale en entrée étaient largement inférieurs à la capacité maximale des installations en termes d'équivalent habitants (marge de 15000). Cependant, cette STEP ne traitant pas uniquement des eaux usées de Sérignan, la tendance à un accroissement démographique global au sein l'agglomération de Béziers-Méditerranée laisse à penser que celle-ci atteindra à plus ou moins long terme sa capacité maximale.

### XIII.2 Incidences du zonage et du règlement associé

#### Nuisances sonores

Un classement sonore des voies existantes sur la commune a été établi. Au regard de la configuration communale et des orientations définies sur le territoire, ces voies resteront celles structurants le territoire et donc les plus génératrices de nuisances sonores pour les riverains. Des dispositions particulières quant au recul des nouvelles installations vis-à-vis de ces voies ont été intégrées au

règlement des nouvelles zones à urbaniser concomitantes avec les zones d'influence sonore de ces voies, limitant ainsi leur incidence sonore. A titre indicatif sont citées les dispositions associées aux zonages AUL, mais celles-ci sont globalement du même ordre dans les autres zonages.

- AUL

« ARTICLE AUL 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES...

Cas particulier : RD 64

- les constructions à usage d'habitation doivent être implantées à 35m minimum de l'axe de ces voies,
- les constructions destinées à un autre usage doivent être implantées à 25m minimum de l'axe de ces voies. »

Parallèlement à un engagement pour la diminution du trafic routier, générateur de nuisances notamment sonores, la commune intègre des dispositions en termes de recul des aménagements futurs par rapport aux voies concernées qui permettront d'y réduire la nuisance sonore ressentie.

### Eaux usées

Sur la commune de Sérignan, les espaces en assainissement non collectif comptent 9 campings au niveau de Sérignan-les-plages et 20 habitations dont 7 domaines.

Au travers de son règlement, la commune souhaite limiter l'assainissement non collectif, comme le montre l'extrait de l'article 4 (DESSERTER PAR LES RESEAUX) issu du zonage AUZ2. Les dispositions établies dans cet article dans les autres zonages à urbaniser (hors AUT) et urbaniser vont dans le même sens.

« Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement.

Les effluents générés par les activités industrielles et viticoles devront être traités avant rejet dans le réseau d'assainissement communal et feront l'objet d'une convention de rejet avec la CABEM.

Se référer au règlement d'assainissement des eaux usées qui précise et définit les dispositions s'appliquant sur la commune. »

Au sein des zones AUT, il est précisé au niveau de l'article 4 :

« II- ASSAINISSEMENT

En AUT1 et AUT2, les constructions nécessaires à l'exploitation des campings autorisés peuvent être assainies par un dispositif d'assainissement non collectif, respectant les constructions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996, sous réserve que la capacité d'accueil du camping ne soit pas augmentée.

En AUT3, toute construction ou installation nouvelle doit être obligatoirement raccordée à un réseau public d'assainissement de caractéristiques suffisantes.

Les dispositions prises dans chaque zonage où l'aménagement d'installations nécessaires au traitement des eaux usées est autorisé, permettent de garantir le traitement des eaux usées qui sont très polluées et peuvent engendrer des nuisances environnementales et des risques sanitaires.

### Eaux pluviales

Le règlement fixe de nouvelles règles de dimensionnement des dispositifs de stockage des eaux

pluviales (article 4).

Ainsi, de manière générale il est inscrit que :

« Pour être constructible, tout pétitionnaire/constructeur devra réaliser sur son terrain et à sa charge des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers le réseau public. Conformément aux dispositions du Code Civil, ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement. Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau. »

Il est également précisé, au niveau des zones à urbaniser à vocation autre que d'habitation, que « les eaux usées générées par les activités artisanales, industrielles ou viticoles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré-traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire avant rejet au milieu naturel lors de toute demande au permis de construire. »

Au travers de son règlement, la commune a souhaité limiter tout risque de dysfonctionnement du réseau de gestion des eaux pluviales, aussi bien en termes qualitatif que quantitatif.

### Qualité de l'air

Dans les zones où elles sont autorisées, « les installations classées pour la protection de l'environnement qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et monuments sont admises dans la mesure où elles sont compatibles avec la proximité des habitations ». Cette disposition conditionnant les installations de ce type implique qu'elles devront démontrer, dans le cadre de leur demande d'installation, qu'elles n'auront pas d'incidences sur le cadre de vie des habitants, notamment la qualité de l'air.

Le développement de l'urbanisation s'accompagnera d'un développement d'activités potentiellement impactantes pour la qualité de l'air. Celles-ci devront, avant toutes installations, démontrer l'absence d'incidences notamment sur cet aspect de l'environnement.

### Déchets

Les orientations du PADD ne traitent pas directement de la question des déchets du territoire.

La mise en œuvre de ces principes de développement durable liés à la gestion des déchets (privilégier le rassemblement des points de collecte, travail d'intégration paysagère de ces dispositifs,...) ne relève pas du PLU mais d'une étude au cas par cas pour chaque projet d'aménagement et de construction.

## XIV. Incidences du projet de PLU sur les risques

### XIV.1 Incidences du PADD

Le PPRI a été intégré dans la démarche communale menée pour l'élaboration du PADD. Ainsi, les restrictions établies pour les différents zonages ont été prises en compte dans les contraintes d'aménagement du territoire.

### XIV.2 Incidences du zonage et du règlement associé

#### Risque inondation

En matière d'aménagement, zone à risque ne signifie pas impossibilité d'aménager, cependant son autorisation reste subordonnée aux respects des obligations définies dans chaque zone concernée par ce risque dans le PPRI.

Les prescriptions du PPRI ont été d'ores et déjà intégrées au règlement du PLU et au zonage associé. Au-delà du rappel des correspondances entre zonage du PPRI et zonage du PLU, les règles applicables à chaque zonage du PLU prennent en compte les éléments du PPRI pour une intégration optimale du risque inondation identifié au moment de l'établissement du nouveau document d'urbanisme.

Les dispositions du PLU reprennent celles du PPRI validé pour une prise en compte du risque optimal dans le PLU.

#### Risque incendie

Les dispositions prises dans le règlement du PLU visent à la fois à limiter les dépôts d'incendie et leur propagation au travers de plusieurs aspects :

- une intégration de ce risque suffisante aux installations potentiellement dangereuses (dans les zones AU où des ICPE peuvent être envisagées, celles-ci n'obtiendront leur autorisation que si elles ne présentent pas de risque pour le voisinage),
- un maintien de distances suffisantes entre les aménagements et les limites séparatives (ces distances peuvent être réduites sous condition que des mesures spécifiques soient prises pour éviter la propagation des incendies),
- une garantie d'un accès à toute installation dont les caractéristiques seront en accord avec les exigences de défense contre les incendies.

De plus, les caractéristiques techniques des éléments attendus dans ce cadre sont précisées dans les éléments transmis par le Service Département d'Incendie et de Secours et placées en annexe du règlement.

Les dispositions prises à l'échelle de la commune permettent de limiter le départ d'incendie d'origine accidentelle et leur propagation.

#### Risque technologique

Les risques technologiques sont relativement modestes sur la commune et ne constituent pas un enjeu majeur.

La future ZAC des Jardins de Sérignan permettra notamment d'accueillir des entreprises. Cette mesure permet de mieux gérer les risques technologiques en les cantonnant dans un périmètre défini. Les implantations d'activités qui ne seraient pas compatibles avec celles déjà implantées au voisinage ne seront pas autorisées. L'objectif est notamment de pouvoir limiter l'effet domino en cas d'accident et de maintenir le cadre de vie des riverains.

« ARTICLE AUZ2 - 2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol ci-après ne sont admises qu'à la condition qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concerté et qu'elles respectent les dispositions prévues au règlement du PPRI présentées dans les dispositions générales du règlement :

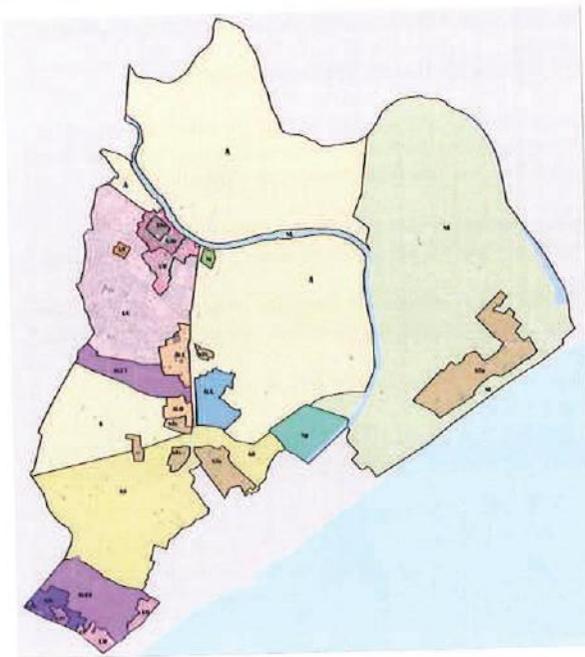
...

- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition :
  - Que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité des voisins (incendie, explosion),
  - Qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances inacceptables, soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises.
  - Que leur volume ou leur aspect extérieur soit compatible avec le milieu environnant.

...

Cette mesure va dans le sens d'une meilleure prise en compte des risques technologiques.

## XV. Zoom sur les différentes zones ouvertes à l'urbanisation



### XV.1 AUZ 2 ZAC « Les Jardins de Sérignan »

POS	PLU
ZAC AFUA	AUZ 2

#### Rappel du règlement du PLU :

La zone AUZ2 correspond au périmètre de la ZAC « les jardins de Sérignan » dont le dossier de réalisation a été approuvé le 4 novembre 1990 et modifié le 7 juin 1994.  
 Les opérations générant la création de 4 logements et plus devront comporter 25 % de logements locatifs sociaux.  
 Le présent règlement sera complété dans le cadre des Cahiers des Charges de Cession de Terrains de la ZAC, notamment avec un Cahier de Prescriptions Architecturales.

Sur cette zone au sud de la commune, les parcelles initialement classées ZAC AFUA (superficie de près de 85 hectares) ont été modifiées en AUZ2.

#### Extraits des éléments présentés dans l'orientation d'aménagement :

Ce secteur, anciennement agricole, en transition avec des espaces ruraux, garde la marque de cette activité. L'aménagement proposé conserve les découpages parcellaires principaux, avec leurs traces (clôtures, alignements végétaux, ruisseaux, talus).

Il est prévu un aménagement paysager des bassins de rétention afin d'en faire un espace de vie pour les usagers. Préservation des arbres à hautes tiges dans les zones rouges, au long des voies à aménager, arbres remarquables à préserver. Le principe poursuivi dans le système de cheminements retenu, est la volonté de valoriser le patrimoine naturel en l'insérant dans les nouvelles formes de déplacement.

L'objectif de cet aménagement est de proposer une mixité dans les formes d'habitats, en offrant des collectifs et des maisons individuelles sur des parcelles plus ou moins grandes. La volonté est de répondre à l'ensemble de la demande et de permettre l'accueil de populations diverses. Certains édifices auront une vocation économique ou tertiaire.

Il est également prévu d'implanter au cœur du secteur des équipements publics, en nombre et taille adaptés à la dimension du projet (un groupe scolaire, une crèche, une annexe de la mairie, un poste de police, différents services publics, par exemple).

Les constructions devront être respectueuses de l'environnement et présenter des critères de haute qualité environnementale.

Les conclusions de l'état initial du diagnostic réalisé en 2011 pour INSITU sont les suivantes :

« A l'heure actuelle, les expertises écologiques menées sur le site de la ZAC «Les Jardins de Sérignan» permettent d'identifier des enjeux réglementaires ou patrimoniaux, essentiellement par la présence d'habitats ou d'espèces liés aux zones humides des « Mares du Clos-Marin », à savoir :

- le Plantain de Cornut pour la flore ;
- les gazons méditerranéens amphibies à *Alisma fausse-renoncule* et les prairies humides méditerranéennes hautes à *Jonc aigu*, pour les habitats humides ;
- la Magicienne dentelée pour les Insectes ;
- le Pélouate cultripède, la Grenouille de Perez, le Triton marbré et le Crapaud calamite, entre autres, pour les Amphibiens ;
- le Bruant ortolan et l'Oedicnème criard (nicheur à proximité) pour les Oiseaux. «

#### Incidences pressenties de l'orientation d'aménagement :

Le document de présentation associé à cette orientation et fourni dans le cadre du PLU reste relativement sommaire mais met l'accent sur le fait que les constructions devront être respectueuses de l'environnement et présenter des critères de haute qualité environnementale.

Des études spécifiques, notamment naturalistes, ont été spécifiquement menées au sein de la ZAC (In Situ, 2011). Elles ont permis de confirmer et localiser plus précisément les enjeux identifiés par le zonage ZNIEFF. Un certain nombre de mesures (voir cartographie ci-après extraite de l'étude d'impact) ont été intégrées au projet pour aboutir à des incidences qualifiées de faible à négligeable sur le milieu naturel.

Mesures d'atténuation des impacts du projet

Étude d'impact bruit et Vibration - Projet de création d'une ZAC "Centre de Sérignan" (Pérouss)

Actes d'aménagement dans la périphérie ZNEFF

Basin de collecte des eaux pluviales

Périphérie ZNEFF

ZNEFF du Cote-Mont

Périphérie du projet de ZAC



XV.3 AUZ 1

POS	PLU
NCn	AUZ 1

Rappel du règlement du PLU :

Cette zone non équipée, est dite secteur de la Garenque. Elle sera ouverte à l'urbanisation future exclusivement sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble de type ZAC, dédiée à de l'habitat sous différentes formes ainsi qu'à des équipements publics qui devra prendre en compte les orientations d'aménagement du PLU (pièce 2-a). Elle devra en outre comporter 25 % de logements locatifs sociaux.

Comme les voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate au secteur n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision simplifiée du PLU. Ce secteur n'est dès lors pas réglementé.

Sur cette zone au sud du bourg, les parcelles initialement classées NCn ont été modifiées en AUZ 1 sur une surface de près de 20 hectares.

Une esquisse d'aménagement de ce secteur a été proposée dans le PLU. A raison de 30 logements à l'hectare (ratio SCOT), l'urbanisation sous forme d'habitat de 23 ha environ, envisagée sur La Garrenque, va permettre la construction d'environ 700 logements. L'augmentation de population sera de près de 1800 habitants.

XV.2 AUE

POS	PLU
IVNA(a1,a2,a3)	AUE

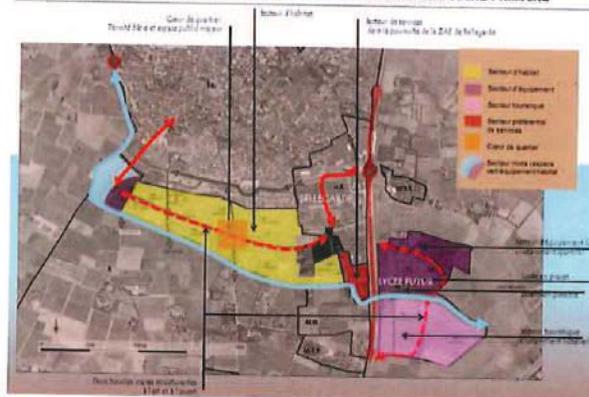
Rappel du règlement du PLU :

Il s'agit d'une zone qui n'est pas totalement équipée et destinée à l'implantation de bâtiments d'activités après réalisation des divers équipements dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concertée. Elle recouvre l'emprise de l'opération actuelle, elle est destinée à des activités commerciales et de services.

Ces parcelles initialement classées IVNA (a1, a2, a3) ont été modifiées en AUE, sur une surface de près de 20 hectares. Elles correspondent à la ZAC de Bellegarde créée en 2009 par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM), d'ores et déjà grandement occupée par du bâti commercial.

Aucune orientation d'aménagement n'a été définie par rapport aux zones AUE dans le projet de PLU, de fait, aucune incidence spécifique ne peut être établie.

LE SCENARIO PROPOSE L'ORGANISATION BATIE et LA STRUCTURE VAIRE PRIMAIRE



Incidences pressenties de l'orientation d'aménagement :

Cette nouvelle zone à urbaniser concerne des parcelles de friches et maquis en périphérie de zones d'ores et déjà urbanisées. Il a été proposé de délimiter cet espace par une voie de circulation douce qui pourra être utilisée pour la détente des promeneurs, les sorties à vélo, voire les randonnées

équestres. Celle-ci sera ponctuée de petites aires plantées servant à la fois de halte et qualifiant les arrivées sur le paysage en permettant la création d'un espace tampon entre la zone urbaine et la frange agricole.

Une zone tampon existe entre les zones de vie des espèces exploitant la plaine agricole et le bourg urbanisé actuel. En effet, comme dans la majorité des secteurs en France, la plupart des espèces n'exploitent pas les habitats périphériques à l'urbanisation dense, du fait de leur sensibilité au dérangement. Une extension de celui-ci induira un décalage de cette zone tampon. Cependant l'engagement de la commune à ne pas autoriser la possibilité d'autres nouvelles expansions à cette urbanisation nouvelle, au travers de son règlement de PLU limitera cette incidence. Ainsi, la plaine agricole au sud de la Garrenque sera classée en secteur A permettant de garantir la vocation actuelle des terrains concernés, afin de bloquer toute construction future, même agricole (hors extension de l'existant).

## XV.4 AUL

POS	PLU
NCn, VNAL, VNAC	AUL

Sur cette zone au sud du bourg, les parcelles initialement classées en NCn, VNAL, VNAC ont été modifiées en AUL, sur une surface de près de 28 hectares.

### Rappel du règlement du PLU :

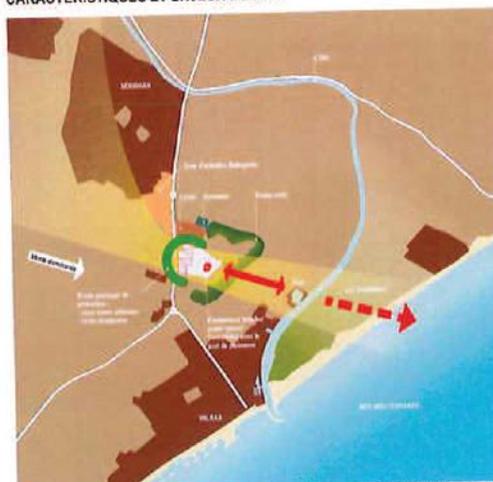
Cette zone, en façade de la RD64, au lieu dit « La Jasse Neuve », non équipée, est destinée à l'urbanisation future et à l'implantation d'équipements et d'infrastructures liés :

- Aux équipements ou bâtiments publics et projets d'intérêt général,
- Aux équipements d'infrastructure d'intérêt général de type Lycée et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif obligatoires et liés au lycée
- Aux activités touristiques « en dur » (hôtel, restaurant, café, résidences seniors, résidences services...
- Aux activités sportives et culturelles telles que : terrains de sport, gymnase, musée, salle de conférence...
- Aux activités médicales et para-médicales, ainsi balnéothérapie et thalasso.

Une étude d'impact sur l'environnement a d'ores et déjà été menée pour ce projet, intégrant un volet faune, flore et milieux naturels réalisé en 2009. Celle-ci a ainsi abouti à une adaptation de la conception et de la mise en œuvre projetée du projet dans un objectif de supprimer et réduire ses effets sur l'environnement. Ces mesures traitaient de la planification des travaux, aussi bien spatiale que temporelle, et de la préservation d'une bande tampon autour du projet qui s'inscrit dans la volonté d'un maintien des continuités écologiques.

De plus, le projet intègre une volonté forte d'aboutir à un aménagement en accord avec des objectifs de haute qualité environnementale.

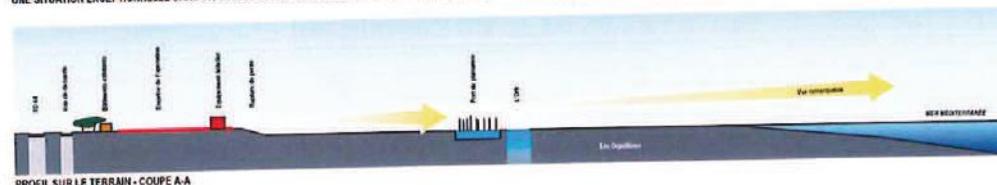
## CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX DU SITE



UNE SITUATION EXCEPTIONNELLE DANS UN COULOIR STRATÉGIQUE RELIANT LA COMMUNE À LA MER.



UN SITE EN POSITION DOMINANTE - UN BALCON OUVERT SUR LA MER



PROFIL SUR LE TERRAIN - COUPE A-A



### ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

L'orientation principale portée par la présente orientation d'aménagement consiste à assurer une haute qualité environnementale et paysagère au fur et à mesure de la construction. Dans cette direction, les aménagements s'attachent à protéger l'opération en faveur de la RD 64 et des zones d'activités adjacentes et, à court terme, à ouvrir sur les paysages naturels et maritimes remarquables.

Un double niveau de fondements est envisagé entre l'opération et la RD 64. Il fait donc que votre domaine, abrite les nuisances sonores automobiles et masque les abaissements en bord de route. Sa configuration permet de diriger et cadrer les vues sur le port, les espaces naturels et la mer.

La situation en balcon sur la mer propre au site est valorisée :

- L'équipement hôtelier est installé à l'ouest de l'opération telle une proue confrontée à la mer. En tant qu'élément signal, il inscrit une covisibilité forte avec le port de plaisance.
- L'accès principal à l'opération reprend le Chânois de la Jasse Neuve et bénéficie d'un large écho visuel ouvert sur le port et la mer.
- Des perspectives visuelles majeures structurent l'opération de part en part.

Les visualités sont accompagnées de cheminements qui permettent l'évolution sécurisée des piétons et des cyclistes au sein et à l'extérieur de l'opération. Ils commandent les relations douces entre la commune, le port de plaisance, RD64 et les espaces naturels : Natura 2000 et Domaine des Opelès.

- Travaux paysagés d'accompagnement de la RD 64
- Bassements dans l'accompagnement de la RD 64
- Cône visual protégé vers le port de plaisance, RD64 et les espaces naturels
- Perspectives et liaisons visuelles depuis et vers l'opération
- Accès au site depuis la RD 64
- Cheminement piétons et cyclistes structurant
- Bassements à l'entrée
- Pôle hôtelier et équipements collectifs

## XV.5 AU0

---

POS	PLU
IVNAa2	AU0

### Rappel du règlement du PLU :

Il s'agit d'une zone d'extension à long terme. Comme les voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate au secteur n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une révision simplifiée du PLU. Ce secteur n'est dès lors pas réglementé.

Aucune orientation d'aménagement n'a été définie par rapport aux zones AU0 dans le projet de PLU, de fait, aucune incidence spécifique ne peut donc être établie.

## XVI. Zoom sur les emplacements réservés

Seuls les emplacements réservés qui, de par leur localisation, leur surface, leur objectif ou la vocation actuelle des sols sont susceptibles d'avoir une incidence sur les milieux naturels ont été abordés dans le tableau suivant (en rose : négatif, en bleu : positif).

Des mesures visant à supprimer, réduire ou compenser ces effets seront présentées plus tard dans le document.

Opérations	Désignation générale	Incidences prévisibles
1, 2a, 2b	création de voies de circulation	Fragmentation de zones relativement préservées
3		Coupure du corridor de la plaine agricole
4	création d'un chemin d'accès	Dégradation de milieux naturels d'intérêt liés aux milieux humides et dunaires
10 29	Création d'un parking et liaison cyclable	Dégradation de la ripisylve de l'Orb Pollution du cours d'eau et donc des milieux aquatiques
12	protection des berges de l'Orb - 10 m de part et d'autre des berges	Dégradation voir suppression de la ripisylve de l'Orb
19	Création d'un bassin de rétention - protection des lieux habités	Destruction de milieux naturels d'intérêt (à priori limité, sur la base des éléments du diagnostic)
20	Travaux de protection des lieux habités contre les inondations	Destruction de milieux naturels d'intérêt (à priori limité, sur la base des éléments du diagnostic)
21	Aménagement entrée de ville route de Sauvian	Destruction de milieux naturels d'intérêt
25	Création d'un bassin de rétention	Destruction de milieux naturels d'intérêt (à priori limité, sur la base des éléments du diagnostic)
26	Aménagement d'une piste cyclable entre Sérignan et Sérignan-les-Plages	Destruction de milieux naturels d'intérêt à priori limité du fait de l'utilisation d'une voie existante
		Développement des déplacements doux avec réduction des pressions sur l'environnement liées aux autres modes de transport
28a, 28b, 28c	Protection et mise en valeur d'un espace naturel dans le cadre du projet d'extension du Port Sérignan	Maintien de milieux naturels d'intérêt

Au-delà des obligations établies dans les zonages et règlement, les emplacements réservés sont susceptibles de permettre à plus ou moins long terme la mise en œuvre de projets potentiellement impactants sur le milieu naturel.

## XVII. Synthèse des incidences du PLU sur l'environnement

Il est ici proposé de résumer, sur la base de la précédente analyse, les incidences prévisibles du projet de PLU vis-à-vis des enjeux environnementaux du territoire préalablement définis et d'identifier par ce biais les thématiques pour lesquelles des mesures seront à mettre en œuvre pour supprimer, réduire voir compenser les effets du PLU. Les incidences du PLU ne seront pas re-détaillées ici mais simplement qualifiées de positives, négatives ou sans effet par rapport aux objectifs à atteindre. Des mesures seront proposées pour les incidences qualifiées de négatives et de sans effet.

Enjeux environnementaux de la commune de Sérignan	Axes/Orientations associées	Rappel des mesures les plus importantes d'ores et déjà intégrées dans le projet de PLU	Incidences des dispositions d'ores et déjà intégrées au PLU	Proposition de mesures à mettre en œuvre pour supprimer, réduire voir compenser les effets du PLU
Assurer un développement de l'occupation de l'espace communal en adéquation avec les ressources du territoire	Prendre en compte les risques naturels dans la construction du territoire	Intégration des prescriptions du PPRi validé au sein du zonage et du règlement	Positif	/
	Gérer durablement les eaux pluviales dans les nouvelles zones d'aménagement	/	Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement
	S'assurer que les aménagements effectués dans les périmètres de protection de captage ne nuisent pas à la qualité des nappes	/	Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement
	Réduire la consommation d'eau	/	Sans effet	Mettre en place une politique incitative de la réduction de la consommation d'eau
	Prendre en compte les capacités des différentes filières de traitement des rejets parallèlement aux évolutions de la population et des activités	/	Sans effet	Assurer des équipements de récoltes de déchets adaptées dans un objectif de valorisation de ces derniers
Protéger et valoriser le patrimoine communal	Préserver les patrimoines urbain/naturel/agricole	Maintien du ratio entre les différentes occupations du sol	Positif	/
	Préserver les qualités environnementales et écologiques du réseau de zonage d'inventaires et réglementaire sur la commune	Renforcement des règles liées aux possibilités d'urbanisation dans les zones A et N (intégrant une grande partie des zonages visés)  Non intégration de zones « à urbaniser » au niveau des zonages d'inventaire ou réglementaires en place (hors cas des mares du Clos Marin)  Intégration de la ZNIEFF « Clos Marin » au sein de la ZAC par l'intermédiaire des engagements pris par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact	Positif	/
	Minimiser la fragmentation du territoire	Renforcement des règles liées aux possibilités d'urbanisation dans les zones A et N visant à contribuer à la lutte contre la cabanisation et le	Positif	/

		mitage de la plaine Urbanisation en continuité de l'existant		
	Favoriser le développement de nouvelles zones à urbaniser respectueuses des grandes entités paysagères	/	Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement
	Intégrer les richesses écologiques du territoire dans le maillage du développement urbain et périurbain	/	Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement
Améliorer le cadre de vie des Sérignanais	Prendre en compte les nuisances sonores identifiées sur le territoire	Intégration de distances minimales entre les aménagements qui seront autorisés et les voies de circulation concernées	Positif	/
	Développer un réseau de circulations douces	Augmentation du nombre de pistes cyclables	Positif	/
	Organiser le partage de la voirie entre différents modes de déplacement	Retravail de la RD64	Positif	/
	Améliorer la performance énergétique des bâtiments dans le neuf et dans l'ancien.	/	Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement
Conforter l'équilibre entre les différentes vocations du territoire	Maintenir une activité agricole	Délimitation des occupations des sols	Positif	/
	Permettre la restauration des terres si les usages actuels sont réversibles	/	Sans effet	
	Gérer durablement les pressions urbaines et touristiques sur le milieu naturel	/	Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement
Assurer l'intégrité des continums écologiques structurant le territoire	Conforter les grands corridors écologiques du territoire	Mise en place de zonages N et A visant à maintenir ces éléments	Positif	/
	Maintenir la qualité des milieux naturels présents	Mise en place de zonage N et A visant à maintenir ces éléments	Positif sur le reste du territoire	/
	Pérenniser un traitement des eaux efficace, et permettre ainsi d'atteindre les objectifs de bonne qualité fixée pour les différentes masses d'eau souterraines et superficielles concernant la commune	Intégration dans le règlement d'obligations vis-à-vis des capacités des traitements des eaux	Positif	/
	Inscrire les projets d'aménagement et de construction dans la dynamique du réseau écologique et permettre de sauvegarder ou restituer les continuités entre les secteurs.		Sans effet	Recommandations spécifiques pour les orientations d'aménagement

## Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

### Rappel réglementaire :

Article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : ...

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. »

Les mesures envisagées ici visent à supprimer, réduire voire compenser les impacts négatifs du projet de PLU. La suppression et la réduction implique la préconisation de mesures traitant de l'adaptation de l'aménagement aux enjeux environnementaux au travers de son périmètre du projet concerné, de ses caractéristiques et de sa mise en œuvre. Les mesures compensatoires sont des actions intervenant dès lors que les perspectives de suppression et de réduction de l'impact ne sont pas suffisantes pour intégrer le projet à l'environnement.

Au regard de l'avancée de la réflexion communale quant à son projet de territoire et les contraintes subies par celui-ci, il n'a pas été possible de le retravailler suffisamment pour supprimer l'ensemble des impacts du PLU sur l'environnement.

Par l'intermédiaire des choix validés dans le PLU, (règlement et zonage notamment), celui-ci a intégré un certain nombre de prescriptions ayant vocation à réduire l'incidence du PLU sur l'environnement. Ces différentes mesures ont été listées au fur et à mesure du chapitre traitant des incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci ne seront donc pas détaillées.

## XVIII. Mesures globales à l'échelle de la commune

L'initiation d'une politique incitative du point de vue économie d'eau, enjeu majeur pour le développement du territoire, permettra de participer à la limitation des pressions sur la ressource. Elle pourra notamment favoriser dans l'habitat la récupération des eaux de pluie et la mise en place d'équipements ayant pour objet l'économie en eau. Une réflexion à l'échelle des équipements publics pourra également être travaillée en privilégiant par exemple une gestion des espaces verts peu consommatrice d'eau. Des réflexions spécifiques au secteur touristique (notamment camping) pourront en outre être menées.

Le résultat de cette réflexion pourra être retranscrit notamment au travers des cahiers des charges définis pour les opérations d'aménagement.

Une démarche similaire vis-à-vis des économies d'énergie permettra également à la commune d'être le moteur d'une dynamique en faveur de la limitation des pressions sur cette ressource.

L'Agenda 21 est un programme politique, impulsé par le premier élu, et qui vise le développement durable du territoire. Ce programme local d'actions en faveur du développement durable pourrait constituer l'outil par le biais duquel ces démarches pourraient être portées.

## XIX. Mesures spécifiques préconisées pour les opérations d'aménagement

Les effets de certains projets ne pourront être appréhendés qu'au stade d'études spécifiques telles que les études d'impact. Les préconisations présentées ici visent à d'ores et déjà proposer un cadre aux mesures qui seront mises en œuvre. Les orientations identifiées comme présentant les impacts les plus importants sur l'environnement font l'objet de préconisations particulières.

### XIX.1.1 Préconisations générales

Les constructeurs et les aménageurs contribueront également à maintenir voire restaurer le maillage du territoire par les espaces naturels puisqu'il leur est recommandé de :

- Prévoir de la végétation dès que c'est possible, en évitant de multiplier les espaces verts

publics de dimensions réduites ;

- Choisir les végétaux parmi les espèces autochtones et rustiques ;
- Adapter les plantations au changement climatique ;
- Adapter les espaces verts aux fonctions attendues sur chaque opération.

La systématisation de l'intégration d'une étude préliminaire environnementale dans la définition des aménagements à venir permettra de garantir que ces derniers auront été définis dans une démarche de minimisation de leur impact sur l'environnement au travers d'une note justificative.

Les aménagements projetés devront intégrer les principes d'un développement durable notamment au travers de la promotion des constructions dites « Haute Qualité Environnementale » ou « HQE ».

### XIX.1.1 Préconisations spécifiques au secteur AUZ 1 : secteur de la Garrenque

Ce secteur intégrera des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP en place au lieu-dit Montplaisir. Il sera important de s'assurer que l'orientation d'aménagement qui sera définie au niveau de cette zone soit cohérente avec les dispositifs intégrés à ce zonage. Il devra être entre autre interdit l'installation d'infrastructure susceptible de remettre en cause l'intégrité de ce captage et de l'eau qui en est extraite.

## XIX.2 Mesures spécifiques préconisées pour les projets liés aux emplacements réservés

Recommandations pour les aménagements en bordure, sur ou à proximité de l'Orb :

- Réaliser un diagnostic écologique des enjeux sur la partie du cours d'eau concernée par les aménagements,
- Prévoir un système de collecte des eaux de ruissellement et de traitement des eaux,
- Préserver autant que possible les berges des cours d'eau et leurs ripisylves en adaptant la conception des aménagements projetés,
- Prévoir une zone tampon arborée ou végétalisée, cohérente avec la végétation bordant le cours d'eau le long de celui-ci (notamment pour l'installation de parking et les éventuelles protections contre les crues),
- Lors de l'enjambement de cours d'eau par la voirie (envisagé pour la piste cyclable ou piétonne dans le PLU), s'assurer que celui-ci garantisse une transparence hydraulique et écologique optimale.

## XX. Suivi de la mise en œuvre du PLU

---

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Le suivi de l'évaluation environnementale du PLU permet de s'assurer de l'efficacité des mesures intégrées au document et éventuellement d'apporter des modifications aux orientations du document, si celles-ci ne sont pas suffisamment efficaces ou si des incidences négatives imprévues apparaissent. Elle devra être réalisée sous 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du PLU, avec une périodicité restant à définir (à minima tout les 5 ans).

La grille d'indicateurs de base présentée ci-après, ainsi que les bases de données à privilégier comme sources d'information devront être retravaillées dans le temps par la mairie, au regard de l'évolution de la donnée disponible et des enjeux sur son territoire. Il constitue une base à l'initiation du tableau de bord de la commune pour le suivi de la mise en œuvre de son PLU.

Thématique visée	Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur actuelle	Sources de la donnée	
				actuelle	future (également pour la précision d'une valeur actuelle)
Consommation de l'espace	Evolution de l'occupation du sol	hectare	Voir état initial de l'environnement	Base de données Corine Land Cover	
	Surface d'espaces boisés classés	hectare	<i>Reste à définir</i>	Mairie	
	Surface en espaces verts	hectare	<i>Reste à définir</i>	Mairie	
Patrimoine écologique	Surface bénéficiant d'un zonage d'Inventaire (type ZNIEFF)	hectare	ZNIEFF de type 1 : 468 hectares	DREAL LR	
	Intérêt piscicole de l'Orb vis-à-vis des poissons migrateurs sur Sérignan	Qualitative	<i>Reste à définir</i>	Suivis de l'ONEMA	
	Intérêt écologique de la commune pour la faune et la flore terrestre	Qualitative	Voir DOCOB pour le détail par groupe et études d'impact menée dans le cadre des projets de ZAC	Inventaires et évaluations menés dans le cadre des DOCOB des sites Natura 2000 et des projets ayant mené une étude d'impact sur la commune	
Ressources naturelles	Qualité des eaux superficielles « l'Orb de l'amont de Béziers à la mer »	Qualitatif	Moyenne	SDAGE RM 2010-2015	Mise à jour du SDAGE, Données issues des stations de suivi
	Consommation AEP (volume d'eau consommé)	m <sup>3</sup> /an	<i>Reste à définir</i>	ARS, gestionnaire des captages sur la commune	
Pollutions et nuisances	Nombre de sites pollués recensés sur la commune	Nombre	0	Base de données BASOL ( <a href="http://basol.environnement.gouv.fr/">http://basol.environnement.gouv.fr/</a> )	
	Nombre de km de pistes cyclables	km	<i>Reste à définir</i>	Mairie	
	Qualité des eaux usées rejetées au niveau de la STEP sur la commune	Qualitatif	Abattement DBO5 atteint (2009) : Oui Abattement DCO atteint (2009) : Oui	Portail d'information sur l'assainissement communal ( <a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</a> )	Communauté d'agglomération de Béziers ou Lyonnaise des eaux
Risques	Nombre d'ICPE sur le territoire communal	Nombre	1 (SCA de Vinification de Sérignan)	DREAL LR	
	Nombre d'habitants soumis à un risque inondation à l'échelle communale	Nombre	<i>Reste à définir</i>	PPR, DDTM et mairie	

## Point méthodologique et résumé non technique

### Rappel réglementaire :

Article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : ...

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

## XXI. Méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale du projet de PLU

Cette évaluation environnementale a été élaborée conformément au cadre défini par R\*123-2-1 du Code de l'Urbanisme.

La méthodologie employée a suivi la démarche indiquée dans les différents guides établis en termes d'évaluation environnementale par les autorités compétentes, à savoir notamment :

- « Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU », DIREN Pays de la Loire (2007) ;
- « Plans Locaux d'Urbanisme : Petit guide pratique à destination des chargés d'étude pour une meilleure prise en compte de l'environnement en Languedoc-Roussillon », CETE Méditerranée (2007).

Il est important de rappeler que la présente analyse n'a pas vocation à se substituer aux études réglementaires (étude d'impact sur l'environnement, évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ou de la Loi sur l'Eau,...) qui seront spécifiquement à mener dans le cadre des différentes opérations d'aménagement qui intéresseront le territoire, aussi bien en termes de diagnostic que d'évaluation des impacts et définition des mesures qui s'avèreraient nécessaires. Le travail a été mené à l'échelle globale de la commune et non pas des opérations d'aménagement pour lesquelles leur niveau de définition est variable.

### XXI.1 Méthodologie générale pour les différentes phases de l'Evaluation environnementale

#### XXI.1.1 Analyse de l'Etat initial

La constitution de l'état initial du territoire communal représente le point de départ de l'évaluation environnementale du projet de document d'urbanisme. Cette analyse a porté sur l'ensemble des thématiques nécessaires à une caractérisation de la sensibilité de l'environnement communal, par rapport aux caractéristiques du projet envisagé.

Cette « photographie » à T0 de la zone étudiée est réalisée sur la base de la compilation des données obtenues selon différents axes de travail et aires d'étude associées, détaillés ci-après, selon la thématique de l'environnement abordé.

Une retranscription cartographique synthétique des éléments rassemblés est intégrée à chaque thème traité. Grâce au logiciel MapInfoTM, les données sont présentées sous Système d'Information Géographique.

#### Recherche bibliographique

Un certain nombre de documents ou de bases de données existantes ont été recherchés et consultés afin de recueillir l'information connue et disponible au droit de la zone d'étude.

Ces recherches bibliographiques ont intéressé en particulier :

- la faune et la flore : atlas départementaux, régionaux et nationaux de répartition des espèces, livres rouges d'espèces menacées, articles et publications diverses, études, etc. ;
- le paysage et le patrimoine naturel : atlas départemental, base de donnée Mérimée, la cartographie nationale des vestiges archéologiques,...
- les eaux superficielles et souterraines : fiches de l'état des lieux de la Directive Cadre eau, atlas départementaux des eaux souterraines, rapports hydrogéologiques, arrêtés de DUP,...
- les risques majeurs : dossier départemental des risques majeurs, DICRIM, DCS, PPRn dès qu'ils existent sur le département et la commune concernée ;
- etc.

La majorité des sources sont indiquées dans le corps du document. La consultation des principaux organismes référents en matière d'environnement n'ont pas permis d'obtenir d'informations supplémentaires à celles de la bibliographie.

#### Expertises de terrain

Les expertises de terrain ont permis d'appréhender de façon globale les enjeux liés au milieu naturel sur la commune de Sérignan. Aucun inventaire exhaustif et établi sur un cycle biologique complet n'a été réalisé. Ils ont permis de compléter l'analyse du contexte communal concernant la faune et la flore réalisé sur la base de la bibliographie. Ces expertises se sont traduites par le passage d'un expert fauniste (une journée) et d'un expert botaniste (une journée) en juillet 2010.

Elles ont consisté en une visite sommaire de l'ensemble de la commune visant à caractériser les grands ensembles de milieux présents.

#### XXI.1.2 Synthèse des enjeux environnementaux du territoire

Les éléments recueillis dans le cadre du diagnostic du territoire ont pu être mis en perspective vis-à-vis des tendances actuelles et des risques pour chaque compartiment de l'environnement en découlant. Ce travail a été mené sur la base de différentes études disponibles faisant état des évolutions à venir et pouvant être extrapolables à la commune de Sérignan, mais également au travers d'échanges avec différents membres du conseil municipal, acteurs privilégiés du territoire et possédant la vision la plus précise des enjeux environnementaux locaux et à venir. Cette évaluation tendancielle permet d'aller au-delà de la simple « photographie à T0 », condition *sine qua none* d'une évaluation efficace de la prise en compte de l'environnement dans la planification à plus ou moins long termes du territoire.

### XXI.1.3 Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

La réflexion menée quant à l'articulation du projet de PLU et les autres plans et programmes a été basée sur les notions de compatibilité, de conformité et de prise en compte. L'analyse des éléments de présentation des différents textes concernés a permis de déterminer l'articulation à vérifier concernant le PLU. Celle-ci a été étudiée sur la base des éléments transmis par la commune.

### XXI.1.4 Evaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement

La réflexion menée dans ce chapitre est basée sur la superposition des enjeux environnementaux et le projet de PLU envisagé par la commune de manière directe (opérations prévues, localisation des aménagements...) et indirect (augmentation du trafic, des sollicitations de la ressource en eau,...) au moment de la rédaction de ce dossier.

Comme moyen d'appréciation de ces effets, l'analyse des retours d'expériences et plus généralement les analyses bibliographiques jouent un rôle important. La caractérisation de l'intensité des impacts est effectuée sur la base de critères s'appuyant sur les éléments transmis par la commune. Il est important de noter que du fait d'un diagnostic à l'échelle communale, et d'une définition des opérations d'aménagement plus ou moins sommaire, les intensités d'incidences caractérisées ici résultent des éléments en disposition du bureau d'études Biotope à la rédaction du présent document. Ils sont susceptibles d'évoluer avec l'affinage de l'analyse des enjeux locaux (par exemple au travers de l'établissement d'un diagnostic écologique complet d'une zone donnée) et de la définition du projet lui-même (réflexion sur les zones d'emprise,...).

### XXI.1.5 Proposition de mesures de suppression, de réduction ou de compensation des effets du projet et suivi de la mise en œuvre du PLU

Au regard des impacts du projet mis en exergue et de leur intensité, des mesures ayant pour but de les supprimer, les réduire ou les compenser sont éventuellement à mettre en place. Ces dernières ont été proposées dans un souci de cohérence d'échelle entre impact et mesure proposée. Cependant, il n'a été ici proposé aucun dimensionnement, aussi bien technique que financier, des mesures à mettre en œuvre.

Là encore, les retours d'expériences de Biotope sur les mesures les plus pertinentes à mettre en place jouent un rôle primordial dans leur définition.

Au regard des enjeux mis en évidence, un premier tableau de bord quant au suivi à mettre en place par rapport au projet de PLU a été proposé.

## XXI.2 Difficultés rencontrées pour la réalisation de cette évaluation environnementale

Les difficultés inhérentes à l'élaboration de cette étude concernent :

- la mise à disposition progressive des éléments constitutifs du projet de PLU: en effet, l'évaluation environnementale a du être menée parallèlement à l'établissement des différents autres éléments constitutifs du PLU et non pas en fin de réalisation de celui-ci ;
- les modifications régulières des différents éléments du projet de PLU (surfaces concernant les évolutions de zonages, éléments concernant les opérations d'aménagement associées aux nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation) amenant des modifications dans l'ensemble du rapport et à la validation définitive tardive de ces derniers par rapport aux délais impartis pour l'évaluation environnementale ;
- les données bibliographiques pouvant être limitées ou incomplètes sur certaines thématiques de l'environnement concernant le territoire étudié ;
- la planification de la mission par rapport à l'élaboration du PLU ne permettant pas de fusionner, du point de vue de la forme, l'évaluation environnementale et le document de présentation du PLU (notamment concernant les éléments de diagnostic et de justifications des choix retenus) ;
- une démarche encore peu mise en œuvre à ce jour et pour laquelle le retour d'expérience est encore limité.

## XXII. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

### XXII.1 Analyse de l'Etat initial de l'environnement

La commune de Sérignan se situe en Bas-Languedoc, au sud de Béziers. La commune est bordée par Portiragnes, Villeneuve-les-Béziers, Sauvian, Vendres ainsi que Valras-Plage.

Le territoire se partage actuellement en quatre secteurs : l'agglomération du Vieux Sérignan, le littoral et la zone touristique associée, ainsi que la plaine, riche en alluvions et bénéficiant d'une vocation viticole.

#### ➤ MILIEU PHYSIQUE :

- situation à cheval entre le littoral et la plaine de l'Orb ;
- climat de type méditerranéen ;
- topographie très peu marquée et géologie caractérisée par les alluvions de l'Orb ;
- sensibilité hydrogéologique en raison du positionnement à l'affleurement de la nappe alluviale associée aux alluvions de l'Orb. De plus, la commune s'inscrit dans le périmètre de la nappe profonde des sables de l'Astien, particulièrement vulnérable ;
- la commune est séparée en deux par la traversée du fleuve Orb du nord au sud.

#### ➤ RESSOURCES NATURELLES :

- Eau souterraine : la nappe alluviale est considérée comme impropre à la consommation au niveau de Sérignan. La Nappe de l'Astien, source exploitée pour l'AEP sur la commune, est de qualité mais fragile et en surexploitation.
- Eau douce superficielle : Qualité de l'Orb moyenne au niveau de son embouchure.
- Eau superficielle salée : de bonne qualité.
- Sol et sous-sols : pas d'exploitation de carrière sur la commune.

<b>Enjeux environnementaux :</b>	Assurer un développement de l'occupation de l'espace communal tout en protégeant les ressources naturelles du territoire
<b>Orientations associées :</b>	- prendre en compte les risques naturels dans la construction du territoire - gérer durablement les eaux pluviales dans les nouvelles zones d'aménagement - s'assurer que les aménagements effectués dans les périmètres de protection de captage ne nuisent pas à la qualité des nappes

- réduire la consommation d'eau
- prendre en compte les capacités des différentes filières de traitement des rejets parallèlement aux évolutions de la population et des activités

#### ➤ PATRIMOINE ECOLOGIQUE :

Patrimoine écologique riche comprenant :

- 6 ZNIEFF de nouvelle génération sur la commune,
- 3 zones inventoriées dans le cadre de l'inventaire des zones humides départemental,
- 4 sites Natura 2000 dont un en mer,
- des acquisitions du Conservatoire du littoral sur les zones de la Grande Maire et des Orpellières,
- des milieux naturels variés et d'intérêt écologique important pour certains (notamment ceux associés aux zones humides et au littoral),
- deux continuités écologiques majeures : un corridor fluvial l'Orb, et l'arc rétro littoral de la plaine agricole au sud de Béziers.

#### ➤ APPROCHE PAYSAGERE :

- deux unités paysagères se dégagent sur la commune :
  - ✓ « le littoral du Cap d'Agde à Vendres » : oscillation entre urbanisation en dur due aux stations balnéaires et urbanisation plus diffuse mêlée aux très nombreux campings ;
  - ✓ « la plaine de l'Orb » : occupée essentiellement par la culture de la vigne.

<b>Enjeux environnementaux :</b>	Protéger et valoriser le patrimoine communal
<b>Orientations associées :</b>	- Préserver les patrimoines urbain/naturel/agricole - Préserver les qualités environnementales et écologiques du réseau de zonage d'inventaires et réglementaire sur la commune et maintenir la qualité des milieux naturels présents - Minimiser la fragmentation du territoire - Favoriser le développement de nouvelles zones à urbaniser respectueuses des grandes entités paysagères - Intégrer les richesses écologiques du territoire dans le maillage du développement urbain et périurbain

➤ **ENERGIES:** il est fait état de ressources solaire et éolienne non négligeables mais actuellement peu exploitées.

#### ➤ POLLUTIONS ET NUISANCES :

- Absence de données de suivi de la qualité de l'air sur la commune,
- Absence de sites ou sols pollués ou potentiellement pollués répertoriés,

- o Déchets gérés pas le SITOM du Littoral et traités au centre d'enfouissement de Vendres.

➤ OCCUPATION DU SOL :

- o Pas de modification majeure en termes de répartition des occupations des sols depuis les années 90,
- o Un phénomène de cabanisation<sup>5</sup> présent.

<b>Enjeux environnementaux :</b>	Améliorer le cadre de vie des sérignais et conforter l'équilibre entre les différentes vocations du territoire
<b>Orientations associées :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les nuisances sonores identifiées sur le territoire</li> <li>- Développer un réseau de circulations douces et organiser le partage de la voirie entre différents modes de déplacement</li> <li>- Maintenir une activité agricole</li> <li>- Permettre la restauration des terres si les usages actuels sont réversibles</li> </ul>

## XXII.2 Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

L'analyse menée a conclu à la compatibilité et prise en compte de la plupart des documents traités. A noter cependant que, du fait de ses orientations en termes d'urbanisation, le PLU ne pourrait être considéré comme non-compatible avec le SDAGE RM, et notamment son orientation visant à la non dégradation des milieux aquatiques. En effet, de par son orientation d'aménagement projetée sur la ZAC « les jardins de Sérignan », l'intégrité de la ZNIEFF du Clos Marin (zones humides) est classée en zonage AU. Cependant des mesures ont été spécifiquement dédiées à la préservation de celle-ci dans l'étude d'impact menée dans le cadre du projet de ZAC. Ainsi, au travers des engagements qui y ont été pris par le porteur du projet, les experts naturalistes ayant travaillé sur le dossier (Bureau d'études INSITU) a conclu :

« Si l'application des mesures présentées ci-dessus est respectée, l'intensité ses impacts du projet sera négligeable ou nulle en ce qui concerne les groupes suivants :

<sup>5</sup> Il s'agit d'occupation et/ou de construction illicite à destination d'habitat permanent ou temporaire, de stockage ou de loisirs, sur une parcelle privée ou appartenant au domaine public ou privé d'une collectivité. Elle se matérialise par une réappropriation et/ou une extension de cabanons traditionnels et par le stationnement, sans autorisation, de caravanes ou de mobilhomes auxquels sont ajoutés terrasses, auvents ou clôture. La cabanisation est ainsi la construction, en zone littorale, rurale ou périurbaine, sans permis et avec des moyens de fortune, d'habitations permanentes ou provisoires.

- la flore ;
- les habitats ;
- les Insectes ;
- les Reptiles ;
- les Oiseaux ;
- les Mammifères terrestres et les Chiroptères.

Inversement, des impacts résiduels (non réductibles) subsisteront :

- sur les animaux et les habitats d'espèces du groupe des Amphibiens ; néanmoins, l'intensité de ces impacts sera sensiblement atténuée ;
- sur les zones humides du périmètre d'étude immédiat. »

Concernant les plans et programmes actuellement non validés, la commune devra se rendre compatible avec ces derniers sous 3 ans à partir de leur approbation.

## XXII.3 Explication des choix retenus

Tout en conciliant les possibilités de développement de la commune, les éléments du PLU traduisent les volontés du Conseil Municipal qui sont :

- Intégrer les conclusions du PPRI en cours d'élaboration,
- Réfléchir aux problèmes de circulation sur la commune et aux aménagements qui permettraient d'améliorer les conditions de déplacements entre les différents pôles qui composent le territoire communal,
- Conserver la qualité de vie du village, liée tout à la fois à son insertion dans un écrin naturel agréable et à son calme,
- Afin d'être en cohérence avec l'augmentation démographique souhaitée sans toucher aux espaces protégés et classés, envisager l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser,
- Profiter de l'attractivité touristique de la commune et de son statut de commune littorale, de la présence de son port et de la proximité du Canal du Midi afin d'étudier des secteurs de développement touristique axé sur la préservation de l'environnement et qui seront sources de création d'emplois.
- Soutenir les divers projets supra communaux comme le lycée Marc Bloch.

Les objectifs de territoire découlant du PADD sont repris sur la cartographie ci-dessous.



Aménagements en bordure, sur ou à proximité de l'Orb :

Ceux-ci devront justifier d'une réflexion de conception permettant de garantir des impacts sur l'environnement minimaux.

Des indicateurs de suivi ayant vocation de permettre à la mairie de suivre les effets de son PLU sur l'ensemble des compartiments de l'environnement ont été proposés. Ils sont rappelés ci-après.

Thématique visée	Intitulé de l'indicateur	Unité de mesure	Valeur actuelle	Sources de la donnée	
				actuelle	future (également pour la précision d'une valeur actuelle)
Consommation de l'espace	Evolution de l'occupation du sol	hectare	Voir état initial de l'environnement	Base de données Corine Land Cover	
	Surface d'espaces boisés classés	hectare	<i>Reste à définir</i>	Mairie	
	Surface en espaces verts	hectare	<i>Reste à définir</i>	Mairie	
Patrimoine écologique	Surface bénéficiant d'un zonage d'inventaire (type ZNIEFF)	hectare	ZNIEFF de type 1 : 468 hectares	DREAL LR	
	Intérêt piscicole de l'Orb vis-à-vis des poissons migrateurs sur Sérignan	Qualitative	<i>Reste à définir</i>	Suivis de l'ONEMA	
	Intérêt écologique de la commune pour la faune et la flore terrestre	Qualitative	Voir DOCOB pour le détail par groupe	Inventaires et évaluations menés dans le cadre des DOCOB des sites Natura 2000 sur la commune	
Ressources naturelles	Qualité des eaux superficielles « l'Orb de l'amont de Béziers à la mer »	Qualitatif	Moyenne	SDAGE RM 2010-2015	Mise à jour du SDAGE, Données issues des stations de suivi
	Consommation AEP (volume d'eau consommé)	m <sup>3</sup> /an	<i>Reste à définir</i>	ARS, gestionnaire des captages sur la commune	
Pollutions et nuisances	Nombre de sites pollués recensés sur la commune	Nombre	0	Base de données BASOL ( <a href="http://basol.environnement.gouv.fr/">http://basol.environnement.gouv.fr/</a> )	
	Nombre de km de pistes cyclables	km	<i>Reste à définir</i>	Mairie	
	Qualité des eaux usées rejetées au niveau de la STEP sur la commune	Qualitatif	Abattement DBO5 atteint (2009) : Oui Abattement DCO atteint	Portail d'information sur l'assainissement	Communauté d'agglomération de Béziers ou lyonnaise des eaux

			(2009) : Oui	communal ( <a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/</a> )
Risques	Nombre d'ICPE sur le territoire communal	Nombre	1 (SCA de Vinification de Sérignan)	DREAL LR
	Nombre d'habitants soumis à un risque inondation à l'échelle communale	Nombre	<i>Reste à définir</i>	PPR, DDTM et mairie

## ANNEXE 1 : Fiche descriptives des ZNIEFF présentes sur le territoire communal

<b>ZNIEFF de type I</b> n° 0000-3050	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	L'Orb entre Béziers et Valras Identifiant national : 910030014		

### 1. Localisation et description générale

#### - Communes concernées par la ZNIEFF

Département de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
34269	SÉRIGNAN	53,0 ha	64,0 %
34268	SAUVIAN	24,0 ha	29,0 %
34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	4,0 ha	5,0 %
34324	VALRAS-PLAGE	2,0 ha	2,0 %

La ZNIEFF de l'Orb entre Béziers et Valras se situe dans la plaine du Languedoc au sud-est de la ville de Béziers. Elle correspond aux dix premiers kilomètres de la partie aval de l'Orb irriguant la plaine biterroise avant de se jeter dans la mer méditerranéenne à Valras. Son paysage est constitué de l'Orb et de ses ripisylves. Au sein d'un territoire viticole, villois (Valras, Sérignan, Sauvian), routes (D 64) et autoroute (la Languedocienne) sont des éléments structurant de l'environnement immédiat de la ZNIEFF.

#### - Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

Le littoral et ses étangs

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le littoral du Cap d'Agde à Vendres	14,0 ha	16 %

Les collines du Biterrois et de l'Hérault

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Béziers et la vallée de l'Orb	3,0 ha	4 %

Les plaines

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine de l'Orb	66,0 ha	80 %

#### - Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que terres, rizières et zones à forte densité de végétaux	2,0 ha	2 %
221	Vignobles	4,0 ha	5 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	1,0 ha	2 %
243	Territoires principalement occupés par l'agriculture, avec	2,0 ha	2 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
333	Végétation clairsemée	1,0 ha	1 %

ZNIEFF : L'Orb entre Béziers et Valras

Page 175

<b>ZNIEFF de type I</b> n° 0000-3050	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	L'Orb entre Béziers et Valras Identifiant national : 910030014		

Surfaces en eau

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
511	Cours et vides d'eau	73,0 ha	88 %

### 2. Délimitation du périmètre

#### - Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres réglementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
ZPS	Est et Sud de Béziers	FR0112022	1 ha	1 %
SAGE	SAGE Astien	sage_01	83 ha	100 %
SAGE	SAGE Orb	sage_05	83 ha	100 %
SCOT	Ouest Hérault	scoo_06	83 ha	100 %

En partant du moulin de Saint Pierre au nord, jusqu'au "Cosses de Lembac", le périmètre englobe toujours la rivière et sa ripisylve. A l'exception des 700 premiers mètres au niveau du moulin de Saint Pierre, où seule la rive droite du fleuve et sa ripisylve sont intégrées. La ZNIEFF intègre également un affluent de l'Orb sur 500 m au lieu-dit "Saint Léon".

### 3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Motopus alpestris</i>	Coucou de l'Europe	remarquable

Poissons et écrevisses

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille	remarquable

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Mauremys leprosa</i>	Emyde léproseuse	strict

La ZNIEFF est composée de la partie submergée du fleuve, des berges et de la ripisylve. La végétation arborée de la ripisylve est composée principalement de Frênes (*Fraxinus ssp.*), accompagné par l'Orme champêtre (*Ulmus minor*) et les Peupliers blanc et noir (*Populus alba* et *Populus nigra*). Le milieu est relativement humide.

L'intérêt de cette ZNIEFF réside dans la présence, sur le cours d'eau, de l'Emyde léproseuse. Cette tortue aquatique est l'une des deux seules tortues aquatiques indigènes de France (l'autre étant la Cistude d'Europe). Aucun suivi n'étant

ZNIEFF : L'Orb entre Béziers et Valras

Page 176

## 2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres réglementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
SIC	LA GRANDE MAIRE	FR9101433	2 ha	1 %
ZPS	Est et Sud de Béziers	FR9112022	215 ha	100 %
SAGE	SAGE Asien	sage_01	215 ha	100 %
SAGE	SAGE Orb	sage_05	215 ha	100 %
SCOT	Ouest Hérault	scot_06	215 ha	100 %

La ZNIEFF englobe l'ensemble des terres arables des lieux-dits :

- " Les Falgasses " au nord ;
- " Les Palos " à l'est ;
- " La Jassette " à l'ouest ;
- et " Les Drilles " au sud.

A l'est le périmètre correspond à la roubine marquant le passage avec la zone humide de la Grande Maire.

## 3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Tetrax tetrax</i>	Oularde canepetière	à critères

Le milieu est composé de parcelles cultivées en colza notamment, de friches et de terres arables en jachère. L'intérêt de cette plaine réside en la présence hivernale d'un oiseau inféodé au système de polyculture-élevage : l'Oularde canepetière. Les populations du pourtour méditerranéen sont sédentaires et fréquentent les pelouses pâturées méditerranéennes ainsi que les plaines cultivées, où elles se reproduisent et trouvent leur alimentation. Située en limite nord-occidentale de sa répartition, la France a vu ses effectifs très fortement diminuer depuis les années 1980 (chute de 90% entre 1978 et 2004). La prise en compte de ces sous-populations, comme celle de la plaine des Drilles, est très importante pour la conservation de l'espèce. Plus de 40% de la population française est présente en Languedoc-Roussillon et 100 à 250 individus se nourrissent sur cette plaine en hiver. Elle accueille, en particulier, la population d'outardes située sur la ZNIEFF de la plaine de Béziers-Vias.

## 4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

L'atout majeur du site réside dans la culture de colza associée à des jachères qui procurent ainsi des zones d'alimentation en hiver pour les outardes. Cette espèce fait par ailleurs l'objet d'un Plan National de Restauration issu de l'expérience " Life Outarde " (1997 à 2001) et a été décliné en un programme régional (2003 à 2008).

L'apport d'engrais et les traitements des cultures par des produits phytosanitaires peuvent menacer les oiseaux se nourrissant sur ces parcelles cultivées.

Pour conserver, voire favoriser les populations d'Outarde, il faudra :

- maintenir un parcellaire agricole associant friches, jachères et cultures de colza, source d'alimentation de l'espèce ;
- favoriser une agriculture utilisant peu d'engrais et de produits phytosanitaires (préférer le désherbage mécanique par exemple) ;
- maintenir les chaumes en hiver après la récolte afin d'augmenter la ressource alimentaire végétale de l'Outarde en hiver ;
- éviter la destruction des nids d'Outarde, lors de travaux agricoles (fauche, broyage) ;
- implanter des cultures faunistiques (mélange de crucifère/légumineuse) annuelles ou permanentes incluses ou non dans une rotation culturale, par exemple.

## 5. Sources documentaires et bibliographie

- CENLR, COGARD, Chambre d'agriculture du Gard et SAFER. 2006. Mise en oeuvre expérimentale de mesures de réduction de l'impact sur les populations d'Outardes canepetières dans le périmètre de la ZPS Costières Nimoises, pour RFF.

ZNIEFF de type I n° 0000-3049	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	Domaine des Orpellières		
Identifiant national : 910030061			

Surfaces en eau			
Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
511	Cours et voies d'eau	4.0 ha	2 %

## 2. Délimitation du périmètre

### - Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

#### Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
-	Acquisition du CDL	-	126 ha	62 %

#### Intersections avec des périmètres réglementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
SIC	LES ORPELLIERES	FR9101434	135 ha	67 %
ZPS	Est et Sud de Béziers	FR9112022	163 ha	81 %
SAGE	SAGE Asien	sage_01	194 ha	97 %
SAGE	SAGE Orb	sage_05	201 ha	100 %
SCOT	Ouest Hérault	scoL06	201 ha	100 %

Côté sud-est, la ZNIEFF est délimitée par la mer et l'urbanisation de Valras-Plage (camping " Le Clos de Ferrand " et lieu-dit " la Léone "). Côté nord-ouest, elle est délimitée par l'Orb et les zones naturelles de friches et de prés salés.

## 3. Description du fonctionnement écologique

### - Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

### - Habitats naturels déterminants et remarquables

Code Corine	Intitulé CORINE de l'habitat	Surface totale (ha)
15.611	Tapis d' <i>Arthrocnemum perovskii</i>	-
15.611	Steppes à Lavande de mer ibériques	-
15.8114	Steppes à Lavande de mer catalano-provençales	-
16.2112	Dunes embryonnaires méditerranéennes	-
16.223	Dunes fixées de <i>Crucianellion maritima</i>	-

### - Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires		
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Artemisia caeruleascens</i> L. subsp. gallica (WILLD.) K.M. PERSS.	Armoise bleuâtre de France	stricte

ZNIEFF de type I n° 0000-3049	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	Domaine des Orpellières		
Identifiant national : 910030061			

## 1. Localisation et description générale

### - Communes concernées par la ZNIEFF

#### Département de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
34299	SÉRIGNAN	134.0 ha	67.0 %
34324	VALRAS-PLAGE	67.0 ha	33.0 %

La ZNIEFF du domaine des Orpellières se situe sur le littoral Héraultais, au sud du cap d'Agde. Elle occupe 188 hectares depuis l'embouchure de l'Orb jusqu'à Sérignan-Plage. Ce cordon dunaire ininterrompu associe les plages et les dunes de la commune de Sérignan et les prés salés méditerranéens d'arrière-dune. Il subit une forte pression d'artificialisation du littoral, accompagnée d'une urbanisation dense et d'une fréquentation humaine intense.

### - Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

#### Le littoral et ses étangs

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le littoral du Cap d'Agde à Vendres	201.0 ha	100 %

### - Occupation du sol (ocsol L-R)

#### Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
142	Équipements sportifs et de loisirs	4.0 ha	2 %

#### Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	35.0 ha	18 %
221	Vignobles	1.0 ha	0 %
242	Systèmes culturaux et parcellaires complexes	35.0 ha	18 %
243	Territoires principalement occupés par l'agriculture, avec	18.0 ha	9 %

#### Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
312	Forêts de conifères	16.0 ha	8 %
321	Pelouses et pâturages naturels	44.0 ha	22 %
323	Maquis et garrigues	9.0 ha	5 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	4.0 ha	2 %
331	Plages, dunes, sable	28.0 ha	14 %
333	Végétation clairsemée	1.0 ha	1 %

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Calystegia soldanella</i> (L.) Rosen. & Schult.	Liseron des dunes	stricte
<i>Crucianella maritima</i> L.	Crucianelle maritime	stricte
<i>Echinophora spinosa</i> L.	Echinophore épineuse	remarquable
<i>Eryngium maritimum</i> L.	Paricard des dunes	remarquable
<i>Euphorbia peplois</i> L.	Euphorbe pépils	stricte
<i>Hypochaeris procumbens</i> L.	Cumin couché	stricte
<i>Limonium maritimum</i> (Four.) Druce	Statice à feuilles de lyschais	stricte
<i>Limonium bellidifolium</i> (Gouan) Desmet.	Statice à feuilles de pliqueurette	stricte
<i>Limonium fenulaceum</i> (L.) Chaz.	Statice faux-ferula	stricte
<i>Limonium grandifolium</i> (Guss.) Four.	Statice de Girard	stricte
<i>Limonium legrandii</i> (Guss. & Tirob-Lag.) Erben	Statice de Le Grand	stricte
<i>Limonium virgatum</i> (Willd.) Four.	Statice ralde	remarquable
<i>Medicago ciliaris</i> (L.) All.	Luzerne ciliée	stricte
<i>Panicum maritimum</i> L.	Lys de mer	stricte
<i>Rumex rosea</i> L.	Oseille de Tanger	stricte
<i>Spartina vermicularis</i> Fabre	Spartine bigarrée	remarquable
<i>Spergularia heldeichii</i> Foucaud	Spergulaire de Heldeich	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Mollusques

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Cochlicella coscinota</i>	-	stricte

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Actitis hypoleucos</i>	Pipit rousseline	remarquable
<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	à critères
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	à critères

La dépression située à l'arrière de la dune est ponctuée de plusieurs petits plans d'eau dont le caractère temporaire ou permanent témoigne des échanges hydrauliques qui s'opèrent avec la mer et aussi avec l'Orb. Ces mouvements font de la ZNIEFF un système dynamique et riche au niveau écologique.

Les milieux arrière-dunaires de prés salés méditerranéens et sansouires remplissent des fonctions de nidification, d'alimentation et de repos de nombreuses espèces d'oiseaux comme :

- Le Gravelot à collier interrompu. Seulement quelques couples se reproduisent sur les berges de cette lagune héraultaise ;

Un mollusque rare, *Cochlicella coscinota* est caractéristique des milieux dunaires méditerranéens où il effectue la totalité de son cycle vital. Cet escargot méditerranéen est localisé en France au cordon littoral et menacé par la pression urbaine.

Cette situation littorale et les échanges hydrauliques se traduisent par des faciès de végétation caractéristiques. On distingue cinq habitats naturels déterminants et une vingtaine d'espèces végétales dont certaines représentent une part importante de la population régionale. Ces espèces sont liées aux milieux sableux des dunes et aux habitats salés et humides en arrière du cordon.

Deux types d'habitats dunaires, en forte régression sur le littoral du Languedoc-Roussillon, due notamment aux fortes pressions touristiques se déploient dans le cordon dunaire :

- les dunes embryonnaires méditerranéennes, groupement pionnier, colonisent le haut de la plage sur de faibles pentes ;
- les dunes fixées du *Crucianella maritima* occupent les dunes fixées de la zone arrière-dunaire. Ce taxon possède une répartition en France limitée aux départements méditerranéens.

Ces groupements dunaires abritent des espèces végétales typiques des substrats sableux (espèces psammophiles) comme :

- le Cumin couché (*Hypochaeris procumbens*), plante annuelle pionnière inféodée aux milieux ouverts sableux, connue dans une demi-douzaine de localités en Languedoc-Roussillon ;
- le Lys de mer (*Panicum maritimum*), plante vivace, héliophile des dunes fixées.

Les prés salés méditerranéens et sansouires abritent deux habitats déterminants :

- les tapis de *Salicornia radicante*, habitat très rare, connu dans peu de stations de la région, qui de ce fait mérite une attention particulière. Ces formations sous-ligneuses basses, occupent quelques rares endroits sur les berges des dépressions arrière-dunaires ;
- les steppes à Lavande de mer catalano-provençales, très rares en Languedoc-Roussillon. Ce sont des formations pérennes, en situation parfois pionnière (sédimentation après inondation) qui représentent de petites surfaces. Dans ces milieux, se développe le cortège des Saladelles comme le Statice de Le Grand (*Limonium legrandii*). Ce taxon très rare est présent uniquement sur le littoral méditerranéen héraultais et audois entre Valras et Leucate. Il est connu actuellement dans un peu moins de 10 localités du Languedoc-Roussillon.

Dans l'habitat des prés salés méditerranéens, au contact de la sansouire, se développent la Luzerne ciliée (*Medicago ciliaris*) rare au niveau régional et en régression sur l'ensemble de ses stations françaises, ainsi que la Spergulaire de Heldeich (*Spergularia heldeichii*).

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

L'intérêt écologique de la ZNIEFF est reconnu à travers divers classements qui tendent vers sa conservation. En outre, l'acquisition foncière par le Conservatoire du Littoral de la presque totalité des milieux arrière-dunaires, représente une protection pérenne pour lutter contre l'urbanisation de l'arrière-dune.

Les massifs dunaires peu aménagés et d'un seul tenant sont devenus rares sur les côtes basses du Languedoc. Celui des Orpellières est de petite taille mais est remarquablement bien conservé et montre tous les faciès caractéristiques des dunes méditerranéennes.

Les aléas naturels de type tempête et coup de mer sont favorables localement pour la dynamique de cet écosystème : ils engendrent des intrusions marines par rupture du premier cordon dunaire dans les secteurs les plus exposés. Pour conserver les dunes, la flore et la faune de cette ZNIEFF il s'agira alors d'intervenir au minimum sur le front de mer pour laisser agir les aléas naturels.

A proximité de plusieurs campings, la ZNIEFF subit une forte fréquentation touristique estivale : piétinement des espèces végétales, érosion des dunes, dérangement (bruit, chiens etc.) des espèces de la faune. Le Gravelot à collier interrompu en particulier, est très sensible aux dérangements occasionnés à proximité de son site de nidification. Il existe déjà une zone aménagée pour le stationnement dont l'objectif est de mieux cadrer la dispersion des véhicules et la fréquentation humaine. La gestion de ces facteurs de perturbation pourrait être améliorée : passages piétonniers aménagés, mise en défens des zones sensibles, application de la réglementation déjà existante concernant la circulation des véhicules à moteur.

Les crues de l'Orb auxquelles le domaine est soumis peuvent constituer une certaine menace dans la mesure où le site devient alors le réceptacle de toute sorte d'éléments polluants. Il faudra s'assurer de la qualité de l'eau alimentant cette zone humide.

Par ailleurs, certaines plantes exotiques comme l'Olivier de Bohême (*Elaeagnus angustifolium*) ou le Faux-indigo (*Amaranthus fluviatilis*) peuvent envahir les habitats. Il faudra contrôler le développement de ces plantes sur le site.

## 5. Sources documentales et bibliographie

- MOULIS D. ; BARBEL P. ; GAYTE O. ; AICHELMANN C. ; CIRCHIRELLO G., Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, IARE, 1992, Domaine des Orpellières : bilan des interventions réalisées, directives aménagement et de gestion, 92 p.
- POT J.P., Faculté de géographie de Lyon, Université Lumière Lyon 2, 1999, Evolution récente d'un cordon dunaire en cours de restauration : le cas des Orpellières (Hérault), 54 p.

## 1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
34209	PORTIRAGNES	9.0 ha	81.0 %
34299	SERIGNAN	4.0 ha	29.0 %
34332	VIAS	2.0 ha	10.0 %

La ZNIEFF du lido de la Grande Maïre se situe dans la Plaine du Languedoc, sur le littoral biérois, en face de la ville de Béziers.

Ce linéaire côtier de 15 hectares s'étend d'est en ouest entre Portiragnes-Plage et de Sérignan-Plage. Il associe plages, dunes et prés salés méditerranéens d'arrière-dune.

Cet espace, en voie de régression, constitue régionalement l'un des derniers espaces naturels associant cordon dunaire et dépressions humides. Il se situe en effet au sein d'un territoire où la pression d'artificialisation du littoral est très forte.

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

Le littoral et ses étangs

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le littoral du Cap d'Agde à Vendres	15.0 ha	100 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
331	Plages, dunes, sable	6.0 ha	42 %
333	Végétation d'arrière-dune	2.0 ha	16 %

Zones Humides

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
421	Marais maritimes	5.0 ha	34 %



ZNIEFF de  
type I  
n° 0000-3046

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Dernière Génération

Lido de la Grande Maïre

Identifiant national : 910030059



• l'Oseille de Tanger (*Rumex roseus*) et la Malcolmie des sables (*Malcolmia littorea*), taxons inféodés aux dunes fixés. Ils ne sont connus en France que des régions Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Au sein des prés salés méditerranéens, on distingue un habitat naturel déterminant :

• les Steppes à Lavande de mer catalano-provençales. Très rares en Languedoc-Roussillon, ces formations pérennes en situation parfois pionnière (sédimentation après inondation) représentent de petites surfaces.

Ces milieux abritent un cortège floristique adapté à des conditions extrêmes et variables de salinité et d'humidité, avec des espèces de Saladelles comme :

- le Statice à feuilles de pâquerette (*Limonium ballifolium*), ou ;
- le Statice faux-ferula (*Limonium ferulaeum*).

En outre, les prés salés méditerranéens et les dunes remplissent des fonctions de nidification, d'alimentation et de repos pour de nombreuses espèces d'oiseaux en particulier (limicoles par exemple) et de reptiles :

- des petites colonies d'Echasse blanche, notamment, peuvent occasionnellement être présentes en bordure de la ZNIEFF, à l'embouchure de la lagune en particulier ;
- un petit reptile typique des milieux saboteux, le Psammodrome d'Edwards dont la population semble relativement stable mais qui peut localement être en régression, notamment du fait de la dégradation des habitats (piétinements des dunes), fréquente des groupements dunaux.

#### 4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

Ce cordon dunaire est intéressant car il reste encore relativement préservé par endroits et induit une diversité paysagère dans un environnement urbain. Il s'agit alors de veiller au maintien d'un niveau de salinité élevé et de la dynamique de sédimentation naturelle des sables lors des inondations hivernales.

Les pressions urbanistiques et touristiques menacent le patrimoine de la ZNIEFF : piétinement de la végétation et érosion des dunes. La gestion de la fréquentation humaine est nécessaire : passages piétonniers aménagés, mise en défens des zones sensibles, application de la réglementation déjà existante concernant la circulation des véhicules à moteur.

#### 5. Sources documentaires et bibliographie

ZNIEFF de  
type I  
n° 0000-3047

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Dernière Génération

La Grande Maïre

Identifiant national : 910030070



#### 1. Localisation et description générale

• Communes concernées par la ZNIEFF

Département de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
34209	PORTIRAGNES	361,0 ha	93,0 %
34209	SÉRIGNAN	28,0 ha	7,0 %

La ZNIEFF de la Grande Maïre est située sur la façade maritime de la plaine du Languedoc, en face de la ville de Béziers. Elle correspond à l'ancien estuaire de l'Orb et du Libron.

Cette zone humide de 389 hectares est composée de formations imbriquées en mosaïque : sansouïres, roselières, lagunes et prés salés.

Le sud-est de la ZNIEFF est bordé par l'urbanisation diffuse de Portiragnes-Plage. Des éléments culturels et des aménagements anciens comme des roubines et des digues ponctuent notamment le nord de la zone. La chasse aux oiseaux d'eau, la pêche et l'élevage extensif de taureaux se pratiquent sur le site.

• Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

Le littoral et ses étangs

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le littoral du Cap d'Agde à Vendres	361,0 ha	93 %

Les plaines

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine de l'Orb	28,0 ha	7 %

• Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	3,0 ha	1 %
221	Vignobles	177,0 ha	45 %
242	Systèmes culturels et parcellaires complexes	12,0 ha	3 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
312	Forêts de conifères	3,0 ha	1 %
321	Pelouses et pâturages naturels	4,0 ha	1 %
323	Maquis et garrigues	12,0 ha	3 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	8,0 ha	1 %
333	Végétation clairsemée	9,0 ha	2 %

ZNIEFF de type I n° 0000-3047	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	La Grande Maïre		
Identifiant national : 910030070			

#### Zones Humides

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
421	Marais maritimes	111.0 ha	28 %

#### Surfaces en eau

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
511	Cours et voles d'eau	3.0 ha	1 %
512	Plans d'eau	13.0 ha	3 %
521	Lagunes littorales	36.0 ha	9 %

## 2. Délimitation du périmètre

### - Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

#### Intersections avec des périmètres d'inventaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
-	Acquisition du CDL	-	115 ha	29 %

#### Intersections avec des périmètres réglementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
BIC	LA GRANDE MAIRE	FR9101433	381 ha	98 %
ZPS	Est et Sud de Béziers	FR9112022	370 ha	95 %
SAGE	SAGE Asien	sage_01	359 ha	100 %
SAGE	SAGE Orb	sage_05	359 ha	100 %
SCOT	Ouest Hérault	scol_06	359 ha	100 %

La ZNIEFF englobe l'ensemble du complexe de zone humide de la lagune de la Grande Maïre. Son périmètre s'appuie sur des limites naturelles hydrographiques et topographiques et d'origine anthropique : au nord le Canal du Midi, au sud des dunes du Lido de la Grande Maïre, à l'ouest la rouline et à l'est les résidences de Portiragnes-Plage.

## 3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

### - Habitats naturels déterminants et remarquables

Code Corine	Intitulé CORINE de l'habitat	Surface totale (ha)
15.8114	Steppes à Lavande de mer catalano-provençales	-
16.223	Dunes fixées du <i>Crucianellion maritima</i>	-
22.343	Gazons méditerranéens amphibies halo-nitrophiles	-

### - Espèces végétales déterminantes et remarquables

ZNIEFF de type I n° 0000-3047	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	La Grande Maïre		
Identifiant national : 910030070			

### - Espèces végétales déterminantes et remarquables

#### Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Non vernaculaire	Déterminance
<i>Allium chamaemoly</i> L.	All petit moÿly	stricte
<i>Aristolochia paucicervis</i> Pomel	Aristolochie à nervures peu nombreuses	stricte
<i>Adonis aurea</i> L. subsp. gallica (Willd.) K.M.Perss	Annois bleuâtre de France	stricte
<i>Blackstonia acuminata</i> (W.D.J.Koch & Ziz) Domin	Chlore latdive	stricte
<i>Blackstonia imperfoliata</i> (L.) Sampa	Chlore imperfoliée	stricte
<i>Calystegia sohanella</i> (L.) Roem. & Schult.	Liseron des dunes	stricte
<i>Carex binervis</i> Sm.	Lalche à deux nervures	stricte
<i>Crucianella maritima</i> L.	Crucianelle maritime	stricte
<i>Crypsis aculeata</i> (L.) Aiton	Crypsis piquant	stricte
<i>Crypsis schoenoides</i> (L.) Lam.	Crypsis faux-choin	stricte
<i>Daucus carota</i> L. subsp. maritimus (Lam.) Balt.	Carotte maritime	stricte
<i>Echinophora spinosa</i> L.	Echinophore épineuse	remarquable
<i>Eriodorum ravennae</i> (L.) P.Beauv.	Canne de Ravenna	stricte
<i>Eryngium maritimum</i> L.	Panicaut des dunes	remarquable
<i>Hyposoa procumbens</i> L.	Cumin couché	stricte
<i>Imperata cylindrica</i> (L.) Rausch.	Impérate cylindrique	stricte
<i>Iris siphium</i> L.	Iris d'Espagne	stricte
<i>Leucostemum aestivum</i> L. subsp. aestivum	Nivôcle d'été	stricte
<i>Limnium echinoides</i> (L.) Mill.	Statice fausse-vipérine	remarquable
<i>Limnium teruleaceum</i> (L.) Chaz.	Statice faux-terule	stricte
<i>Limnium virgatum</i> (Willd.) Fourc.	Statice raide	remarquable
<i>Malcolmia litorea</i> (L.) R.Br.	Malcolmie des sables	stricte
<i>Orobancha lanata</i> L.	Orobanche des sables	stricte
<i>Pancreas maritimum</i> L.	Lys de mer	stricte
<i>Plantago cornuti</i> Gouan	Plantain de Comut	stricte
<i>Polygonum arenaarium</i> Waldst. & Kit.	Renouée des sables	stricte
<i>Romulea colanassa</i> Sebast. & Mauri	Romulee de Colonna	stricte
<i>Romulea ramiflora</i> Ten.	Romulee ramifiée	remarquable
<i>Sagina procumbens</i> L.	Sagine couchée	remarquable
<i>Spartina versicolor</i> Fabre	Spartine bigarrée	remarquable
<i>Sphenopus divaricatus</i> (Gouan) Richb.	Sphénope divariqué	stricte

ZNIEFF de type I n° 0000-3047	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération	
	La Grande Maire Identifiant national : 910030070	

#### - Espèces végétales déterminantes et remarquables

##### Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Scirpus splendens</i> (Poir.) Green	Scirpe splendide	remarquable
<i>Typha angustifolia</i> L.	Massette à feuilles étroites	littoral

#### - Espèces animales déterminantes et remarquables

##### Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Pelodytes lat. grafi</i>	-	stricte
<i>Rana perezi</i>	Grenouille de Perez	stricte
<i>Rana perezi lat. grafi</i>	Grenouille de Perez ou de Graf	stricte

##### Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Zerynthia polyxena</i>	-	stricte

##### Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Ariflua campasalis</i>	Pipit rousseline	remarquable
<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	à critères
<i>Botaurus steffani</i>	Butor étoilé	stricte
<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	à critères
<i>Icthyophaga minutus</i>	Blongios nain	stricte
<i>Mercops alpester</i>	Guépier d'Europe	remarquable
<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane	stricte
<i>Tadwa lotanus</i>	Chevalier gambette	stricte

La situation littorale et les échanges hydrauliques entre la lagune, les marais maritimes et la mer se traduisent par des faciès de végétation caractéristiques. La partie centrale du site, soumise aux rejets du bassin de lagunage abrite des milieux doux (roselières).

Ces prés salés assurent des fonctions de nidification, d'alimentation et de repos lors des haltes migratoires pour de nombreuses espèces de la faune. Trois oiseaux migrateurs typiques des roselières se rencontrent en période estivale sur la Grande Maire :

- le Blongios nain, petit héron paludicole (espèce inféodée aux marais) et territorial. Ses populations paraissent en déclin depuis les années 1970 sur l'ensemble de l'aire de répartition européenne, et notamment en France où l'espèce a disparu de nombreuses régions. Sa population régionale, probablement sous-estimée, avoisinerait en 2008 les cinquante couples ;
- le Héron pourpré. Deux couples ont niché en 2007 sur la ZNIEFF qui constitue alors un nouveau site de nidification pour le département de l'Hérault ;
- l'Echasse blanche. La lagune, le nord les prés salés inondés et parfois le bassin de décantation abritent une colonie importante pouvant compter jusqu'à 85 couples.

Un amphibien, la Grenouille de Pérez, fortement menacée par la Grenouille rieuse (espèce exotique), est présent sur le site.

ZNIEFF de type I n° 0000-3047	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération	
	La Grande Maire Identifiant national : 910030070	

On distingue un habitat naturel déterminant et plus d'une vingtaine d'espèces végétales. La flore patrimoniale, adaptée à des conditions de salinité variable, est liée aux habitats développés en arrière du cordon dunaire.

Parmi les plantes se développant dans les habitats de prés salés méditerranéens, la plus rare est :

- l'Iris d'Espagne (*Iris xiphium*). Il s'agit là de l'unique station de cette espèce actuellement connue en France.

Au niveau des sansouïres, deux autres plantes rares retiennent l'attention en raison de leur rareté en France et en Languedoc-Roussillon :

- le Plantain de Cornut (*Plantago cornuti*), taxon connu uniquement sur le littoral méditerranéen. Il est actuellement recensé dans une douzaine de localités du Languedoc-Roussillon ;
- la Renouée des sables (*Polygonum arenarium*), taxon méditerranéen dont on ne connaît à ce jour que 4 localités en Languedoc-Roussillon.

#### 4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

L'intérêt écologique de la ZNIEFF est reconnu à travers le réseau Natura 2000. En outre, l'acquisition foncière par le Conservatoire du Littoral de quelques parcelles, au nord-ouest de la ZNIEFF, représente une protection pérenne pour lutter contre l'urbanisation et assurer une gestion écologique des terrains.

L'environnement qui entoure cet espace est soumis à de fortes pressions urbanistiques et touristiques. Les entrées maritimes salées et des pollutions diffuses liées aux cultures et à la proximité des habitations (résidences, campings) dégradent les roselières et la lagune par l'apport de nutriments (eutrophisation) et par le comblement. La cueillette de l'Iris d'Espagne, notamment en période de floraison, et le surpâturage des stations le cas échéant, menacent à terme cette espèce protégée.

Pour conserver le patrimoine de la ZNIEFF, il faudra maîtriser les niveaux d'eau et la salinité en été, en fonction des possibilités offertes par le fonctionnement hydraulique du site. On entretiendra la roselière par du pâturage, des fauchages hivernaux qui limitent l'accumulation de nutriments, des assecs ponctuels (quelques semaines par an et hors période de reproduction des espèces animales) pour permettre une minéralisation de la matière organique accumulée. La création de petites mares de faible profondeur dans les parcelles de roseaux, pourra favoriser l'alimentation du Blongios nain. D'une manière générale, la gestion de la fréquentation humaine est nécessaire : passages piétonniers aménagés, mise en défens des zones sensibles. L'application de la loi Littoral et de la réglementation concernant la circulation des véhicules à moteur permettra de favoriser la conservation du patrimoine de la ZNIEFF.

#### 5. Sources documentaires et bibliographie

- IARE, Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivières Lacustres, 1996, Bilan écologique et propositions pour la définition d'un plan de gestion du site de la Grande Maire, 70 p. + Annexes.
- ELEDJAM M., DIREN Languedoc-Roussillon, Service Interdépartemental Montagne Elevage, Chambre d'Agriculture de l'Hérault, 1999, Analyse des problématiques de gestion d'une zone humide littorale : la Grande Maire, l'ancien delta de l'Orb, 87 p. + Annexes

ZNIEFF de type I n° 0000-3052	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	Mares du Clos Marin		
Identifiant national : 910030017			

## 1. Localisation et description générale

### - Communes concernées par la ZNIEFF

Département de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
34289	SÉRIGNAN	4.0 ha	100.0 %

La ZNIEFF des Mares du Clos Marin se situe sur le littoral héraultais. D'une emprise de 4 hectares, elle est entièrement entourée par le tissu urbain discontinu de Valras-plage et à 400 m du cordon dunaire.

La ZNIEFF correspond à des mares, d'origine anthropique, localisées dans une minuscule dépression humide.

### - Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

Le littoral et ses étangs

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le littoral du Cap d'Agde à Vendres	4.0 ha	100 %

### - Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	4.0 ha	100 %

ZNIEFF de type I n° 0000-3052	Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique - Deuxième Génération		
	Mares du Clos Marin		
Identifiant national : 910030017			

## 2. Délimitation du périmètre

### - Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres réglementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
SAGE	SAGE Asien	sage_01	4 ha	100 %
SAGE	SAGE Orb	sage_05	4 ha	100 %
SCOT	Ouest Hérault	scot_06	4 ha	100 %

Le périmètre de la ZNIEFF englobe les parcelles naturelles au nord du lieu dit " Clos Marin ". Le sentier menant aux " Cosses de Falgairras " et les habitations qu'il exclut matérialisent les limites.

## 3. Description du fonctionnement écologique

### - Etage de végétation : étage mésoméditerranéen

### - Espèces animales déterminantes et remarquables

Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Pelobates cultripes</i>	Pelobate cultripède	stricte
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	remarquable

Cet espace naturel est composé de parcelles en friches à l'intérieur desquelles se trouvent les mares.

Une communauté d'amphibiens (sept espèces) se développe au sein des mares du Clos Marin. Ces espèces protégées ont une distribution française restreinte, associée à un statut de conservation défavorable et les mares constituent un milieu singulier, indispensable à leur reproduction :

- le Pelobate cultripède, espèce déterminante peu abondante dont on connaît environ 150 stations en France et dont 70 se situent en Languedoc-Roussillon. Cet amphibien se cantonne dans les mares profondes à héliophytes. L'habitat terrestre du Pelobate se compose systématiquement de milieux découverts mais montre en parallèle une diversité de biotope importante : pelouses, garrigues, zones pâturées, cultures méditerranéennes, etc. Les mares abritent plusieurs centaines d'individus.

## 4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

Entourées d'un tissu urbain, la première menace qui pèse sur les mares du Clos Marin est l'urbanisation. Les parcelles, classées en Zone d'Aménagement Concertée " les jardins de Sérignan " (ZAC approuvée en 1991) dans le POS de Sérignan font d'ailleurs l'objet d'un projet d'urbanisation.

D'autres menaces pèsent sur ce site, en particulier sur la conservation du bon état des mares : eutrophisation (apport trop important de nutriments), comblement et pollution (produits phytosanitaires par exemple).

Le réseau routier entourant le site, bien qu'il ne s'agisse de chemins, représente un risque important d'écrasement des individus.

La conservation du patrimoine de la ZNIEFF passe par la conservation des mares, habitat de reproduction des espèces patrimoniales d'amphibiens. Il s'agira d'assurer une période de mise en eau compatible avec le cycle reproducteur de l'espèce et de maintenir un taux de salinité faible dans les mares de reproduction. On favorisera également le maintien de l'ouverture des milieux autour des mares par la nature et/ou la moutonne. Enfin, il faudra prévenir et contrôler

l'introduction d'espèces indésirables et les éliminer si nécessaire (notamment les poissons).

## 5. Sources documentaires et bibliographie

- Syndicat Mixte de la Basse Vallée de l'Aude, 2007, Document d'Objectifs du site Natura 2000 " Basse Plaine de l'Aude " - SIC FR9110108 et ZPS9101435, Etat des lieux, Diagnostic, validé en COPIL du 29/11/2007, 121 p + Annexes + cartes + fiches habitats et espèces.



**INPN** Inventaire National du Patrimoine Naturel

Recherche de données Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

**FR9102013 - COTES SABLEUSES DE L'INFRA-LITTORAL LANGUEDOCIEN : SIC**

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Recherche de données Natura 2000  
Cartographie du réseau Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protections	Activités	% COUV.	REPRESENT.	SUP. REL.	STAT. CONS.	ÉVAL. GLOB.
1110-Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	10	A	C	C	B				
1140-Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	0	D	-	-	-				

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed.] 2003-2012. Inventaire national du Patrimoine naturel. site INPN : <http://inpn.mnhn.fr> - Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

Classe d'habitats	% couvert
Mer, bras de Mer	100
TOTAL	100

Autres caractéristiques du site

Qualité et importance

Le Languedoc est caractérisé par un littoral sableux entrecoupé par les quatre avancées rocheuses qui sont le massif des Albères, le Cap d'Agde, le Cap d'Agde et le mont Saint-Clément. Ce littoral sableux, très mal connu, recèle toutefois une richesse systématique exceptionnelle en faune à l'échelle des espèces benthiques et de cette région. La géomorphologie littorale, le courant littoral général ainsi que l'hydrodynamisme en lien avec les débouchés fluviaux et les grès et galets-graviers des lagunes côtières, ont en effet structuré la cordune littorale émergeant et généré des niches et des habitats fort à fort particuliers. Les bancs de sables dynamiques à Donon vitellus et D. bryozoa sont peuplés par la plume commerciale, les "trous", lieu de reproduction et de espérance de nombreuses espèces attractif de nombreux pêcheurs et chasseurs mais surtout peu étudiés par les scientifiques. Enfin, les bancs de sables à Amphipoda, sables et à forte valeur biologique, sont dans cette région exceptionnels et sont le sujet de nombreuses études scientifiques. L'ensemble de ces habitats est aujourd'hui très étudié bien qu'il est en grande ligne des recherches à l'actualisation de leur état et de leur activité biologique.

Intérêt européen : Ce site a pour objet d'inscrire dans le réseau un patrimoine rare, spécifique et original de l'habitat diversifié communautaire actuellement mal représenté en Méditerranée "Bancs de sables à faible couverture d'eau marine". On retrouve sur ce site plusieurs faciès de Phobos 1110: les sables fins de haut niveau (1110-5), les sables bien catérisés (1110-6) et les sables grossiers sous influence des courants de fond (1110-7) notamment à Amfroux. Ce site intègre également par endroits des zones de sables-vaseux et de vases lagunaires et estuariennes (1130-2). Enfin, pour ce qui est des stocks, la Grande Cigale de mer (Scyllarus latus) viticole en années V, fréquente occasionnellement les "trous" littoraux.

Vulnérabilité

- \* Forte fréquentation touristique et de loisirs.
- \* Importante activité de pêche côtière aux très traditionnels.
- \* Inspections en cours des gisements d'os marins.

Désignation

La limite supérieure du site correspond à la limite de haute mer. Donc site 100% marin conformément à la définition des espèces marines donnée par le décret du 15 mai 2008 Art. 414-2-1, mais intégrant la frange terrestre de la zone de mariage (= estuaire ou zone de bifurcation des marées) dans la gestion relative de l'autorité ou l'État de département.

Régime de protection

Documentation

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed.] 2003-2012. Inventaire national du Patrimoine naturel. site INPN : <http://inpn.mnhn.fr> - Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

Répertoire de données Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

## FR9101433 - LA GRANDE MAIRE : SIC

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

 Recherche de données Natura 2000  
Cartographie du réseau Natura 2000

Description	Habitats	Espèces	Protéctions	Activités
Type I du SIC d'importance nationale (FR101433 site ZPS)	Code du site I FR101433	Compilation I juin 2007	Mise à jour I juin 2007	Identification du site

## Responsable(s)

DREN Langues-Évaluation / DRN 1103 BIVAN

## Appellation du site

LA GRANDE MAIRE

## Indication du site et dates de désignation/classement

Date du projet d'inscription comme SIC : décembre 1998

Date de classement comme ZPS : -

Date de désignation du site comme SIC : -

Date de désignation du site comme ZPS : -

Accès du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 La Grande Maire (zone spéciale de conservation) (N08 / DEVM0272254)

Localisation du site

Coordonnées du centre :

Longitude : 3°09'45"E

Latitude : 42°57'47"N

Superficie (ha) : 424

Altitude (m) :

Min : 11

Max : 2

Moyenne : 0

Région administrative :

Code INRS :

FR13

Nom de la région :

Midi-Pyrénées

Pourcent. de couverture :

100

Régions biogéographiques :

Carte de localisation :

 Aquitaine  
 Alsace  
 Auvergne  
 Bourgogne  
 Bretagne  
 Centre-Val de Loire  
 Champagne-Ardenne  
 Franche-Comté  
 Île-de-France  
 Languedoc-Roussillon  
 Limousin  
 Lorraine  
 Midi-Pyrénées  
 Nord-Pas-de-Calais  
 Normandie  
 Pays de la Loire  
 Poitou-Charentes  
 Rhône-Alpes  
 Île de France

Relation avec d'autres sites Natura 2000

Code - Nom du site

FR012022 - EST ET SUD DE SÈZERS

Type de relation

F

Description du site

Caractère général du site

Choix d'habitats

Répertoire de données Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

## FR9101433 - LA GRANDE MAIRE : SIC

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

 Recherche de données Natura 2000  
Cartographie du réseau Natura 2000

 Description Habitats Espèces Protéctions Activités  
**ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI**
**MANIFIÈRES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOH	POPULATION			ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. hivern.	Population	Conservation	Isolément	Globale

**AMPHIBIENS ET REPTILES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOH	POPULATION			ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. hivern.	Population	Conservation	Isolément	Globale

**POISSONS** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOH	POPULATION			ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. hivern.	Population	Conservation	Isolément	Globale

**INVERTÉBRÉS** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOH	POPULATION			ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. hivern.	Population	Conservation	Isolément	Globale

**PLANTES** visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOH	POPULATION			ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. hivern.	Population	Conservation	Isolément	Globale

**AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE**  
(B=Découvert, N=Hammières, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invertébrés, P=Plantes)

GRUPE	NOH	POPULATION	NOTÉVATION

Contact : Réseau national d'histoire naturelle [RdH] 2003-2012. Association national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr, le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle



Recherche de données : Natura 2000 | Site du site Natura 2000 | Formulaire Standard de Données

**FR9101433 - LA GRANDE MAIRE : SIC**

 Recherche de données Natura  
2000  
Cartographie du Réseau Natura  
2000

 Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission  
européenne (septembre 2011)

Description	Habitats	Espèces	Protection	Actualité	% COUV.	REPRÉSENT.	SUP. REL.	STAT. CONS.	ÉVAL. GLOB.
<b>3210-Dunes fixées du littoral du Crustacellion maritimes</b>			1	B	C			B	B
<b>1150-Lagunes côtières *</b>			10	C	B			A	A
<b>1210-Végétation annuelle des lagunes de mer</b>			1	C	C			C	C
<b>1410-Prés-salés méditerranéens (Nuncetalia maritima)</b>			20	A	C			B	B
<b>1420-Feuilles halophiles méditerranéennes et atlantico-atlantiques (Sarcocornales feucos)</b>			20	C	C			A	B
<b>2110-Dunes mobiles embryonnaires</b>			1	C	C			C	C
<b>2120-Dunes mobiles du cordon littoral à Amophilla arenaria (dunes blanches)</b>			1	C	C			B	B

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed. 2003-2012]. Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr. Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

TOTAL

209

## Autres caractéristiques du site

-

## Qualité et importance

Le Langouët est caractérisé par un littoral sablonneux entrecoupé par les quatre avancées rocheuses que sont le massif des Athéras, le Cap Leucade, le Cap d'Agly et le mont Saint-Clair. Ce littoral sablonneux, très mal connu, recèle toutefois une richesse biologique exceptionnelle en partie à l'origine des ressources halieutiques célèbres de cette région. La géomorphologie littorale, le couvert végétal ponctuel ainsi que sa flore amarrée et gérée des dunes et des habitats tout à fait particuliers. Les bancs de sables dynamiques à Dunes vives et Dunes brunes sont exploités par la pêche commerciale ; Les " bruis ", lieu de reproduction et de concentration de nombreuses espèces animales et végétales sont exploités par la pêche commerciale ; Les " bruis ", lieu de reproduction et de concentration de nombreuses espèces animales et végétales, sont dans cette région exceptionnels et sont le siège de nombreuses études scientifiques. L'ensemble de ces habitats est aujourd'hui sous érudé bien qu'il soit en première ligne des impacts liés à l'artificialisation du trait de côte et aux activités balnéaires.

Intérêt européen : Ce site a pour objet d'invoquer dans le réseau un patrimoine rare, spécifique et original de l'habitat d'habitat communautaire actuellement mal représenté en Méditerranée " Bancs de sables à faible couverture d'eau marine ". On retrouve sur ce site plusieurs faciès de l'habitat 1150 : les sables fins de haut rivage (1150-3), les sables bien cultivés (1150-6) et les sables grossiers sous influence des courants de fond (1150-7) notamment à Anglyonnet. Ce site intègre également par endroits des zones de sables-vases et de vases lignaires et estuariennes (1130-2). Enfin, outre ce qui est des espèces, la Grande Oigale de mer (Scyllarides lina) inscrite en annexe V, fréquente occasionnellement les " bruis " littoraux.

## Vulnérabilité

- \* Forte fréquentation touristique et de loisirs
- \* Importance accrue de plans côtière aux arts traités
- \* Pressions en cours des projets de développement

## Désignation

La limite supérieure du site correspond à la laisse de haute mer. Donc site 100% marin conformément à la définition des espaces marins donnée par le décret du 15 mai 2008 Art 414-2-1, mais intégrant la frange terrestre de la zone de mariage (= estuaire ou zone de balancement des marées) dont la gestion relève de l'autorité du Préfet de département.

## Régime de propriété

-

## Documentation

-

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [Ed. 2003-2012]. Inventaire national du Patrimoine naturel, site Web : http://inpn.mnhn.fr. Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

Recherche de données Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

**FR9101434 - LES ORPELLIERES : SIC**

- Recherche de données Natura 2000
- Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description	Habitats	Espèces	Protecteurs	Activités
<b>Type 1</b> Site ZSC entièrement inclus dans une ZPS	<b>Code du site :</b> FR9101434	<b>Compilateur :</b> mars 1999	<b>Mise à jour :</b> juin 2006	
<b>Responsable(s)</b> CRETE Linguistic-Rouvenin / STN 1628-PMH				
<b>Appellation du site</b> LES ORPELLIERES				
<b>Indication du site et dates de désignation/classement</b> Date site proposé en tant que SIC : mars 2002 Date site enregistré comme SIC : - Date de classement comme ZPS : - Date de désignation du site comme ZSC : -				
<b>Texte(s) de référence</b> Arrêté du 30 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Les Orpellières (une épave de conservation) (NOR : BR70032727A)				
<b>Coordonnées de centre :</b> Longitude : 3°15'51"E Latitude : 43°15'29"N Superficie (ha) : 144 Périmètre (km) : 0 Altitude (m) : Min : 0 Max : 2 Niveau : 0				
<b>Région administrative :</b> Code INRS : Région de la région : Pourcent. de couverture : 44315 Haut 100				
<b>Régions biogéographiques :</b> 0 Alpes 0 Atlantique 0 Méditerranée 0 Centre-Est 0 Centre-Nord 0 Centre-Sud 0 Méditerranée 0 Nord-Ouest				
<b>Relation avec d'autres sites Natura 2000</b> Code - Nom du site : Type de relation : FR9101332 - EST ET SUD DE REZERS P				
<b>Caractère général de site</b> Classe d'habitats				



Recherche de données Natura 2000 Liste des sites Natura 2000 Formulaire Standard de Données

**FR9101434 - LES ORPELLIERES : SIC**

- Recherche de données Natura 2000
- Cartographie du réseau Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description	Habitats	Espèces	Protecteurs	Activités	% COUV.	REPRESENT.	SUP. REL.	STAT. COIS.	ÉVAL. GLOB.
<b>2310-Dunes blanches du littoral du Crétacé au littoral méditerranéen</b>			2	A	C	B	B		
<b>1410-Prés-salés méditerranéens (Juncoetalia maritimi)</b>			5	A	C	B	B		
<b>1420-Prés-salés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietalia fruticosi)</b>			10	A	C	A	B		
<b>1510-Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia)</b>			1	A	C	A	B		
<b>2110-Dunes mobiles embryonnaires</b>			1	B	C	C	C		
<b>2120-Dunes mobiles de cordons littoraux à Ammophila arenaria (Elymus blanchetii)</b>			1	B	C	B	B		

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [EN] 2003-2012. Inventaire national du Patrimoine naturel. site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits de plan | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

Prés salés, Prés salés, Steppes salées	35
Dunes, Praires de prés-salés, Machis	15
Praires semi-naturels humides, Praires mésophiles améliorées	50
<b>TOTAL:</b>	<b>100</b>

**Autres caractéristiques du site**  
L'originalité du site est liée à sa situation particulière entre l'embouchure de l'Orb et la mer. Les massifs dunaires peu aménagés et d'un seul tenant sont devenus rares sur les côtes basses du languedoc. Cela des Orpellières est remarquablement bien conservé et constitue tous les facteurs caractéristiques des dunes méditerranéennes ainsi que des prés-salés. C'est là que se trouvent les plus hautes dunes des côtes languedociennes.

**Qualité et importance**  
Ensemble représentatif des côtes languedociennes avec un long cordon dunaire ininterrompu constitué de dunes blanches et de dunes grises, précédé par des prés salés (grouhiers, parcs dunaires, prés-salés) et localisme des formations de steppes salées à Limonium foeniculaceum, espèces qui se trouvent en limite d'aire vers le nord). Plus en arrière des friches post-cultivées en voie de recolonisation naturelle sont plantées.

**Vulnérabilité**  
Sensibilité du milieu dunaire au piédonnement induit par la fréquentation touristique. Action forte des tempêtes entraînant une érosion de la côte et du milieu dunaire.

**Désignation**  
-  
**Régime de propriété**  
Conservatoire du Littoral  
**Documentation**  
-

Citation : Muséum national d'histoire naturelle [EN] 2003-2012. Inventaire national du Patrimoine naturel. site Web : <http://inpn.mnhn.fr>. Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits de plan | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

**INPN** Inventaire National du Patrimoine Naturel

Recherche de données Natura 2000 | Liste des sites Natura 2000 | Formulaire Standard de Données

**FR9101434 - LES ORPELLIERES : SIC**

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Recherche de données Natura 2000 | Cartographie de Natura 2000

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

**ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FOURNIES À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET ÉVALUATION DU SITE POUR CESSER-CE**

**MAINTIENUES VOUS À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE DU CONSEIL**

CODE	NOM	POPULATION			ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Étatement	Globale
<b>AMPHIBIENS ET REPTILES</b> visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
POPULATION								
ÉVALUATION DU SITE								
CODE	NOM	Résidente	Migr. hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Étatement	Globale
<b>POISSONS</b> visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
POPULATION								
ÉVALUATION DU SITE								
CODE	NOM	Résidente	Migr. hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Étatement	Globale
<b>INVERTÉBRÉS</b> visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
POPULATION								
ÉVALUATION DU SITE								
CODE	NOM	Résidente	Migr. hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Étatement	Globale
<b>PLANTES</b> visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil								
POPULATION								
ÉVALUATION DU SITE								
CODE	NOM	Résidente	Migr. hivern.	Migr. Étage	Population	Conservation	Étatement	Globale

**AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE**  
(B-Océanes, M-Hémiméditerranée, A-Amphibien, R-Ruppiales, F-Polaires, L-Bavard, Lard, P-Flançais)

GROUPE	NOM	POPULATION	NOTIFICATION
--------	-----	------------	--------------

Citation: Muséum national d'histoire naturelle (MNH) 2006-2012. Inventaire national du Patrimoine Naturel. site Web: inpn.mnh.fr. Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan de site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

1 sur 1

18/01/2012 10:14

**INPN** Inventaire National du Patrimoine Naturel

Recherche de données Natura 2000 | Liste des sites Natura 2000 | Formulaire Standard de Données

**FR9112022 - EST ET SUD DE BEZIERES : ZPS**

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Recherche de données Natura 2000 | Cartographie de Natura 2000

Description | Habitats | Espèces | Protections | Activités

**Type :** F (ZPS conforme à la Directive)

**Code du site :** FR9112022

**Compilation :** novembre 2005

**Niveau à jour :** -

**Responsable(s) :** BRN Langue-Roussillon / SFR-LEO-THU

**Appellation du site :** EST ET SUD DE BEZIERES

**Indication du site et dates de désignation/classement :**

Site est proposé comme SIC : -

Site est classé comme SIC : -

Site est classé comme ZPS : mars 2006

Date de désignation du site comme ZPS : -

**Version(s) de référence :**

Arrêté du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 est et sud de Beziers (zone de protection spéciale) (NOR : DEVR0602184A)

**Localisation du site :**

**Coordonnées du centre :**

Longitude : 3°22'25"E

Latitude : 43°20'09"N

Superficie (ha) : 5102

Périmètre (km) : 0

Altitude (m) :

Min : 0

Max : 50

Moyenne : 0

**Région administrative :**

Code INRS : 80

Nom de la région : Midi-Pyrénées

Pourcent. de couverture : 100

**Région biogéographique :**

Carte de localisation :



**Relation avec d'autres sites Natura 2000**

Code - Nom du site	Type de relation
FR9101433 - LA GRANDE HAIE	B
FR9101434 - LES ORPELLIERES	B

**Caractère général du site :**

Description du site

1 sur 2

18/01/2012 10:15

Usage d'habitat	% couvert
Herbes sèches, Prés sèches, Sables secs	2
Dunes, Haies de saules, Macher	2
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1
Herbes (végétation de ceinture), Buis marais, Fourrés	4
Landes, Broussailles, Rosier, Maquis et Gaiacis, Pringlins	10
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	3
Autres terres arables	39
Forêts mixtes	5
Zones de plantation d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Perennes)	41
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Déchets, Hivers)	2
TOTAL	100

**Autres caractéristiques du site**

Le site, entre Bérons et Agès, s'étend dans la plaine du Béron. Sa frontière des terres, il est occupé par des zones cultivées, des verges essentiellement. Sur le littoral, il comporte de vastes zones humides et un tronçon dunaire remarquable (la Grande Plage, le Domaine des Orpèlins).

**Qualité et importance**

Dans la plaine du Béron, la vaste étendue de zones cultivées ponctuées de haies et de petits bois et la proximité de zones humides littorales de grande étendue, est favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux à forte valeur patrimoniale. Pour certains de ces oiseaux, le littoral de Langoubou-Roussillon a une forte responsabilité, acquiescent une part importante de leur effectif national : le Rosier à écorce, l'Étourneau à queue blanche, le Corneille Jean-le-Blanc, le Milan noir et le Bruant ortolan dont les populations du Langoubou-Roussillon représentent plus de 25 % des effectifs nationaux.

**Vulnérabilité**

Les marais et zones littorales incluses dans le présent ZPS sont soumis à une forte fréquentation, contrôlée cependant par la gestion de ces terres par le Conservatoire du Littoral.

Pour les espèces liées à la plaine agricole, l'entretien régulier en particulier, est favorable à leur présence. L'effort général consenti notamment par les agriculteurs pour limiter les traitements insecticides et phytosanitaires permet d'améliorer les ressources alimentaires de la plupart des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

**Désignation**

-

**Régime de propriété**

Propriété publique (notamment Conservatoire du Littoral) et privée

**Documentation**

-

Citation : Muséum national d'histoire naturelle (MNH) 2019-2012. Inventaire national du Patrimoine naturel, site 91677 (http://inpn.mnhn.fr). Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

## FR9112022 - EST ET SUD DE BEZIERS : ZPS

Recherche de données Natura 2000  
Cartographie de données Natura 2000

Ce FSD est la version officielle transmise par la France à la commission européenne (septembre 2011)

Description, Habitats, espèces, Protections, Activités  
ESPECES MENTIONNEES A L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT A L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET EVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

ENSEMBLES visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidents	Hgt. Médic.	Hgt. Héven.	Hgt. Etape	Population	Conservation	Isolation	Globale
A273	<i>Acrocephalus melanopeus</i>	S-6 couple(s)				C 21%sp+2%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A251	<i>Anthus campestris</i>	Récurte				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A243	<i>Calandrella acrocephala</i>	Récurte				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A000	<i>Coccyzus erythrophthalmus</i>	S-2 couple(s)				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A054	<i>Coturnix coturnix</i>	Récurte				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A321	<i>Corvus corax</i>	10-15 couple(s)				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A373	<i>Emberiza hortulana</i>	Récurte				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A431	<i>Iduna naevia</i>	40-60 couple(s)				B 18%sp+2%	C Moyenne	C Non isolée	C Moyenne
A022	<i>Emberiza hortulana</i>	2 ind(s)				B 25%sp+2%	C Moyenne	C Non isolée	C Moyenne
A246	<i>Lullula arborea</i>	Récurte				C 21%sp+0%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A073	<i>Nyctala nyctala</i>	10 couple(s)				B 15%sp+2%	B bonne	C Non isolée	B bonne
A178	<i>Turdus merula</i>	20-25 ind(s)	100-150 ind(s)			B 15%sp+2%	A Excellente	C Non isolée	A Excellente

ENSEMBLES mentionnés régulièrement prévus sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				EVALUATION DU SITE			
		Résidents	Hgt. Médic.	Hgt. Héven.	Hgt. Etape	Population	Conservation	Isolation	Globale
<b>AUTRES ESPECES IMPORTANTES DE FAUNE ET DE FLORE</b> (B=Grasse, M=Montpellier, A=Amplérou, R=Rouffac, F=Polignan, I=Ivry-Évès, P=Planès)									
GRUPE	NOM	POPULATION				NOTATION			

Citation : Muséum national d'histoire naturelle (MNH) 2019-2012. Inventaire national du Patrimoine naturel, site 91677 (http://inpn.mnhn.fr). Le 18 janvier 2012.

Accueil | Plan du site | Mentions légales | Crédits design | Contactez-nous | © Muséum national d'histoire naturelle

**Evaluation  
environnementale  
du PLU de la  
commune de  
Sérignan**

Conformément à l'article  
R121-14 du Code de  
l'Urbanisme



Commune de Sérignan

Février 2012



